II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008

(2008/165/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes [1],

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [3],

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, établi par le Conseil le 13 juillet 2007,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 25 octobre 2007 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission, et la lettre rectificative n° 1/2008 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 25 octobre 2007 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur européen, et section IX — Contrôleur européen de la protection des données,

vu la lettre rectificative n° 2/2008 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008,

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 25 octobre 2007,

---

[1] JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).
[3] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

vu les résultats de la concertation budgétaire du 23 novembre 2007,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2007,

CONSTATE:

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2007.

Le président
H.-G. PÖTTERING

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2008

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/19

C. Effectifs I/111

D. Patrimoine immobilier I/161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/167

— État des recettes I/170

— État des dépenses I/183

Section II: Conseil I/227

— État des recettes I/230

— État des dépenses I/245

Section III: Commission *(tome II)* II/1

— État des recettes II/13

— État des dépenses II/65

Section IV: Cour de justice I/289

— État des recettes I/292

— État des dépenses I/303

Section V: Cour des comptes I/331

— État des recettes I/334

— État des dépenses I/345

Section VI: Comité économique et social européen I/371

— État des recettes I/374

— État des dépenses I/385

Page

Section VII: Comité des régions I/417

— État des recettes I/420

— État des dépenses I/431

Section VIII: Médiateur européen I/461

— État des recettes I/464

— État des dépenses I/471

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données I/495

— État des recettes I/498

— État des dépenses I/503

SOMMAIRE — TOME I

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général I/9

B. État général des recettes par ligne budgétaire I/19

— Titre 1: Ressources propres I/20

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements I/40

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/50

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions I/59

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires I/71

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes I/96

— Titre 8: Emprunts et prêts I/100

— Titre 9: Recettes diverses I/109

C. Effectifs I/111

D. Patrimoine immobilier I/161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement I/167

— État des recettes I/170

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/170

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/173

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/179

— Titre 9: Recettes diverses I/181

— État des dépenses I/183

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/185

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/200

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales I/209

— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/220

— Titre 10: Autres dépenses I/224

Page

Section II: Conseil I/227

— État des recettes I/230

— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/230

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/233

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/239

— Titre 7: Intérêts de retard I/241

— Titre 9: Recettes diverses I/243

— État des dépenses I/245

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/246

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement I/260

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques I/274

— Titre 10: Autres dépenses I/287

Section IV: Cour de justice I/289

— État des recettes I/292

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/292

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/295

— Titre 9: Recettes diverses I/301

— État des dépenses I/303

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/304

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/316

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques I/327

— Titre 10: Autres dépenses I/329

Section V: Cour des comptes I/331

— État des recettes I/334

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées à l'institution I/334

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/337

— Titre 9: Recettes diverses I/343

Page

— État des dépenses I/345

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/346

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/358

— Titre 10: Autres dépenses I/369

Section VI: Comité économique et social européen I/371

— État des recettes I/374

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/374

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/377

— Titre 9: Recettes diverses I/383

— État des dépenses I/385

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/386

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/400

— Titre 10: Autres dépenses I/414

Section VII: Comité des régions I/417

— État des recettes I/420

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/420

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution I/423

— Titre 9: Recettes diverses I/429

— État des dépenses I/431

— Titre 1: Personnes liées à l'institution I/432

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/445

— Titre 10: Autres dépenses I/459

Section VIII: Médiateur européen I/461

— État des recettes I/464

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires I/464

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires I/467

— Titre 9: Recettes diverses I/469

Page

— État des dépenses I/471

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/472

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement I/481

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales I/487

— Titre 10: Autres dépenses I/493

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données I/495

— État des recettes I/498

— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires I/498

— Titre 9: Recettes diverses I/501

— État des dépenses I/503

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution I/504

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution I/514

— Titre 10: Autres dépenses I/518

A. **INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

— Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses des Communautés ainsi que celles de l'Union européenne, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.

— Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.

— Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.

— Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

— Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.

— Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.

— Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

— Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficience, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget atteignent un montant global de 129 149,66 millions EUR en crédits d'engagement et de 120 346,76 millions EUR en crédits de paiement, représentant un taux de variation de 2,19 % et de 5,71 % respectivement par rapport au budget 2007.

Les recettes budgétaires atteignent un montant global de 120 346,76 millions EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,3311 % et celui de la ressource «RNB» à 0,6440 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane, droits agricoles et cotisations «sucre») représentent 15,58 % du financement du budget pour 2008. La ressource TVA représente 15,87 % et la ressource RNB 67,37 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 1 425,00 millions EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2008 représentent 0,94 % du total du revenu national brut (RNB), au-dessous du plafond de 1,24 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2008.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2008, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2008	Budget 2007 (1)	Variation (en %)
1. Croissance durable	50 324 204 626	43 590 118 012	+ 15,45
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	53 177 320 053	54 210 425 736	– 1,91
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 241 449 006	1 270 114 751	– 2,26
4. L'Union européenne en tant que partenaire mondial	8 112 728 400	7 352 746 732	+ 10,34
5. Fonctionnement	7 284 420 235	6 977 764 032	+ 4,39
6. Compensations	206 636 292	444 646 152	– 53,53
Total des dépenses (2)	**120 346 758 612**	**113 845 815 415**	**+ 5,71**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2007 (JO L 77 du 16.3.2007, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2007.

(2) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2008	Budget 2007 (1)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 299 250 412	1 703 773 561	– 23,74
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 847 631 711	
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	125 750 000	260 940 125	– 51,81
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	3 830 264 680	
Total des recettes des titres 3 à 9	**1 425 000 412**	**7 642 610 077**	**– 81,35**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	18 748 500 000	16 532 900 000	+ 13,40
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	19 095 673 953	18 517 228 951	+ 3,12
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	81 077 584 247	71 153 076 387	+ 13,95
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (2)	**118 921 758 200**	**106 203 205 338**	**+ 11,98**
Total des recettes (3)	**120 346 758 612**	**113 845 815 415**	**+ 5,71**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2007 (JO L 77 du 16.3.2007, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2007.

(2) Les ressources propres pour le budget 2008 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 139e réunion du comité consultatif des ressources propres du 16 mai 2007.

(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 440 965 000	3 420 171 000	50	1 710 085 500	1 440 965 000	
Bulgarie	180 939 000	302 569 000	50	151 284 500	151 284 500	Bulgarie
République tchèque	702 867 000	1 219 393 000	50	609 696 500	609 696 500	République tchèque
Danemark	975 620 000	2 392 833 000	50	1 196 416 500	975 620 000	
Allemagne	10 407 889 000	24 720 152 000	50	12 360 076 000	10 407 889 000	
Estonie	98 259 000	165 538 000	50	82 769 000	82 769 000	Estonie
Irlande	905 937 000	1 719 953 000	50	859 976 500	859 976 500	Irlande
Grèce	1 267 563 000	2 175 920 000	50	1 087 960 000	1 087 960 000	Grèce
Espagne	6 743 417 000	10 822 406 000	50	5 411 203 000	5 411 203 000	Espagne
France	9 383 695 000	19 230 736 000	50	9 615 368 000	9 383 695 000	
Italie	6 175 505 000	15 707 334 000	50	7 853 667 000	6 175 505 000	
Chypre	128 544 000	157 346 000	50	78 673 000	78 673 000	Chypre
Lettonie	122 307 000	218 725 000	50	109 362 500	109 362 500	Lettonie
Lituanie	132 605 000	286 456 000	50	143 228 000	132 605 000	
Luxembourg	175 313 000	323 842 000	50	161 921 000	161 921 000	Luxembourg
Hongrie	404 912 000	995 759 000	50	497 879 500	404 912 000	
Malte	41 423 000	53 280 000	50	26 640 000	26 640 000	Malte
Pays-Bas	2 803 480 000	5 744 079 000	50	2 872 039 500	2 803 480 000	
Autriche	1 220 187 000	2 736 781 000	50	1 368 390 500	1 220 187 000	
Pologne	1 593 295 000	3 122 414 000	50	1 561 207 000	1 561 207 000	Pologne
Portugal	978 963 000	1 599 144 000	50	799 572 000	799 572 000	Portugal
Roumanie	552 422 000	1 317 240 000	50	658 620 000	552 422 000	
Slovénie	185 938 000	335 086 000	50	167 543 000	167 543 000	Slovénie
Slovaquie	250 865 000	563 978 000	50	281 989 000	250 865 000	
Finlande	792 183 000	1 828 978 000	50	914 489 000	792 183 000	
Suède	1 490 119 000	3 456 262 000	50	1 728 131 000	1 490 119 000	
Royaume-Uni	10 530 959 000	21 276 097 000	50	10 638 048 500	10 530 959 000	
Total	**59 686 171 000**	**125 892 472 000**		**62 946 236 000**	**57 669 214 000**	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2008.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (DE), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (AT) et de la Suède (SE) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 10 407 889 000 / (57 669 214 000 – 10 530 959 000) × 1/4 × 5 757 931 681 = 317 830 570

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (DE + NL + AT + SE)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + DE + NL + AT + SE)]

Taux gelé = [5 757 931 681 – (317 830 570 + 85 611 179 + 37 261 421 + 45 504 460)] / [57 669 214 000 – (10 530 959 000 + 10 407 889 000 + 2 803 480 000 + 1 220 187 000 + 1 490 119 000)]

Taux gelé = 0,168875772152444 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,168875772152444 % = 0,331124227847556 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 440 965 000	0,50	0,331124228	477 138 423
Bulgarie	151 284 500	0,50	0,331124228	50 093 963
République tchèque	609 696 500	0,50	0,331124228	201 885 283
Danemark	975 620 000	0,50	0,331124228	323 051 419
Allemagne	10 407 889 000	0,50	0,331124228	3 446 304 209
Estonie	82 769 000	0,50	0,331124228	27 406 821
Irlande	859 976 500	0,50	0,331124228	284 759 055
Grèce	1 087 960 000	0,50	0,331124228	360 249 915
Espagne	5 411 203 000	0,50	0,331124228	1 791 780 415
France	9 383 695 000	0,50	0,331124228	3 107 168 761
Italie	6 175 505 000	0,50	0,331124228	2 044 859 325
Chypre	78 673 000	0,50	0,331124228	26 050 536
Lettonie	109 362 500	0,50	0,331124228	36 212 573
Lituanie	132 605 000	0,50	0,331124228	43 908 728
Luxembourg	161 921 000	0,50	0,331124228	53 615 966
Hongrie	404 912 000	0,50	0,331124228	134 076 173
Malte	26 640 000	0,50	0,331124228	8 821 149
Pays-Bas	2 803 480 000	0,50	0,331124228	928 300 150
Autriche	1 220 187 000	0,50	0,331124228	404 033 478
Pologne	1 561 207 000	0,50	0,331124228	516 953 462
Portugal	799 572 000	0,50	0,331124228	264 757 661
Roumanie	552 422 000	0,50	0,331124228	182 920 308
Slovénie	167 543 000	0,50	0,331124228	55 477 547
Slovaquie	250 865 000	0,50	0,331124228	83 067 479
Finlande	792 183 000	0,50	0,331124228	262 310 984
Suède	1 490 119 000	0,50	0,331124228	493 414 503
Royaume-Uni	10 530 959 000	0,50	0,331124228	3 487 055 667
Total	**57 669 214 000**			**19 095 673 953**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 420 171 000		2 202 667 070
Bulgarie	302 569 000		194 861 243
République tchèque	1 219 393 000		785 316 525
Danemark	2 392 833 000		1 541 038 285
Allemagne	24 720 152 000		15 920 334 031
Estonie	165 538 000		106 610 196
Irlande	1 719 953 000		1 107 688 427
Grèce	2 175 920 000		1 401 341 433
Espagne	10 822 406 000		6 969 872 942
France	19 230 736 000		12 385 026 629
Italie	15 707 334 000		10 115 876 473
Chypre	157 346 000		101 334 364
Lettonie	218 725 000	0,6440225 (1)	140 863 821
Lituanie	286 456 000		184 484 109
Luxembourg	323 842 000		208 561 534
Hongrie	995 759 000		641 291 198
Malte	53 280 000		34 313 519
Pays-Bas	5 744 079 000		3 699 316 104
Autriche	2 736 781 000		1 762 548 535
Pologne	3 122 414 000		2 010 904 863
Portugal	1 599 144 000		1 029 884 713
Roumanie	1 317 240 000		848 332 195
Slovénie	335 086 000		215 802 923
Slovaquie	563 978 000		363 214 520
Finlande	1 828 978 000		1 177 902 980
Suède	3 456 262 000		2 225 910 486
Royaume-Uni	21 276 097 000		13 702 285 129
Totaux	**125 892 472 000**		**81 077 584 247**

(1) Calcul du taux: (81 077 584 247) / (125 892 472 000) = 0,644022497604146 %.

TABLEAU 4

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2007 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées	17,7156	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	8,7227	
3. (1) – (2)	8,9929	
4. Dépense répartie totale		**107 174 316 280**
5. Dépenses de préadhésion (2)		2 924 640 078
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		104 249 676 202
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 187 547 592
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		451 577 107
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 735 970 485
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		– 21 961 196
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 757 931 681

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003, ajusté en appliquant le déflateur du PIB de l'UE pour 2004, 2005 et 2006, ainsi qu'aux paiements en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre des crédits de 2006. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 757 931 681 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,72	3,27	5,03		1,32	4,59	264 394 444
Bulgarie	0,24	0,29	0,45		0,12	0,41	23 389 931
République tchèque	0,97	1,17	1,79		0,47	1,64	94 264 507
Danemark	1,90	2,29	3,52		0,93	3,21	184 976 643
Allemagne	19,64	23,63	0,—	– 17,72	0,—	5,91	340 140 218
Estonie	0,13	0,16	0,24		0,06	0,22	12 796 824
Irlande	1,37	1,64	2,53		0,67	2,31	132 960 024
Grèce	1,73	2,08	3,20		0,84	2,92	168 208 303
Espagne	8,60	10,34	15,92		4,19	14,53	836 620 163
France	15,28	18,38	28,30		7,44	25,82	1 486 621 504
Italie	12,48	15,01	23,11		6,07	21,09	1 214 246 844
Chypre	0,12	0,15	0,23		0,06	0,21	12 163 546
Lettonie	0,17	0,21	0,32		0,08	0,29	16 908 416
Lituanie	0,23	0,27	0,42		0,11	0,38	22 144 324
Luxembourg	0,26	0,31	0,48		0,13	0,43	25 034 428
Hongrie	0,79	0,95	1,47		0,39	1,34	76 976 604
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	4 118 781
Pays-Bas	4,56	5,49	0,—	– 4,12	0,—	1,37	79 036 419
Autriche	2,17	2,62	0,—	– 1,96	0,—	0,65	37 657 102
Pologne	2,48	2,98	4,59		1,21	4,19	241 376 502
Portugal	1,27	1,53	2,35		0,62	2,15	123 620 950
Roumanie	1,05	1,26	1,94		0,51	1,77	101 828 516
Slovénie	0,27	0,32	0,49		0,13	0,45	25 903 640
Slovaquie	0,45	0,54	0,83		0,22	0,76	43 598 010
Finlande	1,45	1,75	2,69		0,71	2,46	141 388 142
Suède	2,75	3,30	0,—	– 2,48	0,—	0,83	47 556 896
Royaume-Uni	16,90	0,—	0,—		0,—	0,—	0
Total	**100,—**	**100,—**	**100,—**	**– 26,28**	**26,28**	**100,—**	**5 757 931 681**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 6

Récapitulation du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total own resources (2)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Correction Royaume-Uni	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	18 400 000	31 400 000	1 676 800 000	1 726 600 000	575 533 333	477 138 423	2 202 667 070	264 394 444	2 944 199 937	2,94	4 670 799 937
Bulgarie	10 100 000	400 000	55 600 000	66 100 000	22 033 333	50 093 963	194 861 243	23 389 931	268 345 137	0,27	334 445 137
République tchèque	6 700 000	3 300 000	230 400 000	240 400 000	80 133 333	201 885 283	785 316 525	94 264 507	1 081 466 315	1,08	1 321 866 315
Danemark	40 900 000	3 800 000	275 400 000	320 100 000	106 700 000	323 051 419	1 541 038 285	184 976 643	2 049 066 347	2,05	2 369 166 347
Allemagne	221 500 000	163 700 000	3 381 600 000	3 766 800 000	1 255 600 000	3 446 304 209	15 920 334 031	340 140 218	19 706 778 458	19,67	23 473 578 458
Estonie	900 000	8 600 000	26 200 000	35 700 000	11 900 000	27 406 821	106 610 196	12 796 824	146 813 841	0,15	182 513 841
Irlande	800 000	0	232 000 000	232 800 000	77 600 000	284 759 055	1 107 688 427	132 960 024	1 525 407 506	1,52	1 758 207 506
Grèce	11 000 000	1 500 000	247 000 000	259 500 000	86 500 000	360 249 915	1 401 341 433	168 208 303	1 929 799 651	1,93	2 189 299 651
Espagne	58 700 000	8 500 000	1 337 600 000	1 404 800 000	468 266 667	1 791 780 415	6 969 872 942	836 620 163	9 598 273 520	9,58	11 003 073 520
France	126 000 000	229 600 000	1 352 400 000	1 708 000 000	569 333 333	3 107 168 761	12 385 026 629	1 486 621 504	16 978 816 894	16,95	18 686 816 894
Italie	173 600 000	6 900 000	1 621 700 000	1 802 200 000	600 733 334	2 044 859 325	10 115 876 473	1 214 246 844	13 374 982 642	13,35	15 177 182 642
Chypre	4 300 000	3 800 000	32 200 000	40 300 000	13 433 333	26 050 536	101 334 364	12 163 546	139 548 446	0,14	179 848 446
Lettonie	1 200 000	800 000	26 800 000	28 800 000	9 600 000	36 212 573	140 863 821	16 908 416	193 984 810	0,19	222 784 810
Lituanie	2 500 000	900 000	48 200 000	51 600 000	17 200 000	43 908 728	184 484 109	22 144 324	250 537 161	0,25	302 137 161
Luxembourg	700 000	0	21 800 000	22 500 000	7 500 000	53 615 966	208 561 534	25 034 428	287 211 928	0,29	309 711 928
Hongrie	4 800 000	6 300 000	128 500 000	139 600 000	46 533 333	134 076 173	641 291 198	76 976 604	852 343 975	0,85	991 943 975
Malte	1 400 000	200 000	10 500 000	12 100 000	4 033 334	8 821 149	34 313 519	4 118 781	47 253 449	0,05	59 353 449
Pays-Bas	298 700 000	14 600 000	1 634 600 000	1 947 900 000	649 300 000	928 300 150	3 699 316 104	79 036 419	4 706 652 673	4,70	6 654 552 673
Autriche	4 400 000	13 800 000	327 400 000	345 600 000	115 200 000	404 033 478	1 762 548 535	37 657 102	2 204 239 115	2,20	2 549 839 115
Pologne	46 800 000	71 200 000	304 200 000	422 200 000	140 733 333	516 953 462	2 010 904 863	241 376 502	2 769 234 827	2,76	3 191 434 827
Portugal	28 000 000	300 000	103 800 000	132 100 000	44 033 333	264 757 661	1 029 884 713	123 620 950	1 418 263 324	1,42	1 550 363 324
Roumanie	30 000 000	1 100 000	186 200 000	217 300 000	72 433 334	182 920 308	848 332 195	101 828 516	1 133 081 019	1,13	1 350 381 019
Slovénie	300 000	0	41 400 000	41 700 000	13 900 000	55 477 547	215 802 923	25 903 640	297 184 110	0,30	338 884 110
Slovaquie	1 500 000	2 300 000	75 700 000	79 500 000	26 500 000	83 067 479	363 214 520	43 598 010	489 880 009	0,49	569 380 009
Finlande	7 400 000	900 000	149 800 000	158 100 000	52 700 000	262 310 984	1 177 902 980	141 388 142	1 581 602 106	1,58	1 739 702 106
Suède	19 800 000	2 900 000	406 200 000	428 900 000	142 966 667	493 414 503	2 225 910 486	47 556 896	2 766 881 885	2,76	3 195 781 885
Royaume-Uni	562 800 000	56 600 000	2 497 900 000	3 117 300 000	1 039 100 000	3 487 055 667	13 702 285 129	– 5 757 931 681	11 431 409 115	11,41	14 548 709 115
Total	**1 683 200 000**	**633 400 000**	**16 431 900 000**	**18 748 500 000**	**6 249 500 000**	**19 095 673 953**	**81 077 584 247**	**0**	**100 173 258 200**	**100,—**	**118 921 758 200**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (118 921 758 200 + 1 425 000 412 = 120 346 758 612 = 120 346 758 612).

(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (118 921 758 200) / (12 589 247 200 000) = 0,94 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1	RESSOURCES PROPRES	118 921 758 200	106 203 205 338	100 844 158 013,16
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	125 750 000	5 938 836 516	4 009 857 459,63
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	1 028 915 624	950 332 656	858 184 757,74
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	81 054 000	80 546 000	233 202 388,21
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	10 000 000	189 500 000	1 436 632 044,57
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	123 000 000	438 000 000	916 269 764,21
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	26 070 788	25 284 905	71 801 605,63
9	RECETTES DIVERSES	30 210 000	20 110 000	52 904 932,64
	TOTAL GÉNÉRAL	**120 346 758 612**	**113 845 815 415**	**108 423 010 965,79**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	1 683 200 000	1 486 800 000	1 291 800 423,82
	Total de l'article 1 0 0	1 683 200 000	1 486 800 000	1 291 800 423,82
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 683 200 000	1 486 800 000	1 291 800 423,82
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	p.m.	– 75 118 669	148 489 710,11
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	14 200 000	28 325 000	– 60 528,61
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	p.m.	– 251 471	1 321 498,51
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée***	p.m.	p.m.	28 427,88
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—
1 1 5	***Cotisation à la production du sirop d'inuline***	p.m.	– 704 860	1 773 614,95
1 1 6	***Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88***	p.m.	p.m.	56 974,96
1 1 7	***Taxe à la production***	152 900 000	p.m.	
1 1 8	***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***	466 300 000	10 050 000	
1 1 9	***Prélèvement sur l'excédent***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	633 400 000	– 37 700 000	151 609 697,80
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	16 431 900 000	15 083 800 000	13 584 853 612,34
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	16 431 900 000	15 083 800 000	13 584 853 612,34

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	19 095 673 953	18 517 228 951	17 219 801 792,98
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	19 095 673 953	18 517 228 951	17 219 801 792,98
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom***			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom	81 077 584 247	71 153 076 387	68 474 168 323,04
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	—	—	127 924 529,46
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	—	—	0,—
	Total de l'article 1 4 0	81 077 584 247	71 153 076 387	68 602 092 852,50
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	81 077 584 247	71 153 076 387	68 602 092 852,50
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom***	0	0	– 6 000 366,28
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	0	0	– 6 000 366,28
	Total du titre 1	**118 921 758 200**	**106 203 205 338**	**100 844 158 013,16**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 683 200 000	1 486 800 000	1 291 800 423,82

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	18 400 000	16 200 000	14 456 843,19
Bulgarie	10 100 000	8 900 000	
République tchèque	6 700 000	5 900 000	5 269 060,74
Danemark	40 900 000	36 100 000	32 164 038,79
Allemagne	221 500 000	195 600 000	174 131 521,47
Estonie	900 000	800 000	676 854,11
Irlande	800 000	700 000	631 155,76
Grèce	11 000 000	9 700 000	8 643 914,03
Espagne	58 700 000	51 900 000	46 183 005,46
France	126 000 000	111 300 000	99 033 854,01
Italie	173 600 000	153 400 000	136 509 559,27
Chypre	4 300 000	3 800 000	3 372 820,14
Lettonie	1 200 000	1 100 000	978 850,11
Lituanie	2 500 000	2 200 000	2 002 156,17
Luxembourg	700 000	600 000	565 589,30
Hongrie	4 800 000	4 300 000	3 790 239,75
Malte	1 400 000	1 200 000	1 088 204,07
Pays-Bas	298 700 000	263 900 000	234 840 715,58
Autriche	4 400 000	3 900 000	3 441 501,39
Pologne	46 800 000	41 300 000	36 795 590,89
Portugal	28 000 000	24 700 000	22 006 332,53
Roumanie	30 000 000	26 500 000	
Slovénie	300 000	300 000	225 357,81
République slovaque	1 500 000	1 300 000	1 159 915,02
Finlande	7 400 000	6 600 000	5 830 878,82
Suède	19 800 000	17 500 000	15 599 975,88
Royaume-Uni	562 800 000	497 100 000	442 402 489,53
Total du poste 1 0 0 0	1 683 200 000	1 486 800 000	1 291 800 423,82

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 1 0 ***Cotisations à la production du sucre***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	– 75 118 669	148 489 710,11

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises sucrières conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) nº 1260/2001.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	– 4 154 110	7 567 897,67
Bulgarie	—	—	
République tchèque	p.m.	– 550 000	2 687 800,32
Danemark	p.m.	– 2 600 000	4 366 779,85
Allemagne	p.m.	– 21 986 457	35 909 914,01
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	– 500 000	1 417 702,34
Grèce	p.m.	– 895 844	2 258 969,14
Espagne	p.m.	– 1 251 741	5 730 354,38
France	p.m.	– 20 590 983	35 253 515,25
Italie	p.m.	– 7 093 244	13 699 677,38
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	– 50 000	310 002,49
Lituanie	p.m.	0	475 375,54
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	– 41 136	1 919 782,37
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	– 4 994 334	8 609 646,88
Autriche	p.m.	– 2 000 000	3 687 078,40
Pologne	p.m.	– 2 788 930	10 321 134,16
Portugal	p.m.	– 196 028	507 965,96
Roumanie	—	—	
Slovénie	p.m.	– 200 000	376 721,68
Slovaquie	p.m.	– 551 310	1 445 430,08
Finlande	p.m.	– 396 367	1 039 412,54
Suède	p.m.	– 1 000 000	2 664 995,76
Royaume-Uni	p.m.	– 3 278 185	8 239 553,91
Total de l'article 1 1 0	p.m.	– 75 118 669	148 489 710,11

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
14 200 000	28 325 000	– 60 528,61

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) nº 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 115/2007 (JO L 35 du 8.2.2007, p. 5).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission, du 13 janvier 1982, établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), abrogé par le règlement (CE) nº 967/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) nº 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/2001 (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	8 600 000	17 100 000	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	– 60 528,61
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	3 800 000	7 500 000	0,—
Lettonie	800 000	1 650 000	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	200 000	500 000	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	800 000	1 575 000	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 1	14 200 000	28 325 000	– 60 528,61

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 2 Cotisations à la production d'isoglucose

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	– 251 471	1 321 498,51

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices d'isoglucose versent des cotisations à la production de base et B destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises productrices d'isoglucose conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) nº 1260/2001.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	– 41 556	169 326,01
Bulgarie	—	—	
République tchèque	—	—	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	p.m.	– 13 543	70 715,34
Estonie	—	—	0,—
Irlande	—	—	0,—
Grèce	p.m.	– 4 156	27 660,68
Espagne	p.m.	– 48 259	206 895,70
France	p.m.	– 9 017	44 777,25
Italie	p.m.	– 6 756	43 707,16
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	– 58 864	374 573,95
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	– 5 140	21 726,38
Autriche	—	—	0,—
Pologne	p.m.	– 11 070	63 671,64
Portugal	p.m.	– 3 972	21 434,56
Roumanie	—	—	
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	p.m.	– 23 690	104 560,25
Finlande	p.m.	– 3 633	26 730,24
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	– 21 815	145 719,35
Total de l'article 1 1 2	p.m.	– 251 471	1 321 498,51

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	28 427,88

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), abrogé par le règlement (CE) nº 967/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	
République tchèque	p.m.	p.m.	14 143,99
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	13 245,62
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	1 038,27
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	28 427,88

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 4 Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), abrogé par le règlement (CE) nº 967/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 4	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 5 Cotisation à la production du sirop d'inuline

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	– 704 860	1 773 614,95

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

Ainsi, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices de sirop d'inuline versent des cotisations à la production de base et B, de même que la cotisation complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire, visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	– 704 334	1 538 364,01
Bulgarie	—	—	
République tchèque	—	—	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	—	—	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	—	—	0,—
Grèce	—	—	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	—	—	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	—	—	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	– 526	235 250,94
Autriche	—	—	0,—
Pologne	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	—	—	0,—
Total de l'article 1 1 5	p.m.	– 704 860	1 773 614,95

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 6 Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	56 974,96

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 15 du règlement (CE) nº 1260/2001, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, éventuellement non couverte par le produit des cotisations à la production de base et B applicables à ces campagnes.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	
République tchèque	p.m.	p.m.	44 790,33
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	198,85
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	11 985,78
Total de l'article 1 1 6	p.m.	p.m.	56 974,96

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 Taxe à la production

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
152 900 000	p.m.	

En vertu de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre, conformément à l'article 16 du règlement (CE) nº 318/2006.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 551/2007 (JO L 131 du 23.5.2007, p. 7).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	8 175 000	p.m.	
Bulgarie	400 000	p.m.	
République tchèque	3 300 000	p.m.	
Danemark	3 800 000	p.m.	
Allemagne	33 150 000	p.m.	
Estonie	—	—	
Irlande	p.m.	p.m.	
Grèce	1 500 000	p.m.	
Espagne	8 500 000	p.m.	
France	37 050 000	p.m.	
Italie	6 900 000	p.m.	
Chypre	—	—	
Lettonie	p.m.	p.m.	
Lituanie	900 000	p.m.	
Luxembourg	—	—	
Hongrie	3 525 000	p.m.	
Malte	—	—	
Pays-Bas	8 000 000	p.m.	
Autriche	3 675 000	p.m.	
Pologne	16 125 000	p.m.	
Portugal	300 000	p.m.	
Roumanie	1 100 000	p.m.	
Slovénie	p.m.	p.m.	
Slovaquie	1 500 000	p.m.	
Finlande	900 000	p.m.	
Suède	2 900 000	p.m.	
Royaume-Uni	11 200 000	p.m.	
Total de l'article 1 1 7	152 900 000	p.m.	

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
466 300 000	10 050 000	

Un montant unique est prélevé sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément aux articles 8 et 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 318/2006.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	23 225 000	p.m.	
Bulgarie	p.m.	—	
République tchèque	p.m.	8 550 000	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	130 550 000	p.m.	
Estonie	—	—	
Irlande	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	192 550 000	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Chypre	—	—	
Lettonie	p.m.	p.m.	
Lituanie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	—	—	
Hongrie	2 775 000	p.m.	
Malte	—	—	
Pays-Bas	6 600 000	p.m.	
Autriche	10 125 000	p.m.	
Pologne	55 075 000	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Roumanie	p.m.	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	
Slovaquie	p.m.	1 500 000	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	45 400 000	p.m.	
Total de l'article 1 1 8	466 300 000	10 050 000	

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 Prélèvement sur l'excédent

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 318/2006.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 967/2006 de la Commission, du 29 juin 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22), modifié par le règlement (CE) nº 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	
Bulgarie	p.m.	p.m.	
République tchèque	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Estonie	—	—	
Irlande	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Chypre	—	—	
Lettonie	p.m.	p.m.	
Lituanie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	—	—	
Hongrie	p.m.	p.m.	
Malte	—	—	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Pologne	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Roumanie	p.m.	p.m.	
Slovénie	p.m.	p.m.	
Slovaquie	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total de l'article 1 1 9	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
16 431 900 000	15 083 800 000	13 584 853 612,34

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	1 676 800 000	1 580 900 000	1 497 125 484,61
Bulgarie	55 600 000	40 700 000	
République tchèque	230 400 000	186 900 000	140 947 685,98
Danemark	275 400 000	286 700 000	286 798 271,15
Allemagne	3 381 600 000	3 034 600 000	2 717 733 079,29
Estonie	26 200 000	22 600 000	18 611 916,07
Irlande	232 000 000	216 800 000	200 225 267,33
Grèce	247 000 000	220 700 000	193 467 501,97
Espagne	1 337 600 000	1 247 400 000	1 145 754 079,60
France	1 352 400 000	1 269 700 000	1 148 362 417,98
Italie	1 621 700 000	1 505 600 000	1 423 076 817,44
Chypre	32 200 000	30 500 000	29 221 012,15
Lettonie	26 800 000	24 200 000	21 178 116,16
Lituanie	48 200 000	41 300 000	35 550 014,40
Luxembourg	21 800 000	20 300 000	18 349 625,48
Hongrie	128 500 000	114 800 000	98 076 547,28
Malte	10 500 000	10 100 000	9 727 767,28
Pays-Bas	1 634 600 000	1 506 600 000	1 400 666 749,55
Autriche	327 400 000	257 200 000	188 168 806,24
Pologne	304 200 000	266 300 000	224 839 361,73
Portugal	103 800 000	95 900 000	95 239 741,12
Roumanie	186 200 000	134 300 000	
Slovénie	41 400 000	37 800 000	34 672 171,16
Slovaquie	75 700 000	65 700 000	52 320 276,69
Finlande	149 800 000	134 800 000	123 396 955,95
Suède	406 200 000	406 100 000	381 679 636,52
Royaume-Uni	2 497 900 000	2 325 300 000	2 099 664 309,21
Total de l'article 1 2 0	16 431 900 000	15 083 800 000	13 584 853 612,34

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
19 095 673 953	18 517 228 951	17 219 801 792,98

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté, s'établit à 0,3311 %. Ainsi, il a été tenu compte de l'écrêtement des assiettes TVA et de la compensation en faveur du Royaume-Uni.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	477 138 423	463 990 801	445 821 747,—
Bulgarie	50 093 963	46 233 975	
République tchèque	201 885 283	194 507 369	173 898 534,72
Danemark	323 051 419	314 790 557	289 364 650,71
Allemagne	3 446 304 209	3 379 496 678	3 290 759 430,—
Estonie	27 406 821	24 178 965	18 797 330,17
Irlande	284 759 055	269 466 657	244 160 300,04
Grèce	360 249 915	339 835 141	320 027 238,—
Espagne	1 791 780 415	1 703 891 990	1 593 800 795,04
France	3 107 168 761	3 030 752 702	2 887 911 189,—
Italie	2 044 859 325	1 999 265 160	1 890 246 437,04
Chypre	26 050 536	24 936 717	23 393 983,55
Lettonie	36 212 573	31 557 196	22 611 005,44
Lituanie	43 908 728	40 464 018	31 220 691,01
Luxembourg	53 615 966	50 029 951	40 889 106,—
Hongrie	134 076 173	128 700 162	121 608 054,20
Malte	8 821 149	8 467 134	7 721 123,03
Pays-Bas	928 300 150	901 117 204	835 916 997,—
Autriche	404 033 478	394 155 780	370 193 483,04
Pologne	516 953 462	475 563 429	408 750 183,35
Portugal	264 757 661	256 335 411	249 555 485,04
Roumanie	182 920 308	160 689 833	
Slovénie	55 477 547	52 329 043	48 178 359,38
Slovaquie	83 067 479	75 881 944	53 949 117,47
Finlande	262 310 984	254 547 806	239 931 873,—
Suède	493 414 503	480 898 899	435 190 702,91
Royaume-Uni	3 487 055 667	3 415 144 429	3 175 903 976,84
Total de l'article 1 3 0	19 095 673 953	18 517 228 951	17 219 801 792,98

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
81 077 584 247	71 153 076 387	68 474 168 323,04

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6440 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	2 202 667 070	1 938 983 245	1 924 381 059,—
Bulgarie	194 861 243	162 865 811	
République tchèque	785 316 525	685 180 119	632 893 878,28
Danemark	1 541 038 285	1 355 124 532	1 331 731 004,90
Allemagne	15 920 334 031	14 107 870 986	13 945 334 355,96
Estonie	106 610 196	85 173 874	68 671 481,46
Irlande	1 107 688 427	949 234 964	891 980 388,04
Grèce	1 401 341 433	1 197 118 049	1 169 141 831,—
Espagne	6 969 872 942	6 002 204 032	5 822 564 319,96
France	12 385 026 629	10 922 622 101	10 902 657 745,04
Italie	10 115 876 473	8 939 991 767	8 741 722 231,96
Chypre	101 334 364	87 843 166	85 536 214,04
Lettonie	140 863 821	111 164 752	90 170 591,58
Lituanie	184 484 109	153 907 107	137 848 774,16
Luxembourg	208 561 534	176 237 681	149 378 425,—
Hongrie	641 291 198	547 292 900	504 899 913,30
Malte	34 313 519	29 826 693	28 207 249,01
Pays-Bas	3 699 316 104	3 250 542 237	3 166 194 705,96
Autriche	1 762 548 535	1 554 824 444	1 552 868 092,96
Pologne	2 010 904 863	1 675 240 417	1 530 069 547,66
Portugal	1 029 884 713	902 978 268	911 690 386,96
Roumanie	848 332 195	671 335 494	
Slovénie	215 802 923	184 336 563	176 019 049,93
Slovaquie	363 214 520	300 597 612	253 226 015,58
Finlande	1 177 902 980	1 037 328 099	1 001 045 953,96
Suède	2 225 910 486	1 963 129 788	1 845 894 766,42
Royaume-Uni	13 702 285 129	12 160 121 686	11 610 040 340,92
Total du poste 1 4 0 0	81 077 584 247	71 153 076 387	68 474 168 323,04

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	127 924 529,46

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) n° 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment ses articles 26 et 45.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	—	—	3 587 736,89
Bulgarie	—	—	
République tchèque	—	—	1 190 990,16
Danemark	—	—	2 482 987,29
Allemagne	—	—	25 999 108,65
Estonie	—	—	128 028,49
Irlande	—	—	1 662 971,40
Grèce	—	—	2 179 699,92
Espagne	—	—	10 855 348,92
France	—	—	20 326 466,—
Italie	—	—	16 297 707,27
Chypre	—	—	159 137,17
Lettonie	—	—	168 108,08
Lituanie	—	—	256 999,52
Luxembourg	—	—	278 494,87
Hongrie	—	—	895 680,18
Malte	—	—	52 588,24
Pays-Bas	—	—	5 902 923,05
Autriche	—	—	2 895 103,17
Pologne	—	—	2 810 635,49
Portugal	—	—	1 699 717,78
Roumanie	—	—	
Slovénie	—	—	328 135,71
Slovaquie	—	—	475 332,99
Finlande	—	—	1 866 308,60
Suède	—	—	3 459 110,41
Royaume-Uni	—	—	21 965 209,21
Total du poste 1 4 0 2	—	—	127 924 529,46

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 3 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	0,—

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) nº 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d), et son article 6.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment ses articles 26 et 45.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	—	—	0,—
Bulgarie	—	—	
République tchèque	—	—	0,—
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	—	—	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	—	—	0,—
Grèce	—	—	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	—	—	0,—
Italie	—	—	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	—	—	0,—
Lituanie	—	—	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	—	—	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	—	—	0,—
Autriche	—	—	0,—
Pologne	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	—	—	0,—
Slovaquie	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	—	—	0,—
Total du poste 1 4 0 3	—	—	0,—

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
0	0	– 6 000 366,28

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	264 394 444	247 212 185	232 898 823,—
Bulgarie	23 389 931	20 764 704	
République tchèque	94 264 507	87 357 575	76 817 666,32
Danemark	184 976 643	172 772 662	161 162 159,52
Allemagne	340 140 218	318 742 577	296 624 625,96
Estonie	12 796 824	10 859 310	8 310 988,01
Irlande	132 960 024	121 023 454	107 952 207,—
Grèce	168 208 303	152 627 502	141 495 758,04
Espagne	836 620 163	765 255 697	704 677 677,—
France	1 486 621 504	1 392 588 247	1 319 497 580,04
Italie	1 214 246 844	1 139 811 242	1 057 969 680,96
Chypre	12 163 546	11 199 633	10 351 099,23
Lettonie	16 908 416	14 173 037	10 911 356,85
Lituanie	22 144 324	19 622 507	16 683 191,05
Luxembourg	25 034 428	22 469 561	18 078 570,96
Hongrie	76 976 604	69 777 536	61 261 321,06
Malte	4 118 781	3 802 778	3 413 790,99
Pays-Bas	79 036 419	73 440 295	67 346 634,—
Autriche	37 657 102	35 128 529	33 030 324,96
Pologne	241 376 502	213 586 087	185 263 308,76
Portugal	123 620 950	115 125 921	110 337 615,96
Roumanie	101 828 516	85 592 444	
Slovénie	25 903 640	23 502 134	21 302 660,05
Slovaquie	43 598 010	38 324 928	30 892 430,04
Finlande	141 388 142	132 254 957	121 151 901,—
Suède	47 556 896	44 353 471	39 326 615,45
Royaume-Uni	– 5 757 931 681	– 5 331 368 973	– 4 842 758 352,49
Total de l'article 1 5 0	0	0	– 6 000 366,28

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT
CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000
CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	1 847 631 711	2 410 079 591,35
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	125 750 000	260 940 125	92 730 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	125 750 000	2 108 571 836	2 502 809 591,35
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	961 333 882	– 13 560 430,52
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	961 333 882	– 13 560 430,52
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	961 333 882	– 13 560 430,52
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	2 868 930 798	1 529 966 190,91
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	2 868 930 798	1 529 966 190,91
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	2 868 930 798	1 529 966 190,91

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice***	p.m.	p.m.	– 30 990,89
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	– 30 990,89
	CHAPITRE 3 5			
3 5 0	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	– 4 020 590,16
	Total de l'article 3 5 0	p.m.	0	– 4 020 590,16
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	0	– 4 020 590,16
	CHAPITRE 3 6			
3 6 0	***Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***			
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 5 306 311,06
	Total de l'article 3 6 0	p.m.	p.m.	– 5 306 311,06
	TOTAL DU CHAPITRE 3 6	p.m.	p.m.	– 5 306 311,06
	Total du titre 3	**125 750 000**	**5 938 836 516**	**4 009 857 459,63**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 Excédent disponible de l'exercice précédent

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	1 847 631 711	2 410 079 591,35

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 15.

3 0 1 Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) n° 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

3 0 2 Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
125 750 000	260 940 125	92 730 000,—

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1).

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

3 0 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) nº 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 4, paragraphe 3.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	961 333 882	– 13 560 430,52

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	4 519 072	7 593 794,80
Bulgarie	p.m.	—	
République tchèque	p.m.	7 543 216	– 204 579,38
Danemark	p.m.	17 813 516	12 240 368,93
Allemagne	p.m.	255 682 865	5 602 692,97
Estonie	p.m.	2 638 764	2 746 788,17
Irlande	p.m.	6 971 686	894 018,60
Grèce	p.m.	358 061 101	– 2 083 136,99
Espagne	p.m.	18 943 810	74 929 491,74
France	p.m.	83 027 672	18 907 502,21
Italie	p.m.	30 811 195	– 210 472 010,11
Chypre	p.m.	210 275	193 485,66
Lettonie	p.m.	3 709 837	2 728 950,55
Lituanie	p.m.	6 663 117	– 1 951 213,35
Luxembourg	p.m.	3 160 955	– 4 003 361,49
Hongrie	p.m.	9 919 673	– 5 898 480,83
Malte	p.m.	677 638	– 6 431,47
Pays-Bas	p.m.	35 170 231	51 227 724,56
Autriche	p.m.	14 890 661	15 168 934,35
Pologne	p.m.	30 347 537	6 167 761,16
Portugal	p.m.	13 056 639	– 23 121 725,26
Roumanie	p.m.	—	
Slovénie	p.m.	3 560 076	– 427 868,37
Slovaquie	p.m.	8 125 338	4 643 753,58
Finlande	p.m.	6 148 159	6 889 024,24
Suède	p.m.	13 766 233	21 736 738,02
Royaume-Uni	p.m.	25 914 616	2 937 347,19
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	961 333 882	– 13 560 430,52

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	2 868 930 798	1 529 966 190,91

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	46 708 288	4 653 468,38
Bulgarie	p.m.	—	
République tchèque	p.m.	29 084 823	– 1 580 328,86
Danemark	p.m.	38 799 204	65 303 454,07
Allemagne	p.m.	544 983 624	– 75 160 250,41
Estonie	p.m.	10 660 823	11 464 052,43
Irlande	p.m.	23 200 473	20 439 779,06
Grèce	p.m.	749 353 445	– 8 503 578,72
Espagne	p.m.	70 824 889	294 291 870,31
France	p.m.	292 310 439	103 171 216,96
Italie	p.m.	203 039 128	489 163 465,16
Chypre	p.m.	778 358	768 131,66
Lettonie	p.m.	7 249 952	5 350 031,71
Lituanie	p.m.	4 340 660	7 017 516,04
Luxembourg	p.m.	25 928 180	– 7 109 822,77
Hongrie	p.m.	2 511 652	– 4 488 141,66
Malte	p.m.	2 658 582	8 270,28
Pays-Bas	p.m.	149 797 426	324 958 978,99
Autriche	p.m.	9 992 992	1 368 506,68
Pologne	p.m.	72 161 161	30 490 502,29
Portugal	p.m.	37 022 927	– 4 005 297,84
Roumanie	p.m.	—	
Slovénie	p.m.	13 954 002	– 1 739 809,56
Slovaquie	p.m.	360 685	1 101 160,02
Finlande	p.m.	50 323 629	68 241 172,36
Suède	p.m.	13 034 566	– 36 696 752,24
Royaume-Uni	p.m.	469 850 890	241 458 596,57
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	2 868 930 798	1 529 966 190,91

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

3 3 0 Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire allant de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

Seules des corrections aux soldes «taxe sur la valeur ajoutée» des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire allant de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes «taxe sur la valeur ajoutée» et «produit national brut» des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

Bases légales

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), abrogée par la décision 2000/597/CE, Euratom (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 9.

Actes de référence

Acte du 28 mai 1979 relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17).

Acte du 12 juin 1985 relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23).

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

3 4 0 Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	– 30 990,89

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 du Conseil du 16 novembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 1er, paragraphe 6, qui insère l'article 10 *bis* dans le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Actes de référence

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et des affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	34 384,07
Bulgarie	p.m.	—	
République tchèque	p.m.	p.m.	11 547,75
Danemark	p.m.	p.m.	– 187 748,8
Allemagne	p.m.	p.m.	255 003,25
Estonie	p.m.	p.m.	1 198,28
Irlande	p.m.	p.m.	– 56 565,73
Grèce	p.m.	p.m.	20 195,55
Espagne	p.m.	p.m.	101 633,72
France	p.m.	p.m.	195 915,63
Italie	p.m.	p.m.	160 799,74
Chypre	p.m.	p.m.	1 496,89
Lettonie	p.m.	p.m.	1 450,33
Lituanie	p.m.	p.m.	2 320,1
Luxembourg	p.m.	p.m.	2 728,5
Hongrie	p.m.	p.m.	9 134,12
Malte	p.m.	p.m.	506,99
Pays-Bas	p.m.	p.m.	58 017,3
Autriche	p.m.	p.m.	27 689,93
Pologne	p.m.	p.m.	28 126,89
Portugal	p.m.	p.m.	16 383,06
Roumanie	p.m.	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	3 118,93
Slovaquie	p.m.	p.m.	4 456,1
Finlande	p.m.	p.m.	17 993,64
Suède	p.m.	p.m.	33 514,18
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 774 291,31
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	– 30 990,89

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	0	– 4 020 590,16

Nouveau poste

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres de l'exécution de 2006 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002.

Les chiffres pour l'exercice 2007 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2003.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	– 14 753 654	11 155 649,04
Bulgarie	—	—	
République tchèque	p.m.	– 1 608 121	0,—
Danemark	p.m.	– 10 006 747	2 066 772,60
Allemagne	p.m.	– 24 550 127	82 380 531,96
Estonie	p.m.	315 538	0,—
Irlande	p.m.	– 1 378 521	7 696 530,—
Grèce	p.m.	– 6 785 714	5 391 984,96
Espagne	p.m.	– 13 511 113	54 405 942,—
France	p.m.	– 65 707 572	70 341 489,—
Italie	p.m.	23 366 998	– 180 319 676,04
Chypre	p.m.	– 425 975	0,—
Lettonie	p.m.	874 764	0,—
Lituanie	p.m.	518 395	0,—
Luxembourg	p.m.	– 1 256 235	1 585 064,04
Hongrie	p.m.	5 476 350	0,—
Malte	p.m.	– 236 695	0,—
Pays-Bas	p.m.	18 967 817	26 630 559,96
Autriche	p.m.	7 874 336	38 174 612,04
Pologne	p.m.	989 400	0,—
Portugal	p.m.	– 1 251 826	6 760 365,—
Roumanie	—	—	
Slovénie	p.m.	– 870 400	0,—
Slovaquie	p.m.	2 510 865	0,—
Finlande	p.m.	– 218 910	– 11 440 067,04
Suède	p.m.	– 2 353 906	– 403 996,94
Royaume-Uni	p.m.	84 021 053	– 118 446 350,74
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	– 4 020 590,16

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 6 0 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	– 5 306 311,06

Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres de l'exécution de 2006 correspondent au résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2004.

États membres	Budget 2008	Budget 2007	Exécution 2006
Belgique	p.m.	p.m.	5 097 027,96
Bulgarie	p.m.	—	
République tchèque	p.m.	p.m.	3 271 040,07
Danemark	p.m.	p.m.	5 496 116,58
Allemagne	p.m.	p.m.	1 529 213,04
Estonie	p.m.	p.m.	888 155,05
Irlande	p.m.	p.m.	5 013 657,96
Grèce	p.m.	p.m.	2 079 687,96
Espagne	p.m.	p.m.	46 223 069,04
France	p.m.	p.m.	30 231 336,—
Italie	p.m.	p.m.	128 693 214,96
Chypre	p.m.	p.m.	342 584,62
Lettonie	p.m.	p.m.	717 885,01
Lituanie	p.m.	p.m.	4 726 383,97
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 767 015,04
Hongrie	p.m.	p.m.	52 707,18
Malte	p.m.	p.m.	33 238,39
Pays-Bas	p.m.	p.m.	8 847 182,04
Autriche	p.m.	p.m.	170 409,96
Pologne	p.m.	p.m.	10 973 255,62
Portugal	p.m.	p.m.	7 732 581,96
Roumanie	p.m.	—	
Slovénie	p.m.	p.m.	120 665,59
Slovaquie	p.m.	p.m.	2 230 083,33
Finlande	p.m.	p.m.	1 940 598,—
Suède	p.m.	p.m.	– 10 791 571,12
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 260 157 819,19
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	– 5 306 311,06

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	529 873 550	505 658 114	443 237 857,98
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 175 454,08
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	48 112 599	35 888 144	27 665 116,01
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	577 986 149	541 546 258	472 078 428,07
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	350 034 820	330 817 333	284 283 727,68
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	88 846 237	66 986 176	93 004 597,61
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	105 000	105 000	57 305,34
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	438 986 057	397 908 509	377 345 630,63
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	10 483 418	9 332 889	7 331 372,95
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 460 000	1 545 000	1 429 326,09
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	11 943 418	10 877 889	8 760 699,04
	Total du titre 4	**1 028 915 624**	**950 332 656**	**858 184 757,74**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
529 873 550	505 658 114	443 237 857,98

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		38 849 065
Conseil		24 546 000
Commission:		384 626 746
— administration	(313 855 000)	
— recherche et développement technologique	(39 957 232)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 745 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(525 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(1 660 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(930 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(1 137 000)	
— Office des publications	(2 704 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(284 996)	
— Office communautaire des variétés végétales	(287 067)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(27 184)	
— Eurojust	(289 949)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(76 925)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

— Agence européenne pour la reconstruction	(830 174)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(194 166)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(24 123)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(2 847 184)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(350 035)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(539 990)	
— Agence européenne des produits chimiques	(1 982 818)	
— Agence européenne pour l'environnement	(872 641)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(1 116 903)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(525 869)	
— Entreprise commune pour l'ITER	(883 390)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(554 884)	
— Agence européenne des médicaments	(2 798 516)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(388 577)	
— Collège européen de police	(128 810)	
— Agence ferroviaire européenne	(178 720)	
— Fondation européenne pour la formation	(658 644)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(508 927)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(132 957)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(43 157)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(130 708)	
— Agence exécutive chargée de mettre en œuvre le CER	(383 599)	
— Autorité de surveillance Galileo	(17 481)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(91 229)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(3 121 484)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(842 407)	
Cour de justice		20 396 000
Cour des comptes		9 775 000
Comité économique et social européen		4 257 886
Comité des régions		2 329 468
Médiateur européen		525 385
Contrôleur européen de la protection des données		318 000
Banque européenne d'investissement		31 150 000
Banque centrale européenne		11 800 000
Fonds européen d'investissement		1 300 000
	Total	529 873 550

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 175 454,08

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales	(p.m.)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
48 112 599	35 888 144	27 665 116,01

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Parlement		14 286 237
Conseil		1 731 000
Commission:		28 406 624
— administration	(21 420 000)	
— recherche et développement technologique	(3 970 762)	
— Office européen de lutte antifraude	(352 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(69 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(209 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(97 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(147 000)	
— Office des publications	(363 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(23 840)	
— Office communautaire des variétés végétales	(18 645)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(2 594)	
— Eurojust	(18 134)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(8 047)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(82 851)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(18 092)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(2 566)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(263 030)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(27 730)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(51 893)	
— Agence européenne des produits chimiques	(165 854)	
— Agence européenne pour l'environnement	(66 683)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(102 440)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(40 106)	
— Entreprise commune pour l'ITER	(73 892)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(53 100)	
— Agence européenne des médicaments	(178 207)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(43 730)	
— Collège européen de police	(10 775)	
— Agence ferroviaire européenne	(16 654)	
— Fondation européenne pour la formation	(58 195)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(44 306)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(10 167)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(3 612)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(10 935)	
— Agence exécutive chargée de mettre en œuvre le CER	(32 086)	
— Autorité de surveillance Galileo	(1 555)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(7 631)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(257 924)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(83 588)	
Cour de justice		2 004 000
Cour des comptes		830 000
Comité économique et social européen		544 034
Comité des régions		236 509
Médiateur européen		37 195
Contrôleur européen de la protection des données		37 000
	Total	48 112 599

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
350 034 820	330 817 333	284 283 727,68

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Parlement		39 822 157
Conseil		24 170 000
Commission:		257 440 411
— administration	(183 688 000)	
— recherche et développement technologique	(39 431 506)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 834 000)	
— Office européen de sélection du personnel	(817 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(2 948 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(1 144 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(2 117 000)	
— Office des publications	(3 900 000)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches	(278 311)	
— Office communautaire des variétés végétales	(237 333)	
— Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture	(20 881)	
— Eurojust	(386 486)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(92 809)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(773 692)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(220 116)	
— Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures	(9 884)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne	(2 576 867)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	(140 040)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(655 975)	
— Agence européenne des produits chimiques	(1 932 518)	
— Agence européenne pour l'environnement	(764 094)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(1 073 257)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(525 835)	
— Entreprise commune pour l'ITER	(860 980)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(533 527)	

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

— Agence européenne des médicaments	(2 087 288)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(454 496)	
— Collège européen de police	(125 788)	
— Agence ferroviaire européenne	(192 173)	
— Fondation européenne pour la formation	(615 816)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	(510 473)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	(180 551)	
— Agence exécutive pour le programme de santé publique	(42 145)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport	(127 643)	
— Agence exécutive chargée de mettre en œuvre le CER	(373 868)	
— Autorité de surveillance Galileo	(11 715)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	(88 915)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(3 654 999)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(1 012 430)	
Cour de justice		13 789 000
Cour des comptes		6 550 000
Comité économique et social européen		4 851 062
Comité des régions		2 776 090
Médiateur européen		401 100
Contrôleur européen de la protection des données		235 000
	Total	350 034 820

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
88 846 237	66 986 176	93 004 597,61

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Parlement		6 040 237
Conseil		p.m.
Commission		82 056 000
Cour de justice		250 000
Cour des comptes		500 000
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	88 846 237

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
105 000	105 000	57 305,34

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Parlement	5 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	105 000

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 483 418	9 332 889	7 331 372,95

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Commission	10 483 418

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 460 000	1 545 000	1 429 326,09

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement	1 460 000

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	42 000	80 852,26
5 0 0 1	Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	106 846,66
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	396 748,18
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	42 000	584 447,10
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	350 000	9 877 019,01
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	392 000	10 461 466,11
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	14 522 589,12
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 227 929,68
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	15 750 518,80
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	15 750 518,80
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	10 954 000	9 054 000	15 543 640,28
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	10 000 000	10 000 000	748 355,72
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	60 000 000	60 000 000	61 755 708,30
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	80 954 000	79 054 000	78 047 704,30

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	1 000 000	9 491 167,22
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 371 906,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	1 000 000	10 863 074,10
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	25 054 123,34
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	27 840,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	91 763 399,42
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	116 845 362,76
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	537 771,88
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	592 759,65
5 8 3	***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	371,24
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	1 130 902,77
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	100 000	103 359,37
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	103 359,37
	Total du titre 5	**81 054 000**	**80 546 000**	**233 202 388,21**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	42 000	80 852,26

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres bien meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	106 846,66

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 0 *(suite)*

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	396 748,18

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	350 000	9 877 019,01

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	14 522 589,12

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 227 929,68

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 954 000	9 054 000	15 543 640,28

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

Parlement	2 200 000
Conseil	p.m.
Commission	8 500 000
Cour de justice	90 000
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	64 000
Comité des régions	100 000
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	10 954 000

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 1 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 000 000	10 000 000	748 355,72

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

Commission 10 000 000

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
60 000 000	60 000 000	61 755 708,30

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 5 *bis* du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes. Ainsi, les intérêts produits par des paiements de préfinancement seront affectés au programme ou à l'action concerné(e) et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule également les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Commission 60 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 5 *bis*.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment ses articles 4 et 4 *bis*.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	1 000 000	9 491 167,22

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 371 906,88

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	25 054 123,34

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	27 840,—

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	91 763 399,42

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	537 771,88

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	592 759,65

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 3 ***Recettes provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	371,24

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000	100 000	103 359,37

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Total	100 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES
CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 715 635,07
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	197 693 703,07
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	219 409 338,14
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	212 336 131,03
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	207 180,—
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 879 500,—
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	217 422 811,03
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	436 832 149,17
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	32 717 000,—
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	32 717 000,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	—	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 197,24
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	61 197,24
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	6 500 000	125 332 260,80
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	788,57
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	109 350 220,59
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 682 708,67
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	6 500 000	237 365 978,63
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 497 926,84
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	21 497 926,84

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	126 218,77
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	126 218,77
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	6 500 000	291 768 321,48
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 149 651,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 664 148,52
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	273 434,65
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes affectées	p.m.	p.m.	40 411 319,88
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	48 498 554,05
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	48 498 554,05

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	129 972 205,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 418,55
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	62 418,55
6 3 2	***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	52 900 000,—
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 3 3	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	182 934 623,55
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	173 000 000	154 899 008,04
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	173 000 000	154 899 008,04
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	173 000 000	154 899 008,04

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS
CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER
CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	312 817 888,78
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	10 000 000	8 881 499,50
	Total de l'article 6 6 0	10 000 000	10 000 000	321 699 388,28
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	10 000 000	10 000 000	321 699 388,28
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Recettes concernant le FEAGA***			
6 7 0 1	Apurement du FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 0 2	Irrégularités FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 7 0	p.m.	p.m.	
6 7 1	***Recettes concernant le Feader***			
6 7 1 1	Apurement du Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 1 2	Irrégularités Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 7 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 6 8			
6 8 0	***Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées***			
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 8 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 8	p.m.	p.m.	
	Total du titre 6	**10 000 000**	**189 500 000**	**1 436 632 044,57**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment de celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 21 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	21 715 635,07

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 21 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	197 693 703,07

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 21 04, 09 04 02, 11 05 01 (action indirecte), 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Décision 2004/112/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 32 du 5.2.2004, p. 22).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2004/576/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 261 du 6.8.2004, p. 47).

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 21 04, 09 04 02 et 11 05 01 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 21 04, 09 04 02 et 11 05 01 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 2 *(suite)*

6 0 2 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 0 3 ***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	212 336 131,03

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après en vue de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

Accord européen du 1er mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 12 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Accord-cadre du 22 novembre 2004 entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	207 180,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01 et 14 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision nº 1/2007 de la Commission mixte CE-AELE «Transit commun» (JO L 145 du 7.6.2007, p. 18).

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), telle que modifiée par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), abrogée par la décision nº 624/2007/CE (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

6 0 3 3 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	4 879 500,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	32 717 000,—

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2006 servent pour la recherche de l'année 2008. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2008 est de 53 438 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions des articles 18 et 160, paragraphe 1 *bis*, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 3 Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	p.m.	0,—

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou aux organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	61 197,24

Recettes provenant du remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	6 500 000	125 332 260,80

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	788,57

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	109 350 220,59

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2007, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 682 708,67

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	21 497 926,84

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

6 1 8 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 *(suite)*

6 1 8 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	126 218,77

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 1 9 ***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 149 651,—

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers, notamment de la France et des Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	6 664 148,52

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	273 434,65

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	40 411 319,88

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat passé avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	129 972 205,—

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 0 *(suite)*

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole nº 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), modifié en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 91/2007 (JO L 328 du 13.12.2007, p. 40).

6 3 1 ***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conseil p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	62 418,55

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le considérant 10 du règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), modifié par le règlement (CE) nº 1988/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 1), indique qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1), modifiée par la décision 2006/1007/JAI (JO L 411 du 30.12.2006, p. 78).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour [COM(2004) 835 final].

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 306 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 02 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 863/2007 (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

6 3 2 ***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	52 900 000,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Accord interne pour le 9e FED.

6 3 3 ***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***

Nouvel article

6 3 3 0 Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 *Corrections financières*

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	173 000 000	154 899 008,04

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement n° 1083/2006, le règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	312 817 888,78

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 000 000	10 000 000	8 881 499,50

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	10 000 000
Total	10 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER

6 7 0 Recettes concernant le FEAGA

6 7 0 1 Apurement du FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le FEOGA-Garantie au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le FEAGA.

Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 058 000 000 EUR, dont 558 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 591 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, notamment pour le poste 05 03 01 01 et le solde de 467 000 000 EUR pour le poste 05 02 08 03.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 0 2 Irrégularités FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le FEOGA, section Garantie, au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le FEAGA. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, du même règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission». Les recettes de ce poste sont estimées à 300 000 000 EUR, dont 220 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 300 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouvrés conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 579 000 000 EUR, dont 360 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 579 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 01.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 1 Recettes concernant le Feader

6 7 1 1 Apurement du Feader — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union européenne dans le contexte du développement rural financé par le Feader. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2008, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités Feader — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2008, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

CHAPITRE 67 — RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER *(suite)*

671 *(suite)*

6712 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

CHAPITRE 68 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

680 ***Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées***

6801 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur communautaire du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil.

Lors de l'établissement du budget 2008, un montant de 2 904 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (y compris un montant de 530 000 000 EUR reporté de l'exercice 2007), dont un montant de 1 344 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

6802 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005.

CHAPITRE 68 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

680 *(suite)*

6802 *(suite)*

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n ° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

6803 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 7 1 — AMENDES
CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	9 980 436,46
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	1 457 756,85
	Total de l'article 7 0 0	8 000 000	8 000 000	11 438 193,31
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	15 000 000	48 000 000	101 436 766,93
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	56 000 000	112 874 960,24
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	382 000 000	744 873 953,97
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	58 520 850,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	382 000 000	803 394 803,97
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**123 000 000**	**438 000 000**	**916 269 764,21**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
5 000 000	5 000 000	9 980 436,46

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
3 000 000	3 000 000	1 457 756,85

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
15 000 000	48 000 000	101 436 766,93

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000 000	382 000 000	744 873 953,97

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 *Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 1 *(suite)*

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) et abrogeant la décision 91/341/CEE du Conseil (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	58 520 850,—

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ancien article 171, paragraphe 2), paragraphe 2, introduit par le traité sur l'Union européenne (article G, point 51).

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5), et notamment son article 16.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	26 070 788	25 284 905	66 654 223,36
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	—	—	4 182,27
8 1 3	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
8 1 4	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	26 070 788	25 284 905	66 658 405,63
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers***	p.m.	p.m.	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 143 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	5 143 200,—
	Total du titre 8	**26 070 788**	**25 284 905**	**71 801 605,63**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 12 milliards EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

801 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 90/212/Euratom (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
26 070 788	25 284 905	66 654 223,36

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et des capitaux-risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	4 182,27

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission» ont produit des intérêts et donné lieu à des remboursements de capital.

La date du paiement final du capital et des intérêts, conformément au calendrier de paiement, était le 31 décembre 2005.

8 1 3 Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission» concernant l'opération «EC Investment Partners».

Bases légales

Règlement (CE) nº 772/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

8 1 4 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37), modifiée par la décision 2000/244/CE (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45), abrogée par la décision 2002/639/CE (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57), modifiée par la décision 2001/899/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 28).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31), modifiée par la décision 2001/900/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 29).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38), modifiée par la décision 2001/901/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 30).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), modifiée par la décision 2004/861/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68), modifiée par la décision 91/252/CEE (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	5 143 200,—

Cet article est destiné à enregistrer les dividendes versés par le Fond européen d'investissement au titre de cette contribution. Le montant des dividendes qui devraient être disponibles en 2008 s'élève à 5 954 298 EUR.

Comme indiqué dans la décision du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du FEI, les dividendes reçus par la Commission entre 2007 et 2010 sont considérés comme des recettes affectées, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier et sont ajoutés au poste budgétaire 01 04 09 01 — «Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit».

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	30 210 000	20 110 000	52 904 932,64
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 210 000	20 110 000	52 904 932,64
	Total du titre 9	**30 210 000**	**20 110 000**	**52 904 932,64**
	TOTAL GÉNÉRAL	**120 346 758 612**	**113 845 815 415**	**108 423 010 965,79**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
30 210 000	20 110 000	52 904 932,64

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		30 000 000
Cour de justice		10 000
Cour des comptes		200 000
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	30 210 000

C. **EFFECTIFS**

Effectifs autorisés

Institutions	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 004	936	4 998	935
Conseil	3 461	36	3 461	36
Commission:	25 537	483	24 752	483
— fonctionnement	19 796	366	19 004	366
— recherche et développement technologique	3 828	—	3 828	—
— Office des publications	655	—	655	—
— Office européen de lutte antifraude	261	116	252	116
— Office européen de sélection du personnel	124	1	120	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	244	—	255	—
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	448	—	459	—
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	181	—	179	—
Cour de justice	1 455	438	1 453	429
Cour des comptes	718	140	696	140
Comité économique et social européen	673	27	668	27
Comité des régions	456	35	431	35
Médiateur européen	15	42	15	42
Contrôleur européen de la protection des données	33	—	29	—
Total	**37 352**	**2 137**	**36 503**	**2 127**

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Effectifs autorisés

Organismes créés par les Communautés et dotés de la personnalité juridique	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	617	3 309,5	594	3 008,5
Entreprises communes européennes	60	85	60	85
Institut européen de technologie	—	—		
Agences exécutives	—	176	—	167
Total	**677**	**3 570,5**	**654**	**3 260,5**

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	2008					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
AD16	11	—		1	7	
AD15	32	—		1	3	
AD14	130	2		6	20	
AD13	115	8		2	28	
AD12	530	—		6	67	
AD11	221	—		9	33	
AD10	92	—		4	40	
AD9	204	—		2	16	
AD8	74	—		19	9	
AD7	82	—		—	19	
AD6	229	—		—	24	
AD5	494	—		8	36	
Total AD	2 214	10		58	302	
AST11	58	10		—	29	
AST10	165	—		17	18	
AST9	77	—		—	18	
AST8	115	—		3	30	
AST7	607	—		5	59	
AST6	585	—		6	79	
AST5	484	—		7	68	
AST4	226	—		12	60	
AST3	135	—		14	63	
AST2	146	—		5	54	
AST1	191	—		— (1)	29	
Total AST	2 789	10		69	507	
Total	**5 004** (2)	**20** (3)		**127** (4)	**809**	
Total général	**5 940** (5) (6) (7)					

(1) Revalorisation de 11 postes AST1 en AST3 au lieu de 12 postes AST1 en AST3.
(2) Dont 16 promotions à titre personnel (2 AD14 en AD15, 1 AD13 en AD14, 1 AST10 en AST11, 12 AST4 en AST5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière.
(3) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.
(4) Dont 8 AD8 jusqu'au 31 décembre 2008 et 4 AD5 (à mi-temps).
(5) Les crédits pour la création de 2 postes AD5 (bibliothèque) sont inscrits en réserve.
(6) Les crédits pour la création de 1 poste AD5 et de 4 postes AST3 (formation professionnelle) sont inscrits en réserve au tableau des effectifs sans dotation de crédits.
(7) Les crédits pour la création de 1 poste AD9, 2 postes AD5 et 2 postes AST3 (web-TV) ainsi que de 2 postes AD5 et 2 postes AST1 (traduction) sont inscrits en réserve.

Catégories et grades	2007					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
AD16	9	—		1	7	
AD15	30	—		1	3	
AD14	128	2		6	20	
AD13	72	8		1	27	
AD12	563	—		7	62	
AD11	246	—		7	35	
AD10	92	—		6	42	
AD9	204	—		2	14	
AD8	64	—		19	10	
AD7	78	—		—	15	
AD6	67	—		—	23	
AD5	584	—		8	44	
Total AD	2 137	10		58	302	
AST11	65	10		—	26	
AST10	165	—		17	21	
AST9	77	—		—	9	
AST8	65	—		3	30	
AST7	657	—		5	65	
AST6	614	—		6	80	
AST5	429	—		7	68	
AST4	300	—		12	61	
AST3	131	—		1	62	
AST2	94	—		4	48	
AST1	263	—		13	37	
Total AST	2 860	10		68	507	
Total	**4 998** (1)	**20** (2)		**126** (3)	**809**	
Total général	**5 933** (4) (5) (6)					

(1) Dont 22 promotions à titre personnel (2 AD14 en AD15, 2 AST10 en AST11, 1 AST6 en AST7, 17 AST4 en AST4/5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

(3) Dont 22 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 pour le secrétariat des questeurs, 9 pour la DG PRES, 12 pour la DG IPOL (dont 7 AD8 jusqu'au 31 décembre 2008), 7 pour la DG EXPO (dont 1 AD8 jusqu'au 31 décembre 2008), 21 pour la DG INFO, 10 pour la DG PERS, 9 pour la DG IFIN, 2 pour la DG TRED, 5 pour la DG FINS (dont 4 AD5 à mi-temps), 3 pour le comité du personnel, 1 pour la direction des relations avec les groupes politiques (coordination des NI) et 4 pour le service juridique.

(4) Dont 79 AD et 106 AST pour les bureaux extérieurs.

(5) Les crédits pour la création de 1 AD9, 2 AD5 et 2 AST3 (web-TV), 2 AST3 (bâtiments), 2 AD5 et 2 AST1 (traduction) sont inscrits à la réserve.

(6) 1 AD5 et 4 AST3 (formation professionnelle) sont inscrits en réserve au tableau des effectifs sans dotation de crédits.

Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil					
	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	2		—	2		—
AD16	11		—	11		—
AD15	34 (1)		1	34 (2)		1
AD14	84 (3)		9	84 (4)		9
AD13	60		—	43		—
AD12	303		8	320		8
AD11	281		12	291		12
AD10	58		1	71		1
AD9	143		2	101		2
AD8	69		—	54		—
AD7	57		—	88		—
AD6	133		—	80		—
AD5	215		—	241		—
Total	1 448		33	1 418		33
AST11	21		—	11		—
AST10	39		2	47		2
AST9	30		—	23		—
AST8	71		—	75		—
AST7	169		—	133		—
AST6	516		1	516		1
AST5	333		—	360		—
AST4	304		—	320		—
AST3	187		—	192		—
AST2	113		—	126		—
AST1	228		—	238		—
Total	2 011		3	2 041		3
Total général	**3 461**		**36**	**3 461**		**36**

(1) Dont 4 AD16 à titre personnel.
(2) Dont 4 AD16 à titre personnel.
(3) Dont 7 AD15 à titre personnel.
(4) Dont 7 AD15 à titre personnel.

Section III — Commission

Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	2008		2007		
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
AD16	30	—	30	—	—
AD15	221	22	221 (1)	—	22
AD14	541	32	564 (2) (3)	2 (4)	32
AD13	458	—	299	—	—
AD12	2 381	54	2 282 (5) (6)	3	54
AD11	1 818	62	1 919 (7) (8)	1	62
AD10	244	11	587	2	11
AD9	1 579	—	1 175	—	—
AD8	252	2	612	—	2
AD7	851	—	430	—	—
AD6	885	—	337	—	—
AD5	1 476	—	1 631	—	—
Total grade AD	10 736	183	10 087	8	183
AST11	114	—	98	—	—
AST10	229	20	377	1	20
AST9	338	—	271	—	—
AST8	646	12	636 (9)	2	12
AST7	896	28	812	1	28
AST6	1 302	39	1 667	9	39
AST5	1 292	42	1 252	1	42
AST4	1 542	20	1 244	—	20
AST3	901	9	1 585	2	9
AST2	486	13	76	—	13
AST1	1 314	—	899	—	—
Total grade AST	9 060	183	8 917	16	183
Total général (10) (11)	**19 796**	**366**	**19 004** (12)	**24**	**366**
Total des effectifs	**20 162**		**19 370**		

(1) Dont 27 AD16 à titre personnel.

(2) Dont 22 AD15 à titre personnel.

(3) Dont 2 AD15 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD15 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD14, nommé directeur général adjoint au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 13 AD14 à titre personnel.

(6) Dont 1 AD14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en AD14.

(7) Dont 13 AD14 à titre personnel.

(8) Dont 1 AD14 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en AD14.

(9) Dont 1 AST10 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel.

(10) Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement: 2 AD14; 3 AD12; 1 AD11; 2 AD10; 1 AST10; 2 AST8; 1 AST7; 9 AST6; 1 AST5 et 2 AST3. Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD15 à titre personnel, les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade AD14, nommé directeur général adjoint, dans les deux cas au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(11) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: 27 AD15 deviennent AD16; 24 AD14 deviennent AD15; 13 AD11 deviennent AD14; 1 AST8 devient AST10.

(12) Dont deux emplois pour le secrétariat de la commission économique et monétaire.

Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Catégories et grades	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16 (1)	2	—	2 (2)	—
AD15	10	—	10	—
AD14	36	—	36	—
AD13	11	—	9	—
AD12	222	—	224	—
AD11	215	—	215	—
AD10	117	—	137	—
AD9	50	—	30	—
AD8	46	—	61	—
AD7	25	—	10	—
AD6	125	—	114	—
AD5	9	—	20	—
Total grade AD	868	—	868	—
AST11	14	—	14	—
AST10	69	—	69	—
AST9	61	—	46	—
AST8	108	—	108	—
AST7	155	—	135	—
AST6	204	—	239	—
AST5	120	—	120	—
AST4	124	—	124	—
AST3	151	—	151	—
AST2	35	—	35	—
AST1	48	—	48	—
Total grade AST	1 089	—	1 089	—
Total général	**1 957**	**—**	**1 957**	**—**
Total des effectifs	**1 957**		**1 957**	

(1) Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.
(2) Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Catégories et grades	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	1	—	1	—
AD15	19	—	19 (1)	—
AD14	64	—	64 (2)	—
AD13	35	—	33	—
AD12	332	—	332	—
AD11	267	—	238	—
AD10	111	—	143	—
AD9	51	—	39	—
AD8	38	—	65	—
AD7	23	—	14	—
AD6	107	—	78	—
AD5	26	—	48	—
Total grade AD	1 074	—	1 074	—
AST11	6	—	5	—
AST10	32	—	33	—
AST9	27	—	21	—
AST8	79	—	72	—
AST7	98	—	89	—
AST6	123	—	130	—
AST5	90	—	106	—
AST4	163	—	132	—
AST3	115	—	135	—
AST2	29	—	39	—
AST1	35	—	35	—
Total grade AST	797	—	797	—
Total général	**1 871**	**—**	**1 871**	**—**
Total des effectifs (3)	**1 871**		**1 871**	

(1) Dont 2 AD16 à titre personnel.
(2) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(3) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: 2 AD15 deviennent AD16; 1 AD14 devient AD15.

Office des publications

Catégories et grades	Office des publications			
	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	1	—	1	—
AD15	3	—	3	—
AD14	8	—	8	—
AD13	1	—	1	—
AD12	10	—	8	—
AD11	13	—	13	—
AD10	10	—	12	—
AD9	4	—	4	—
AD8	19	—	19	—
AD7	—	—	—	—
AD6	3	—	3	—
AD5	10	—	10	—
Total grade AD	82	—	82	—
AST11	4	—	3	—
AST10	43	—	44	—
AST9	4	—	4	—
AST8	45	—	45	—
AST7	70	—	70	—
AST6	97	—	97	—
AST5	72	—	72	—
AST4	56	—	56	—
AST3	148	—	148	—
AST2	32	—	32	—
AST1	2	—	2	—
Total grade AST	573	—	573	—
Total général	**655**		**655**	
Total des effectifs	**655**		**655** (1) (2)	

(1) Dont deux emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
(2) L'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office européen de lutte antifraude

Catégories et grades	Office européen de lutte antifraude			
	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	1	—	1	—
AD15	2	3	2	3
AD14	5	4	5	4
AD13	3	—	3	—
AD12	16	21	14	21
AD11	15	13	16	13
AD10	11	1	11	1
AD9	12	1	13	1
AD8	15	15	18	15
AD7	7	—	2	—
AD6	8	2	6	2
AD5	15	—	10	—
Total grade AD	110	60	101	60
AST11	1	—	1	—
AST10	8	18	8	18
AST9	8	—	4	—
AST8	17	4	15	4
AST7	24	25	26	25
AST6	31	1	35	1
AST5	12	8	12	8
AST4	15	—	15	—
AST3	16	—	16	—
AST2	8	—	8	—
AST1	11	—	11	—
Total grade AST	151	56	151	56
Total général	**261**	**116**	**252**	**116**
Total des effectifs	**377**		**368**	

Office européen de sélection du personnel

Catégories et grades	Office européen de sélection du personnel				
	2008		2007		
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Dont EEA
AD16	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—
AD14	1	—	1	—	—
AD13	—	—	—	—	—
AD12	3	—	3	—	2
AD11	4	—	4	—	—
AD10	2	—	2	—	1
AD9	2	—	2	—	—
AD8	2	—	2	—	1
AD7	2	—	2	—	2
AD6	2	—	2	—	—
AD5	4	—	2	—	—
Total grade AD	22	1	20	1	6
AST11	—	—	—	—	—
AST10	3	—	3	—	—
AST9	—	—	—	—	—
AST8	12	—	12	—	1
AST7	5	—	5	—	—
AST6	15	—	15	—	1
AST5	19	—	19	—	2
AST4	12	—	12	—	1
AST3	19	—	18	—	1
AST2	7	—	7	—	—
AST1	10	—	9	—	3
Total grade AST	102	—	100	—	9
Total général	**124**	**1**	**120**	**1**	**15**
Total des effectifs [1]	**125**		**121**		

[1] Dont emplois permanents relevant de l'EEA: 2 AD12; 1 AD10; 1 AD8; 2 AD7; 1 AST8; 1 AST6; 2 AST5; 1 AST4; 1 AST3 et 3 AST1.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Catégories et grades	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	—	—	—	—
AD15	1	—	1	—
AD14	4	—	4	—
AD13	1	—	—	—
AD12	5	—	5	—
AD11	3	—	3	—
AD10	1	—	2	—
AD9	1	—	1	—
AD8	—	—	—	—
AD7	3	—	1	—
AD6	5	—	4	—
AD5	4	—	3	—
Total grade AD	28	—	24	—
AST11	3	—	2	—
AST10	18	—	18	—
AST9	3	—	2	—
AST8	22	—	22	—
AST7	19	—	16	—
AST6	68	—	78	—
AST5	46	—	50	—
AST4	26	—	30	—
AST3	6	—	8	—
AST2	5	—	5	—
AST1	—	—	—	—
Total grade AST	216	—	231	—
Total général	**244**		**255**	
Total des effectifs	**244**		**255**	

Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles			
	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	—	—	—	—
AD15	1	—	1	—
AD14	8	—	8	—
AD13	1	—	1	—
AD12	7	—	7	—
AD11	13	—	13	—
AD10	2	—	2	—
AD9	5	—	2	—
AD8	6	—	6	—
AD7	2	—	—	—
AD6	1	—	—	—
AD5	3	—	2	—
Total grade AD	49	—	42	—
AST11	2	—	—	—
AST10	18	—	19	—
AST9	2	—	—	—
AST8	12	—	12	—
AST7	14	—	16	—
AST6	57	—	60	—
AST5	69	—	73	—
AST4	163	—	173	—
AST3	62	—	64	—
AST2	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—
Total grade AST	399	—	417	—
Total général	**448**		**459**	
Total des effectifs	**448**		**459**	

Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg			
	2008		2007	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD16	—	—	—	—
AD15	1	—	1	—
AD14	3	—	3	—
AD13	—	—	—	—
AD12	5	—	5	—
AD11	4	—	3	—
AD10	5	—	4	—
AD9	—	—	—	—
AD8	—	—	—	—
AD7	—	—	—	—
AD6	—	—	—	—
AD5	6	—	4	—
Total grade AD	24	—	20	—
AST11	—	—	—	—
AST10	8	—	8	—
AST9	—	—	—	—
AST8	7	—	7	—
AST7	5	—	5	—
AST6	23	—	23	—
AST5	26	—	26	—
AST4	62	—	63	—
AST3	25	—	25	—
AST2	1	—	2	—
AST1	—	—	—	—
Total grade AST	157	—	159	—
Total général	**181**	**—**	**179**	**—**
Total des effectifs	**181**		**179**	

Organismes créés par les Communautés et dotés de la personnalité juridique

Organes décentralisés

Agence européenne des médicaments

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	1	—	1	—	1
AD15	—	3	—	3	—	3
AD14	—	4	—	3	—	4
AD13	—	5	—	4	—	4
AD12	—	34	—	33	—	34
AD11	—	33	—	33	—	33
AD10	—	33	—	33	—	34
AD9	—	20	—	11	—	13
AD8	—	41	—	32	—	36
AD7	—	43	—	38	—	43
AD6	—	22	—	8	—	12
AD5	—	9	—	—	—	10
Total grade AD	—	248	—	199	—	227
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	6	—	6	—	6
AST9	—	2	—	2	—	2
AST 8	—	11	—	10	—	10
AST7	—	14	—	12	—	14
AST6	—	33	—	30	—	30
AST5	—	34	—	29	—	32
AST4	—	56	—	50	—	54
AST3	—	26	—	20	—	24
AST2	—	19	—	9	—	10
AST1	—	26	—	28	—	32
Total grade AST	—	227	—	196	—	214
Total général	**—**	**475**	**—**	**395**	**—**	**441**
Total des effectifs	**475**		**395**		**441**	

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	—	1	—	2	—	1
AD13	—	2	—	—	—	—
AD12	8	1	4	2	8	2
AD11	—	9	—	5	—	10
AD10	—	8	—	9	—	8
AD9	—	3	—	2	—	1
AD8	—	1	—	4	—	1
AD7	—	3	—	2	—	3
AD6	—	2	—	1	—	3
AD5	—	4	—	3	—	—
Total grade AD	8	35	4	30	8	30
AST11	3	—	—	—	3	—
AST10	2	—	2	—	2	—
AST9	4	—	1	—	4	—
AST8	2	1	2	1	2	—
AST7	—	9	—	11	—	10
AST6	—	5	—	3	—	3
AST5	—	14	—	15	—	15
AST4	—	5	—	3	—	6
AST3	—	10	—	8	—	8
AST2	—	3	—	5	—	3
AST1	—	—	—	3	—	—
Total grade AST	11	47	5	49	11	45
Total général	**19**	**82**	**9**	**79**	**19**	**75**
Total des effectifs	**101**		**88**		**94**	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	3	—	—	—	3
AD11	—	6	—	3	—	6
AD10	—	3	—	2	—	3
AD9	—	—	—	2	—	—
AD8	—	3	—	2	—	3
AD7	—	4	—	3	—	4
AD 6	—	4	—	7	—	2
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	—	24	—	20	—	22
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	1	—	—	—	1
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	4	—	2	—	4
AST7	—	3	—	—	—	3
AST6	—	3	—	3	—	3
AST5	—	3	—	2	—	3
AST4	—	1	—	3	—	1
AST3	—	3	—	4	—	3
AST2	—	1	—	1	—	1
AST1	—	1	—	1	—	1
Total grade AST	—	20	—	16	—	20
Total général	**—**	**44**	**—**	**36**	**—**	**42**
Total des effectifs	**44**		**36**		**42**	

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	—	—	—	1	—	—
AD13	—	2	—	—	—	1
AD12	—	5	—	2	—	5
AD11	—	—	—	2	—	—
AD10	—	10	—	1	—	11
AD9	—	5	—	2	—	2
AD8	—	—	—	1	—	—
AD7	—	3	—	—	—	3
AD6	—	—	—	6	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	—	26	—	15	—	23
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	1	—	—	—	1
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	1	—	—	—	1
AST7	—	9	—	3	—	9
AST6	—	1	—	4	—	1
AST5	—	1	—	2	—	1
AST4	—	9	—	6	—	9
AST3	—	—	—	3	—	—
AST2	—	1	—	—	—	1
AST1	—	—	—	2	—	—
Total grade AST	—	23	—	20	—	23
Total général	**—**	**49**	**—**	**35**	**—**	**46**
Total des effectifs	**49**		**35**		**46**	

Agence européenne de la sécurité aérienne

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	5	—	4	—	5
AD14	—	2	—	1	—	1
AD13	—	9	—	4	—	7
AD12	—	21	—	19	—	19
AD11	—	32	—	15	—	32
AD10	—	34	—	8	—	16
AD9	—	72	—	70	—	80
AD8	—	62	—	26	—	29
AD7	—	64	—	25	—	73
AD6	—	37	—	26	—	68
AD5	—	6	—	6	—	32
Total grade AD	—	344	—	204	—	362
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	1	—	—	—	1
AST6	—	3	—	1	—	2
AST5	—	10	—	4	—	7
AST4	—	29	—	8	—	23
AST3	—	30	—	20	—	25
AST2	—	29	—	31	—	37
AST1	—	6	—	8	—	10
Total grade AST	—	108	—	72	—	105
Total général	**—**	**452**	**—**	**276**	**—**	**467**
Total des effectifs	**452**		**276**		**467**	

Agence européenne pour la sécurité maritime

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	1	2	—	—	1	1
AD12	2	8	—	4	2	6
AD11	1	10	2	3	1	7
AD10	1	16	—	5	5	12
AD9	—	16	—	8	—	15
AD8	—	15	—	13	—	14
AD7	—	14	1	11	—	12
AD6	—	11	—	12	—	9
AD5	—	7	—	7	—	7
Total grade AD	5	101	3	65	9	85
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	1	—	—	—	—
AST8	1	1	—	1	1	1
AST7	—	1	—	—	—	1
AST6	—	3	—	—	—	3
AST5	—	8	—	1	—	8
AST4	—	10	—	4	—	10
AST3	—	15	1	19	—	15
AST2	—	13	—	—	—	14
AST1	—	6	—	17	—	6
Total grade AST	1	58	1	42	1	58
Total général	**6**	**159**	**4**	**107**	**10**	**143**
Total des effectifs	**165**		**111**		**153**	

Agence ferroviaire européenne

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	—
AD14	—	—	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	—	—	—	—	—
AD10	—	3	—	—	—	—
AD9	—	17	—	14	—	16
AD8	—	31	—	25	—	34
AD7	—	—	—	—	—	1
AD6	—	9	—	—	—	1
AD5	—	21	—	17	—	32
Total grade AD	—	82	—	57	—	85
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	2	—	1	—	2
AST6	—	—	—	—	—	—
AST5	—	2	—	—	—	—
AST4	—	10	—	8	—	9
AST3	—	3	—	4	—	4
AST2	—	5	—	—	—	—
AST 1	—	12	—	10	—	10
Total grade AST	—	34	—	23	—	25
Total général	**—**	**116**	**—**	**80**	**—**	**110**
Total des effectifs	**116**		**80**		**110**	

Agence européenne pour l'environnement

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	2	—	2	—	4
AD13	—	—	—	—	—	1
AD12	1	9	—	7	1	8
AD11	1	8	1	8	—	12
AD10	1	9	—	11	—	13
AD9	—	7	—	5	—	4
AD8	—	8	—	7	—	7
AD7	—	6	—	7	—	1
AD6	2	2	—	—	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	5	52	1	48	1	51
AST11	1	1	1	—	1	2
AST10	—	2	—	2	—	2
AST9	—	2	—	2	—	3
AST8	2	6	1	6	2	6
AST7	—	4	1	4	—	7
AST6	—	9	—	9	—	9
AST5	—	5	—	5	—	8
AST4	—	10	—	8	—	11
AST 3	—	15	—	14	—	11
AST2	—	3	—	2	—	1
AST1	—	6	—	6	—	1
Total grade AST	3	63	3	58	3	61
Total général	**8**	**115**	**4**	**106**	**4**	**112**
Total des effectifs	**123**		**110**		**116**	

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	3	—	—	—	3
AD11	—	—	—	2	—	—
AD10	—	4	—	—	—	4
AD9	—	7	—	3	—	7
AD8	—	5	—	4	—	5
AD7	—	9	—	6	—	9
AD6	—	—	—	11	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	—	29	—	27	—	29
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	—	—	—	—	—
AST6	—	—	—	—	—	—
AST5	—	7	—	—	—	7
AST4	—	1	—	3	—	1
AST3	—	—	—	2	—	—
AST2	—	5	—	3	—	5
AST1	—	2	—	2	—	2
Total grade AST	—	15	—	10	—	15
Total général	**—**	**44**	**—**	**37**	**—**	**44**
Total des effectifs	**44**		**37**		**44**	

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	1	—	1	—	1
AD15	—	3	—	—	—	3
AD14	10	17	4	11	9	17
AD13	10	1	—	3	8	1
AD12	20	2	13	—	19	1
AD11	36	5	25	4	31	4
AD10	20	20	23	1	25	19
AD9	—	6	17	17	—	7
AD8	—	3	1	7	—	12
AD7	—	—	—	3	—	—
AD6	—	—	1	10	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	96	58	84	57	92	65
AST11	7	3	4	1	6	2
AST10	17	3	4	—	16	2
AST9	8	3	5	1	7	2
AST8	34	12	29	2	31	9
AST7	49	13	35	4	46	11
AST6	64	26	63	10	58	20
AST5	60	28	50	7	55	23
AST4	77	22	74	2	97	30
AST3	25	32	78	26	19	43
AST2	—	6	1	69	—	13
AST1	—	—	—	8	—	—
Total grade AST	341	148	343	130	335	155
Total général	**437**	**206**	**427**	**187**	**427**	**220**
Total des effectifs	**643**		**614**		**647**	

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	7	5	5	5	7	5
AD11	5	5	4	5	5	5
AD10	3	5	—	5	3	5
AD9	—	3	—	2	—	3
AD8	—	2	—	1	—	2
AD7	—	1	—	—	—	1
AD6	—	1	—	1	—	1
AD5	—	8	—	4	—	7
Total grade AD	15	32	9	25	15	31
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	3	1	3	1	3	1
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	2	1	2	1	2	1
AST7	1	1	1	1	1	1
AST6	6	7	6	7	6	7
AST5	4	5	4	5	4	5
AST4	4	7	3	7	4	7
AST3	—	7	—	4	—	6
AST2	—	2	—	1	—	2
AST1	—	1	—	1	—	1
Total grade AST	20	32	19	28	20	31
Total général	**35**	**64**	**28**	**53**	**35**	**62**
Total des effectifs	**99**		**81**		**97**	

Fondation européenne pour la formation

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	1
AD14	—	2	—	1	—	2
AD13	—	1	—	—	—	1
AD12	—	9	—	7	—	7
AD11	—	13	—	15	—	15
AD10	—	5	—	2	—	11
AD9	—	6	—	7	—	4
AD8	—	10	—	10	—	11
AD7	—	8	—	4	—	2
AD6	—	—	—	2	—	—
AD5	—	—	—	1	—	—
Total grade AD	—	54	—	49	—	54
AST11	—	1	—	—	—	—
AST10	—	1	—	—	—	1
AST9	—	2	—	3	—	2
AST8	—	6	—	4	—	6
AST7	—	11	—	7	—	11
AST6	—	11	—	11	—	12
AST5	—	10	—	5	—	10
AST4	—	—	—	3	—	4
AST3	—	—	—	6	—	3
AST2	—	—	—	2	—	2
AST1	—	—	—	4	—	—
Total grade AST	—	42	—	45	—	51
Total général	**—**	**96**	**—**	**94**	**—**	**105**
Total des effectifs	**96**		**94**		**105**	

Office communautaire des variétés végétales

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	1	1	—	—	1	1
AD12	1	—	—	—	1	—
AD11	—	1	—	—	—	1
AD10	—	1	—	—	—	1
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	1	—	—	—	1	—
AD7	—	—	—	—	—	—
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	3	4	—	—	3	4
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	4	2	—	—	4	2
AST8	2	2	—	—	2	2
AST7	2	4	—	—	2	4
AST6	—	6	—	—	—	6
AST5	—	5	—	—	—	5
AST4	1	2	—	—	1	2
AST3	—	3	—	—	—	3
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	3	—	—	—	2
Total grade AST	9	27	—	—	9	26
Total général	**12**	**31**	**—**	**—**	**12**	**30**
Total des effectifs	**43**		**—**		**42**	

Autorité européenne de sécurité des aliments

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	2	—	1	1	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	1	12	—	5	1	12
AD11	—	14	—	16	—	16
AD10	1	2	1	1	1	2
AD9	1	26	—	8	1	21
AD8	—	31	—	27	—	30
AD7	1	42	—	5	1	35
AD6	1	26	—	20	1	22
AD5	—	24	—	2	—	20
Total grade AD	5	180	1	86	6	160
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	1	—	—	—	1
AST7	—	5	—	3	—	5
AST6	—	3	—	—	—	2
AST5	2	16	—	9	2	20
AST4	—	35	—	11	—	30
AST3	—	21	—	15	—	20
AST2	—	29	—	8	—	21
AST1	2	36	1	39	2	31
Total grade AST	4	146	1	85	4	130
Total général	**9**	**326**	**2**	**171**	**10**	**290**
Total des effectifs	**335**		**173**		**300**	

Eurojust

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	1	—	—	—	—
AD15	—	—	—	1	—	1
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	—	—	1	—	2
AD10	—	5	—	—	—	—
AD9	—	5	—	5	—	4
AD8	—	2	—	3	—	4
AD7	—	11	—	—	—	11
AD6	—	14	—	9	—	4
AD5	—	3	—	4	—	12
Total grade AD	—	41	—	23	—	38
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	1	—	—	—	—
AST8	—	1	—	1	—	1
AST7	—	—	—	1	—	1
AST6	—	1	—	—	—	—
AST5	—	2	—	1	—	2
AST4	—	18	—	2	—	17
AST3	—	59	—	18	—	37
AST2	—	28	—	18	—	26
AST1	—	24	—	28	—	25
Total grade AST	—	134	—	69	—	109
Total général	**—**	**175**	**—**	**92**	**—**	**147**
Total des effectifs	**175**		**92**		**147**	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	1	—	—	1	1	—
AD13	1	2	—	—	1	2
AD12	1	6	—	4	1	6
AD11	3	8	3	7	3	5
AD10	2	13	—	5	2	13
AD9	—	7	—	6	—	6
AD8	—	4	—	3	—	8
AD7	2	2	—	2	2	2
AD6	—	—	—	6	—	—
AD5	—	—	2	1	—	—
Total grade AD	10	43	5	35	10	43
AST11	1	—	1	—	1	—
AST10	—	1	—	—	—	1
AST9	—	3	—	—	—	3
AST8	2	3	—	1	—	3
AST7	1	6	1	4	—	6
AST6	1	4	—	4	1	4
AST5	—	3	—	2	—	3
AST4	2	1	1	2	2	1
AST3	—	1	2	10	2	1
AST2	—	—	—	—	1	—
AST1	—	—	—	1	—	—
Total grade AST	7	22	5	24	7	22
Total général	**17**	**65**	**10**	**59**	**17**	**65**
Total des effectifs	**82**		**69**		**82**	

Agence européenne pour la reconstruction

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	1	—	1
AD12	—	46	—	50	—	50
AD11	—	—	—	—	—	—
AD10	—	24	—	26	—	26
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	—	2	—	4	—	4
AD7	—	1	—	1	—	1
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	—	—	—	—	—
Total grade AD	—	75	—	84	—	84
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	1	—	1	—	1
AST9	—	3	—	4	—	4
AST8	—	2	—	2	—	2
AST7	—	2	—	2	—	2
AST6	—	3	—	6	—	6
AST5	—	5	—	9	—	9
AST4	—	—	—	—	—	—
AST3	—	—	—	—	—	—
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total grade AST	—	16	—	24	—	24
Total	**—**	**91**	**—**	**108**	**—**	**108**
Total des effectifs	**91**		**108**		**108**	

Autorité de surveillance Galileo

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	3
AD12	—	2	—	1	—	—
AD11	—	2	—	2	—	3
AD10	—	3	—	1	—	2
AD9	—	1	—	—	—	3
AD8	—	12	—	3	—	13
AD7	—	12	—	2	—	14
AD6	—	9	—	5	—	2
AD5	—	2	—	—	—	—
Total grade AD	—	44	—	15	—	41
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	—	—	—	—	—
AST6	—	—	—	—	—	1
AST5	—	—	—	—	—	1
AST4	—	1	—	—	—	—
AST3	—	2	—	2	—	1
AST2	—	—	—	—	—	2
AST1	—	3	—	1	—	—
Total grade AST	—	6	—	3	—	5
Total général	**—**	**50**	**—**	**18**	**—**	**46**
Total des effectifs	**50**		**18**		**46**	

Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	1	—	—	—	1
AD12	2	2	—	2	2	1
AD11	—	1	—	—	—	—
AD10	—	1	—	—	—	—
AD9	4	3	—	—	4	2
AD8	2	1	—	—	2	—
AD7	—	1	—	—	—	—
AD6	—	1	—	—	—	—
AD5		1	—	—	—	—
Total grade AD	8	13	—	3	8	5
AST11	—	1	—	—	—	—
AST10	1	5	—	—	1	5
AST9	—	3	—	—	—	3
AST8	1	—	—	1	1	—
AST7	—	8	—	—	—	8
AST6	—	3	—	—	—	2
AST5	—	3	—	1	—	2
AST4	—	—	—	—	—	—
AST3	—	—	—	—	—	—
AST2	—	3	—	—	—	3
AST1		—	—	—	—	—
Total grade AST	2	26	—	2	2	23
Total général	**10**	**39**	**—**	**5**	**10**	**28**
Total des effectifs	**49**		**5**		**38**	

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	1	—	1
AD14	—	2	—	2	—	2
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	2	—	—	—	—
AD11	—	3	—	4	—	4
AD10	—	9	—	5	—	8
AD9	—	9	—	—	—	4
AD8	—	17	—	8	—	13
AD7	—	13	—	—	—	8
AD6	—	14	—	—	—	8
AD5	—	16	—	8	—	8
Total grade AD	—	86	—	28	—	56
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	1	—	—	—	—
AST7	—	2	—	—	—	2
AST6	—	4	—	2	—	4
AST5	—	7	—	—	—	2
AST4	—	12	—	7	—	15
AST3	—	5	—	1	—	3
AST2	—	3	—	—	—	—
AST1	—	10	—	12	—	8
Total grade AST	—	44	—	22	—	34
Total général	**—**	**130**	**—**	**50**	**—**	**90**
Total des effectifs	**130**		**50**		**90**	

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	6	—	1	—	1
AD12	—	3	—	3	—	6
AD11	—	7	—	1	—	7
AD10	—	7	—	2	—	7
AD9	—	2	—	—	—	1
AD8	—	10	—	1	—	2
AD7	—	—	—	—	—	—
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	3	—	—	—	—
Total grade AD	—	40	—	9	—	25
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	5	—	3	—	5
AST7	—	4	—	2	—	4
AST6	—	4	—	1	—	3
AST5	—	8	—	2	—	8
AST4	—	3	—	—	—	2
AST3	—	5	—	1	—	2
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total grade AST	—	29	—	9	—	24
Total général	**—**	**69**	**—**	**18**	**—**	**49**
Total des effectifs	**69**		**18**		**49**	

Collège européen de police

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	—	1	—	1	—	1
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	—	—	—	—	—
AD10	—	2	—	2	—	2
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	—	—	—	—	—	—
AD7	—	2	—	1	—	2
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	5	—	—	—	5
Total grade AD	—	10	—	4	—	10
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	—	—	—	—	—
AST6	—	—	—	—	—	—
AST5	—	1,5	—	1	—	1,5
AST4	—	2	—	—	—	2
AST3	—	9	—	2	—	9
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total grade AST	—	12,5	—	3	—	12,5
Total général	**—**	**22,5**	**—**	**7**	**—**	**22,5**
Total des effectifs	**22,5**		**7**		**22,5**	

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	1	—	1	1	1	—
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	5	4	3	3	5	3
AD11	7	11	6	5	5	9
AD10	15	6	12	12	15	6
AD9	4	12	—	9	1	11
AD8	1	7	4	10	3	8
AD7	3	12	—	3	—	6
AD6	7	27	—	25	—	27
AD5	—	11	—	4	—	12
Total grade AD	43	91	26	72	30	83
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	1	—	—	—	—
AST8	3	1	3	1	3	1
AST7	5	3	3	2	5	3
AST6	4	6	3	4	1	6
AST5	6	6	4	7	6	5
AST4	2	11	1	5	2	10
AST3	1	27	3	20	3	21
AST2	—	9	—	5	—	9
AST1	—	14	—	13	—	12
Total grade AST	21	78	17	57	20	67
Total	**64**	**169**	**43**	**129**	**50**	**150**
Total des effectifs	**233**		**172**		**200**	

Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	1	—	—	—	1
AD14	—	2	—	—	—	2
AD13	—	9	—	—	—	8
AD12	—	11	—	—	—	8
AD11	—	13	—	—	—	8
AD10	—	15	—	—	—	8
AD9	—	15	—	—	—	9
AD8	—	15	—	—	—	10
AD7	—	15	—	—	—	9
AD6	—	12	—	—	—	8
AD5	—	8	—	—	—	4
Total grade AD	—	116	—	—	—	75
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	1	—	—	—	1
AST9	—	2	—	—	—	2
AST8	—	12	—	—	—	6
AST7	—	11	—	—	—	6
AST6	—	14	—	—	—	1
AST5	—	19	—	—	—	1
AST4	—	25	—	—	—	8
AST3	—	20	—	—	—	1
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total grade AST	—	104	—	—	—	26
Total général	**—**	**220**	**—**	**—**	**—**	**101**
Total des effectifs	**220**		**—**		**101**	

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	1
AD14	—	—	—	—	—	—
AD13	—	1	—	—	—	2
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	1	—	—	—	1
AD10	—	1	—	—	—	1
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	—	2	—	—	—	1
AD7	—	2	—	—	—	1
AD6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	5	—	—	—	—
Total grade AD	—	12	—	—	—	7
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	1	—	—	—	1
AST8	—	1	—	—	—	1
AST7	—	—	—	—	—	—
AST6	—	2	—	—	—	2
AST5	—	2	—	—	—	2
AST4	—	2	—	—	—	2
AST3	—	—	—	—	—	—
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total grade AST	—	8	—	—	—	8
Total général	**—**	**20**	**—**	**—**	**—**	**15**
Total des effectifs	**20**		**—**		**15**	

Entreprises communes européennes

Entreprise commune européenne ITER

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	—	2	1
AD13	1	—	—	—	—	—
AD12	8	—	—	—	7	2
AD11	12	—	—	—	10	3
AD10	14	—	—	—	14	4
AD9	10	24	—	—	8	3
AD8	4	—	—	—	8	12
AD7	—	—	—	—	2	10
AD6	2	35	—	—	—	11
AD5	—	—	—	—	—	8
Total grade AD	51	60	—	—	51	54
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	1	—	—	—	1	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	1	—	—	—	1	—
AST7	—	—	—	—	—	2
AST6	1	—	—	—	1	4
AST5	1	—	—	—	1	5
AST4	1	—	—	—	1	9
AST3	2	25	—	—	2	11
AST2	1	—	—	—	1	—
AST1	1	—	—	—	1	—
Total grade AST	9	25	—	—	9	31
Total général	**60**	**85**	**—**	**—**	**60**	**85**
Total des effectifs	**145**		**—**		**145**	

Institut européen de technologie

Agences exécutives

Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	3	—	—	—	3
AD10	—	7	—	—	—	7
AD9	—	—	—	3	—	—
AD8	—	3	—	1	—	3
AD7	—	11	—	—	—	10
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	7	—	7	—	7
Totaux	—	32	—	12	—	31
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	2	—	—	—	2
AST6	—	—	—	—	—	—
AST5	—	—	—	—	—	—
AST4	—	1	—	—	—	1
AST3	—	—	—	3	—	—
AST2	—	1	—	—	—	1
AST1	—	—	—	1	—	—
Totaux	—	4	—	4	—	4
Total général	**—**	**36**	**—**	**16**	**—**	**35**
Total des effectifs	**36**		**16**		**35**	

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	6	—	5	—	5
AD11	—	6	—	6	—	7
AD10	—	1	—	1	—	1
AD9	—	22	—	15	—	19
AD8	—	13	—	9	—	11
AD7	—	9	—	3	—	4
AD6	—	3	—	1	—	1
AD5	—	1	—	7	—	6
Total	—	63	—	48	—	55
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	3	—	3	—	3
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	2	—	2	—	2
AST6	—	3	—	2	—	4
AST5	—	5	—	4	—	4
AST4	—	6	—	—	—	4
AST3	—	9	—	5	—	11
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Total	—	28	—	16	—	28
Total général	**—**	**91**	**—**	**64**	**—**	**83**
Total des effectifs	**91**		**64**		**83**	

Agence exécutive pour les programmes de santé et de protection des consommateurs

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	1	—	1
AD13	—	—	—	—	—	—
AD12	—	—	—	—	—	—
AD11	—	1	—	1	—	1
AD10	—	—	—	—	—	—
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	—	2	—	1	—	2
AD7	—	—	—	—	—	—
AD6	—	—	—	—	—	—
AD5	—	1	—	1	—	1
Totaux	—	5	—	4	—	5
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	1	—	1	—	1
AST6	—	—	—	—	—	—
AST5	—	3	—	3	—	3
AST4	—	—	—	—	—	—
AST3	—	—	—	—	—	—
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Totaux	—	4	—	4	—	—
Total général	**—**	**9**	**—**	**8**	**—**	**9**
Total des effectifs	**9**		**8**		**9**	

Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Catégories et grades	Emplois					
	2008		2007			
	Autorisés dans le budget communautaire		Réellement pourvus au 31.12.2006		Autorisés dans le budget communautaire	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD16	—	—	—	—	—	—
AD15	—	—	—	—	—	—
AD14	—	1	—	—	—	1
AD13	—	1	—	—	—	1
AD12	—	1	—	—	—	1
AD11	—	2	—	—	—	2
AD10	—	3	—	—	—	3
AD9	—	—	—	—	—	—
AD8	—	3	—	—	—	3
AD7	—	1	—	—	—	1
AD6	—	13	—	—	—	13
AD5	—	6	—	—	—	6
Totaux	—	31	—	—	—	31
AST11	—	—	—	—	—	—
AST10	—	—	—	—	—	—
AST9	—	—	—	—	—	—
AST8	—	—	—	—	—	—
AST7	—	—	—	—	—	—
AST6	—	1	—	—	—	1
AST5	—	2	—	—	—	2
AST4	—	4	—	—	—	4
AST3	—	2	—	—	—	2
AST2	—	—	—	—	—	—
AST1	—	—	—	—	—	—
Totaux	—	9	—	—	—	9
Total général	**—**	**40**	**—**	**—**	**—**	**40**
Total des effectifs	**40**		**—**		**40**	

Section IV — Cour de justice

Groupes de fonctions et grades	Cour de justice					
	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
AD16	4		—	4		—
AD15	11		1	11		1
AD14	20 (1)		44 (2)	20 (3)		44 (4)
AD13	34		—	19		—
AD12	139 (5)		66	131 (6)		66
AD11	93		73	116		73
AD10	76		33	86		24
AD9	12		1	12		1
AD8	116		1	106		1
AD7	215		24	215		24
AD6	23		—	18		—
AD5	51		—	55		—
Total	794		243	793		234
AST11	4		—	2		—
AST10	13		1	15		1
AST9	17		—	12		—
AST8	30		5	32		5
AST7	56		28	43		28
AST6	93		24	99		24
AST5	58		46	68		46
AST4	57		68	57		68
AST3	154		12	153		12
AST2	54		11	39		11
AST1	125		—	140		—
Total	661		195	660		195
Sous-total	**1 455** (7)		**438**	**1 453** (8)		**429**
Total général	**1 893** (9)		**—**	**1 882** (10)		**—**

(1) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(2) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(3) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(4) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(5) Dont 1 AD14 à titre personnel.
(6) Dont 1 AD14 à titre personnel.
(7) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (6 AD12, 6 AD11, 12 AD10, 1 AD7, 11 AST6, 17 AST5, 21 AST4, 8 AST3).
(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (6 AD12, 6 AD11, 12 AD10, 1 AD7, 11 AST6, 17 AST5, 21 AST4, 6 AST3).
(9) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(10) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Cour des comptes					
	Emplois permanents			Emplois temporaires (1)		
	2008		2007	2008		2007
HC	—		—	1		1
AD16	—		—	—		—
AD15	9		9	—		—
AD14	31 (2)		31 (3)	31		30
AD13	11		8	—		—
AD12	64 (4)		62 (5)	7		9
AD11	40		45	31		30
AD10	42		42	1		1
AD9	89		76	—		—
AD8	56		66	—		—
AD7	1		1	—		—
AD6	101		101	—		—
AD5	30 (6)		7	—		—
Total	474		448	71		71
AST11	10		7	—		—
AST10	12		15	—		—
AST9	4		5	—		—
AST8	11		10	—		—
AST7	28		23	28		28
AST6	41		43	—		—
AST5	33		39	—		—
AST4	26		26	28		28
AST3	40		43	—		—
AST2	18		18	13		13
AST1	21 (7)		19	—		—
Total	244		248	69		69
Total général	**718** (8)		**696** (9)	**140**		**140**

(1) L'occupation effective en grade des emplois affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires recrutés avant le 1er mai 2004.
(2) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(3) Dont 1 AD15 à titre personnel.
(4) Dont 1 AD14 à titre personnel.
(5) Dont 1 AD14 à titre personnel.
(6) Dont 20 emplois nouveaux.
(7) Dont 2 emplois nouveaux.
(8) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (1 AD14, 2 AD13, 5 AD12, 5 AD11, 12 AD10, 2 AD9, 6 AD8, 1 AD6, 1 AST11, 1 AST10, 1 AST9, 1 AST8, 4 AST7, 10 AST6, 8 AST5, 9 AST4, 4 AST3, 2 AST2 et 3 AST1).
(9) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (1 AD14, 2 AD13, 5 AD12, 5 AD11, 12 AD10, 2 AD9, 6 AD8, 1 AD6, 1 AST11, 1 AST10, 1 AST9, 1 AST8, 4 AST7, 10 AST6, 8 AST5, 9 AST4, 4 AST3, 2 AST2, 3 AST1).

Section VI — Comité économique et social européen

Catégories et grades	Comité économique et social européen					
	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	1		—	1		—
AD16	—		—	—		—
AD15	5		—	5		—
AD14	21		1	21		1
AD13	7		—	4		—
AD12	51		3	54		3
AD11	43		—	40		—
AD10	34		—	37		—
AD9	17		2	9		—
AD8	10		1	19		3
AD7	14		—	19		—
AD6	74		—	88		—
AD5	39		5	15		5
Total	315		12	311		12
AST11	2		—	2		—
AST10	9		1	9		1
AST9	18		—	4		—
AST8	7		3	16		3
AST7	27		1	18		1
AST6	77		2	68		1
AST5	52		6	75		5
AST4	45		1	45		3
AST3	56		—	55		—
AST2	33		—	33		—
AST1	31		1	31		1
Total	357		15	356		15
Total général	**673**		**27**	**668**		**27**

Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions					
	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		1	—		1
AD16	—		—	—		—
AD15	5		—	4		—
AD14	8		1	9		1
AD13	5		—	3		—
AD12	26		2	25		2
AD11	25		2	23		2
AD10	19		1	20		1
AD9	15		5	17		5
AD8	18		—	17		—
AD7	5		2	5		1
AD6	83		6	85		7
AD5	57		1	43		1
Total	266		20	251		20
AST11	1		—	1		—
AST10	5		—	4		—
AST9	1		—	2		—
AST8	6		—	4		—
AST7	11		1	10		1
AST6	16		1	14		—
AST5	31		4	31		4
AST4	26		2	24		3
AST3	29		4	30		4
AST2	37		1	38		1
AST1	27		1	22		1
Total	190		14	180		14
Sous-total	**456**		**35**	**431**		**35**
Total général	**491** (1) (2)			**466** (3)		

(1) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(2) Dont 1 AD14, 1 AD9, 1 AD6, 1 AD5, 1 AST7 et 1 AST4 (postes temporaires) affectés au cabinet du président; 2 AD12, 2 AD11, 1 AD10, 4 AD9, 2 AD7, 2 AD6, 1 AST6, 4 AST5, 1 AST4, 4 AST3, 1 AST2 et 1 AST1 (postes temporaires) affectés aux groupes politiques et 3 AD6 (postes temporaires) pour le service de traduction.

(3) Dont 1 AD14, 1 AD9, 1 AD6, 1 AD5, 1 AST7 et 1 AST4 (postes temporaires) affectés au cabinet du président; 2 AD12, 2 AD11, 1 AD10, 4 AD9, 1 AD7, 3 AD6, 4 AST5, 2 AST4, 4 AST3, 1 AST2 et 1 AST1 (postes temporaires) affectés aux groupes politiques et 3 AD6 (postes temporaires) pour le service de traduction.

Section VIII — Médiateur européen

Catégories et grades	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
AD16	—		—	—		—
AD15	—		1	—		1
AD14	1		1	1		1
AD13	1		—	1		—
AD12	1		4	1		4
AD11	—		2	—		2
AD10	—		1	—		1
AD9	—		5	—		5
AD8	—		1	—		—
AD7	—		1	—		2
AD6	—		7	—		7
AD5	—		3	—		3
Total	3		26	3		26
AST11	—		—	—		—
AST10	—		—	—		—
AST9	—		—	—		—
AST8	—		—	—		—
AST7	2		—	2		—
AST6	—		6	—		6
AST 5	3		—	2		—
AST 4	5		2	1		1
AST3	1		4	6		5
AST2	1		3	—		—
AST1	—		1	1		4
Total	12		16	12		16
Total général	**15**		**42**	**15**		**42**

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Catégories et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2008			2007		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
AD16	—		—	—		—
AD15	—		—	—		—
AD14	1		—	1		—
AD13	—		—	—		—
AD12	—		—	—		—
AD11	2		—	2		—
AD10	2		—	2		—
AD9	4		—	3		—
AD8	5		—	5		—
AD7	3		—	1		—
AD6	2		—	1		—
AD5	1		—	2		—
Total	20		—	17		—
AST11	—		—	—		—
AST10	—		—	—		—
AST 9	—		—	—		—
AST8	1		—	1		—
AST7	1		—	1		—
AST6	2		—	2		—
AST5	1		—	1		—
AST4	2		—	1		—
AST3	3		—	3		—
AST2	1		—	1		—
AST1	2		—	2		—
Total	13		—	12		—
Total général	**33**		**—**	**29**		**—**

D. **PATRIMOINE IMMOBILIER**

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2008 (1)	Crédits 2007 (2)	
Section I	Parlement	33 256 000	29 328 800	1 232 488 435 (3)
Section II	Conseil	8 486 000 (4)	16 900 000 (5)	220 039 910,13 (6)
Section III	Commission (7):			1 922 074 491,02 (8)
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	238 576 000	233 463 000	1 779 659 399,04
	— bureaux dans la Communauté	11 526 000	11 931 000	12 964 330,05
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 630 000	2 385 000	27 562 829,91
	— délégations	76 424 000	64 606 000	62 595 523,26
	— Centre commun de recherche	—	—	39 292 408,76
	— Office des publications	6 490 000	6 370 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 042 000	4 948 000	— (9)
	Office européen de sélection du personnel	2 306 000	1 850 000	—
	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 184 000	3 124 000	—
	Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 215 000	5 112 000	—
	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	2 663 000	2 618 000	—
Section IV	Cour de justice	29 651 409	22 175 000	60 574 527 (10)
Section V	Cour des comptes	3 568 000	4 380 000	33 117 026
Section VI	Comité économique et social européen	11 678 200	12 194 625	148 607 152 (11)
Section VII	Comité des régions	7 772 800	8 120 510	95 905 375 (12)
Section VIII	Médiateur européen	434 000	420 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	397 880	380 000	
	Total	**449 300 289**	**430 334 050**	**5 821 677 831,73**

(1) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).
(3) À la date du bilan financier établi au 31 décembre 2006.
(4) Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).
(5) Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).
(6) Valeur comptable nette à la date du bilan financier établi au 31 décembre 2006.
(7) Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.
(8) Montants provisoires. Les montants définitifs seront inscrits aux états financiers 2007.
(9) L'OLAF occupera partiellement le bâtiment Joseph II 30, qui est repris dans la liste des immeubles de la Commission à Bruxelles.
(10) Valeur comptable nette inscrite au bilan au 31 décembre 2006. En vertu du contrat de location-achat du 15 novembre 1994 relatif aux bâtiments annexes «A», «B» et «C» au Palais, la propriété de ces derniers doit passer à la Cour en 2007.
(11) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite au bilan au 31 décembre 2006.
(12) Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite au bilan au 31 décembre 2006.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	*Bruxelles*			711 044 392
	Terrain		98 147 751	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	80 544 941	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	32 838 529	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	425 668 509	
	Atrium	1999	30 801 919	
	Atrium II	2004	9 558 036	
	Montoyer 75	2006	25 851 993	
	Cathédrale	2005	389 363	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	7 243 351	
	Strasbourg (Louise Weiss)	1998		321 324 469
	Strasbourg (WIC, SDM, IPE III)	2006		141 693 752
	Luxembourg (KAD)	2003		41 776 667
	Maison Jean Monnet (*Bazoches*)	1982		35 926
	Lisbonne	1986		969 369
	Athènes	1991		3 313 733
	Copenhague	2005		4 751 604
	La Haye	2006		3 604 000
	La Valette	2006		1 106 452
	Nicosie	2006		2 868 071
Conseil	*Bruxelles*			220 039 910,13
	Terrain		3 175 000,02	
	Justus Lipsius	1995	202 963 480,72	
	Crèche	2006	13 901 429,39	
Commission [1]	*Bruxelles*			1 679 605 349,04
	Overijse	1997	1 188 297,13	
	Loi 130	1987	59 553 323,68	
	Breydel	1989	25 250 303,40	
	Haren	1993	8 202 291,10	
	Clovis	1995	12 958 486,30	
	Cours Saint-Michel 1	1997	20 697 680,93	
	Belliard 232 [2]	1997	23 099 634,12	
	Demot 24 [3]	1997	34 203 912,83	
	Breydel II	1997	43 364 737,63	
	Beaulieu 29/31/33 [4]	1998	42 897 315,51	
	Charlemagne [5]	1997	134 373 228,61	
	Demot 28 [6]	1999	27 241 118,81	
	Joseph II 99 [7]	1998	19 360 522,49	
	Loi 86 [8]	1998	29 356 822,49	
	Luxembourg 46 [9]	1999	40 854 628,94	
	Montoyer 59 [10]	1998	20 881 805,53	
	Froissart 101 [11]	2000	21 572 286,59	
	VM 18 [12]	2000	20 709 382,—	
	Joseph II 70 [13]	2000	44 831 538,51	
	Loi 41 [14]	2000	75 418 492,93	
	SC 11 [15]	2000	22 530 002,15	
	Joseph II 30 [16]	2000	40 385 753,48	
	Joseph II 54 [17]	2001	49 861 370,06	
	Joseph II 79 [18]	2002	46 375 050,95	
	VM2 [19]	2001	45 480 746,68	
	Palmerston [20]	2002	8 150 875,—	
	SPA 3 [21]	2003	32 423 845,—	
	Berlaymont [22]	2004	486 832 185,40	
	CCAB [23]	2005	47 453 000,—	
	BU-25	2006	57 625 231,54	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Cornet-Leman	2006	3 800 000,—	
	Madou	2006	132 671 479,25	
	Luxembourg			100 054 050,—
	Euroforum ([24])	2004	100 054 050,—	
	Bureaux dans la Communauté			12 964 330,05
	Nicosie (Iris Tower — 8e étage)	1992	119 421,46	
		1986	189 828,90	
	Lisbonne			
		1993	594 897,21	
		1991	138 270,86	
	Marseille			
		1993	32 043,30	
	Milan	1986	137 848,34	
	Copenhague	2005	4 525 633,18	
	La Valette	2006	1 056 319,62	
	Nicosie (Byron)	2006	2 747 577,65	
	La Haye	2006	3 422 489,53	
	Centre commun de recherche			39 292 408,76
	Ispra		26 209 724,53	
	Geel		1 821 157,33	
	Karlsruhe		—	
	Petten		11 261 526,90	
	Office alimentaire et vétérinaire			27 562 829,91
	Grange (Irlande) ([25])	2002	27 562 829,91	
	Services extérieurs ([26])			62 595 523,26
	Buenos Aires (Argentine)	1992	601 695,07	
	Canberra (Australie)	1983	9 264,21	
		1990	755 449,22	
	Cotonou (Bénin)	1992	220 313,89	
	Gaborone (Botswana)	1982	—	
		1985	8 107,97	
		1986	4 861,68	
		1987	15 366,08	
	Brasilia (Brésil)	1994	403 127,49	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	7 271,64	
		1997	1 495 966,23	
	Bujumbura (Burundi)	1982	—	
		1986	101 522,13	
	Phnom Pen (Cambodge)	2005	667 732,08	
	Ottawa (Canada)	1977	—	
	Praia (Cap-Vert)	1981	—	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	11 681,40	
	N'Djamena (Tchad)	1991	25 526,95	
	Pékin (Chine)	1995	3 274 183,28	
	Moroni (Comores)	1988	26 336,29	
	Brazzaville (Congo)	1994	161 533,14	
	San José (Costa Rica)	1995	424 328,21	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	198 891,44	
		1994	254 098,33	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	49 944,30	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Paris (France)	1990	2 444 742,30	
		1991	107 572,95	
	Libreville (Gabon)	1996	323 730,08	
	Banjul (Gambie)	1989	38 976,50	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	331 399,02	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
	Kingston (Jamaïque) ([27])	2007	3 521,67	
	Nairobi (Kenya)	2005	739 532,36	
	Maseru (Lesotho)	1985	18 957,28	
		1990	167 634,44	
		1991	310 037,24	
		2006	247 215,36	
	Lilongwe (Malawi)	1982	—	
		1988	17 869,09	
	Mexico (Mexique)	1995	1 781 185,69	
	Rabat (Maroc)	1987	81 998,51	
	Windhoek (Namibie)	1992	400 384,97	
		1993	113 344,66	
		1994	917,94	
	Niamey (Niger)	1997	114 281,34	
	Abuja (Nigeria)	1992	432 441,96	
		2005	4 581 147,34	
		1982	48 274,53	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	2003	1 932,11	
	Manille (Philippines) ([28])	2006	19 779,72	
	Kigali (Rwanda)	1980	—	
	Dakar (Sénégal)	1984	31 333,64	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	37 686,—	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	625 267,86	
		1996	650 307,01	
		1987	77 657,30	
	Mbabane (Swaziland)	1988	44 653,83	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	3 755 971,03	
	Kampala (Ouganda)	1986	57 506,68	
	Montevideo (Uruguay)	1990	161 232,42	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	297 979,11	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	1 412 142,49	
	Lusaka (Zambie)	1982	—	
	Harare (Zimbabwe)	1990	152 642,07	
		1994	238 887,14	
	Total Commission			**1 922 074 491,02**
Cour de justice	*Luxembourg*	1994		60 574 527
Cour des comptes	*Luxembourg*			33 117 026
	Luxembourg (K1)	1990	9 356 866	
	Luxembourg (K2)	2004	23 760 160	
Comité économique et social européen	*Bruxelles*			148 607 152
	Montoyer 92-102	2001	35 943 011	
	Belliard 99-101	2001	88 219 850	
	Belliard 68-72	2004	10 271 323	
	Trèves 74	2005	9 071 262	
	Belliard 93	2005	5 101 706	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Comité des régions	*Bruxelles*			95 905 375
	Montoyer	2001	17 703 274	
	Belliard 101-103	2001	43 451 568	
	Belliard 68	2004	15 406 985	
	Trèves 74	2004	13 606 892	
	Belliard 93	2005	5 736 656	
Total général				**5 821 677 831,73**

(1) Montants provisoires. Les montants définitifs seront inscrits aux états financiers 2007.
(2) Emphytéose acquisitive.
(3) Emphytéose acquisitive.
(4) Emphytéose acquisitive.
(5) Emphytéose acquisitive.
(6) Emphytéose acquisitive.
(7) Emphytéose acquisitive.
(8) Emphytéose acquisitive.
(9) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
(10) Emphytéose acquisitive.
(11) Emphytéose acquisitive.
(12) Emphytéose acquisitive.
(13) Emphytéose acquisitive.
(14) Emphytéose acquisitive.
(15) Emphytéose acquisitive.
(16) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
(17) Emphytéose acquisitive.
(18) Emphytéose acquisitive.
(19) Emphytéose acquisitive.
(20) Emphytéose acquisitive.
(21) Emphytéose acquisitive.
(22) Emphytéose acquisitive.
(23) Emphytéose acquisitive.
(24) Emphytéose acquisitive.
(25) Location/achat.
(26) Le patrimoine du service extérieur comprend 28 immeubles de bureaux, 28 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires, un emplacement de stationnement et un terrain.
(27) Travaux d'amélioration des bureaux loués.
(28) Travaux d'amélioration des bureaux loués.

SECTION I

PARLEMENT

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	1 452 517 167
Recettes propres	– 102 662 696
Contribution à percevoir	**1 349 854 471**

PARLEMENT

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	38 849 065	33 571 460	35 037 535,97
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	225,23
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	14 286 237	7 598 618	3 411 696,34
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	53 135 302	41 170 078	38 449 457,54
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	39 822 157	36 407 938	36 453 265,54
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	6 040 237	3 936 176	5 666 276,89
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	45 867 394	40 349 114	42 119 542,43
	CHAPITRE 4 2			
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 460 000	1 545 000	1 429 326,09
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	1 460 000	1 545 000	1 429 326,09
	Total du titre 4	**100 462 696**	**83 064 192**	**81 998 326,06**

PARLEMENT

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
38 849 065	33 571 460	35 037 535,97

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	225,23

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

4 0 4 Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
14 286 237	7 598 618	3 411 696,34

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
39 822 157	36 407 938	36 453 265,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
6 040 237	3 936 176	5 666 276,89

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
5 000	5 000	0,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 460 000	1 545 000	1 429 326,09

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	24 973,03
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	26 846,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 758,20
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	60 577,23
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	379 414,65
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	439 991,88
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	992 513,45
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	58 687,97
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	1 051 201,42
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	1 051 201,42
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	2 200 000	1 800 000	3 270 885,33
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	2 200 000	1 800 000	3 270 885,33

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 108 018,07
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 247 809,39
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	3 355 827,46
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	746 120,45
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 689 703,17
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	3 435 823,62
	CHAPITRE 5 8			
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	533 490,59
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	533 490,59
	Total du titre 5	**2 200 000**	**1 800 000**	**12 087 220,30**

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	24 973,03

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	26 846,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	8 758,20

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	379 414,65

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	992 513,45

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	58 687,97

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 200 000	1 800 000	3 270 885,33

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 108 018,07

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 247 809,39

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	746 120,45

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 689 703,17

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	533 490,59

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	31 200 975,78
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	31 200 975,78
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	31 200 975,78
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**31 200 975,78**

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	31 200 975,78

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	840 081,94
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	840 081,94
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**840 081,94**
	TOTAL GÉNÉRAL	**102 662 696**	**84 864 192**	**126 126 604,08**

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	840 081,94

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Le détail des dépenses et recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	151 616 000	147 454 000	135 646 736,19
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	489 773 819	462 474 438	433 567 982,55
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	100 326 700	103 627 250	93 608 687,25
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	15 920 000	12 339 464	10 466 990,22
	Total du titre 1	**757 636 519**	**725 895 152**	**673 290 396,21**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	157 264 900	140 429 625	254 784 154,25
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	120 756 300	104 235 175	95 606 805,76
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	12 019 011	15 022 200	10 132 759,75
	Total du titre 2	**290 040 211**	**259 687 000**	**360 523 719,76**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	32 694 165	29 091 535	26 554 688,49
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	92 708 820	82 480 732	55 567 081,09
	Total du titre 3	**125 402 985**	**111 572 267**	**82 121 769,58**
4	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	62 305 000	61 076 000	57 934 213,37
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	160 591 000	144 595 563	132 234 033,38
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	251 300	222 000	221 300,—
	Total du titre 4	**223 147 300**	**205 893 563**	**190 389 546,75**

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	21 990 152	12 821 713	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	5 000 000	9 190 479	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	9 300 000	22 400 000	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES	20 000 000	50 000 000	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	0	0,—
	Total du titre 10	**56 290 152**	**94 412 192**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 452 517 167**	**1 397 460 174**	**1 306 325 432,30**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	80 338 000	77 500 000	72 016 000,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	1 240 000	1 460 000	1 050 000,—
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux			
	Crédits non dissociés	38 188 000	37 514 000	34 178 613,50
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	166 000	164 000	158 645,13
	Total de l'article 1 0 0	119 932 000	116 638 000	107 403 258,63
1 0 1	***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***			
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	1 905 000	1 890 000	1 825 631,65
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres			
	Crédits non dissociés	184 000	135 000	87 201,17
	Total de l'article 1 0 1	2 089 000	2 025 000	1 912 832,82
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	238 000	70 000	452 285,76
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	10 165 000	10 258 000	9 433 445,92
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	659 000	508 000	490 494,78
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 900 000	2 582 000	2 517 986,63
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	14 533 000	14 373 000	12 569 728,20
	Total de l'article 1 0 3	28 257 000	27 721 000	25 011 655,53

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	900 000	850 000,—
1 0 8	***Différences de change***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	16 703,45
1 0 9	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	151 616 000	147 454 000	135 646 736,19
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	475 363 819 (1)	448 446 662 (2)	418 265 852,14
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	450 000	410 000	420 391,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	7 100 000	4 937 776	4 968 127,—
	Total de l'article 1 2 0	482 913 819	453 794 438	423 654 370,14
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	860 000	580 000	618 895,07
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	6 000 000	8 100 000	9 294 717,34
	Total de l'article 1 2 2	6 860 000	8 680 000	9 913 612,41
1 2 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	489 773 819	462 474 438	433 567 982,55

(1) Un crédit de 65 152 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 317 157 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	26 690 300	32 700 000	27 249 956,38
1 4 0 2	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	55 757 000 (1)	48 072 250 (1)	45 153 200,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	8 192 250	6 265 000	4 725 536,30
1 4 0 6	Observateurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 795 000,—
1 4 0 7	Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	90 639 550	87 037 250	79 923 692,68
1 4 2	***Prestations externes***			
	Crédits non dissociés	9 687 150	16 590 000 (2)	13 684 994,57
1 4 4	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	100 326 700	103 627 250	93 608 687,25
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	235 000	150 000 (3)	212 982,99
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	3 825 000	3 100 000	2 928 175,61
1 6 1 3	Perfectionnement professionnel: frais de mission			
	Crédits non dissociés	1 375 000	995 000	1 095 000,—
	Total de l'article 1 6 1	5 435 000	4 245 000	4 236 158,60
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	553 000	484 000	316 058,17
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	320 000	306 000	249 000,—
	Total de l'article 1 6 3	873 000	790 000	565 058,17

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 58 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	990 000	900 000	824 076,52
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 900 000	600 000	450 000,—
1 6 5 4	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	6 722 000	5 804 464	4 391 696,93
	Total de l'article 1 6 5	9 612 000	7 304 464	5 665 773,45
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	15 920 000	12 339 464	10 466 990,22
	Total du titre 1	**757 636 519**	**725 895 152**	**673 290 396,21**

PARLEMENT

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
80 338 000	77 500 000	72 016 000,—

Commentaires

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux sessions de l'assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 240 000	1 460 000	1 050 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
38 188 000	37 514 000	34 178 613,50

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, notamment dans leur État d'élection.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
166 000	164 000	158 645,13

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 905 000	1 890 000	1 825 631,65

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 18 juin 1975, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, les frais de rapatriement, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des membres handicapés et des enfants handicapés des membres

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
184 000	135 000	87 201,17

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 21 *bis* et 21 *ter*.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
238 000	70 000	452 285,76

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 16 février 1998.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 165 000	10 258 000	9 433 445,92

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, telle que modifiée par la décision du bureau du 13 septembre 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
659 000	508 000	490 494,78

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.

Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, telle que modifiée par la décision du bureau du 3 avril 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 900 000	2 582 000	2 517 986,63

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.

Décision du bureau du 29 avril 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 533 000	14 373 000	12 569 728,20

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe IX.

Décision du bureau du 12 juin 1990, modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 20 septembre 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	900 000	850 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12, 22 et 22 *bis*.

Décision du bureau du 10 mai 1989, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 1er juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution, les frais de cours d'informatique pour les membres et leurs assistants ainsi que les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

1 0 8 ***Différences de change***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	100 000	16 703,45

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change relatives aux indemnités de frais généraux.

1 0 9 ***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
475 363 819 (1)	448 446 662 (2)	418 265 852,14

(1) Un crédit de 65 152 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 317 157 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
450 000	410 000	420 391,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 100 000	4 937 776	4 968 127,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
860 000	580 000	618 895,07

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 000 000	8 100 000	9 294 717,34

1 2 4 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 690 300	32 700 000	27 249 956,38

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération, crédits et indemnités compris, des autres agents, notamment contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire.

1 4 0 2 Interprètes de conférence

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
55 757 000 (1)	48 072 250 (2)	45 153 200,—

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Convention relative aux auxiliaires interprètes de conférence.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle:

— les rétributions, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence convoqués par le Parlement pour des réunions organisées par le Parlement ou par d'autres institutions, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires,

— les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, agents temporaires ou autres agents du Parlement,

— les prestations fournies au Parlement par les interprètes fonctionnaires ou temporaires des autres institutions,

— les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 192 250	6 265 000	4 725 536,30

Commentaires

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi que les coûts d'assurance des risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	2 795 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage et au paiement aux observateurs d'une indemnité de séjour pour les jours de participation aux séances plénières et aux réunions des commissions, des délégations et des groupes politiques dans les lieux de travail du Parlement ainsi qu'aux réunions des groupes politiques, approuvées par la conférence des présidents, hors du lieu de travail.

1 4 0 7 Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à rémunérer le travail des stagiaires participant au programme d'apprentissage du Parlement européen.

1 4 2 ***Prestations externes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 687 150	16 590 000 (1)	13 684 994,57
(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers ainsi que les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 522 000 EUR.

1 4 4 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
235 000	150 000 (1)	212 982,99
(1) Un crédit de 58 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 825 000	3 100 000	2 928 175,61

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours organisés à Bruxelles sont également ouverts aux assistants parlementaires à Bruxelles, pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

1 6 1 3 Perfectionnement professionnel: frais de mission

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 375 000	995 000	1 095 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission afférents au perfectionnement professionnel.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
553 000	484 000	316 058,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
320 000	306 000	249 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
990 000	900 000	824 076,52

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 0 *(suite)*

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives au personnel médical ou paramédical en régime de prestation de service ou effectuant des remplacements de courte durée.

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 900 000	600 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 EUR.

1 6 5 4 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 722 000	5 804 464	4 391 696,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	29 735 000 (1)	25 853 800	36 293 716,43
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	2 271 000	3 475 000	48 382 425,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	68 861 141,30
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	15 000 000	4 000 000	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	22 463 000 (2)	17 422 800 (3)	19 109 118,06
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	7 924 680	11 187 000	10 938 275,66
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	77 393 680	61 938 600	183 584 676,45
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	32 224 000	30 626 000	26 182 203,81
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	11 959 670 (4)	13 493 000	12 681 369,52
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	34 162 950	32 897 625 (5)	31 952 727,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	1 524 600	1 474 400	383 177,47
	Total de l'article 2 0 2	79 871 220	78 491 025	71 199 477,80
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	157 264 900	140 429 625	254 784 154,25

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 869 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 3 695 291 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	45 350 000	44 862 000	39 301 231,59
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	34 839 000	30 137 000 (1)	30 463 365,43
	Total de l'article 2 1 0	80 189 000	74 999 000	69 764 597,02
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	4 046 130	7 006 000	4 305 926,74
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	31 039 540	16 951 075	16 793 007,91
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	5 481 630	5 279 100	4 743 274,09
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	120 756 300	104 235 175	95 606 805,76
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	1 780 750 (2)	3 191 800	1 817 917,95
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	678 150	670 000	514 681,56
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	276 111	249 400	96 043,72
2 3 5	***Télécommunications***			
	Crédits non dissociés	6 809 000	8 581 000	6 210 787,22
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	970 200	1 125 000	631 124,71
2 3 7	***Déménagements***			
	Crédits non dissociés	886 050	520 000	475 997,68
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	618 750	685 000	386 206,91
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	12 019 011	15 022 200	10 132 759,75
	Total du titre 2	**290 040 211**	**259 687 000**	**360 523 719,76**

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 735 000 [1]	25 853 800	36 293 716,43
[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 271 000	3 475 000	48 382 425,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	68 861 141,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 000 000	4 000 000	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 463 000 (1)	17 422 800 (2)	19 109 118,06
(1) Un crédit de 1 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 1 869 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 924 680	11 187 000	10 938 275,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale, liées à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,

— les dépenses également liées aux frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution ainsi que dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
32 224 000	30 626 000	26 182 203,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, conformément aux contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 959 670 (1)	13 493 000	12 681 369,52
(1) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Un montant de 3 000 000 EUR est placé en réserve. Ce montant restera en réserve jusqu'à présentation du plan d'action, y compris d'une analyse coûts-avantages, d'une vue d'ensemble des travaux d'aménagements à réaliser, des besoins en termes de personnel et du calendrier pour les actions «EMAS» (comme le demandait la résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2008), et en attendant la présentation de propositions de réduction des coûts en énergie, y compris une moindre utilisation de la climatisation pendant l'été, comme le demandait la résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2008, en particulier son paragraphe 37. Ces crédits pourront être débloqués et adaptés après décision des organes compétents.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
34 162 950	32 897 625 (1)	31 952 727,—
(1) Un crédit de 3 695 291 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et les bureaux d'information.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

202 *(suite)*

2028 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 524 600	1 474 400	383 177,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

210 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2100 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
45 350 000	44 862 000	39 301 231,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 41 000 EUR.

2102 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
34 839 000	30 137 000 [1]	30 463 365,43
[1] Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Il est également destiné à couvrir la quote-part du Parlement des coûts du Help Desk NAP (nouvelle application de paie) mis en place de commun accord entre les institutions.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 046 130	7 006 000	4 305 926,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 039 540	16 951 075	16 793 007,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de deux lignes téléphoniques supplémentaires à installer, sur demande, dans les bureaux des députés.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 115 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 481 630	5 279 100	4 743 274,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 175 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 780 750 (1)	3 191 800	1 817 917,95
(1) Un crédit de 125 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

La libération de la réserve est tributaire de la présentation d'un rapport portant sur une liste des documents du Parlement qui ne devraient pas être automatiquement distribués, notamment les documents sur les résultats des votes en séance plénière. Le rapport devrait indiquer des propositions visant à supprimer la distribution automatiques de copies papier aux députés et au personnel, et ne fournir ces documents que sur demande. Par ailleurs, les actions entreprises au travers d'EMAS afin de réduire l'impression automatique d'un grande nombre de documents distribués au Parlement devrait faire partie des coûts afférents.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
678 150	670 000	514 681,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
276 111	249 400	96 043,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, le Tribunal de la fonction publique et les juridictions nationales, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux ainsi que de l'engagement de conseils juridiques pour l'assistance au service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 809 000	8 581 000	6 210 787,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
970 200	1 125 000	631 124,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 90 000 EUR.

2 3 7 Déménagements

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
886 050	520 000	475 997,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
618 750	685 000	386 206,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	25 490 000	22 867 935 (1)	21 067 000,—
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	955 800	787 000	780 431,65
3 0 4	***Frais divers de réunions***			
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	2 390 850	1 772 000	1 819 514,73
3 0 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	1 395 900	1 416 600	1 029 211,10
3 0 4 4	Frais divers d'organisation de la Conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC			
	Crédits non dissociés	623 700	516 000	462 189,56
3 0 4 6	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE			
	Crédits non dissociés	480 150	470 000	355 189,96
3 0 4 7	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euro-lat			
	Crédits non dissociés	97 000		
3 0 4 8	Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed			
	Crédits non dissociés	61 875	102 000	11 464,90
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages			
	Crédits non dissociés	1 198 890	1 160 000	1 029 686,59
	Total de l'article 3 0 4	6 248 365	5 436 600	4 707 256,84
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	32 694 165	29 091 535	26 554 688,49
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Acquisition d'expertise***			
	Crédits non dissociés	10 172 000	8 869 600 (2)	5 424 030,39
3 2 2	***Acquisition d'information et archivage***			
3 2 2 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	3 565 980	3 363 232	2 625 316,26
3 2 2 2	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	1 782 990	1 520 000 (3)	1 085 012,93
	Total de l'article 3 2 2	5 348 970	4 883 232	3 710 329,19

(1) Un crédit de 1 132 065 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 2 3	***Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire***			
	Crédits non dissociés	360 000		
3 2 4	***Production et diffusion***			
3 2 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	6 000 000	6 950 000	4 926 559,57
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles			
	Crédits non dissociés	1 935 450	1 823 000	1 543 229,04
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	15 425 000 (1)	12 853 000	9 147 382,51
3 2 4 3	Centre de visiteurs			
	Crédits non dissociés	6 840 000	6 800 000	0,—
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	28 550 000	26 618 000	20 639 318,21
3 2 4 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	2 093 000 (2)	1 650 000	1 650 045,96
3 2 4 6	Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 000 000,—
3 2 4 7	Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe			
	Crédits non dissociés	500 000	p.m.	0,—
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	14 300 000	10 033 900	7 227 760,93
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	1 184 400	2 000 000	298 425,29
	Total de l'article 3 2 4	76 827 850	68 727 900	46 432 721,51
3 2 5	***Dépenses afférentes aux bureaux d'information***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	92 708 820	82 480 732	55 567 081,09
	Total du titre 3	**125 402 985**	**111 572 267**	**82 121 769,58**

(1) Un crédit de 8 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

300 Frais de missions du personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 490 000	22 867 935 (1)	21 067 000,—
(1) Un crédit de 1 132 065 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux missions entreprises par le personnel de l'institution et les experts nationaux détachés, pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

302 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
955 800	787 000	780 431,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA), et de représentation des membres de l'institution,

— les frais de représentation du président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

— les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président,

— les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze et/ou vingt-cinq années de service,

— les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.

304 Frais divers de réunions

3040 Frais divers de réunions internes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 390 850	1 772 000	1 819 514,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 395 900	1 416 600	1 029 211,10

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques),

— les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 0 4 4 Frais divers d'organisation de la Conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
623 700	516 000	462 189,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et de l'OMC.

Il est également destiné à couvrir les frais liés à l'organisation des réunions de la conférence parlementaire sur l'OMC et de son comité de pilotage.

3 0 4 6 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
480 150	470 000	355 189,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

3 0 4 7 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Eurolat

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
97 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Eurolat, de ses commissions et de son bureau.

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 8 Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire Euromed

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
61 875	102 000	11 464,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euromed, de ses commissions et de son bureau.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 198 890	1 160 000	1 029 686,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 ***Acquisition d'expertise***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 172 000	8 869 600 [1]	5 424 030,39
[1] Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement et pour l'administration,

— les coûts d'évaluation d'études et la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques,

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement — convoqués pour participer aux commissions et aux groupes d'études et de travail,

— les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 Acquisition d'information et archivage

3 2 2 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 565 980	3 363 232	2 625 316,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et à l'unité de vérification des textes.

3 2 2 2 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 782 990	1 520 000 [1]	1 085 012,93
[1] Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) ainsi que ses mesures d'application adoptées au sein du Parlement européen.

Décision du bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002 sur le renforcement de l'information et la transparence: les archives du Parlement européen.

Règlement sur le traitement du patrimoine archivistique des députés européens adopté par la décision du bureau du 2 juin 2003.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 *(suite)*

3 2 2 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations archivistiques externes, la transposition des fonds d'archives sur différents supports (microfilms, disques, cassettes, etc.), l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques, livres, revues) avec les prestations externes y afférentes et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Il est également destiné à couvrir les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 2 3 ***Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
360 000		

Commentaires

Conclusions de la présidence, conférence des présidents de parlements de l'UE, Copenhague 2006 et Bratislava 2007.

Décision du bureau du 18 juin 2007.

Zone géographique couverte: pays extracommunautaires à l'exception des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Il porte notamment sur des activités visant à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, et à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies IC par les parlements.

3 2 4 ***Production et diffusion***

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 000 000	6 950 000	4 926 559,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 935 450	1 823 000	1 543 229,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux et de traduction de la DG TRAD, y inclus le site intranet.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 160 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 425 000 [1]	12 853 000	9 147 382,51
[1] Un crédit de 8 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et foires dans les États membres et les pays adhérents ainsi que la mise à jour de l'Observatoire européen institutionnel et législatif (OEIL).

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la participation de l'UE à l'exposition de Saragosse de 2008 sur le thème «Eau et développement durable», conformément à la décision prise par le groupe de travail interinstitutionnel sur l'information au cours de sa réunion du 22 mai 2007 et afin que soit présentée, dans le cadre de cette grande manifestation internationale, la contribution du Parlement à la lutte contre le changement climatique.

3 2 4 3 Centre de visiteurs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 840 000	6 800 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Centre de visiteurs.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
28 550 000	26 618 000	20 639 318,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme Euroscola et le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers. Il sera augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du RNB et des prix.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné devrait être substantiellement augmenté. Chaque député au Parlement européen devrait avoir le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de 100 visiteurs. Le nombre de participants présents pour une visite donnée peut aller de 10 au minimum à 100 au maximum.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs handicapés.

La subvention accordée sera augmentée de manière à être dûment proportionnelle à la distance et aux conditions de transport disponibles. Les services fournis aux visiteurs devraient aussi être améliorés.

Il convient de déterminer si les nouvelles règles tiennent compte des spécificités et des restrictions liées à l'origine des visiteurs, de soumettre des propositions visant à réserver une partie du Centre de visiteurs aux groupes politiques et d'établir un rapport sur l'accès des groupes de visiteurs au nouveau Centre de visiteurs et sur la visite de la plénière, ainsi que de prévoir la disponibilité de salles de réunion et du personnel nécessaire.

3 2 4 5 Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 093 000 [1]	1 650 000	1 650 045,96
[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix Sakharov et le prix Lux du Parlement européen pour le cinéma européen. Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 EUR, les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et à Bruxelles selon le programme annuel adopté par le bureau.

3 2 4 6 Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la chaîne télévisuelle parlementaire (web TV).

Une évaluation du prototype sera effectuée. Celle-ci devra tenir compte du contenu et du coût du projet ainsi que des structures et du niveau de participation des groupes politiques ainsi que de la définition du contenu des programmes.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 7 Dépenses dans le domaine de l'information concernant le débat sur l'avenir de l'Europe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information menées dans le contexte du débat sur l'avenir de l'Europe.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 300 000	10 033 900	7 227 760,93

Commentaires

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),

— les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,

— l'enregistrement des sessions sur DVD-ROM,

— la création d'archives appropriées ainsi que celle d'un moteur de recherche garantissant aux citoyens l'accès permanent à ces informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 184 400	2 000 000	298 425,29

Commentaires

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001). Zone géographique couverte: pays de l'Union européenne et pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 9 *(suite)*

— le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires,

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

— les actions de coopération notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du CERDP.

3 2 5 ***Dépenses afférentes aux bureaux d'information***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer toutes les dépenses (personnel, bâtiments, conférences, réunions, publications, etc.) afférentes aux bureaux d'information du Parlement européen.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES
CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE
CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits***			
	Crédits non dissociés	51 660 000	50 640 000	48 705 872,37
4 0 2	***Contributions en faveur des partis politiques européens***			
	Crédits non dissociés	10 645 000	10 436 000	9 228 341,—
4 0 3	***Contribution à des fondations politiques européennes***			
	Crédits non dissociés	p.m. [1]		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	62 305 000	61 076 000	57 934 213,37
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Assistants parlementaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
4 2 2	***Assistance parlementaire***			
4 2 2 0	Assistance parlementaire			
	Crédits non dissociés	160 091 000	144 095 563	131 804 954,48
4 2 2 2	Différences de change			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	429 078,90
	Total de l'article 4 2 2	160 591 000	144 595 563	132 234 033,38
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	160 591 000	144 595 563	132 234 033,38
	CHAPITRE 4 4			
4 4 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***			
	Crédits non dissociés	130 000	100 000	100 000,—
4 4 2	***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***			
	Crédits non dissociés	121 300	122 000	121 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 4	251 300	222 000	221 300,—
	Total du titre 4	**223 147 300**	**205 893 563**	**190 389 546,75**

[1] Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

4 0 0 Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
51 660 000	50 640 000	48 705 872,37

Commentaires

Réglementation arrêtée par la décision du bureau du 1er février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

— les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,

— les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

4 0 2 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 645 000	10 436 000	9 228 341,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Règlement (CE) nº 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1524/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 5).

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent article est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

4 0 3 Contribution à des fondations politiques européennes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m. (1)		
(1) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement de fondations politiques européennes, afin de soutenir les partis politiques européens dans leur tâche d'information et d'éducation politique, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 343 du 27.12.2007, p. 5), comme l'a demandé le Parlement dans sa résolution du 23 mars 2006 sur les partis politiques européens (JO C 292 E du 1.12.2006, p. 127), qui invitait la Commission à présenter une proposition appropriée.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 0 Assistants parlementaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO C 179 du 11.6.1998, p. 16).

Dispositions générales d'exécution (décision du bureau du …).

Cet article ne peut être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 4 2 2 0 «Assistance parlementaire».

4 2 2 Assistance parlementaire

4 2 2 0 Assistance parlementaire

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
160 091 000	144 095 563	131 804 954,48

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'engagement et de l'utilisation des services d'un ou de plusieurs assistants.

Il est demandé à l'administration de soutenir le système de contrôle interne afin de veiller à ce que le recrutement d'assistants de députés soit clair et transparent et que les réglementations fiscales et sociales (salaires et droits sociaux, etc.) soient respectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

4 2 2 2 Différences de change

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	500 000	429 078,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

4 4 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
130 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS *(suite)*

4 4 2 ***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
121 300	122 000	121 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES
CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	21 990 152	12 821 713	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	21 990 152	12 821 713	0,—
	CHAPITRE 10 1	5 000 000	9 190 479	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	5 000 000	9 190 479	0,—
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 4	9 300 000	22 400 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 4	9 300 000	22 400 000	0,—
	CHAPITRE 10 5	20 000 000	50 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 5	20 000 000	50 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 6	p.m.	0	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 6	p.m.	0	0,—
	Total du titre 10	**56 290 152**	**94 412 192**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 452 517 167**	**1 397 460 174**	**1 306 325 432,30**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 990 152	12 821 713	0,—

Commentaires

1.	Poste	1 2 0 0	Rémunérations et indemnités	65 152
2.	Poste	1 4 0 2	Interprètes de conférence	2 000 000
3.	Poste	2 0 0 0	Loyers	1 000 000
4.	Poste	2 0 0 7	Aménagement des locaux	1 700 000
5.	Poste	2 0 2 4	Consommations énergétiques	3 000 000
6.	Article	2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers	125 000
7.	Poste	3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques	8 100 000
8.	Poste	3 2 4 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles	1 000 000
9.	Article	4 0 3	Contribution à des fondations politiques européennes	5 000 000
			Total	21 990 152

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 000 000	9 190 479	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 300 000	22 400 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000 000	50 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution.

Il couvre notamment les travaux liés à l'agrandissement du Centre sportif de Bruxelles, lesquels ne devraient pas commencer avant que soit intervenue une issue positive de l'appel à manifestations d'intérêt concernant la gestion du Centre sportif.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	0	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

SECTION II

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Conseil pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	594 715 268
Recettes propres	– 50 447 000
Contribution à percevoir	**544 268 268**

CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents***	24 546 000	25 416 000	20 986 557,52
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 731 000	1 408 000	2 058 033,22
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	26 277 000	26 824 000	23 044 590,74
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	24 170 000	25 220 000	20 681 769,30
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	8 992 170,93
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	2 176,07
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	24 170 000	25 220 000	29 676 116,30
	Total du titre 4	**50 447 000**	**52 044 000**	**52 720 707,04**

CONSEIL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

400 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
24 546 000	25 416 000	20 986 557,52

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

403 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

404 Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 731 000	1 408 000	2 058 033,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

410 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
24 170 000	25 220 000	20 681 769,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	8 992 170,93

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 176,07

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***	p.m.	p.m.	867 244,73
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	867 244,73
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	860 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	860 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	353 826,09
5 5 1	***Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	124 097,49
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	477 923,58
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	15 625 757,49
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	9 978 083,41
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	25 603 840,90
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	5 851,25
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	5 851,25
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**27 814 860,46**

CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	867 244,73

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	860 000,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	353 826,09

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

5 5 1 Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	124 097,49

CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	15 625 757,49

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	9 978 083,41

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Indemnisations diverses

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	5 851,25

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 1			
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 3			
6 3 1	***Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***			
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	870 341,92
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	870 341,92
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**870 341,92**
	TOTAL GÉNÉRAL	**50 447 000**	**52 044 000**	**81 405 909,42**

CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	870 341,92

CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	307 331 000	313 384 000	263 558 674,11
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	6 562 000	5 864 000	4 939 906,81
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	10 647 000	10 132 000	9 724 074,47
	Total du titre 1	**324 540 000**	**329 380 000**	**278 222 655,39**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	38 856 000	51 302 212	127 672 879,09
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	36 683 268	32 901 000	35 408 139,50
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	140 429 000	136 703 000	90 002 709,91
	Total du titre 2	**215 968 268**	**220 906 212**	**253 083 728,50**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	PERSONNEL	10 622 000	11 144 000	8 546 901,10
3 1	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 283 000	8 436 000	7 908 012,30
3 2	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	16 456 000	19 672 000	9 439 077,18
3 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 346 000	1 140 000	972 555,64
	Total du titre 3	**36 707 000**	**40 392 000**	**26 866 546,22**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	15 000 000	350 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	2 500 000	2 500 000	0,—
	Total du titre 10	**17 500 000**	**2 850 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**594 715 268**	**593 528 212**	**558 172 930,11**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération et autres droits***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	221 133 000	223 772 000	191 108 936,52
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	4 115 000	4 288 000	4 010 600,21
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent			
	Crédits non dissociés	55 764 000	55 921 000	48 013 303,74
1 1 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	9 512 000	9 804 000	8 537 808,10
1 1 0 4	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	614 000	825 000	966 670,12
1 1 0 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 716 000	2 204 761,07
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	5 009 000	6 652 000	3 124 000,—
	Total de l'article 1 1 0	298 647 000	303 978 000	257 966 079,76
1 1 1	***Cessation de fonctions***			
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	341 000	874 000	705 574,92
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions			
	Crédits non dissociés	3 600 000	5 135 000	4 666 849,01
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux			
	Crédits non dissociés	229 000	223 000	220 170,42
	Total de l'article 1 1 1	4 170 000	6 232 000	5 592 594,35
1 1 2	***Crédit provisionnel***			
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)			
	Crédits non dissociés	4 451 000	3 108 000	0,—
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégagés)			
	Crédits non dissociés	63 000	66 000	0,—
	Total de l'article 1 1 2	4 514 000	3 174 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	307 331 000	313 384 000	263 558 674,11

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Autres agents et prestations externes***			
1 2 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	3 483 000	2 356 000	2 498 366,—
1 2 0 1	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	1 563 000	1 903 000	1 222 008,57
1 2 0 2	Stages			
	Crédits non dissociés	476 000	432 000	312 252,89
1 2 0 3	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	1 005 000	845 000	831 047,61
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	p.m.	300 000	76 231,74
	Total de l'article 1 2 0	6 527 000	5 836 000	4 939 906,81
1 2 2	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	35 000	28 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	6 562 000	5 864 000	4 939 906,81
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 3 0 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	210 000	300 000	202 000,—
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 526 000	1 388 000	1 315 444,51
	Total de l'article 1 3 0	1 736 000	1 688 000	1 517 444,51
1 3 1	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 3 1 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	25 000	18 000	10 941,35
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	136 000,—
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	112 000	110 000	148 000,—
1 3 1 3	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	46 000	46 000	46 000,—
	Total de l'article 1 3 1	303 000	294 000	340 941,35

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 3 2	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 3 2 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	362 000	422 000	294 205,45
1 3 2 1	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	889 999,97
1 3 2 2	Crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	2 146 000	1 898 000	2 081 483,19
	Total de l'article 1 3 2	3 508 000	3 320 000	3 265 688,61
1 3 3	***Missions***			
	Crédits non dissociés	5 100 000	4 830 000	4 600 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	10 647 000	10 132 000	9 724 074,47
	Total du titre 1	**324 540 000**	**329 380 000**	**278 222 655,39**

CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 7,0 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du Conseil ne sont pas occupés à un moment donné.

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
221 133 000	223 772 000	191 108 936,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 115 000	4 288 000	4 010 600,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— indemnités de secrétariat,

— indemnités de logement et de transport,

— indemnités forfaitaires de déplacement,

— indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— autres indemnités et remboursements,

— heures supplémentaires (chauffeurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
55 764 000	55 921 000	48 013 303,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— l'allocation pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 512 000	9 804 000	8 537 808,10

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
614 000	825 000	966 670,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 11 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

110 *(suite)*

1104 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1105 Heures supplémentaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 500 000	2 716 000	2 204 761,07

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1106 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 009 000	6 652 000	3 124 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 Cessation de fonctions

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
341 000	874 000	705 574,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD16 ou AD15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 600 000	5 135 000	4 666 849,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement mentionnés ci-dessous,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
229 000	223 000	220 170,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

1 1 2 ***Crédit provisionnel***

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 451 000	3 108 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
63 000	66 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 Autres agents et prestations externes

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 483 000	2 356 000	2 498 366,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 563 000	1 903 000	1 222 008,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés, autres que ceux engagés pour le domaine PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
476 000	432 000	312 252,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 005 000	845 000	831 047,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	300 000	76 231,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge ponctuelle de travail du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des versions des accords, traités et autres arrangements avec des pays tiers dans les langues non communautaires, d'autre part.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
35 000	28 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
210 000	300 000	202 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même:

— les frais d'organisation des actions d'outplacement.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 526 000	1 388 000	1 315 444,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution,

— les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 1 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 000	18 000	10 941,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 000	120 000	136 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
112 000	110 000	148 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
46 000	46 000	46 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
362 000	422 000	294 205,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,

— les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	1 000 000	889 999,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 146 000	1 898 000	2 081 483,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 3 Missions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 100 000	4 830 000	4 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel et les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 006 000	12 450 000	16 446 785,91
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	3 190 000	0,—
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	84 309 926,54
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation			
	Crédits non dissociés	7 700 000	8 246 212	5 166 854,80
2 0 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 200 000	301 495,59
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	690 000	586 000	605 648,70
	Total de l'article 2 0 0	13 396 000	25 672 212	106 830 711,54
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	14 122 000	13 600 000	11 189 420,17
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	3 956 000	4 200 000	3 463 783,69
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	6 637 000	7 000 000	5 547 661,56
2 0 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	310 000	360 000	244 732,12
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	435 000	470 000	396 570,01
	Total de l'article 2 0 1	25 460 000	25 630 000	20 842 167,55
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	38 856 000	51 302 212	127 672 879,09
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Informatique et télécommunications***			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	9 300 000	6 625 000	11 150 619,03

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	14 240 000	13 011 000	13 640 524,57
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	4 277 268	4 723 000	3 204 122,44
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	5 204 000	5 010 000	4 046 959,56
	Total de l'article 2 1 0	33 021 268	29 369 000	32 042 225,60
2 1 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	1 010 000	1 163 000	2 028 400,39
2 1 2	***Matériel et installations techniques***			
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 950 000	1 540 000	723 878,63
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	30 000	51 000	0,—
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	421 000	468 000	347 066,82
	Total de l'article 2 1 2	2 401 000	2 059 000	1 070 945,45
2 1 3	***Transports***			
	Crédits non dissociés	251 000	310 000	266 568,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	36 683 268	32 901 000	35 408 139,50
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Réunions et conférences***			
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	35 295 000	34 637 000	28 947 131,48
2 2 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	168 000	163 000	124 167,54
2 2 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	89 500 000	85 510 000	45 839 016,—
2 2 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	990 000	918 000	866 910,72
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	561 000	1 000 000	921 579,06
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	50 000	80 000	4 805,—
	Total de l'article 2 2 0	126 564 000	122 308 000	76 703 609,80

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 2 1	***Information***			
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	783 000	761 000	711 239,44
2 2 1 1	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	8 314 000	8 786 000	8 483 000,—
2 2 1 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	550 000	535 000	444 000,—
2 2 1 3	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	1 198 000	1 428 000	611 566,49
	Total de l'article 2 2 1	10 845 000	11 510 000	10 249 805,93
2 2 2	***Bureaux de liaison***			
	Crédits non dissociés	500 000	447 000	337 907,91
2 2 3	***Dépenses diverses***			
2 2 3 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	1 270 000	1 034 000	1 314 357,52
2 2 3 1	Affranchissement			
	Crédits non dissociés	150 000	159 000	150 003,72
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	40 000	20 000	25 900,—
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle			
	Crédits non dissociés	p.m.	110 000	138 445,31
2 2 3 4	Déménagement			
	Crédits non dissociés	55 000	230 000	63 584,62
2 2 3 5	Charges financières			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	58 284,60
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	600 000,—
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	325 000	205 000	360 810,50
	Total de l'article 2 2 3	2 520 000	2 438 000	2 711 386,27
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	140 429 000	136 703 000	90 002 709,91
	Total du titre 2	**215 968 268**	**220 906 212**	**253 083 728,50**

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 Immeubles

2000 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 006 000	12 450 000	16 446 785,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux occupés à Bruxelles (sauf les bâtiments Cortenberg et ER),

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),

— locaux occupés à Genève,

— locaux occupés à New York.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 938 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2001 Redevances emphytéotiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	3 190 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2002 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	84 309 926,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2003 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 700 000	8 246 212	5 166 854,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	1 200 000	301 495,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
690 000	586 000	605 648,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 Frais afférents aux immeubles

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 122 000	13 600 000	11 189 420,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

201 *(suite)*

2011 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 956 000	4 200 000	3 463 783,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2012 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 637 000	7 000 000	5 547 661,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des immeubles occupés par le Conseil, à l'exception des bâtiments Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2013 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
310 000	360 000	244 732,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2014 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
435 000	470 000	396 570,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 Informatique et télécommunications

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 300 000	6 625 000	11 150 619,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 240 000	13 011 000	13 640 524,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 277 268	4 723 000	3 204 122,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 204 000	5 010 000	4 046 959,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications, les frais de télématique ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex, à l'exception des frais relatifs au domaine de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 Mobilier

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 010 000	1 163 000	2 028 400,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,

— le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,

— la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 Matériel et installations techniques

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 950 000	1 540 000	723 878,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000	51 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
421 000	468 000	347 066,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 3 Transports

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
251 000	310 000	266 568,06

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 Réunions et conférences

2 2 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
35 295 000	34 637 000	28 947 131,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

— des sessions du Conseil,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
168 000	163 000	124 167,54

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

Décision n° 36/2005 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement des frais de voyage du président de l'Eurogroupe.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
89 500 000	85 510 000	45 839 016,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir surtout les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la DG SCIC de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, selon la décision n° 56/2004 du secrétaire général du Conseil/haut représentant concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

Outre les paiements pour les prestations d'interprétation, la décision n° 56/2004 prévoit aussi — pour les cas de sous-utilisation des enveloppes réservées pour chaque langue — des transferts de 66 % du montant non utilisé de cette ligne budgétaire vers la ligne des frais de voyage des délégués (en 2006, ces transferts s'élevaient au montant total de 12 672 984 EUR qui doit être ajouté à l'exécution de 45 839 016 EUR).

De plus, la décision n° 56/2004 prévoit — pour les cas de dépassement des enveloppes réservées pour chaque langue — le versement des montants excédents par les États membres à cette ligne budgétaire; ces montants seront également utilisés pour couvrir les prestations fournies par les interprètes de la DG SCIC de la Commission (s'élevant au montant total de 3 540 518 EUR en 2006).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 56/2004 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
990 000	918 000	866 910,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
561 000	1 000 000	921 579,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 000	80 000	4 805,—

Commentaires

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 1 ***Information***

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
783 000	761 000	711 239,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,

— les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 314 000	8 786 000	8 483 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique et de diffusion des textes que le Conseil est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de l'article 17 de son règlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 936 000 EUR.

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
550 000	535 000	444 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition de publications dans les langues officielles des pays membres de l'Union européenne soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 198 000	1 428 000	611 566,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

— les frais des activités d'information et de relations publiques divers,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 2 ***Bureaux de liaison***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	447 000	337 907,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des bureaux de liaison à New York et à Genève non prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 ***Dépenses diverses***

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 270 000	1 034 000	1 314 357,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

— la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
150 000	159 000	150 003,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
40 000	20 000	25 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	110 000	138 445,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
55 000	230 000	63 584,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
80 000	80 000	58 284,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
600 000	600 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépenses arrêtées par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes et de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,

— les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
325 000	205 000	360 810,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,

— la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL
CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Autres agents et personnes externes***			
3 0 0 0	Indemnités des experts nationaux militaires détachés			
	Crédits non dissociés	6 679 000	6 598 000	5 256 232,40
3 0 0 1	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	2 518 000	3 298 000	2 038 515,44
3 0 0 2	Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 0 0	9 197 000	9 896 000	7 294 747,84
3 0 1	***Autres dépenses concernant le personnel***			
3 0 1 0	Missions			
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 218 000	1 239 000,—
3 0 1 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	25 000	30 000	13 153,26
	Total de l'article 3 0 1	1 425 000	1 248 000	1 252 153,26
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	10 622 000	11 144 000	8 546 901,10
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Immeubles***			
3 1 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	4 480 000	4 450 000	4 155 228,04
3 1 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation			
	Crédits non dissociés	320 000	320 000	544 307,84
3 1 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	250 000	300 000	838 875,—
3 1 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	10 000	15 000	0,—
	Total de l'article 3 1 0	5 060 000	5 085 000	5 538 410,88

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*
CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 1 1	***Frais afférents aux immeubles***			
3 1 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	880 000	880 000	652 298,33
3 1 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	430 000	420 000	300 000,—
3 1 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 860 000	2 000 000	1 385 000,—
3 1 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	18 000	16 000	14 091,09
3 1 1 4	Autres dépenses liées aux immeubles			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	18 212,—
	Total de l'article 3 1 1	3 223 000	3 351 000	2 369 601,42
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	8 283 000	8 436 000	7 908 012,30
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Informatique et télécommunications***			
3 2 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	7 996 000	9 738 000	5 169 628,91
3 2 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	5 397 000	5 864 000	2 266 054,14
3 2 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	763 000	690 000	437 271,97
3 2 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	2 100 000	3 350 000	1 393 644,11
	Total de l'article 3 2 0	16 256 000	19 642 000	9 266 599,13
3 2 1	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	200 000	30 000	172 478,05
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	16 456 000	19 672 000	9 439 077,18
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Réunions et conférences***			
3 3 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	847 000	846 000	638 000,—
3 3 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	15 000	p.m.	5 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 3 0	*(suite)*			
3 3 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 236,57
3 3 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	25 000	15 000	20 000,—
3 3 0 4	Frais administratifs encourus lors des déplacements			
	Crédits non dissociés	100 000	p.m.	90 000,—
3 3 0 5	Frais divers de réunion			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
	Total de l'article 3 3 0	1 007 000	881 000	777 236,57
3 3 1	***Information***			
3 3 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	179 000	179 000	110 368,60
3 3 1 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	90 000	60 000	28 000,—
3 3 1 2	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	50 000	p.m.	42 000,—
	Total de l'article 3 3 1	319 000	239 000	180 368,60
3 3 2	***Dépenses diverses***			
3 3 2 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 3 2 1	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 3 2 2	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	14 950,47
	Total de l'article 3 3 2	20 000	20 000	14 950,47
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	1 346 000	1 140 000	972 555,64
	Total du titre 3	**36 707 000**	**40 392 000**	**26 866 546,22**

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — PERSONNEL

300 Autres agents et personnes externes

3000 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 679 000	6 598 000	5 256 232,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC en tant qu'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7), modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3001 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PESD/PESC

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 518 000	3 298 000	2 038 515,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PESD/PESC, et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

CONSEIL

CHAPITRE 30 — PERSONNEL *(suite)*

300 *(suite)*

3002 Conseillers spéciaux dans le domaine de la PESD/PESC

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

301 ***Autres dépenses concernant le personnel***

3010 Missions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 400 000	1 218 000	1 239 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

— les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne,

— les frais de mission des experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7), modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3011 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 000	30 000	13 153,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 30 — PERSONNEL *(suite)*

301 *(suite)*

3011 *(suite)*

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7), modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

CHAPITRE 31 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

310 ***Immeubles***

3100 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 480 000	4 450 000	4 155 228,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le loyer des immeubles Cortenberg et ER, sis à Bruxelles, destinés à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3103 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
320 000	320 000	544 307,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

— l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

3104 Travaux de sécurisation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
250 000	300 000	838 875,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les travaux de sécurisation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 000	15 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 ***Frais afférents aux immeubles***

3 1 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
880 000	880 000	652 298,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparations des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
430 000	420 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 860 000	2 000 000	1 385 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

3 1 1 *(suite)*

3 1 1 3 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 000	16 000	14 091,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance relatives aux immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 4 Autres dépenses liées aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
35 000	35 000	18 212,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes des immeubles Cortenberg et ER non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

3 2 0 ***Informatique et télécommunications***

3 2 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 996 000	9 738 000	5 169 628,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du secrétaire général adjoint du 18 décembre 2000 portant création d'une cellule Infosec (sécurité des systèmes d'information).

3 2 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 397 000	5 864 000	2 266 054,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
763 000	690 000	437 271,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 100 000	3 350 000	1 393 644,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la PESD/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 1 ***Mobilier***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	30 000	172 478,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

3 3 0 ***Réunions et conférences***

3 3 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
847 000	846 000	638 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

3 3 0 0 *(suite)*

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision nº 190/2003 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

3 3 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 000	p.m.	5 000,—

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts dans le domaine de la PESD/PESC convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 494/2002 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC relative au remboursement des frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le Conseil.

3 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	4 236,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

3 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 000	15 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation notamment relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

3 3 0 4 Frais administratifs encourus lors des déplacements

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	p.m.	90 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements dans le cadre de la PESD/PESC: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7), modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant les décisions du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999, la décision 2001/41/CE et la décision 2001/496/PESC (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72). Décision abrogée par la décision 2007/829/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PESD/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 1 ***Information***

3 3 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
179 000	179 000	110 368,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7), modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 1 *(suite)*

3 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
90 000	60 000	28 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au Journal officiel dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 000	p.m.	42 000,—

Commentaires

Les crédits à inscrire à ce poste sont destinés à couvrir les dépenses d'information dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 2 ***Dépenses diverses***

3 3 2 0 Fournitures de bureau

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 2 1 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans le domaine de la PESD/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

3 3 2 *(suite)*

3 3 2 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	14 950,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour les immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	15 000 000	350 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	15 000 000	350 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	2 500 000	2 500 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	2 500 000	2 500 000	0,—
	Total du titre 10	**17 500 000**	**2 850 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**594 715 268**	**593 528 212**	**558 172 930,11**

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 000 000	350 000	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 500 000	2 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	294 077 591
Recettes propres	– 36 539 000
Contribution à percevoir	**257 538 591**

COUR DE JUSTICE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	20 396 000	19 808 000	17 260 983,75
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	2 004 000	1 731 000	1 509 862,51
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	22 400 000	21 539 000	18 770 846,26
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	13 789 000	13 395 000	11 955 657,02
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	250 000	250 000	3 585 336,61
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	14 039 000	13 645 000	15 540 993,63
	Total du titre 4	**36 439 000**	**35 184 000**	**34 311 839,89**

COUR DE JUSTICE

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
20 396 000	19 808 000	17 260 983,75

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 004 000	1 731 000	1 509 862,51

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

404 *(suite)*

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

410 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
13 789 000	13 395 000	11 955 657,02

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

411 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
250 000	250 000	3 585 336,61

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

412 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 711,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	2 711,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	264 359,20
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	267 070,20
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	90 000	90 000	167 020,53
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	90 000	90 000	167 020,53

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 109,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	2 109,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	175 802,35
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	202 168,78
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	377 971,13
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	11 720,91
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	11 720,91
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**90 000**	**90 000**	**825 891,77**

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 711,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	264 359,20

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Commentaires

Nouveau chapitre

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Commentaires

Nouvel article

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ces recettes, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ces recettes, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
90 000	90 000	167 020,53

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 109,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	175 802,35

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Ces recettes, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	202 168,78

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	11 720,91

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Commentaires

Nouveau chapitre

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	10 000	10 000	56 927,92
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	56 927,92
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**56 927,92**
	TOTAL GÉNÉRAL	**36 539 000**	**35 284 000**	**35 194 659,58**

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 000	10 000	56 927,92

COUR DE JUSTICE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	30 058 623	29 288 800	25 110 640,40
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	181 829 000	177 229 090	149 492 483,23
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	14 396 460	12 839 000	10 903 974,39
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	3 334 159	3 384 100	3 140 408,91
	Total du titre 1	**229 618 242**	**222 740 990**	**188 647 506,93**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	37 881 884	29 782 000	29 254 942,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	19 632 898	13 527 400	13 569 759,37
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 996 265	2 204 500	2 598 542,27
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	728 340	721 900	790 287,04
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	3 183 362	3 206 600	3 424 420,23
	Total du titre 2	**64 422 749**	**49 442 400**	**49 637 950,91**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	36 600	36 000	8 504,09
	Total du titre 3	**36 600**	**36 000**	**8 504,09**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**294 077 591**	**272 219 390**	**238 293 961,93**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	21 193 000	20 797 000	19 130 631,35
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	813 000	1 187 800	483 701,69
	Total de l'article 1 0 0	22 006 000	21 984 800	19 614 333,04
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	2 659 623	2 393 000	1 504 669,49
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	4 445 000	4 102 000	3 555 637,87
1 0 4	***Missions***			
	Crédits non dissociés	284 000	284 000	268 000,—
1 0 6	***Formation***			
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	168 000,—
1 0 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	434 000	295 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	30 058 623	29 288 800	25 110 640,40
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	176 124 000	171 242 190	146 066 302,71
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	672 000	691 000	637 963,78
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	2 388 000	3 484 000	2 788 216,74
	Total de l'article 1 2 0	179 184 000	175 417 190	149 492 483,23
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 2 2	*(suite)*			
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	2 645 000	1 811 900	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	181 829 000	177 229 090	149 492 483,23
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	3 575 000	2 836 900	2 944 431,61
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	606 645	704 000	428 640,53
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	383 385	367 000	343 029,04
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	9 773 430	8 896 000	7 187 873,21
	Total de l'article 1 4 0	14 338 460	12 803 900	10 903 974,39
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	58 000	35 100	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	14 396 460	12 839 000	10 903 974,39
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	192 150	270 000	205 028,30
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 220 875	1 088 000	1 031 719,01
	Total de l'article 1 6 1	1 413 025	1 358 000	1 236 747,31
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	281 820	308 000	329 996,—
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	11 895	13 000	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	131 394	128 100	138 200,—
	Total de l'article 1 6 3	143 289	141 100	138 200,—
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	183 000	275 000	165 465,60
1 6 5 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	68 625	71 000	68 000,—
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance			
	Crédits non dissociés	1 244 400	1 231 000	1 202 000,—
	Total de l'article 1 6 5	1 496 025	1 577 000	1 435 465,60
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	3 334 159	3 384 100	3 140 408,91
	Total du titre 1	**229 618 242**	**222 740 990**	**188 647 506,93**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 193 000	20 797 000	19 130 631,35

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 *bis*, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,

— les indemnités de représentation et de fonctions,

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
813 000	1 187 800	483 701,69

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 659 623	2 393 000	1 504 669,49

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 445 000	4 102 000	3 555 637,87

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence,

— les pensions d'invalidité,

— les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
284 000	284 000	268 000,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
230 000	230 000	168 000,—

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
434 000	295 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,7 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
176 124 000	171 242 190	146 066 302,71

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67, 68 ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, son article 72, son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75, l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*, son article 42 ainsi que ses articles 47 et 48.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires,

— les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires,

— l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,

— la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base) et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,

— le risque de chômage des agents temporaires,

— les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
672 000	691 000	637 963,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 388 000	3 484 000	2 788 216,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41, 50 et 72 ainsi que son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, et aux titulaires d'un emploi des grades AD16, AD15 ou AD14 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes,

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 645 000	1 811 900	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 575 000	2 836 900	2 944 431,61

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et ses titres III et IV, son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,

— les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,

— les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
606 645	704 000	428 640,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,

— le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
383 385	367 000	343 029,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 773 430	8 896 000	7 187 873,21

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— le paiement des interprètes free lance du service commun «interprétation-conférences»,

— le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels,

— le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
58 000	35 100	0,—

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
192 150	270 000	205 028,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de matériel en relation avec l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé pour partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 220 875	1 088 000	1 031 719,01

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
281 820	308 000	329 996,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 895	13 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
131 394	128 100	138 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
183 000	275 000	165 465,60

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
68 625	71 000	68 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 244 400	1 231 000	1 202 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	12 311 000	12 175 000	11 744 173,68
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	13 151 409	10 000 000	10 039 687,76
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	857 250	162 000	165 605,44
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	848 700	1 158 000	980 193,66
	Total de l'article 2 0 0	27 168 359	23 495 000	22 929 660,54
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	4 839 600	3 245 000	2 930 927,29
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	2 479 700	1 287 000	1 678 838,75
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	3 114 825	1 505 000	1 483 122,16
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	57 970	30 000	30 187,81
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	221 430	220 000	202 205,45
	Total de l'article 2 0 2	10 713 525	6 287 000	6 325 281,46
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	37 881 884	29 782 000	29 254 942,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	5 460 907	2 795 000	3 048 900,13

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	7 669 726	7 192 400	7 183 718,40
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 071 880	926 000	989 383,39
	Total de l'article 2 1 0	14 202 513	10 913 400	11 222 001,92
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	3 549 737	863 000	781 851,21
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	607 148	533 000	584 706,24
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	1 273 500	1 218 000	981 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	19 632 898	13 527 400	13 569 759,37
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	1 244 400	1 360 000	1 682 000,—
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	32 940	36 000	26 000,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	14 640	16 000	0,—
2 3 6	***Affranchissement***			
	Crédits non dissociés	565 470	520 000	605 000,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	1 138 815	272 500	285 542,27
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	2 996 265	2 204 500	2 598 542,27

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	201 300	181 000	188 649,06
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***			
	Crédits non dissociés	339 465	346 100	369 113,52
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	187 575	194 800	232 524,46
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	728 340	721 900	790 287,04
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***			
	Crédits non dissociés	1 071 880	992 600	905 900,—
2 7 4	***Production et diffusion***			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	683 505	747 000	855 000,—
2 7 4 1	Publication de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 427 977	1 467 000	1 663 520,23
	Total de l'article 2 7 4	2 111 482	2 214 000	2 518 520,23
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	3 183 362	3 206 600	3 424 420,23
	Total du titre 2	**64 422 749**	**49 442 400**	**49 637 950,91**

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Immeubles***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 311 000	12 175 000	11 744 173,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 151 409	10 000 000	10 039 687,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités redevables pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
857 250	162 000	165 605,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
848 700	1 158 000	980 193,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 839 600	3 245 000	2 930 927,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 479 700	1 287 000	1 678 838,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 114 825	1 505 000	1 483 122,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

202 *(suite)*

2028 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
57 970	30 000	30 187,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

2029 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
221 430	220 000	202 205,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

210 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2100 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 460 907	2 795 000	3 048 900,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs).

2102 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 669 726	7 192 400	7 183 718,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 071 880	926 000	989 383,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 549 737	863 000	781 851,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier supplémentaire,

— le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
607 148	533 000	584 706,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'achats d'équipements techniques,

— les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,

— les frais de location du matériel et des installations techniques,

— les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris à cet article.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 273 500	1 218 000	981 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

216 *(suite)*

— les frais de location et d'exploitation des voitures louées,

— les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

230 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 244 400	1 360 000	1 682 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

— papier xérographique, photocopies et redevances,

— papier et fournitures de bureau,

— fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— fournitures pour l'enregistrement sonore,

— imprimés et formulaires,

— fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, est estimé à 16 000 EUR.

231 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
32 940	36 000	26 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 640	16 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à l'un de ses fonctionnaires ou agents, ainsi que les dommages et intérêts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 6 Affranchissement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
565 470	520 000	605 000,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 44 000 EUR.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 138 815	272 500	285 542,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),

— l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et de l'équipe d'entretien,

— les frais divers de réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
201 300	181 000	188 649,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
339 465	346 100	369 113,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

2 5 6 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
187 575	194 800	232 524,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie, ainsi que la participation aux frais de visites à l'institution.

2 5 7 Service commun d'interprétation-conférences

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 071 880	992 600	905 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 2 *(suite)*

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,
— les frais d'abonnement aux agences de presse,
— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
— les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

2 7 4 Production et diffusion

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
683 505	747 000	855 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 7 4 1 Publication de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 427 977	1 467 000	1 663 520,23

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour, y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit communautaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 3 7			
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3 7 1 0	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés	36 600	36 000	8 504,09
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	36 600	36 000	8 504,09
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	36 600	36 000	8 504,09
	Total du titre 3	**36 600**	**36 000**	**8 504,09**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 Dépenses particulières de la Cour de justice

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
36 600	36 000	8 504,09

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**294 077 591**	**272 219 390**	**238 293 961,93**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des Comptes pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	132 769 183
Recettes propres	– 17 855 000
Contribution à percevoir	**114 914 183**

COUR DES COMPTES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	9 775 000	9 195 000	7 714 917,03
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	830 000	830 000	677 425,04
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	10 605 000	10 025 000	8 392 342,07
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	6 550 000	6 136 000	5 423 450,53
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	500 000	500 000	2 519 954,59
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	7 050 000	6 636 000	7 943 405,12
	Total du titre 4	**17 655 000**	**16 661 000**	**16 335 747,19**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
9 775 000	9 195 000	7 714 917,03

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
830 000	830 000	677 425,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
6 550 000	6 136 000	5 423 450,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
500 000	500 000	2 519 954,59

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4, son article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	150 000	76 920,27
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	150 000	76 920,27
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	91 460,85
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	91 460,85

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	77 544,61
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	77 544,61
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	23 520,96
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	23 520,96
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**150 000**	**269 446,69**

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions; celles-ci sont estimées à 20 000 EUR pour la Cour des comptes.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	150 000	76 920,27

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique. Les recettes sont estimées à 77 000 EUR pour la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	91 460,85

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	77 544,61

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	23 520,96

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	200 000	100 000	265 433,37
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	200 000	100 000	265 433,37
	Total du titre 9	**200 000**	**100 000**	**265 433,37**
	TOTAL GÉNÉRAL	**17 855 000**	**16 911 000**	**16 870 627,25**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
200 000	100 000	265 433,37

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 060 875	11 270 000	10 298 390,21
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	88 712 308	82 653 000	68 057 790,99
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	4 248 000	4 014 000	3 930 821,21
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	5 498 000	4 986 000	4 324 420,60
	Total du titre 1	**110 519 183**	**102 923 000**	**86 611 423,01**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	12 110 000	8 126 000	6 265 888,32
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	7 026 000	6 914 000	5 471 928,87
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	425 000	435 000	344 107,17
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	876 000	844 000	770 112,94
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	1 813 000	1 838 000	1 513 474,26
	Total du titre 2	**22 250 000**	**18 157 000**	**14 365 511,56**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**132 769 183**	**121 080 000**	**100 976 934,57**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunération et autres droits***			
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions			
	Crédits non dissociés	7 949 000	7 710 000	7 107 810,52
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	217 000	343 000	381 092,46
	Total de l'article 1 0 0	8 166 000	8 053 000	7 488 902,98
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	1 232 000	650 000	549 192,95
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	2 094 000	2 043 000	2 007 652,74
1 0 4	***Missions***			
	Crédits non dissociés	363 000	363 000	205 791,50
1 0 6	***Formation***			
	Crédits non dissociés	54 000	50 000	46 850,04
1 0 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	151 875	111 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	12 060 875	11 270 000	10 298 390,21
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	84 290 308	78 624 000	66 404 780,91
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	605 000	490 000	470 974,37
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	2 530 000	2 714 000	1 182 035,71
	Total de l'article 1 2 0	87 425 308	81 828 000	68 057 790,99
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 2 2	*(suite)*			
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	1 287 000	825 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	88 712 308	82 653 000	68 057 790,99
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 491 000	2 347 000	2 540 212,66
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	1 170 000	1 170 000	907 253,55
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	275 000	182 000	251 000,—
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	275 000	291 000	232 355,—
	Total de l'article 1 4 0	4 211 000	3 990 000	3 930 821,21
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	37 000	24 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	4 248 000	4 014 000	3 930 821,21
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	191 000	191 000	191 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	965 000	800 000	720 000,—
	Total de l'article 1 6 1	1 156 000	991 000	911 000,—
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	3 212 000	3 000 000	2 450 000,—
1 6 3	***Intervention en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	48 000	48 000	56 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	47 000	47 000	45 906,—
	Total de l'article 1 6 3	95 000	95 000	101 906,—
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	145 000	120 000	64 098,93
1 6 5 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	62 000	62 000	48 415,67
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance			
	Crédits non dissociés	828 000	718 000	749 000,—
	Total de l'article 1 6 5	1 035 000	900 000	861 514,60
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	5 498 000	4 986 000	4 324 420,60
	Total du titre 1	**110 519 183**	**102 923 000**	**86 611 423,01**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 949 000	7 710 000	7 107 810,52

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
217 000	343 000	381 092,46

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 232 000	650 000	549 192,95

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 094 000	2 043 000	2 007 652,74

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
363 000	363 000	205 791,50

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1293/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 26), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
54 000	50 000	46 850,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
151 875	111 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,82 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
84 290 308	78 624 000	66 404 780,91

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
605 000	490 000	470 974,37

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 530 000	2 714 000	1 182 035,71

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 287 000	825 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 491 000	2 347 000	2 540 212,66

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 170 000	1 170 000	907 253,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,

— le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté,

— les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
275 000	182 000	251 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
275 000	291 000	232 355,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 000	24 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
191 000	191 000	191 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
965 000	800 000	720 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle, ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Ce crédit couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

1 6 2 Missions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 212 000	3 000 000	2 450 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 Intervention en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
48 000	48 000	56 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
47 000	47 000	45 906,—

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
145 000	120 000	64 098,93

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
62 000	62 000	48 415,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Ce crédit est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
828 000	718 000	749 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	3 493 000	4 380 000	2 737 782,64
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 000,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	5 023 000	275 000	430 000,—
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	366 520,91
	Total de l'article 2 0 0	8 916 000	5 055 000	3 535 303,55
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 065 000	1 098 000	992 998,68
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	865 000	894 000	721 720,11
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 098 000	897 000	891 987,76
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	72 000	78 000	59 925,22
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	94 000	104 000	63 953,—
	Total de l'article 2 0 2	3 194 000	3 071 000	2 730 584,77
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	12 110 000	8 126 000	6 265 888,32
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	2 492 000	3 193 000	2 435 000,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 1 0	*(suite)*			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	2 726 000	1 678 000	1 434 923,88
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	661 000	647 000	655 000,—
	Total de l'article 2 1 0	5 879 000	5 518 000	4 524 923,88
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	448 000	532 000	327 856,—
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	189 000	292 000	253 000,—
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	510 000	572 000	366 148,99
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	7 026 000	6 914 000	5 471 928,87
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	156 000,—
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	20 000	30 000	15 000,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 591,61
2 3 6	***Affranchissement***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	50 000,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	135 000	135 000	112 515,56
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	425 000	435 000	344 107,17
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	262 000	262 000	192 953,61
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***			
	Crédits non dissociés	127 000	109 000	108 997,42
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	15 000	13 000	12 967,44

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***			
	Crédits non dissociés	472 000	460 000	455 194,47
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	876 000	844 000	770 112,94
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	360 000	330 000	248 404,50
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***			
	Crédits non dissociés	293 000	348 000	275 073,94
2 7 4	***Production et diffusion***			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	620 000	950 000	850 000,—
2 7 4 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	540 000	210 000	139 995,82
	Total de l'article 2 7 4	1 160 000	1 160 000	989 995,82
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 813 000	1 838 000	1 513 474,26
	Total du titre 2	**22 250 000**	**18 157 000**	**14 365 511,56**

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 493 000	4 380 000	2 737 782,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers, à Luxembourg et à Bruxelles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg, par tranches annuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 023 000	275 000	430 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
400 000	400 000	366 520,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 065 000	1 098 000	992 998,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,

— l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
865 000	894 000	721 720,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 098 000	897 000	891 987,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
72 000	78 000	59 925,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurances afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
94 000	104 000	63 953,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 492 000	3 193 000	2 435 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

— achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques, de télécommunications, y compris les prestations «helpdesk» ainsi que toutes autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 726 000	1 678 000	1 434 923,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
661 000	647 000	655 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
448 000	532 000	327 856,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
189 000	292 000	253 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
510 000	572 000	366 148,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis), ainsi que les frais résultant de son utilisation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	200 000	156 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	30 000	15 000,—

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	10 591,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 Affranchissement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 000	50 000	50 000,—

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
135 000	135 000	112 515,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,

— l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,

— les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,

— les menues dépenses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
262 000	262 000	192 953,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
127 000	109 000	108 997,42

Commentaires

Anciens articles 2 5 0 et 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

— les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions,

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

— aux dépenses issues de la mise en application de la déclaration n° 18 annexée au traité de Nice et relative à la Cour des comptes: «La Conférence des représentants des gouvernements des États membres invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. À cet effet, le président de la Cour peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.»

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 5 6 ***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 000	13 000	12 967,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Ce crédit est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

2 5 7 ***Service commun d'interprétation-conférences***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
472 000	460 000	455 194,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
360 000	330 000	248 404,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère spécialisé et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance. Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
293 000	348 000	275 073,94

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 0, 2 2 5 1, 2 2 5 2, 2 2 5 3, 2 2 5 4 et 2 2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,

— les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

2 7 4 Production et diffusion

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
620 000	950 000	850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 77 000 EUR.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
540 000	210 000	139 995,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour en vertu des articles 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, et 280, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne,

— les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes (site internet, matériel audiovisuel, documentation papier),

— aux dépenses issues de la mise en application de la déclaration n° 18 annexée au traité de Nice et relative à la Cour des comptes: «La conférence des représentants des gouvernements des États membres invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. À cet effet, le président de la Cour peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.»

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**132 769 183**	**121 080 000**	**100 976 934,57**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	114 744 176
Recettes propres	– 9 726 982
Contribution à percevoir	**105 017 194**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	4 257 886	4 337 271	3 692 483,07
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	554 034	485 763	376 536,40
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 811 920	4 823 034	4 069 019,47
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	4 851 062	4 844 397	4 206 891,38
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	777 616,18
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	4 851 062	4 844 397	4 984 507,56
	Total du titre 4	**9 662 982**	**9 667 431**	**9 053 527,03**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
4 257 886	4 337 271	3 692 483,07

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
554 034	485 763	376 536,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
4 851 062	4 844 397	4 206 891,38

Commentaires

Ancien article 4 0 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	777 616,18

Commentaires

Ancien article 5 5 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	450,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	450,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	200 000	99 144,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	200 000	99 594,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	64 000	64 000	65 456,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	65 456,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	1 000 000	2 854 946,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	1 000 000	2 854 946,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	19 409,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	27 840,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	38 059,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	85 308,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	468,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	468,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**64 000**	**1 264 000**	**3 105 772,—**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	450,—

Commentaires

Ancien article 5 0 0

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	200 000	99 144,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
64 000	64 000	65 456,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	1 000 000	2 854 946,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	19 409,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	27 840,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 57 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

573 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	38 059,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement financier, sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

580 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

581 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	468,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

590 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	100 188,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	100 188,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**100 188,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 726 982**	**10 931 431**	**12 259 487,03**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	100 188,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	14 274 049	13 519 530	12 480 081,70
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	59 457 743	58 426 649	50 884 270,07
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	3 618 274	3 257 784	2 822 755,83
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 747 116	1 620 844	1 193 839,94
	Total du titre 1	**79 097 182**	**76 824 807**	**67 380 947,54**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 707 170	17 954 858	21 305 532,12
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	4 177 209	4 614 717	5 744 266,10
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	817 861	757 582	713 970,73
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	10 418 603	10 291 848	7 995 292,06
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	2 223 750	1 950 530	1 681 180,42
	Total du titre 2	**33 344 593**	**35 569 535**	**37 440 241,43**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	2 302 401	300 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**2 302 401**	**300 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**114 744 176**	**112 694 342**	**104 821 188,97**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	99 000	82 250	69 930,12
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	13 700 000	13 000 000	12 050 000,—
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles			
	Crédits non dissociés	436 549	398 780	338 365,83
	Total de l'article 1 0 0	14 235 549	13 481 030	12 458 295,95
1 0 5	***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***			
	Crédits non dissociés	38 500	38 500	21 785,75
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	14 274 049	13 519 530	12 480 081,70
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	57 615 735	56 413 802	49 964 967,12
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	60 000	102 500	86 177,09
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	898 106	1 277 106	833 125,86
	Total de l'article 1 2 0	58 573 841	57 793 408	50 884 270,07
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	883 902	633 241	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	59 457 743	58 426 649	50 884 270,07
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	1 626 518	1 531 284	1 352 226,58
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	788 756	594 000	487 001,77
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	2 415 274	2 125 284	1 839 228,35
1 4 2	***Prestations externes***			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	528 000	470 500	323 527,48
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	675 000	662 000	660 000,—
	Total de l'article 1 4 2	1 203 000	1 132 500	983 527,48
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	3 618 274	3 257 784	2 822 755,83
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Gestion du personnel***			
1 6 1 0	Recrutement			
	Crédits non dissociés	70 000	95 000	60 925,13
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	447 000	427 600	351 273,57
	Total de l'article 1 6 1	517 000	522 600	412 198,70
1 6 2	***Missions***			
	Crédits non dissociés	437 000	450 000	412 500,—
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	30 000	25 000	5 582,91

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 2	Relations sociales et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	192 116	69 600	53 651,98
1 6 3 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	44 000	42 000	38 194,35
1 6 3 6	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	527 000	511 644	271 712,—
	Total de l'article 1 6 3	793 116	648 244	369 141,24
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 747 116	1 620 844	1 193 839,94
	Total du titre 1	**79 097 182**	**76 824 807**	**67 380 947,54**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
99 000	82 250	69 930,12

Commentaires

Anciens postes 1 0 0 0, 1 0 0 3, 1 0 0 5, 1 0 0 6 et ancien article 1 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 700 000	13 000 000	12 050 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
436 549	398 780	338 365,83

Commentaires

Ancien article 2 5 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS *(suite)*

1 0 5 ***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
38 500	38 500	21 785,75

Commentaires

Ancien article 1 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Anciens chapitres 1 1 (pour partie) et 1 2

Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué à ce crédit.

1 2 0 ***Rémunération et autres droits***

Commentaires

Anciens articles 1 1 0, 1 1 3, 1 1 4, 1 1 5 (pour partie), 1 1 8 (pour partie) et 1 1 9 (pour partie)

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
57 615 735	56 413 802	49 964 967,12

Commentaires

Nouveau poste

Anciens articles 1 1 0, 1 1 3, 1 1 5 (pour partie), 1 1 8 (pour partie), 1 1 9 (pour partie) et anciens postes 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 4 et 1 1 4 9 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
60 000	102 500	86 177,09

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
898 106	1 277 106	833 125,86

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

Commentaires

Anciens articles 1 2 1, 1 2 3 (pour partie) et 1 2 9 (pour partie)

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 2 1 0 et 1 2 9 0 (pour partie) et ancien article 1 2 3 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD16 et AD15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 2 1 5 et 1 2 9 0 (pour partie) et ancien article 1 2 3 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements mentionnés ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
883 902	633 241	0,—

Commentaires

Ancien poste 1 1 9 1 (pour partie) et ancien article 1 2 9

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Commentaires

Anciens chapitres 1 1 (pour partie), 1 5, 1 8 (pour partie), 2 7 (pour partie) et 2 9

1 4 0 Autres agents et personnes externes

Commentaires

Anciens articles 1 1 1, 1 5 2, 1 8 3 (pour partie), 1 8 9 (pour partie), 2 7 3 et 2 9 4

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 626 518	1 531 284	1 352 226,58

Commentaires

Anciens postes 1 1 1 0, 1 1 1 1, 1 1 1 2, 1 1 1 3, 1 1 1 4, 1 1 1 5, 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 4 (pour partie), 1 8 9 3 et 1 8 9 5 et ancien article 1 1 5 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées à l'article 56 du statut et son annexe VII,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
788 756	594 000	487 001,77

Commentaires

Anciens postes 1 5 2 0, 1 5 2 1, 2 7 3 0, 2 7 3 3 et 2 9 4 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 *(suite)*

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes de formation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 ***Prestations externes***

Commentaires

Anciens articles 1 8 3 (pour partie) et 1 8 9 (pour partie)

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
528 000	470 500	323 527,48

Commentaires

Anciens postes 1 8 3 0 (pour partie) et 1 8 9 6

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité économique et social européen fait systématiquement appel aux traducteurs free lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 *(suite)*

1 4 2 0 *(suite)*

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
675 000	662 000	660 000,—

Commentaires

Ancien poste 2 6 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Commentaires

Anciens chapitres 1 3, 1 6 et 1 8 (pour partie)

1 6 1 ***Gestion du personnel***

Commentaires

Anciens articles 1 8 2 et 1 8 8

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 Recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
70 000	95 000	60 925,13

Commentaires

Ancien poste 1 8 8 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
447 000	427 600	351 273,57

Commentaires

Ancien poste 1 8 2 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,

— les frais de mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
437 000	450 000	412 500,—

Commentaires

Ancien article 1 3 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

Commentaires

Anciens articles 1 4 1, 1 6 0, 1 6 4, 1 8 4, 1 8 6 et 1 8 7

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000	25 000	5 582,91

Commentaires

Anciens articles 1 6 0 et 1 6 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
192 116	69 600	53 651,98

Commentaires

Ancien article 1 8 7 et ancien poste 1 8 6 0

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles, dont la quote-part du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
44 000	42 000	38 194,35

Commentaires

Ancien article 1 4 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des antennes médicales, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
527 000	511 644	271 712,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 3

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	1 870 000	1 680 000	90 934,72
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	8 508 200 [1]	10 514 625	14 434 200,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	180 000	190 000	1 096 214,49
2 0 0 8	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	27 000	33 000	5 962,24
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	10 585 200	12 417 625	15 627 311,45
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	2 234 920 [2]	2 118 000	2 435 938,34
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	1 050 000	891 000	856 200,—
2 0 2 6	Sécurité et surveillance			
	Crédits non dissociés	1 688 250	2 386 393	2 270 028,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	148 800	141 840	116 054,33
	Total de l'article 2 0 2	5 121 970	5 537 233	5 678 220,67
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	15 707 170	17 954 858	21 305 532,12

[1] Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

[2] Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	968 178	1 225 861	2 368 390,93
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 447 079 (1)	1 431 836	723 292,44
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	649 475	577 575	447 741,72
	Total de l'article 2 1 0	3 064 732	3 235 272	3 539 425,09
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	164 160	108 000	545 776,56
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	859 171 (2)	1 184 620	1 609 125,10
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	89 146	86 825	49 939,35
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	4 177 209	4 614 717	5 744 266,10
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, matériel de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	324 081	289 680	267 808,55
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	11 000	10 000	6 025,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	18 117,—
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	336 000	335 000	315 965,95
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	126 780	102 902	106 054,23
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	817 861	757 582	713 970,73
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***			
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	180 000	170 000	144 231,74

(1) Un crédit de 302 401 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 5 4	*(suite)*			
2 5 4 2	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	500 000	420 000	360 883,15
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles			
	Crédits non dissociés	79 603	77 848	56 713,17
2 5 4 6	Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	159 000	124 000	107 500,—
2 5 4 8	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	9 500 000	9 500 000 (1)	7 325 964,—
	Total de l'article 2 5 4	10 418 603	10 291 848	7 995 292,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	10 418 603	10 291 848	7 995 292,06
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Communication, information et publications***			
2 6 0 0	Communication			
	Crédits non dissociés	654 000	404 000	190 013,21
2 6 0 2	Publications et promotion des publications			
	Crédits non dissociés	395 500	387 000	512 951,40
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	860 000	860 000	756 000,—
	Total de l'article 2 6 0	1 909 500	1 651 000	1 458 964,61
2 6 2	***Acquisition d'information, documentation et archivage***			
2 6 2 0	Études, recherches et auditions			
	Crédits non dissociés	102 000	100 000	87 400,—
2 6 2 2	Documentation et bibliothèque			
	Crédits non dissociés	180 150	157 430	103 922,41
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	32 100	42 100	30 893,40
	Total de l'article 2 6 2	314 250	299 530	222 215,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 223 750	1 950 530	1 681 180,42
	Total du titre 2	**33 344 593**	**35 569 535**	**37 440 241,43**

(1) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Pour l'exercice 2007, la dotation, inscrite au titre 2, de ce service commun aux deux comités s'élève à 23 024 010 EUR pour le Comité économique et social européen et à 14 893 039 EUR pour le Comité des régions.

10 % de la dotation pour l'exercice 2007 du service commun financé par le Comité économique et social européen sont inscrits au chapitre 10 0 («crédit provisionnel»).

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 870 000	1 680 000	90 934,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 508 200 (1)	10 514 625	14 434 200,—
(1) Un crédit de 1 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 2 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 000	190 000	1 096 214,49

Commentaires

Ancien article 2 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 000	33 000	5 962,24

Commentaires

Anciens articles 2 0 8 et 2 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale liée à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,

— les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Comité économique et social européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 234 920 (1)	2 118 000	2 435 938,34
(1) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes du système de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 050 000	891 000	856 200,—

Commentaires

Ancien article 2 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 688 250	2 386 393	2 270 028,—

Commentaires

Ancien article 2 0 5

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
148 800	141 840	116 054,33

Commentaires

Ancien article 2 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

Anciens chapitres 2 1, 2 2 (pour partie) et 2 4 (pour partie)

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications***

Commentaires

Anciens articles 2 1 1, 2 1 4 et 2 4 1

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
968 178	1 225 861	2 368 390,93

Commentaires

Ancien article 2 1 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 447 079 [1]	1 431 836	723 292,44
[1] Un crédit de 302 401 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 1 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
649 475	577 575	447 741,72

Commentaires

Ancien article 2 4 1

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement des moyens mis à la disposition des membres et des délégués pour leur permettre de recevoir électroniquement les documents du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
164 160	108 000	545 776,56

Commentaires

Ancien article 2 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
859 171 ([1])	1 184 620	1 609 125,10
([1]) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 2 0

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
89 146	86 825	49 939,35

Commentaires

Ancien article 2 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, matériel de bureau et consommables divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
324 081	289 680	267 808,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 000	10 000	6 025,—

Commentaires

Ancien article 2 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	18 117,—

Commentaires

Anciens articles 2 3 3 et 2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux communautaires et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse dans lesquels participe le service juridique,

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 *(suite)*

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 6 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
336 000	335 000	315 965,95

Commentaires

Ancien article 2 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

2 3 8 ***Autres dépenses de fonctionnement administratif***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
126 780	102 902	106 054,23

Commentaires

Anciens postes 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 ***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***

Commentaires

Anciens articles 1 7 0, 2 5 2 (pour partie), 2 5 5 et anciens postes 1 8 9 1 et 2 3 5 2

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 000	170 000	144 231,74

Commentaires

Ancien poste 2 3 5 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et repas de travail, servis lors de réunions internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	420 000	360 883,15

Commentaires

Ancien article 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à la participation du Comité économique et social européen à des congrès, conférences, colloques, séminaires, symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers ou les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

Il couvre également toutes les dépenses encourues lors de l'organisation de réunions entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les représentants de la société civile organisée), tant de l'Union européenne que des pays tiers.

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations socio-professionnelles ainsi que les dépenses encourues à l'occasion des activités de l'Association des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
79 603	77 848	56 713,17

Commentaires

Ancien article 2 5 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des indemnités et frais de voyage des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 6 Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
159 000	124 000	107 500,—

Commentaires

Ancien article 1 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 500 000	9 500 000 [1]	7 325 964,—
[1] Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien poste 1 8 9 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes free lance) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

2 6 0 ***Communication, information et publications***

Commentaires

Anciens articles 2 7 0, 2 7 1 et 2 7 2

2 6 0 0 Communication

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
654 000	404 000	190 013,21

Commentaires

Anciens postes 2 7 2 0 et 2 7 2 5

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socio-professionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Ce crédit couvrira également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 26 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

260 *(suite)*

2602 Publications et promotion des publications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
395 500	387 000	512 951,40

Commentaires

Ancien article 271

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2604 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
860 000	860 000	756 000,—

Commentaires

Ancien article 270

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 125 000 EUR.

262 ***Acquisition d'information, documentation et archivage***

2620 Études, recherches et auditions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
102 000	100 000	87 400,—

Commentaires

Ancien poste 2601

Ce crédit est destiné à permettre de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2622 Documentation et bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 150	157 430	103 922,41

Commentaires

Anciens postes 2250, 2251, 2252 et 2253

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 *(suite)*

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
32 100	42 100	30 893,40

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 4 et 1 8 9 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	2 302 401	300 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	2 302 401	300 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**2 302 401**	**300 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**114 744 176**	**112 694 342**	**104 821 188,97**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 302 401	300 000	0,—

Commentaires

1.	Poste	2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues	1 300 000
2.	Poste	2 0 2 2	Nettoyage et entretien	500 000
3.	Poste	2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes	302 401
4.	Article	2 1 4	Matériel et installations techniques	200 000
			Total	2 302 401

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	71 204 491
Recettes propres	– 5 442 067
Contribution à percevoir	**65 762 424**

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	2 329 468	2 455 948	1 973 099,—
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	p.m.	p.m.	269,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	236 509	214 492	200 327,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 565 977	2 670 440	2 173 695,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 776 090	2 729 186	2 351 395,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	2 453,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 776 090	2 729 186	2 353 848,—
	Total du titre 4	**5 342 067**	**5 399 626**	**4 527 543,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 329 468	2 455 948	1 973 099,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	269,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
236 509	214 492	200 327,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 776 090	2 729 186	2 351 395,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 453,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	100 000	100 000	126 765,—
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	100 000	100 000	126 765,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**100 000**	**100 000**	**126 765,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000	100 000	126 765,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 442 067**	**5 499 626**	**4 654 308,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	6 194 871	6 239 500	5 690 529,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	37 945 370	35 331 794	31 782 289,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	6 757 982	6 267 809	5 682 432,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 334 920	1 172 000	1 011 546,—
	Total du titre 1	**52 233 143**	**49 011 103**	**44 166 796,—**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	10 474 780	11 268 798	11 022 710,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	2 883 040	3 006 001	3 053 937,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	666 691	577 020	535 650,—
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	779 950	784 000	702 205,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 677 583	2 452 310	2 487 341,—
	Total du titre 2	**17 482 044**	**18 088 129**	**17 801 843,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	1 489 304	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 489 304**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**71 204 491**	**67 099 232**	**61 968 639,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	109 000	109 000	95 529,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	6 035 371	6 080 000	5 570 000,—
	Total de l'article 1 0 0	6 144 371	6 189 000	5 665 529,—
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	50 500	50 500	25 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	6 194 871	6 239 500	5 690 529,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunération et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	36 715 922	34 356 496	31 197 543,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	110 220	79 200	64 873,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	577 536	538 130	519 873,—
	Total de l'article 1 2 0	37 403 678	34 973 826	31 782 289,—
1 2 2	***Cessation anticipée de fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	500	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	500	0,—
1 2 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	541 692	357 468	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	37 945 370	35 331 794	31 782 289,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 113 500	1 789 500	1 379 906,—
1 4 0 2	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	3 477 182	3 549 697	3 664 000,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	440 000	435 712	286 879,—
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	86 400	0,—
	Total de l'article 1 4 0	6 030 682	5 861 309	5 330 785,—
1 4 2	***Prestations externes***			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	180 500	120 500	75 017,—
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	546 800	286 000	276 630,—
	Total de l'article 1 4 2	727 300	406 500	351 647,—
1 4 9	***Crédit provisionnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	6 757 982	6 267 809	5 682 432,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	100 000	75 000	103 275,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	276 420	260 000	185 325,—
	Total de l'article 1 6 1	376 420	335 000	288 600,—
1 6 2	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	500 000	390 000	440 000,—
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	20 000	40 000	2 000,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	34 000	31 000	21 489,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 6 3	*(suite)*			
1 6 3 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	30 000	26 000	26 319,—
1 6 3 6	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	374 500	350 000	233 138,—
	Total de l'article 1 6 3	458 500	447 000	282 946,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 334 920	1 172 000	1 011 546,—
	Total du titre 1	**52 233 143**	**49 011 103**	**44 166 796,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
109 000	109 000	95 529,—

Commentaires

Anciens postes 1 0 0 0, 1 0 0 3, 1 0 0 5, 1 0 0 6 et ancien article 1 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Comité des régions, y compris les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 035 371	6 080 000	5 570 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 500	50 500	25 000,—

Commentaires

Ancien article 1 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
36 715 922	34 356 496	31 197 543,—

Commentaires

Anciens articles 1 1 0, 1 1 3, 1 1 5 (pour partie) et anciens postes 1 1 4 0, 1 1 4 1, 1 1 4 3, 1 1 4 4, 1 1 4 5, 1 1 4 9 (pour partie) et 1 1 9 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
110 220	79 200	64 873,—

Commentaires

Ancien article 1 1 5 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
577 536	538 130	519 873,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 2 Cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie) et anciens postes 1 2 1 0 et 1 2 9 0 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD16 et AD15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	500	0,—

Commentaires

Ancien article 1 2 3 (pour partie) et anciens postes 1 2 1 5 et 1 2 9 0 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56), modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2458/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 1).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement mentionné ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
541 692	357 468	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 113 500	1 789 500	1 379 906,—

Commentaires

Anciens articles 1 1 1, 1 1 5 (pour partie) et anciens postes 1 8 9 3 et 1 8 9 5

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et des régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas spéciaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 Prestations d'interprètes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 477 182	3 549 697	3 664 000,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 9 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
440 000	435 712	286 879,—

Commentaires

Anciens articles 1 5 0, 1 5 2, 2 7 3 et ancien poste 2 9 4 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes de formation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	86 400	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 4 9 (pour partie), 1 1 8 1 (pour partie), 1 1 8 2 (pour partie), 1 1 8 3 (pour partie) et 1 1 8 4 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 500	120 500	75 017,—

Commentaires

Anciens postes 1 8 3 0 et 1 8 9 6

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité des régions fait systématiquement appel aux traducteurs free lance figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
546 800	286 000	276 630,—

Commentaires

Ancien article 2 6 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts, aux orateurs et aux chercheurs participant aux activités du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes 1 1 9 1 (pour partie) et 1 2 9 1 (pour partie)

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 9 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	75 000	103 275,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 8 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des entretiens d'embauche et à des visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, des agents contractuels et des agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
276 420	260 000	185 325,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 2 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 2 ***Frais de missions du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	390 000	440 000,—

Commentaires

Ancien article 1 3 0

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	40 000	2 000,—

Commentaires

Anciens articles 1 6 0 et 1 6 4

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
34 000	31 000	21 489,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 0 et ancien article 1 8 7

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social et la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles, dont la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, y compris toutes les mesures dans le cadre du plan de mobilité telles que subvention pour promouvoir l'utilisation des transports en commun, vélos de service, etc.).

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000	26 000	26 319,—

Commentaires

Ancien article 1 4 1

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des antennes médicales, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 6 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 1 8 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
374 500	350 000	233 138,—

Commentaires

Ancien poste 1 8 6 3

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles et frais accessoires***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	1 234 000	1 110 760	33 445,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	5 738 800 (1)	7 009 750	7 339 181,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	120 000	100 000	83 588,—
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	0,—
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	7 114 800	8 242 510	7 456 214,—
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 423 280 (2)	1 212 000	1 464 850,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	700 000	594 000	550 800,—
2 0 2 6	Sécurité, surveillance immeubles			
	Crédits non dissociés	1 125 500	1 125 728	1 490 013,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	111 200	94 560	60 833,—
	Total de l'article 2 0 2	3 359 980	3 026 288	3 566 496,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	10 474 780	11 268 798	11 022 710,—

(1) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	618 999	858 533	1 228 209,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 054 216 (1)	1 031 563	543 275,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	309 500	237 600	165 050,—
	Total de l'article 2 1 0	1 982 715	2 127 696	1 936 534,—
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	109 440	54 000	363 907,—
2 1 4	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	705 339	732 280	709 957,—
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	85 546	92 025	43 539,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 883 040	3 006 001	3 053 937,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***			
	Crédits non dissociés	205 971	193 120	152 780,—
2 3 1	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	20 000	24 500	4 770,—
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 500,—
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	338 000	280 000	300 534,—
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***			
	Crédits non dissociés	82 720	59 400	67 066,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	666 691	577 020	535 650,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***			
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	129 150	123 000	107 762,—

(1) Un crédit de 289 304 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 5 4	*(suite)*			
2 5 4 1	Observateurs			
	Crédits non dissociés	79 800	120 000	199 482,—
2 5 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	380 000	350 000	265 914,—
2 5 4 6	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	191 000	191 000	129 047,—
	Total de l'article 2 5 4	779 950	784 000	702 205,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	779 950	784 000	702 205,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Communication et publications***			
2 6 0 0	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	337 234,—
2 6 0 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	816 000	816 000	814 214,—
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	292 500,—
	Total de l'article 2 6 0	1 476 000	1 476 000	1 443 948,—
2 6 2	***Acquisition de documentation et archivage***			
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	520 000	320 000	422 220,—
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	152 900	151 320	98 336,—
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	120 683	104 990	122 837,—
	Total de l'article 2 6 2	793 583	576 310	643 393,—
2 6 4	***Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication***			
	Crédits non dissociés	408 000	400 000	400 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 677 583	2 452 310	2 487 341,—
	Total du titre 2	**17 482 044**	**18 088 129**	**17 801 843,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Pour l'exercice 2007, la dotation, inscrite au titre 2, du service commun aux deux comités s'élève à 23 024 010 EUR pour le Comité économique et social européen et à 14 893 039 EUR pour le Comité des régions.

10 % de la dotation pour l'exercice 2007 du service commun financé par le Comité des régions sont inscrits au chapitre 10 0 «crédit provisionnel».

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles et frais accessoires

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 234 000	1 110 760	33 445,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 300 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 738 800 [1]	7 009 750	7 339 181,—
[1] Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 900 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 2 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 000	100 000	83 588,—

Commentaires

Ancien article 2 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 000	22 000	0,—

Commentaires

Anciens articles 2 0 8 et 2 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

— les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Comité des régions,

— les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 Frais afférents aux immeubles

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 423 280 (1)	1 212 000	1 464 850,—
(1) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
700 000	594 000	550 800,—

Commentaires

Ancien article 2 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité, surveillance immeubles

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 125 500	1 125 728	1 490 013,—

Commentaires

Ancien article 2 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
111 200	94 560	60 833,—

Commentaires

Ancien article 2 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
618 999	858 533	1 228 209,—

Commentaires

Ancien article 2 1 1

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 054 216 ([1])	1 031 563	543 275,—
([1]) Un crédit de 289 304 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ancien article 2 1 4

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
309 500	237 600	165 050,—

Commentaires

Ancien article 2 4 1

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement des moyens mis à la disposition des membres pour leur permettre de recevoir électroniquement les documents du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
109 440	54 000	363 907,—

Commentaires

Ancien article 2 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
705 339	732 280	709 957,—

Commentaires

Anciens articles 2 0 5 (pour partie) et 2 2 0

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
85 546	92 025	43 539,—

Commentaires

Ancien article 2 2 3

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
205 971	193 120	152 780,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	24 500	4 770,—

Commentaires

Ancien article 2 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	10 500,—

Commentaires

Anciens articles 2 3 3 et 2 3 4

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité devant les tribunaux communautaires et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
338 000	280 000	300 534,—

Commentaires

Ancien article 2 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
82 720	59 400	67 066,—

Commentaires

Anciens postes 2 3 5 0, 2 3 5 1, 2 3 5 3 et 2 3 5 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
129 150	123 000	107 762,—

Commentaires

Ancien poste 2 3 5 2

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 1 Observateurs

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
79 800	120 000	199 482,—

Commentaires

Ancien article 2 5 1

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
380 000	350 000	265 914,—

Commentaires

Ancien article 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à la participation du Comité des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers ou les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
191 000	191 000	129 047,—

Commentaires

Ancien article 1 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Il couvre également les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 6 0 ***Communication et publications***

2 6 0 0 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
450 000	450 000	337 234,—

Commentaires

Ancien article 2 7 2

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité des régions, qu'il s'agisse des objectifs et des activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité. Ce crédit couvrira également tous les matériaux et les services audiovisuels liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 0 *(suite)*

2 6 0 2 Publications de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
816 000	816 000	814 214,—

Commentaires

Anciens postes 2 7 1 0 et 2 7 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité des régions sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général ainsi que les frais de diffusion et de publication à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
210 000	210 000	292 500,—

Commentaires

Ancien article 2 7 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

2 6 2 ***Acquisition de documentation et archivage***

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
520 000	320 000	422 220,—

Commentaires

Ancien article 2 6 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
152 900	151 320	98 336,—

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 0 à 2 2 5 3 et 2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 *(suite)*

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 683	104 990	122 837,—

Commentaires

Ancien poste 2 2 5 4 et ancien article 2 2 7

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 4 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
408 000	400 000	400 000,—

Commentaires

Ancien article 2 7 4

Règlement (Comité des régions) nº 020/2005 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	1 489 304	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 489 304	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 489 304**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**71 204 491**	**67 099 232**	**61 968 639,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 489 304	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement prévisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

1.	Poste	2 0 0 1	Redevances emphytéotiques	800 000
2.	Poste	2 0 2 2	Nettoyage et entretien	400 000
3.	Poste	2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes	289 304
			Total	1 489 304

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉENN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	8 505 770
Recettes propres	– 963 680
Contribution à percevoir	**7 542 090**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	525 385	520 085	398 028,—
4 0 1	***Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	37 195	30 468	30 943,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	562 580	550 553	428 971,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	401 100	389 427	313 980,—
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	401 100	389 427	313 980,—
	Total du titre 4	**963 680**	**939 980**	**742 951,—**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
525 385	520 085	398 028,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

4 0 1 *Contribution des fonctionnaires et des autres agents au régime de pensions*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
37 195	30 468	30 943,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
401 100	389 427	313 980,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, article 17.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	17 122,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	17 122,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**17 122,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**963 680**	**939 980**	**760 073,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	17 122,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	500 000	491 300	471 663,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	5 550 000	5 308 000	4 400 304,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	355 000	320 000	248 371,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	31 000	31 000	22 317,—
	Total du titre 1	**6 436 000**	**6 150 300**	**5 142 655,—**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	434 000	420 000	384 914,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	77 000	81 000	40 988,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	834 000	750 500	649 715,—
	Total du titre 2	**1 345 000**	**1 251 500**	**1 075 617,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	186 770	245 000	168 783,—
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	510 000	495 000	362 180,—
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	25 000	8 000	20 000,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	3 000	3 000	1 020,—
	Total du titre 3	**724 770**	**751 000**	**551 983,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 505 770**	**8 152 800**	**6 770 255,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
	Crédits non dissociés	354 000	347 000	331 484,—
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	38 680,—
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	97 000	95 300	68 383,—
1 0 4	***Frais de missions***			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	32 642,—
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	474,—
1 0 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	500 000	491 300	471 663,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	5 510 000	5 236 000	4 287 782,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	3 000	4 000	0,—
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	37 000	68 000	112 522,—
	Total de l'article 1 2 0	5 550 000	5 308 000	4 400 304,—
1 2 2	***Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions***			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	5 550 000	5 308 000	4 400 304,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	180 000	155 000	128 827,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	175 000	165 000	119 544,—
	Total de l'article 1 4 0	355 000	320 000	248 371,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	355 000	320 000	248 371,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	8 000	10 000	11 733,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	17 000	15 000	8 336,—
	Total de l'article 1 6 1	25 000	25 000	20 069,—
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	2 248,—
	Total de l'article 1 6 3	6 000	6 000	2 248,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	31 000	31 000	22 317,—
	Total du titre 1	**6 436 000**	**6 150 300**	**5 142 655,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
354 000	347 000	331 484,—

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), modifiée par la décision 2002/262/CE, CECA, Euratom (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13).

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Il est aussi destiné à couvrir le paiement du coefficient correcteur et les adaptations éventuelles des traitements et pensions décidées par le Conseil en cours d'exercice.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	38 680,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

1 0 3 Pensions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
97 000	95 300	68 383,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 Frais de missions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
45 000	45 000	32 642,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 Cours de langues et d'informatique

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 000	4 000	474,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 510 000	5 236 000	4 287 782,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 000	4 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 000	68 000	112 522,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD16 ou AD15 et mis à la retraite dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlements du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres, des mesures particulières de cessation des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements susmentionnés,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 000	155 000	128 827,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment agents auxiliaires, contractuels et locaux et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
175 000	165 000	119 544,—

Commentaires

Décision du Médiateur du 21 juillet 2004 concernant les stages et décision du Médiateur du 15 janvier 2004 concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— une indemnité et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 000	10 000	11 733,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe VII.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,

— les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 000	15 000	8 336,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76. Décision du Médiateur du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 000	5 000	2 248,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment des subventions aux clubs, associations et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Immeubles***			
2 0 0 0	Loyer			
	Crédits non dissociés	434 000	420 000	384 914,—
	Total de l'article 2 0 0	434 000	420 000	384 914,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	434 000	420 000	384 914,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***			
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	40 000	35 000	22 282,—
2 1 0 1	Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
	Total de l'article 2 1 0	41 000	36 000	22 282,—
2 1 2	***Mobilier***			
	Crédits non dissociés	18 000	20 000	9 713,—
2 1 6	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	18 000	25 000	8 993,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	77 000	81 000	40 988,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Dépenses de fonctionnement***			
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	30 000	28 000	28 983,—
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	23 000	23 000	15 158,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 3 0	*(suite)*			
2 3 0 2	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	12 376,—
2 3 0 3	Charges financières			
	Crédits non dissociés	2 000	1 500	1 277,—
2 3 0 4	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	4 253,—
	Total de l'article 2 3 0	79 000	75 500	62 047,—
2 3 1	***Traduction et interprétation***			
	Crédits non dissociés	680 000	600 000	522 000,—
2 3 2	***Support aux activités***			
	Crédits non dissociés	75 000	75 000	65 668,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	834 000	750 500	649 715,—
	Total du titre 2	**1 345 000**	**1 251 500**	**1 075 617,—**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyer

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
434 000	420 000	384 914,—

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
40 000	35 000	22 282,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 1 Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 000	20 000	9 713,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage et d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 000	25 000	8 993,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Dépenses de fonctionnement

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000	28 000	28 983,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
23 000	23 000	15 158,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 000	18 000	12 376,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 000	1 500	1 277,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 000	5 000	4 253,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, etc.,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,

— des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 1 ***Traduction et interprétation***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
680 000	600 000	522 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Support aux activités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
75 000	75 000	65 668,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION
CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Frais de missions du personnel***			
	Crédits non dissociés	137 770	120 000	117 364,—
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	18 000	20 000	13 384,—
3 0 3	***Réunions en général***			
	Crédits non dissociés	30 000	100 000	38 035,—
3 0 4	***Frais divers de réunions***			
	Crédits non dissociés	1 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	186 770	245 000	168 783,—
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Acquisition d'information et d'expertise***			
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	5 000	4 410,—
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques			
	Crédits non dissociés	10 000	5 000	14 372,—
	Total de l'article 3 2 0	20 000	10 000	18 782,—
3 2 1	***Production et diffusion***			
3 2 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	490 000	485 000	343 398,—
	Total de l'article 3 2 1	490 000	485 000	343 398,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	510 000	495 000	362 180,—
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Études et subventions***			
3 3 0 0	Études			
	Crédits non dissociés	p.m.	7 000	0,—
3 3 0 1	Autres subventions			
	Crédits non dissociés	25 000	1 000	20 000,—
	Total de l'article 3 3 0	25 000	8 000	20 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	25 000	8 000	20 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur***			
3 4 0 0	Frais divers			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 020,—
	Total de l'article 3 4 0	3 000	3 000	1 020,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	3 000	3 000	1 020,—
	Total du titre 3	**724 770**	**751 000**	**551 983,—**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 30 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

300 Frais de missions du personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
137 770	120 000	117 364,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

302 Frais de réception et de représentation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 000	20 000	13 384,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

303 Réunions en général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000	100 000	38 035,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

304 Frais divers de réunions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux boissons et collations occasionnellement servies lors de réunions.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 000	5 000	4 410,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 000	5 000	14 372,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

— les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 Production et diffusion

3 2 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
490 000	485 000	343 398,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 Études et subventions

3 3 0 0 Études

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	7 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Autres subventions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 000	1 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renfort de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du réseau de liaison des médiateurs européens (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

3 4 0 Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 000	3 000	1 020,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 505 770**	**8 152 800**	**6 770 255,—**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2008

Intitulé	Montant
Dépenses	5 307 753
Recettes propres	– 590 000
Contribution à percevoir	**4 717 753**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	318 000	291 000	214 674,43
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	37 000	27 000	16 877,78
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	355 000	318 000	231 552,21
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***	235 000	198 000	113 178,16
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	235 000	198 000	113 178,16
	Total du titre 4	**590 000**	**516 000**	**344 730,37**

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
318 000	291 000	214 674,43

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
37 000	27 000	16 877,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contributions du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
235 000	198 000	113 178,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**590 000**	**516 000**	**344 730,37**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 ***Recettes diverses***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	727 970	708 803	621 000,72
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	3 036 208	2 713 637	1 627 558,21
	Total du titre 1	**3 764 178**	**3 422 440**	**2 248 558,93**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	1 543 575	1 533 286	1 558 528,18
	Total du titre 2	**1 543 575**	**1 533 286**	**1 558 528,18**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 307 753**	**4 955 726**	**3 807 087,11**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des membres***			
1 0 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	628 030	605 429	541 871,72
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	15 910	20 910	0,—
	Total de l'article 1 0 0	643 940	626 339	541 871,72
1 0 1	***Autres dépenses concernant les membres***			
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	4 477	4 394	10 190,—
1 0 1 1	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	79 553	78 070	68 939,—
	Total de l'article 1 0 1	84 030	82 464	79 129,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	727 970	708 803	621 000,72
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***			
1 1 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	2 452 705	2 107 517	1 383 603,85
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions et aux mutations			
	Crédits non dissociés	191 065	208 290	36 100,—
1 1 0 2	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	891	1 803	0,—
1 1 0 3	Secours extraordinaire			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 0 5	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	89 818	104 818	85,36
	Total de l'article 1 1 0	2 734 479	2 422 428	1 419 789,21
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Auxiliaires et agents contractuels			
	Crédits non dissociés	35 197	33 930	0,—
1 1 1 1	Frais de stages et d'échange de personnel			
	Crédits non dissociés	120 377	113 850	110 000,—
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	9 849	9 665	0,—
	Total de l'article 1 1 1	165 423	157 445	110 000,—
1 1 2	***Autres dépenses concernant le personnel***			
1 1 2 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	92 115	90 397	81 340,—
1 1 2 1	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	9 492	9 315	9 000,—
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	34 699	34 052	7 429,—
1 1 2 3	Dépenses liées à la politique sociale			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 2 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 2	136 306	133 764	97 769,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	3 036 208	2 713 637	1 627 558,21
	Total du titre 1	**3 764 178**	**3 422 440**	**2 248 558,93**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
628 030	605 429	541 871,72

Commentaires

Nouveau poste

Anciens articles 1 0 0 et 1 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part des institutions (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part des institutions (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 2

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 3

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres des institutions ainsi que les pensions de survie des veuves/veufs et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 910	20 910	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 Autres dépenses concernant les membres

1 0 1 0 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 477	4 394	10 190,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 6

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
79 553	78 070	68 939,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 0 4

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 452 705	2 107 517	1 383 603,85

Commentaires

Nouveau poste

Anciens postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2 et anciens articles 1 1 3, 1 1 4 et 1 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 0 *(suite)*

— l'allocation de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions et aux mutations

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
191 065	208 290	36 100,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 1 8

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

1 1 0 2 Heures supplémentaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
891	1 803	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 1 5

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Anciens articles 1 2 1, 1 2 3 et 1 2 9

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65, 72, et son annexe IV.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
89 818	104 818	85,36

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 1 9

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Auxiliaires et agents contractuels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
35 197	33 930	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Anciens postes 1 1 1 0 et 1 1 1 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des auxiliaires et à des agents contractuels.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 Frais de stages et d'échange de personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 377	113 850	110 000,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 5 0

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que les organisations internationales.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 849	9 665	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien poste 1 1 7 6

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

1 1 2 Autres dépenses concernant le personnel

1 1 2 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
92 115	90 397	81 340,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 492	9 315	9 000,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 8 8

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision des secrétaires généraux ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visites médicales d'engagement.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
34 699	34 052	7 429,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 1 1 2

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 3 Dépenses liées à la politique sociale

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien articles 1 6 4, 1 8 6 et poste 1 6 4 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes), le remboursement — dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine — des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées,

— l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***			
	Crédits non dissociés	397 880	408 115	332 489,—
2 0 1	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***			
2 0 1 0	Équipement			
	Crédits non dissociés	86 133	84 527	156 769,—
2 0 1 1	Fournitures			
	Crédits non dissociés	18 470	18 126	17 771,—
2 0 1 2	Autres dépenses liées au fonctionnement			
	Crédits non dissociés	33 672	33 044	51 250,—
2 0 1 3	Frais de traduction et d'interprétation			
	Crédits non dissociés	790 082	775 350	852 358,—
2 0 1 4	Dépenses de publication et d'information			
	Crédits non dissociés	110 468	103 428	124 400,—
2 0 1 5	Dépenses liées aux activités de l'institution			
	Crédits non dissociés	106 870	110 696	23 491,18
	Total de l'article 2 0 1	1 145 695	1 125 171	1 226 039,18
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	1 543 575	1 533 286	1 558 528,18
	Total du titre 2	**1 543 575**	**1 533 286**	**1 558 528,18**

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2 0 0 ***Loyers, charges et dépenses immobilières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
397 880	408 115	332 489,—

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

2 0 1 ***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***

2 0 1 0 Équipement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
86 133	84 527	156 769,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien articles 2 1 0, 2 1 1 et 2 2 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location); les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site web,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,

— l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau tels que photocopieurs, calculatrices, etc.),

— l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,

— tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 470	18 126	17 771,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien article 2 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 2 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
33 672	33 044	51 250,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien poste 1 1 7 8

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les «frais de gestion» globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,

— autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

2 0 1 3 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
790 082	775 350	852 358,—

Commentaires

Nouveau poste

Ancien poste 1 1 7 5

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

2 0 1 4 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
110 468	103 428	124 400,—

Commentaires

Nouveau poste

Anciens articles 2 7 0 et 2 9 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 5 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
106 870	110 696	23 491,18

Commentaires

Nouveau poste

Ancien articles 1 7 0, 2 2 3, 2 5 0 et 2 6 0

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,

— les frais de réunions,

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,

— les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 307 753**	**4 955 726**	**3 807 087,11**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION III

COMMISSION

SOMMAIRE — TOME II

SECTION III: COMMISSION

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

ÉTAT DES RECETTES

— Titre 3: Excédents disponibles II/14

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes communautaires II/17

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution II/20

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires II/27

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes II/53

— Titre 8: Emprunts et prêts II/57

— Titre 9: Recettes diverses II/62

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2008 ET 2007) ET DE L'EXÉCUTION (2006)

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique II/69

— Chapitre XX 01: Dépenses administratives par domaine politique II/71

— Titre 01: Affaires économiques et financières II/93

— Chapitre 01 01: Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières» II/96

— Chapitre 01 02: Union économique et monétaire II/99

— Chapitre 01 03: Affaires économiques et internationales II/101

— Chapitre 01 04: Opérations et instruments financiers II/103

— Titre 02: Entreprises II/121

— Chapitre 02 01: Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises» II/124

— Chapitre 02 02: Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise II/130

— Chapitre 02 03: Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles II/142

— Chapitre 02 04: Coopération — Espace et sécurité II/154

— Chapitre 02 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/159

— Titre 03: Concurrence II/161

— Chapitre 03 01: Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence» II/164

— Chapitre 03 03: Ententes, politique antitrust et libéralisation II/166

Page

— Titre 04: Emploi et affaires sociales II/169

— Chapitre 04 01: Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales» II/172

— Chapitre 04 02: Fonds social européen II/179

— Chapitre 04 03: Travailler en Europe — Dialogue social et mobilité II/191

— Chapitre 04 04: Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes II/200

— Chapitre 04 05: Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) II/217

— Chapitre 04 06: Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines II/218

— Chapitre 04 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/219

— Titre 05: Agriculture et développement rural II/221

— Chapitre 05 01: Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/224

— Chapitre 05 02: Interventions sur les marchés agricoles II/232

— Chapitre 05 03: Aides directes II/262

— Chapitre 05 04: Développement rural II/276

— Chapitre 05 05: Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural II/289

— Chapitre 05 06: Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/291

— Chapitre 05 07: Audit des dépenses agricoles II/292

— Chapitre 05 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural» II/297

— Titre 06: Énergie et transports II/303

— Chapitre 06 01: Dépenses administratives du domaine politique «Énergie et transports» II/306

— Chapitre 06 02: Transports intérieurs, aériens et maritimes II/317

— Chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens II/332

— Chapitre 06 04: Sources d'énergie classiques et renouvelables II/335

— Chapitre 06 05: Énergie nucléaire II/343

— Chapitre 06 06: Recherche liée à l'énergie et aux transports II/347

— Chapitre 06 07: Sécurité et protection des usagers de l'énergie et des transports II/352

— Titre 07: Environnement II/357

— Chapitre 07 01: Dépenses administratives du domaine politique «Environnement» II/360

— Chapitre 07 02: Affaires internationales concernant l'environnement II/364

Page

— Chapitre 07 03: Mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement II/368

— Chapitre 07 04: Protection civile II/379

— Chapitre 07 05: Nouvelles initiatives fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement II/383

— Chapitre 07 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/384

— Titre 08: Recherche II/387

— Chapitre 08 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche» II/392

— Chapitre 08 02: Coopération — Santé II/396

— Chapitre 08 03: Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies II/397

— Chapitre 08 04: Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production II/399

— Chapitre 08 05: Coopération — Énergie II/400

— Chapitre 08 06: Coopération — Environnement (y compris le changement climatique) II/402

— Chapitre 08 07: Coopération — Transports (y compris l'aéronautique) II/403

— Chapitre 08 08: Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines II/404

— Chapitre 08 09: Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (BEI) II/405

— Chapitre 08 10: Idées II/406

— Chapitre 08 11: Personnel II/407

— Chapitre 08 12: Capacités — Infrastructures de recherche II/408

— Chapitre 08 13: Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME) II/409

— Chapitre 08 14: Capacités — Régions de la connaissance II/410

— Chapitre 08 15: Capacités — Potentiel de recherche II/411

— Chapitre 08 16: Capacités — La science dans la société II/412

— Chapitre 08 17: Capacités — Activités de coopération internationale II/413

— Chapitre 08 18: Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (BEI) II/414

— Chapitre 08 19: Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche II/415

— Chapitre 08 20: Euratom — Énergie de fusion II/416

— Chapitre 08 21: Euratom — Fission nucléaire et radioprotection II/418

— Chapitre 08 22: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités II/419

— Chapitre 08 23: Programme de recherche du fonds de recherche du charbon et de l'acier II/424

— Chapitre 08 24: Institut européen d'innovation et de technologie II/426

Page

— Titre 09: Société de l'information et médias II/429

— Chapitre 09 01: Dépenses administratives du domaine politique «Société de l'information et médias» II/432

— Chapitre 09 02: *i*2010 — Politique des communications électroniques et sécurité des réseaux II/440

— Chapitre 09 03: *i*2010 — Adoption des TIC II/445

— Chapitre 09 04: *i*2010 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication (TIC) ... II/450

— Chapitre 09 05: Capacités — Infrastructures de recherche II/454

— Chapitre 09 06: *i*2010 — Politique audiovisuelle et programme MEDIA II/456

— Chapitre 09 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/460

— Titre 10: Recherche directe II/463

— Chapitre 10 01: Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe» II/466

— Chapitre 10 02: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2013) — CE II/471

— Chapitre 10 03: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011) — Euratom II/473

— Chapitre 10 04: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités II/475

— Chapitre 10 05: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom II/480

— Titre 11: Pêche et affaires maritimes II/483

— Chapitre 11 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pêche et affaires maritimes» II/486

— Chapitre 11 02: Marchés de la pêche II/492

— Chapitre 11 03: Pêche internationale et droit de la mer II/496

— Chapitre 11 04: Gouvernance de la politique commune de la pêche II/504

— Chapitre 11 05: Recherche halieutique II/506

— Chapitre 11 06: Fonds européen pour la pêche (FEP) II/509

— Chapitre 11 07: Conservation, gestion et exploitation des ressources aquatiques vivantes II/518

— Chapitre 11 08: Contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche II/520

— Chapitre 11 09: Politique maritime II/524

— Chapitre 11 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/525

— Titre 12: Marché intérieur II/527

— Chapitre 12 01: Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur» II/530

— Chapitre 12 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Marché intérieur» II/532

— Chapitre 12 03: Marché intérieur des services II/535

Page

— Titre 13: Politique régionale II/539
— Chapitre 13 01: Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale» II/542
— Chapitre 13 03: Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales II/546
— Chapitre 13 04: Fonds de cohésion II/559
— Chapitre 13 05: Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle II/561
— Chapitre 13 06: Fonds de solidarité II/564
— Titre 14: Fiscalité et union douanière II/567
— Chapitre 14 01: Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière» II/570
— Chapitre 14 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale «Fiscalité et union douanière» II/573
— Chapitre 14 03: Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes II/574
— Chapitre 14 04: Politique douanière II/576
— Chapitre 14 05: Politique fiscale II/579
— Titre 15: Éducation et culture II/583
— Chapitre 15 01: Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture» II/586
— Chapitre 15 02: Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme II/597
— Chapitre 15 04: Développer la coopération culturelle en Europe II/607
— Chapitre 15 05: Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports ... II/612
— Chapitre 15 06: Promouvoir la citoyenneté européenne II/614
— Chapitre 15 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/619
— Titre 16: Communication II/623
— Chapitre 16 01: Dépenses administratives du domaine politique «Communication» II/626
— Chapitre 16 02: Communication et médias II/631
— Chapitre 16 03: Communication au niveau local II/634
— Chapitre 16 04: Outils d'analyse et de communication II/638
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs II/643
— Chapitre 17 01: Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs» II/646
— Chapitre 17 02: Politique des consommateurs II/655
— Chapitre 17 03: Santé publique II/658
— Chapitre 17 04: Sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire II/667

Page

— Titre 18: Espace de liberté, de sécurité et de justice II/679

— Chapitre 18 01: Dépenses administratives du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice» II/682

— Chapitre 18 02: Solidarité — Frontières extérieures, politique des visas et libre circulation des personnes II/688

— Chapitre 18 03: Flux migratoires — Politiques communes en matière d'immigration et d'asile II/695

— Chapitre 18 04: Droits fondamentaux et citoyenneté II/702

— Chapitre 18 05: Sécurité et protection des libertés II/711

— Chapitre 18 06: Justice pénale et justice civile II/718

— Chapitre 18 07: Prévenir la consommation de drogue et informer le public II/723

— Chapitre 18 08: Stratégie politique et coordination II/726

— Titre 19: Relations extérieures II/729

— Chapitre 19 01: Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures» II/732

— Chapitre 19 02: Relations multilatérales, coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile et relations extérieures générales II/743

— Chapitre 19 03: Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) II/745

— Chapitre 19 04: Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) II/752

— Chapitre 19 05: Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés II/757

— Chapitre 19 06: Réaction aux crises et menaces pour la sécurité mondiale II/760

— Chapitre 19 08: Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie II/769

— Chapitre 19 09: Relations avec l'Amérique latine II/779

— Chapitre 19 10: Relations avec l'Asie, l'Asie centrale et les pays du Proche et du Moyen-Orient (ICD) II/782

— Chapitre 19 11: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures» II/791

— Chapitre 19 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/795

— Titre 20: Commerce II/801

— Chapitre 20 01: Dépenses administratives du domaine politique «Commerce» II/804

— Chapitre 20 02: Politique commerciale II/807

— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) II/813

— Chapitre 21 01: Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP» II/817

— Chapitre 21 02: Sécurité alimentaire II/823

— Chapitre 21 03: Acteurs non étatiques du développement II/825

Page

— Chapitre 21 04: Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie II/827

— Chapitre 21 05: Développement humain et social II/830

— Chapitre 21 06: Coopération géographique avec les états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ... II/840

— Chapitre 21 07: Actions de coopération au développement et programmes ad hoc II/845

— Chapitre 21 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP» II/848

— Chapitre 21 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/851

— Titre 22: Élargissement II/855

— Chapitre 22 01: Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement» II/858

— Chapitre 22 02: Processus et stratégie d'élargissement II/865

— Chapitre 22 03: Soutien financier de postadhésion II/877

— Chapitre 22 04: Stratégie d'information et de communication II/879

— Chapitre 22 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/881

— Titre 23: Aide humanitaire II/885

— Chapitre 23 01: Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire» II/888

— Chapitre 23 02: Aide humanitaire, y compris l'aide aux personnes déracinées, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes II/890

— Chapitre 23 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier II/893

— Titre 24: Lutte contre la fraude II/895

— Chapitre 24 01: Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude» II/898

— Chapitre 24 02: Lutte contre la fraude II/899

— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique II/905

— Chapitre 25 01: Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique» II/906

— Chapitre 25 02: Relations avec la société civile, transparence et information II/912

— Titre 26: Administration II/915

— Chapitre 26 01: Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission» II/918

— Chapitre 26 02: Production multimédia II/946

— Chapitre 26 03: Fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens II/949

Page

— Titre 27: Budget II/953

— Chapitre 27 01: Dépenses administratives du domaine politique «Budget» II/956

— Chapitre 27 02: Exécution du budget, contrôle et décharge II/959

— Titre 28: Audit II/963

— Chapitre 28 01: Dépenses administratives du domaine politique «Audit» II/966

— Titre 29: Statistiques II/969

— Chapitre 29 01: Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques» II/972

— Chapitre 29 02: Production d'informations statistiques II/975

— Titre 30: Pensions II/981

— Chapitre 30 01: Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes» II/984

— Titre 31: Services linguistiques II/989

— Chapitre 31 01: Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques» II/992

— Titre 40: Réserves II/1001

— Chapitre 40 01: Réserves pour les dépenses administratives II/1004

— Chapitre 40 02: Réserves pour les interventions financières II/1007

Annexes

— Rubrique V II/1013

— Office des publications II/1031

— État des recettes II/1032

— État des dépenses II/1037

— Office européen de lutte antifraude II/1051

— État des recettes II/1052

— État des dépenses II/1057

— Office européen de sélection du personnel II/1069

— État des recettes II/1070

— État des dépenses II/1075

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels II/1089

— État des recettes II/1090

— État des dépenses II/1095

Page

— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles II/1103

— État des recettes II/1104

— État des dépenses II/1109

— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg II/1117

— État des recettes II/1118

— État des dépenses II/1123

— Fonds structurels II/1131

— Recherche et développement technologique II/1133

— Espace économique européen II/1137

— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats II/1147

— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget général II/1153

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre II/1179

COMMISSION

ETAT DES RECETTES

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	1 847 631 711	2 410 079 591,35
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»***	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	***Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	125 750 000	260 940 125	92 730 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	125 750 000	2 108 571 836	2 502 809 591,35
	Total du titre 3	**125 750 000**	**2 108 571 836**	**2 502 809 591,35**

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

300 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	1 847 631 711	2 410 079 591,35

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7, abrogée par la décision 2007/436/CE (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 15.

301 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) nº 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7, abrogée par la décision 2007/436/CE (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

302 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
125 750 000	260 940 125	92 730 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) nº 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

302 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), abrogé par le règlement (CE) nº 1248/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 3).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7, abrogée par la décision 2007/436/CE (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 4, paragraphe 3.

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	384 626 746	371 892 646	355 748 856,08
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	1 174 959,50
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	28 406 624	23 560 995	19 361 857,68
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	413 033 370	395 453 641	376 285 673,26
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	257 440 411	241 474 377	202 531 937,42
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	82 056 000	62 300 000	72 358 638,78
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	100 000	100 000	55 129,27
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	339 596 411	303 874 377	274 945 705,47
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	10 483 418	9 332 889	7 331 372,95
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	10 483 418	9 332 889	7 331 372,95
	Total du titre 4	**763 113 199**	**708 660 907**	**658 562 751,68**

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
384 626 746	371 892 646	355 748 856,08

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 174 959,50

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
28 406 624	23 560 995	19 361 857,68

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

404 *(suite)*

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

410 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
257 440 411	241 474 377	202 531 937,42

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

411 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
82 056 000	62 300 000	72 358 638,78

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

412 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000	100 000	55 129,27

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CHAPITRE 42 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

420 ***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 483 418	9 332 889	7 331 372,95

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	55 879,23
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	76 839,66
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	387 989,98
	Total de l'article 5 0 0	p.m.	p.m.	520 708,87
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	9 117 402,07
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	9 638 110,94
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 308 642,17
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 169 241,71
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	4 477 883,88
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	4 477 883,88
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	8 500 000	7 000 000	11 057 959,76
5 2 1	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.***	10 000 000	10 000 000	748 355,72
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	60 000 000	60 000 000	61 755 708,30
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	78 500 000	77 000 000	73 562 023,78

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	3 158 439,42
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	3 158 439,42
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	10 763 845,12
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	80 126 352,56
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	90 890 197,68
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	410 676,36
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	26 720,79
5 8 3	***Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées***	—	—	371,24
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	437 768,39
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	100 000	100 000	103 359,37
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	103 359,37
	Total du titre 5	**78 600 000**	**77 100 000**	**182 267 783,46**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	55 879,23

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	76 839,66

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e *bis*), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	387 989,98

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	9 117 402,07

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	3 308 642,17

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 169 241,71

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
8 500 000	7 000 000	11 057 959,76

Commentaires

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 *Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 000 000	10 000 000	748 355,72

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
60 000 000	60 000 000	61 755 708,30

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément aux dispositions de l'article 5 *bis* du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste peuvent être utilisés pour ouvrir des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes correspondantes de l'état des dépenses de la présente section. Ainsi, les intérêts générés par les paiements de préfinancement sont affectés au programme ou à l'action concernés et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 15.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment ses articles 4 et 4 *bis*.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	3 158 439,42

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	10 763 845,12

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	80 126 352,56

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	410 676,36

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	26 720,79

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 3 *Revenus provenant des indemnisations diverses — Recettes affectées*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	371,24

Commentaires

Exécution de l'ancien article 5 8 0.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000	100 000	103 359,37

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Programmes de recherche divers***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 715 635,07
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	197 693 703,07
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	219 409 338,14
6 0 2	***Autres programmes***			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 2	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	212 336 131,03
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	207 180,—
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 879 500,—
	Total de l'article 6 0 3	p.m.	p.m.	217 422 811,03
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	436 832 149,17

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	32 717 000,—
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	32 717 000,—
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***	—	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 197,24
	Total de l'article 6 1 4	p.m.	p.m.	61 197,24
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	6 500 000	125 332 260,80
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	788,57
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	p.m.	109 350 220,59
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 682 708,67
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	6 500 000	237 365 978,63
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 497 926,84
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	21 497 926,84

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	126 218,77
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	126 218,77
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	6 500 000	291 768 321,48
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 149 651,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 664 148,52
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	273 434,65
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	40 411 319,88
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	48 498 554,05
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	48 498 554,05

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	129 972 205,—
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***			
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 418,55
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	62 418,55
6 3 2	***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	52 900 000,—
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure***			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 3 3	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	182 934 623,55
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	173 000 000	154 899 008,04
	Total de l'article 6 5 0	p.m.	173 000 000	154 899 008,04
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	173 000 000	154 899 008,04
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	281 616 913,—
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	10 000 000	8 881 499,50
	Total de l'article 6 6 0	10 000 000	10 000 000	290 498 412,50
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	10 000 000	10 000 000	290 498 412,50

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	***Recettes concernant le FEAGA***			
6 7 0 1	Apurement du FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 0 2	Irrégularités FEAGA — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 7 0	p.m.	p.m.	
6 7 1	***Recettes concernant le Feader***			
6 7 1 1	Apurement du Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 7 1 2	Irrégularités Feader — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 7 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 6 8			
6 8 0	***Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées***			
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 8 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 8	p.m.	p.m.	
	Total du titre 6	**10 000 000**	**189 500 000**	**1 405 431 068,79**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

601 Programmes de recherche divers

6011 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 21 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6012 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	21 715 635,07

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux «EFDA» entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés dans le domaine de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 21 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds commun résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6013 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	197 693 703,07

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02 et 11 05 01 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Décision 2004/112/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 32 du 5.2.2004, p. 22).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2004/576/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 261 du 6.8.2004, p. 47).

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02 et 11 05 01 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02 et 11 05 01 (actions indirectes) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 2 *(suite)*

6 0 2 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 0 3 ***Accords d'association entre les Communautés et les pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	212 336 131,03

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays ci-après à la suite de leur participation à divers programmes communautaires. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord européen du 23 décembre 1963 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

Accord européen du 1er mars 1971 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen du 14 mai 1973 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 16 décembre 1991 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen du 1er février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 8 mars 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 4 octobre 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen du 12 juin 1995 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen du 21 décembre 1998 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 1).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie adopté le 22 novembre 2004 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	207 180,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01 et 14 04 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/2007 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 145 du 7.6.2007, p. 18).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12), et abrogée par la décision n° 624/2007/CE (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 3 Participation de tiers à des activités communautaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	4 879 500,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	32 717 000,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2006 servent pour la recherche de l'année 2008. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2008 est de 53 438 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 160, point 1 *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), stipule que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Selon l'article 4, paragraphe 5, de la décision 2003/76/CE, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

6 1 2 ***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 3 ***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1258/1999***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	p.m.	0,—

Commentaires

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 1 4 ***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 3 Remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	61 197,24

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 5 ***Remboursement de concours communautaires non utilisés***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	6 500 000	125 332 260,80

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent être considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	788,57

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	109 350 220,59

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, point 2), et son chapitre II, modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	2 682 708,67

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 06 05 01 et 06 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	21 497 926,84

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	126 218,77

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 *(suite)*

6 1 8 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

6 1 9 ***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 22 02 03 et 19 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 ***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	1 149 651,—

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (high-flux reactor) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toute nature liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 1 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	6 664 148,52

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, point 2), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	273 434,65

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 ainsi que des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	40 411 319,88

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	129 972 205,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole nº 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège et la Suisse — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	62 418,55

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/1007/JAI (JO L 411 du 30.12.2006, p. 78).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), et notamment son considérant 10, qui dispose qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, tel que modifié par le règlement (CE) nº 1988/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et développement de l'acquis de Schengen (JO L 368 du 15.12.2004, p. 26).

Décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 370 du 17.12.2004, p. 78).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour [COM(2004) 835 final].

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 306 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège et Suisse) — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 02 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

6 3 2 ***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	52 900 000,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Accord interne pour le 9e FED.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure

Commentaires

Nouvel article

6 3 3 0 Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 0 Corrections financières

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	173 000 000	154 899 008,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ce règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), modifié par le règlement (CE) n° 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 45 du 15.2.2007, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

660 Autres contributions et restitutions

6600 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	281 616 913,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6601 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
10 000 000	10 000 000	8 881 499,50

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 67 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

670 Recettes concernant le FEAGA

6701 Apurement du FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le FEOGA-Garantie au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 058 000 000 EUR, dont 558 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 591 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, notamment pour le poste 05 03 01 01, et le solde de 467 000 000 EUR pour le poste 05 02 08 03.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 Irrégularités FEAGA — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le FEOGA, section Garantie, au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le FEAGA. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, du même règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section. Les recettes de ce poste sont estimées à 300 000 000 EUR, dont 220 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 300 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouvrés conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 579 000 000 EUR, dont 360 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008, conformément à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 579 000 000 EUR a été pris en compte pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1406/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 1 Recettes concernant le Feader

6 7 1 1 Apurement du Feader — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE dans le contexte du développement rural financé par le Feader. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2008, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités Feader — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, dans le contexte du développement rural financé par le Feader.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2008, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

6 8 0 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

6 8 0 1 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur communautaire du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 «Fonds de restructuration de l'industrie du sucre» de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Lors de l'établissement du budget 2008, un montant de 2 904 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (y compris un montant de 530 000 000 EUR reporté de l'exercice 2007), dont un montant de 1 344 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

6 8 0 2 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) nº 320/2006.Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) nº 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

6 8 0 *(suite)*

6 8 0 3 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'UE concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union européenne à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD
CHAPITRE 7 1 — AMENDES
CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	9 980 436,46
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	1 457 756,85
	Total de l'article 7 0 0	8 000 000	8 000 000	11 438 193,31
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	15 000 000	48 000 000	101 436 766,93
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	56 000 000	112 874 960,24
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	100 000 000	382 000 000	744 873 953,97
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	58 520 850,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	382 000 000	803 394 803,97
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Intérêts sur les dépôts et les amendes***			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 2 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**123 000 000**	**438 000 000**	**916 269 764,21**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 Intérêts de retard

7000 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
5 000 000	5 000 000	9 980 436,46

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7001 Autres intérêts de retard

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
3 000 000	3 000 000	1 457 756,85

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

701 Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
15 000 000	48 000 000	101 436 766,93

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
100 000 000	382 000 000	744 873 953,97

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 1999 modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7, abrogée par la décision 2007/436/CE (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	58 520 850,—

Actes de référence

Article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5), et notamment son article 16.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	26 070 788	25 284 905	66 654 223,36
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	—	—	4 182,27
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***	p.m.	p.m.	0,—
8 1 4	***Remboursement du principal et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	26 070 788	25 284 905	66 658 405,63
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fond européen d'investissement — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 143 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	5 143 200,—
	Total du titre 8	**26 070 788**	**25 284 905**	**71 801 605,63**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
26 070 788	25 284 905	66 654 223,36

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 03, 19 08 et 19 01 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 1 *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
—	—	4 182,27

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits de l'article 04 04 03 de l'état des dépenses de la présente section ont produit des intérêts et donné lieu à des remboursements de capital.

La date du paiement final du capital et des intérêts, conformément au calendrier de paiement, était le 31 décembre 2005.

8 1 3 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus au poste 19 08 01 01 au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 4 *Remboursement du principal et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil du 4 décembre 1990 relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fond européen d'investissement — Recettes affectées***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	5 143 200,—

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation. Le montant des dividendes escomptés en 2008 s'élève à 5 954 298 EUR.

Comme indiqué dans la décision du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du FEI, les dividendes reçus par la Commission entre 2007 et 2010 sont considérés comme des recettes affectées, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier et sont ajoutés au poste budgétaire 01 04 09 01 «Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit».

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	30 000 000	20 000 000	50 753 111,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 000 000	20 000 000	50 753 111,—
	Total du titre 9	**30 000 000**	**20 000 000**	**50 753 111,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 156 533 987**	**3 567 117 648**	**5 787 895 676,12**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
30 000 000	20 000 000	50 753 111,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2008 ET 2007) ET DE L'EXÉCUTION (2006)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	396 228 360	414 238 360	469 698 281	484 528 781	371 795 081,60	330 513 483,89
02	ENTREPRISES	586 545 765	533 122 265	490 226 153	428 045 039	372 366 775,51	296 761 069,45
03	CONCURRENCE	78 282 819	78 682 819	71 703 616	72 303 616	68 923 443,48	68 550 318,26
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 482 618 546	11 133 785 571	11 433 856 806	11 623 879 526	11 881 742 483,61	9 541 354 986,32
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	53 701 727 905	52 457 968 333	52 040 592 943	52 015 364 389	54 225 979 179,67	53 538 463 751,16
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 915 860 396	1 709 718 996	980 935 524	1 008 011 524	1 436 742 268,85	1 277 639 795,75
07	ENVIRONNEMENT	402 813 995	297 947 995	352 095 251	239 225 251	328 659 756,30	274 798 355,08
08	RECHERCHE	4 044 775 887	4 112 317 887	3 564 655 456	2 453 659 456	3 903 683 809,31	3 367 326 208,41
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 493 564 105	1 549 385 105	1 433 542 099	1 164 012 099	1 508 575 816,81	1 412 186 571,84
10	RECHERCHE DIRECTE	361 422 000	372 417 000	348 472 000	358 603 000	411 849 973,60	398 659 360,78
11	PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES	953 145 213	808 155 342	891 215 889	1 139 945 766	1 043 298 312,54	777 818 551,19
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	61 279 548	60 979 548	56 258 719	57 758 719	55 425 441,17	52 276 500,51
13	POLITIQUE RÉGIONALE	35 984 534 647	30 652 560 565	34 819 833 031	26 613 071 793	28 903 644 301,23	19 838 712 962,82
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	124 526 066	108 158 066	109 871 536	113 926 614	96 905 966,25	81 871 044,30
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 331 742 371	1 342 149 563	1 221 260 420	1 156 955 861	1 128 208 818,44	1 091 259 601,59
16	COMMUNICATION	206 624 782	197 244 782	201 020 070	192 292 070	179 098 150,11	164 562 427,92
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	553 115 891	500 602 705	532 370 450	275 442 661	503 474 158,19	474 107 568,26
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	712 465 922	552 212 922	612 209 568	374 047 568	573 581 439,73	545 341 461,48
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 919 361 607	3 298 923 845	3 425 869 638	2 942 513 188	3 577 626 434,04	3 295 977 095,53
20	COMMERCE	78 207 278	77 063 278	71 475 445	68 375 445	64 606 810,88	62 202 971,85
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 317 126 477	1 178 651 477	1 216 286 826	1 148 599 826	1 072 360 898,49	822 066 148,67
22	ÉLARGISSEMENT	1 093 326 691	1 832 096 091	1 051 544 528	1 804 644 528	2 346 806 989,11	2 107 161 652,26
23	AIDE HUMANITAIRE	770 191 540	773 191 540	749 648 887	749 648 887	867 857 876,75	778 437 349,88
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	74 574 000	69 524 000	57 792 000	62 157 000	59 498 616,94	57 124 335,56
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	177 530 397	177 530 397	168 735 840	168 635 840	162 753 097,74	159 600 399,14
26	ADMINISTRATION	968 732 046	971 232 046	985 792 461	991 392 461	916 816 921,73	900 481 835,06
27	BUDGET	274 469 575	274 469 575	519 096 165	519 096 165	1 129 020 031,29	1 129 020 031,29
28	AUDIT	10 287 524	10 287 524	9 186 797	9 186 797	9 509 780,28	9 509 780,28
29	STATISTIQUES	121 555 450	106 355 450	121 311 147	118 711 147	110 819 408,40	98 184 514,39
30	PENSIONS	1 086 935 000	1 086 935 000	997 490 000	997 490 000	947 094 264,30	947 094 264,30
31	SERVICES LINGUISTIQUES	367 250 216	367 250 216	358 927 149	358 927 149	365 363 451,88	365 363 451,88
40	RÉSERVES	1 824 993 050	567 758 950	4 442 999 763	1 558 173 373	0,—	0,—
	Total	**126 475 815 069**	**117 672 917 213**	**123 805 974 458**	**111 268 625 539**	**118 624 089 758,23**	**104 264 427 849,10**

COMMISSION

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques***				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 639 012 683 (1)	1 576 030 000	1 513 600 026,52
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	23 642 000	23 101 000	19 181 371,40
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	24 840 000	16 513 000	
	Sous-total		1 687 494 683	1 615 644 000	1 532 781 397,92
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	152 743 000	141 930 000	146 244 209,24
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	11 855 000	14 829 000	8 590 868,66
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	1 942 000	1 493 000	
	Sous-total		166 540 000	158 252 000	154 835 077,90
	Article XX 01 01 — Sous-total		1 854 034 683	1 773 896 000	1 687 616 475,82
XX 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	60 515 000	60 630 000	56 430 185,29
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	25 700 000	25 200 000	24 750 201,55
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	38 215 000	37 400 000	33 364 498,16
XX 01 02 01 04	Stagiaires handicapés	5	200 000		
	Sous-total		124 630 000	123 230 000	114 544 885,—
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	54 816 000	47 233 199 (2)	43 506 792,34
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	6 700 000	4 670 703 (3)	4 509 120,02
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 200 000	2 452 596 (4)	1 891 000,—
	Sous-total		63 716 000	54 356 498	49 906 912,36

(1) Un crédit de 22 348 317 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 2 318 801 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 229 297 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 120 404 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	63 800 000	61 600 000	59 255 857,04
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	34 500 000	34 500 000	28 088 372,93
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	24 500 000	26 700 000 (1)	19 699 465,58
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 000 000	15 000 000	7 736 920,16
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	26 480 000	25 870 000	29 241 585,99
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	15 915 000	15 500 000	15 217 740,34
	Sous-total		175 195 000	179 170 000	159 239 942,04
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	15 452 000	14 501 000	13 799 228,47
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	1 000 000	1 000 000	851 830,11
	Sous-total		16 452 000	15 501 000	14 651 058,58
	Article XX 01 02 — Sous-total		379 993 000	372 257 498	338 342 797,98
XX 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de la Commission des Communautés européennes***				
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	80 613 000	79 087 000	78 959 915,67
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	46 532 000	42 299 000	41 429 144,36
	Sous-total		127 145 000	121 386 000	120 389 060,03
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	112 713 000	90 499 726 (2)	94 395 533,05
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	34 928 000	35 367 314 (3)	29 760 041,64
	Sous-total		147 641 000	125 867 040	124 155 574,69
	Article XX 01 03 — Sous-total		274 786 000	247 253 040	244 544 634,72
XX 01 05	***Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte***				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	1.1	184 721 000	177 853 000	169 083 554,86
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	1.1	62 585 000	61 869 000	38 560 194,40
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	1.1	86 355 000	79 567 000	80 465 887,64
	Article XX 01 05 — Sous-total		333 661 000	319 289 000	288 109 636,90
	Chapitre XX 01 — Total		**2 842 474 683**	**2 712 695 538**	**2 558 613 545,42**

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 4 459 274 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 1 742 686 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 639 012 683 (1)	1 576 030 000	1 513 600 026,52
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	23 642 000	23 101 000	19 181 371,40
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	24 840 000	16 513 000	
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 687 494 683	1 615 644 000	1 532 781 397,92

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans des pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,

— l'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires titulaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Commission,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

(1) Un crédit de 22 348 317 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés des Communautés européennes,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Une description générale des traitements et autres prestations est fournie à la page «Travailler à la Commission» de la direction générale Personnel et administration de la Commission européenne.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions européennes ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au JO (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1 pour la dernière adaptation).

Les nouveaux postes pour 2008 font partie de l'augmentation totale de 3 960 nouveaux postes sur une période transitoire 2003-2008, conformément à une estimation réalisée par la Commission en 2002. Cette estimation couvre les besoins liés à l'élargissement à la suite de l'adhésion des dix nouveaux États membres en mai 2004. Les nouveaux postes pour 2008 font également partie de l'augmentation totale de 850 nouveaux postes sur une période transitoire 2006-2009, dans le cadre de l'élargissement à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 39 600 000 EUR.

Avant que le crédit soit débloqué, la Commission devra fournir les informations ci-dessous:

— l'engagement de la Commission de réaliser, avant le 30 avril 2008, une étude sur la GPA (ABM); cette étude devra contenir, à l'adresse de l'autorité budgétaire, les informations suivantes:

  — comment les différentes composantes du cycle SPP-ABM (SPA, PLTC, PGA, etc.) peuvent être intégrées les unes aux autres,

  — comment l'intégration du cycle SPP-ABM avec d'autres cycles (cycle RH, gestion des risques, évaluation, etc.) peut être améliorée, éventuellement via un système informatique intégré,

— communication d'une liste d'indicateurs de performance prédéterminés clairs, à utiliser tout au long du cycle, afin d'améliorer la gestion des performances,

— engagement de la Commission à présenter, avant le 30 avril 2008, un rapport de suivi sur son rapport intitulé «Planifier et optimiser les ressources humaines à la Commission pour répondre aux priorités de l'UE» assorti d'une ventilation des employés par direction générale et par catégorie de personnel et d'une estimation de l'évolution prévue pour les années à venir,

— communication de la Commission sur la situation actuelle et le bilan en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 44 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement nº 6/66/Euratom, 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), abrogé par le règlement (CE, Euratom) nº 1734/2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 1).

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66), abrogé par le règlement (CE, Euratom) n° 1734/2005 (JO L 279 du 22.10.2005).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil du 27 septembre 1985 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Acte d'adhésion des nouveaux États membres signé le 16 avril 2003, et notamment son article 33, paragraphe 4.

XX 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	152 743 000	141 930 000	146 244 209,24
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	11 855 000	14 829 000	8 590 868,66
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	1 942 000	1 493 000	
	Poste XX 01 01 02 — Total		166 540 000	158 252 000	154 835 077,90

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de la Commission des Communautés européennes hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 02 *(suite)*

— les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), abrogé par le règlement (CE, Euratom) n° 1734/2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66), abrogé par le règlement (CE, Euratom) n° 1734/2005 (JO L 279 du 22.10.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), abrogé par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

XX 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion***

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	60 515 000	60 630 000	56 430 185,29
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	25 700 000	25 200 000	24 750 201,55
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux et internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans l'institution	5	38 215 000	37 400 000	33 364 498,16
XX 01 02 01 04	Stagiaires handicapés	5	200 000		
	Poste XX 01 02 01 — Total		124 630 000	123 230 000	114 544 885,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 01 *(suite)*

— le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses liées à un projet pilote pour le recrutement de stagiaires souffrant de handicaps, afin de promouvoir l'emploi de personnes handicapées par les institutions et de lutter contre les discriminations dont sont victimes ces personnes.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 477 384 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 272 861 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	54 816 000	47 233 199 (1)	43 506 792,34
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	6 700 000	4 670 703 (2)	4 509 120,02
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	2 200 000	2 452 596 (3)	1 891 000,—
	Poste XX 01 02 02 — Total		63 716 000	54 356 498	49 906 912,36

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Union européenne et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant,

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations, ce crédit couvre:

— le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de la Commission des Communautés européennes,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

(1) Un crédit de 2 318 801 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(2) Un crédit de 229 297 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(3) Un crédit de 120 404 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de mission et de réception	5	63 800 000	61 600 000	59 255 857,04
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	34 500 000	34 500 000	28 088 372,93
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	24 500 000	26 700 000 (1)	19 699 465,58
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	10 000 000	15 000 000	7 736 920,16
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	26 480 000	25 870 000	29 241 585,99
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	15 915 000	15 500 000	15 217 740,34
	Poste XX 01 02 11 — Total		175 195 000	179 170 000	159 239 942,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées),

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail et les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements (du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil) ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen —, comme demandé dans la résolution du Parlement européen sur la décharge pour l'exercice 2004,

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires,

— les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté,

— les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

  — les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

  — les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

  — le financement de matériel didactique,

— les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:

  — le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,

  — l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),

  — les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,

  — l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,

  — le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 057 000 EUR.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 190 000 EUR.

Selon Eurobserver, la production de bois-énergie dans les États membres s'établissait, en 2000, à 47,3 millions de tonnes d'équivalent-pétrole. La plus grande partie (85 %) a été utilisée pour le chauffage; une partie a été utilisée pour produire de l'électricité (29,6 TWh). Dans l'UE, le bois-énergie représente 6,3 % de la production d'énergie primaire, mais plus de 2 % de la consommation totale d'énergie. Le bois-énergie est la principale source d'énergie renouvelable dans l'UE et représente 54 % de la production d'énergie primaire provenant de sources renouvelables. De plus, aujourd'hui, seulement deux tiers de la croissance annuelle des forêts de l'UE sont utilisés.

Or, à l'heure actuelle, il n'existe pas de source régulière de statistiques fiables concernant la production et/ou les ventes de bois, en particulier de bois de chauffage, en Europe. Les statistiques relatives aux ressources en bois se trouvent principalement dans les ministères de l'agriculture des États membres. Toutefois, il existe des différences majeures au niveau des méthodes de calcul et de collecte des données et dans la manière dont les statistiques sont utilisées. En raison de ces disparités, certaines estimations des ressources européennes en bois sont le double d'autres.

Enfin, il est extrêmement difficile d'évaluer les stocks de bois détenus par les détaillants et les particuliers. On a donc coutume de poser en hypothèse que la production de bois-énergie est égale à sa consommation, ce qui revient à juger négligeables les fluctuations des stocks et l'équilibre importations/exportations.

L'UE, soucieuse de renforcer son indépendance énergétique et de poursuivre sa stratégie de développement durable, voit dans le bois-énergie et les restes de coupes ainsi que dans les produits énergétiques renouvelables de la troisième génération une priorité pour la production future d'énergie. L'objectif indicatif fixé pour 2010 prévoit de couvrir 12 % de la production intérieure brute d'énergie à partir de sources renouvelables. Ceci correspond à la consommation de bois d'environ un million de foyers (systèmes de chauffage privés, collectifs ou publics).

Nous avons donc besoin d'un outil statistique fiable grâce auquel on pourra évaluer de façon précise les ressources de bois énergétique par rapport aux ressources totales de bois, en vue de réaliser les objectifs de développement durable que l'UE s'est assignés.

Doivent être financées les études suivantes:

— un rapport annuel sur le travail des enfants dans l'Union européenne,

— une étude sur l'impact des délocalisations sur l'emploi,

— des études sur l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles, par exemple l'impact des mouvements répétitifs dans l'exercice d'une fonction;

— une étude sur les avantages de l'élimination des entraves au commerce et aux investissements entre l'Union européenne et les États-Unis, compte tenu de la récente étude de l'OCDE en la matière,

— une étude sur l'impact de la monnaie unique sur l'évolution des prix des biens essentiels et des taux des opérations,

— une étude sur la création d'une police fédérale de l'Union européenne: faisabilité et obstacles,

— une étude de faisabilité en matière d'accès conditionnel au marché/de protection extérieure conditionnelle. Le Parlement s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de ce concept. Il s'agit, en substance, d'utiliser des normes sociales et écologiques comme paramètres applicables pour autoriser ou refuser l'accès aux marchés européens et pour moduler droits de douane et prélèvements agricoles en fonction des normes définies. Ces prélèvements/droits iront à un fonds de développement rural dans les pays en développement et bénéficieront aux productions pour lesquelles les normes demandent à être améliorées,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— une étude sur la collecte et la mise à jour de données de base sur les populations européennes; celle-ci devrait répondre aux questions suivantes: Quels sont les mouvements de population à l'intérieur de l'Union? Qui se déplace, pourquoi, d'où et à où? Les ressortissants des pays tiers sont-ils mobiles à l'intérieur de l'Union, ou restent-ils dans le premier pays d'accueil? Combien y a-t-il de mariages mixtes et de naissances mixtes, et quelles sont les catégories de personnes les plus concernées? Ces citoyens européens sont-ils inscrits sur les listes électorales du pays d'accueil? Saisissent-ils les tribunaux ou le médiateur des difficultés qu'ils rencontrent pour faire valoir leurs droits de citoyens européens? Que deviennent les peuples traditionnellement nomades depuis l'entrée des nouveaux membres dans l'Union?

— une étude sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires; celle-ci devrait notamment aborder les aspects suivants: les coûts que représente, pour les entreprises, l'adoption d'un étiquetage, l'impact sur la consommation des produits communautaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, les changements éventuels de la perception qu'a le consommateur de la qualité et de la sécurité alimentaires des produits communautaires, le rapport coût/bénéfice de cette initiative, d'éventuelles mesures promotionnelles, l'affichage de l'origine communautaire des produits et le maintien de l'indication de provenance nationale ou régionale de ces derniers,

— une étude visant à déterminer la meilleure stratégie à adopter dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire au sein de l'Union européenne, afin de réduire le risque de propagation et de transmission à l'homme; celle-ci devrait notamment porter sur les aspects suivants: les moyens dont dispose l'Union européenne pour lutter contre la maladie en cas de pandémie et les propositions visant au renforcement desdits moyens, les orientations détaillées concernant les mesures que les États membres devraient adopter afin de réduire au minimum le risque de propagation, l'amélioration de la coordination aux niveaux communautaire et international, l'amélioration des moyens financiers permettant de réagir face à l'apparition de la maladie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, les méthodes d'éradication et de prévention les plus adéquates, ainsi que l'amélioration du contrôle de la maladie et les moyens d'éviter tout scénario catastrophe dans les États membres,

— une étude sur la désertification; celle-ci devrait notamment aborder les aspects suivants: les répercussions économiques et sociales sur les régions européennes touchées par la désertification, en procédant à l'estimation des conséquences que celle-ci aura ou sera susceptible d'entraîner à l'avenir pour lesdites régions, en particulier dans les secteurs économiques présentant le plus de risques, notamment ceux de l'agriculture et du tourisme; les solutions et stratégies visant à lutter contre le phénomène de désertification, l'identification des instruments dont l'Union européenne doit disposer pour lutter contre ce dernier, ainsi que les techniques et instruments nécessaires à la régénération et à l'exploitation des ressources hydriques,

— une étude sur de nouveaux mécanismes destinés à soutenir les agriculteurs européens en cas de catastrophe,

— une étude sur le rendement et l'efficacité des mesures de sécurité appliquées dans le transport aérien, sous l'angle de l'impact de ces mesures sur les passagers,

— une étude portant sur l'état du patrimoine culturel de la partie nord de Chypre et l'estimation du coût de sa restauration. Cette étude devrait notamment inclure une description détaillée de chacun des monuments possédant une importante valeur culturelle (assortie de photographies et d'esquisses), un inventaire des dégâts constatés ainsi qu'une liste des réparations qui sont nécessaires afin de préserver l'état d'origine des monuments culturels endommagées. Le montant nécessaire pour réaliser l'étude susvisée est estimé à 500 000 EUR,

— une étude sur les obstacles à la création d'une police fédérale de l'Union européenne,

— une étude sur le système de commerce des émissions (SCE). Cette étude devrait contenir une évaluation des revenus potentiels que le SCEQE pourrait engendrer ainsi que le mécanisme y relatif devrait être financé au titre du budget de l'Union. Cette étude devrait également indiquer la répartition des émissions dans les différents États membres ainsi que leur rapport au PIB. Elle devrait également indiquer des options sur la façon dont ces crédits pourraient être alloués à des politiques de limitation des émissions et de lutte contre la pauvreté. La Commission devrait présenter cette étude d'ici le mois d'octobre 2008 afin de nourrir le débat sur la révision des mécanismes financiers après 2013,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— une étude sur le développement d'un outil statistique européen concernant les ressources en bois dans l'UE. Il s'agit de doter l'Union d'un outil statistique fiable grâce auquel on pourra évaluer de façon précise les ressources de bois énergétique par rapport aux ressources totales de bois, en vue de réaliser les objectifs de développement durable que l'UE s'est assignés. Les statistiques relatives aux ressources en bois se trouvent principalement dans les ministères de l'agriculture des États membres. La situation a suscité des différences majeures au niveau des méthodes de calcul et de collecte des données et dans la manière dont les statistiques sont utilisées,

— une étude comparative du personnel de la Commission par rapport au personnel d'autres organisations internationales sur des aspects comparables,

— une étude sur la présentation, par la Commission, de lignes directrices destinées à faciliter le financement des infrastructures au travers de partenariats public-privé (PPP).

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de réception	5	15 452 000	14 501 000	13 799 228,47
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires	5	1 000 000	1 000 000	851 830,11
	Poste XX 01 02 12 — Total		16 452 000	15 501 000	14 651 058,58

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 11, 20 01 02 11, 21 01 02 11 et 22 01 02 11 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Union européenne et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents contractuels et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, agents contractuels et agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,

— les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local et le coût des conseillers médicaux et dentaires,

— les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel, parmi lesquelles les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques liées par exemple à la location de salles et de matériel pour la formation et la tenue de séminaires locaux ou régionaux, ainsi que les frais accessoires connexes (rafraîchissements, snacks, etc.),

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 *(suite)*

— l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonction),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents de la Commission,

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 17 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

XX 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de la Commission des Communautés européennes***

XX 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	80 613 000	79 087 000	78 959 915,67
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	46 532 000	42 299 000	41 429 144,36
	Poste XX 01 03 01 — Total		127 145 000	121 386 000	120 389 060,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

  — l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

  — le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau internet: Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions. Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle),

  — les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

  — les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

  — la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

  — les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

  — les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

  — les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— les dépenses concernant le centre de calcul:

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,

  — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

  — le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

En outre, ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 190 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 425 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	112 713 000	90 499 726 (1)	94 395 533,05
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	34 928 000	35 367 314 (2)	29 760 041,64
	Poste XX 01 03 02 — Total		147 641 000	125 867 040	124 155 574,69

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs aux délégations de la Commission européenne hors Communauté et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté, ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Communauté:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

  — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,

— l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,

(1) Un crédit de 4 459 274 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 1 742 686 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

— l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,

— les primes d'assurances des véhicules,

— l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

— les abonnements aux agences de presse,

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

— les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou à des colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques,

— les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,

— le coût de la valise diplomatique,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,

— l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 180 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

XX 01 05 01 Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
184 721 000	177 853 000	169 083 554,86

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (entreprises, énergie et transports, recherche, société de l'information et médias, pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	32 018 000
Programme-cadre non nucléaire	150 742 000
Total	182 760 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 02 Personnel externe pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
62 585 000	61 869 000	38 560 194,40

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (entreprises, énergie et transports, recherche, société de l'information et médias, pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	1 509 000
Programme-cadre non nucléaire	41 458 000
Total	42 967 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 05 *(suite)*

XX 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
86 355 000	79 567 000	80 465 887,64

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (entreprises, énergie et transports, recherche, société de l'information et médias, pêche) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	6 019 000
Programme-cadre non nucléaire	73 760 000
Total	79 779 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Objectifs généraux

L'action menée dans ce domaine politique vise à assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, en promouvant la coordination des politiques économiques, en exerçant une surveillance dans le domaine économique et en apportant à la Commission et aux autres institutions communautaires des conseils et des évaluations politiques de qualité sur les questions économiques et financières. Cela passe par le suivi des évolutions économiques dans l'Union et dans les pays tiers, par une coopération avec les organisations internationales et par le suivi des questions financières internationales. Les activités opérationnelles concernent notamment la mise en œuvre des programmes communautaires de financement de l'investissement pour le compte d'autres services de la Commission, en étroite coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que des opérations sur le marché financier (opérations d'emprunt et de prêt, gestion de trésorerie et gestion du Fonds de garantie, et assistance macrofinancière aux pays tiers).

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	59 278 360	59 278 360	55 619 770	55 619 770	52 493 928,03	52 493 928,03
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	14 450 000	13 750 000	13 715 000	12 515 000	10 937 526,84	8 464 067,88
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES	152 000 000	114 025 000	58 201 000	81 731 500	83 803 533,—	46 372 461,25
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	170 500 000	227 185 000	342 162 511	334 662 511	224 560 093,73	223 183 026,73
	Titre 01 — Total	**396 228 360**	**414 238 360**	**469 698 281**	**484 528 781**	**371 795 081,60**	**330 513 483,89**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»				
01 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5	46 784 147 (1)	43 801 826	41 234 051,93
01 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»***				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 119 270	3 060 856	3 210 796,47
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 435 841	5 016 184 (2)	4 972 947,37
	Article 01 01 02 — Sous-total		8 555 111	8 077 040	8 183 743,84
01 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»***				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	3 489 102	3 290 904	2 929 144,10
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	450 000	450 000	146 988,16
	Article 01 01 03 — Sous-total		3 939 102	3 740 904	3 076 132,26
	Chapitre 01 01 — Total		**59 278 360**	**55 619 770**	**52 493 928,03**

01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
46 784 147 (1)	43 801 826	41 234 051,93
(1) Un crédit de 137 210 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 137 210 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 244 932 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 119 270	3 060 856	3 210 796,47

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 435 841	5 016 184 [1]	4 972 947,37
[1] Un crédit de 244 932 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

01 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 489 102	3 290 904	2 929 144,10

01 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
450 000	450 000	146 988,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 03 *(suite)*

01 01 03 04 *(suite)*

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE							
01 02 02	***Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire***	5	6 750 000	6 750 000	6 715 000	6 715 000	5 981 496,83	5 267 692,38
01 02 04	***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***	1.1	7 700 000	7 000 000	7 000 000	5 800 000	4 956 030,01	3 196 375,50
	Chapitre 01 02 — Total		**14 450 000**	**13 750 000**	**13 715 000**	**12 515 000**	**10 937 526,84**	**8 464 067,88**

01 02 02 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 750 000	6 750 000	6 715 000	6 715 000	5 981 496,83	5 267 692,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des études suivantes dans les États membres ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

— décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:

  — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté (poursuivie depuis 1962),

  — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),

  — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),

  — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,

  — enquête de conjoncture dans le secteur des services,

  — enquête ad hoc sur des sujets d'actualité,

— décision du Conseil du 15 septembre 1970:

  — enquête de conjoncture de la Communauté européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences aux analyses, aux évaluations, aux publications à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,

— les aspects extérieurs de l'UEM,

— les développements macroéconomiques dans la zone euro,

— le monitorage des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM,

— la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,

— la coordination d'un réseau d'économistes externes sur l'analyse et la prévision de l'évolution macroéconomique dans la zone euro (le «réseau européen de prévision» — REP),

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,

— l'élargissement de l'UEM.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

01 02 04 ***Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 700 000	7 000 000	7 000 000	5 800 000	4 956 030,01	3 196 375,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles ainsi qu'à répondre aux besoins d'information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. L'accent est mis sur la préparation de la population des nouveaux États membres à l'introduction de l'euro.

Cette action est constituée:

— d'accords de partenariat avec les nouveaux États membres souhaitant introduire l'euro dans les années à venir,

— d'une étroite coopération et interconnexion de tous les États membres dans le cadre du réseau des directeurs de la communication sur les questions liées à l'UEM,

— de l'organisation d'activités de communication centralisées (brochures, dépliants, bulletins, conception graphique, élaboration et maintenance de sites internet, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, etc.),

— d'initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

La Commission a défini sa stratégie de communication sur l'euro dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire [COM(2004) 552 final] adoptée le 11 août 2004 par le Collège. La mise en œuvre de la stratégie de communication s'effectue en étroite liaison avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES							
01 03 01	***Participation au capital d'institutions financières internationales***							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	4	p.m.	2 025 000	p.m.	3 037 500	0,—	4 050 000,—
	Article 01 03 01 — Sous-total		p.m.	2 025 000	p.m.	3 037 500	0,—	4 050 000,—
01 03 02	***Assistance macroéconomique***	4	152 000 000	112 000 000	58 201 000	78 694 000	83 803 533,—	42 322 461,25
	Chapitre 01 03 — Total		**152 000 000**	**114 025 000**	**58 201 000**	**81 731 500**	**83 803 533,—**	**46 372 461,25**

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 025 000	p.m.	3 037 500	0,—	4 050 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par la Communauté européenne dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

01 03 02 Assistance macroéconomique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 000 000	112 000 000	58 201 000	78 694 000	83 803 533,—	42 322 461,25

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Bases légales

Décision 2006/41/CE du Conseil du 24 janvier 2006 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Géorgie (JO L 25 du 28.1.2006, p. 28).

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/259/CE du Conseil du 16 avril 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté à la Moldova (JO L 111 du 28.4.2007, p. 69).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
01 04 01	***Garanties de la Communauté européenne aux prêts***							
01 04 01 01	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 02	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 04	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 05	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 06	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 01 14	Provisionnement du Fonds de garantie	4	p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	127 640 000,—	127 640 000,—
	Article 01 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	127 640 000,—	127 640 000,—
01 04 02	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels accordés à la Grèce à l'occasion des séismes de février et de mars 1981, de septembre 1986 et 1999, ainsi que des incendies d'août 2007.***	1.1	—	—	—	—		
01 04 03	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***	1.1	—	p.m.	62 511	62 511	141 185,—	141 185,—
01 04 04	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»***	1.1	143 000 000	113 000 000	142 100 000	70 000 000		
01 04 05	***Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)***	1.1	p.m.	86 185 000	p.m.	64 000 000	96 778 908,73	95 248 008,73
01 04 06	***Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	153 833,—

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 07	***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
01 04 09	***Fonds européen d'investissement***							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	25 000 000	25 000 000	p.m. (1)	p.m. (1)		
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 01 04 09 — Sous-total		25 000 000	25 000 000	p.m.	p.m.		
01 04 10	***Sûreté nucléaire***	1.1	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		
01 04 11	***Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe***	1.1	1 500 000	2 000 000				
	Chapitre 01 04 — Total		**170 500 000**	**227 185 000**	**342 162 511**	**334 662 511**	**224 560 093,73**	**223 183 026,73**

01 04 01 Garanties de la Communauté européenne aux prêts

01 04 01 01 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 12 milliards d'EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

(1) Un crédit de 25 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 02 Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'EUR, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 90/212/Euratom (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 04 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61) (d'un montant maximal de 250 millions d'EUR en principal).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37), modifiée par la décision 2000/244/CE (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45), abrogée par la décision 2002/639/CE (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57), modifiée par la décision 2001/899/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 28) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27) (d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31), modifiée par la décision 2001/900/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 29) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38), modifiée par la décision 2001/901/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 30).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 04 *(suite)*

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), modifiée par la décision 2004/861/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

01 04 01 05 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également le poste 01 04 01 02.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

En ce qui concerne la décision 97/256/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

En ce qui concerne la décision 2000/24/CE, dans sa version modifiée, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

En ce qui concerne la décision 2001/777/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

En ce qui concerne la décision 2005/48/CE, un contrat de cautionnement a été signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldova et au Belarus. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

Le 19 décembre 2006, la Conseil a adopté la décision 2006/1016/CE accordant une garantie communautaire à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté pour la période 2007-2013. Les opérations de financement de la BEI ne doivent pas dépasser le plafond maximum de 27 800 000 000 EUR sur cette période.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68), modifiée par la décision 91/252/CEE (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 06 *(suite)*

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

01 04 01 14 Provisionnement du Fonds de garantie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	200 000 000	127 640 000,—

Commentaires

Anciens postes 01 04 01 13 et 01 04 01 14

Ce poste doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 14 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1).

01 04 02 ***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels accordés à la Grèce à l'occasion des séismes de février et de mars 1981, de septembre 1986 et 1999, ainsi que des incendies d'août 2007.***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—		

Commentaires

Cet article couvre les opérations de bonification d'intérêts relatives à la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en 1981, en 1986 et en 1999. Une bonification d'intérêts peut être octroyée aux prêts décaissés en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Bases légales

Décision 81/1013/CEE du Conseil du 14 décembre 1981 relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 88/561/CEE du Conseil du 7 novembre 1988 relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO L 309 du 15.11.1988, p. 32).

Décision 2000/786/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction de la région qui a été dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 25).

Décision … du Conseil du … concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction des régions qui ont été dévastées par les incendies d'août 2007 (JO L … du …, p. …).

01 04 03 ***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	62 511	62 511	141 185,—	141 185,—

Commentaires

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 EUR en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 03 *(suite)*

Bases légales

Décision 95/250/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

01 04 04 ***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 000 000	113 000 000	142 100 000	70 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux ressources financières.

Un accès déficient aux formes appropriées de financement est fréquemment cité en tant qu'obstacle majeur à l'esprit d'entreprise et à l'innovation des entreprises. Ce problème peut être exacerbé par les nouvelles normes comptables qui rendent les banques plus hésitantes à l'égard de la prise de risque et conduisent à une culture de notation. Le programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise tentera de combler les lacunes reconnues du marché réduisant l'accès des PME aux fonds propres, au capital-risque et aux prêts, par le biais d'instruments financiers communautaires gérés pour le compte de la Commission par le Fonds européen d'investissement (FEI), l'institution communautaire spécialisée dans l'offre d'investissements en capital-risque et d'instruments de garantie pour les PME.

Dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, des évaluations indépendantes ont identifié l'approche basée sur le marché et la mise en œuvre via le FEI de ces instruments comme étant une bonne pratique. Cette approche sera donc maintenue et adaptée au nouveau programme.

Les instruments financiers communautaires en faveur des PME faciliteront l'offre de capital d'amorçage et de démarrage pour les nouvelles et jeunes entreprises innovantes.

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) partagera le risque et la rémunération avec des investisseurs privés en créant un important effet de levier pour l'apport de fonds propres à des entreprises innovantes. Les instruments MIC accroîtront l'offre de fonds propres de développement pour des PME innovantes aux stades initiaux et dans leur phase d'expansion, augmentant le capital «de suivi» pour les aider à mettre leurs produits et services sur le marché et à poursuivre leurs activités de recherche et de développement.

Le mécanisme de garantie «PME» continuera de fournir des contre-garanties ou des cogaranties aux régimes de garanties opérant dans les pays participants et des garanties directes aux intermédiaires financiers. Il concentrera son action sur la remédiation des défaillances du marché en ce qui concerne: a) l'accès des PME ayant un potentiel de croissance aux prêts (ou aux substituts de prêt tels que le crédit-bail); b) la mise à disposition de microcrédits et c) l'accès aux fonds propres ou quasi-fonds propres. Un nouveau guichet de titrisation d) aura pour objet de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt des PME dans le cadre d'accords de partage de risque appropriés avec les institutions financières visées.

Un dispositif de renforcement des capacités soutiendra la capacité des intermédiaires financiers de se concentrer sur l'investissement additionnel et sur les aspects technologiques. Une action sera également entreprise pour faciliter le financement des PME dans les pays où l'intermédiation bancaire est sensiblement plus faible par rapport à la moyenne de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 04 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE (1) conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

On pourra utiliser jusqu'à 400 000 EUR pour soutenir les actions de diffusion, notamment par l'organisation d'événements et par des publications.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

01 04 05 ***Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	86 185 000	p.m.	64 000 000	96 778 908,73	95 248 008,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (MAP) et faciliter leur accès aux ressources financières. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE (1) conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

(1) À l'exception de la Suisse.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84), modifiée en dernier lieu par la décision 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision nº 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

01 04 06 ***Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	153 833,—

Commentaires

Cet article couvre le financement:

— des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,

— de participations dans des fonds d'investissement destinés à des entreprises nouvellement créées et des PME de haute technologie,

— d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des PME européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 07 Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital-risque (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital-risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1159/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16), et notamment son article 4, paragraphe 1, point e).

01 04 09 Fonds européen d'investissement

01 04 09 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 25 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 25 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par la Communauté européenne.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs sont la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de la Communauté, en qualité de membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

L'article 3 de la décision 94/375/CE précise que la position de la Communauté sur une éventuelle augmentation de capital du Fonds et sur sa participation à cette augmentation de capital est décidée par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

La décision 2007/247/CE a été adoptée en avril 2007. Elle approuve la participation de la Communauté à l'augmentation de 50 % du capital nominal du FEI et propose de maintenir le niveau de participation de la Communauté à 30 % jusqu'en 2010.

Le total du capital souscrit sera porté de 2 000 000 000 EUR à 3 000 000 000 EUR et, en maintenant le ratio de capital libéré à 20 %, le capital libéré sera porté à 600 000 000 EUR, contre 400 000 000 EUR actuellement. L'augmentation de capital du FEI a été approuvée dans le cadre de la contribution du groupe BEI aux objectifs de la croissance et de l'emploi, saluée par le Conseil «Ecofin» du 14 mars 2006 et le Conseil européen des 23 et 24 mars 2006.

La participation de la Communauté à l'augmentation de capital s'effectuera en quatre tranches et commencera en 2007.

Les éventuels dividendes versés par le FEI durant la période 2007-2013, inscrits au poste 8 5 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 09 *(suite)*

01 04 09 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

01 04 09 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

01 04 10 Sûreté nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 11 Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	2 000 000				

Commentaires

La microfinance pour les petites entreprises a été reconnue comme un thème d'intérêt par plusieurs Conseils, en 2000 et en mars 2003. Le Conseil européen a invité, pour la première fois, les États membres à accorder une attention particulière au microcrédit pour encourager le démarrage et la croissance des petites entreprises. Le microcrédit était d'ailleurs l'un des objectifs des instruments financiers du programme pluriannuel européen (MAP/2002-2006), décidés par le Conseil en décembre 2001, qui a donné une définition du microcrédit au niveau européen: un prêt inférieur à 25 000 EUR.

Le programme pour l'innovation et la compétitivité, (PIC), en vigueur depuis 2006, traite également des microcrédits, notamment à travers le mécanisme «Garanties PME», deuxième «guichet». Ce dispositif, géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), vise à encourager les institutions financières à jouer un rôle plus important dans l'offre de prêts pour des montants limités, qui entraînent normalement des coûts de gestion unitaires proportionnellement plus élevés pour les emprunteurs ne disposant pas de garanties suffisantes. En plus des garanties ou contre-garanties, les intermédiaires financiers peuvent bénéficier de subventions en vue de réduire les frais administratifs élevés liés au microcrédit.

Cette action préparatoire a l'ambition de favoriser le développement du microcrédit en Europe, en ligne avec les objectifs de croissance et d'emploi du nouvel agenda de Lisbonne et les recommandations énoncées dans la résolution du Parlement européen du 11 juillet 2007 sur la politique des services financiers 2005-2010 — livre blanc, et en particulier la nécessité d'un plan d'action sur le microcrédit.

L'action préparatoire a pour objectif:

— d'assurer à moyen terme l'autofinancement de l'activité de microcrédit en Europe au travers du développement de la capacité de financement (*equity*) d'institutions de microfinance, en particulier les institutions non bancaires. Le projet pourrait être géré par le FEI, institution financière de l'Union spécialisée dans le financement des PME et des micro-entreprises, et par ailleurs gestionnaire des instruments financiers communautaires,

— de favoriser l'amélioration de la synergie entre les instruments financiers existants et traitant de matières connexes (CIP, Jeremie, FESER, FES),

— d'encourager l'inclusion sociale via l'esprit d'entreprise et la croissance économique qui en découle. En cela, les bénéficiaires des fonds mis à disposition pour l'accès au financement pourraient être issus du secteur associatif, en relation avec des populations défavorisées.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

COMMISSION

TITRE 02

ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

Objectifs généraux

Le présent domaine politique vise à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde en renforçant l'esprit d'entreprise et d'innovation et en tirant encore davantage parti du marché intérieur.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»	125 803 265	125 803 265	121 165 153	121 165 153	100 904 907,91	100 904 907,91
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE	127 345 500	127 400 000	127 160 000	60 456 000	51 618 190,38	25 328 546,26
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES	133 619 000	136 419 000	70 185 000	73 127 000	79 045 366,20	62 972 564,80
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ	199 778 000	143 500 000	171 716 000	173 136 886	140 798 311,02	107 555 050,48
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	160 000	0,—	0,—
	Titre 02 — Total	**586 545 765**	**533 122 265**	**490 226 153**	**428 045 039**	**372 366 775,51**	**296 761 069,45**

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

TITRE 02

ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA POLITIQUE «ENTREPRISES»				
02 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»***	5	68 383 724 (1)	67 773 851	61 889 503,66
02 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 02 01	Personnel externe	5	6 533 745	6 779 120	6 319 919,81
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 985 826	6 919 221 (2)	6 220 291,90
	Article 02 01 02 — Sous-total		13 519 571	13 698 341	12 540 211,71
02 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»***	5	5 099 970	5 091 961	4 739 994,56
02 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 700 000	2 700 000	2 378 970,01
02 01 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	300 000	500 000	158 554,—
02 01 04 03	Compléter les travaux relatifs à la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	p.m.	1 430 014,13
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	7 064 000	9 018 000	6 924 929,43

(1) Un crédit de 200 557 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 114 530 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	6 936 000	3 082 000	
	Article 02 01 04 — Sous-total		16 000 000	15 300 000	10 892 467,57
02 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»***				
02 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	11 700 000	10 188 000	5 208 000,—
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	5 500 000	5 253 000	2 405 500,—
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	5 600 000	3 860 000	3 229 230,41
	Article 02 01 05 — Sous-total		22 800 000	19 301 000	10 842 730,41
	Chapitre 02 01 — Total		**125 803 265**	**121 165 153**	**100 904 907,91**

02 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
68 383 724 (1)	67 773 851	61 889 503,66
(1) Un crédit de 200 557 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

02 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 533 745	6 779 120	6 319 919,81

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 985 826	6 919 221 (1)	6 220 291,90
(1) Un crédit de 114 530 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 099 970	5 091 961	4 739 994,56

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»

02 01 04 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 700 000	2 700 000	2 378 970,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

02 01 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	500 000	158 554,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 03 Compléter les travaux relatifs à la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	1 430 014,13

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir le poste 02 02 02 01.

02 01 04 04 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 064 000	9 018 000	6 924 929,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 936 000	3 082 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Innovation et esprit d'entreprise» du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85), modifiée par la décision 2007/372/CE (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52) pour transformer l'«Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en «Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation».

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

02 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»

02 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 700 000	10 188 000	5 208 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 500 000	5 253 000	2 405 500,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 600 000	3 860 000	3 229 230,41

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise***	1.1	114 245 500 (1)	97 900 000	111 100 000	28 500 000		
02 02 02	***Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise***							
02 02 02 01	Compléter les travaux sur la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne	1.1	3 100 000	3 100 000	3 060 000	5 395 000	8 905 527,90	4 929 954,67
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	5 800 000	p.m.	13 661 000	26 375 268,67	18 486 429,77
	Article 02 02 02 — Sous-total		3 100 000	8 900 000	3 060 000	19 056 000	35 280 796,57	23 416 384,44
02 02 03	***Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)***							
02 02 03 01	Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»	1.1	p.m.	2 500 000	p.m.	2 000 000	5 983 626,15	0,—
02 02 03 02	Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	3 500 000	p.m.	2 000 000	7 000 000,—	1 000 000,—
02 02 03 03	Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	2 992 450,—	0,—
02 02 03 04	Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	3 000 000	2 000 000	3 000 000	1 500 000		
	Article 02 02 03 — Sous-total		3 000 000	10 000 000	3 000 000	7 500 000	15 976 076,15	1 000 000,—
02 02 05	***Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)***							
02 02 05 01	Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	500 000	p.m.	1 000 000	0,—	491 243,70

(1) Un crédit de 12 054 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 05 05	Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	2 000 000	2 000 000	p.m.		
	Article 02 02 05 — Sous-total		p.m.	2 500 000	2 000 000	1 000 000	0,—	491 243,70
02 02 06	***Projet pilote — Régions de la connaissance***	1.1	p.m.	100 000	p.m.	550 000	0,—	420 368,12
02 02 07	***Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
02 02 08	***Destinations européennes d'excellence***	1.1	2 500 000	2 500 000	1 000 000	850 000	361 317,66	550,—
02 02 09	***Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé***	1.1	p.m.	1 500 000	5 000 000	1 000 000		
02 02 10	***Projet pilote — Transfert de technologies***	1.1	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000		
02 02 11	***Action préparatoire — Services GMES opérationnels***	1.1	3 000 000	3 000 000				
02 02 12	***Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne***	1.1	1 500 000	1 000 000				
	Chapitre 02 02 — Total		**127 345 500**	**127 400 000**	**127 160 000**	**60 456 000**	**51 618 190,38**	**25 328 546,26**

02 02 01 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
114 245 500 (1)	97 900 000	111 100 000	28 500 000		

(1) Un crédit de 12 054 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), à encourager l'innovation, y compris l'éco-innovation, et à soutenir la réforme économique et administrative axée sur l'entreprise et l'innovation.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

Les mesures relatives à l'éco-innovation peuvent comprendre: le soutien à la mise en œuvre d'écotechnologies et d'activités éco-innovantes; la promotion de réseaux et groupements d'éco-innovation, de partenariats entre les secteurs public et privé en matière d'éco-innovation, le développement de services innovants aux entreprises, facilitant ou favorisant l'éco-innovation; la promotion de nouvelles approches intégrées concernant l'éco-innovation dans des domaines tels que la gestion de l'environnement et la conception écologique des produits, processus et services, en tenant compte de tout leur cycle de vie.

La Communauté soutiendra des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits éco-innovants d'intérêt communautaire qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

— des réseaux regroupant diverses parties prenantes,

— des projets de première application commerciale et d'autres mesures visant à promouvoir l'adoption de l'innovation,

— des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,

— des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,

— le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions,

ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

Pour les projets touristiques, une attention particulière doit être dévolue à la mise en réseau dans le domaine du tourisme durable ainsi qu'à la mobilité douce, à la protection de la nature, au patrimoine culturel et à l'intégration des principes de l'Agenda 21 dans le tourisme. La piste cyclable dite du «Rideau de fer» (Iron curtain trail) doit être encouragée en tant qu'exemple de mobilité douce dans le domaine touristique et symbole de la réunification de l'Europe.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

La Commission est invitée à fournir des informations sur les actions entreprises ou prévues pour surmonter les difficultés de mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées lors des prochaines réunions de trilogue. Cela s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission en vue d'assurer la bonne exécution du budget (JO C 317 E du 23.12.2006, p. 597).

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise

02 02 02 01 Compléter les travaux sur la politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	3 100 000	3 060 000	5 395 000	8 905 527,90	4 929 954,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de la Communauté au Centre de coopération industrielle CE-Japon,

— la participation de la Communauté à plusieurs groupes d'étude internationaux,

— la liquidation d'engagements contractés dans le cadre de l'ancien poste 02 02 01 01.

Bases légales

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1394/2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

02 02 02 02 Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 800 000	p.m.	13 661 000	26 375 268,67	18 486 429,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du précédent programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

02 02 02 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

02 02 03 Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)

02 02 03 01 Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	2 000 000	5 983 626,15	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir des actions dans le domaine de la coopération et de la constitution de grappes d'entreprises dans les régions transfrontalières entre anciens et nouveaux États membres.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 03 02 Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 500 000	p.m.	2 000 000	7 000 000,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui vise à aider les établissements de crédit à développer leurs opérations de crédit avec les PME.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 03 03 Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	2 992 450,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de définir les principes d'un mécanisme élargi de tutorat permettant le transfert de connaissances et de compétences clés essentielles au succès des transmissions d'entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 03 *(suite)*

02 02 03 04 Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000	3 000 000	1 500 000		

Commentaires

Cette action devrait garantir les échanges d'expériences et le renforcement de ces expériences au niveau européen, au profit des jeunes entrepreneurs et des jeunes entrepreneurs potentiels grâce à des stages dans d'autres pays au sein de PME appartenant à des secteurs clés ou complémentaires. Cette action devrait s'appuyer sur une analyse préliminaire de la demande (à savoir les jeunes entrepreneurs et entrepreneurs potentiels) et de l'offre (à savoir les PME) afin d'étudier les besoins existants. Les stages des jeunes entrepreneurs devraient avoir pour but d'encourager l'échange d'expériences et de renforcer le développement, la validation et l'exploitation d'idée en matière d'entreprise. Il faudrait promouvoir la création de réseaux de jeunes entrepreneurs qui fassent fi des frontières, encourager les partenariats permettant le partage des connaissances dans des secteurs clés, et accroître l'internationalisation des entreprises. Des dispositions devraient être élaborées pour les activités auxiliaires (promotion de l'apprentissage des langues, formations en matière de droit contractuel européen, de droit commercial européen, de marché commun, de normes européennes, d'outils de soutien européens et d'environnement des entreprises locales). Les organes de représentation concernés (chambres de commerce et de l'industrie, associations d'artisans) devraient contribuer à encourager, à coordonner et à promouvoir ce programme au niveau national.

Le projet pilote vise à renforcer la compétitivité et la viabilité des PME et des microentreprises. L'objectif est d'instaurer une coopération plus étroite entre les États membres, afin d'élaborer les principes d'un programme élargi de tutorat pour le transfert des connaissances et des compétences de base essentielles à la réussite des transmissions d'entreprises. Le projet pilote aura également pour objectif d'assurer les échanges d'expériences au niveau européen entre les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de microentreprises et d'entreprises artisanales), à travers l'organisation de stages et de cours de formation au sein des PME dans des secteurs clés ou complémentaires. Les organisations représentatives (chambres de commerce, chambres consulaires et associations d'artisans) seront responsables du soutien et de la promotion de ce programme. Les bénéficiaires seront les jeunes entrepreneurs (propriétaires ou gérants de PME, de microentreprises et d'entreprises artisanales) qui lancent une activité ou qui entendent transmettre leur entreprise à court ou à moyen terme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 05 Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)

02 02 05 01 Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 000 000	0,—	491 243,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques visant à mettre en œuvre ce projet pilote pour l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les PME des États membres actuels, des pays candidats et des pays qui adhèreront à l'Union européenne après l'élargissement.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 05 *(suite)*

02 02 05 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 05 05 Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	2 000 000	p.m.		

Commentaires

Le présent crédit est destiné à promouvoir la coopération et les partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises afin de relancer leurs capacités de négociation et leur position sur le marché.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 06 ***Projet pilote — Régions de la connaissance***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	550 000	0,—	420 368,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 07 Mesures dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer le potentiel d'emploi des coopératives, mutuelles, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

02 02 08 Destinations européennes d'excellence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	1 000 000	850 000	361 317,66	550,—

Commentaires

L'objectif de cette initiative est la valorisation de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des destinations touristiques européennes et la promotion des destinations poursuivant des objectifs de croissance économique permettant la pérennité du tourisme durable des points de vue social, culturel et environnemental. L'action doit également contribuer à améliorer la connaissance réciproque entre les citoyens européens.

Les objectifs du projet sont les suivants:

— améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues,

— faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen,

— promouvoir les pays et les régions d'Europe,

— contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins courues,

— récompenser les formes durables de tourisme,

— créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen,

— encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modèles de développement touristique durables.

Chaque année, plusieurs destinations sont désignées dans les États membres en tant que destinations européennes d'excellence selon le thème choisi. Les pays candidats sont également invités à participer à cette sélection.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9). Elle résulte d'une initiative prise par le Parlement européen dans le cadre des exercices budgétaires 2006 et 2007 afin de promouvoir les destinations européennes.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 09 Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	5 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à réagir positivement au défi de la mondialisation et à renforcer les capacités de l'Union dans des domaines clés tels que recherche, innovation, imagination, mesures innovantes en faveur des PME, promotion des normes et du marquage de conformité européens, apprentissage et éducation tout au long de la vie ainsi que des mesures facilitant la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36), sur la base des critères suivants:

— valeur ajoutée européenne,

— reconnaissance de la valeur des compétences et connaissances traditionnelles européennes et investissement dans ces compétences et connaissances,

— ciblage de la croissance et de la compétitivité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 10 Projet pilote — Transfert de technologies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le projet pilote qui financera des activités de transferts de technologies conduites dans des universités, des établissements de recherche ou des PME. Il mettra l'accent sur le financement de projets ayant pour finalité la commercialisation de droits de propriété intellectuelle par la délivrance de licences, la conclusion d'accords de cession ou d'accords de collaboration ou la création dans la même optique d'entreprises par essaimage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 11 Action préparatoire — Services GMES opérationnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre opérationnelle progressive des services de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES), à commencer par l'organisation et la mise en place d'un service opérationnel de «cartographie rapide» des risques pour la sécurité des citoyens. Cela permettra aux efforts de recherche de se concrétiser dans le cas spécifique du service de cartographie rapide d'aide à la protection civile et à l'assistance humanitaire dans la phase de réponse d'urgence.

Ce service est conçu comme un appui à l'intervention, en Europe et hors d'Europe, des organismes de protection civile, des acteurs de l'aide humanitaire et d'autres utilisateurs potentiels. Ils auront accès à une cartographie de référence permettant l'évaluation rapide de la situation dans les régions de crise dans un délai de six ou vingt-quatre heures respectivement après que la catastrophe ou la crise s'est déclarée. Les services fournis dans le cadre de cette action préparatoire seront accessibles aux services de la Commission, sur la base d'une structure de gouvernance qui devra être définie.

Cette action devrait avoir un rôle fédérateur et contribuer à une évolution progressive de tous les services GMES, qui cesseront d'être cantonnés aux activités de recherche pour s'orienter vers l'innovation de marché.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 02 12 Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 000 000				

Commentaires

Le secteur de la construction est concerné au premier plan par le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Avec 2,5 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 EUR et une population occupée de 12 millions de personnes, dont 9,7 millions de salariés, le secteur de la construction contribue à la réalisation de 10 % du PIB de l'Union européenne. 99 % d'entreprises du bâtiment sont des PME (moins de 250 salariés) qui réalisent 78 % du chiffre d'affaires. La diffusion des écotechnologies et des éco-innovations dans le bâtiment est cependant soumise à la conjonction de plusieurs contraintes telles que le coût financier supplémentaire, la disponibilité des produits, la demande des consommateurs ou la qualification des entreprises.

Une autre difficulté, majeure, à la diffusion plus large de ces nouvelles techniques réside dans l'accès aux assurances des entreprises, en particulier les plus petites, qui représentent en Europe plus de 90 % des entreprises du secteur du bâtiment. En effet, pour des raisons liées notamment à leur taille et à leur surface financière, les petites entreprises ont du mal à trouver des assurances qui couvrent les travaux de construction ou de rénovation utilisant ces nouvelles techniques (solaire, photovoltaïque, géothermie, etc.). Cette difficulté freine concrètement la diffusion des écotechnologies par les petites entreprises qui pourtant assurent, à elles seules, plus de 60 % de la production en Europe. Force est donc de constater que les difficultés pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment à trouver des assurances adaptées à ces nouvelles écotechnologies empêchent aujourd'hui une plus large diffusion de celles-ci.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE *(suite)*

02 02 12 *(suite)*

L'Union européenne doit donc se doter d'un instrument permettant un accompagnement efficace des petites entreprises qui, dans le secteur de la construction, sont des acteurs incontournables pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en vue du développement des énergies renouvelables (20 % de la consommation intérieure brute en 2020).

L'objectif du présent projet est donc de mobiliser un instrument financier communautaire permettant aux petites entreprises du bâtiment, pendant une période limitée, de leur faciliter l'accès à l'assurance construction quand elles utilisent, dans le cadre des chantiers qu'elles exécutent, des écotechnologies.

Une ligne budgétaire, dont la gestion opérationnelle pourrait être confiée au FEI, devrait comporter un cahier des charges strict afin d'encadrer la mise à disposition de fonds pour certaines compagnies d'assurances dans le but de faciliter l'octroi de garanties aux entreprises du bâtiment utilisant des écotechnologies. Le présent projet serait dès lors construit sur le même modèle que les mécanismes existant déjà au niveau communautaire pour accompagner le développement des PME et de l'innovation (capital-risque/garantie d'emprunt).

Il ne s'agit bien sûr pas pour l'entreprise artisanale de bénéficier directement de fonds européens mais de mobiliser ceux-ci au travers d'un système de garantie, de complément de garantie ou de réassurance. Le dispositif, qui a pour objectif de faciliter l'accès des petites entreprises à l'assurance construction, pourra être soumis à différentes conditions, comme:

— être réservé aux entreprises dont la taille et le chiffre d'affaires ne dépassent pas certains seuils,

— être réservé à certains types de travaux (liés aux écotechnologies) et à certains marchés ou chantiers de taille limitée,

— ne permettre qu'une prise en charge limitée ou forfaitaire en cas de sinistre.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES							
02 03 01	***Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel***	1.1	14 500 000	15 400 000	16 085 000	16 779 000	21 880 204,16	13 288 519,51
02 03 02	***Agence européenne des médicaments***							
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	12 000 000	12 000 000	11 526 000 (1)	11 526 000 (1)	12 503 152,23	12 503 152,23
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	1.1	20 000 000	20 000 000	19 074 000 (2)	19 074 000 (2)	20 047 757,02	20 047 757,02
02 03 02 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	1.1	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 735 960,—	6 633 250,—
	Article 02 03 02 — Sous-total		38 000 000	38 000 000	36 600 000	36 600 000	39 286 869,25	39 184 159,25
02 03 03	***Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques***							
02 03 03 01	Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	47 829 000	47 829 000	p.m. (3)	p.m. (3)		
02 03 03 02	Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention au titre 3	1.1	14 790 000	14 790 000	p.m. (4)	p.m. (4)		
	Article 02 03 03 — Sous-total		62 619 000	62 619 000	p.m.	p.m.		
02 03 04	***Normalisation et rapprochement des législations***	1.1	18 500 000	20 400 000	17 500 000	19 748 000	17 878 292,79	10 499 886,04
	Chapitre 02 03 — Total		**133 619 000**	**136 419 000**	**70 185 000**	**73 127 000**	**79 045 366,20**	**62 972 564,80**

02 03 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 500 000	15 400 000	16 085 000	16 779 000	21 880 204,16	13 288 519,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'actions visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur:

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

(1) Un crédit de 1 274 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 126 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 11 682 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 3 612 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,

— examen des règles notifiées par les États membres et les pays AELE et traduction des projets de règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, des véhicules automobiles et de la sécurité, ainsi que de la qualité de l'environnement,

— renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,

— organisation de partenariats avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur et de la surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour les essais et la certification (EOTC) et de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA),

— subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne,

— participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/54/CE de la Commission (JO L 226 du 30.8.2007, p. 21).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29), modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).

Règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision nº 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles (JO L 32 du 3.2.1997, p. 38), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/3/CE de la Commission (JO L 28 du 3.2.2007, p. 12).

Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les articles pyrotechniques, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20), modifiée par la directive 2002/50/CE de la Commission (JO L 149 du 7.6.2002, p. 28).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes (JO L 106 du 3.5.2000, p. 21).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1), modifiée par la directive 2005/88/CE (JO L 344 du 27.12.2005, p. 44).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Règlement (CE) nº 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) nº 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1), modifiée par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1394/2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/692/CE de la Commission (JO L 283 du 14.10.2006, p. 50).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24), modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1394/2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 85).

Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 146 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 29).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

02 03 02 ***Agence européenne des médicaments***

02 03 02 01 Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	12 000 000	11 526 000 (1)	11 526 000 (2)	12 503 152,23	12 503 152,23

(1) Un crédit de 1 274 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 274 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), y compris les dépenses consécutives à l'adoption du règlement relatif aux médicaments pédiatriques.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1905/2005 (JO L 304 du 23.11.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) nº 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1394/2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

02 03 02 02 Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	20 000 000	19 074 000 (1)	19 074 000 (2)	20 047 757,02	20 047 757,02

(1) Un crédit de 3 126 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 126 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), y compris les tâches afférentes à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1902/2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 20).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1		116 129 000
— titre 2 «Contribution européenne» (postes 02 03 02 01 et 02 03 02 02)		32 000 000
— «Contribution européenne en faveur des médicaments orphelins» (poste 02 03 02 03)		6 000 000
— titre 3 «Recettes diverses»		6 485 000
	Total	160 614 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		54 516 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		38 201 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		67 897 000
	Total	160 614 000

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1905/2005 (JO L 304 du 23.11.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) nº 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1394/2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

02 03 02 03 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 735 960,—	6 633 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) nº 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 03 Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques

02 03 03 01 Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 829 000	47 829 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 11 682 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 11 682 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— Contribution européenne (postes 02 03 03 01 et 02 03 03 02)		62 619 000
— Autres recettes		3 806 000
	Total	66 425 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		33 329 000
— titre 2 «Dépenses pour le soutien de l'Agence»		13 077 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		20 019 000
	Total	66 425 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 03 *(suite)*

02 03 03 02 Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 790 000	14 790 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 3 612 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 612 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

02 03 04 ***Normalisation et rapprochement des législations***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 500 000	20 400 000	17 500 000	19 748 000	17 878 292,79	10 499 886,04

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

— le renforcement de la performance des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

— des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

— la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et communautaire.

Bases légales

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31), modifiée par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Directive 88/301/CEE de la Commission du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73), modifiée par la directive 94/46/CE (JO L 268 du 19.10.1994, p. 15).

Directive 90/544/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28), abrogée par la directive 2005/82/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 27.12.2005, p. 38).

Directive 91/287/CEE du Conseil du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (JO L 297 du 13.10.1992, p. 16), modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), abrogée par la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 93/65/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 187 du 29.7.1993, p. 52), abrogée par le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Directive 97/15/CE de la Commission du 25 mars 1997 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 95 du 10.4.1997, p. 16), abrogée par le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1), modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26), modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10), modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20), modifiée par la directive 2002/50/CE de la Commission (JO L 149 du 7.6.2002, p. 28).

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), modifiée par le règlement (CE) n° 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence entre les marchés de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 1 du 4.1.2003, p. 65).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques («DEEE») (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24), modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123 du 17.5.2003, p. 42).

Directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18).

Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 47 du 18.2.2004, p. 26).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1), modifiée par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et des cellules humains (JO L 102 du 7.4.2004, p. 48).

Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136 du 30.4.2004, p. 34).

Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

Décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ							
02 04 01	***Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité***							
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	1.1	101 061 000	35 000 000	86 768 000	25 000 000		
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	1.1	98 717 000	42 000 000	84 948 000	30 000 000		
	Article 02 04 01 — Sous-total		199 778 000	77 000 000	171 716 000	55 000 000		
02 04 02	***Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne***	1.1	p.m.	3 500 000	p.m.	4 450 886	15 309 000,—	18 108 444,53
02 04 03	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 312 724,90	2 273 507,61
02 04 04	***Achèvement des programmes de recherche antérieurs***							
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	3 500 000	—	10 988 000	0,—	7 951 582,42
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	59 500 000	—	102 698 000	114 176 586,12	79 221 515,92
	Article 02 04 04 — Sous-total		—	63 000 000	—	113 686 000	114 176 586,12	87 173 098,34
	Chapitre 02 04 — Total		**199 778 000**	**143 500 000**	**171 716 000**	**173 136 886**	**140 798 311,02**	**107 555 050,48**

02 04 01 Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité

02 04 01 01 Recherche dans le domaine de l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 061 000	35 000 000	86 768 000	25 000 000		

Commentaires

Ancien article 02 04 01 (pour partie)

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants:

— soutenir un programme spatial européen principalement axé sur des applications telles que le GMES (*Global Monitoring for Environment and Security*), au bénéfice des citoyens et de la compétitivité de l'industrie spatiale européenne. Cela contribuera au développement d'une politique spatiale européenne, en complément des efforts déployés par les États membres ainsi que par d'autres acteurs clés, notamment l'Agence spatiale européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 01 *(suite)*

02 04 01 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 01 02 Recherche dans le domaine de la sécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
98 717 000	42 000 000	84 948 000	30 000 000		

Commentaires

Ancien article 02 04 01 (pour partie)

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants:

— développer les technologies et les connaissances qui permettront de constituer les capacités nécessaires axées sur des applications civiles en vue de garantir la sécurité des citoyens face aux menaces telles que le terrorisme et la criminalité, ainsi que par rapport à l'impact et aux conséquences d'événements inattendus tels que des catastrophes naturelles ou des accidents industriels; permettre une utilisation optimale et concertée des technologies disponibles et en évolution, au bénéfice de la sécurité en Europe, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne humaine; stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de solutions en matière de sécurité; à travers les activités, renforcer la base technologique du secteur européen de la sécurité et consolider sa compétitivité.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 02 Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 500 000	p.m.	4 450 886	15 309 000,—	18 108 444,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui constitue la contribution de la Commission à l'action menée plus globalement par l'Union pour répondre aux grands défis qui se posent aujourd'hui en Europe en matière de sécurité, contribution qui vise essentiellement à renforcer la sécurité des citoyens.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

02 04 03 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 312 724,90	2 273 507,61

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 04 Achèvement des programmes de recherche antérieurs

02 04 04 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 500 000	—	10 988 000	0,—	7 951 582,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme de recherche avant 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ *(suite)*

02 04 04 *(suite)*

02 04 04 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	59 500 000	—	102 698 000	114 176 586,12	79 221 515,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du sixième programme-cadre communautaire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 02 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
02 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»***							
02 49 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	—	160 000	0,—	0,—
	Article 02 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	160 000	0,—	0,—
	Chapitre 02 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**160 000**	**0,—**	**0,—**

02 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Entreprises»

02 49 04 04 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	160 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 02 02 03 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENTREPRISES»

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

Objectifs généraux

Dans ce domaine, la Commission s'attache à faire respecter les règles de concurrence définies dans les traités communautaires afin de faire en sorte que la concurrence sur le marché de l'Union européenne ne soit pas faussée, contribuant ainsi au bien-être des consommateurs et à la compétitivité de l'économie européenne. L'introduction de la concurrence dans les marchés crée les conditions pour promouvoir le savoir et l'innovation, contribuant ainsi à la compétitivité de l'UE et à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. La transparence et la prévisibilité, l'application effective des règles de concurrence et les actions de conseil et de sensibilisation contribuent à faire de l'Europe un lieu plus attrayant pour les investisseurs et les travailleurs.

La direction générale de la concurrence a défini trois objectifs généraux pluriannuels qui lui permettront de continuer à contribuer de manière sensible à la réalisation des objectifs stratégiques de la Commission définis dans le programme communautaire de Lisbonne:

— centrer l'action sur les secteurs essentiels pour le marché intérieur et l'agenda de Lisbonne,

— mettre l'accent sur les pratiques anticoncurrentielles les plus préjudiciables pour l'économie européenne,

— améliorer la compétitivité au sein de l'UE en aidant à façonner le cadre réglementaire.

Ces trois objectifs généraux devraient avoir pour effet de contribuer à renforcer la concurrence dans le marché commun, à accroître le bien-être des consommateurs et à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	78 282 819	78 282 819	71 703 616	71 703 616	68 354 522,24	68 354 522,24
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION	p.m.	400 000	—	600 000	568 921,24	195 796,02
	Titre 03 — Total	**78 282 819**	**78 682 819**	**71 703 616**	**72 303 616**	**68 923 443,48**	**68 550 318,26**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»				
03 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»***	5	63 992 109 (1)	58 519 944	55 383 869,93
03 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»***				
03 01 02 01	Personnel externe	5	4 803 266	4 328 129	4 393 898,32
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 714 995	4 458 844 (2)	4 642 925,78
	Article 03 01 02 — Sous-total		9 518 261	8 786 973	9 036 824,10
03 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Concurrence»***	5	4 772 449	4 396 699	3 933 828,21
	Chapitre 03 01 — Total		**78 282 819**	**71 703 616**	**68 354 522,24**

03 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
63 992 109 (1)	58 519 944	55 383 869,93
(1) Un crédit de 187 677 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 803 266	4 328 129	4 393 898,32

(1) Un crédit de 187 677 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 02 *(suite)*

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 714 995	4 458 844 (1)	4 642 925,78
(1) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

03 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 772 449	4 396 699	3 933 828,21

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION							
03 03 01	***Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»***	1.1	—	400 000	—	600 000	568 921,24	195 796,02
03 03 02	***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***	5	p.m.	p.m.				
	Chapitre 03 03 — Total		**p.m.**	**400 000**	**—**	**600 000**	**568 921,24**	**195 796,02**

03 03 01 ***Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	—	600 000	568 921,24	195 796,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

03 03 02 ***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 81 du traité), les abus de position dominante (article 82 du traité), les aides d'État (articles 87 et 88 du traité) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou imposer le recouvrement.

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION *(suite)*

03 03 02 *(suite)*

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice conformément au traité.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance aient des implications budgétaires.

Le présent article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux dommages et intérêts attribués par la Cour aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget de l'UE, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un avant-projet de budget rectificatif.

Bases légales

Les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et la législation dérivée, notamment:

— règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1),

— règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Les articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne et la législation dérivée, notamment:

— règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «CONCURRENCE»

— COORDINATION DES POLITIQUES, RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

— CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

— CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»	98 844 615	98 844 615	96 907 250	96 907 250	84 563 993,89	84 563 993,89
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	11 108 543 931	10 786 730 956	11 083 378 556	11 326 751 276	11 622 602 987,87	9 313 653 143,94
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ	67 400 000	58 700 000	68 430 000	55 880 000	58 900 387,59	47 785 278,49
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	136 230 000	125 510 000	120 364 000	108 764 000	115 675 114,26	95 156 272,50
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	71 600 000	64 000 000	64 777 000	35 577 000		
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	p.m.	p.m.	—	—	0,—	196 297,50
	Titre 04 — Total	**11 482 618 546**	**11 133 785 571**	**11 433 856 806**	**11 623 879 526**	**11 881 742 483,61**	**9 541 354 986,32**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»				
04 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	58 256 122 (1)	54 553 983	52 156 070,81
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 481 183	4 842 012	5 019 874,51
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 816 557	7 739 954 (2)	7 761 583,49
	Article 04 01 02 — Sous-total		12 297 740	12 581 966	12 781 458,—
04 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	4 344 667	4 098 731	3 705 140,96
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	15 346 086 (3)	17 729 570	11 134 871,91
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000	450 000	354 692,63
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000	450 000	456 949,38

(1) Un crédit de 170 855 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 195 946 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 2 708 133 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	200 000	200 000	113 424,43
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des personnes handicapées et des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	400 000	350 000	345 613,29
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	4 500 000	4 000 000	3 515 772,48
04 01 04 13	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 500 000	2 493 000	
04 01 04 14	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.		
	Article 04 01 04 — Sous-total		23 946 086	25 672 570	15 921 324,12
	Chapitre 04 01 — Total		**98 844 615**	**96 907 250**	**84 563 993,89**

04 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
58 256 122 ([1])	54 553 983	52 156 070,81
([1]) Un crédit de 170 855 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 481 183	4 842 012	5 019 874,51

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 02 *(suite)*

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 816 557	7 739 954 (1)	7 761 583,49
(1) Un crédit de 195 946 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

La sous-ligne 04 01 02 11 02 (réunions en général) sert essentiellement à financer des réunions de dialogue social et à défrayer des experts qui siègent dans des groupes d'experts (énumérés dans le registre de groupes d'experts tenu par le secrétariat général).

04 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 344 667	4 098 731	3 705 140,96

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 04 01 Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 346 086 (1)	17 729 570	11 134 871,91
(1) Un crédit de 2 708 133 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE prévues à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traduction),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux et individuels, agents temporaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 5 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

04 01 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	450 000	354 692,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

04 01 04 04 EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	450 000	456 949,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 04.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	200 000	113 424,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 04 03 07.

04 01 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des personnes handicapées et des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
400 000	350 000	345 613,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 04 03 05.

04 01 04 10 Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 500 000	4 000 000	3 515 772,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative afférentes à la mise en œuvre des actions communautaires visant à réaliser l'égalité entre hommes et femmes et à satisfaire les besoins particuliers des personnes handicapées. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, agents temporaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège pour reprendre les tâches du bureau d'assistance technique,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 370 000 EUR, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 10 *(suite)*

— les dépenses, limitées à 600 000 EUR, destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais afférents à la tenue de réunions, les frais afférents aux activités spécifiques et aux campagnes de sécurité du Comité pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 04 01.

04 01 04 13 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 500 000	2 493 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui contractuel ou détaché (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 04 06 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 14 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Sur l'initiative de la Commission et sans que soit dépassé le plafond de 0,35 % des ressources financières disponibles pour cette année, le FEM peut servir à financer les actions de surveillance, d'information, d'administration, d'assistance technique, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des intervention du Fonds.

Bases légales

Voir l'article 04 05 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	2 740 506 197	p.m.	5 111 382 311	6 596 453 375,20	4 573 639 549,23
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	8 973 140	p.m.	32 000 000	6 465 000,—	32 774 186,03
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 023 690,—
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	175 612 318	p.m.	317 214 086	358 839 037,33	347 772 097,32
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	1 000 000	p.m.	9 000 000	0,—	3 134 983,33
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 972 600 079	p.m.	3 676 061 004	3 988 828 532,05	3 904 943 520,56
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	3 343 381,—
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	300 000 000	p.m.	606 350 733	648 837 297,22	368 459 736,05
04 02 09	***Achèvement des programmes d'initiative communautaire antérieurs à 2000***	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	38 650 793,99
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	18 000 000	p.m.	25 000 000	21 928 209,—	23 512 096,06
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	1 251 537,07	1 399 110,37
04 02 17	***Fonds social européen (FSE) — Convergence***	1.2	7 614 779 048	3 823 198 181	7 403 471 207	1 089 889 685		
04 02 18	***Fonds social européen (FSE) — PEACE***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
04 02 19	***Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale***	1.2	3 483 764 883	1 732 666 849	3 669 983 587	431 891 576		
04 02 20	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1.2	10 000 000	8 174 192	9 923 762	4 961 881		
	Chapitre 04 02 — Total		**11 108 543 931**	**10 786 730 956**	**11 083 378 556**	**11 326 751 276**	**11 622 602 987,87**	**9 313 653 143,94**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié.

Le règlement (CE) nº 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1083/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 01 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 740 506 197	p.m.	5 111 382 311	6 596 453 375,20	4 573 639 549,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 973 140	p.m.	32 000 000	6 465 000,—	32 774 186,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1083/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), modifiée par l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	16 023 690,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) nº 4255/88 (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 03 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

04 02 04 ***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	175 612 318	p.m.	317 214 086	358 839 037,33	347 772 097,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

04 02 05 ***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	9 000 000	0,—	3 134 983,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 06 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 972 600 079	p.m.	3 676 061 004	3 988 828 532,05	3 904 943 520,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

04 02 07 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	3 343 381,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 3 et nº 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 08 Achèvement du programme EQUAL (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000 000	p.m.	606 350 733	648 837 297,22	368 459 736,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

04 02 09 Achèvement des programmes d'initiative communautaire antérieurs à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	38 650 793,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 ***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 000 000	p.m.	25 000 000	21 928 209,—	23 512 096,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les actions innovatrices et l'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Le crédit pouvait, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1083/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 11 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	1 251 537,07	1 399 110,37

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 4255/88 (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), abrogé par le règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 17 Fonds social européen (FSE) — Convergence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 614 779 048	3 823 198 181	7 403 471 207	1 089 889 685		

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

04 02 18 Fonds social européen (FSE) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 19 Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 483 764 883	1 732 666 849	3 669 983 587	431 891 576		

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

04 02 20 Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	8 174 192	9 923 762	4 961 881		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) nº 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 20 *(suite)*

— les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,

— des contrats de fourniture de services, d'études d'évaluation (y compris pour l'évaluation ex post de la période 2000-2006) et d'études,

— des subventions.

L'assistance technique englobe aussi les échanges d'expérience, les actions de sensibilisation, les séminaires, le travail en réseau et les évaluations par les pairs destinés à identifier et à diffuser les bonnes pratiques et à encourager l'apprentissage mutuel et la coopération transnationale et interrégionale dans le but de développer la dimension politique et la contribution du FSE à la réalisation des objectifs communautaires dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ							
04 03 02	***Frais de préconsultations syndicales***	1.1	400 000	400 000	350 000	350 000	300 000,—	243 419,04
04 03 03	***Dialogue social et espace social européen***							
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	1.1	15 350 000	13 100 000	14 980 000	12 580 000	14 027 326,54	9 840 135,85
04 03 03 02	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1.1	16 400 000	14 400 000	16 400 000	14 350 000	15 315 400,41	13 650 783,41
04 03 03 03	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1.1	8 100 000	7 300 000	8 000 000	6 750 000	5 590 181,26	5 080 126,49
	Article 04 03 03 — Sous-total		39 850 000	34 800 000	39 380 000	33 680 000	34 932 908,21	28 571 045,75
04 03 04	***EURES (services européens de l'emploi)***	1.1	20 050 000	16 000 000	19 050 000	14 800 000	16 420 284,55	11 636 119,76
04 03 05	***Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers***	1.1	3 300 000	2 800 000	3 050 000	2 550 000	2 619 222,51	2 923 952,82
04 03 06	***Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées***	1.1	p.m.	1 500 000	3 000 000	1 500 000	1 493 105,27	1 466 724,57
04 03 07	***Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille***	1.1	3 800 000	3 200 000	3 600 000	3 000 000	3 134 867,05	2 944 016,55
	Chapitre 04 03 — Total		**67 400 000**	**58 700 000**	**68 430 000**	**55 880 000**	**58 900 387,59**	**47 785 278,49**

04 03 02 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	400 000	350 000	350 000	300 000,—	243 419,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 03 Dialogue social et espace social européen

04 03 03 01 Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 350 000	13 100 000	14 980 000	12 580 000	14 027 326,54	9 840 135,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi et la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

En outre — comme son nom l'indique — ce crédit peut couvrir le soutien à des actions dans le domaine des relations sociales, et plus particulièrement celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations sur une base européenne.

Ce crédit peut en outre couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion. Il vise aussi à encourager l'égalité de participation des femmes au sein des organes de décision des syndicats et des associations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère horizontal.

Compte tenu de ces objectifs, deux sous-programmes ont été établis:

— le soutien au dialogue social européen,

— l'amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles.

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 138 et 139 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 03 02 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 400 000	14 400 000	16 400 000	14 350 000	15 315 400,41	13 650 783,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions d'information et de formation, en faveur des organisations de travailleurs, découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur (y compris les questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des organisations de travailleurs des pays candidats à ces actions. Ces actions devraient aider les organisations de travailleurs à contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne.

En outre, ce crédit couvre l'aide aux programmes de travail des deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation, la santé et la sécurité (ISE-RESS) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir des actions impliquant des représentants des organisations de travailleurs des pays candidats et doit aller, pour une bonne part, à des femmes.

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 02 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 138 du traité instituant la Communauté européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

04 03 03 03 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 100 000	7 300 000	8 000 000	6 750 000	5 590 181,26	5 080 126,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des opérations de financement de manière à réunir les conditions pour favoriser le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises, en promouvant les directives 94/45/CE et 97/74/CE concernant le comité d'entreprise européen, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir la mise en place de points d'information et d'observation auprès de partenaires sociaux européens qui disposent de l'expertise requise dans le domaine d'action couvert par le présent poste. Ces points d'information ont pour objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux et les entreprises à mettre sur pied des structures transnationales d'information, de consultation et de participation et à en favoriser les relations avec les institutions européennes.

Il peut également servir à couvrir les actions de formation au mandat de négociateur et de représentant aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales.

Ce crédit peut également couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

Il peut en outre couvrir des actions novatrices concernant la gestion de l'information, la consultation et la participation, afin de favoriser l'anticipation des changements ainsi que la prévention et le règlement de conflits au sein d'entreprises multinationales, notamment lorsque ces conflits se produisent dans le contexte de la restructuration d'entreprises de dimension communautaire et de groupes d'entreprises de dimension communautaire.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 03 *(suite)*

04 03 03 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/109/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 416), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 137 et 138 du traité instituant la Communauté européenne.

04 03 04 ***EURES (services européens de l'emploi)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 050 000	16 000 000	19 050 000	14 800 000	16 420 284,55	11 636 119,76

Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau EURES.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, notamment les services de l'emploi des États membres, et la Commission, en vue d'aboutir à:

— la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,

— l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau EURES et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Le réseau EURES entretient des liens opérationnels étroits avec les activités concernées, telles qu'Europass et Leonardo, des DG «Éducation et culture» et «Justice, liberté et sécurité» de la Commission.

De nouvelles études seront réalisées pour étudier la faisabilité d'une approche européenne en matière de certification de qualifications non formelles.

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 04 *(suite)*

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES, notamment les actions de soutien suivantes:

— des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,

— la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES, dans les États membres,

— l'animation entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,

— la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,

— des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail»,

— la mise au point de systèmes informatisés plurilingues, accessibles aussi aux personnes handicapées, comportant les deux bases de données («vacances et demandes d'emplois» et «conditions de vie et de travail») ainsi que la mise à jour et le développement d'un site internet,

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68, modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92,

— la contribution à la mise en place d'un site unique d'information sur la mobilité en Europe, donnant accès aux emplois vacants disponibles et une information sur les offres d'emploi (avec liens avec des services d'emploi publics et privés), les demandeurs d'emploi, les conditions de vie et de travail, l'éducation et la formation ainsi que la mobilité des étudiants et des enseignants. Ce portail devrait aussi traiter des besoins des ressortissants de pays tiers, en particulier des pays couverts par la politique de voisinage de l'Union européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit devrait également être affecté à la mise en place et au fonctionnement de structures spécifiques de coopération et de services en faveur des régions frontalières.

Ce crédit est également destiné à financer des actions visant à fournir des informations aux travailleurs saisonniers ou ayant un contrat à court terme dans un État membre autre que leur pays d'origine.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992 modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 05 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	2 800 000	3 050 000	2 550 000	2 619 222,51	2 923 952,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans la législation des États membres relative à la libre circulation des personnes,

— les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée «La protection sociale dans les États membres de la Communauté» (Missoc — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir livre blanc),

— le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, y compris des mesures visant à identifier les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives, l'analyse des obstacles à la libre circulation et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que de leur impact sur les personnes handicapées, y compris l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, y compris les frais de traduction des documents,

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Cela contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine,

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser les travailleurs détachés, et les entreprises qui les détachent, aux droits dont ils jouissent et aux obligations qui leur incombent au sein de l'Union européenne. Cela contribuera à résoudre les difficultés résultant, entre autres, de l'application de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs,

— le développement de l'information sur la libre circulation des travailleurs et la coordination de la sécurité sociale à l'intention des citoyens européens,

— le développement de l'information sur l'application du droit communautaire dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la coordination de la sécurité sociale dans les États membres,

— le développement de campagnes visant à créer des réseaux dans les États membres de manière à résoudre à la source les éventuels problèmes dans le domaine de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 392 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 05 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 311/2007 de la Commission (JO L 82 du 23.3.2007, p. 6).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 instituant un comité de la protection sociale (JO L 172 du 12.7.2000, p. 26), abrogée par la décision 2004/689/CE (JO L 314 du 13.10.2004, p. 8).

Règlement (CE) nº 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement (CEE) nº 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

04 03 06 ***Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	3 000 000	1 500 000	1 493 105,27	1 466 724,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

— lors du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,

— lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle,

— lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,

— à l'article 2 du traité, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,

— dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,

— dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 06 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément:

— à la résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, du 8 au 12 avril 2002) (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), qui souligne en particulier en ses paragraphes 13 et 14 la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,

— à la résolution du Parlement européen du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

Dans les États membres de l'Union européenne, le haut niveau de qualité des services de santé et l'accroissement de la longévité font que l'axe de la politique économique s'écarte des questions de protection sociale pour s'orienter sur la participation des personnes âgées à différentes activités. Des actions préparatoires sont nécessaires pour que l'on trouve les outils les plus efficaces pour résoudre ce problème.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

04 03 07 ***Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 800 000	3 200 000	3 600 000	3 000 000	3 134 867,05	2 944 016,55

Commentaires

Conformément à l'article 145 du traité, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. La Commission est tenue de produire, sur une base annuelle, un rapport sur la situation sociale, y compris des chapitres spécifiques concernant l'évolution démographique (particulièrement, en interaction avec le marché de l'emploi et la protection sociale).

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants:

— l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement, en ce compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités et/ou sur des migrants âgés ainsi que sur le vieillissement et l'ethnicité,

— l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union européenne et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,

— l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 07 *(suite)*

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,

— le développement d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique la production d'un rapport annuel sur la sécurité sociale,

— la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 143 et 145.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES							
04 04 01	***Programme Progress***							
04 04 01 01	Emploi	1.1	20 000 000	12 000 000	17 000 000	6 800 000		
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	1.1	28 030 000	17 500 000	22 900 000	8 500 000		
04 04 01 03	Conditions de travail	1.1	10 200 000	6 500 000	10 100 000	3 750 000		
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	1.1	20 520 000	13 000 000	19 550 000	7 500 000		
04 04 01 05	Égalité entre les hommes et les femmes	1.1	10 720 000	6 000 000	7 200 000	2 750 000		
04 04 01 06	Aide à la mise en œuvre	1.1	1 750 000	1 000 000	1 150 000	500 000		
04 04 01 07	Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile (nouvelle)	1.1	1 500 000	1 000 000				
	Article 04 04 01 — Sous-total		92 720 000	57 000 000	77 900 000	29 800 000		
04 04 02	***Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes***							
04 04 02 01	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	2 930 000	2 930 000	p.m. [1]	p.m. [1]		
04 04 02 02	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention au titre 3	1.1	3 500 000	3 500 000	p.m. [2]	p.m. [2]		
	Article 04 04 02 — Sous-total		6 430 000	6 430 000	p.m.	p.m.		
04 04 03	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***							
04 04 03 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	12 400 000	12 400 000	12 138 000 [3]	12 138 000 [3]	11 900 000,—	11 900 000,—
04 04 03 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3	1.1	7 600 000	7 600 000	7 242 000 [4]	7 242 000 [4]	7 100 000,—	7 100 000,—
	Article 04 04 03 — Sous-total		20 000 000	20 000 000	19 380 000	19 380 000	19 000 000,—	19 000 000,—

[1] Un crédit de 2 310 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

[2] Un crédit de 2 190 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

[3] Un crédit de 12 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

[4] Un crédit de 208 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04 04	***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***							
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	6 500 000	6 500 000	6 018 000 (1)	6 018 000 (1)	5 900 000,—	5 311 084,63
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3	1.1	7 900 000	7 900 000	7 446 000 (2)	7 446 000 (2)	7 300 000,—	6 595 000,—
	Article 04 04 04 — Sous-total		14 400 000	14 400 000	13 464 000	13 464 000	13 200 000,—	11 906 084,63
04 04 05	***Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***	1.1	—	p.m.	p.m.	2 000 000	0,—	1 183 044,47
04 04 06	***Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007***	1.1	p.m.	5 500 000	9 000 000	8 500 000	5 964 861,91	1 000 000,—
04 04 07	***Achèvement des programmes antérieurs***	1.1	—	20 000 000	p.m.	35 000 000	76 830 252,35	61 438 165,70
04 04 09	***Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social***	3.2	680 000	680 000	620 000	620 000	680 000,—	628 977,70
04 04 10	***Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel***	1.1	1 000 000	500 000				
04 04 11	***Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations***	1.1	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 04 04 — Total		**136 230 000**	**125 510 000**	**120 364 000**	**108 764 000**	**115 675 114,26**	**95 156 272,50**

(1) Un crédit de 282 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 254 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 Programme Progress

04 04 01 01 Emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	12 000 000	17 000 000	6 800 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation et des perspectives en matière d'emploi, notamment grâce à la réalisation d'analyses et d'études et élaborer des statistiques et des indicateurs communs dans le contexte de la SEE,

— suivre et évaluer l'application des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi et leurs incidences, notamment grâce au rapport conjoint sur l'emploi, et analyser l'interaction entre la SEE et la politique économique et sociale générale, ainsi que d'autres domaines politiques,

— organiser des échanges concernant les politiques, les pratiques exemplaires et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la SEE,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les défis, les politiques et l'application des programmes nationaux de réforme dans le domaine de l'emploi, notamment parmi les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 02 Protection et insertion sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 030 000	17 500 000	22 900 000	8 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension des questions touchant à la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que des politiques en matière de protection sociale et d'inclusion, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion,

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 02 *(suite)*

— suivre et évaluer la mise en œuvre de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion ainsi que ses incidences au niveau national et communautaire, et analyser l'interaction entre cette méthode et d'autres domaines politiques,

— organiser des échanges concernant les politiques, les pratiques exemplaires et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la stratégie en matière de protection sociale et d'inclusion,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques abordés dans le cadre du processus communautaire de coordination en matière de protection et d'inclusion sociales, notamment parmi les organisations non gouvernementales, les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties intéressées,

— développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et élaborer des objectifs et stratégies politiques communautaires en matière de protection sociale et d'inclusion, par le développement de logements indépendants et de services organisé au niveau des collectivités locales.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 03 Conditions de travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 200 000	6 500 000	10 100 000	3 750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la capacité d'adaptation au changement, la santé et la sécurité au travail, la mise en place d'un aménagement raisonnable pour les travailleurs handicapés et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation dans le domaine des conditions de travail, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur,

— soutenir l'application du droit du travail de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine, l'élaboration de guides et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés, y compris les partenaires sociaux,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 03 *(suite)*

— engager des actions préventives et favoriser la santé et la sécurité au travail,

— renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, y compris parmi les partenaires sociaux.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 04 Non-discrimination et diversité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 520 000	13 000 000	19 550 000	7 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de non-discrimination et de promouvoir son intégration dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation dans le domaine de la discrimination, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur,

— soutenir la mise en œuvre de la législation antidiscrimination de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans la lutte contre la discrimination,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à la discrimination et à l'intégration de la lutte contre la discrimination dans toutes les politiques de l'Union, notamment parmi les organisations non gouvernementales, les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées,

— développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et élaborer des objectifs et stratégies politiques communautaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 04 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 05 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 720 000	6 000 000	7 200 000	2 750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de l'égalité entre hommes et femmes et de promouvoir l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

— améliorer la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études, par l'échange de bonnes pratiques et par l'élaboration de statistiques et, si nécessaire, d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques existantes,

— soutenir la mise en œuvre de la législation communautaire en faveur de l'égalité entre hommes et femmes par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité,

— renforcer la sensibilisation, diffuser des informations, renforcer la communication et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à l'égalité entre hommes et femmes, y compris concernant l'importance de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et à l'intégration de la dimension de genre,

— développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à élaborer des objectifs et stratégies politiques communautaires sur l'égalité entre hommes et femmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 06 Aide à la mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 750 000	1 000 000	1 150 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit, qui vise à soutenir la mise en œuvre du programme, est destiné à couvrir, en particulier, les dépenses liées aux évaluations et au Forum annuel sur l'Agenda social (Progress), lequel promeut le dialogue entre parties prenantes de tous les niveaux, diffuse les résultats du programme et discute des priorités futures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution, au titre de la participation à des programmes communautaires, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus de stabilisation et d'association, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 07 Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile (nouvelle)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire qui cristallise les efforts que l'UE a déployés dans la promotion de mesures préventives visant à lutter contre la violence exercée sur les garçons et les filles, les adolescents et les adolescentes ainsi que sur les femmes afin que soit appliquée une législation en la matière de manière unifiée dans les États membres. Les objectifs suivants seront poursuivis:

— l'analyse de la législation en vigueur dans les États membres sur la violence de genre, couvrant tous les types de violence: violence familiale et sexuelle, prostitution et trafic, mutilation génitale féminine et crimes d'honneur,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 07 *(suite)*

— l'analyse des déficits existants dans l'application de la législation en vigueur sur la violence de genre dans chacun des États membres,

— la mise en œuvre du processus d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de lutte contre les violences de genre au travers d'une proposition de loi destinée à combattre et à réduire les violences de genre au sein de l'Union européenne.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

04 04 02 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes

04 04 02 01 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 930 000	2 930 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 310 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 310 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et les dépenses administratives.

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Institut, de notifier à l'autorité budgétaire les virements effectués entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Conformément à la décision 2006/996/CE des représentants des gouvernements des États membres du 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est situé à Vilnius.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 02 *(suite)*

04 04 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

04 04 02 02 Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 500 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 190 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 190 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et l'application du programme de travail de manière à entamer l'accomplissement des missions de l'Institut, notamment les travaux de collecte de données et d'analyse d'informations; la mise en place et la coordination du réseau téléphonique, l'organisation des réunions d'experts, des conférences, etc., l'organisation du centre de documentation et des publications.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		6 430 000
— titre 2 «Recettes diverses»		0
	Total	6 430 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		1 980 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		950 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		3 500 000
	Total	6 430 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 03 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

04 04 03 01 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 400 000	12 400 000	12 138 000 (1)	12 138 000 (2)	11 900 000,—	11 900 000,—

(1) Un crédit de 12 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 12 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1111/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 1).

04 04 03 02 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 600 000	7 600 000	7 242 000 (1)	7 242 000 (2)	7 100 000,—	7 100 000,—

(1) Un crédit de 208 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 208 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les frais de fonctionnement de la Fondation relatifs au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la mise en place d'un Observatoire européen du changement, décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 500 000 EUR est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Il convient de prévoir la réalisation d'études sur l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles, par exemple l'impact des mouvements répétitifs dans l'exercice d'une fonction.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 03 *(suite)*

04 04 03 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		20 000 000
— titre 5 «Recettes diverses»		1 000 000
	Total	21 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		11 480 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 520 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		8 000 000
	Total	21 000 000

Une partie des crédits est destinée à couvrir des travaux concernant trois thèmes d'importance pour les familles:

— politiques favorables à la famille à appliquer sur les lieux de travail (équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, conditions de travail, etc.),

— facteurs influant sur la situation des familles dans le logement collectif (accès des familles à des logements décents),

— soutien à la famille tout au long de la vie, notamment par la prise en charge des enfants et d'autres services relevant de la mission de la Fondation.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1111/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 1).

04 04 04 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

04 04 04 02 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	6 500 000	6 018 000 (1)	6 018 000 (2)	5 900 000,—	5 311 084,63

(1) Un crédit de 282 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 282 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 04 *(suite)*

04 04 04 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

04 04 04 03 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 900 000	7 900 000	7 446 000 (1)	7 446 000 (2)	7 300 000,—	6 595 000,—

(1) Un crédit de 254 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 254 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu pour un programme en faveur des PME.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		14 750 000
— titre 2 «Recettes diverses»		297 000
	Total	15 047 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		5 000 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 746 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		8 301 000
	Total	15 047 000

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) nº 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, avec un accent particulier pour les petites et moyennes entreprises,

— la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches,

— l'organisation des échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 04 *(suite)*

04 04 04 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

04 04 05 ***Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	2 000 000	0,—	1 183 044,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à la mise en œuvre d'actions spécifiques destinées à intégrer dans toutes les politiques communautaires concernées les politiques en faveur des personnes handicapées, et ce dans le cadre de l'action de suivi à l'Année européenne des personnes handicapées. Seront poursuivis les objectifs suivants:

— promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations s'occupant de personnes handicapées, y compris la société civile,

— faciliter l'analyse des facteurs et des politiques concernant les personnes handicapées, en ce compris la collecte de matériel statistique, l'évaluation de l'impact des handicaps et l'élaboration d'indicateurs et d'instruments de référence en matière de mise en œuvre de l'intégration, dans l'Europe tout entière, de la politique en faveur des personnes handicapées,

— encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'exclusion sociale et la pauvreté,

— favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités et de formation des personnes handicapées, en promouvant des actions positives visant à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

Les crédits précédemment alloués étaient destinés à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13.

Décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 15).

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (JO C 175 du 24.7.2003, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 06 Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 500 000	9 000 000	8 500 000	5 964 861,91	1 000 000,—

Commentaires

L'Année européenne de l'égalité des chances pour tous a encouragé des mesures visant à sensibiliser à la nécessité d'œuvrer pour une société plus solidaire, célébrant les différences et respectant l'acquis communautaire substantiel dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'à stimuler un débat et un dialogue sur les questions essentielles sur la voie d'une société juste.

Conformément à la décision nº 771/2006/CE, ce crédit est destiné à soutenir les activités qui seront mises en place par les États membres au niveau national en fonction des stratégies et priorités qu'ils se seront fixées pour cette année européenne, et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'UE par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ces crédits couvrira aussi les dépenses engagées pour l'organisation d'une enquête Eurobaromètre destinée à mesurer les tendances et les progrès réalisés au cours de l'année européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste (JO L 146 du 31.5.2006, p. 1).

04 04 07 Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	20 000 000	p.m.	35 000 000	76 830 252,35	61 438 165,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre des anciens articles et postes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 07 *(suite)*

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15), abrogée par la décision du 22 juillet 2003 (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18), abrogée par la décision du 22 juillet 2003 (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne.

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 09 Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
680 000	680 000	620 000	620 000	680 000,—	628 977,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) sociales européennes.

La plate-forme sociale va faciliter la démocratie participative dans l'Union européenne en promouvant la participation cohérente d'ONG sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions communautaires. Elle apportera aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale communautaire et renforcera la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à une exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

04 04 10 Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations industrielles. Les mesures couvertes consisteront:

— à étudier comment il est possible de mieux préparer les salariés au changement industriel et quels pourraient être les secteurs industriels concernés dans un proche avenir,

— à analyser, en promouvant les échanges de bonnes pratiques, les politiques visant à affronter les mutations industrielles selon une approche socialement responsable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 11 ***Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives susceptibles de contribuer à affronter la nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé, notamment en ce qui concerne les qualifications et les tâches professionnelles du personnel soignant, de leurs assistants et des aides soignants moins qualifiés. Les mesures couvertes consisteront:

— à analyser les facteurs et les politiques tendant à mieux satisfaire le besoin de mesures en vue, à long terme, d'accroître l'offre et d'améliorer la qualification du personnel soignant,

— à promouvoir l'échange à propos des politiques et des bonnes pratiques visant à faire face à l'augmentation de la consommation de soins en raison du changement démographique,

— à financer des initiatives visant à examiner les répercussions transfrontalières sur les services de santé,

— à prêter attention aux répercussions liées aux différences de niveaux de rémunérations qui peuvent apparaître dans ce contexte,

— à mener des études, à prévoir des réunions d'experts et à organiser des campagnes d'information. Une solution pour maintenir le niveau des soins dans les systèmes nationaux de santé devrait aussi être trouvée.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 04 05 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)							
04 05 01	***Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 04 05 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		

04 05 01 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à la Communauté d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale.

Le montant maximal des dépenses financées par le Fonds est de 500 000 000 EUR par an.

Conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, ce Fonds est destiné à fournir un soutien complémentaire aux travailleurs qui sont victimes des conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, et à les aider à réintégrer le marché du travail.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) nº 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES							
04 06 01	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines***	4	71 600 000	64 000 000	64 777 000	35 577 000		
	Chapitre 04 06 — Total		**71 600 000**	**64 000 000**	**64 777 000**	**35 577 000**		

04 06 01 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 600 000	64 000 000	64 777 000	35 577 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par la Communauté aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de la Communauté et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 04 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
04 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***							
04 49 04 01	Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative	1.2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	196 297,50
	Article 04 49 04 — Sous-total		p.m.	p.m.	—	—	0,—	196 297,50
	Chapitre 04 49 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**—**	**—**	**0,—**	**196 297,50**

04 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 49 04 01 Fonds social européen (FSE) — Suppression progressive des dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	196 297,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements pluriannuels contractés au titre du règlement financier précédent et destinés au financement de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1083/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1081/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

— Répondre aux besoins du secteur agricole et aux attentes de la société en
  — assurant à la communauté agricole un niveau de vie équitable,
  — proposant aux consommateurs des denrées alimentaires à des prix raisonnables,
  — encourageant une utilisation efficace des ressources,
— consolider la politique de développement rural pour soutenir la croissance durable et l'emploi, pour faire face aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux et pour répondre aux besoins de l'Europe rurale,
— promouvoir le secteur agricole européen dans un environnement commercial en mutation et renforcer la compétitivité agricole.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	130 325 016	130 325 016	125 674 851	125 674 851	109 489 381,55	109 489 381,55
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	4 032 371 000	4 033 571 000	4 941 694 000	4 938 759 000	8 066 747 919,52	8 066 747 919,52
05 03	AIDES DIRECTES	36 832 000 000	36 832 000 000	37 066 533 000	37 066 533 000	34 051 330 746,02	34 051 330 746,02
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	12 926 551 889	11 379 281 817	9 897 556 092	9 657 686 782	11 931 312 505,15	11 328 848 347,59
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	85 300 000	385 000 000	48 300 000	265 900 000	299 820 000,—	213 755 071,87
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	6 230 000	6 230 000	6 161 000	6 161 000	5 817 680,62	6 185 630,64
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 342 500 000	– 342 500 000	– 86 500 000	– 86 500 000	– 275 097 022,97	– 275 108 092,85
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	31 450 000	34 060 500	41 174 000	41 149 756	36 557 969,78	37 214 746,82
	Titre 05 — Total	**53 701 727 905**	**52 457 968 333**	**52 040 592 943**	**52 015 364 389**	**54 225 979 179,67**	**53 538 463 751,16**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»				
05 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	90 341 801 (1)	85 929 135	82 399 428,53
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 02 01	Personnel externe	5	4 071 241	4 873 481	4 261 914,83
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 252 398	11 676 238 (2)	11 151 355,94
	Article 05 01 02 — Sous-total		16 323 639	16 549 719	15 413 270,77
05 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5	6 737 576	6 455 997	5 854 420,26
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»***				
05 01 04 01	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	9 019 000	8 460 000	2 306 764,66
05 01 04 03	Préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	500 000	500 000	0,—
05 01 04 04	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	5 253 000 (3)	5 280 000	2 618 261,16

(1) Un crédit de 264 956 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 509 460 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 927 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
05 01 04 07	Projet pilote — Réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	p.m.	0,—
05 01 04 08	Agriculture durable et conservation des sols par les techniques culturales simplifiées	2	150 000	2 000 000	
05 01 04 09	CEUR (Convention pour l'Europe urbaine et rurale)	1.1	1 500 000		
	Article 05 01 04 — Sous-total		16 422 000	16 240 000	4 925 025,82
05 01 06	***Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader***	5	500 000	500 000	897 236,17
	Chapitre 05 01 — Total		**130 325 016**	**125 674 851**	**109 489 381,55**

05 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
90 341 801 (1)	85 929 135	82 399 428,53
(1) Un crédit de 264 956 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 071 241	4 873 481	4 261 914,83

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 252 398	11 676 238 (1)	11 151 355,94
(1) Un crédit de 509 460 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

05 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 737 576	6 455 997	5 854 420,26

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2012/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 8).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 01 04 01 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 019 000	8 460 000	2 306 764,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) nº 1290/2005.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme concernant les ressources génétiques établi par le règlement (CE) nº 870/2004.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

05 01 04 03 Préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui, contractuel ou détaché (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique), en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 05 05 01 et 05 05 02.

05 01 04 04 Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 253 000 (1)	5 280 000	2 618 261,16
(1) Un crédit de 927 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005, financées par le Feader. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions, de traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 04 *(suite)*

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires, intérimaires) à concurrence de 1 850 000 EUR au maximum.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

05 01 04 07 Projet pilote — Réalisation d'une étude de faisabilité sur l'introduction d'un fonds de sécurité dans le secteur des fruits et légumes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit peut être utilisé pour financer une étude de faisabilité portant sur:

— l'introduction d'un système communautaire de prévision de la production de fruits et légumes au moyen de centres de surveillance du marché, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, chargés d'anticiper les crises afin de permettre une réaction plus rapide,

— l'introduction d'un fonds de sécurité, géré par les organisations de producteurs et complétant l'actuel système de retrait, auquel il serait recouru en cas de crise (effondrement généralisé des prix, catastrophes climatiques, etc.).

Il peut aussi couvrir le financement de l'assistance technique et/ou administrative liée à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, ainsi que les dépenses de diffusion des résultats de l'étude.

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

05 01 04 08 Agriculture durable et conservation des sols par les techniques culturales simplifiées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
150 000	2 000 000	

Commentaires

Le Programme des Nations unies pour l'environnement affirme que plus d'un quart des terres agricoles de la planète auraient été dégradées depuis la Seconde Guerre mondiale. Une perte de 10 à 15 millions d'hectares par an est enregistrée actuellement.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 08 *(suite)*

En Europe, la dégradation et l'érosion du sol sont probablement les problèmes environnementaux les plus importants causés par l'agriculture conventionnelle affectant sérieusement près de 157 millions d'ha (16 % de l'Europe, soit pratiquement trois fois la surface totale de la France). Le taux moyen d'érosion du sol en Europe (17 tonnes/ha/an) est très supérieur au taux moyen de formation du sol (1 tonne/ha/an). La plupart des pays de l'Union européenne sont atteints par ce problème. Dans les régions méditerranéennes, l'érosion du sol est très forte et peut affecter jusque 50 à 70 % des terres agricoles. L'intensification de l'agriculture conventionnelle (augmentation de la mécanisation et du labour) de ces cinquante dernières années a contribué à cette tendance, augmentant le risque de désertification dans la plupart des régions vulnérables. L'érosion a une incidence économique importante sur les terres agricoles concernées, mais aussi sur les infrastructures publiques locales en raison des coûts d'entretien des réseaux et de traitement des eaux.

La biodiversité est réduite en agriculture conventionnelle car les sols laissés nus pendant une longue période ne fournissent plus la nourriture et l'abri pour la faune sauvage aux moments critiques. A contrario, les systèmes de production qui laissent les résidus en surface concourent au rétablissement et à l'entretien des différentes formes de faune sauvage (oiseaux, petits mammifères …).

L'agriculture durable est un ensemble de techniques qui visent à pérenniser l'activité agricole dans ses milieux physiques, sociaux, économiques et environnementaux.

Au cœur de ces choix se trouvent notamment les techniques culturales simplifiées, qui sont des techniques visant à une meilleure conservation des sols (en anglais: «*conservation agriculture*»). La conservation des sols se réfère à un ensemble de pratiques de gestion des sols qui altèrent au minimum sa composition, sa structure et sa biodiversité naturelle et le préservent de l'érosion et de la dégradation. Ces techniques regroupent les techniques de travail superficiel, le semis sous mulch, le semis direct, la non-incorporation des résidus de cultures et les couverts végétaux en sylviculture (de végétation spontanée ou par le semis d'espèces appropriées).

Au-delà de l'aspect purement environnemental, le volet économique des techniques agricoles de conservation est un autre facteur important à prendre en compte. Dans l'agriculture conventionnelle, les interventions culturales demandent un investissement et un entretien en matériel élevé, une forte consommation d'énergies fossiles et un temps de travail élevé comparé à l'agriculture dite de conservation des sols. Par exemple, pour les cultures annuelles sans travail du sol, on estime de 3 à 5 litres/ha l'économie en carburant comparé aux systèmes conventionnels. Généralement, l'agriculture de conservation réduit la consommation d'énergie des interventions de l'ordre de 15 à 50 % et ainsi accroît la production par unité énergétique de 25 à 100 %.

La programmation du développement rural pour la période 2007-2013 constitue une opportunité unique pour faire avancer ces techniques. Le projet pilote pourrait couvrir les activités de diffusion du savoir-faire, qui est une part fondamentale de ce projet. L'un des objectifs de base est d'encourager la connaissance de ces techniques afin que la future législation de l'UE puisse s'appliquer facilement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

05 01 04 09 CEUR (Convention pour l'Europe urbaine et rurale)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 500 000		

Commentaires

La convention a pour but de proposer — au moment de la révision à mi-parcours des programmes européens en 2008-2009 — des recommandations relatives aux cadres et mesures stratégiques d'appui d'une dimension durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe au moyen d'un partenariat efficace entre les pouvoirs publics et la société civile.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 09 *(suite)*

La convention est destinée à regrouper les intérêts des zones rurales et des zones urbaines par une série de séminaires thématiques organisés dans diverses régions européennes dans le but d'examiner ensemble la façon d'exploiter au mieux, d'une façon vraiment durable, les programmes nationaux et européens dans l'intérêt mutuel des zones rurales et urbaines.

Chacun des séminaires devrait porter, dans le cadre général du développement durable, sur un ou plusieurs grands thèmes de nature soit générale — qui s'appliquent aussi bien aux zones urbaines qu'aux zones rurales — comme l'évolution démographique et le changement climatique, l'efficacité énergétique, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources naturelles, la diversité biologique et culturelle, la cohésion et l'insertion sociale, le dialogue constructif entre les citoyens et les pouvoirs publics, soit de nature spécifiquement urbaine ou rurale, comme la croissance rapide de la population, la concurrence pour la propriété du sol, la disparition des services sociaux ou l'absence de diversification des économies locales. Un intérêt tout particulier sera accordé à l'interdépendance des villes et des zones rurales et à l'importance de solutions régionales globales.

Ce processus devrait culminer lors de la réunion de la convention, de préférence à l'automne 2008, qui devrait déboucher avant tout sur:

— une déclaration présentant une vision durable de l'avenir des zones urbaines et rurales d'Europe,

— un descriptif vivant de bonnes pratiques contribuant à l'avenir durable des zones urbaines et rurales,

— l'évaluation de la capacité des cadres et mesures stratégiques actuels à réaliser cette vision et à promouvoir l'application généralisée des bonnes pratiques,

— des propositions de modification des cadres et mesures stratégiques qui méritent qu'on s'y attarde lors de la révision à mi-parcours des programmes européens en 2008-2009.

Ces manifestations, ainsi que leurs résultats, sont destinées aux décideurs de tous les secteurs aux échelons européen, national et régional. Le défi consistera à faire de ces nombreux participants non seulement des auditeurs attentifs, mais aussi des acteurs de la convention. La convention sera organisée conjointement par un groupe d'organisations partenaires qui représentent les divers courants du clivage urbain/rural et qui partagent l'ambition de déterminer la façon dont les villes et les régions rurales pourront collaborer dans l'intérêt d'un avenir durable pour les deux parties.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

05 01 06 ***Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	500 000	897 236,17

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» (horaires, matériel, voyages et réunions), ainsi que les analyses et autres frais liés à la communication et au soutien des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2154/2002 (JO L 328 du 5.12.2002, p. 4).

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

05 01 06 *(suite)*

Décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 182 du 16.7.1994, p. 45), abrogée par le règlement (CE) no 885/2006 (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

Règlement (CE) no 3235/94 du Conseil du 20 décembre 1994 modifiant, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES							
05 02 01	***Céréales***							
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	17 000 000	17 000 000	42 500 000	42 500 000	127 722 730,92	127 722 730,92
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	– 88 000 000	– 88 000 000	– 151 000 000	– 151 000 000	337 906 442,90	337 906 442,90
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	2	62 000 000	62 000 000	97 000 000	97 000 000	97 153 230,87	97 153 230,87
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	113,15	113,15
	Article 05 02 01 — Sous-total		– 9 000 000	– 9 000 000	– 11 500 000	– 11 500 000	562 782 517,84	562 782 517,84
05 02 02	***Riz***							
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	988 144,13	988 144,13
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	– 2 000 000	– 2 000 000	– 3 249 808,24	– 3 249 808,24
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 02 — Sous-total		p.m.	p.m.	– 2 000 000	– 2 000 000	– 2 261 664,11	– 2 261 664,11
05 02 03	***Restitutions pour les produits hors annexe 1***	2	150 000 000	150 000 000	187 000 000	187 000 000	274 137 791,32	274 137 791,32
05 02 04	***Programmes alimentaires***							
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	2	307 000 000	307 000 000	274 000 000	274 000 000	224 483 827,41	224 483 827,41
05 02 04 02	Aide alimentaire	2	p.m.	p.m.	4 000 000	4 000 000	4 350 269,90	4 350 269,90
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 04 — Sous-total		307 000 000	307 000 000	278 000 000	278 000 000	228 834 097,31	228 834 097,31
05 02 05	***Sucre***							
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	719 000 000	719 000 000	419 000 000	419 000 000	1 116 914 098,88	1 116 914 098,88
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	33 000 000	33 000 000	215 037 755,85	215 037 755,85

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	– 143 000 000	– 143 000 000	– 129 000 000	– 129 000 000	134 464 382,36	134 464 382,36
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	54 322 320,27	54 322 320,27
	Article 05 02 05 — Sous-total		576 000 000	576 000 000	323 000 000	323 000 000	1 520 738 557,36	1 520 738 557,36
05 02 06	***Huile d'olive***							
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	48 000 000	48 000 000	50 000 000	50 000 000	10 134 725,71	10 134 725,71
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	19 371 928,90	19 371 928,90
	Article 05 02 06 — Sous-total		48 000 000	48 000 000	50 000 000	50 000 000	29 506 654,61	29 506 654,61
05 02 07	***Plantes textiles***							
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	2	21 000 000	21 000 000	22 000 000	22 000 000	20 476 303,60	20 476 303,60
05 02 07 02	Aide au coton	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	914 622 219,57	914 622 219,57
	Article 05 02 07 — Sous-total		21 000 000	21 000 000	22 000 000	22 000 000	935 098 523,17	935 098 523,17
05 02 08	***Fruits et légumes***							
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	2	13 000 000	13 000 000	27 914 000	27 914 000	26 373 880,94	26 373 880,94
05 02 08 02	Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat	2	24 000 000	24 000 000	28 844 000	28 844 000	30 186 728,11	30 186 728,11
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	105 000 000	105 000 000	644 000 000	644 000 000	584 330 977,73	584 330 977,73
05 02 08 06	Aide à la production de produits transformés à base de tomates	2	242 000 000	242 000 000	245 000 000	245 000 000	345 439 920,33	345 439 920,33
05 02 08 07	Aide à la production de produits à base de fruits	2	79 000 000	79 000 000	77 000 000	77 000 000	83 588 210,35	83 588 210,35
05 02 08 08	Intervention pour les raisins secs et les figues sèches	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	219 292,41	219 292,41
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	2	228 000 000	228 000 000	241 000 000	241 000 000	267 026 000,15	267 026 000,15
05 02 08 10	Distribution gratuite de fruits et légumes	2	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 583 145,40	6 583 145,40
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	30 000 000	30 000 000	15 000 000	15 000 000	13 594 747,63	13 594 747,63

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 303 912,27	14 303 912,27
	Article 05 02 08 — Sous-total		728 000 000	728 000 000	1 285 758 000	1 285 758 000	1 371 646 815,32	1 371 646 815,32
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***							
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	2	17 000 000	17 000 000	25 000 000	25 000 000	19 208 048,93	19 208 048,93
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	2	87 000 000	87 000 000	87 000 000	87 000 000	90 332 116,62	90 332 116,62
05 02 09 03	Distillation du vin	2	391 000 000	391 000 000	446 000 000	446 000 000	485 886 727,16	485 886 727,16
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	2	135 000 000	135 000 000	193 000 000	193 000 000	198 064 645,91	198 064 645,91
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	2	184 000 000	184 000 000	184 000 000	184 000 000	184 661 557,97	184 661 557,97
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	2	88 000 000	88 000 000	87 000 000	87 000 000	66 842 304,61	66 842 304,61
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	2	510 000 000	510 000 000	465 000 000	465 000 000	441 012 903,93	441 012 903,93
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 048 628,73	1 048 628,73
	Article 05 02 09 — Sous-total		1 412 000 000	1 412 000 000	1 487 000 000	1 487 000 000	1 487 056 933,86	1 487 056 933,86
05 02 10	***Promotion***							
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	45 000 000	45 000 000	38 000 000	38 000 000	34 163 895,78	34 163 895,78
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne	2	5 371 000	6 571 000	7 295 000	4 360 000	4 733 973,35	4 733 973,35
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 10 — Sous-total		50 371 000	51 571 000	45 295 000	42 360 000	38 897 869,13	38 897 869,13
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***							
05 02 11 01	Fourrages séchés	2	145 000 000	145 000 000	152 000 000	152 000 000	150 084 030,73	150 084 030,73
05 02 11 04	POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)	2	220 000 000	220 000 000	212 000 000	212 000 000	137 805 614,71	137 805 614,71
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	2	7 000 000	7 000 000	15 000 000	15 000 000	17 530 457,46	17 530 457,46

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 597 323,26	5 597 323,26
	Article 05 02 11 — Sous-total		372 000 000	372 000 000	379 000 000	379 000 000	311 017 426,16	311 017 426,16
05 02 12	***Lait et produits laitiers***							
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	27 000 000	27 000 000	362 000 000	362 000 000	724 934 594,41	724 934 594,41
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 5 101 904,42	– 5 101 904,42
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.	32 000 000	32 000 000	120 021 452,36	120 021 452,36
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	19 000 000	19 000 000	19 000 000	19 000 000	– 23 109 486,40	– 23 109 486,40
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	2	29 000 000	29 000 000	84 000 000	84 000 000	183 027 898,03	183 027 898,03
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	2	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000	28 316 512,56	28 316 512,56
05 02 12 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	2	—	—	p.m.	p.m.	– 85 239 905,60	– 85 239 905,60
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	67 000 000	67 000 000	65 000 000	65 000 000	66 300 836,15	66 300 836,15
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	445 081,35	445 081,35
	Article 05 02 12 — Sous-total		167 000 000	167 000 000	587 000 000	587 000 000	1 009 595 078,44	1 009 595 078,44
05 02 13	***Viandes bovines***							
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	28 000 000	28 000 000	46 000 000	46 000 000	91 978 784,27	91 978 784,27
05 02 13 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 1 274,76	– 1 274,76
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	2	24 000 000	24 000 000	59 000 000	59 000 000	134 550 526,78	134 550 526,78
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	9 000 000	9 000 000	12 000 000	12 000 000	26 398 660,—	26 398 660,—
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 13 316,65	– 13 316,65
	Article 05 02 13 — Sous-total		61 000 000	61 000 000	117 000 000	117 000 000	252 913 379,64	252 913 379,64
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***							
05 02 14 01	Interventions sous forme de stockage des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 14 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***							
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	20 000 000	20 000 000	22 000 000	22 000 000	19 454 375,40	19 454 375,40
05 02 15 02	Interventions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 346,41	– 346,41
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	6 000 000	6 000 000	7 000 000	7 000 000	6 187 338,97	6 187 338,97
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	99 000 000	99 000 000	84 671 000	84 671 000	54 984 257,68	54 984 257,68
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	24 000 000	24 000 000	20 470 000	20 470 000	20 433 626,97	20 433 626,97
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs	2	p.m.	p.m.	60 000 000	60 000 000	0,—	0,—
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 05 02 15 — Sous-total		149 000 000	149 000 000	194 141 000	194 141 000	101 059 252,61	101 059 252,61
05 02 16	***Fonds de restructuration de l'industrie du sucre***							
05 02 16 01	Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.				
05 02 16 02	Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.				
	Article 05 02 16 — Sous-total		p.m.	p.m.				
05 02 99	***Irrégularités (interventions sur les marchés agricoles)***	2	—	—	p.m.	p.m.	– 54 275 313,14	– 54 275 313,14
	Chapitre 05 02 — Total		**4 032 371 000**	**4 033 571 000**	**4 941 694 000**	**4 938 759 000**	**8 066 747 919,52**	**8 066 747 919,52**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 467 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 Céréales

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 000 000	42 500 000	127 722 730,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) nº 1784/2003.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
– 88 000 000	– 151 000 000	337 906 442,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 4 à 6 du règlement (CE) nº 1784/2003 et du règlement (CEE) nº 1883/78.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1784/2003.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

Règlement (CE) nº 734/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CEE) nº 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5).

Règlement (CE) nº 735/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) nº 1784/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

05 02 01 03 Interventions pour la fécule de pomme de terre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
62 000 000	97 000 000	97 153 230,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1868/94 ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 8 du règlement (CE) nº 1784/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

05 02 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 671/2007 (JO L 156 du 16.6.2007, p. 1).

05 02 01 99 Autres mesures (céréales)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	113,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres dépenses au titre du règlement (CE) nº 1784/2003, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

05 02 02 Riz

Bases légales

Règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	988 144,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions des articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 1785/2003.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	– 2 000 000	– 3 249 808,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil et du règlement (CEE) nº 1883/78.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 02 *(suite)*

05 02 02 99 Autres mesures (riz)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 738/93.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou de profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) nº 1418/76.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 3072/95 (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Règlement (CEE) nº 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) nº 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 823/2001 (JO L 120 du 28.4.2001, p. 2).

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe 1

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
150 000 000	187 000 000	274 137 791,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du règlement (CE) nº 1784/2003, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 04 Programmes alimentaires

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 04 *(suite)*

05 02 04 01 Programmes en faveur des personnes les plus démunies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
307 000 000	274 000 000	224 483 827,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté conformément au règlement (CEE) nº 3730/87.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 04 02 Aide alimentaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	4 000 000	4 350 269,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire, en particulier en céréales, en riz, en sucre et en produits laitiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

05 02 04 99 Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste peut en particulier accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) nº 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12), dont le financement avait été convenu, le 24 novembre 1998, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 Sucre

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 318/2006 (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
719 000 000	419 000 000	1 116 914 098,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (CE) nº 318/2006 et le solde des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, y compris celles relatives à certains sucres incorporés dans les fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	33 000 000	215 037 755,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux restitutions pour le sucre industriel au sens de l'article 13 du règlement (CE) nº 318/2006 et les restitutions restantes pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001.

05 02 05 08 Interventions sous forme de stockage de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
– 143 000 000	– 129 000 000	134 464 382,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 318/2006.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 318/2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 99 Autres mesures (sucre)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	54 322 320,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense au titre du règlement (CE) nº 318/2006 non couverte par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 02 05, ainsi que d'éventuelles dépenses résiduelles pour des mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 04) et pour des mesures d'aides d'ajustement pour le secteur du raffinage conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) nº 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 07).

05 02 06 Huile d'olive

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CE) nº 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) nº 827/68 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 06 03 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, en particulier les dépenses encourues en application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE (contrats de stockage) et de l'article 6 du règlement (CE) nº 865/2004 (perturbation du marché).

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
48 000 000	50 000 000	10 134 725,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 5 du règlement nº 136/66/CEE, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et le fonctionnement des organisations de producteurs, conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 865/2004.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

05 02 06 99 Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	19 371 928,90

Commentaires

Anciens postes 05 02 06 99, 05 02 06 01 et 05 02 06 04

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs:

— aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement nº 136/66/CEE,

— aux frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement nº 136/66/CEE,

— aux restitutions à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement nº 136/66/CEE,

— aux éventuels reliquats des dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement nº 136/66/CEE.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 01 Aide au lin textile et au chanvre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 000 000	22 000 000	20 476 303,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3, points a) et b), du règlement (CE) nº 1673/2000.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 07 *(suite)*

05 02 07 02 Aide au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	914 622 219,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

05 02 08 Fruits et légumes

Bases légales

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), abrogé par le règlement (CE) nº 1182/2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) nº 827/68, (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2826/2000, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) nº 2202/96 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

05 02 08 01 Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 000 000	27 914 000	26 373 880,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives aux:

— fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) nº 2200/96,

— produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) nº 2201/96.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 02 Compensations financières pour les opérations de retrait et les dépenses d'achat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
24 000 000	28 844 000	30 186 728,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) nº 2200/96.

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
105 000 000	644 000 000	584 330 977,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2200/96 et au titre III, chapitre II, du règlement (CE) nº 1182/2007.

05 02 08 06 Aide à la production de produits transformés à base de tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
242 000 000	245 000 000	345 439 920,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 02 08 07 Aide à la production de produits à base de fruits

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
79 000 000	77 000 000	83 588 210,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, des poires, des pruneaux et des figues, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 2201/96.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 08 Intervention pour les raisins secs et les figues sèches

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	1 000 000	219 292,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 2201/96 et les mesures d'intervention pour les figues non transformées (stockage).

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) nº 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

05 02 08 09 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
228 000 000	241 000 000	267 026 000,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2202/96.

05 02 08 10 Distribution gratuite de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 000 000	6 000 000	6 583 145,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 2200/96.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000 000	15 000 000	13 594 747,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 99 Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	14 303 912,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— d'autres interventions au titre des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2202/96 et (CE) nº 1782/2003 non financées par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08, et notamment les mesures spécifiques,

— les aides visant à encourager la mise en place des organisations de producteurs de bananes reconnues et à leur prêter assistance dans le cadre de leur fonctionnement administratif,

— le reliquat des dépenses supportées pour couvrir le coût des mesures spécifiques destinées à financer, en particulier, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) nº 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 6, paragraphe 1.

Règlement (CE) nº 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 843/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 10).

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

Bases légales

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 09 01 Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 000 000	25 000 000	19 208 048,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) nº 1493/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 02 Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
87 000 000	87 000 000	90 332 116,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides:

— au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) nº 822/87.

05 02 09 03 Distillation du vin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
391 000 000	446 000 000	485 886 727,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 04 Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
135 000 000	193 000 000	198 064 645,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Il est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 *(suite)*

05 02 09 05 Aide à l'utilisation des moûts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
184 000 000	184 000 000	184 661 557,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, notamment:

— à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

— concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,

— concentrés ou non, destinés à la fabrication de British, Irish et home-made wines,

conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 06 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
88 000 000	87 000 000	66 842 304,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 07 Actions de restructuration et de reconversion du vignoble

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
510 000 000	465 000 000	441 012 903,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) nº 1493/1999.

05 02 09 99 Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	1 048 628,73

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1493/1999,

— les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,

— les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,

— les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 10 Promotion

Bases légales

Règlement (CE) nº 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7), abrogé par le règlement (CE) nº 3/2008 (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2), abrogé par le règlement (CE) nº 3/2008 (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
45 000 000	38 000 000	34 163 895,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 371 000	6 571 000	7 295 000	4 360 000	4 733 973,35	4 733 973,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

05 02 10 99 Autres mesures (promotion)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements du Conseil relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 Autres produits végétaux et autres mesures

05 02 11 01 Fourrages séchés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
145 000 000	152 000 000	150 084 030,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de fourrages séchés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 11 04 POSÉI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03 du titre Pêche)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
220 000 000	212 000 000	137 805 614,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSÉI» et «Îles de la mer Égée»,

— les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 04 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

Règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

05 02 11 05 Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 000 000	15 000 000	17 530 457,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 11 99 Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	5 597 323,26

Commentaires

Ce poste enregistre notamment les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 Lait et produits laitiers

Bases légales

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 000 000	362 000 000	724 934 594,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

05 02 12 02 Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	– 5 101 904,42

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999.

Il est également destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CE) nº 1255/1999, ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 12 03 Aide à l'écoulement du lait écrémé

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	32 000 000	120 021 452,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

— pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999,

— pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999,

— pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné aux veaux conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999,

— pour les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1255/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 04 Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 000 000	19 000 000	– 23 109 486,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1255/1999.

Il est aussi destiné à couvrir:

— les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999,

— les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques), conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CE) nº 1255/1999,

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 12 05 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 000 000	84 000 000	183 027 898,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1255/1999.

05 02 12 06 Interventions sous forme de stockage de fromage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
24 000 000	24 000 000	28 316 512,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1255/1999.

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 07 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	– 85 239 905,60

Commentaires

Ce poste figure dans le budget uniquement aux fins de la comparaison des dépenses agricoles avec les années précédentes. Il était auparavant destiné à couvrir le prélèvement, à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache, visé à l'article 2 du règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123); ce prélèvement est désormais inscrit en tant que recettes affectées au poste 6 7 0 3 de l'état général des recettes, conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier.

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
67 000 000	65 000 000	66 300 836,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée pour la cession aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) nº 1255/1999.

05 02 12 99 Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	1 000 000	445 081,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux autres mesures dans le secteur du lait, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 03 01, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de réduction des quantités de référence et d'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. De plus, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil.

Il couvre également les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de «slomeurs».

Bases légales

Règlement (CE) nº 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

05 02 13 Viandes bovines

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
28 000 000	46 000 000	91 978 784,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999.

05 02 13 02 Interventions sous forme de stockage de viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	– 1 274,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Il est également destiné à couvrir:

— les frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) nº 1254/1999,

— la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 734/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 5), et notamment son article 8, paragraphe 1.

05 02 13 03 Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
24 000 000	59 000 000	134 550 526,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au programme d'abattage volontaire de bovins âgés de plus de 30 mois (Over thirty months slaughter scheme — OTMS) abattus avant le 23 janvier 2006 et, à compter du 23 janvier 2006, au programme d'abattage volontaire de bovins nés avant le 1er août 1996 (Older Cattle Disposal Scheme — OCDS). Ces programmes sont financés conjointement avec le Royaume-Uni.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2109/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 25).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 000 000	12 000 000	26 398 660,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999.

05 02 13 99 Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	– 13 316,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles exécutées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) nº 1254/1999.

05 02 14 Viandes ovines et caprines

Bases légales

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 14 01 Interventions sous forme de stockage des viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 2529/2001.

05 02 14 99 Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures concernant les viandes ovine et caprine non couvertes par les autres postes de l'article 05 02 14, notamment celles mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) nº 2529/2001.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000 000	22 000 000	19 454 375,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 02 Interventions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage, conformément aux dispositions des articles 3 à 7 du règlement (CEE) nº 2759/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 03 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	– 346,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2759/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 000 000	7 000 000	6 187 338,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'œufs, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
99 000 000	84 671 000	54 984 257,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation de viande de volaille, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2777/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
24 000 000	20 470 000	20 433 626,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenus et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 07 Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	60 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2771/75 et de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2777/75.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49) et règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), abrogés par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 15 99 Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre mesure non couverte par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 02 15.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 02 16 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

05 02 16 01 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Ancien article 05 02 16 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides à la restructuration et toutes les autres aides octroyées conformément aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 du règlement (CE) nº 320/2006.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 16 *(suite)*

05 02 16 01 *(suite)*

Les recettes inscrites à l'article 6 8 0 de l'état général des recettes prévoient des crédits conformément à l'article 18 du règlement financier et à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006. Dans le cadre de l'établissement du budget 2008, un montant de 1 344 000 000 EUR a été prévu pour l'article 05 02 16, sur des recettes totales estimées à 2 904 000 000 EUR pour le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre. Le montant restant des recettes du Fonds sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

05 02 16 02 Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Ancien article 05 02 16 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil en faveur des États membres concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42), modifié par le règlement (CE) nº 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

05 02 99 ***Irrégularités (interventions sur les marchés agricoles)***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	– 54 275 313,14

Commentaires

Cet article ne figure dans le budget qu'à des fins de comparaison des dépenses agricoles avec celles des années antérieures. Il était auparavant destiné à couvrir les montants recouvrés à la suite d'irrégularités liées aux mesures d'intervention sur les marchés agricoles financées par le FEOGA, section «Garantie», montants qui sont désormais inscrits en recettes affectées au poste 6 7 0 2 de l'état général des recettes, conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
05 03	AIDES DIRECTES				
05 03 01	***Aides directes découplées***				
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	2	27 220 000 000	28 059 000 000	14 226 170 414,67
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	3 065 000 000	2 111 000 000	1 721 333 628,33
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	209 000 000	167 000 000	
	Article 05 03 01 — Sous-total		30 494 000 000	30 337 000 000	15 947 504 043,—
05 03 02	***Autres aides directes***				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	2	1 450 000 000	1 498 000 000	7 232 947 841,70
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles	2	54 000 000	55 000 000	395 995 699,73
05 03 02 05	Aide à la production de semences	2	25 000 000	25 000 000	45 528 242,06
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	1 160 000 000	1 178 000 000	1 257 884 680,04
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	53 000 000	56 000 000	62 112 145,45
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	2	95 000 000	98 000 000	671 012 147,56
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	2	126 000 000	128 000 000	129 528 670,91
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	2	225 000 000	232 000 000	516 800 096,17
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	257 000 000	263 000 000	691 666 492,28
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	78 000 000	80 000 000	215 169 837,96
05 03 02 16	Prime aux produits laitiers	2	p.m.	442 000 000	1 001 094 033,69
05 03 02 17	Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait	2	p.m.	199 000 000	452 744 377,82
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	2	111 000 000	112 000 000	142 902 039,07
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	2	171 000 000	175 000 000	261 224 321,21
05 03 02 21	Aide aux oliveraies	2	98 000 000	116 000 000	2 312 025 621,54
05 03 02 22	Primes pour le tabac	2	293 000 000	301 600 000	810 980 916,15
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	2	2 500 000	2 700 000	3 149 425,76
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	2	89 000 000	93 000 000	102 532 380,12
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	2	53 000 000	59 000 000	62 773 435,23
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coques	2	92 000 000	92 400 000	84 900 565,31
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	2	86 000 000	51 000 000	23 306 708,09
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000	500 000	468 746,67
05 03 02 29	Aide à la surface pour les raisins secs	2	113 000 000	115 000 000	112 118 473,72
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	435 000 000	434 000 000	198 702 505,72

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	30 000 000	20 000 000	
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	260 000 000	261 000 000	
05 03 02 50	POSÉI — Programmes communautaires de soutien	2	377 000 000	64 000 000	33 607 130,83
05 03 02 51	POSÉI — Autres aides directes et régimes antérieurs	2	22 000 000	3 000 000	5 282 323,58
05 03 02 52	POSÉI — Îles de la mer Égée	2	19 000 000	16 000 000	42 459 499,85
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	p.m.	91 333 000	957 952 819,19
	Article 05 03 02 — Sous-total		5 775 000 000	6 261 533 000	17 826 871 177,41
05 03 03	***Montants d'aide supplémentaires***	2	563 000 000	468 000 000	315 796 846,44
05 03 99	***Irrégularités (aides agricoles directes)***	2	—	p.m.	– 38 841 320,83
	Chapitre 05 03 — Total		**36 832 000 000**	**37 066 533 000**	**34 051 330 746,02**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre.

Lors de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 1 470 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01. Ce montant inclut 1 138 000 000 EUR reportés de 2007 à 2008 conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement financier.

05 03 01 Aides directes découplées

05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 220 000 000	28 059 000 000	14 226 170 414,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement unique conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 065 000 000	2 111 000 000	1 721 333 628,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface pour les nouveaux États membres conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion et conformément au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, modifié par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 03 Paiement séparé pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
209 000 000	167 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface, conformément au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

05 03 02 Autres aides directes

Bases légales

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1952/2005 (JO L 314 du 30.11.2005, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1947/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 3).

Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1544/2006 (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 164/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1786/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), abrogé par le règlement (CE) nº 1785/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), abrogé par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) nº 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée) (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 03 02 01 Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 450 000 000	1 498 000 000	7 232 947 841,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) nº 1251/1999.

05 03 02 04 Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
54 000 000	55 000 000	395 995 699,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

05 03 02 05 Aide à la production de semences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 000 000	25 000 000	45 528 242,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2358/71.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 06 Primes à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 160 000 000	1 178 000 000	1 257 884 680,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6 du règlement (CE) nº 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

05 03 02 07 Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
53 000 000	56 000 000	62 112 145,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1254/1999, accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

05 03 02 08 Prime spéciale pour les bovins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
95 000 000	98 000 000	671 012 147,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4 du règlement (CE) nº 1254/1999.

05 03 02 09 Prime à l'abattage des bovins — Veaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
126 000 000	128 000 000	129 528 670,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des veaux conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 10 Prime à l'abattage des bovins — Adultes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
225 000 000	232 000 000	516 800 096,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des bovins adultes, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) nº 805/68.

05 03 02 13 Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
257 000 000	263 000 000	691 666 492,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4 du règlement (CE) nº 2529/2001.

05 03 02 14 Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
78 000 000	80 000 000	215 169 837,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) nº 2529/2001.

05 03 02 16 Prime aux produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	442 000 000	1 001 094 033,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses résultant de l'octroi au cours des années précédentes d'une prime laitière aux producteurs de lait conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003. À compter du budget 2008, ce paiement est entièrement découplé et inclus dans le RPU.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 17 Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	199 000 000	452 744 377,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses résultant de l'octroi au cours des années précédentes de paiements supplémentaires aux producteurs de lait, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) nº 1782/2003. À compter du budget 2008, ce paiement est entièrement découplé et inclus dans le RPU.

05 03 02 18 Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
111 000 000	112 000 000	142 902 039,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 19 Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
171 000 000	175 000 000	261 224 321,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la surface accordées conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/95.

05 03 02 21 Aide aux oliveraies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
98 000 000	116 000 000	2 312 025 621,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et du titre II du règlement nº 136/66/CEE.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 22 Primes pour le tabac

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
293 000 000	301 600 000	810 980 916,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux aides accordées aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2076/92 et au règlement (CE) nº 546/2002.

05 03 02 23 Aide à la surface pour le houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 500 000	2 700 000	3 149 425,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 12 du règlement (CEE) nº 1696/71.

05 03 02 24 Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
89 000 000	93 000 000	102 532 380,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 25 Prime aux protéagineux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
53 000 000	59 000 000	62 773 435,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux producteurs de protéagineux, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 26 Paiements à la surface pour les fruits à coques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
92 000 000	92 400 000	84 900 565,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les producteurs de noix, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 27 Aide aux cultures énergétiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
86 000 000	51 000 000	23 306 708,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les cultures énergétiques, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 28 Aide aux vers à soie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	500 000	468 746,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72.

05 03 02 29 Aide à la surface pour les raisins secs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
113 000 000	115 000 000	112 118 473,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la surface pour les raisins secs, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 2201/96.

05 03 02 36 Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
435 000 000	434 000 000	198 702 505,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 39 Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 000 000	20 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003. Cette aide est octroyée aux producteurs dans les États membres qui ont accordé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

05 03 02 40 Aide à la surface pour le coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
260 000 000	261 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux aides à la surface pour le coton, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 50 POSÉI — Programmes communautaires de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
377 000 000	64 000 000	33 607 130,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides directes relatives aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales, conformément au titre V du règlement (CE) n° 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

05 03 02 51 POSÉI — Autres aides directes et régimes antérieurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 000 000	3 000 000	5 282 323,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre:

— des paiements à la surface pour les cultures résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil,

— des aides pour les légumineuses à grains résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil,

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 51 *(suite)*

— des aides pour le riz résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil,

— des aides pour le tabac résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil,

— des primes laitières et des paiements supplémentaires pour les producteurs de lait résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil,

— des aides directes antérieures à 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poséidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) nº 1600/92 (Poséima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

05 03 02 52 POSÉI — Îles de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 000 000	16 000 000	42 459 499,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre de la réglementation «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 99 Divers (aides directes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	91 333 000	957 952 819,19

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 99, 05 03 02 03, 05 03 02 11, 05 03 02 12, 05 03 02 15, 05 03 02 30, 05 03 02 38 et 05 03 04.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses concernant:

— le supplément au paiement à la surface, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1251/1999,

— l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) nº 1782/2003 et du règlement (CE) nº 1577/96,

— le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 603/95, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 1786/2003,

— le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 5 du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil,

— les primes à l'extensification pour les bovins, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil et de l'article 13 du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil,

— les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine, conformément à l'article 133 du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999,

— les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin, conformément au chapitre 11 du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) nº 2519/2001 du Conseil,

— les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil,

— les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières, conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) nº 1782/2003,

— l'établissement du régime agromonétaire de l'euro.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) nº 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 41/2004 (JO L 6 du 10.1.2004, p. 19).

05 03 03 ***Montants d'aide supplémentaires***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
563 000 000	468 000 000	315 796 846,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements réalisés conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil.

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES *(suite)*

05 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

05 03 99 ***Irrégularités (aides agricoles directes)***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	– 38 841 320,83

Commentaires

Cet article ne figure dans le budget qu'à des fins de comparaison des dépenses agricoles avec celles des années antérieures. Il était auparavant destiné à couvrir les montants recouvrés à la suite d'irrégularités liées aux aides agricoles directes financées par le FEOGA, section «Garantie», montants qui sont désormais inscrits en recettes affectées au poste 6 7 0 2 de l'état général des recettes, conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	***Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006***							
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 646 811 967,36	5 646 811 967,36
05 04 01 99	Irrégularités (développement rural)	2	—	—	p.m.	p.m.	– 23 479 126,48	– 23 479 126,48
	Article 05 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 623 332 840,88	5 623 332 840,88
05 04 02	***Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs***							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	1 550 000 000	p.m.	2 901 196 522	3 775 423 210,—	3 192 954 105,—
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	7 294 442	0,—	8 090 115,—
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 731 000,82
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif nº 5 b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 228 471,01

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif nº 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 847 431,—	14 194 988,10
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	300 000 000	p.m.	352 480 061	424 329 932,—	361 062 856,74
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 780 408,05
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	698 828,27	0,—
	Article 05 04 02 — Sous-total		p.m.	1 850 000 000	p.m.	3 260 971 025	4 206 299 401,27	3 589 041 944,72
05 04 03	***Autres mesures***							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEAGA et Feader)	2	p.m.	281 817	p.m.	375 757	0,—	742 334,99
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	2 300 000	p.m.	1 440 000	5 680 263,—	16 650,—
	Article 05 04 03 — Sous-total		p.m.	2 581 817	p.m.	1 815 757	5 680 263,—	758 984,99
05 04 04	***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)***	2	p.m.	120 000 000	p.m.	1 440 000 000	2 096 000 000,—	2 115 714 577,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 05	***Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)***							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	12 904 462 561	9 396 700 000	9 874 422 488 (1)	4 945 600 000 (2)		
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	22 089 328	10 000 000	23 133 604	9 300 000		
	Article 05 04 05 — Sous-total		12 926 551 889	9 406 700 000	9 897 556 092	4 954 900 000		
	Chapitre 05 04 — Total		**12 926 551 889**	**11 379 281 817**	**9 897 556 092**	**9 657 686 782**	**11 931 312 505,15**	**11 328 848 347,59**

05 04 01 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste de cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), abrogé par le règlement (CE) n° 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1), et notamment son article 39.

(1) Un crédit de 2 468 605 623 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 236 400 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 01 *(suite)*

05 04 01 14 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	5 646 811 967,36

Commentaires

Anciens postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

05 04 01 99 Irrégularités (développement rural)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	– 23 479 126,48

Commentaires

Ce poste ne figure dans le budget qu'à des fins de comparaison des dépenses agricoles avec celles des années antérieures. Il était auparavant destiné à couvrir les montants recouvrés à la suite d'irrégularités liées aux mesures de développement rural financées par le FEOGA, section «Garantie», montants qui sont désormais inscrits en recettes affectées au poste 6 7 0 2 de l'état général des recettes, conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier.

05 04 02 Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

05 04 02 01 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 550 000 000	p.m.	2 901 196 522	3 775 423 210,—	3 192 954 105,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif nº 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

05 04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	7 294 442	0,—	8 090 115,—

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 02 *(suite)*

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

05 04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 731 000,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 04 02 04 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif nº 5 b) (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 228 471,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif nº 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 847 431,—	14 194 988,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 06 Achèvement de Leader (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000 000	p.m.	352 480 061	424 329 932,—	361 062 856,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'initiative communautaire Leader+ des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 02 07 Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 780 408,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 07 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

05 04 02 08 Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 08 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 04 02 09 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	698 828,27	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. L'assistance technique a couvert les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Ce crédit a été utilisé en particulier pour:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestations de services,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 Autres mesures

05 04 03 01 Sylviculture (hors FEAGA et Feader)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	281 817	p.m.	375 757	0,—	742 334,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre de l'action préparatoire concernant le système européen d'information et de communication forestières, ainsi que la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2002 dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 1).

Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 3).

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 300 000	p.m.	1 440 000	5 680 263,—	16 650,—

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 180 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 04 Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000 000	p.m.	1 440 000 000	2 096 000 000,—	2 115 714 577,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements de la période de programmation 2004-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1698/2005 (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

05 04 05 Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2012/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 8).

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 904 462 561	9 396 700 000	9 874 422 488 (1)	4 945 600 000 (2)		

(1) Un crédit de 2 468 605 623 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 236 400 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 05 *(suite)*

05 04 05 01 *(suite)*

Sur le total des engagements figurant au présent poste, un montant de 1 241 000 000 EUR résulte de la modulation obligatoire conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1). En outre, un montant de 362 000 000 EUR résulte de la modulation volontaire conformément au règlement (CE) nº 378/2007 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2012/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 8).

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 089 328	10 000 000	23 133 604	9 300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2012/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 8).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 05 01	***Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures***							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	315 000 000	p.m.	190 400 000	299 820 000,—	201 020 000,—
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	—	p.m.	—	63 000 000	0,—	12 735 071,87
	Article 05 05 01 — Sous-total		p.m.	315 000 000	p.m.	253 400 000	299 820 000,—	213 755 071,87
05 05 02	***Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)***	4	85 300 000	70 000 000	48 300 000	12 500 000		
	Chapitre 05 05 — Total		**85 300 000**	**385 000 000**	**48 300 000**	**265 900 000**	**299 820 000,—**	**213 755 071,87**

05 05 01 Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	315 000 000	p.m.	190 400 000	299 820 000,—	201 020 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 *(suite)*

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	63 000 000	0,—	12 735 071,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 300 000	70 000 000	48 300 000	12 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par la Communauté aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris, le cas échéant, sur l'acquis communautaire, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'UE et les programmes de développement rural financés par l'UE après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 06 01	***Accords internationaux en matière agricole***	4	6 230 000	6 230 000	6 161 000	6 161 000	5 817 680,62	6 185 630,64
	Chapitre 05 06 — Total		**6 230 000**	**6 230 000**	**6 161 000**	**6 161 000**	**5 817 680,62**	**6 185 630,64**

05 06 01 ***Accords internationaux en matière agricole***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 230 000	6 230 000	6 161 000	6 161 000	5 817 680,62	6 185 630,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15), prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2009 par la décision 2007/316/CE (JO L 119 du 9.5.2007, p. 29).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47), prorogée par la décision 1999/C 262/01 du Conseil (JO C 262 du 16.9.1999, p. 1), prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2009 par la décision 2007/317/CE (JO L 119 du 9.5.2007, p. 30).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37), prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2007 à la suite de la décision 2006/906/CE (JO L 346 du 9.12.2006, p. 26).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres	2	—	—	p.m.	p.m.	183 849,26	183 849,26
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne	2	6 500 000	6 500 000	6 000 000	6 000 000	8 832 379,30	8 832 379,30
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	2	—	—	p.m.	p.m.	135 530,—	124 460,12
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	– 370 000 000	– 370 000 000	– 94 500 000	– 94 500 000	– 31 930 786,92	– 31 930 786,92
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA	2	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000	– 258 450 405,55	– 258 450 405,55
05 07 01 10	Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.				
05 07 01 11	Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.				
	Article 05 07 01 — Sous-total		– 363 500 000	– 363 500 000	– 86 500 000	– 86 500 000	– 281 229 433,91	– 281 240 503,79
05 07 02	***Règlement des litiges***	2	21 000 000	21 000 000	p.m.	p.m.	6 132 410,94	6 132 410,94
	Chapitre 05 07 — Total		**– 342 500 000**	**– 342 500 000**	**– 86 500 000**	**– 86 500 000**	**– 275 097 022,97**	**– 275 108 092,85**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste de ce chapitre.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 01 Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	183 849,26

Bases légales

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) nº 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) nº 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), abrogé par le règlement (CE) nº 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 500 000	6 000 000	8 832 379,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection.

Bases légales

Règlement (CE) nº 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) nº 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6), modifié par le règlement (CE) nº 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1276/2007 (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 05 Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	135 530,—	124 460,12

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11), abrogé par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1474/2007 (JO L 329 du 14.12.2007, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70), abrogé par le règlement (CE) n° 22/2008 (JO L 9 du 12.1.2008, p. 6).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
– 370 000 000	– 94 500 000	– 31 930 786,92

Commentaires

Anciens postes 05 07 01 06 et 05 07 01 08

Ce poste est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 17 et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 06 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	2 000 000	– 258 450 405,55

Commentaires

Anciens postes 05 07 01 07 et 05 07 01 09

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), abrogé par le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

05 07 01 10 Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 10 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

05 07 01 11 Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

05 07 02 ***Règlement des litiges***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 000 000	p.m.	6 132 410,94

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission européenne peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 08 01	***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***	2	14 000 000	13 555 000	13 894 000	13 916 000	11 977 581,—	11 368 787,89
05 08 02	***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***	2	8 550 000	10 823 500	19 000 000	16 700 000	15 325 250,—	12 536 080,58
05 08 03	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***	2	1 900 000	2 682 000	1 780 000	4 033 756	2 898 390,44	6 653 296,01
05 08 06	***Actions d'information sur la politique agricole commune***	2	7 000 000	7 000 000	6 500 000	6 500 000	6 356 748,34	6 356 748,34
05 08 08	***Étude externe sur l'incidence de la directive 2000/36/CE***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 834,—
05 08 09	***Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 05 08 — Total		**31 450 000**	**34 060 500**	**41 174 000**	**41 149 756**	**36 557 969,78**	**37 214 746,82**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires.

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	13 555 000	13 894 000	13 916 000	11 977 581,—	11 368 787,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1469/2007 (JO L 329 du 14.12.2007, p. 5).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 550 000	10 823 500	19 000 000	16 700 000	15 325 250,—	12 536 080,58

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1928/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 406 du 30.12.2006, p. 7).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 10 mai 2007, concernant les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles et l'enquête sur les méthodes de production agricole, abrogeant le règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil [COM(2007) 245 final].

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 900 000	2 682 000	1 780 000	4 033 756	2 898 390,44	6 653 296,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point c), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 03 *(suite)*

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le …, concernant l'amélioration des statistiques agricoles de la Communauté [COM(2007) …].

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

05 08 06 ***Actions d'information sur la politique agricole commune***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 000 000	6 500 000	6 356 748,34

Commentaires

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1er du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être:

— des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

— des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,

— des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,

— des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Bases légales

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

05 08 08 ***Étude externe sur l'incidence de la directive 2000/36/CE***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 834,—

Bases légales

Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197 du 3.8.2000, p. 19).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 09 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) nº 1290/2005.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AGRICULTURE»

COMMISSION

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Objectifs généraux

— Fournir aux citoyens et aux entreprises de l'Europe des systèmes et des services d'énergie et de transports concurrentiels.

— Dissocier la mobilité de ses effets secondaires négatifs et rendre plus durable la production et la consommation de l'énergie.

— Créer les conditions qui permettent un approvisionnement continu et sûr en services d'énergie et de transports pour l'UE.

— Protéger les citoyens européens en améliorant la sécurité des transports et de l'énergie et en promouvant les droits des consommateurs et des normes de travail minimales pour la main-d'œuvre de ces secteurs.

— Diffuser internationalement les politiques de l'Union qui concernent des transports et de l'énergie concurrentiels, durables et sûrs.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»	143 403 996	143 403 996	129 613 424	129 613 424	112 252 633,62	112 252 633,62
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	177 182 000	254 875 000	259 975 100	126 270 100	147 489 089,21	111 378 114,14
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	978 112 600	694 900 000	21 200 000	361 500 000	718 135 000,—	696 527 808,13
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	70 511 800	75 290 000	64 923 000	48 628 000	62 396 313,69	41 757 643,39
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	270 700 000	169 000 000	264 300 000	130 400 000	163 371 212,16	162 476 095,52
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS	269 550 000	364 000 000	234 424 000	203 700 000	222 783 524,17	150 305 757,32
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS	6 400 000	8 250 000	6 500 000	7 900 000	10 314 496,—	2 941 743,63
	Titre 06 — Total	**1 915 860 396**	**1 709 718 996**	**980 935 524**	**1 008 011 524**	**1 436 742 268,85**	**1 277 639 795,75**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

TITRE 06

ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»				
06 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»***	5	80 034 949 (1)	74 207 519	72 454 590,75
06 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 02 01	Personnel externe	5	4 717 037	4 164 324	3 462 864,89
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 420 506	7 147 247 (2)	6 725 666,09
	Article 06 01 02 — Sous-total		12 137 543	11 311 571	10 188 530,98
06 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie et transports»***	5	5 968 904	5 575 334	5 571 705,88
06 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	225 000	225 000	117 859,09
06 01 04 02	Transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 500 000	500 000	1 424 955,16
06 01 04 03	Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	300 000	369 609,16
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 800 000	5 000 000	3 767 553,90
06 01 04 05	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	800 000	319 000,—

(1) Un crédit de 234 728 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 146 959 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
06 01 04 06	Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	300 000	400 000	205 350,—
06 01 04 07	Sûreté et protection des usagers de l'énergie et des transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	100 000	100 000	18 500,—
06 01 04 08	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	527 375,—
06 01 04 09	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 200 000	900 000	
06 01 04 10	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	840 000	
06 01 04 11	Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune	1.1	3 000 000		
06 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	1.1	6 684 000	5 737 000	5 168 000,—
06 01 04 31	Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive	1.1	10 212 600	8 617 000	0,—
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II	1.1	1 353 000	870 000	
	Article 06 01 04 — Sous-total		30 974 600	24 289 000	11 918 202,31
06 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»***				
06 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	6 788 000	5 500 000	5 000 000,—
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	4 300 000	5 000 000	3 695 000,—
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	3 200 000	3 500 000	3 244 603,70
	Article 06 01 05 — Sous-total		14 288 000	14 000 000	11 939 603,70
06 01 06	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***	5	p.m.	230 000	180 000,—
	Chapitre 06 01 — Total		**143 403 996**	**129 613 424**	**112 252 633,62**

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
80 034 949 (1)	74 207 519	72 454 590,75
(1) Un crédit de 234 728 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 717 037	4 164 324	3 462 864,89

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 420 506	7 147 247 (1)	6 725 666,09
(1) Un crédit de 146 959 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 968 904	5 575 334	5 571 705,88

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 04 01 Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
225 000	225 000	117 859,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 01 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 06 02 06 et 06 02 07.

06 01 04 02 Transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 500 000	500 000	1 424 955,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 03 ainsi que les postes 06 02 04 01 et 06 02 04 02.

06 01 04 03 Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	300 000	369 609,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les postes 06 04 03 02 et 06 04 03 03 ainsi que l'article 06 04 05.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 04 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 800 000	5 000 000	3 767 553,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 01 et 06 03 03.

06 01 04 05 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
800 000	800 000	319 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 02 et 06 03 04.

06 01 04 06 Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	400 000	205 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 05 01, 06 05 02, 06 05 03 et 06 05 05.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 07 Sûreté et protection des usagers de l'énergie et des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	100 000	18 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 07 01 et 06 07 04.

06 01 04 08 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	527 375,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Voir les articles 06 04 01 et 06 04 02.

06 01 04 09 Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 200 000	900 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des politiques nucléaire, des transports et de l'énergie ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers de l'énergie et des transports.

Bases légales

Voir les articles 06 02 03, 06 02 04, 06 04 03, 06 04 05, 06 05 01, 06 05 02, 06 05 03, 06 05 05, 06 07 01 et 06 07 04.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 10 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
800 000	840 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 06 04 06.

06 01 04 11 Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 000 000		

Commentaires

En vue de permettre, conformément aux objectifs présentés par la Commission dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» [COM(2007) 1 final], que, pour 2020, le bouquet énergétique global de l'UE comporte 20 % d'énergies renouvelables (l'objectif actuel est de 12 % pour 2010), la présente action préparatoire est destinée à financer:

— des projets visant à développer des systèmes intégrés d'énergies renouvelables (énergie des mers, énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et biogaz) adaptés aux conditions climatiques et aux conditions socio-économiques spécifiques des communautés insulaires, en ce compris des systèmes hybrides et des systèmes de désalinisation,

— des projets visant à évaluer l'impact social et économique de la pénétration et de la mise en œuvre accrues d'énergies renouvelables et de mesures d'économie d'énergie pour les communautés insulaires locales (développement économique, emploi, maintien des jeunes sur place, etc.),

— la mise en œuvre, dans le domaine des technologies énergétiques, d'initiatives — adaptées aux communautés insulaires — destinées à promouvoir des projets de recherche dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en vue d'optimaliser l'utilisation des énergies renouvelables et de s'adapter à la dimension locale,

— des projets visant à développer des modes efficaces et écologiques de transport de cette énergie vers le continent, en ce compris l'interconnexion des réseaux électriques insulaires périphériques au réseau principal,

— des échanges de meilleures pratiques entre régions insulaires d'Europe.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 11 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 684 000	5 737 000	5 168 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85), modifiée par la décision 2007/372/CE (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 31 Réseaux transeuropéens de transport — Agence exécutive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 212 600	8 617 000	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive.

Le tableau des effectifs de l'Agence pour le réseau transeuropéen de transport est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision nº 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 167 du 30.4.2004, p. 1; rectifiée au JO L 201 du 7.6.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 32 du 6.2.2007, p. 88).

06 01 04 32 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 353 000	870 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme Marco Polo II.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 04 *(suite)*

06 01 04 32 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) nº 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) nº 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1; rectifié au JO L 65 du 3.3.2007, p. 12).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85), modifiée par la décision 2007/372/CE (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

06 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie et transports»

06 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 788 000	5 500 000	5 000 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 300 000	5 000 000	3 695 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 200 000	3 500 000	3 244 603,70

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 06 ***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	230 000	180 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Actes de référence

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	***Agence européenne pour la sécurité aérienne***							
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	20 750 000	20 750 000	12 525 600 (1)	12 525 600 (1)	16 987 344,73	16 987 344,73
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	1.1	9 250 000	9 250 000	9 914 400 (2)	9 914 400 (2)	14 920 232,—	14 920 232,—
	Article 06 02 01 — Sous-total		30 000 000	30 000 000	22 440 000	22 440 000	31 907 576,73	31 907 576,73
06 02 02	***Agence européenne pour la sécurité maritime***							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	19 800 000	19 800 000	16 626 000 (3)	16 626 000 (3)	16 300 000,—	11 919 571,—
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	1.1	6 500 000	6 840 000	4 360 000 (4)	4 360 000 (4)	4 530 000,—	3 562 709,—
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	18 000 000	20 250 000	25 000 000	25 000 000	23 800 000,—	16 449 500,—
	Article 06 02 02 — Sous-total		44 300 000	46 890 000	45 986 000	45 986 000	44 630 000,—	31 931 780,—
06 02 03	***Sécurité des transports***	1.1	10 500 000	14 500 000	10 000 000	14 500 000	6 234 151,39	14 167 088,75
06 02 04	***Politique de mobilité durable***							
06 02 04 01	Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport	1.1	6 000 000	5 500 000	6 500 000	7 500 000	4 747 838,02	8 533 102,62
06 02 04 02	Droits des passagers	1.1	400 000	725 000	300 000	1 000 000	726 174,—	743 471,10
	Article 06 02 04 — Sous-total		6 400 000	6 225 000	6 800 000	8 500 000	5 474 012,02	9 276 573,72
06 02 06	***Programme Marco Polo II***	1.1	57 422 000	15 700 000	54 905 000	p.m.		
06 02 07	***Achèvement du programme Marco Polo***	1.1	—	13 000 000	p.m.	15 000 000	35 780 146,—	5 242 286,10
06 02 08	***Agence ferroviaire européenne***							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	13 287 000	13 287 000	11 276 100 (5)	11 276 100 (5)	10 998 000,—	7 675 540,80

(1) Un crédit de 1 674 400 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 415 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 1 874 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(5) Un crédit de 1 123 900 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	1.1	4 713 000	4 713 000	3 468 000 (1)	3 468 000 (1)	4 415 203,07	2 948 203,07
	Article 06 02 08 — Sous-total		18 000 000	18 000 000	14 744 100	14 744 100	15 413 203,07	10 623 743,87
06 02 09	***Autorité de surveillance Galileo***							
06 02 09 01	Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	7 460 000	7 460 000	2 550 000 (2)	2 550 000 (2)	4 950 000,—	5 129 064,97
06 02 09 02	Autorité de surveillance Galileo — Subvention au titre 3	1.1	3 100 000	3 100 000	2 550 000 (3)	2 550 000 (3)	3 100 000,—	3 100 000,—
	Article 06 02 09 — Sous-total		10 560 000	10 560 000	5 100 000	5 100 000	8 050 000,—	8 229 064,97
06 02 10	***Programme Galileo***	1.1	p.m. (4)	100 000 000 (5)	100 000 000	p.m.		
	Chapitre 06 02 — Total		**177 182 000**	**254 875 000**	**259 975 100**	**126 270 100**	**147 489 089,21**	**111 378 114,14**

06 02 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 750 000	20 750 000	12 525 600 (1)	12 525 600 (2)	16 987 344,73	16 987 344,73

(1) Un crédit de 1 674 400 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 674 400 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

(1) Un crédit de 777 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 4 250 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 890 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(5) Un crédit de 200 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº …/2008 (JO L … du …, p. …).

Règlement (CE) nº …/2008 du Parlement européen et du Conseil du … concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) nº 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

06 02 01 02 Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 250 000	9 250 000	9 914 400 (1)	9 914 400 (2)	14 920 232,—	14 920 232,—

(1) Un crédit de 415 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 415 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Recettes pour services rendus»		53 350 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		30 000 000
— titre 3 «Contribution de pays tiers»		
— titre 4 «Autres contributions»		1 980 000
— titre 5 «Opérations administratives de l'Agence»		
— titre 6 «Recettes de services»		
	Total	85 330 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		47 110 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		11 270 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		26 950 000
	Total	85 330 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº …/2008 (JO L … du …, p. …).

Règlement (CE) nº …/2008 du Parlement européen et du Conseil du … concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) nº 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 02 01 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 800 000	19 800 000	16 626 000 (1)	16 626 000 (2)	16 300 000,—	11 919 571,—

(1) Un crédit de 1 874 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 874 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2038/2006 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11).

06 02 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	6 840 000	4 360 000 (1)	4 360 000 (2)	4 530 000,—	3 562 709,—

(1) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		44 300 000
— Autres recettes		135 000
	Total	44 435 000
Dépenses		
— titre 1 «Personnel»		17 060 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		2 740 000
— titre 3 «Dépenses de fonctionnement, y compris les mesures antipollution»		24 635 000
	Total	44 435 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2038/2006 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11).

06 02 02 03 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	20 250 000	25 000 000	25 000 000	23 800 000,—	16 449 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires dépollueurs (avec leur équipement) pour lutter contre la pollution accidentelle ou volontaire causée par les navires, du matériel technique spécialisé, de création et de fonctionnement d'un centre de services d'imagerie par satellite, des études et des projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte antipollution.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2038/2006 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11).

Règlement (CE) nº 2038/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1).

06 02 03 Sécurité des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	14 500 000	10 000 000	14 500 000	6 234 151,39	14 167 088,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport et son prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sécurité dans le domaine des transports, notamment:

— l'harmonisation technique des transports routiers et des règles de la circulation routière,

— la diffusion et la mise en œuvre de la charte européenne pour la sécurité routière,

— la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information visant à observer et à évaluer la sécurité routière et son évolution dans l'Union ainsi qu'à mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques de sécurité routière des États membres,

— des mesures destinées à éviter les accidents de la route et à en réduire les conséquences, dans les domaines du comportement des utilisateurs, de la technologie des véhicules, des infrastructures routières — en ce compris l'élimination des «points noirs» —, de la recherche et de la technologie,

— le soutien à des campagnes d'information,

— le développement des politiques d'évaluation des infrastructures et des équipements,

— les dépenses de formation, d'assistance et d'accompagnement des administrations nationales des nouveaux États membres après leur adhésion, afin de permettre de transposer et d'appliquer la réglementation communautaire,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sécurité des transports, notamment avec les pays tiers dans le domaine de la réglementation aérienne et maritime,

— la définition des indicateurs, des méthodes et des objectifs communs de sécurité ferroviaire et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— l'amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers,

— l'étude d'un nouveau système européen de gestion du trafic aérien,

— des mesures visant à adapter la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien,

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

— l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,

— des actions destinées à assurer la sécurité des transports maritimes par une formation de haut niveau, soit des équipages, soit des administrations maritimes,

— des mesures visant à sensibiliser et à informer aussi bien le public que les opérateurs maritimes sur les initiatives prises par la Communauté en matière de sécurité maritime,

— des actions destinées à renforcer tous les aspects de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution dans les eaux maritimes européennes,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité des transports,

— la promotion de la sécurité pour les personnes à mobilité réduite dans tous les modes de transport,

— le soutien aux mesures de sécurité en faveur des usagers vulnérables de la route, tels que piétons, cyclistes et motocyclistes [voir la résolution du Parlement européen du 12 février 2003 sur le livre blanc de la Commission intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» (JO C 43 E du 19.2.2004, p. 250)],

— l'accélération de l'installation, sur les camions, des rétroviseurs les plus performants techniquement pour éviter les accidents avec les piétons et les cyclistes.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 02 04 ***Politique de mobilité durable***

06 02 04 01 Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 500 000	6 500 000	7 500 000	4 747 838,02	8 533 102,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Des efforts particuliers doivent être faits pour intégrer le développement durable dans le secteur des transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne), notamment par la réduction des émissions de CO_2 et des changements climatiques (protocole de Kyoto) et par la mise en œuvre d'une politique des transports durable plus poussée dans les régions sensibles.

Les actions à couvrir ont notamment pour objet:

— des études spécifiques et des subventions pour la préparation et l'évaluation des mesures visant l'achèvement, la gestion et le développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur le problème de l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens,

— la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que sur celui des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

06 02 04 01 *(suite)*

— les dépenses de formation, d'assistance et d'accompagnement des administrations nationales des nouveaux États membres après leur adhésion, afin de permettre de transposer et d'appliquer la réglementation communautaire,

— l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs par tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyales entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,

— la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,

— l'élaboration et la promotion d'initiatives en matière de transport urbain, en mettant l'accent en particulier sur la chaîne de mobilité intermodale marche-vélo-transports en commun/publics,

— le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,

— le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, de la circulation ferroviaire, du trafic maritime et du trafic routier,

— le développement et la promotion du transport intermodal et de la logistique,

— la promotion des concepts communautaires dans des forums internationaux,

— l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,

— la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,

— les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté et d'une coopération efficace entre les différents modes de transport,

— la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, des pays candidats et des pays membres du partenariat paneuropéen pour les réseaux de transport,

— des actions de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'approche globale préconisée par la Communauté et à faire connaître les réseaux transeuropéens dans la Communauté et en Europe,

— des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport ainsi que le développement de spécifications techniques d'interopérabilité ferroviaire,

— le développement de l'intéropérabilité des systèmes de gestion des transports et de tarification de l'usage des infrastructures,

— l'analyse de la viabilité économique des applications «ITS»(*Intelligent Transport Systems*) et des applications intermodales pour évaluer les incidences sur l'environnement et sur la sécurité, y compris les demandes des centres logistiques,

— le développement du programme «Ciel unique européen» visant à augmenter la performance, la capacité et la sécurité du contrôle aérien ainsi que la ponctualité du transport aérien,

— des mesures visant à réduire le nombre des accidents de la route causés par une vitesse inadaptée et/ou la consommation d'alcool par le conducteur, y compris des actions de sensibilisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

06 02 04 02 Droits des passagers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	725 000	300 000	1 000 000	726 174,—	743 471,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de la Communauté pour le renforcement des droits et de la protection des passagers.

Les actions à couvrir ont pour objet:

— la préparation des législations nécessaires à la promotion des droits des passagers pour chaque mode de transport, pris individuellement ou ensemble,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyale entre opérateurs de transports à l'intérieur d'un même mode et entre modes,

— la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,

— le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services de transport,

— des actions de soutien à la représentation des intérêts des passagers des transports,

— la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,

— le support de manifestations destinées à promouvoir les droits des passagers.

L'expérience a montré que, malgré les règlements et directives communautaires en vigueur, les passagers ne sont pas suffisamment informés de leurs droits. Il est dès lors nécessaire de lancer d'urgence une campagne d'information visant à faire connaître leurs droits aux passagers.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu des dispositions de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 02 06 ***Programme Marco Polo II***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 422 000	15 700 000	54 905 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

— des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,

— des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

— des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,

— des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité fondés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,

— des actions d'évitement de transport, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux postélargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution, et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 07 ***Achèvement du programme Marco Polo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	13 000 000	p.m.	15 000 000	35 780 146,—	5 242 286,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1692/2006 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 Agence ferroviaire européenne

06 02 08 01 Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 287 000	13 287 000	11 276 100 (1)	11 276 100 (2)	10 998 000,—	7 675 540,80

(1) Un crédit de 1 123 900 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 123 900 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence ferroviaire européenne est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

06 02 08 02 Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 713 000	4 713 000	3 468 000 (1)	3 468 000 (2)	4 415 203,07	2 948 203,07

(1) Un crédit de 777 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 777 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 08 *(suite)*

06 02 08 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		18 000 000
— contribution de pays tiers (EEE)		
	Total	18 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		11 710 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 577 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 713 000
	Total	18 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

06 02 09 Autorité de surveillance Galileo

06 02 09 01 Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 460 000	7 460 000	2 550 000 (1)	2 550 000 (2)	4 950 000,—	5 129 064,97

(1) Un crédit de 4 250 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 4 250 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité de surveillance Galileo (titres 1 et 2).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité de surveillance Galileo est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1942/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 18).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 09 *(suite)*

06 02 09 02 Autorité de surveillance Galileo — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	3 100 000	2 550 000 (1)	2 550 000 (2)	3 100 000,—	3 100 000,—

(1) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Autorité de surveillance relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité de surveillance doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité de surveillance, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		10 560 000
	Total	10 560 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		5 950 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 510 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		3 100 000
	Total	10 560 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1942/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 18).

06 02 10 ***Programme Galileo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	100 000 000 (2)	100 000 000	p.m.		

(1) Un crédit de 890 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 200 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

La contribution communautaire allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du cofinancement:

a) des activités relatives à la phase de déploiement (construction et lancement des satellites ainsi que mise en place complète des infrastructures terrestres);

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 10 *(suite)*

b) de la première série d'activités relatives au lancement de la phase d'exploitation commerciale, qui comprennent la gestion de l'infrastructure des satellites et des stations terrestres, d'une part, et l'entretien et la mise à jour permanents du système, d'autre part.

Bases légales

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 septembre 2007, relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (COM(2007) 535 final).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS							
06 03 01	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***	1.1	—	300 000 000	p.m.	348 000 000	697 824 476,—	684 046 460,73
06 03 02	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1.1	—	20 700 000	p.m.	13 500 000	20 310 524,—	12 481 347,40
06 03 03	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***	1.1	955 852 600	370 000 000	p.m. ([1])	p.m.		
06 03 04	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1.1	22 260 000	4 200 000	21 200 000	p.m.		
	Chapitre 06 03 — Total		**978 112 600**	**694 900 000**	**21 200 000**	**361 500 000**	**718 135 000,—**	**696 527 808,13**

06 03 01 ***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000 000	p.m.	348 000 000	697 824 476,—	684 046 460,73

Commentaires

Ancien article 06 03 01 et ancien poste 06 49 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-T.

Il est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1159/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1; rectifiée au JO L 15 du 17.1.1997, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1943/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 21).

([1]) Un crédit de 817 383 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 01 *(suite)*

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006, modifiée par les décisions C(2004) 3242 du 26 août 2004 et C(2005) 213 du 3 février 2005.

06 03 02 ***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	20 700 000	p.m.	13 500 000	20 310 524,—	12 481 347,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-E.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1159/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 16).

Décision nº 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision nº 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

06 03 03 ***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
955 852 600	370 000 000	p.m. [1]	p.m.		

[1] Un crédit de 817 383 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision nº 1692/96/CE).

Les objectifs poursuivis ont pour but:

— d'aider à la définition des projets d'intérêt commun,

— d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,

— de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,

— de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,

— d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destiné à promouvoir la coopération dans les régions de la mer Baltique et les projets qui relèvent de la dimension nordique.

Un degré élevé de priorité est attribué au cofinancement du déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (SEGTF).

Une attention particulière doit être accordée aux projets ferroviaires transfrontaliers qui contribuent à l'amélioration des connexions entre les anciens et les nouveaux États membres et à la réunification de l'Europe.

Le crédit prévu pour 2007 a été placé dans la réserve et y sera maintenu jusqu'à ce qu'un accord satisfaisant ait été réalisé avec le Conseil et/ou la Commission sur les moyens de maintenir un contrôle politique sur l'attribution des fonds.

Aux crédits inscrits au présent article pour le projet SESAR s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1; rectifiée au JO L 15 du 17.1.1997, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

06 03 04 ***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 260 000	4 200 000	21 200 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

Bases légales

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
06 04 01	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***	1.1	—	47 000 000	p.m.	39 986 000	55 975 134,75	32 262 155,71
06 04 02	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener***	4	—	2 800 000	p.m.	3 700 000	5 080 036,50	1 674 684,38
06 04 03	***Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques***							
06 04 03 01	Contrôle de la sécurité européenne d'approvisionnement énergétique	1.1	—	240 000	p.m.	700 000	387 461,—	770 179,20
06 04 03 02	Échanges transfrontaliers d'électricité	1.1	500 000	400 000	500 000	370 000	424 461,16	348 890,—
06 04 03 03	Gaz — Marché intérieur et sécurité de l'approvisionnement	1.1	700 000	400 000	800 000	240 000		
	Article 06 04 03 — Sous-total		1 200 000	1 040 000	1 300 000	1 310 000	811 922,16	1 119 069,20
06 04 04	***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables***	1.1	—	p.m.	—	3 000 000	79 220,28	6 629 600,10
06 04 05	***Droits des utilisateurs d'énergie***	1.1	250 000	450 000	200 000	450 000	450 000,—	72 134,—
06 04 06	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»***	1.1	66 061 800	19 000 000	58 423 000	182 000		
06 04 07	***Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants***	1.1	p.m.	2 000 000	5 000 000	p.m.		
06 04 08	***Observatoire de l'énergie***	1.1	p.m.	p.m.				
06 04 09	***Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries***	1.1	3 000 000	3 000 000				
	Chapitre 06 04 — Total		**70 511 800**	**75 290 000**	**64 923 000**	**48 628 000**	**62 396 313,69**	**41 757 643,39**

06 04 01 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	47 000 000	p.m.	39 986 000	55 975 134,75	32 262 155,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

06 04 02 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 800 000	p.m.	3 700 000	5 080 036,50	1 674 684,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 03 Sécurité d'approvisionnement en sources d'énergie classiques

06 04 03 01 Contrôle de la sécurité européenne d'approvisionnement énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	240 000	p.m.	700 000	387 461,—	770 179,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

06 04 03 02 Échanges transfrontaliers d'électricité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	400 000	500 000	370 000	424 461,16	348 890,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité et de connaissance des marchés de l'électricité ainsi que son prolongement dans les pays tiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par la décision 2006/770/CE de la Commission (JO L 312 du 11.11.2006, p. 59).

06 04 03 03 Gaz — Marché intérieur et sécurité de l'approvisionnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	400 000	800 000	240 000		

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement d'informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de mesures relatives au fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, les exigences en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la connaissance générale du marché du gaz naturel.

Ce crédit est pour partie destiné à promouvoir la coopération dans les régions de la mer Baltique et les projets relevant de la dimension nordique.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 03 *(suite)*

06 04 03 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

Règlement (CE) nº 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 289 du 3.11.2005, p. 1).

06 04 04 ***Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	3 000 000	79 220,28	6 629 600,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 96/737/CE du Conseil du 16 décembre 1996 portant adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (SAVE II) (JO L 335 du 24.12.1996, p. 50), abrogée par la décision nº 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 98/352/CE du Conseil du 18 mai 1998 concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener II) (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53), abrogée par la décision nº 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16), modifiée par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 04 *(suite)*

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

06 04 05 Droits des utilisateurs d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	450 000	200 000	450 000	450 000,—	72 134,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de l'énergie de la Communauté pour le renforcement des droits et de la protection des utilisateurs.

Les actions à couvrir ont pour objet:

— la préparation de la législation nécessaire à la promotion des droits des utilisateurs dans le cadre de l'énergie, pris individuellement ou ensemble,

— l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyale entre distributeurs d'énergie,

— le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services d'énergie,

— des actions de soutien à la représentation des intérêts des utilisateurs d'énergie,

— le soutien d'actions destinées à promouvoir les droits des utilisateurs d'énergie, notamment la transparence et la comparabilité des prix.

Eu égard à la perspective du marché intérieur du gaz et de l'électricité, il est impératif de mettre en place une campagne d'information, un site internet et un numéro vert, que les consommateurs puissent appeler pour poser des questions et obtenir des informations ou des conseils.

Bases légales

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 2008/3/CE (JO L 17 du 22.1.2008, p. 6).

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 06 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 061 800	19 000 000	58 423 000	182 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

— des projets de promotion et de diffusion:

a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, s'il y a lieu en coopération avec des pays tiers et des organisations internationales;

b) la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie aux niveaux local et régional, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels;

c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;

d) le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;

e) le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires;

— des projets de première application commerciale:

le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants d'intérêt européen dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 07 Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	5 000 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou des mesures dans le domaine de la sécurité énergétique afin d'encourager l'autosuffisance de l'Union européenne en termes de sources d'énergie renouvelables, notamment les biocarburants.

Bases légales

Projet pilote, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 04 08 Observatoire de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement d'informations de toute nature relatives à l'énergie nécessaires à l'analyse, à la définition, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique européenne de l'énergie.

Bases légales

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le …, concernant le financement des activités de l'Observatoire de l'énergie [COM(…) … final].

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen du 11 janvier 2007 — Une politique de l'énergie pour l'Europe [COM(2007) 1 final].

06 04 09 Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires:

— la mise en place d'un fonds d'investissement visant exclusivement à lancer des projets novateurs dans le domaine des énergies renouvelables et des produits chimiques. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent pouvoir bénéficier du financement de ce fonds d'investissement;

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

06 04 09 *(suite)*

— l'objectif du fonds est d'encourager les entreprises à investir dans des projets novateurs concernant les énergies renouvelables et, de ce fait, 1) d'aider l'économie de l'UE à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto, 2) de rendre l'UE moins dépendante d'importations provenant de pays tiers, 3) d'amener l'UE à la pointe de l'évolution dans ce secteur (conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne), 4) de créer des débouchés rémunérateurs pour les produits agricoles;

— ce fonds offrira un financement permettant de soutenir la recherche, le développement et la commercialisation de projets novateurs dans le domaine des énergies renouvelables et des produits chimiques, qui seront gérés par le Fond européen d'investissement (FEI) au moyen de ses produits d'investissement habituels, à savoir:

  — des investissements en fonds propres (en plus d'autres formes d'investissements en fonds propres, tels que le capital-risque),

  — des fonds de transfert de technologie (introduire la recherche dans le monde des affaires),

  — et/ou une assistance technique, ou encore une combinaison de ce qui précède.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
06 05 01	***Contrôle de sécurité nucléaire***	1.1	19 000 000	16 000 000	16 500 000	16 500 000	17 092 580,32	13 671 907,36
06 05 02	***Sûreté nucléaire***	1.1	2 500 000	2 000 000	3 000 000	3 200 000	1 972 273,71	2 096 722,50
06 05 03	***Radioprotection***	1.1	1 200 000	1 000 000	800 000	700 000	1 168 681,65	214 441,63
06 05 05	***Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)***	1.1	248 000 000	150 000 000	244 000 000	110 000 000	143 137 676,48	146 493 024,03
	Chapitre 06 05 — Total		**270 700 000**	**169 000 000**	**264 300 000**	**130 400 000**	**163 371 212,16**	**162 476 095,52**

06 05 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	16 000 000	16 500 000	16 500 000	17 092 580,32	13 671 907,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

— des dépenses pour les missions des inspecteurs (indemnités journalières et frais de transport) effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,

— la formation et les stages des inspecteurs,

— les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,

— l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,

— des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

— les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,

— la maintenance des équipements, y inclus les assurances (équipements spécifiques dans les sites Canberra, Ametek, Fork, GBNS),

— des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,

— des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de missions des analystes),

— des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),

— la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement IT, achat petit matériel, consommables, etc.),

— le support et les tests IT pour les applications liées aux inspections.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 91 000 EUR avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

— les indemnités d'assurances perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.

Actes de référence

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(92) 515 final].

06 05 02 ***Sûreté nucléaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 000 000	3 000 000	3 200 000	1 972 273,71	2 096 722,50

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans les règlements. À ces frais s'ajoutent notamment les frais de formation des inspecteurs, les réunions préparatoires et le petit équipement nécessaire aux inspections.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16), modifiée par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme Tacis (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires [COM(2003) 32 final].

Proposition de directive (Euratom) du Conseil, présentée par la Commission le 30 avril 2003, sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs [COM(2003) 32 final].

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 03 Radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 000 000	800 000	700 000	1 168 681,65	214 441,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et vise à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom.

Ces dépenses concernent particulièrement la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations dans le domaine de la radioprotection.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.

Article 31 du traité Euratom: collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base.

Article 33 du traité Euratom: mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical [domaine C: directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22)] et de la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57) (contrôle de la radioactivité, en particulier de sources scellées à haute activité).

Mise en œuvre des obligations imposées à la Commission par les actes législatifs spécifiques suivants:

— décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76) (échange rapide d'informations en cas d'urgence radiologique),

— règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 82 du 29.3.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1) (importation de denrées alimentaires à la suite de l'accident de Tchernobyl),

— mise en œuvre de l'article 35, paragraphe 2, du traité Euratom; vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

06 05 05 Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
248 000 000	150 000 000	244 000 000	110 000 000	143 137 676,48	146 493 024,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie) et de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

La présente ligne comprend aussi un montant supplémentaire de 70 millions EUR (prix de 2004) afin de couvrir un soutien similaire pour la Bulgarie, comme le prévoit l'acte d'adhésion.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, annexé au traité d'adhésion).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité Euratom.

La tâche, dans le cas de la Bulgarie, est de même directement attribuée à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10; rectifié au JO L 27 du 2.2.2007, p. 7).

Règlement (CE) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS							
06 06 01	***Recherche liée à l'énergie***	1.1	150 000 000	75 000 000	120 424 000	1 200 000		
06 06 02	***Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)***	1.1	119 550 000	134 000 000	114 000 000	15 500 000		
06 06 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 992 335,38	4 998 829,69
06 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs***							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	20 000 000	—	55 000 000	1 427 176,04	53 229 274,04
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	135 000 000	—	132 000 000	203 364 012,75	92 077 653,59
	Article 06 06 05 — Sous-total		—	155 000 000	—	187 000 000	204 791 188,79	145 306 927,63
	Chapitre 06 06 — Total		**269 550 000**	**364 000 000**	**234 424 000**	**203 700 000**	**222 783 524,17**	**150 305 757,32**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 163 du traité, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union européenne, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Il sera organisé en programmes, correspondant à quatre objectifs majeurs de la politique de recherche européenne: coopération transnationale sur des thèmes définis en rapport avec les politiques («coopération»), recherche proposée par les chercheurs eux-mêmes, sur l'initiative de la communauté des chercheurs («idées»), soutien à des chercheurs individuels («personnes») et soutien des capacités de recherche («capacités»).

2007 a été la première année de mise en œuvre effective de ce programme, dont les objectifs s'appuient sur la mise en œuvre du sixième programme-cadre pour la création de l'Espace européen de la recherche et constituent son prolongement avec l'ambition de développer l'économie et la société de la connaissance en Europe.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Dans le cas de certains de ces projets, il est envisagé que des pays tiers ou des organisations provenant de pays tiers participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Toute contribution financière sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

06 06 01 Recherche liée à l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000 000	75 000 000	120 424 000	1 200 000		

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

— énergies renouvelables et efficacité énergétique (continuité du sixième programme-cadre),

— activités pour la nouvelle priorité relative aux technologies propres dans le domaine du charbon.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Près des deux tiers des crédits consacrés à ce domaine sont destinés à des travaux de recherche appliqués aux trois activités de production d'énergie à partir de sources renouvelables, au rendement énergétique et aux économies d'énergie.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 02 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 550 000	134 000 000	114 000 000	15 500 000		

Commentaires

Ces études doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun et des transports publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables ainsi que de la sûreté des transports. Elles doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable dans la recherche en matière de transports (article 6 du traité instituant la Communauté européenne).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

— développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (y compris dans le contexte de la mobilité urbaine),

— mettre particulièrement l'accent sur des travaux de recherche dans les domaines de la prévention du trafic, de la réduction du changement climatique lié au transport, des méthodes permettant de mieux calculer les coûts externes du transport, ainsi que de l'accessibilité des moyens de transport et des infrastructures pour les personnes à mobilité réduite,

— mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

— rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,

— rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,

— soutenir la politique européenne des transports,

— développer le système européen de navigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 04 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 992 335,38	4 998 829,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

06 06 05 Achèvement des programmes antérieurs

06 06 05 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	20 000 000	—	55 000 000	1 427 176,04	53 229 274,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE ET AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 06 05 *(suite)*

06 06 05 01 *(suite)*

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

06 06 05 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	135 000 000	—	132 000 000	203 364 012,75	92 077 653,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 07	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS							
06 07 01	***Sûreté des transports***	1.1	2 500 000	3 500 000	4 000 000	3 500 000	3 497 366,—	2 502 279,63
06 07 02	***Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen***	1.1	p.m.	1 400 000	2 000 000	3 600 000	5 500 000,—	44 325,—
06 07 04	***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***	1.1	400 000	350 000	500 000	800 000	1 317 130,—	395 139,—
06 07 05	***Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'UE (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)***	1.1	3 500 000	3 000 000				
	Chapitre 06 07 — Total		**6 400 000**	**8 250 000**	**6 500 000**	**7 900 000**	**10 314 496,—**	**2 941 743,63**

06 07 01 Sûreté des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	3 500 000	4 000 000	3 500 000	3 497 366,—	2 502 279,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

— la définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,

— la coordination internationale en matière de sûreté des transports,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir notamment les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations portuaires et aéroportuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans les règlements. À ces frais s'ajoutent notamment les frais de formation des inspecteurs, les réunions préparatoires et le petit équipement nécessaire aux inspections.

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

06 07 02 ***Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 400 000	2 000 000	3 600 000	5 500 000,—	44 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à effectuer des études de faisabilité et à fournir des capitaux d'amorçage en faveur d'un projet pilote sur la sécurité au sein du réseau transeuropéen de transport routier, comprenant la création d'aires surveillées de stationnement pour les camions le long des itinéraires de transport routier les plus importants dans toute l'Europe et un mécanisme de certification, par exemple sous la forme d'un «drapeau bleu», pour les aires de stationnement pour camions sûres.

Bases légales

Projet pilote, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 07 04 ***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	350 000	500 000	800 000	1 317 130,—	395 139,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le domaine de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,

COMMISSION
TITRE 06 — ÉNERGIE ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 07 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES USAGERS DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS *(suite)*

06 07 04 *(suite)*

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,

— la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,

— la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

06 07 05 ***Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'UE (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer l'action préparatoire qui a pour objet de favoriser la sécurité et la sûreté du trafic transfrontalier au niveau de trois points de passage frontaliers externes du nord-est de l'UE grâce à la création de trois aires de stationnement pour camions sûres, de manière à améliorer la sécurité routière, ainsi que la sécurité des chauffeurs et des marchandises et à lutter contre les problèmes sociaux et environnementaux découlant de la formation de longues files d'attente de camions aux frontières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE ET TRANSPORTS»

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

La politique communautaire en matière d'environnement poursuit les objectifs suivants:

— assurer un haut niveau de protection de l'environnement, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté,

— contribuer à un haut niveau de qualité de vie et de bien-être social pour les citoyens en visant à assurer un environnement dans lequel le degré de pollution n'a pas d'incidence négative sur la santé humaine ni sur l'environnement et en encourageant un développement durable,

— consolider les mesures adoptées à l'échelle internationale pour faire face aux problèmes régionaux, internationaux ou mondiaux dans le domaine de l'environnement, coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales appropriées pour atteindre les objectifs environnementaux convenus et renforcer la gouvernance internationale en ce qui concerne le développement durable,

— promouvoir et soutenir l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales, mais aussi des autres politiques et activités de la Communauté européenne, en particulier pour promouvoir un développement durable.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	87 935 995	87 935 995	76 426 251	76 426 251	72 516 191,82	72 516 191,82
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	4 112 000	10 700 000	2 500 000	8 950 000	15 793 894,18	12 425 240,77
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	283 266 000	169 912 000	258 309 000	129 159 000	221 175 021,19	178 259 025,44
07 04	PROTECTION CIVILE	27 500 000	25 400 000	14 860 000	19 140 000	11 846 327,42	5 609 868,18
07 05	NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	—	4 000 000	p.m.	5 400 000	7 328 321,69	5 872 978,50
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	150 000	0,—	115 050,37
	Titre 07 — Total	**402 813 995**	**297 947 995**	**352 095 251**	**239 225 251**	**328 659 756,30**	**274 798 355,08**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»				
07 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Environnement»***	5	53 416 382 (1)	47 944 051	45 264 676,39
07 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»***				
07 01 02 01	Personnel externe	5	5 325 097	5 118 574	5 070 682,92
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 110 791	5 971 511 (2)	6 228 726,44
	Article 07 01 02 — Sous-total		11 435 888	11 090 085	11 299 409,36
07 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement»***	5	3 983 725	3 602 115	3 216 167,12
07 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***				
07 01 04 01	LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	2	17 850 000	13 000 000	11 969 117,88
07 01 04 02	Instrument financier pour la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	700 000	540 000	15 000,—
07 01 04 03	Achèvement de LIFE (instrument financier pour l'environnement — 2000 à 2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	250 000	p.m.	292 009,07
07 01 04 04	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	4	300 000	250 000	459 812,—
	Article 07 01 04 — Sous-total		19 100 000	13 790 000	12 735 938,95
	Chapitre 07 01 — Total		**87 935 995**	**76 426 251**	**72 516 191,82**

07 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
53 416 382 (1)	47 944 051	45 264 676,39
(1) Un crédit de 156 661 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 156 661 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 102 872 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 325 097	5 118 574	5 070 682,92

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 110 791	5 971 511 (1)	6 228 726,44
(1) Un crédit de 102 872 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des analyses d'impact de la législation.

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 983 725	3 602 115	3 216 167,12

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 850 000	13 000 000	11 969 117,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets sélectionnés dans le cadre du programme LIFE+, ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets LIFE III en cours,

— les publications et activités destinées à assurer la diffusion des résultats et des bonnes pratiques résultants des projets LIFE III et Life+, ainsi que les réunions d'experts et des bénéficiaires de projets (conseils relatifs à la gestion des projets, travail en réseau, mise en commun des résultats et bonnes pratiques),

— l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets,

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 01 *(suite)*

— l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes (le journal des transactions communautaire indépendant, par exemple),

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE+, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel des bénéficiaires et de la Commission.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 07.

07 01 04 02 Instrument financier pour la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
700 000	540 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et/ou administrative concernant l'identification, la préparation, la gestion, le contrôle, l'audit, la surveillance et l'évaluation de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile,

— les dépenses concernant l'achat et la maintenance des outils informatiques, de sécurité et de communication nécessaires pour que le centre de suivi et d'information (MIC) installé dans les locaux de la Commission puisse être pleinement opérationnel (systèmes d'information de pointe, y compris des systèmes d'information géographique et des outils de communication, reliant le MIC à tous les systèmes existants d'alerte en cas de catastrophe) et les dépenses concernant l'hébergement du système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), y compris l'infrastructure y afférente,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 04 01.

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 03 Achèvement de LIFE (instrument financier pour l'environnement — 2000 à 2006) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
250 000	p.m.	292 009,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des mesures de soutien nécessaires à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises pendant la mise en œuvre de l'instrument LIFE III — Pays tiers. Cela concerne notamment des contrats d'étude, des réunions d'experts et des contrats techniques et administratifs (notamment les contrats concernant les équipes de suivi).

Bases légales

Voir l'article 07 02 02.

07 01 04 04 Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	250 000	459 812,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme et des activités couvertes par le présent poste, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Bases légales

Voir l'article 07 02 01.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT							
07 02 01	***Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement***	4	3 112 000	6 500 000	2 500 000	6 300 000	9 333 894,18	6 209 240,76
07 02 02	***Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire communautaire***	4	—	3 200 000	p.m.	2 650 000	6 460 000,—	6 216 000,01
07 02 03	***Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire***	4	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 07 02 — Total		**4 112 000**	**10 700 000**	**2 500 000**	**8 950 000**	**15 793 894,18**	**12 425 240,77**

07 02 01 Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 112 000	6 500 000	2 500 000	6 300 000	9 333 894,18	6 209 240,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de la Communauté à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels la Communauté entend participer.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention CPATLD) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) et les accords y afférents (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1er février 1993 relative à la conclusion de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 31).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 1999/575/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 222 du 24.8.1999, p. 29).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 01 *(suite)*

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

07 02 02 ***Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire communautaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 200 000	p.m.	2 650 000	6 460 000,—	6 216 000,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1655/2000 concernant le troisième volet thématique de LIFE III, à savoir «LIFE-Pays tiers». Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 02 03 ***Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce projet est destiné à promouvoir des mesures de surveillance régulière de la qualité de l'environnement marin et côtier et à lutter contre la pollution dans la région de la mer Noire. Ses objectifs généraux sont les suivants:

— fournir une base à la recherche et étudier la pollution de l'environnement marin et côtier, étudier l'impact de la pollution sur la biodiversité et sur les emplois liés à l'environnement marin et côtier,

— mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale et le nettoyage d'urgence de la pollution,

— élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 02 03 *(suite)*

— créer un réseau d'installations en vue de la surveillance dynamique à distance du système «mer-côte-fleuve»;

— former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT							
07 03 01	***Achèvement du programme de protection des forêts***	2	—	12 000 000	p.m.	14 650 000	17 904 725,80	10 871 873,98
07 03 02	***Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement***	2	—	200 000	p.m.	3 500 000	7 999 677,—	6 796 851,07
07 03 03	***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***	2	—	33 800 000	p.m.	30 350 000	70 106 135,—	53 791 443,03
07 03 04	***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***	2	—	32 400 000	p.m.	27 700 000	72 815 836,—	58 280 057,71
07 03 05	***Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)***	2	—	p.m.	p.m.	370 000	0,—	1 557 257,82
07 03 06	***Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement***	2	—	6 000 000	p.m.	9 000 000	14 412 049,39	13 621 050,94
07 03 07	***LIFE+ (instrument financier pour l'environnement – 2 007 à 2013)***	2	248 094 000	46 400 000	226 620 000	11 300 000		
07 03 08	***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***	2	—	1 400 000	p.m.	1 500 000	0,—	376 669,05
07 03 09	***Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement***							
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	2	18 440 000	18 440 000	16 983 000 (1)	16 983 000 (1)	18 947 028,—	18 947 028,—
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	2	13 232 000	13 972 000	10 706 000 (2)	10 706 000 (2)	17 017 062,—	14 016 793,84
	Article 07 03 09 — Sous-total		31 672 000	32 412 000	27 689 000	27 689 000	35 964 090,—	32 963 821,84

(1) Un crédit de 767 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 494 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 10	***Action préparatoire Natura 2000***	2	1 000 000	1 600 000	1 000 000	1 600 000	1 972 508,—	0,—
07 03 11	***Projet pilote — Protection et préservation des forêts***	2	p.m.	1 200 000	3 000 000	1 500 000		
07 03 12	***Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable***	2	1 500 000	1 500 000				
07 03 13	***Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques***	2	1 000 000	1 000 000				
07 03 14	***Action dans le domaine des énergies renouvelables***	2	p.m.	p.m.				
	Chapitre 07 03 — Total		**283 266 000**	**169 912 000**	**258 309 000**	**129 159 000**	**221 175 021,19**	**178 259 025,44**

07 03 01 Achèvement du programme de protection des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 000 000	p.m.	14 650 000	17 904 725,80	10 871 873,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des mesures et des actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 03 02 Achèvement du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	p.m.	3 500 000	7 999 677,—	6 796 851,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des subventions aux organisations non gouvernementales (ONG) principalement actives dans le domaine de la protection de l'environnement, pour leurs coûts de fonctionnement généraux, programmes de travail et projets annuels, afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre supplémentaires de la politique et de la législation environnementales de l'Union européenne et d'intensifier la participation de la société civile au débat environnemental au niveau européen.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 02 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1), abrogée par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 03 03 ***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	33 800 000	p.m.	30 350 000	70 106 135,—	53 791 443,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de la nature», concernant la protection de la nature, visant notamment à la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages de la flore et de la faune, et comprenant des projets de conservation de la nature, notamment le développement du réseau européen «Natura 2000».

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 03 04 ***Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	32 400 000	p.m.	27 700 000	72 815 836,—	58 280 057,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de l'environnement», concernant le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées pour le développement de la politique communautaire de l'environnement ainsi que des actions et des études assurant une meilleure coordination en matière d'effets transfrontaliers des conditions environnementales et météorologiques sur le paysage, les voies d'eau et les réseaux de distribution d'eau.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 05 Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	370 000	0,—	1 557 257,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux de LIFE I et de LIFE II concernant le développement et la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement et de protection des habitats naturels et des espèces.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE I) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1), et abrogé par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1404/96 du Conseil du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) nº 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE II) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

07 03 06 Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 000 000	p.m.	9 000 000	14 412 049,39	13 621 050,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Ces actions comprendront des subventions en faveur de projets et des contrats de services, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
248 094 000	46 400 000	226 620 000	11 300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les concours financiers aux actions et aux projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, LIFE+ soutiendra la mise en œuvre du sixième programme d'action environnementale, y compris les stratégies thématiques, et financera des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique de l'environnement et gouvernance, et information et communication.

Une part de 78 % au moins des crédits sera utilisée pour des subventions en faveur de projets, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité. La sélection des projets qui bénéficieront d'une aide se fera à la suite d'un appel de propositions. Les projets soutenus présenteront un intérêt pour la Communauté, seront techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offriront le meilleur rapport coûts-bénéfices.

Pour assurer la valeur ajoutée européenne et éviter le financement d'activités récurrentes, les projets bénéficiant de subventions à l'action devront respecter un des critères suivants:

— projets relatifs aux meilleures pratiques ou projets de démonstration pour la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE ou de la directive 92/43/CEE,

— projets novateurs ou projets de démonstration concernant les objectifs communautaires dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire ou des technologies,

— campagnes de sensibilisation et formation spéciale pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie,

— projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs communautaires concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

Les mesures soutenues par le programme LIFE+ couvriront notamment:

— l'aide aux organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes et sans but lucratif qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement,

— l'aide accordée à la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par des études et des évaluations, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes, des réseaux et des systèmes informatiques, des informations, des activités de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE+ peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics et peuvent consister:

— en études, en enquêtes, en modélisation et en élaboration de scénarios,

— en contrôle, y compris la surveillance des forêts,

— en surveillance des terres contaminées par des pesticides;

— en assistance au renforcement des capacités,

— en formation, en ateliers et en réunions, y compris la formation des agents participant aux initiatives de prévention des incendies de forêt,

— en plates-formes de mise en réseau et des meilleures pratiques,

— en actions d'information et de communication, y compris des campagnes de sensibilisation, et notamment des campagnes de sensibilisation sur les incendies de forêt,

— en démonstration des approches politiques, des technologies, des méthodes et des instruments novateurs,

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 07 *(suite)*

— en aide en faveur d'activités opérationnelles des organisations non gouvernementales qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires,

— en mise en place et en maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront des coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— spécifiquement pour la composante «nature et biodiversité»: en gestion des sites et des espèces et en planification des sites, y compris l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris — mais pas seulement — l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et des habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays des Balkans occidentaux à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 03 08 ***Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 400 000	p.m.	1 500 000	0,—	376 669,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs à des engagements restant à liquider des années précédentes et résultant du programme pluriannuel (2001-2004) soutenant des actions de sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et à l'action 21 locale, y compris, notamment, le développement et le transfert de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO L 191 du 13.7.2001, p. 1), abrogée par le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 09 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

07 03 09 01 Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 440 000	18 440 000	16 983 000 (1)	16 983 000 (2)	18 947 028,—	18 947 028,—

(1) Un crédit de 767 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 767 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

07 03 09 02 Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 232 000	13 972 000	10 706 000 (1)	10 706 000 (2)	17 017 062,—	14 016 793,84

(1) Un crédit de 494 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 494 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 09 *(suite)*

07 03 09 02 *(suite)*

Les tâches essentielles de l'Agence sont les suivantes:

— développer et gérer le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet),

— créer le centre de référence européen pour l'information sur l'environnement,

— mettre en place un processus intégré de la «surveillance au *reporting*»,

— définir les nouvelles problématiques de l'environnement,

— concourir directement à la conception et à l'élaboration des politiques en matière d'environnement,

— concourir à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques environnementales, y compris l'analyse de l'efficacité des mesures prises et des progrès accomplis sur le plan de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles,

— concourir à la réalisation du chapitre relatif à l'environnement du processus d'élargissement: augmentation de la couverture géographique et renforcement de la coopération en Europe.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des mesures de protection des sols et de lutte contre la désertification, ainsi que des études à ce sujet.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		31 530 000
— titre 2 «Recettes diverses»		4 874 000
	Total	36 404 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		19 302 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		3 200 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		13 902 000
	Total	36 404 000

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 10 Action préparatoire Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 600 000	1 000 000	1 600 000	1 972 508,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires concernant la gestion du réseau Natura 2000 (maintien et contrôle de la biodiversité, réintroduction d'espèces, infrastructures, indemnisation des propriétaires terriens), en ce compris des projets pilotes, des activités d'information et de communication et la mise au point de méthodologies et de modèles de gestion applicables à des sites qui diffèrent par leurs caractéristiques et le type de propriété.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

07 03 11 Projet pilote — Protection et préservation des forêts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 000	3 000 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et liés aux mesures et aux actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle et à la prévention des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance concernent des questions relatives aux sols, à la biodiversité et aux puits forestiers. Ces actions, sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres et les autorités locales en faveur d'activités visant:

— à maintenir et à développer le réseau de points d'observation permettant de fournir des informations sur les écosystèmes forestiers,

— à maintenir et à développer un système d'information sur les incendies de forêt,

— à promouvoir des actions dans le domaine de la prévention des incendies de forêt et des moyens de lutte contre ces incendies, en particulier dans les zones classées à haut risque, dans la lignée des actions prévues par l'ancien règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 17.5.2002, p. 3),

— à promouvoir des actions de reboisement des terres dévastées par le feu, notamment des réserves naturelles et des zones protégées, dans le respect de leurs caractéristiques respectives sur les plans bioclimatique et environnemental, en recourant à cette fin à des espèces et à des variétés adaptées aux conditions locales,

— à soutenir et à développer le système de surveillance et d'évaluation des informations recueillies et à mettre en place une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées,

— à soutenir des programmes de repeuplement forestier dans des régions touchées par des incendies,

— à rechercher les causes et les conséquences des incendies, qui ont été spécialement graves ces dernières années, en particulier pour la sylviculture européenne,

— à adopter des mesures appropriées de prévention des incendies de forêt (coupe-feu, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple).

Ce crédit peut également couvrir les dépenses relatives aux réunions d'experts des États membres.

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

07 03 12 ***Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer notamment:

— la plate-forme européenne de la connaissance,

— l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de plans de transports urbains viables,

— le développement et l'échange de meilleures pratiques en matière de plans de gestion urbaine durable, en ce compris des mesures de limitation des risques environnementaux et de lutte contre le changement climatique,

— l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de construction durable, de promotion d'une architecture urbaine durable et de biodiversité,

— des actions de sensibilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

07 03 13 ***Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet qui mettra au point: 1) un système complémentaire de communications côtières participatives; et 2) un système coopératif de protection contre les risques côtiers et de gestion de ceux-ci à l'intention des États membres de la zone baltique, et notamment des États baltes, dont les cinquante années d'occupation les ont laissés en marge du processus normal de développement et ont creusé les disparités en la matière avec les anciens États membres. Le développement côtier durable (y compris les applications intégrées) doit être revalorisé activement et les innovations non traditionnelles examinées, améliorées, expérimentées et diffusées, non seulement en liaison avec des méthodes éprouvées de mise en œuvre, à savoir verticalement et horizontalement aux niveaux de gestion, mais également en s'attachant particulièrement au développement de nouvelles méthodes de communication et de coopération participatives, renforçant dès lors la dimension côtière dans le comportement de toutes les parties prenantes.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 03 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT *(suite)*

07 03 13 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

07 03 14 ***Action dans le domaine des énergies renouvelables***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir le soutien financier en vue de la réalisation des objectifs convenus lors du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 pour un développement à l'échelle européenne des énergies renouvelables au-delà de 2010, et, essentiellement, pour la réalisation de l'objectif, d'une part, de 20 % d'énergie renouvelable pour l'ensemble de la consommation énergétique dans l'Union d'ici à 2020, ainsi, d'autre part, qu'un objectif contraignant de 10 % au minimum de la part de la consommation d'essence et de diesel, à atteindre de façon économiquement viable, par tous les États membres pour ce qui est des biocarburants utilisés dans les transports d'ici à 2020.

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 04	PROTECTION CIVILE							
07 04 01	***Instrument financier pour la protection civile***	3.2	20 000 000	15 000 000	14 860 000	8 940 000		
07 04 02	***Projet pilote relatif — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles***	3.2	—	1 200 000	p.m.	3 900 000	6 500 000,—	0,—
07 04 03	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine***	3.2	—	3 200 000	—	6 300 000	5 346 327,42	5 609 868,18
07 04 04	***Projet Pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt***	2	3 500 000	2 000 000				
07 04 05	***Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'UE***	1.1	4 000 000	4 000 000				
	Chapitre 07 04 — Total		**27 500 000**	**25 400 000**	**14 860 000**	**19 140 000**	**11 846 327,42**	**5 609 868,18**

07 04 01 Instrument financier pour la protection civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	15 000 000	14 860 000	8 940 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses dans le domaine de la protection civile. Il est destiné à soutenir et à compléter les efforts des États membres, des pays de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un protocole d'accord avec la Communauté concernant les mesures de réaction, de préparation et de prévention face aux catastrophes naturelles et à celles provoquées par l'homme, aux actes de terrorisme et aux catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile. Il couvre en particulier:

— la fourniture d'une capacité complémentaire sous la forme d'une force d'alerte fondée sur la mise en commun des ressources existantes ou l'accès à des ressources et à des équipements complémentaires,

— la mobilisation des experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de fournir une aide européenne dans les États membres ou dans les pays tiers en cas de catastrophe,

— le transport de l'aide de la protection civile européenne — y compris la fourniture des informations nécessaires concernant les moyens de transport — en cas de catastrophe, ainsi que la logistique y afférente,

— les sessions de formation (comprenant des cours de formation générale dans le cadre du mécanisme ainsi que des cours de formation se focalisant sur des questions spécifiques ou destinés à un public spécialisé), pour fournir aux experts et aux chefs d'équipe les connaissances et les outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions communautaires et développer une culture d'intervention européenne commune,

— des exercices et exercices dans des conditions réelles des postes de commande pour expérimenter l'interopérabilité, former des fonctionnaires de protection civile et créer une culture d'intervention commune,

— l'échange d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile européenne et partager les informations et l'expérience,

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 01 *(suite)*

— les ateliers, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, les mesures de sensibilisation et de diffusion, les actions en matière de communication, le contrôle, l'analyse et l'évaluation,

— les systèmes d'information et de communication, en particulier le CECIS (système commun de communication et d'information d'urgence), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange d'informations confidentielles de l'UE. Le crédit couvre les coûts de développement, d'entretien, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une part suffisante de ces crédits doit servir à garantir le développement de l'expertise nécessaire pour mener à bien des recherches sur les besoins particuliers des personnes ayant des handicaps et assurer leur pleine prise en considération dans toutes les actions entrant dans le domaine de la protection civile.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

07 04 02 ***Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 200 000	p.m.	3 900 000	6 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements concernant les engagements résultant des études et des subventions soutenant les actions pour la coopération et le développement d'une coopération renforcée sur les mesures de protection civile en vue de prévenir ou au moins de réduire au minimum les conséquences de catastrophes naturelles par la mise en place d'outils transfrontaliers d'alerte, de coordination et de logistique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 03 Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 200 000	—	6 300 000	5 346 327,42	5 609 868,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/12/CE (JO L 6 du 8.1.2005, p. 7).

Décision nº 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1), modifiée par la décision nº 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7), abrogée par la décision 2007/779/CE, Euratom (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

07 04 04 Projet Pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	2 000 000				

Commentaires

Le projet pilote a pour but d'améliorer la mobilisation des moyens opérationnels et des structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine dudit État.

Le projet pilote a notamment pour objectifs:

— d'établir un inventaire des équipes d'intervention et des moyens logistiques des États membres qui peuvent être mobilisés en cas d'urgence,

— l'élaboration de mécanismes standardisés de communication et d'information en vue d'assurer une meilleure efficacité des interventions, d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les meilleurs équipements et sur l'élaboration de plan opérationnels d'utilisation des moyens d'intervention tant techniques qu'humains.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 04 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

07 04 05 Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'UE appelée à répondre rapidement aux besoins essentiels résultant de catastrophes majeures, en ce compris les incendies de forêt. Cette capacité pourrait se composer de modules de protection civile spécialisés que les États membres prêteraient pour des interventions de protection civile européennes et/ou de capacités complémentaires mises à disposition par le Centre de suivi et d'information (MIC) via des arrangements permanents.

En garantissant que ressources et équipements essentiels seront prêts à être mis en œuvre pendant les périodes concernées, conformément à des scénarios de réaction aux catastrophes majeures, ce programme préparatoire vise à faire en sorte que l'Europe soit, collectivement, mieux préparée aux catastrophes majeures et prépare le terrain pour une force de protection civile communautaire.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 07 05 — NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 05	NOUVELLES INITIATIVES FONDÉES SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT							
07 05 01	***Finalisation de nouvelles initiatives***	2	—	4 000 000	p.m.	5 400 000	7 328 321,69	5 872 978,50
	Chapitre 07 05 — Total		**—**	**4 000 000**	**p.m.**	**5 400 000**	**7 328 321,69**	**5 872 978,50**

07 05 01 Finalisation de nouvelles initiatives

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 000 000	p.m.	5 400 000	7 328 321,69	5 872 978,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour développer de nouvelles initiatives, y compris les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément aux traités CE et Euratom et à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
07 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»***							
07 49 04 01	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	2	—	—	—	p.m.	0,—	38 162,74
07 49 04 02	LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative	2	—	p.m.	—	150 000	0,—	76 887,63
	Article 07 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	150 000	0,—	115 050,37
	Chapitre 07 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**150 000**	**0,—**	**115 050,37**

07 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Environnement»

07 49 04 01 Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	38 162,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

07 49 04 02 LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Projets sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	150 000	0,—	76 887,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENVIRONNEMENT»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ENVIRONNEMENT»

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

Objectifs généraux

C'est dans le cadre de ce domaine politique que la Commission conçoit, développe et suit les initiatives politiques en faveur de la réalisation de l'Espace européen de la recherche.

La recherche européenne contribue à la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires et, en contrepartie, encourage la prise en compte par ces politiques des besoins de la politique en matière de recherche.

Les actions communautaires nécessaires à la réalisation de l'Espace européen de la recherche sont conçues et mises en œuvre dans le cadre de ce domaine politique, en particulier les programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Ce domaine contribue à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour l'emploi, la compétitivité au niveau international, la réforme économique et la cohésion sociale dans l'Union européenne, notamment dans le cadre de la création d'un espace d'éducation, de formation, de recherche et d'innovation.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»	257 299 887	257 299 887	237 869 456	237 869 456	211 185 178,10	211 185 178,10
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	695 341 000	428 286 000	688 163 000	65 000 000		
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES	209 083 000	127 382 000	204 559 000	11 610 000		
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION	390 410 000	167 460 000	390 363 000	10 000 000		
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	129 680 000	64 498 000	121 023 000	30 000 000		
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)	219 348 000	102 591 000	214 179 000	10 000 000		
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	348 922 000	196 902 000	339 999 000	20 000 000		
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES	84 296 000	47 512 000	68 617 000	3 000 000		
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	p.m.	146 000 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES	512 504 000	318 308 000	260 843 000	2 000 000		
08 11	PERSONNEL	471 887 000	232 731 000	430 179 000	6 000 000		
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	144 037 000	75 000 000	136 197 000	30 000 000		
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	147 890 000	141 302 000	120 566 000	25 000 000		
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	10 332 000	6 000 000	9 947 000	4 397 000		
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	29 803 000	16 500 000	24 837 000	p.m.		
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	40 034 000	22 300 000	29 758 000	2 500 000		
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	17 391 000	9 000 000	17 075 000	5 100 000		
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)	p.m.	4 000 000	p.m.	p.m.		
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE	9 858 000	5 758 000	7 600 000	2 700 000		
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	280 250 000	248 000 000	213 881 000	68 000 000		
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	46 410 000	23 000 000	49 000 000	10 000 000		
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	1 472 488 000	p.m.	1 910 483 000	3 638 726 672,21	3 119 421 971,44
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	53 771 959,—	36 719 058,87
08 24	INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE	p.m.	p.m.				
	Titre 08 — Total	**4 044 775 887**	**4 112 317 887**	**3 564 655 456**	**2 453 659 456**	**3 903 683 809,31**	**3 367 326 208,41**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

La participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est possible pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites au poste 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 21 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans le règlement, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

TITRE 08

RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»				
08 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Recherche»***	5	7 976 607 (1)	12 426 675	12 068 381,96
08 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»***				
08 01 02 01	Personnel externe	5	228 947	238 763	132 267,47
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 153 447	1 182 382 (2)	1 087 348,25
	Article 08 01 02 — Sous-total		1 382 394	1 421 145	1 219 615,72
08 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»***	5	594 886	933 636	8 172 845,94
08 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***				
08 01 04 40	Entreprise commune pour l'ITER — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	27 500 000	15 300 000	
	Article 08 01 04 — Sous-total		27 500 000	15 300 000	
08 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»***				
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	120 770 000	112 185 000	110 301 268,86
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	38 700 000	38 196 000	20 619 751,40
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	60 376 000	57 407 000	58 803 314,22
	Article 08 01 05 — Sous-total		219 846 000	207 788 000	189 724 334,48
	Chapitre 08 01 — Total		**257 299 887**	**237 869 456**	**211 185 178,10**

08 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 976 607 (1)	12 426 675	12 068 381,96
(1) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 10 777 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
228 947	238 763	132 267,47

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 153 447	1 182 382 [1]	1 087 348,25
[1] Un crédit de 10 777 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

08 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
594 886	933 636	8 172 845,94

08 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 04 40 Entreprise commune pour l'ITER — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 500 000	15 300 000	

Commentaires

La fusion offrant la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constitue la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, sera créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) aura les tâches suivantes:

a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;

b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;

c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 04 *(suite)*

08 01 04 40 *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision nº 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

08 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 770 000	112 185 000	110 301 268,86

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

08 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
38 700 000	38 196 000	20 619 751,40

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
60 376 000	57 407 000	58 803 314,22

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ							
08 02 01	***Coopération — Santé***	1.1	695 341 000	428 286 000	688 163 000	65 000 000		
	Chapitre 08 02 — Total		**695 341 000**	**428 286 000**	**688 163 000**	**65 000 000**		

08 02 01 ***Coopération — Santé***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
695 341 000	428 286 000	688 163 000	65 000 000		

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies (notamment les cancers, les maladies cardio-vasculaires, auto-immunes ou infectieuses, les allergies, l'épilepsie, les traumatismes, les affections rhumatismales, les maladies du système respiratoire, les maladies mentales ou neurologiques, en particulier celles qui sont liées à l'âge, comme l'ostéoporose, la maladie d'Alzheimer et la maladie de Parkinson, à un handicap ou à un trouble «dys»).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES							
08 03 01	***Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies***	1.1	209 083 000	127 382 000	204 559 000	11 610 000		
	Chapitre 08 03 — Total		**209 083 000**	**127 382 000**	**204 559 000**	**11 610 000**		

08 03 01 Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
209 083 000	127 382 000	204 559 000	11 610 000		

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine sont destinées à contribuer à l'établissement des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires pour développer une «bioéconomie européenne fondée sur la connaissance» en réunissant la communauté scientifique, les entreprises et d'autres parties concernées. Cette approche repose sur trois piliers: 1) production et gestion durables des ressources biologiques du sol, des forêts et des milieux aquatiques; 2) de la fourche à la fourchette: alimentation, santé et bien-être; 3) sciences du vivant et biotechnologies pour des procédés et des produits non alimentaires durables. On pourra ainsi exploiter des possibilités de recherche nouvelles et émergentes pour relever les défis sociaux et économiques tels que la demande croissante de systèmes respectueux de l'environnement pour la production et la distribution d'aliments plus sûrs, plus sains, de meilleure qualité et conformes aux attentes des consommateurs, et pour la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point et le perfectionnement de méthodes d'analyse (notamment, analyse des résidus présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Ce crédit est également destiné à financer le développement et l'amélioration du concept de production maximale équilibrée (Maximum Sustainable Yield, MSY), qui constitue un instrument politique destiné à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie visant à limiter les rejets de captures accessoires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget de l'exercice 2007.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES *(suite)*

08 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION							
08 04 01	***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production***	1.1	390 410 000	167 460 000	390 363 000	10 000 000		
	Chapitre 08 04 — Total		**390 410 000**	**167 460 000**	**390 363 000**	**10 000 000**		

08 04 01 ***Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 410 000	167 460 000	390 363 000	10 000 000		

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'écoefficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE							
08 05 01	***Coopération — Énergie***	1.1	129 680 000	64 498 000	121 023 000	30 000 000		
	Chapitre 08 05 — Total		**129 680 000**	**64 498 000**	**121 023 000**	**30 000 000**		

08 05 01 ***Coopération — Énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
129 680 000	64 498 000	121 023 000	30 000 000		

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

Hydrogène et piles à combustible

Action intégrée visant à constituer une base technologique solide pour assurer la compétitivité des secteurs des piles à combustible et de l'hydrogène dans l'Union européenne, en vue d'applications stationnaires, portables et dans les transports.

Génération d'électricité renouvelable

Technologies destinées à accroître le rendement de conversion global, entraînant une baisse du coût de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables indigènes, et démonstration de technologies adaptées à des conditions régionales différentes.

Production de combustibles renouvelables

Technologies de conversion intégrées visant à mettre au point des combustibles solides, liquides et gazeux (y compris l'hydrogène) produits à partir de sources d'énergie renouvelables, et à en faire baisser le coût unitaire, dans la perspective d'une production et d'une utilisation rentables de combustibles au bilan carbone neutre, notamment des biocarburants liquides pour les transports.

Utilisation de sources d'énergie renouvelables pour le chauffage et le refroidissement

Technologies destinées à accroître l'efficacité et à réduire les coûts du chauffage et du refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables, en assurant leur utilisation dans des conditions régionales différentes.

Captage du CO_2 et technologies de stockage pour une production d'électricité à très faible niveau d'émissions

Réduction radicale de l'incidence environnementale de la consommation de combustibles fossiles, afin de concevoir des installations de production d'électricité à haute efficacité et à très faible niveau d'émissions, fondées sur le captage du CO_2 et sur des technologies de stockage.

Technologies «propres» pour le charbon

Amélioration substantielle de l'efficacité des installations, de la fiabilité et des coûts grâce au développement et à la démonstration de technologies propres de conversion du charbon.

Réseaux d'énergie «intelligents»

Adaptation de la fourniture d'informations de manière à sensibiliser le public à la nécessité d'une utilisation «intelligente» des sources d'énergie.

Accroissement de l'efficacité, de la sécurité et de la fiabilité des systèmes et des réseaux européens d'électricité et de gaz, par exemple en transformant les réseaux électriques actuels en un réseau de service interactif (clients/exploitants), et suppression des obstacles au déploiement à grande échelle et à l'intégration effective de sources d'énergie réparties et renouvelables.

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Efficacité énergétique et économies d'énergie

Nouveaux concepts et technologies visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments, les services et l'industrie. Ces activités incluent l'intégration de stratégies et de technologies pour l'amélioration du rendement énergétique, l'utilisation de technologies relatives à des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et la gestion de la demande d'énergie.

Connaissances pour l'établissement de politiques en matière d'énergie

Mise au point d'outils, de méthodes et de modèles permettant de porter une appréciation sur les principaux problèmes économiques et sociaux liés aux technologies énergétiques, et de présenter des objectifs quantifiables et des scénarios à moyen et à long terme.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Près des deux tiers des crédits consacrés à ce domaine sont destinés à des travaux de recherche appliqués aux trois activités de production d'énergie à partir de sources renouvelables, au rendement énergétique et aux économies d'énergie.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)							
08 06 01	***Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)***	1.1	219 348 000	102 591 000	214 179 000	10 000 000		
	Chapitre 08 06 — Total		**219 348 000**	**102 591 000**	**214 179 000**	**10 000 000**		

08 06 01 Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
219 348 000	102 591 000	214 179 000	10 000 000		

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques, sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union européenne, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des PME, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)							
08 07 01	***Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)***	1.1	348 922 000	196 902 000	339 999 000	20 000 000		
	Chapitre 08 07 — Total		**348 922 000**	**196 902 000**	**339 999 000**	**20 000 000**		

08 07 01 ***Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
348 922 000	196 902 000	339 999 000	20 000 000		

Commentaires

Pour le septième programme-cadre («7e PC)», qui est mis en œuvre entre 2007 et 2013, il est proposé une approche intégrée qui couvre tous les modes de transport (air, route, rail, mer et eaux intérieures), tient compte des dimensions socio-économique et technologique de la recherche et du développement des connaissances, et englobe tant l'innovation que le cadre politique. Cette approche est conforme au Livre blanc sur les transports et aux versions actualisées des agendas stratégiques de recherche des quatre plates-formes technologiques dans le domaine des transports. Sur la base des avancées technologiques, développer des systèmes de transport intégrés paneuropéens plus écologiques et intelligents au bénéfice du citoyen et de la société, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles; développer et conforter le premier rang des industries européennes sur le marché mondial.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 08 — COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES							
08 08 01	***Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines***	1.1	84 296 000	47 512 000	68 617 000	3 000 000		
	Chapitre 08 08 — Total		**84 296 000**	**47 512 000**	**68 617 000**	**3 000 000**		

08 08 01 Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 296 000	47 512 000	68 617 000	3 000 000		

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 09 — COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)							
08 09 01	***Coopération — Instrument de financement avec partage des risques***	1.1	p.m.	146 000 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 08 09 — Total		**p.m.**	**146 000 000**	**p.m.**	**p.m.**		

08 09 01 Coopération — Instrument de financement avec partage des risques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	146 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux grands projets de recherche européens. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer, directement et indirectement (via son réseau de banques intermédiaires), son portefeuille de prêts aux participants à ces projets.

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES							
08 10 01	***Idées***	1.1	512 504 000	318 308 000	260 843 000	2 000 000		
	Chapitre 08 10 — Total		**512 504 000**	**318 308 000**	**260 843 000**	**2 000 000**		

08 10 01 ***Idées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
512 504 000	318 308 000	260 843 000	2 000 000		

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Idées mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

CHAPITRE 08 11 — PERSONNEL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 11	PERSONNEL							
08 11 01	***Personnel***	1.1	471 887 000	232 731 000	430 179 000	6 000 000		
	Chapitre 08 11 — Total		**471 887 000**	**232 731 000**	**430 179 000**	**6 000 000**		

08 11 01 Personnel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
471 887 000	232 731 000	430 179 000	6 000 000		

Commentaires

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs, afin qu'elle puisse accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique et consolider et développer l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante au niveau mondial, il est nécessaire de mettre en place un marché du travail européen ouvert et concurrentiel pour les chercheurs, avec des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien fourni au titre du programme «Personnel» est la promotion de la mobilité, tant transnationale qu'intersectorielle, l'effet structurant dans toute l'Union européenne sur l'organisation, les performances et la qualité de la formation à la recherche, sur l'évolution active de la carrière des chercheurs, sur le partage de connaissances par les chercheurs entre les secteurs et les organisations de recherche ainsi que sur une forte participation des femmes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Personnel mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
08 12 01	***Capacités — Infrastructures de recherche***	1.1	144 037 000	75 000 000	136 197 000	30 000 000		
	Chapitre 08 12 — Total		**144 037 000**	**75 000 000**	**136 197 000**	**30 000 000**		

08 12 01 Capacités — Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 037 000	75 000 000	136 197 000	30 000 000		

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche au plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 13 — CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)							
08 13 01	***Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)***	1.1	147 890 000	141 302 000	120 566 000	25 000 000		
	Chapitre 08 13 — Total		**147 890 000**	**141 302 000**	**120 566 000**	**25 000 000**		

08 13 01 Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
147 890 000	141 302 000	120 566 000	25 000 000		

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) européennes ont pour objectif d'aider celles-ci, dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 14 — CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE							
08 14 01	***Capacités — Régions de la connaissance***	1.1	10 332 000	6 000 000	9 947 000	4 397 000		
	Chapitre 08 14 — Total		**10 332 000**	**6 000 000**	**9 947 000**	**4 397 000**		

08 14 01 Capacités — Régions de la connaissance

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 332 000	6 000 000	9 947 000	4 397 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets visant à renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, notamment en encourageant et en soutenant le mise en place, à travers l'Europe, de groupements régionaux axés sur la recherche associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et d'autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 15 — CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE							
08 15 01	***Capacités — Potentiel de recherche***	1.1	29 803 000	16 500 000	24 837 000	p.m.		
	Chapitre 08 15 — Total		**29 803 000**	**16 500 000**	**24 837 000**	**p.m.**		

08 15 01 Capacités — Potentiel de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 803 000	16 500 000	24 837 000	p.m.		

Commentaires

Afin d'aider les chercheurs et les institutions des régions «de convergence» et les régions ultrapériphériques de l'Union européenne à contribuer à l'effort de recherche européen global, tout en tirant profit des connaissances et de l'expérience existant dans d'autres régions de l'Europe, cette action vise à établir les conditions qui leur permettront d'exploiter leur potentiel et qui contribueront à réaliser pleinement l'Espace européen de la recherche dans l'Union élargie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 16 — CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ							
08 16 01	***Capacités — La science dans la société***	1.1	40 034 000	22 300 000	29 758 000	2 500 000		
	Chapitre 08 16 — Total		**40 034 000**	**22 300 000**	**29 758 000**	**2 500 000**		

08 16 01 Capacités — La science dans la société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 034 000	22 300 000	29 758 000	2 500 000		

Commentaires

En vue de construire une société de la connaissance européenne efficace et démocratique, l'objectif des actions menées au titre de cette rubrique est de stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.

Ces actions viendront également à l'appui de la coordination des politiques de recherche nationales ainsi que du suivi et de l'analyse des politiques et des stratégies industrielles en rapport avec la recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 17 — CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE							
08 17 01	***Capacités — Activités de coopération internationale***	1.1	17 391 000	9 000 000	17 075 000	5 100 000		
	Chapitre 08 17 — Total		**17 391 000**	**9 000 000**	**17 075 000**	**5 100 000**		

08 17 01 *Capacités — Activités de coopération internationale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 391 000	9 000 000	17 075 000	5 100 000		

Commentaires

L'objectif général des activités de coopération internationale du programme «Capacités» du septième programme-cadre est de contribuer à une politique communautaire européenne volontaire et cohérente dans le domaine des sciences et des technologies, en développant des partenariats stratégiques avec des pays tiers et en abordant les problèmes spécifiques à ces derniers ainsi que des problèmes généraux. Les activités concerneront les groupes de pays tiers suivants: les pays candidats, les pays associés et les pays industrialisés, ainsi que les «pays partenaires de la coopération internationale» (Asie, Amérique latine, Europe de l'Ouest et Asie centrale, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays partenaires du bassin méditerranéen et pays des Balkans occidentaux).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 18 — CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (BEI)							
08 18 01	***Capacités — Instrument de financement avec partage des risques***	1.1	p.m.	4 000 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 08 18 — Total		**p.m.**	**4 000 000**	**p.m.**	**p.m.**		

08 18 01 ***Capacités — Instrument de financement avec partage des risques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux infrastructures de recherche européennes. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer son portefeuille de prêts aux participants à ces infrastructures (directement et indirectement, via son réseau de banques intermédiaires).

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE							
08 19 01	***Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche***	1.1	9 858 000	5 758 000	7 600 000	2 700 000		
	Chapitre 08 19 — Total		**9 858 000**	**5 758 000**	**7 600 000**	**2 700 000**		

Commentaires

Ancien chapitre 08 23

08 19 01 Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 858 000	5 758 000	7 600 000	2 700 000		

Commentaires

Ancien article 08 23 01

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et communautaire, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION							
08 20 01	***Euratom — Énergie de fusion***	1.1	115 450 000	82 000 000	121 081 000	68 000 000		
08 20 02	***Euratom — Entreprise commune pour l'ITER***	1.1	164 800 000	166 000 000	92 800 000	p.m.		
	Chapitre 08 20 — Total		**280 250 000**	**248 000 000**	**213 881 000**	**68 000 000**		

Commentaires

Ancien chapitre 08 19

08 20 01 ***Euratom — Énergie de fusion***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
115 450 000	82 000 000	121 081 000	68 000 000		

Commentaires

Ancien article 08 19 01

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union européenne. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

08 20 02 ***Euratom — Entreprise commune pour l'ITER***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
164 800 000	166 000 000	92 800 000	p.m.		

Commentaires

Ancien article 08 19 02

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet sera créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) aura les tâches suivantes:

a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION *(suite)*

08 20 02 *(suite)*

b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;

c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision n° 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 21 — EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION							
08 21 01	***Euratom — Fission nucléaire et radioprotection***	1.1	46 410 000	23 000 000	49 000 000	10 000 000		
	Chapitre 08 21 — Total		**46 410 000**	**23 000 000**	**49 000 000**	**10 000 000**		

Commentaires

Ancien chapitre 08 20

08 21 01 ***Euratom — Fission nucléaire et radioprotection***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 410 000	23 000 000	49 000 000	10 000 000		

Commentaires

Ancien article 08 20 01

L'objectif de cette action est d'établir une bonne base scientifique et technique pour accélérer les progrès pratiques dans la recherche des moyens d'assurer une gestion plus sûre des déchets radioactifs à longue durée de vie, de manière à promouvoir une exploitation de l'énergie nucléaire plus sûre, plus efficace sur le plan des ressources et plus concurrentielle, et à mettre en place un système solide et socialement acceptable de protection des personnes et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 22 01	***Achèvement des programmes antérieurs à 1999***	1.1	—	p.m.	—	125 000	1 095 059,72	1 667 435,42
08 22 02	***Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)***							
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)	1.1	—	50 167 000	—	207 034 000	1 134 612,19	532 602 106,31
08 22 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)	1.1	—	5 054 000	—	33 500 000	3 315,92	29 168 250,66
	Article 08 22 02 — Sous-total		—	55 221 000	—	240 534 000	1 137 928,11	561 770 356,97
08 22 03	***Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)***							
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)	1.1	—	1 322 767 000	—	1 467 789 000	3 101 550 844,36	2 209 876 632,58
08 22 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)	1.1	—	94 500 000	—	202 035 000	245 841 000,—	200 963 226,54
	Article 08 22 03 — Sous-total		—	1 417 267 000	—	1 669 824 000	3 347 391 844,36	2 410 839 859,12
08 22 04	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	289 101 840,02	145 144 319,93
	Chapitre 08 22 — Total		**p.m.**	**1 472 488 000**	**p.m.**	**1 910 483 000**	**3 638 726 672,21**	**3 119 421 971,44**

Commentaires

Ancien chapitre 08 21

08 22 01 Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	125 000	1 095 059,72	1 667 435,42

Commentaires

Ancien article 08 21 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 01 *(suite)*

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31), modifiée par la décision 96/253/Euratom (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

08 22 02 ***Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)***

Commentaires

Ancien article 08 21 02

08 22 02 01 Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	50 167 000	—	207 034 000	1 134 612,19	532 602 106,31

Commentaires

Ancien poste 08 21 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 02 *(suite)*

08 22 02 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

08 22 02 02 Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 054 000	—	33 500 000	3 315,92	29 168 250,66

Commentaires

Ancien poste 08 21 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

08 22 03 Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)

Commentaires

Ancien article 08 21 03

08 22 03 01 Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 322 767 000	—	1 467 789 000	3 101 550 844,36	2 209 876 632,58

Commentaires

Ancien poste 08 21 03 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 03 *(suite)*

08 22 03 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 22 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	94 500 000	—	202 035 000	245 841 000,—	200 963 226,54

Commentaires

Ancien poste 08 21 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

08 22 04 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	289 101 840,02	145 144 319,93

Commentaires

Ancien article 08 21 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 04 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 0 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER							
08 23 01	***Programme de recherche pour l'acier***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	39 579 317,—	28 498 474,88
08 23 02	***Programme de recherche pour le charbon***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 192 642,—	8 220 583,99
	Chapitre 08 23 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**53 771 959,—**	**36 719 058,87**

Commentaires

Ancien chapitre 08 22

08 23 01 ***Programme de recherche pour l'acier***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	39 579 317,—	28 498 474,88

Commentaires

Ancien article 08 22 01

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2007 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

08 23 02 ***Programme de recherche pour le charbon***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 192 642,—	8 220 583,99

Commentaires

Ancien article 08 22 02

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 23 02 *(suite)*

Les crédits 2007 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2005 (recette affectée). Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1er février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 24 — INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 24	INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE							
08 24 01	***Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction***	5	p.m.	p.m.				
08 24 02	***Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)***	1.1	p.m.	p.m.				
	Chapitre 08 24 — Total		**p.m.**	**p.m.**				

08 24 01 ***Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), conformément à la proposition COM(2006) 604 final de la Commission. L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier et doit adopter sa réglementation financière en conséquence. Les crédits inscrits en 2008 seront utilisés pour créer la structure de direction de l'Institut.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° …/2008 du Parlement européen et du Conseil du … 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 20 octobre 2006, portant création de l'Institut européen de technologie [COM(2006) 604 final].

CHAPITRE 08 24 — INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE *(suite)*

08 24 02 Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), conformément à la proposition COM(2006) 604 final de la Commission. L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier et doit adopter sa réglementation financière en conséquence. Les crédits inscrits en 2008 seront utilisés pour créer la structure de direction de l'Institut.

Cette ligne budgétaire est destinée à couvrir les dépenses relatives aux activités liées aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), conformément aux dispositions juridiques qui seront adoptées conformément à la proposition COM(2006) 604 final de la Commission.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° …/2008 du Parlement européen et du Conseil du … 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 20 octobre 2006, portant création de l'Institut européen de technologie [COM(2006) 604 final].

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»

COMMISSION

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Objectifs généraux

Les objectifs principaux de ce domaine d'action résultent directement de l'initiative stratégique «i2010», elle-même alignée sur les grands axes de la stratégie de Lisbonne renouvelée.

En ce qui concerne l'activité «i2010 — Politique des communications électroniques et sécurité des réseaux», les principaux objectifs sont les suivants: promouvoir et surveiller le cadre réglementaire relatif aux communications électroniques, promouvoir une politique efficace de l'UE dans le domaine du spectre radioélectrique, et favoriser l'utilisation sûre de l'internet, la prévention des problèmes de sécurité de l'information et la gouvernance de l'internet.

Dans le cadre d'i2010 — Adoption des TIC, le nouveau programme «Compétitivité et innovation» vise à optimaliser et à généraliser l'utilisation des TIC par les particuliers, les entreprises et les administrations en Europe, et à stimuler la compétitivité et l'innovation. L'objectif du programme «eContenu plus» est de rendre le contenu numérique en Europe plus accessible, utilisable et exploitable. L'action préparatoire sur la démocratie en ligne vise à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer une participation accrue de la population, avec le concours des parlements.

En ce qui concerne les actions qui s'inscrivent dans le cadre des activités de recherche et de développement dans le domaine de la société de l'information et des médias, les technologies de l'information et de la communication viseront à renforcer l'effort européen de recherche et d'innovation dans le domaine des TIC et à augmenter ses retombées pour la compétitivité de l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que pour la croissance et l'emploi.

Le déploiement d'infrastructures en ligne (capacités — infrastructures de recherche) fournira des services permanents et interdisciplinaires aux communautés de chercheurs sur la base de processus complexes destinés à apporter à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées.

En ce qui concerne l'activité «i2010 — Politique audiovisuelle et programme MEDIA», l'objectif est de favoriser l'adoption de la directive sur les services des médias audiovisuels et de proposer de nouvelles mesures pour renforcer le potentiel du secteur européen des activités de création et de contenu par la mise en place de synergies entre le secteur des TIC et le secteur européen des médias et du contenu audiovisuel.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»	133 135 105	133 135 105	129 436 099	129 436 099	124 341 575,28	124 341 575,28
09 02	*I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX	25 590 000	21 000 000	22 496 000	20 956 000	15 166 247,44	17 185 293,47
09 03	*I*2010 — ADOPTION DES TIC	98 570 000	89 350 000	108 385 000	79 470 000	89 447 064,92	56 655 108,50
09 04	*I*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	1 060 430 000	1 150 000 000	1 035 463 000	818 000 000	1 187 785 543,97	1 111 723 088,70
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	79 145 000	61 000 000	61 750 000	30 000 000		
09 06	*I*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA	96 694 000	94 900 000	76 012 000	86 150 000	91 835 385,20	102 281 505,89
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	—	0,—	0,—
	Titre 09 — Total	**1 493 564 105**	**1 549 385 105**	**1 433 542 099**	**1 164 012 099**	**1 508 575 816,81**	**1 412 186 571,84**

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»				
09 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	37 015 044 (1)	32 168 343	30 936 533,36
09 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 486 163	2 136 200	1 658 866,39
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 786 364	2 701 695 (2)	2 906 067,52
	Article 09 01 02 — Sous-total		5 272 527	4 837 895	4 564 933,91
09 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»***	5	2 760 534	2 416 861	5 528 215,66
09 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 224 000	1 080 000	605 605,69
09 01 04 02	Programme eContent plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	630 000	327 776,79
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	900 000	819 734,75

(1) Un crédit de 108 559 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 47 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
09 01 04 04	Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	250 000	230 000	121 022,71
09 01 04 05	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 136 000	1 000 000	990 913,79
09 01 04 06	Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	100 000	100 000	882,07
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	3.2	8 250 000	9 073 000	6 003 000,—
	Article 09 01 04 — Sous-total		12 560 000	13 013 000	8 868 935,80
09 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»***				
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1.1	44 583 000	49 100 000	47 774 286,—
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	13 965 000	13 300 000	11 639 943,—
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	16 979 000	14 600 000	15 028 727,55
	Article 09 01 05 — Sous-total		75 527 000	77 000 000	74 442 956,55
	Chapitre 09 01 — Total		**133 135 105**	**129 436 099**	**124 341 575,28**

09 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 015 044 (1)	32 168 343	30 936 533,36
(1) Un crédit de 108 559 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 486 163	2 136 200	1 658 866,39

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 02 *(suite)*

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 786 364	2 701 695 ([1])	2 906 067,52
([1]) Un crédit de 47 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

09 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 760 534	2 416 861	5 528 215,66

09 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire en matière de communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 224 000	1 080 000	605 605,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

09 01 04 02 Programme eContent plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
600 000	630 000	327 776,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 02.

09 01 04 03 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	900 000	819 734,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 03 01.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 04 Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
250 000	230 000	121 022,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 02 02.

09 01 04 05 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 136 000	1 000 000	990 913,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 09 06 01.

09 01 04 06 Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	100 000	882,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 09 06 03.

09 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 250 000	9 073 000	6 003 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b des perspectives financières.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 30 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Voir l'article 09 06 01.

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35), modifiée par la décision 2007/114/CE (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

09 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
44 583 000	49 100 000	47 774 286,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 965 000	13 300 000	11 639 943,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
16 979 000	14 600 000	15 028 727,55

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *I2010* — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	*I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX							
09 02 01	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de la communication électronique***	1.1	2 500 000	2 740 000	3 320 000	3 120 000	1 974 994,24	2 806 452,16
09 02 02	***Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne***	1.1	14 930 000	10 100 000	12 240 000	10 900 000	6 251 173,20	7 769 900,88
09 02 03	***Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information***							
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	5 740 000	5 740 000	5 049 000 (1)	5 049 000 (1)	5 051 970,—	4 998 879,43
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3	1.1	2 420 000	2 420 000	1 887 000 (2)	1 887 000 (2)	1 888 110,—	1 610 061,—
	Article 09 02 03 — Sous-total		8 160 000	8 160 000	6 936 000	6 936 000	6 940 080,—	6 608 940,43
	Chapitre 09 02 — Total		**25 590 000**	**21 000 000**	**22 496 000**	**20 956 000**	**15 166 247,44**	**17 185 293,47**

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de la communication électronique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 740 000	3 320 000	3 120 000	1 974 994,24	2 806 452,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

— à poursuivre la politique communautaire dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,

— à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive-cadre du nouveau cadre réglementaire),

— à contribuer à la transition vers la société de l'information, sous l'angle des réseaux et services de communications électroniques, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,

— à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union européenne.

(1) Un crédit de 151 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Un crédit de 913 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 09 02 — *I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

— la formulation de la politique communautaire dans le domaine des services et réseaux de communication (y compris la convergence entre communications électroniques et environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),

— le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,

— une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,

— la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),

— le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information.

Ces actions consistent, entre autres, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation.

Ce crédit couvre en particulier des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Voir également le poste 09 01 04 01.

09 02 02 ***Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 930 000	10 100 000	12 240 000	10 900 000	6 251 173,20	7 769 900,88

Commentaires

Cette action vise de façon équilibrée la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment par les enfants, et la lutte contre les contenus illicites ou non désirés par l'utilisateur final. En conséquence, le programme sera axé sur les utilisateurs finals, et notamment les parents, les éducateurs et les enfants.

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

— lutter contre les contenus illicites en permettant aux utilisateurs de les signaler via un réseau de lignes directes,

— traiter les contenus non désirés et préjudiciables: effectuer une étude comparative des logiciels de filtrage, coordonner les échanges d'informations et les meilleures pratiques concernant l'application efficace de la réglementation antispams et mettre au point des technologies de filtrage efficaces; adapter les systèmes de classement de contenus existant afin de tenir compte de la convergence,

— promouvoir un environnement plus sûr en soutenant une approche d'autorégulation (conception et mise en œuvre de codes de conduite européens pour l'industrie) et assurer la coopération à l'échelon communautaire,

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 02 *(suite)*

— élaborer une étude sur le rapport entre le contenu néfaste et indésirable et le phénomène de la délinquance des mineurs et l'importance des mesures destinées à garantir la sécurité de la navigation et de l'utilisation des téléphones portables par les mineurs de manière à assurer la prévention et la lutte contre la délinquance des mineurs,

— sensibiliser davantage à l'utilisation plus sûre de l'internet, en soutenant un réseau européen d'activités de sensibilisation.

Les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de services internet et les exploitants de réseaux mobiles, les organismes réglementaires, les organismes de normalisation, les organismes d'autorégulation du secteur concerné, les autorités nationales, régionales et locales responsables de l'industrie, de l'éducation, de la protection des consommateurs, de la famille, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance ainsi que des organisations non gouvernementales menant des activités dans les secteurs de la protection des consommateurs, des familles, des droits des enfants et de la protection de l'enfance sont appelés à contribuer à la réalisation du programme.

Cette action sera mise en œuvre par des actions à frais partagés:

— projets pilotes et actions relatives aux meilleures pratiques. Projets ad hoc dans des domaines présentant un intérêt pour le programme, y compris des projets de démonstration des meilleures pratiques ou impliquant des utilisations innovantes de technologies existantes,

— réseaux: réseaux regroupant diverses parties intéressées afin d'agir dans l'ensemble de l'Union européenne et de faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances. Ils peuvent être liés à des actions relatives aux meilleures pratiques,

— recherche appliquée à l'échelle européenne, sur une base comparable, afin d'étudier les modes d'utilisation des nouveaux médias, notamment par les enfants.

Les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités. Sont compris:

— les exercices d'évaluation comparative et les enquêtes d'opinion destinées à obtenir des données fiables sur une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne pour tous les États membres, recueillies selon une méthode comparable,

— l'évaluation technique de technologies telles que le filtrage, conçues pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne,

— les études à l'appui du programme et de ses actions, portant notamment sur l'autorégulation et le travail du forum pour un internet plus sûr et la préparation d'activités futures,

— les concours récompensant les meilleures pratiques; les échanges d'informations, les conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et la gestion d'activités en réseau ainsi que les activités de diffusion, d'information et de communication.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir également le poste 09 01 04 04.

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 03 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

09 02 03 01 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 740 000	5 740 000	5 049 000 (1)	5 049 000 (2)	5 051 970,—	4 998 879,43

(1) Un crédit de 151 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 151 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses administratives et de personnel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée par le règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de la Communauté, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, de prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, de les gérer et d'y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — *I*2010 — POLITIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX *(suite)*

09 02 03 *(suite)*

09 02 03 02 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 420 000	2 420 000	1 887 000 (1)	1 887 000 (2)	1 888 110,—	1 610 061,—

(1) Un crédit de 913 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 913 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'estimation des recettes et des dépenses se présente comme suit:

Recettes:		
— titres 1, 2 et 3 «Subvention de la Communauté européenne»		8 160 000
	Total	8 160 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 635 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 105 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		2 420 000
	Total	8 160 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

CHAPITRE 09 03 — *I*2010 — ADOPTION DES TIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	*I*2010 — ADOPTION DES TIC							
09 03 01	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***	1.1	51 000 000	23 000 000	56 485 000	1 100 000		
09 03 02	***eContent plus — Promotion du contenu numérique européen***	1.1	42 570 000	27 000 000	46 900 000	24 070 000	31 616 255,54	22 531 751,16
09 03 03	***Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens***	1.1	5 000 000	4 850 000	5 000 000	3 800 000	1 999 797,78	463 881,77
09 03 04	***Achèvement des programmes antérieurs***							
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	1.1	—	30 000 000	—	45 000 000	48 251 290,98	27 990 360,04
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	1.1	—	4 500 000	—	5 500 000	7 579 720,62	5 669 115,53
	Article 09 03 04 — Sous-total		—	34 500 000	—	50 500 000	55 831 011,60	33 659 475,57
	Chapitre 09 03 — Total		**98 570 000**	**89 350 000**	**108 385 000**	**79 470 000**	**89 447 064,92**	**56 655 108,50**

09 03 01 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 000 000	23 000 000	56 485 000	1 100 000		

Commentaires

Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication («TIC») est l'un des trois programmes spécifiques du programme-cadre «Innovation et compétitivité» (PIC). Il constitue un nouvel instrument juridique dans le contexte du cadre financier 2007-2013.

Des actions renforcées seront menées au niveau de l'Union européenne pour stimuler une plus large adoption des TIC. Des actions synergiques au niveau de l'Union visent à réduire les incertitudes et les risques de doubles emplois grâce au partage et à la reproduction de l'expérience et des connaissances acquises, et à stimuler le marché intérieur des services dérivés des TIC en promouvant l'interopérabilité et en luttant contre la fragmentation. Elles visent également à stimuler les environnements réglementaires et technologiques nécessaires pour promouvoir l'innovation et pour surmonter les obstacles potentiels (culturels, linguistiques, techniques, juridiques ou liés à un handicap ou à un trouble «dys», par exemple).

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC comportera les actions suivantes:

a) le développement de l'Espace européen unique de l'information et le renforcement du marché intérieur des produits et services fondés sur les TIC;

b) la stimulation de l'innovation par une plus large adoption des TIC et des investissements plus importants dans les TIC;

c) le développement d'une société de l'information accessible à tous et de services plus efficaces dans des domaines d'intérêt public et l'amélioration de la qualité de la vie, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes atteintes d'un trouble «dys» (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, etc.).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 01 *(suite)*

Il s'agira en particulier de soutenir le développement et l'utilisation de contenus numériques [1] et le développement de services fondés sur les TIC dans des domaines d'intérêt public, notamment la santé en ligne, l'administration en ligne, l'intégration dans la société de l'information («eInclusion»), la participation en ligne («eParticipation»), l'éducation et l'apprentissage en ligne, et l'environnement. Dans le PIC, les TIC assureront également que les entreprises européennes, et notamment les PME, peuvent tirer parti des nouvelles possibilités qu'offre la demande croissante de ces services fondés sur les TIC.

La majeure partie de l'aide ira chaque année à un nombre limité de projets pilotes à grand impact. Des mesures d'accompagnement seront également lancées, telles que des actions en matière de meilleures pratiques pour diffuser les connaissances et des réseaux thématiques rassemblant une grande diversité de parties concernées autour d'objectifs spécifiques. Elles seront complétées par la surveillance de la société de l'information européenne, par des mesures fournissant les connaissances de base nécessaires pour la prise de décisions politiques et par des actions visant à promouvoir les avantages que les TIC apportent aux citoyens, aux entreprises (en particulier les PME) et aux organismes publics.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Voir également le poste 09 01 04 03.

09 03 02 ***eContent plus — Promotion du contenu numérique européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 570 000	27 000 000	46 900 000	24 070 000	31 616 255,54	22 531 751,16

Commentaires

L'objectif global de ce programme est de rendre le contenu numérique en Europe plus accessible, utilisable et exploitable dans des domaines d'intérêt public, tels que les informations du secteur public, les données spatiales et le contenu éducatif, culturel et scientifique, pour faciliter ainsi la création et la diffusion des informations et de la connaissance au niveau de l'Union. Ce programme soutiendra le développement de contenus multilingues afin d'alimenter des services en ligne innovants dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces contenus devraient contribuer à stimuler la demande d'accès à large bande et apporter des avantages plus larges aux entreprises, à la population et à l'économie. Le programme vise à favoriser la combinaison d'informations provenant de systèmes différents — indépendamment du format, de la langue ou de la localisation — et à faire en sorte que les contenus soient diffusables via différentes plates-formes et qu'ils soient mieux adaptés aux besoins spécifiques de l'utilisateur.

[1] Au cours d'une phase de transition pour 2007 et 2008, cela sera fait dans le cadre du programme «eContent plus», qui continue à avoir sa propre base juridique.

CHAPITRE 09 03 — *I*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 02 *(suite)*

Les activités se concentreront sur les aspects suivants:

— faciliter l'accès au contenu numérique, son utilisation et son exploitation,

— améliorer la qualité et favoriser les meilleures pratiques en ce qui concerne le contenu numérique,

— renforcer la coopération et la sensibilisation.

Les mesures mentionnées ci-dessus feront l'objet d'actions à frais partagés: projets visant à accroître les connaissances afin d'améliorer des produits, processus ou services existants et/ou de répondre aux besoins des politiques communautaires, meilleures pratiques pour la diffusion de la connaissance et réseaux thématiques regroupant diverses parties intéressées autour d'un objectif technologique et organisationnel donné. Par ailleurs, certains volets seront financés intégralement par la Communauté, comme les mesures d'accompagnement qui contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités futures (études de soutien au programme; échanges d'informations, conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et gestion des activités en réseau; activités de diffusion, d'information et de communication, évaluation et suivi des mesures et des projets).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

Voir le poste 09 01 04 02.

09 03 03 ***Action préparatoire visant à créer un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 850 000	5 000 000	3 800 000	1 999 797,78	463 881,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la création et l'essai d'un système fondé sur les TIC pour assurer la participation de citoyens, d'entreprises, d'ONG et de groupes socio-économiques et politiques au processus de décision législatif, sur le modèle du Federal Docket Management System américain. Le gros des mesures sera réalisé sur la base d'un partage des coûts. D'autres parties seront entièrement financées par la Communauté pour couvrir l'organisation d'ateliers ou d'autres réunions ainsi que les actions de diffusion et de communication ou le suivi de l'action et des projets.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — *I*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 03 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

09 03 04 Achèvement des programmes antérieurs

09 03 04 01 Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	30 000 000	—	45 000 000	48 251 290,98	27 990 360,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux réseaux dans le secteur des télécommunications.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en ce qui concerne le montant de référence par le règlement (CE) nº 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12), modifiée en dernier lieu par la décision nº 1376/2002/CE (JO L 200 du 30.7.2002, p. 1).

Voir le poste 09 01 04 03.

09 03 04 02 Achèvement du programme Modinis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 500 000	—	5 500 000	7 579 720,62	5 669 115,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme pluriannuel Modinis.

CHAPITRE 09 03 — *I*2010 — ADOPTION DES TIC *(suite)*

09 03 04 *(suite)*

09 03 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (Société de l'information) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Décision nº 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action *e*Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2113/2005/CE (JO L 344 du 27.12.2005, p. 34).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *I2010* — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	*I*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)							
09 04 01	***Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)***	1.1	1 060 430 000	730 000 000	1 035 463 000	220 000 000		
09 04 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	74 264 676,45	61 460 183,68
09 04 03	***Achèvement des programmes antérieurs***							
09 04 03 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	10 000 000	—	18 000 000	2 337 430,72	115 724 369,73
09 04 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	410 000 000	—	580 000 000	1 111 183 436,80	934 538 535,29
	Article 09 04 03 — Sous-total		—	420 000 000	—	598 000 000	1 113 520 867,52	1 050 262 905,02
	Chapitre 09 04 — Total		**1 060 430 000**	**1 150 000 000**	**1 035 463 000**	**818 000 000**	**1 187 785 543,97**	**1 111 723 088,70**

09 04 01 ***Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC-Coopération)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 060 430 000	730 000 000	1 035 463 000	220 000 000		

Commentaires

L'objectif du thème «Technologies de l'information et de la communication (TIC)» du programme Coopération est de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe dans le domaine des TIC, contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation de celles-ci et feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, tout particulièrement les personnes handicapées et celles souffrant de troubles «dys» (dyslexiques, dyspraxiques, dysphasiques, dyscalculiques, etc.), les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

CHAPITRE 09 04 — *I*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

Les activités exerceront un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et amélioreront la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC, à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC et grâce à l'amélioration des processus organisationnels dans les entreprises comme dans les administrations. Sous ce thème seront également soutenues d'autres politiques de l'Union européenne, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau, le soutien à des initiatives technologiques conjointes et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Les programmes de travail spécifieront les systèmes de financement (projets en collaboration, réseaux d'excellence, actions de coordination et de soutien, etc.) qui seront utilisés pour les sujets pour lesquels des propositions sont demandées, sur la base des différentes formes de concours communautaire (remboursement des coûts, financement forfaitaire, taux forfaitaires).

Sont également imputées à cet article les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits à cet article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'AELE conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les contributions des pays tiers associées au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Pour certains de ces projets, il est envisagé que des pays tiers ou des organisations provenant de pays tiers participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Les contributions financières éventuelles sont inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 02.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — *I2010* — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	74 264 676,45	61 460 183,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

09 04 03 Achèvement des programmes antérieurs

09 04 03 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	10 000 000	—	18 000 000	2 337 430,72	115 724 369,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — *I*2010 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 01 *(suite)*

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

09 04 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	410 000 000	—	580 000 000	1 111 183 436,80	934 538 535,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision nº 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
09 05 01	***Capacités — Infrastructures de recherche***	1.1	79 145 000	61 000 000	61 750 000	30 000 000		
	Chapitre 09 05 — Total		**79 145 000**	**61 000 000**	**61 750 000**	**30 000 000**		

09 05 01 Capacités — Infrastructures de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 145 000	61 000 000	61 750 000	30 000 000		

Commentaires

Investir dans la connaissance est le meilleur moyen dont dispose l'Europe pour stimuler la croissance dans une économie mondiale. De nombreux programmes de l'Union européenne contribueront à faire de la connaissance le levier de la croissance, mais le programme-cadre de recherche est la pierre angulaire de la politique européenne de la connaissance. Le programme spécifique «Capacités» du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) vise à augmenter la capacité de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'Europe pour permettre l'émergence et le renforcement de pôles d'excellence pluridisciplinaires européens ainsi que l'accès à ces pôles. Les infrastructures de recherche, en particulier, jouent un rôle essentiel dans la création des connaissances ainsi que dans leur diffusion, leur application et leur exploitation, et favorisent ainsi l'innovation.

Cette activité concerne plus particulièrement le déploiement d'infrastructures fondées sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), ou infrastructures en ligne. Les infrastructures en ligne fournissent des services aux communautés de chercheurs en apportant à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées (calcul, connectivité, stockage, données et instrumentation). Le renforcement d'une approche européenne dans ce domaine permet d'établir des synergies entre les infrastructures ou initiatives nationales, d'assurer la réalisation de masses critiques, de rationaliser les nouveaux investissements et d'aspirer au leadership mondial. Cela peut aider fortement à dynamiser le potentiel de recherche européen et son exploitation, et consolider ainsi le rôle des infrastructures en ligne comme pierre angulaire de l'espace européen de la recherche, «précurseur» de l'innovation interdisciplinaire et pilote du changement dans la manière dont la science est conduite.

Sont également imputées à cet article les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États membres de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certains de ces projets, il est envisagé que des pays tiers ou des organisations provenant de pays tiers participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique. Les contributions financières éventuelles sont inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 09 04 02.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Capacités mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectificatif: JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 06 — *I2010* — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 06	*I2010* — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA							
09 06 01	***MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen***							
09 06 01 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	3.2	93 794 000	70 200 000	74 862 000	23 000 000		
09 06 01 02	Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers	4	2 000 000	2 000 000				
	Article 09 06 01 — Sous-total		95 794 000	72 200 000	74 862 000	23 000 000		
09 06 02	***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***	3.2	—	21 600 000	—	62 000 000	90 754 571,23	100 817 670,63
09 06 03	***Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias***	3.2	900 000	1 100 000	1 150 000	1 150 000	1 080 813,97	1 188 962,64
09 06 04	***Croissance et audiovisuel — Initiative i2i audiovisuel***	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	274 872,62
	Chapitre 09 06 — Total		**96 694 000**	**94 900 000**	**76 012 000**	**86 150 000**	**91 835 385,20**	**102 281 505,89**

09 06 01 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

09 06 01 01 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
93 794 000	70 200 000	74 862 000	23 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— le soutien de la phase de préproduction:

  — favoriser l'acquisition de compétences et de qualifications pour les professionnels de l'audiovisuel dans les domaines de la création de scénarios, de la gestion et des nouvelles technologies; par exemple: soutien à la mobilité des formateurs; bourses pour les professionnels des nouveaux États membres,

  — soutien au développement d'œuvres audiovisuelles, en ce qui concerne les aspects créatifs (scénarios) et économiques (stratégies de production, distribution et promotion); par exemple: soutien à l'élaboration de projets ou de catalogues de projets; soutien en vue de faciliter l'accès au financement par les PME,

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 06 — *I*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 01 *(suite)*

09 06 01 01 *(suite)*

— le soutien de la phase de postproduction:

  — soutien à la distribution transnationale d'œuvres européennes pour améliorer la circulation d'œuvres européennes non nationales; par exemple: soutien de la distribution dans les cinémas et en vidéo de films européens non nationaux; soutien automatique et sélectif en faveur des distributeurs de films européens non nationaux, soutien pour des trousses de promotion et soutien à la numérisation,

  — amélioration de la promotion des travaux européens; par exemple: assurer l'accès des professionnels aux marchés européens et internationaux; assurer l'accès des spectateurs aux œuvres reflétant la diversité culturelle européenne,

— le soutien à l'innovation et permettre au programme de s'adapter aux progrès technologiques. Action: soutien à des projets pilotes, notamment dans le domaine des technologies numériques,

— le soutien à des programmes des programmes de qualité, combiné à une limitation de la diffusion de contenu violent,

— le soutien à un réseau de bureaux d'information (MEDIA Desks) dans toute l'Europe,

— le soutien à l'Observatoire européen de l'audiovisuel,

— le suivi de la mise en œuvre de la législation communautaire concernant la désignation des programmes au contenu ne convenant pas aux mineurs.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération helvétique à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 du règlement financier.

La Commission est invitée à fournir des informations sur les actions entreprises ou prévues pour surmonter les difficultés de mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées lors des prochaines réunions de trilogue. Ceci s'inscrit dans le cadre de la déclaration visant à assurer l'exécution adéquate du budget adoptée lors de la conciliation pour le budget de novembre 2006.

Bases légales

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

09 06 01 02 Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Cette action préparatoire s'articulera autour de trois axes:

— soutien à la formation:

  ouvrir aux pays tiers l'accès aux cours de formation soutenus par MEDIA 2007 et mettre en place des réseaux entre écoles de cinéma des États membres et écoles de cinéma des pays tiers,

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 06 — *I*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 01 *(suite)*

09 06 01 02 *(suite)*

— soutien aux agents de vente:

soutenir les agents de vente qui commercialisent les films européens dans les pays tiers et qui, pareillement, commercialisent des films de pays tiers dans l'Union européenne,

— soutien à la mise en place de réseaux de cinémas:

appliquer dans les pays tiers le modèle EuropaCinema. Les cinémas du réseau devraient consacrer une part importante de leur programmation à la distribution de films européens. Par ailleurs, les cinémas du réseau EuropaCinema s'engageraient à programmer une même proportion de films de pays tiers.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

09 06 02 ***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	21 600 000	—	62 000 000	90 754 571,23	100 817 670,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA «Formation») (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

CHAPITRE 09 06 — *I*2010 — POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET PROGRAMME MEDIA *(suite)*

09 06 03 Autres actions dans le domaine audiovisuel et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	1 100 000	1 150 000	1 150 000	1 080 813,97	1 188 962,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières», et

— la surveillance de l'évolution des médias, y compris sur le plan du pluralisme.

Bases légales

Voir également le poste 09 01 04 06.

Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60), modifiée par la directive 2007/65/CE (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

09 06 04 Croissance et audiovisuel — Initiative i2i audiovisuel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	274 872,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions préparatoires soutenues au titre de l'initiative i2i audiovisuel.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
09 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»***							
09 49 04 05	MEDIA (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	—	—	—	0,—	0,—
09 49 04 06	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	—	—	—		
	Article 09 49 04 — Sous-total		—	—	—	—	0,—	0,—
	Chapitre 09 49 — Total		**—**	**—**	**—**	**—**	**0,—**	**0,—**

09 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 49 04 05 MEDIA (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 49 04 06 Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

COMMISSION

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Objectifs généraux

Ce domaine politique a pour objectif de fournir un appui scientifique et technique personnalisé à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union européenne, dans les domaines tant nucléaires que non nucléaires.

Un programme à long terme de démantèlement nucléaire et de gestion des déchets fait également partie de ce domaine politique.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	294 303 000	294 303 000	283 807 000	283 807 000	307 257 661,66	307 257 661,66
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE	29 425 000	26 828 000	28 847 000	11 539 000	11 724 366,94	3 728 512,37
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM	8 994 000	8 924 000	8 818 000	4 409 000	780 006,42	1 133 690,15
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	5 270 000	p.m.	25 007 000	69 524 913,93	64 762 382,43
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	28 700 000	37 092 000	27 000 000	33 841 000	22 563 024,65	21 777 114,17
	Titre 10 — Total	**361 422 000**	**372 417 000**	**348 472 000**	**358 603 000**	**411 849 973,60**	**398 659 360,78**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent à hauteur de 16 % environ le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»				
10 01 05	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»***				
10 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	173 623 000	167 752 000	165 317 803,40
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	37 895 000	36 738 000	53 035 244,85
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	82 785 000	79 317 000	88 904 613,41
	Article 10 01 05 — Sous-total		294 303 000	283 807 000	307 257 661,66
	Chapitre 10 01 — Total		**294 303 000**	**283 807 000**	**307 257 661,66**

10 01 05 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche directe»

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues par les travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcé par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

10 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
173 623 000	167 752 000	165 317 803,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

— des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 01 *(suite)*

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	50 142 000
Programme-cadre non nucléaire	123 481 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	173 623 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 368).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 434).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

10 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 895 000	36 738 000	53 035 244,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir le personnel des agences, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques, les boursiers et les agents contractuels prévus pour l'exécution des activités du Centre.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 02 *(suite)*

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	9 320 000
Programme-cadre non nucléaire	28 575 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	37 895 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 368).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 434).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
82 785 000	79 317 000	88 904 613,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais d'organisation de concours et de convocation de candidats, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses d'infrastructure sociomédicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

— dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,

— dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,

— dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, d'Ispra, de Karlsruhe, de Séville et de Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	31 360 000
Programme-cadre non nucléaire	51 425 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	82 785 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 368).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 434).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE							
10 02 01	***Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***	1.1	29 425 000	26 828 000	28 847 000	11 539 000		
10 02 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 724 366,94	3 728 512,37
	Chapitre 10 02 — Total		**29 425 000**	**26 828 000**	**28 847 000**	**11 539 000**	**11 724 366,94**	**3 728 512,37**

10 02 01 Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 425 000	26 828 000	28 847 000	11 539 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique non nucléaire, dans les domaines suivants:

— prospérité dans une société à forte intensité de connaissance,

— solidarité et gestion responsable des ressources,

— sûreté et liberté,

— Europe comme partenaire mondial.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 368).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — CE *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

10 02 02 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 724 366,94	3 728 512,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME--CADRE (2007 À 2011) — EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM							
10 03 01	***Actions nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)***	1.1	8 994 000	8 924 000	8 818 000	4 409 000		
10 03 02	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	780 006,42	1 133 690,15
	Chapitre 10 03 — Total		**8 994 000**	**8 924 000**	**8 818 000**	**4 409 000**	**780 006,42**	**1 133 690,15**

10 03 01 Actions nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 994 000	8 924 000	8 818 000	4 409 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique nucléaire, dans les domaines suivants:

— gestion des déchets nucléaires, incidences sur l'environnement et connaissances de base,

— sécurité nucléaire,

— sûreté nucléaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du chapitre VII du traité, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM *(suite)*

10 03 01 *(suite)*

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 434).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

10 03 02 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	780 006,42	1 133 690,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
10 04 01	***Achèvement des programmes communs antérieurs***							
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	1.1	—	4 600 000	—	20 569 000	34 035 290,14	33 967 317,76
10 04 01 02	Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom	1.1	—	670 000	—	4 438 000	8 260 159,44	8 037 798,44
	Article 10 04 01 — Sous-total		—	5 270 000	—	25 007 000	42 295 449,58	42 005 116,20
10 04 02	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 959 494,51	3 521 708,09
10 04 03	***Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 998 319,04	5 119 495,70
10 04 04	***Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs***	1.1	—	p.m.	p.m.	p.m.	14 271 650,80	14 116 062,44
	Chapitre 10 04 — Total		**p.m.**	**5 270 000**	**p.m.**	**25 007 000**	**69 524 913,93**	**64 762 382,43**

10 04 01 Achèvement des programmes communs antérieurs

10 04 01 01 Achèvement des programmes communs antérieurs — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 600 000	—	20 569 000	34 035 290,14	33 967 317,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités non nucléaires du CCR.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 01 *(suite)*

10 04 01 01 *(suite)*

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

10 04 01 02 Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	670 000	—	4 438 000	8 260 159,44	8 037 798,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités nucléaires du CCR.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31), modifiée par la décision 96/253/Euratom (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34), modifiée par la décision 2004/444/Euratom (JO L 127 du 29.4.2004, p. 112).

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 02 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 959 494,51	3 521 708,09

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— matériaux de référence certifiés,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le HFR (*high-flux reactor*) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment ses articles 18 et 161.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 03 Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 998 319,04	5 119 495,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, en soutien aux politiques communautaires, en dehors du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment ses articles 18 et 161.

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	14 271 650,80	14 116 062,44

Commentaires

Anciens postes 10 04 04 01 et 10 04 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le programme actuel couvrait à l'origine la période 2004-2006 mais a été prolongé d'un an (pour couvrir l'année 2007). Il faudra peut-être prolonger encore pour couvrir l'année 2008 afin de prendre le temps de trouver une solution plus définitive. Pour cela, il faudra faire appel à la présente ligne budgétaire.

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

— assurer plus de deux cent cinquante jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences,

— permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que:

  — l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants,

  — la santé, et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques,

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

— la fusion,

— la recherche fondamentale et la formation,

— la gestion des déchets, et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant notamment des deux États membres concernés (actuellement les Pays-Bas et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21), modifiée par la décision 85/373/Euratom (JO L 210 du 7.8.1985, p. 28).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2000-2003) (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 18.

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25), modifiée par la décision 2007/773/Euratom (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM							
10 05 01	***Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***	1.1	28 700 000	37 092 000	27 000 000	33 841 000	22 563 024,65	21 777 114,17
	Chapitre 10 05 — Total		**28 700 000**	**37 092 000**	**27 000 000**	**33 841 000**	**22 563 024,65**	**21 777 114,17**

10 05 01 ***Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 700 000	37 092 000	27 000 000	33 841 000	22 563 024,65	21 777 114,17

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Le domaine politique recouvre les activités opérationnelles suivantes: organisation commune des marchés de la pêche, relations et accords avec les pays tiers et les organisations internationales, gouvernance de la politique de la pêche, recherche halieutique, mesures structurelles en faveur de la pêche au moyen du Fonds européen pour la pêche (FEP), conservation de ressources halieutiques ainsi que contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Enfin, une nouvelle activité concerne également le domaine des affaires maritimes. Il s'agit d'une action préparatoire destinée au lancement de la mise en œuvre de la politique maritime européenne.

Soixante pour cent des crédits sont affectés au FEP. Toutefois, les activités du FEP sont principalement mises en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES»	38 961 606	38 961 606	37 579 568	37 579 568	33 461 651,53	33 461 651,53
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	32 500 000	31 500 000	15 500 000	15 500 000	25 793 084,68	25 793 084,68
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	168 998 000	170 998 000	156 321 500	156 321 500	190 625 142,54	160 067 837,64
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	6 050 000	5 000 000	5 776 500	5 776 500	5 979 273,80	2 249 184,78
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	p.m.	8 500 000	p.m.	15 400 000	14 590 764,—	15 241 410,56
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	588 462 607	450 022 736	570 922 321	818 252 198	702 034 012,08	495 097 279,36
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	50 000 000	45 000 000	49 000 000	45 000 000	32 619 581,10	22 619 301,23
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	57 673 000	47 673 000	56 116 000	46 116 000	38 194 802,81	23 285 595,89
11 09	POLITIQUE MARITIME	10 500 000	10 500 000				
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—	—	p.m.	0,—	3 205,52
	Titre 11 — Total	**953 145 213**	**808 155 342**	**891 215 889**	**1 139 945 766**	**1 043 298 312,54**	**777 818 551,19**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES»				
11 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***	5	26 797 816 (1)	24 941 482	23 592 701,55
11 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 396 957	1 330 434	1 239 379,50
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 718 286	2 725 258 (2)	2 617 515,—
	Article 11 01 02 — Sous-total		4 115 243	4 055 692	3 856 894,50
11 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***	5	1 998 547	1 873 894	1 744 462,37
11 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***				
11 01 04 01	Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle	2	800 000	540 000	694 485,74
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	175 000	1 183 500	268 962,89

(1) Un crédit de 78 593 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	2	475 000	525 000	179 280,—
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 900 000	1 760 000	1 210 114,72
11 01 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	2	500 000	600 000	184 738,—
11 01 04 06	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 000 000	900 000	570 000,—
	Article 11 01 04 — Sous-total		4 850 000	5 508 500	3 107 581,35
11 01 05	***Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***				
11 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	880 000	880 000	800 000,—
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	120 000	120 000	200 000,—
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	200 000	200 000	160 011,76
	Article 11 01 05 — Sous-total		1 200 000	1 200 000	1 160 011,76
	Chapitre 11 01 — Total		**38 961 606**	**37 579 568**	**33 461 651,53**

11 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 797 816 (1)	24 941 482	23 592 701,55
(1) Un crédit de 78 593 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

11 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 396 957	1 330 434	1 239 379,50

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES» *(suite)*

11 01 02 *(suite)*

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 718 286	2 725 258 (1)	2 617 515,—

(1) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.

11 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 998 547	1 873 894	1 744 462,37

11 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

11 01 04 01 Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
800 000	540 000	694 485,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil, financées par le FEP. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des dépenses de personnel temporaire (personnel contractuel, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires et personnel des agences), jusqu'à concurrence de 450 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
175 000	1 183 500	268 962,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts lors de séminaires régionaux, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles concernant de grands thèmes liés à la politique commune de la pêche et aux affaires maritimes, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme, des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 04 01.

11 01 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
475 000	525 000	179 280,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 07 01 et 11 07 02.

11 01 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 900 000	1 760 000	1 210 114,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes, à la technologie de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, les dépenses pour le personnel d'appui des délégations, y compris le coût supplémentaire pour la formation, les réunions, les missions, les technologies de l'information et de télécommunications et les dépenses d'infrastructures directement liées à ces membres du personnel, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 03 01.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	600 000	184 738,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et de fonctionnement n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 03 02, 11 03 03 et 11 03 04.

11 01 04 06 Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	900 000	570 000,—

Commentaires

Ce crédit est prévu pour permettre l'utilisation de personnel externe supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche.

Bases légales

Voir l'article 11 08 02.

11 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

11 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
880 000	880 000	800 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES» *(suite)*

11 01 05 *(suite)*

11 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
120 000	120 000	200 000,—

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

11 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	200 000	160 011,76

Commentaires

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE							
11 02 01	***Interventions pour les produits de la pêche***							
11 02 01 01	Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions	2	15 500 000	14 500 000	15 500 000	15 500 000		
11 02 01 02	Interventions pour les produits de la pêche — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	12 653 403,64	12 653 403,64
	Article 11 02 01 — Sous-total		15 500 000	14 500 000	15 500 000	15 500 000	12 653 403,64	12 653 403,64
11 02 02	***Irrégularités (marchés de la pêche)***							
11 02 02 01	Irrégularités (marchés de la pêche) — Nouvelles actions	2	—	—	p.m.	p.m.		
11 02 02 02	Irrégularités (marchés de la pêche) — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	– 52 490,12	– 52 490,12
	Article 11 02 02 — Sous-total		—	—	p.m.	p.m.	– 52 490,12	– 52 490,12
11 02 03	***Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques***							
11 02 03 01	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions	2	17 000 000	17 000 000	p.m. [1]	p.m. [1]		
11 02 03 02	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	13 192 171,16	13 192 171,16
	Article 11 02 03 — Sous-total		17 000 000	17 000 000	p.m.	p.m.	13 192 171,16	13 192 171,16
	Chapitre 11 02 — Total		**32 500 000**	**31 500 000**	**15 500 000**	**15 500 000**	**25 793 084,68**	**25 793 084,68**

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes permettront l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

11 02 01 Interventions pour les produits de la pêche

11 02 01 01 Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	14 500 000	15 500 000	15 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) n° 104/2000.

[1] Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 01 *(suite)*

11 02 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

11 02 01 02 Interventions pour les produits de la pêche — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	12 653 403,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) nº 104/2000.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement (CE) nº 1290/2005, en vertu duquel la gestion des actions partagée avec les États membres est remplacée par une gestion centralisée par la Commission, ce poste sera utilisé uniquement en 2007 afin de couvrir les dépenses relatives aux engagements pris en 2006 et non encore payés à la fin de l'exercice 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

11 02 02 Irrégularités (marchés de la pêche)

11 02 02 01 Irrégularités (marchés de la pêche) — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce poste ne figure dans le budget qu'aux fins d'une comparaison des dépenses agricoles avec celles des années antérieures. Il était auparavant destiné à couvrir les montants recouvrés à la suite d'irrégularités liées aux mesures d'intervention sur les marchés de la pêche financées par le FEOGA-Garantie, qui sont désormais enregistrés comme recettes affectées au poste 6 7 0 2 de l'état général des recettes conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 02 *(suite)*

11 02 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

11 02 02 02 Irrégularités (marchés de la pêche) — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	– 52 490,12

Commentaires

Ce poste ne figure dans le budget qu'aux fins d'une comparaison des dépenses agricoles avec celles des années antérieures. Il était auparavant destiné à couvrir les montants recouvrés à la suite d'irrégularités liées aux mesures d'intervention sur les marchés de la pêche financées par le FEOGA-Garantie, qui sont désormais enregistrés comme recettes affectées au poste 6 7 0 2 de l'état général des recettes conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1437/2007 (JO L 322 du 7.12.2007, p. 1).

11 02 03 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques

11 02 03 01 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	17 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE *(suite)*

11 02 03 *(suite)*

11 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

Règlement (CE) nº 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

11 02 03 02 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	13 192 171,16

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, en vertu duquel la gestion des actions partagée avec les États membres est remplacée par une gestion centralisée par la Commission, ce poste sera utilisé uniquement en 2007 afin de couvrir les dépenses relatives aux engagements pris en 2006 et non encore payés à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

COMMISSION

TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER							
11 03 01	***Accords internationaux en matière de pêche***	2	155 098 000 (1)	157 098 000 (1)	145 221 500 (2)	145 221 500 (2)	187 119 199,25	156 858 746,97
11 03 02	***Contributions à des organisations internationales***	2	3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000	2 356 963,17	2 243 551,17
11 03 03	***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***	2	10 100 000	10 100 000	7 300 000	7 300 000	1 005 699,40	822 258,78
11 03 04	***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***	2	200 000	200 000	200 000	200 000	143 280,72	143 280,72
	Chapitre 11 03 — Total		**168 998 000**	**170 998 000**	**156 321 500**	**156 321 500**	**190 625 142,54**	**160 067 837,64**

11 03 01 Accords internationaux en matière de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
155 098 000 (1)	157 098 000 (2)	145 221 500 (3)	145 221 500 (4)	187 119 199,25	156 858 746,97

(1) Un crédit de 38 102 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 38 102 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 48 778 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 48 778 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, la Communauté peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cette ligne budgétaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

(1) Un crédit de 38 102 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 48 778 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Argentine	Règlement (CE) nº 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	Règlement (CEE) nº 2321/90	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	modifié par le règlement (CE) nº 1927/2004	21 octobre 2004	L 332 du 6.11.2004	1.7.2004 au 30.6.2005
	Règlement (CE) nº 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.08.2011
Comores	Règlement (CEE) nº 1494/88	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	Règlement (CE) nº 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
Côte d'Ivoire	Règlement (CEE) nº 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	Règlement (CE) nº 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	1.7.2000 au 30.6.2003
	modifié par le règlement (CE) nº 154/2004	26 janvier 2004	L 27 du 30.1.2004	1.7.2003 au 30.6.2004
	modifié par le règlement (CE) nº 953/2005 Proposition de règlement en cours d'adoption	25 juin 2005	L 164 du 21.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007 1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Règlement (CE) nº 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	
	Règlement (CE) nº 580/2002	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	3.12.2001 au 2.12.2005 3.12.2005 au 2.12.2011
	Règlement (CE) nº 450/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	
Groenland	Règlement (CEE) nº 223/85 et	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	Règlement (CEE) nº 224/85	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	1.1.2001 au 31.12.2006
	modifié par le règlement (CE) nº 1575/2001 Règlement (CE) nº 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2004 au 31.12.2006 1.1.2007 au 31.12.2012
Guinée-Bissau	Règlement (CEE) nº 2213/80			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	16.6.2003 au 15.6.2006
	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	16.6.2003 au 15.6.2006
	modifié par le règlement (CE) nº 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	15.6.2006 au 14.6.2007
	modifié par le règlement (CE) nº 1491/2006 Proposition de règlement en cours d'adoption	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	16.6.2007 au 15.6.2011

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Guinée équatoriale (p.m.)	Règlement (CEE) nº 1966/84 (suspendu depuis juin 2001)	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
République de Guinée	Règlement (CEE) nº 971/83	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 830/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	1.1.2004 au 31.12.2008
Kiribati	Règlement (CE) nº 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	16.9.2003 au 15.9.2006
	Règlement (CE) nº 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.6.2012
Madagascar	Règlement (CEE) nº 780/86	24 février 1986		
	modifié par le règlement (CE) nº 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	21.5.2001 au 20.5.2004
	prorogé par le règlement (CE) nº 555/2005	17 février 2005	L 94 du 13.4.2005	1.1.2004 au 31.12.2006
	Nouvel accord proposé — COM(2007) 428 final	19 juillet 2007		1.1.2007 au 31.12.2012
Île Maurice	Règlement (CEE) nº 1616/89			
	modifié par le règlement (CE) nº 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	3.12.1999 au 2.12.2002
	prorogé par le règlement (CE) nº 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
Mauritanie	Règlement (CE) nº 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	modifié par le règlement (CE) nº 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	1.8.2001 au 31.7.2006
	Règlement (CE) nº 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) nº 805/2006	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010
Maroc	Règlement (CE) nº 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	1.6.2006 au 31.5.2010
Mozambique	Règlement (CE) nº 2329/2003	22 décembre 2003	L 345 du 31.12.2003	1.1.2004 au 31.12.2006
	Nouvel accord proposé — COM(2007) 472 final	16 août 2007		1.1.2007 au 31.12.2011
São Tomé e Príncipe	Règlement (CEE) nº 477/84	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	modifié par le règlement (CE) nº 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	1.6.2002 au 31.5.2005
	modifié par le règlement (CE) nº 1124/2006	11 juillet 2006	L 200 du 22.7.2006	1.6.2005 au 31.5.2006
	Règlement (CE) nº 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
Sénégal (p.m.)	Règlement (CEE) nº 2212/80	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Seychelles	Règlement (CEE) nº 1708/87	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	18.1.2002 au 17.1.2005
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	
	remplacé par le règlement (CE) nº 115/2006	23 janvier 2006	L 21 du 25.1.2006	18.1.2005 au 17.1.2011
	Proposition de modification en préparation			18.1.2005 au 17.1.2011
Îles Salomon	Règlement (CE) nº 563/2006	13 mars 2006	L 105 du 13.4.2006	9.10.2006 au 8.10.2009
Tanzanie (p.m.)	Proposition d'accord retirée			

La contribution financière découlant des anciens accords de pêche comprend généralement une partie dont les modalités d'utilisation sont laissées à l'entière discrétion des gouvernements concernés, et une autre partie destinée à des actions visant à assurer une gestion durable des ressources halieutiques du pays tiers. Pour les nouveaux accords de partenariat, une enveloppe globale est prévue. Les montants prévus pour 2008 en ce qui concerne les accords de pêche en vigueur se ventilent comme suit (engagements): une contribution financière de 4 769 000 EUR, un soutien à la politique de la pêche et aux autres actions ciblées d'un montant de 3 114 000 EUR, ainsi qu'une somme globale de 146 490 000 EUR pour les accords de partenariat récents. Dans le cas de la Mauritanie, le protocole actuellement en vigueur (2006-2008) peut être reconduit par reconduction tacite pour une période additionnelle de deux ans. Si tel n'est pas le cas, le montant correspondant pour 2008 sera transféré sur la ligne de réserve.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 Contributions à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	3 600 000	3 600 000	3 600 000	2 356 963,17	2 243 551,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE/NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [décision du 25 novembre 1991 du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)], dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*, mandat de négociation n° 13428/97),

— SIOFA (*Southern Indian Ocean Fisheries Agreement*) [décision 2006/496/CE du Conseil du 6 juillet 2006 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien (JO L 196 du 18.7.2006, p. 14)],

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,

— *South Pacific Regional Fisheries Organisation*, mandat de négociation en cours,

— convention concernant le détroit de Béring.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,

— les dépenses liées à la participation de la Communauté européenne, en qualité de membre, à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), section «pêche», et au financement volontaire de cette organisation par la Communauté européenne.

Bases légales

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 03 ***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 100 000	10 100 000	7 300 000	7 300 000	1 005 699,40	822 258,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les travaux préparatoires concernant les nouvelles organisations de pêche internationales (*South Indian Ocean Fisheries Agreement, South Pacific Regional Fisheries Organization*, etc.),

— les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (article 37 du traité UE et article 310 du traité CE):

  — la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT): mandat de négociation en cours,

  — la Commission baleinière internationale (CBI),

  — l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— le soutien au suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, notamment par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 *(suite)*

— la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ses partenaires membres desdites organisations avec lesquels elle a des relations dans le domaine de la pêche, ainsi que les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

— les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée,

qui concernent les organisations suivantes:

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— OCSAN/NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— CICTA/ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— CPANE [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture),

— OPANO/NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),

— OPASE/SEAFO (organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est — convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],

— SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*), mandat de négociation n° 13428/97,

— SIOFA (*Southern Indian Ocean Fisheries Agreement*) [décision 2006/496/CE du Conseil du 6 juillet 2006 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien (JO L 196 du 18.7.2006, p. 14)],

— Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 03 *(suite)*

— accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT/IATTC) [Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],

— arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,

— *South Pacific Regional Fisheries Organisation*, mandat de négociation en cours,

— convention concernant le détroit de Béring,

— COREP (Comité régional des pêches — Golfe de Guinée),

— CRSP (Commission sous-régionale des pêches — Afrique de l'Ouest),

— COI (Commission de l'océan Indien — Océan Indien).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 04 ***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	143 280,72	143 280,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer et accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 04 01	***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche***	2	6 050 000	5 000 000	5 776 500	5 776 500	5 979 273,80	2 249 184,78
	Chapitre 11 04 — Total		**6 050 000**	**5 000 000**	**5 776 500**	**5 776 500**	**5 979 273,80**	**2 249 184,78**

11 04 01 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 050 000	5 000 000	5 776 500	5 776 500	5 979 273,80	2 249 184,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (PCP) et la politique relative aux affaires maritimes:

— des subventions aux conseils consultatifs régionaux, destinées à couvrir les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts d'interprétation et de traduction des réunions de ces conseils,

— des subventions aux organisations professionnelles européennes pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche (CCPA), y compris la participation des représentants du CCPA aux réunions des conseils consultatifs régionaux afin d'assurer la coordination des travaux de ces conseils et du CCPA,

— la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés au secteur de la pêche et aux milieux concernés par la PCP et par la politique relative aux affaires maritimes.

La Commission continuera à soutenir le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux en leur accordant un concours financier, en participant aux réunions et en préparant des documents pertinents, tout en veillant à ce que tous les avis des conseils consultatifs régionaux soient pris en compte lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Si la Commission ne reprend pas les avis des conseils consultatifs régionaux, ou ne les reprend que partiellement, elle doit en indiquer la raison en précisant à quel endroit elle s'en écarte. La participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la PCP sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et les affaires maritimes, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union européenne lors du prochain élargissement.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 04 01 *(suite)*

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17), modifiée par la décision 2007/409/CE (JO L 155 du 15.6.2007, p. 68).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE							
11 05 01	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	786 116,—	350 549,36
11 05 02	***Achèvement des programmes antérieurs***							
11 05 02 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	1 500 000	—	4 000 000	12 648,—	7 017 202,25
11 05 02 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003 à 2006)	1.1	—	7 000 000	—	11 400 000	13 792 000,—	7 873 658,95
	Article 11 05 02 — Sous-total		—	8 500 000	—	15 400 000	13 804 648,—	14 890 861,20
	Chapitre 11 05 — Total		**p.m.**	**8 500 000**	**p.m.**	**15 400 000**	**14 590 764,—**	**15 241 410,56**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres et des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 11 05 01.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	786 116,—	350 549,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

11 05 02 Achèvement des programmes antérieurs

11 05 02 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 500 000	—	4 000 000	12 648,—	7 017 202,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1), modifiée par la décision 88/193/CEE (JO L 89 du 6.4.1988, p. 35).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28), modifiée par la décision 93/167/Euratom, CEE (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2535/97/CE (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 05 — RECHERCHE HALIEUTIQUE *(suite)*

11 05 02 *(suite)*

11 05 02 01 *(suite)*

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

11 05 02 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 000 000	—	11 400 000	13 792 000,—	7 873 658,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1), modifiée par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	197 000 000	p.m.	421 937 091	518 782 022,—	345 466 303,09
11 06 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	499 414	0,—	753 465,85
11 06 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	13 062 569,68
11 06 04	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)***	2	p.m.	72 000 000	p.m.	110 189 061	182 132 503,—	129 835 806,19
11 06 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif nº 5 a) (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	140 092,78
11 06 06	***Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 751 993,82
11 06 07	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)***	2	p.m.	300 000	p.m.	860 000	1 119 487,08	1 087 047,95
11 06 08	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 11	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle***	2	3 914 101	2 800 000	3 971 698	2 780 200		
11 06 12	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»***	2	440 135 879	132 875 991	425 340 636	208 293 932		
11 06 13	***Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»***	2	144 412 627	45 046 745	141 609 987	73 692 500		
	Chapitre 11 06 — Total		**588 462 607**	**450 022 736**	**570 922 321**	**818 252 198**	**702 034 012,08**	**495 097 279,36**

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 01 Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	197 000 000	p.m.	421 937 091	518 782 022,—	345 466 303,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'IFOP au titre de l'objectif nº 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

11 06 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	499 414	0,—	753 465,85

Commentaires

Le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44, b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), modifiée par l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son considérant 5.

11 06 03 ***Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs nº 1 et nº 6 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	13 062 569,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) nº 2080/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999.

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19), abrogé par le règlement (CE) nº 2792/1999 (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 04 Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	72 000 000	p.m.	110 189 061	182 132 503,—	129 835 806,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements hors objectif nº 1 de l'IFOP restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

11 06 05 Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif nº 5 a) (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	140 092,78

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif nº 5 a) «pêche» par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999.

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19), abrogé par le règlement (CE) nº 2792/1999 (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 06 Achèvement des programmes antérieurs — Anciennes initiatives communautaires (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 751 993,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires à partir de l'IFOP antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) n° 1260/1999.

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (Pesca) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme Peace I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme Peace I) [COM(1997) 642 final].

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 07 Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	860 000	1 119 487,08	1 087 047,95

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 relatifs aux actions innovatrices et aux actions d'assistance technique prévues aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des bourses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

11 06 08 Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 08 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999.

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1). Abrogé par le règlement (CE) nº 2371/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 485/2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1198/2006.

11 06 09 ***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR sont alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2325/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 25).

Règlement (CE) nº 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 11 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 914 101	2 800 000	3 971 698	2 780 200		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEP, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des actions destinées aux partenaires, des actions de dissémination, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière, la constitution de réseaux au niveau transnational et communautaire des acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 12 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
440 135 879	132 875 991	425 340 636	208 293 932		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) *(suite)*

11 06 13 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 412 627	45 046 745	141 609 987	73 692 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEP hors objectif «convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche et au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche, ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES							
11 07 01	***Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)***	2	44 000 000	40 000 000	44 000 000	40 000 000	29 614 898,90	20 303 529,41
11 07 02	***Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)***	2	6 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 004 682,20	2 315 771,82
	Chapitre 11 07 — Total		**50 000 000**	**45 000 000**	**49 000 000**	**45 000 000**	**32 619 581,10**	**22 619 301,23**

11 07 01 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 000 000	40 000 000	44 000 000	40 000 000	29 614 898,90	20 303 529,41

Commentaires

Ce crédit couvre:

— la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,

— les études et projets pilotes réalisés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1343/2007 (JO L 300 du 17.11.2007, p. 24).

Décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42), modifiée par la décision 2005/703/CE (JO L 267 du 12.10.2005, p. 26).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53), modifié par le règlement (CE) n° 1581/2004 (JO L 289 du 10.9.2004, p. 6).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES *(suite)*

11 07 02 Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 004 682,20	2 315 771,82

Commentaires

Ce crédit couvre:

— les dépenses liées à des contrats de partenariat avec des organismes de recherche nationaux pour la fourniture d'avis scientifiques,

— les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif communautaire pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), afin d'effectuer l'analyse préliminaire des données et de préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,

— les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,

— les indemnités versées aux experts indépendants fournissant des avis scientifiques à la Commission ou assurant des formations sur l'interprétation des avis scientifiques, destinées à des administrateurs ou à des acteurs du secteur,

— les contributions à des organismes internationaux chargés de l'évaluation des stocks.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), modifié par le règlement (CE) nº 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53), modifié par le règlement (CE) nº 1581/2004 (JO L 289 du 10.9.2004, p. 6).

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

COMMISSION

TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 08 01	***Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle***	2	45 000 000	35 000 000	45 000 000	35 000 000	30 470 044,—	18 766 554,18
11 08 02	***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***	2	5 373 000	5 373 000	6 250 000	6 250 000	7 240 656,80	4 338 630,88
11 08 05	***Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)***							
11 08 05 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2	2	6 100 000	6 100 000	3 876 000 (1)	3 876 000 (1)	484 102,01	180 410,83
11 08 05 02	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3	2	1 200 000	1 200 000	990 000 (2)	990 000 (2)	0,—	0,—
	Article 11 08 05 — Sous-total		7 300 000	7 300 000	4 866 000	4 866 000	484 102,01	180 410,83
	Chapitre 11 08 — Total		**57 673 000**	**47 673 000**	**56 116 000**	**46 116 000**	**38 194 802,81**	**23 285 595,89**

11 08 01 Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	35 000 000	45 000 000	35 000 000	30 470 044,—	18 766 554,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

a) les dépenses exposées par les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche, pour: i) des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle ainsi que pour l'achat et la modernisation de moyens de contrôle; ii) des programmes de formation et d'échange de fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche; iii) des programmes pilotes d'inspection et d'observation; iv) des analyses coûts/bénéfices et l'évaluation des dépenses et des audits effectués par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance; v) des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la PCP;

b) les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif communautaire, en vue d'analyser la mise en œuvre des nouvelles technologies.

(1) Un crédit de 24 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Un crédit de 110 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 95/527/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

Décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 154 du 9.6.2001, p. 22).

Décision 2004/465/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (JO L 157 du 30.4.2004, p. 114), modifiée par la décision 2006/2/CE (JO L 2 du 5.1.2006, p. 4).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 08 02 ***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 373 000	5 373 000	6 250 000	6 250 000	7 240 656,80	4 338 630,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche.

Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les études, le programme d'échange d'inspecteurs, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales, l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

Bases légales

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (ICCAT) (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

Règlement (CE) nº 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 809/2007 (JO L 182 du 12.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2166/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), modifié par le règlement (CE) nº 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) nº 3943/90, (CE) nº 66/98 et (CE) nº 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16), modifié par le règlement (CE) nº 1099/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 11).

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CEE) nº 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO L 276 du 10.10.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1804/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 10).

11 08 05 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

11 08 05 01 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 100 000	6 100 000	3 876 000 (1)	3 876 000 (2)	484 102,01	180 410,83

(1) Un crédit de 24 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 24 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 08 05 *(suite)*

11 08 05 02 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 200 000	990 000 (1)	990 000 (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 110 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 110 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:	
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	5 500 000
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne» — Réserve (transfert à Vigo)	1 800 000
Total (sans réserve)	5 500 000
Total (avec réserve)	7 300 000
Dépenses:	
— titre 1 «Personnel»	3 330 000
— titre 1 «Personnel» — Réserve (transfert à Vigo)	1 540 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	970 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement» — Réserve (transfert à Vigo)	260 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	1 200 000
Total (sans réserve)	5 500 000
Total (avec réserve)	7 300 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 09	POLITIQUE MARITIME							
11 09 01	***Action préparatoire — Politique maritime***	2	6 500 000	6 500 000				
11 09 02	***Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime***	2	4 000 000	4 000 000				
	Chapitre 11 09 — Total		**10 500 000**	**10 500 000**				

Commentaires

Nouveau chapitre

11 09 01 ***Action préparatoire — Politique maritime***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	6 500 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le travail d'étude nécessaire pour que l'on puisse fonder la politique maritime naissante sur un ensemble solide de faits et d'analyses, pour autant qu'il y ait des lacunes en la matière et dans la mesure où ces éléments sont requis en vue des évaluations d'impact et de la préparation des futures décisions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne les questions socio-économiques et juridiques dans le domaine maritime.

À ce jour, trois domaines transversaux ont été définis en vue d'une possible action future: l'aménagement de l'espace maritime, l'intégration et la convergence des systèmes de collecte des données relatives au milieu marin et la surveillance maritime. Ce crédit doit également servir à couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'études de faisabilité aux fins de l'élaboration de futures propositions dans ces domaines.

Bases légales

Actions préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

11 09 02 ***Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir des projets pilotes visant à intégrer différents systèmes de surveillance maritime, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 11 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
11 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»***							
11 49 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	2	—	—	—	p.m.	0,—	3 205,52
	Article 11 49 04 — Sous-total		—	—	—	p.m.	0,—	3 205,52
	Chapitre 11 49 — Total		**—**	**—**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**3 205,52**

11 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Pêche et affaires maritimes»

11 49 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	3 205,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 11 01 04 05 (ancien poste B7-8 0 0 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 11 — PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES»

— POLITIQUE MARITIME

COMMISSION

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise:

— à améliorer les perspectives en matière d'emploi et d'échanges, à élargir la gamme des services proposés, à faire baisser les prix, à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la compétitivité internationale,

— à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur européen, à formuler et à mettre en œuvre la politique de la Commission dans les domaines clés du marché intérieur,

— à lever les obstacles injustifiés à la libre circulation des services ainsi qu'à la liberté d'établissement en coordonnant et en surveillant les dispositions réglementaires concernant les marchés publics, les services financiers, le droit des sociétés, les normes de comptabilité et d'audit, la propriété industrielle et intellectuelle et les professions réglementées,

— à sensibiliser les citoyens aux droits et aux potentialités découlant du marché intérieur et à leur fournir des informations à ce sujet.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	53 779 548	53 779 548	49 678 719	49 678 719	47 311 772,67	47 311 772,67
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	7 500 000	7 200 000	6 580 000	8 080 000	8 113 668,50	4 964 727,84
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Titre 12 — Total	**61 279 548**	**60 979 548**	**56 258 719**	**57 758 719**	**55 425 441,17**	**52 276 500,51**

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»				
12 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»***	5	40 331 161 (1)	36 927 495	36 438 005,24
12 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 02 01	Personnel externe	5	5 901 655	5 549 735	4 724 602,30
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 738 886	3 707 065 (2)	2 930 621,60
	Article 12 01 02 — Sous-total		9 640 541	9 256 800	7 655 223,90
12 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»***	5	3 007 846	2 774 424	2 588 924,82
12 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»***				
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	720 000	629 618,71
	Article 12 01 04 — Sous-total		800 000	720 000	629 618,71
	Chapitre 12 01 — Total		**53 779 548**	**49 678 719**	**47 311 772,67**

12 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
40 331 161 (1)	36 927 495	36 438 005,24
(1) Un crédit de 118 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

12 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 901 655	5 549 735	4 724 602,30

(1) Un crédit de 118 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 97 973 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 01 02 *(suite)*

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 738 886	3 707 065 (1)	2 930 621,60
(1) Un crédit de 97 973 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

12 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 007 846	2 774 424	2 588 924,82

12 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Marché intérieur»

12 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
800 000	720 000	629 618,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution, dans le cadre de l'annexe V, de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 12 02 01.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»							
12 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	7 300 000	7 000 000	6 580 000	8 080 000	8 113 668,50	4 964 727,84
12 02 02	***Programme Solvit***	1.1	200 000	200 000				
	Chapitre 12 02 — Total		**7 500 000**	**7 200 000**	**6 580 000**	**8 080 000**	**8 113 668,50**	**4 964 727,84**

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 300 000	7 000 000	6 580 000	8 080 000	8 113 668,50	4 964 727,84

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et plus particulièrement:

— le rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; la promotion de la coopération, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

— le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du Système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,

— la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; le soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elle concerne l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, fait partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union européenne concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,

— un examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet communautaire,

— l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'OCDE,

— l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,

— la contribution au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle communautaire; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,

— le renforcement et le développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,

— l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; le développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; l'élaboration d'études dans ce domaine,

— le développement et le renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, des négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

— la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,

— l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques communautaires en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; les implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services au secteur postal et les chevauchements avec la réglementation de l'UPU,

— la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; des contributions afférentes à la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR» *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— la participation active aux réunions des associations internationales comme l'AICA/IAIS (autorités de contrôle de l'assurance); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

— le développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,

— la création et la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002) 331 final].

12 02 02 ***Programme Solvit***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des actions concernant le programme Solvit.

Le système Solvit s'est révélé être l'un des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges les plus efficaces.

Il est capable de traiter de manière efficace et effective les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre. En outre, le système SOLVIT peut produire des informations en retour par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises.

Néanmoins, dans certains États membres, il ne fait pas encore l'objet d'une attention et d'un soutien suffisants.

Par conséquent, l'accent doit être mis davantage sur les actions de formation, les campagnes de promotion et les actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres. En créant une ligne budgétaire pour le programme Solvit, l'autorité budgétaire prévoit des crédits qui seront uniquement consacrés audit programme.

En outre, la Commission informe la commission compétente du Parlement européen des mesures concrètes qui ont été prises dans ce domaine.

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES							
12 03 01	***Office de l'harmonisation dans le marché intérieur***							
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
12 03 01 02	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 12 03 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 12 03 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		

12 03 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

12 03 01 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1891/2006 (JO L 386 du 29.12.2006, p. 14).

12 03 01 02 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES *(suite)*

12 03 01 *(suite)*

12 03 01 02 *(suite)*

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

(UE-27)

Recettes:		
— recettes provenant du fonctionnement de l'Office		189 655 289
— solde de l'exercice précédent		110 044 126
— recettes liées aux rapports de recherche facultatifs		911 000
— subvention de la Communauté européenne		p.m.
	Total	300 610 415
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		66 662 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		36 137 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		37 750 000
— titre 4 «Dépenses liées aux rapports de recherche facultatifs»		911 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		159 150 415
	Total	300 610 415

Bases légales

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1891/2006 (JO L 386 du 29.12.2006, p. 14).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

— MARCHÉS PUBLICS

— ENVIRONNEMENT DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET AUDIT

— MARCHÉS FINANCIERS

— INSTITUTIONS FINANCIÈRES

— ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE

— DIMENSION EXTERNE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

— Stimuler le potentiel de croissance des États membres et régions les moins développés («convergence»).

— Renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que leur capacité d'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux («compétitivité régionale et emploi»).

— Favoriser une intégration plus étroite du territoire de l'UE afin de soutenir un développement équilibré et durable («coopération territoriale européenne»).

— Aider les pays candidats et les pays candidats potentiels à mettre progressivement leurs normes et politiques au diapason de celles de l'Union européenne («IPA»).

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»	83 830 714	83 830 714	83 269 925	83 269 925	75 388 449,11	75 388 449,11
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	27 471 514 878	22 950 347 847	27 198 620 860	21 426 901 769	21 991 952 128,02	15 964 565 279,45
13 04	FONDS DE COHÉSION	8 150 101 978	6 723 382 004	7 121 426 147	4 270 884 000	6 056 715 267,20	3 029 100 955,96
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	279 087 077	895 000 000	219 950 000	635 450 000	580 349 999,90	570 419 821,30
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.	196 566 099	196 566 099	199 238 457,—	199 238 457,—
	Titre 13 — Total	**35 984 534 647**	**30 652 560 565**	**34 819 833 031**	**26 613 071 793**	**28 903 644 301,23**	**19 838 712 962,82**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»				
13 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»***	5	54 491 880 (1)	51 381 216	49 195 199,09
13 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 231 561	2 025 437	2 380 468,08
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 850 838	3 902 917 (2)	3 439 643,76
	Article 13 01 02 — Sous-total		6 082 399	5 928 354	5 820 111,84
13 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»***	5	4 063 935	3 860 355	3 494 806,92
13 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»***				
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	11 135 000 (3)	13 100 000	10 320 840,38
13 01 04 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative	4	3 850 000	4 050 000	2 338 711,73
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	4 207 500 (4)	4 950 000	4 218 779,15
13 01 04 04	Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	p.m.	p.m.	
	Article 13 01 04 — Sous-total		19 192 500	22 100 000	16 878 331,26
	Chapitre 13 01 — Total		**83 830 714**	**83 269 925**	**75 388 449,11**

13 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
54 491 880 (1)	51 381 216	49 195 199,09
(1) Un crédit de 159 815 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 159 815 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 1 965 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(4) Un crédit de 742 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 231 561	2 025 437	2 380 468,08

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 850 838	3 902 917 (1)	3 439 643,76
(1) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

13 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 063 935	3 860 355	3 494 806,92

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Politique régionale»

13 01 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 135 000 (1)	13 100 000	10 320 840,38
(1) Un crédit de 1 965 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique visées à l'article 53 du règlement (CE) n° 1083/2006, financées par le FEDER. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des études liées à la préparation des orientations stratégiques de la Communauté, du rapport annuel de la Commission et du rapport triennal sur la cohésion, lesquelles comportent des chapitres spécifiques concernant respectivement l'égalité des chances dans le domaine de l'égalité entre les sexes et la mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1083/2006,

— l'élaboration d'un catalogue d'indicateurs pour des stratégies en matière de développement durable aux fins de la mise en œuvre des fonds,

— des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général relatives à l'action des Fonds,

— des actions destinées aux partenaires, aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public, y inclus des actions de dissémination de l'information et la fourniture d'informations accessibles et d'installations pour handicapés, et des actions de formation et de mise en réseau de partenaires de la société civile, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006,

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 01 *(suite)*

— des actions de diffusion d'informations, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échanges d'expériences au niveau de l'Union, telle la Convention pour l'Europe urbaine et rurale,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation,

— des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux détachés, auxiliaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 2 660 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 01 04 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 850 000	4 050 000	2 338 711,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission, notamment des mesures de formation visant à la mise en réseau des partenaires afin de promouvoir le dialogue social et la société civile,

— les dépenses en personnel d'appui sous contrat ou détaché dans les délégations (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits au présent poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives au titre du chapitre 13 05.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 03 Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 207 500 (1)	4 950 000	4 218 779,15
(1) Un crédit de 742 500 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées à l'article 45 du règlement (CE) nº 1083/2006. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des études liées à la préparation des orientations stratégiques de l'Union, du rapport annuel de la Commission et du rapport triennal sur la cohésion,

— des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général relatives à l'action des Fonds, en ce compris la création d'un groupe de haut niveau visant à surveiller l'application des principes horizontaux, tels que l'égalité entre les sexes, l'accessibilité pour les handicapés et le développement durable,

— des actions destinées aux partenaires, aux bénéficiaires de l'intervention des Fonds et au public, y inclus des actions d'information et la fourniture d'informations accessibles et d'installations pour handicapés,

— des actions de dissémination, de mise en réseau, de sensibilisation, de promotion de la coopération et d'échange d'expérience au niveau de l'Union,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation,

— des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux détachés, auxiliaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 140 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

13 01 04 04 Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du Fonds couvert par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 13 06 01.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	6 920 101 302	p.m.	12 726 229 309	17 579 662 795,—	12 093 381 395,56
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	32 900 225	p.m.	50 000 000	21 535 000,—	42 605 528,21
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	20 000 000	p.m.	35 000 000	11 900 901,61	97 460 930,75
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 380 677 865	p.m.	3 590 643 555	3 046 222 448,—	2 731 704 885,46
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	5 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	23 147 138,15
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	50 659 160	p.m.	131 241 283	134 267 690,—	100 322 361,—
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1.2	p.m.	1 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	25 553 010,08
13 03 08	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	35 000 000	p.m.	40 000 000	26 500 152,41	71 448 747,92
13 03 09	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	554 723,50
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	1.2	—	—	—	—	0,—	0,—
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	1.1	15 000 000	15 000 000	p.m. [1]	15 000 000	15 000 000,—	0,—
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	750 000 000	p.m.	966 618 983	1 156 863 141,—	778 315 700,01

[1] Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***	1.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	70 858,81
13 03 15	***Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
13 03 16	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***	1.2	21 267 270 155	10 606 637 496	20 676 478 574	3 043 946 283		
13 03 17	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE***	1.2	30 849 316	13 437 020	30 244 428	4 496 913		
13 03 18	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale***	1.2	5 108 692 167	2 540 832 078	5 381 768 585	633 338 124		
13 03 19	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***	1.2	1 004 703 240	559 011 239	1 055 259 758	158 130 591		
13 03 20	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***	1.2	45 000 000	20 091 462	54 869 515	20 756 728		
	Chapitre 13 03 — Total		**27 471 514 878**	**22 950 347 847**	**27 198 620 860**	**21 426 901 769**	**21 991 952 128,02**	**15 964 565 279,45**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié. Le règlement (CE) nº 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation sera poursuivi jusqu'en 2010, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à cofinancer des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 01 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 920 101 302	p.m.	12 726 229 309	17 579 662 795,—	12 093 381 395,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

13 03 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	32 900 225	p.m.	50 000 000	21 535 000,—	42 605 528,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 à Bruxelles, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se terminent en 2006. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5, modifiée par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Décision de la Commission C(2005) 1721 du 2 juin 2005 modifiant la décision C(2001) 638 relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif nº 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	p.m.	35 000 000	11 900 901,61	97 460 930,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs nos 1 et 6.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34), abrogé par le règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 04 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 380 677 865	p.m.	3 590 643 555	3 046 222 448,—	2 731 704 885,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif nº 2.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

13 03 05 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	23 147 138,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), tel que modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34), abrogé par le règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 06 Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 659 160	p.m.	131 241 283	134 267 690,—	100 322 361,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire vise à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — Urban II (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	25 553 010,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), tel que modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34), abrogé par le règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), tel que modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 000 000	p.m.	40 000 000	26 500 152,41	71 448 747,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'étude,

— des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 09 Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	554 723,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34), abrogé par le règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

13 03 10 Achèvement des autres actions à caractère régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 12 Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	p.m. (1)	15 000 000	15 000 000,—	0,—

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) nº 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1968/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 409 du 30.12.2006, p. 81).

13 03 13 Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000 000	p.m.	966 618 983	1 156 863 141,—	778 315 700,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total. Ce crédit couvre également les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective de l'élargissement ainsi qu'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 13 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — INTERREG III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	70 858,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

13 03 15 Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Actuellement, les petites et moyennes entreprises ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour promouvoir facilement l'échange de connaissances, d'expériences et des meilleures pratiques.

13 03 16 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 267 270 155	10 606 637 496	20 676 478 574	3 043 946 283		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi. Une partie de ce crédit est destinée à financer la gestion du réseau Natura 2000.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 16 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 849 316	13 437 020	30 244 428	4 496 913		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme PEACE relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER.

Le programme PEACE sera mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil.

Le programme PEACE encouragera la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprendra la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 18 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 108 692 167	2 540 832 078	5 381 768 585	633 338 124		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la compétitivité régionale dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 18 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 004 703 240	559 011 239	1 055 259 758	158 130 591		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et l'échange d'expériences au niveau territorial approprié.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000 000	20 091 462	54 869 515	20 756 728		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1080/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007***	1.2	p.m.	1 936 747 200	p.m.	2 577 804 015	6 056 715 267,20	3 029 100 955,96
13 04 02	***Fonds de cohésion***	1.2	8 150 101 978	4 786 634 804	7 121 426 147	1 693 079 985		
	Chapitre 13 04 — Total		**8 150 101 978**	**6 723 382 004**	**7 121 426 147**	**4 270 884 000**	**6 056 715 267,20**	**3 029 100 955,96**

Commentaires

Le règlement (CE) nº 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) nº 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 01 Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 936 747 200	p.m.	2 577 804 015	6 056 715 267,20	3 029 100 955,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), abrogé par le règlement (CE) nº 1084/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 02 Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 150 101 978	4 786 634 804	7 121 426 147	1 693 079 985		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), abrogé par le règlement (CE) nº 1084/2006.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	436 000 000	p.m.	265 714 000	580 349 999,90	174 803 350,41
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	214 000 000	p.m.	364 286 000	0,—	395 616 470,89
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	650 000 000	p.m.	630 000 000	580 349 999,90	570 419 821,30
13 05 02	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional***	4	233 700 000	220 000 000	219 950 000	5 450 000		
13 05 03	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière***							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	45 387 077	25 000 000	p.m.	p.m.		
13 05 03 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 13 05 03 — Sous-total		45 387 077	25 000 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 13 05 — Total		**279 087 077**	**895 000 000**	**219 950 000**	**635 450 000**	**580 349 999,90**	**570 419 821,30**

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis communautaire en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	436 000 000	p.m.	265 714 000	580 349 999,90	174 803 350,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006.

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	214 000 000	p.m.	364 286 000	0,—	395 616 470,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1er mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006.

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
233 700 000	220 000 000	219 950 000	5 450 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance apportée par la Communauté aux pays candidats bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour s'aligner progressivement sur les normes et les politiques de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire, le cas échéant, en vue de leur adhésion.

La composante de développement régional aidera les pays dans l'élaboration des politiques et la préparation de la mise en œuvre et de la gestion de la politique de cohésion de la Communauté, en particulier dans leur préparation aux Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 03 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière

13 05 03 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 387 077	25 000 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du FEDER à des projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'IPA aux projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats ou précandidats.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ							
13 06 01	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres***	3.2	p.m.	p.m.	196 566 099	196 566 099	107 679 419,—	107 679 419,—
13 06 02	***Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	91 559 038,—	91 559 038,—
	Chapitre 13 06 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**196 566 099**	**196 566 099**	**199 238 457,—**	**199 238 457,—**

13 06 01 Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	196 566 099	196 566 099	107 679 419,—	107 679 419,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques dans les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (CE) nº … du Parlement européen et du Conseil du … instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

13 06 02 Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	91 559 038,—	91 559 038,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociations avec l'Union européenne.

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (CE) nº … du Parlement européen et du Conseil du … instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

— CONTRÔLE LIÉ À LA POLITIQUE DE COHÉSION DANS LE CADRE DE LA PRÉADHÉSION

— STRATÉGIE POLITIQUE, COORDINATION ET ÉVALUATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «POLITIQUE RÉGIONALE»

COMMISSION

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Objectifs généraux

— Améliorer l'efficacité et la compétitivité des régimes d'imposition et des douanes.
— Prendre des mesures fiscales visant à construire un avenir plus durable.
— Protéger l'Europe contre la fraude, les activités criminelles et le terrorisme.
— Faire de l'Europe un acteur sur la scène mondiale.
— Assurer le fonctionnement de l'Union élargie.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	52 358 066	52 358 066	47 616 536	47 616 536	44 205 918,01	44 205 918,01
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	3 000 000	1 900 000	3 500 000	3 725 000	1 676 692,34	1 349 669,87
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	1 200 000	1 900 000	p.m.	1 206 078	1 597 479,—	963 083,53
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	41 868 000	30 000 000	34 955 000	36 229 000	30 840 940,53	22 455 889,18
14 05	POLITIQUE FISCALE	26 100 000	22 000 000	23 800 000	25 150 000	18 584 936,37	12 896 483,71
	Titre 14 — Total	**124 526 066**	**108 158 066**	**109 871 536**	**113 926 614**	**96 905 966,25**	**81 871 044,30**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»				
14 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	38 897 164 (1)	35 781 772	33 634 520,68
14 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 518 501	5 358 479	4 761 103,49
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 709 500	3 537 941 (2)	3 385 552,99
	Article 14 01 02 — Sous-total		9 228 001	8 896 420	8 146 656,48
14 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5	2 900 901	2 688 344	2 389 050,87
14 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***				
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	200 000	250 000	35 689,98
14 01 04 02	Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 132 000	—	
	Article 14 01 04 — Sous-total		1 332 000	250 000	35 689,98
	Chapitre 14 01 — Total		**52 358 066**	**47 616 536**	**44 205 918,01**

14 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
38 897 164 (1)	35 781 772	33 634 520,68
(1) Un crédit de 114 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 114 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 156 757 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 518 501	5 358 479	4 761 103,49

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 709 500	3 537 941 (1)	3 385 552,99
(1) Un crédit de 156 757 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

14 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 900 901	2 688 344	2 389 050,87

14 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	250 000	35 689,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 04 *(suite)*

14 01 04 02 Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 132 000	—	

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 14 04 02 et 14 05 03.

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»							
14 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	3 000 000	1 900 000	3 500 000	3 725 000	1 676 692,34	1 349 669,87
	Chapitre 14 02 — Total		**3 000 000**	**1 900 000**	**3 500 000**	**3 725 000**	**1 676 692,34**	**1 349 669,87**

14 02 01 ***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 900 000	3 500 000	3 725 000	1 676 692,34	1 349 669,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité les dépenses ou mesures suivantes:

— la fiscalité:
  — simplification et modernisation de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
  — accises et taxes environnementales,
  — taxation et commerce électronique,
  — rapprochement et harmonisation des législations dans le domaine de la fiscalité directe,
  — coordination des politiques fiscales;
— les douanes:
  — assistance scientifique et secrétariat pour la mise à jour et l'alimentation de la base de données de l'ECICS (Inventaire douanier européen des substances chimiques) et pour la coordination des laboratoires douaniers européens,
  — traduction de la base de données de l'ECICS dans toutes les langues de l'UE,
  — mise en œuvre du règlement communautaire relatif aux biens à double usage,
  — modernisation de la nomenclature combinée et de la nomenclature du système harmonisé 2012.

En l'espèce, ce crédit couvre les frais de consultation, d'étude, d'analyse, d'analyse d'impact et d'acquisition de données, les frais d'investissement dans des logiciels ainsi que les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et au public).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
14 03 01	***Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs***	4	—	700 000	p.m.	1 206 078	1 597 479,—	963 083,53
14 03 03	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité***	4	1 200 000	1 200 000	p.m.	p.m.		
	Chapitre 14 03 — Total		**1 200 000**	**1 900 000**	**p.m.**	**1 206 078**	**1 597 479,—**	**963 083,53**

14 03 01 ***Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	p.m.	1 206 078	1 597 479,—	963 083,53

Commentaires

Anciens articles 14 03 01 et 14 03 02

Ce crédit est destiné à clôturer les engagements restant à liquider des programmes Douane 2002 et Douane 2007.

Les actions financées comprennent notamment l'organisation de conférences et de séminaires, une assistance technique et un soutien informatique pour coordonner les actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent aussi des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

— des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,

— des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 1 ou 6 0 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12), abrogée par la décision n° 624/2007/CE (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 03 Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 200 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté:

— à l'Organisation mondiale des douanes (OMD),

— au Dialogue fiscal international (DFI).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Actes de référence

Projet de décision de la Commission sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE							
14 04 01	***Achèvement des programmes Douane antérieurs***	1.1	—	21 000 000	34 955 000	36 229 000	30 840 940,53	22 455 889,18
14 04 02	***Douane 2013***	1.1	41 868 000	9 000 000				
	Chapitre 14 04 — Total		**41 868 000**	**30 000 000**	**34 955 000**	**36 229 000**	**30 840 940,53**	**22 455 889,18**

14 04 01 Achèvement des programmes Douane antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	21 000 000	34 955 000	36 229 000	30 840 940,53	22 455 889,18

Commentaires

Anciens articles 14 04 01 et 14 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et l'analyse comparative,

— les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,

— les frais pour l'achat éventuel de matériel nécessaire aux actions de formation,

— les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et des réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane (eCustoms et modernisation de la douane),

— en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),

— les frais liés à d'autres actions qui se révéleraient nécessaires pour remplir les objectifs du programme.

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1), modifiée par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12), abrogée par la décision 624/2007/CE (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

14 04 02 ***Douane 2013***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 868 000	9 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douanes 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), y compris les frais de communication relatifs au système d'information antifraude (AFIS); le système de transit informatisé (CTS); les systèmes tarifaires, et notamment le système de diffusion des données (DDS), la nomenclature combinée (NC), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), l'application Suspensions (SUSPENSIONS), l'application SMS (*Specimen Management System*), le système informatique pour le traitement des procédures (ISPP), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS) et le système des exportateurs immatriculés (REX); le système de renforcement de la sécurité prévu au règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, y compris le système communautaire de gestion des risques, le système de contrôle des exportations (ECS), le système de contrôle des importations (ICS) et le système relatif aux opérateurs économiques agréés (AEO); tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine douanier, y compris les systèmes douaniers informatisés, établi conformément à la législation communautaire et prévu par le programme de travail,

— les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant à l'échange d'informations,

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE *(suite)*

14 04 02 *(suite)*

— les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants dans le cadre des activités d'analyse comparative, des visites de travail, des séminaires, des ateliers, des groupes de projet et de pilotage, ainsi que des actions de formation et de suivi,

— les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,

— les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,

— les frais de toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° …/… du Parlement européen et du Conseil du … établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) [COM(2005) 608 final].

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce [COM(2005) 609 final].

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 05	POLITIQUE FISCALE							
14 05 01	***Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs***	1.1	—	9 500 000	16 500 000	15 800 000	13 746 267,12	11 047 369,52
14 05 02	***Informatisation des accises (EMCS)***	1.1	5 500 000	5 500 000	7 300 000	9 350 000	4 838 669,25	1 849 114,19
14 05 03	***Fiscalis 2013***	1.1	20 600 000	7 000 000				
	Chapitre 14 05 — Total		**26 100 000**	**22 000 000**	**23 800 000**	**25 150 000**	**18 584 936,37**	**12 896 483,71**

14 05 01 Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 500 000	16 500 000	15 800 000	13 746 267,12	11 047 369,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour la mise en œuvre du programme d'action visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2007), et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, les actions conjointes et toute autre activité arrêtée selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes actuels, notamment FITS (*Fiscalis Information Technology System*), qui se compose de VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA), de SIPA/EWSE (système d'information préalable pour accises) et du système des tableaux sur les droits d'accises, et de CCN/CSI (réseau commun de communication/interface commune des systèmes): principalement les frais d'entretien, de mise à niveau et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,

— les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique, la huitième directive «TVA»: principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,

— les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,

— les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des pays participants chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou à des contrôles multilatéraux,

— les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat et la conception du matériel nécessaire à la formation,

— les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,

— les frais liés aux autres activités arrêtées conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 01 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1), abrogée par la décision nº 1482/2007/CE (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

14 05 02 ***Informatisation des accises (EMCS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	7 300 000	9 350 000	4 838 669,25	1 849 114,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés pour la mise en place d'un programme pluriannuel d'informatisation du système d'accises, et notamment:

— le développement, le support et les opérations de test du système, les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques,

— la mise en place d'actions d'information et de formation,

— le plan de sécurité du système.

Bases légales

Décision nº 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

14 05 03 ***Fiscalis 2013***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 600 000	7 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), le systèmes d'accises, le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS), tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité établi conformément à la législation et prévu dans le programme de travail,

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE *(suite)*

14 05 03 *(suite)*

— les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations,

— les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants pour les contrôles multilatéraux, les visites de travail, les séminaires et les groupes de projet,

— les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,

— les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,

— le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation et de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,

— les frais liés à toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision nº 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Objectifs généraux

— Accroître la contribution de l'éducation et de la formation à la prospérité et à la cohésion sociale dans l'Union européenne par la coopération et la coordination politiques, pour moderniser les systèmes nationaux, acquérir de nouvelles compétences et capacités, y compris linguistiques, et permettre le transfert international des connaissances, de l'innovation et des apprentissages, en Europe et au-delà,

— renforcer l'identité et la solidarité européennes et favoriser la créativité en soutenant la diversité culturelle et des valeurs communes dans les États membres,

— améliorer le socle sur lequel peut s'appuyer la solidarité entre les peuples d'Europe par des mesures politiques et le soutien direct à des activités destinées à encourager et à stimuler une citoyenneté active.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	112 443 371	112 443 371	101 615 280	101 615 280	92 718 744,62	92 718 744,62
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME	1 008 793 000	1 016 192 000	925 686 140	851 899 140	836 726 877,32	810 316 823,67
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE	55 139 000	62 400 000	46 992 000	44 215 000	38 853 516,27	34 756 762,10
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	120 983 000	118 801 000	114 768 000	121 850 000	121 206 562,22	120 217 996,16
15 06	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	34 384 000	32 313 192	32 199 000	37 376 441	38 703 118,01	32 817 717,07
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	431 557,97
	Titre 15 — Total	**1 331 742 371**	**1 342 149 563**	**1 221 260 420**	**1 156 955 861**	**1 128 208 818,44**	**1 091 259 601,59**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»				
15 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»***	5	47 590 771 (1)	45 740 740	43 340 896,04
15 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 878 918	3 718 913	4 109 106,76
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 361 423	5 316 050 (2)	5 882 751,92
	Article 15 01 02 — Sous-total		9 240 341	9 034 963	9 991 858,68
15 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»***	5	3 549 259	3 436 577	3 079 194,77
15 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»***				
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 530 000	947 000	515 813,90
15 01 04 17	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative	4	250 000	240 000	
15 01 04 20	Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	620 000	540 000	544 874,02
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	8 670 000	8 500 000	8 104 949,41
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a	1.1	19 982 000	17 925 000	14 804 481,80
15 01 04 31	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	3.2	9 327 000	10 126 000	6 789 518,20

(1) Un crédit de 139 575 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 117 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 01 04 32	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4	4	520 000	400 000	
15 01 04 44	Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	670 000	516 000	910 371,50
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	780 000	1 159 000	1 778 820,01
15 01 04 66	L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	350 000	300 000	195 365,76
	Article 15 01 04 — Sous-total		42 699 000	40 653 000	33 644 194,60
15 01 60	***Achat d'informations***				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 700 000	2 750 000	2 662 600,53
	Article 15 01 60 — Sous-total		2 700 000	2 750 000	2 662 600,53
15 01 61	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***	5	6 664 000		
	Chapitre 15 01 — Total		**112 443 371**	**101 615 280**	**92 718 744,62**

15 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
47 590 771 (1)	45 740 740	43 340 896,04
(1) Un crédit de 139 575 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 878 918	3 718 913	4 109 106,76

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 361 423	5 316 050 (1)	5 882 751,92
(1) Un crédit de 117 078 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 549 259	3 436 577	3 079 194,77

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 14 Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 530 000	947 000	515 813,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le poste 15 02 02 05.

15 01 04 17 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
250 000	240 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 02 03.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 20 Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
620 000	540 000	544 874,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 06 05.

15 01 04 22 Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 670 000	8 500 000	8 104 949,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées en vue de financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées en vue de financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 22.

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle Leonardo da Vinci (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 22 *(suite)*

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil du 26 avril 2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

15 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 982 000	17 925 000	14 804 481,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 1a du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 30 *(suite)*

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/114/CE (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

15 01 04 31 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 327 000	10 126 000	6 789 518,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 31 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier. Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/114/CE (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

15 01 04 32 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
520 000	400 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture, exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 4 du cadre financier 2007-2013.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 32 *(suite)*

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/114/CE (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

15 01 04 44 Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
670 000	516 000	910 371,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 44.

Décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision nº 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 55 Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
780 000	1 159 000	1 778 820,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 05 55.

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

15 01 04 66 L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
350 000	300 000	195 365,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 66 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 06 66.

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

15 01 60 ***Achat d'informations***

15 01 60 01 Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 700 000	2 750 000	2 662 600,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des périodiques,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux Journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées, sur support papier et électronique.

Noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses:

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 61 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 664 000		

Commentaires

Ancien article 15 06 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de fournir un aperçu général des objectifs et des problèmes de l'Union européenne, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Le crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, handicapés, assurances accident et maladie, etc., le remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, ainsi que des frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que visites, frais d'accueil et de réception. Il couvre également les dépenses d'évaluation afin d'optimiser le programme de stages et des actions de communication et de dissémination d'information.

La Commission doit garantir que la sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME							
15 02 02	***Enseignement général et supérieur***							
15 02 02 05	Erasmus Mundus	1.1	90 892 000	85 000 000	55 600 000	49 540 000	38 726 780,68	30 920 207,87
15 02 02 06	Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire	1.1	—	500 000	p.m.	500 000	2 058 135,—	62 440,50
	Article 15 02 02 — Sous-total		90 892 000	85 500 000	55 600 000	50 040 000	40 784 915,68	30 982 648,37
15 02 03	***Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle***	4	6 653 000	5 500 000	5 338 000	5 150 000	3 137 477,35	2 452 587,52
15 02 09	***Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation***	1.1	—	90 000 000	p.m.	172 790 000	754 654 484,34	741 728 360,34
15 02 11	***Institut européen d'innovation et de technologie***	1.1	p.m. (1)	p.m. (1)				
15 02 22	***Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»***	1.1	873 204 000	794 564 000	823 799 000	583 670 000		
15 02 23	***Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis***	1.1	1 000 000	1 084 000	p.m.	1 800 000	1 999 999,95	1 114 712,20
15 02 25	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle***							
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2	1.1	11 974 000	11 974 000	11 181 240 (2)	11 181 240 (2)	11 139 532,24	9 850 764,24
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3	1.1	5 086 000	5 086 000	4 851 000 (3)	4 851 000 (3)	5 560 467,76	4 737 751,—
	Article 15 02 25 — Sous-total		17 060 000	17 060 000	16 032 240	16 032 240	16 700 000,—	14 588 515,24
15 02 27	***Fondation européenne pour la formation***							
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2	4	13 484 000	13 484 000	14 764 500 (4)	14 764 500 (4)	14 475 000,—	14 475 000,—

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 598 760 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 99 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 99 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3	4	4 500 000	4 500 000	4 352 400 (1)	4 352 400 (1)	4 975 000,—	4 975 000,—
	Article 15 02 27 — Sous-total		17 984 000	17 984 000	19 116 900	19 116 900	19 450 000,—	19 450 000,—
15 02 28	***Projet pilote — Bourses d'étude «Politique européenne de voisinage» au Collège d'Europe***	1.1	p.m.	p.m.	800 000	800 000		
15 02 29	***Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie***	1.1	p.m.	2 500 000	5 000 000	2 500 000		
15 02 30	***Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges***	1.1	2 000 000	2 000 000				
	Chapitre 15 02 — Total		**1 008 793 000**	**1 016 192 000**	**925 686 140**	**851 899 140**	**836 726 877,32**	**810 316 823,67**

15 02 02 Enseignement général et supérieur

15 02 02 05 Erasmus Mundus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 892 000	85 000 000	55 600 000	49 540 000	38 726 780,68	30 920 207,87

Commentaires

Conformément à la décision nº 2317/2003/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— favoriser l'émergence d'une offre clairement européenne en matière d'enseignement supérieur, exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières,

— encourager un intérêt accru, à l'échelle mondiale, pour l'acquisition de qualifications et/ou d'expériences européennes parmi les diplômés et les universitaires hautement qualifiés du monde entier et leur permettre d'acquérir ces qualifications et/ou expériences,

— assurer une coopération plus structurée entre l'Union européenne et les établissements de pays tiers et une plus grande mobilité sortante à partir de l'Union dans le cadre de programmes d'études européens,

— améliorer l'image de marque et la visibilité de l'enseignement européen et le rendre plus accessible.

(1) Un crédit de 483 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

15 02 02 05 *(suite)*

Les besoins particuliers, en matière d'accès, des personnes handicapées doivent être pris en compte en vue de garantir à ces personnes l'égalité d'accès à toutes les activités financées par Erasmus et en ce qui concerne les résultats et l'évaluation de ces activités. Les frais supplémentaires engagés par les personnes handicapées pour bénéficier de l'égalité d'accès au programme doivent être intégrés dans le financement des activités.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

15 02 02 06 Projet pilote concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	p.m.	500 000	2 058 135,—	62 440,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des projets pilotes concernant la mobilité individuelle des élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 02 03 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 653 000	5 500 000	5 338 000	5 150 000	3 137 477,35	2 452 587,52

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— la réalisation d'études comparatives des qualifications et des compétences,

— l'établissement d'un programme d'échange d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,

— la promotion de la coopération entre les institutions,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

— l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,

— la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,

— la définition de mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

15 02 09 ***Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	90 000 000	p.m.	172 790 000	754 654 484,34	741 728 360,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— intégration européenne dans l'université,

— Collège d'Europe,

— Institut universitaire européen de Florence,

— Académie de droit européen (Trèves),

— Institut européen d'administration publique de Maastricht,

— Centre d'études et de recherche,

— Centre international pour la formation européenne,

— Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques,

— renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation,

— Socrates,

— Connect,

— E-Learning,

— promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage,

— Leonardo da Vinci.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 09 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

15 02 11 ***Institut européen d'innovation et de technologie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la création de l'Institut européen d'innovation et de technologie, conformément à la proposition COM(2006) 604 final/2 de la Commission du 13 novembre 2006. L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement financier et doit adopter sa réglementation financière en conséquence. Les crédits inscrits en 2008 seront utilisés pour créer la structure de direction de l'Institut.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 11 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° …/… du Parlement européen et du Conseil du … portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L … du …, p. …).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 13 novembre 2006, portant création de l'Institut européen de technologie [COM(2006) 604 final].

15 02 22 ***Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
873 204 000	794 564 000	823 799 000	583 670 000		

Commentaires

Conformément à la décision établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce crédit est destiné à couvrir les programmes spécifiques ainsi que les actions horizontales suivantes:

— Comenius: pour les activités d'éducation générale intéressant les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,

— Erasmus: pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur,

— Leonardo da Vinci: pour tous les autres aspects de l'enseignement et de la formation professionnels,

  — Grundtvig: enseignement pour adultes, y compris les personnes ayant un handicap ou un trouble «dys»,

  — un programme transversal: celui-ci englobe quatre activités principales, afin de traiter les questions politiques, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques, et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel, en particulier à l'intention des personnes ayant un handicap ou un trouble «dys»,

— Jean Monnet: apporte un soutien à des institutions et à des associations européennes actives dans le domaine de l'intégration européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 23 Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 084 000	p.m.	1 800 000	1 999 999,95	1 114 712,20

Commentaires

Ce poste se transforme en action préparatoire destinée à couvrir l'achèvement du programme de type «Erasmus» pour les apprentis.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 02 25 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

15 02 25 01 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 974 000	11 974 000	11 181 240 (1)	11 181 240 (2)	11 139 532,24	9 850 764,24

(1) Un crédit de 598 760 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 598 760 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 25 *(suite)*

15 02 25 02 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 086 000	5 086 000	4 851 000 (1)	4 851 000 (2)	5 560 467,76	4 737 751,—

(1) Un crédit de 99 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 99 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention européenne»		17 060 000
— titre 2 «Recettes diverses»		102 000
	Total	17 162 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		10 706 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 268 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 188 000
	Total	17 162 000

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

15 02 27 Fondation européenne pour la formation

15 02 27 01 Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 484 000	13 484 000	14 764 500 (1)	14 764 500 (2)	14 475 000,—	14 475 000,—

(1) Un crédit de 99 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 99 500 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 27 *(suite)*

15 02 27 01 *(suite)*

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

15 02 27 02 Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 352 400 (1)	4 352 400 (2)	4 975 000,—	4 975 000,—

(1) Un crédit de 483 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 483 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Fondation liés à son programme de travail (titre 3).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		17 984 000
— titre 2 «Autres recettes»		—
	Total	17 984 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel» et titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		13 484 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 500 000
— titre 10 «Excédent de l'exercice»		
	Total	17 984 000

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1648/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 28 Projet pilote — Bourses d'étude «Politique européenne de voisinage» au Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	800 000	800 000		

Commentaires

En 2007, ce projet a permis de financer des bourses d'étude pilotes, d'une durée d'un an, au Collège d'Europe, à Bruges et à Natolin, en faveur d'étudiants venant de pays concernés par la politique européenne de voisinage. Cet article est maintenu afin de couvrir d'éventuels coûts d'achèvement du projet.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 02 29 Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	5 000 000	2 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'achèvement du projet pilote de coopération entre instituts européens de technologie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 02 30 Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ce projet doit financer des bourses d'étude permettant à des étudiants de troisième cycle venant de pays couverts par la politique européenne de voisinage de suivre des cours conduisant à un mastère en études européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE							
15 04 09	***Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues***	3.2	—	13 000 000	p.m.	24 565 000	38 853 516,27	34 756 762,10
15 04 44	***Programme Culture (2007-2013)***	3.2	44 639 000	39 700 000	43 592 000	16 750 000		
15 04 45	***Projet pilote pour la mobilité des artistes***	3.2	1 500 000	1 500 000				
15 04 47	***Année européenne du dialogue interculturel***	3.2	7 000 000	6 200 000	3 400 000	2 900 000		
15 04 48	***Préservation des richesses des musées régionaux par la numérisation de leurs archives***	3.2	500 000	500 000				
15 04 49	***Action préparatoire — Encourager la régionalisation de la mer Baltique***	2	1 500 000	1 500 000				
	Chapitre 15 04 — Total		**55 139 000**	**62 400 000**	**46 992 000**	**44 215 000**	**38 853 516,27**	**34 756 762,10**

15 04 09 Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	13 000 000	p.m.	24 565 000	38 853 516,27	34 756 762,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— bureau européen des langues les moins répandues et Mercator,

— subvention à des organisations d'intérêt européen,

— programme-cadre en faveur de la culture,

— achèvement des programmes et des actions antérieurs,

— actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel,

— promotion et sauvegarde des langues et de cultures régionales et minoritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 09 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20), modifiée par la décision n° 477/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 2).

Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26), modifiée par la décision n° 476/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 1).

Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme Raphaël (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

15 04 44 ***Programme Culture (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 639 000	39 700 000	43 592 000	16 750 000		

Commentaires

Conformément à la décision n° 1855/2006/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— un soutien à des projets de coopération culturelle dans tous les domaines artistiques et culturels (arts du spectacle, arts plastiques et visuels, littérature, patrimoine, histoire culturelle),

  — la promotion de la Route cistercienne européenne, compte tenu de son importance sur le plan de la préservation du patrimoine culturel et des échanges culturels,

  — le financement d'opérations de protection, de conservation et de restauration relatives à des sites du patrimoine culturel commun d'importance européenne et à des sites classés comme relevant du patrimoine mondial par l'Unesco,

  — les pôles de coopération pluriannuelle,

  — les actions annuelles de coopération,

  — les actions spéciales ayant une dimension européenne ou internationale,

— un soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils et à conserver le souvenir des victimes sur ces sites,

— un soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle.

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 44 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ou de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

15 04 45 ***Projet pilote pour la mobilité des artistes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un programme pilote visant à soutenir un environnement de mobilité, la mise en réseau de structures existantes dans le secteur autonome de la société civile et des initiatives des pouvoirs publics, ainsi qu'à renforcer et à encourager la mise en place de fonds et de programmes dans le secteur culturel. En particulier, il est destiné à financer:

— une étude de faisabilité relative à un programme global visant à la mise en place d'un système européen d'information sur les différents aspects juridiques, réglementaires, procéduraux et financiers de la mobilité dans le secteur culturel, en ce compris, au besoin, des points de contact «Mobilité» au niveau national,

— des appels à la mise en réseau de structures existantes d'aide à la mobilité dans différents secteurs, afin de développer les échanges de meilleures pratiques, des méthodes d'évaluation, la valorisation des résultats, ainsi que d'éventuelles actions et études communes visant à améliorer l'efficacité générale au niveau de l'UE,

— des contributions aux coûts opérationnels de fonds, programmes ou systèmes de mobilité, sur une base de complémentarité, dans le sens où le soutien communautaire consistera à dégager ou à susciter de nouveaux financements à utiliser exclusivement pour réaliser une mobilité concrète et/ou servira à permettre la prise en compte d'un nouveau groupe cible, d'une nouvelle zone géographique, d'un nouveau besoin exprimé ou de toute autre amélioration/développement similaire (valeur ajoutée) et/ou à créer de nouveaux programmes ou de nouvelles formes ou de nouvelles expériences structurées de mobilité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 47 Année européenne du dialogue interculturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 200 000	3 400 000	2 900 000		

Commentaires

Conformément à la décision nº 1983/2006/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— des campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, aux niveaux communautaire et national pour diffuser les messages clefs relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel,

— des manifestations et des initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue interculturel et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel,

— des manifestations et des initiatives prises au niveau national et ayant une forte dimension européenne dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel,

— des enquêtes et des études à l'échelle communautaire ou nationale en vue d'évaluer et de faire rapport sur la préparation, l'efficacité, l'impact et le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel.

L'année 2008 est l'Année européenne du dialogue interculturel. Dans ce cadre seront financées des actions ayant pour but l'amélioration et le développement du multilinguisme ainsi que des actions visant à renforcer le rôle de l'Union européenne dans la connaissance et la compréhension des cultures des différents pays du monde. Ces actions de promotion seront notamment fondées sur l'utilisation de la technologie de l'information et des services de la société de l'information.

Bases légales

Décision nº 1983/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 44).

15 04 48 Préservation des richesses des musées régionaux par la numérisation de leurs archives

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000				

Commentaires

Cette ligne budgétaire a deux objectifs:

1) la préservation et l'entretien des richesses des musées régionaux par la constitution d'archives numériques,

2) l'élargissement de la connaissance de la richesse culturelle et de l'histoire des peuples de l'Union européenne par des échanges de matériaux électroniques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE EN EUROPE *(suite)*

15 04 49 Action préparatoire — Encourager la régionalisation de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit vise à financer les activités suivantes visant à encourager la régionalisation de la mer Baltique:

— renforcement de l'identité baltique commune grâce à la pratique et à l'amélioration de la gouvernance,

— amélioration de la compétitivité économique et environnementale de la région par la régionalisation au titre de la stratégie de Lisbonne, et promotion des regroupements régionaux,

— intégration des régions adjacentes afin d'atteindre la meilleure dynamique de la région de la mer Baltique en relevant les défis afin d'intégrer la Russie dans le cadre de la mer Baltique et, par la suite, de faire face à la Russie en tant que puissance extérieure dans la région; s'agissant des politiques maritime, environnementale et des transports, la présence contribuerait à traiter les questions communes à la région de la mer Baltique; il serait possible d'essayer d'intégrer la Russie à ces régions où une légère dimension de sécurité est présente.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS							
15 05 09	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse***	3.2	—	18 801 000	p.m.	61 750 000	121 206 562,22	120 217 996,16
15 05 55	***Jeunesse en action***	3.2	120 983 000	100 000 000	114 768 000	60 100 000		
	Chapitre 15 05 — Total		**120 983 000**	**118 801 000**	**114 768 000**	**121 850 000**	**121 206 562,22**	**120 217 996,16**

15 05 09 ***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	18 801 000	p.m.	61 750 000	121 206 562,22	120 217 996,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des mesures soutenues avant 2007 dans le cadre des lignes budgétaires suivantes:

— Jeunesse,

— projets pilotes en faveur de la participation des jeunes,

— sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport,

— Année européenne de l'éducation par le sport,

— Forum européen de la jeunesse,

— soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Projet pilote et actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment son point 37.

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(suite)

15 05 55 Jeunesse en action

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 983 000	100 000 000	114 768 000	60 100 000		

Commentaires

Conformément à la décision n° 1719/2006/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— Jeunesse pour l'Europe: cette action vise à soutenir les échanges de jeunes en vue d'accroître leur mobilité, les initiatives de jeunes et les projets et activités de participation à la vie démocratique permettant de développer leur citoyenneté et la compréhension mutuelle entre eux,

— Service volontaire européen: cette action vise à renforcer la participation des jeunes à différentes formes d'activités de volontariat, à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne,

— Jeunesse pour le monde: cette action vise à soutenir des projets avec les pays partenaires du programme au titre de l'article 5, notamment l'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, le soutien aux initiatives qui renforcent la compréhension mutuelle des jeunes et leur sens de la solidarité, ainsi que le développement de la coopération dans le domaine de la jeunesse et de la société civile dans ces pays,

— Animateurs socio-éducatifs et systèmes d'appui: cette action vise à soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse, notamment le fonctionnement des organisations non gouvernementales de jeunesse, leur mise en réseau, l'échange, la formation et la mise en réseau des animateurs socio-éducatifs, la stimulation de l'innovation et de la qualité des actions, l'information des jeunes et la mise en place des structures et des activités nécessaires au programme pour atteindre ses objectifs,

— Soutien à la coopération politique: cette action vise à organiser le dialogue entre les différents acteurs du monde de la jeunesse, en particulier les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables politiques, à contribuer au développement de la coopération politique dans le domaine de la jeunesse et à effectuer les travaux et les mises en réseau nécessaires à une meilleure connaissance du domaine de la jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 06	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE							
15 06 01	***Projet pilote en faveur de la citoyenneté***	3.2	p.m.	148 857	p.m.	p.m.	496 191,—	347 333,70
15 06 02	***Achèvement de l'«Organisation de stages dans les services de l'institution»***	5	—	560 000	6 300 000	6 300 000	6 100 000,—	6 099 998,90
15 06 05	***Visites de la Commission***	3.2	2 080 000	2 000 000	2 060 000	1 860 000	2 003 798,—	1 635 198,62
15 06 06	***Événements annuels spéciaux***	3.2	1 880 000	1 880 000	1 500 000	4 207 441	7 142 656,88	4 502 420,75
15 06 07	***Projet pilote — Fondations politiques européennes***	5	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		
15 06 08	***Administration publique et Erasmus***	3.2	1 000 000	1 000 000				
15 06 09	***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique***	3.2	—	885 335	p.m.	10 009 000	22 960 472,13	20 232 765,10
15 06 10	***Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel européen***	3.2	3 000 000	2 500 000				
15 06 66	***L'Europe pour les citoyens***	3.2	26 424 000	23 339 000	21 339 000	14 000 000		
	Chapitre 15 06 — Total		**34 384 000**	**32 313 192**	**32 199 000**	**37 376 441**	**38 703 118,01**	**32 817 717,07**

15 06 01 Projet pilote en faveur de la citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	148 857	p.m.	p.m.	496 191,—	347 333,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues comme projet pilote en faveur de la citoyenneté.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 02 Achèvement de l'«Organisation de stages dans les services de l'institution»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	560 000	6 300 000	6 300 000	6 100 000,—	6 099 998,90

Commentaires

Ancien article 15 06 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements d'exercices antérieurs relatifs à l'organisation de stages dans les services de l'institution.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 05 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 080 000	2 000 000	2 060 000	1 860 000	2 003 798,—	1 635 198,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites auprès des institutions communautaires.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 06 Événements annuels spéciaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 880 000	1 880 000	1 500 000	4 207 441	7 142 656,88	4 502 420,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels coûts d'achèvement d'actions soutenues au titre des événements annuels spéciaux.

Un montant de 880 000 EUR est affecté à l'organisation du neuvième Festival olympique d'hiver de la jeunesse européenne «Silésie — Beskidy 2009». Ce festival, d'une durée de sept jours, aura lieu en Pologne, en 2009, avec la participation de 1 400 sportifs âgés de 15 à 18 ans, venus de 44 pays d'Europe. De plus, les dépenses du comité organisateur du Festival olympique seront en partie couvertes.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 06 *(suite)*

L'événement aura une dimension européenne manifeste et forte. Grâce à la participation massive de jeunes de tous les pays du continent, le Festival olympique sera l'occasion d'un vigoureux développement de la coopération culturelle entre jeunes, avec un accent fort sur les valeurs éducatives de fair-play et sur le développement de l'esprit sportif chez les jeunes. De surcroît, l'événement permettra de promouvoir efficacement un mode de vie sain et un sens de l'engagement bénévole chez les jeunes.

Enfin, il est à noter que le Festival olympique contribuera à doter la Communauté européenne d'un socle plus solide de valeurs culturelles et sportives.

Dans le respect des dispositions du règlement financier, et en particulier de ses articles 109 et 110, un montant de 1 000 000 EUR est destiné à couvrir une contribution au financement du «Marathon pour une Europe unie» à l'endroit où a été organisé le premier marathon dans l'Antiquité pour célébrer la victoire des Athéniens sur les Perses. Ce marathon se tiendra dans le cadre d'une manifestation culturelle de trois jours prévue à l'été 2008. L'itinéraire du Marathon pour une Europe unie partira du Tymbos (Marathon) et s'achèvera au stade de Panathinaikos, à Athènes. L'événement sera ouvert aux jeunes gens des vingt-sept États membres, y compris aux champions de course à pied.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 07 ***Projet pilote — Fondations politiques européennes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels coûts d'achèvement du projet pilote concernant les fondations politiques européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 08 ***Administration publique et Erasmus***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Le projet pilote vise à faciliter l'apprentissage, pour les administrations nationales, des pratiques liées à la prise de décisions au niveau européen. Il s'agit de permettre aux nouvelles recrues de ces administrations dont les attributions ont un rapport direct avec les politiques communautaires de poursuivre des stages de formation au sein des institutions européennes.

Les fonds nécessaires pour ce projet pilote pourraient être obtenus en recourant à un instrument de cofinancement national (une partie des crédits actuellement consacrés par les administrations publiques à la formation en leur sein des nouveaux fonctionnaires pourrait être allouée à cette fin).

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 08 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 09 ***Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	885 335	p.m.	10 009 000	22 960 472,13	20 232 765,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

— préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques,

— actions en faveur de la société civile,

— associations «Notre Europe»,

— subventions à des organisations promouvant l'idée européenne,

— associations et fédérations d'intérêt européen,

— groupes de réflexion européens,

— aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman,

— jumelage des villes de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

15 06 10 ***Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 500 000				

Commentaires

L'action préparatoire définirait un cadre commun pour le service national civique dans l'Union, en s'appuyant sur les infrastructures de service national existantes et en autorisant un échange à large échelle des participants entre les États membres de l'UE, afin de parvenir à un véritable service civique européen. Le service devrait être civique, c'est-à-dire civil ou bien militaire. Chaque État membre en choisirait la forme. Il devrait être ouvert aux jeunes gens, hommes comme femmes, âgés de 16 à 28 ans. Ce projet conférerait une dimension concrète à la notion de citoyenneté européenne puisqu'il donnerait la chance aux jeunes participants de réaliser une partie de leur service civique dans un autre pays participant à Amicus.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 06 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

15 06 10 *(suite)*

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

15 06 66 ***L'Europe pour les citoyens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 424 000	23 339 000	21 339 000	14 000 000		

Commentaires

Conformément à la décision nº 1904/2006/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— «Des citoyens actifs pour l'Europe», comprenant:
  — des jumelages de villes,
  — des projets citoyens et des mesures de soutien,
— «Une société civile active en Europe», comprenant:
  — un soutien structurel aux organismes de recherche et de réflexion sur les politiques publiques européennes,
  — un soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen,
  — un soutien aux projets lancés par des organisations de la société civile,
— «Tous ensemble pour l'Europe», comprenant:
  — des événements à haute visibilité, tels que commémorations, prix, conférences à l'échelle européenne, etc.,
  — des études, enquêtes et sondages d'opinion,
  — des instruments d'information et de diffusion.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays candidats ainsi que de pays des Balkans occidentaux à la participation à des programmes communautaires, imputées au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
15 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»***							
15 49 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	63 261,77
15 49 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	130 209,33
15 49 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	56 850,22
15 49 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	103 059,68
15 49 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	78 176,97
15 49 04 12	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Article 15 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	431 557,97
	Chapitre 15 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**431 557,97**

15 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Éducation et culture»

15 49 04 01 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	63 261,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 02 09.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 02 Socrates — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	130 209,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 02 09.

15 49 04 04 Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	56 850,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 05 09.

CHAPITRE 15 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

15 49 04 *(suite)*

15 49 04 06 Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	103 059,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 02 09.

15 49 04 07 Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	78 176,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 15 04 09.

15 49 04 12 Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2003.

Bases légales

Voir les articles 15 06 05 et 15 06 09.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»

COMMISSION

TITRE 16

COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

Objectifs généraux

Le présent domaine politique poursuit les objectifs suivants:

— informer les médias et les citoyens des activités et des politiques de l'Union européenne,

— informer la Commission, les médias et les citoyens des tendances de l'opinion publique dans les États membres.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	107 362 782	107 362 782	109 536 570	109 536 570	98 249 605,99	98 249 605,99
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS	32 882 000	28 712 000	27 720 000	27 835 500	24 782 508,41	15 696 565,85
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL	42 030 000	39 200 000	39 513 500	33 000 000	34 172 205,34	29 584 171,50
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION	24 350 000	21 970 000	24 250 000	21 920 000	21 893 830,37	21 032 084,58
	Titre 16 — Total	**206 624 782**	**197 244 782**	**201 020 070**	**192 292 070**	**179 098 150,11**	**164 562 427,92**

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»				
16 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»***				
16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»: siège	5	47 232 271 (1)	48 208 448	42 640 067,25
	Article 16 01 01 — Sous-total		47 232 271	48 208 448	42 640 067,25
16 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»***				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Communication»: siège	5	6 447 736	6 399 854	5 376 350,19
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation	5	16 000 000	14 450 000	11 397 711,69
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Communication»: siège	5	3 487 253	5 247 788	5 219 534,94
	Article 16 01 02 — Sous-total		25 934 989	26 097 642	21 993 596,82
16 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»***				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Communication»: siège	5	3 522 522	3 621 980	3 029 480,32
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation	5	25 073 000	25 500 000	25 518 927,27
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	2 000 000	2 244 000	2 303 480,53
	Article 16 01 03 — Sous-total		30 595 522	31 365 980	30 851 888,12

(1) Un crédit de 138 524 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
16 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Communication»***				
16 01 04 01	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	3 600 000	3 864 500	2 764 053,80
	Article 16 01 04 — Sous-total		3 600 000	3 864 500	2 764 053,80
	Chapitre 16 01 — Total		**107 362 782**	**109 536 570**	**98 249 605,99**

16 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»

16 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
47 232 271 ([1])	48 208 448	42 640 067,25
([1]) Un crédit de 138 524 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»

16 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 447 736	6 399 854	5 376 350,19

16 01 02 03 Personnel local de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
16 000 000	14 450 000	11 397 711,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux et des agents contractuels affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 02 *(suite)*

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 487 253	5 247 788	5 219 534,94

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

16 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 522 522	3 621 980	3 029 480,32

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Communication»: bureaux de représentation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 073 000	25 500 000	25 518 927,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux Journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les assurances diverses,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,

— les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

— les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

— les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

16 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 000 000	2 244 000	2 303 480,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 04 *(suite)*

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

16 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Communication»***

16 01 04 01 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 600 000	3 864 500	2 764 053,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles mentionnés ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Voir les articles 16 02 02, 16 02 03, 16 03 01, 16 03 02, 16 03 04 et 16 04 01 à 16 04 04.

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS							
16 02 02	***Actions multimédias***	3.2	22 200 000	18 500 000	18 750 000	19 000 000	15 986 581,77	7 604 778,44
16 02 03	***Informations destinées aux médias***	3.2	4 470 000	4 000 000	3 370 000	3 235 500	3 196 507,30	2 537 152,69
16 02 04	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***	5	6 212 000	6 212 000	5 600 000	5 600 000	5 599 419,34	5 554 634,72
	Chapitre 16 02 — Total		**32 882 000**	**28 712 000**	**27 720 000**	**27 835 500**	**24 782 508,41**	**15 696 565,85**

16 02 02 Actions multimédias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 200 000	18 500 000	18 750 000	19 000 000	15 986 581,77	7 604 778,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales de communication sur l'Union européenne, visant à assurer la visibilité des travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Elles concernent essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion des produits multimédias d'information.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant d'actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS *(suite)*

16 02 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 02 03 Informations destinées aux médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 470 000	4 000 000	3 370 000	3 235 500	3 196 507,30	2 537 152,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses exposées en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est notamment de donner aux publics cibles, essentiellement les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre et de répercuter les questions d'actualité.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1er février 2006] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

La mise en œuvre de ces activités couvre essentiellement:

— la communication audiovisuelle vis-à-vis, principalement, des médias,

— la fourniture de supports audiovisuels d'information aux médias et autres plates-formes,

— l'organisation de séminaires de formation pour journalistes par les représentations de la Commission dans les États membres et au siège.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS *(suite)*

16 02 04 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 212 000	6 212 000	5 600 000	5 600 000	5 599 419,34	5 554 634,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisé sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL							
16 03 01	***Relais d'information***	3.2	15 300 000	15 500 000	16 752 500	14 000 000	16 391 270,53	17 762 196,44
16 03 02	***Actions locales***	3.2	11 400 000	10 700 000	8 393 000	7 000 000	8 598 283,51	6 997 338,49
16 03 04	***Actions spécifiques sur des thèmes prioritaires, dont Prince***	3.2	12 830 000	10 500 000	7 868 000	7 500 000	9 182 651,30	4 824 636,57
16 03 05	***Euroglobe***	3.2	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		
16 03 06	***Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)***	3.2	1 500 000	1 500 000	5 000 000	3 000 000		
	Chapitre 16 03 — Total		**42 030 000**	**39 200 000**	**39 513 500**	**33 000 000**	**34 172 205,34**	**29 584 171,50**

16 03 01 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 300 000	15 500 000	16 752 500	14 000 000	16 391 270,53	17 762 196,44

Commentaires

Ancien article 16 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des relais d'information à travers toute l'Europe (réseau Europe Direct). Ces relais d'information complètent les actions menées par les représentations de la Commission dans les États membres,

— le financement du support (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,

— le financement du stockage et de la diffusion de brochures d'information par ces relais,

— le financement de centres d'information nationaux et/ou de leurs dépenses connexes de désengagement et la liquidation des engagements antérieurs au 31 décembre 2007.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 02 Actions locales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 400 000	10 700 000	8 393 000	7 000 000	8 598 283,51	6 997 338,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de communication décentralisée de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication locales est notamment de donner aux publics cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité «à chaud».

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

La mise en œuvre des activités suivantes est effectuée principalement par l'intermédiaire des représentations dans les États membres:

— séminaires et conférences,

— organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou participation à celles-ci, organisation de visites individuelles, etc.,

— actions de communication directe avec les citoyens (par exemple, services de conseil aux citoyens),

— actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, celle-ci constituant une source d'information majeure pour bon nombre de citoyens européens,

— ouverture et gestion de centres et d'espaces d'information destinés au public.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les dépenses liées à la participation de l'Union européenne à l'Expo Saragosse 2008 organisée sur le thème «Eau et développement durable», qui doit se tenir à Saragosse du 14 juin au 14 septembre 2008, et notamment celles relatives au stand de l'Union européenne, comme convenu lors de la réunion du groupe de travail interinstitutionnel sur la communication du 22 mai 2007.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 04 Actions spécifiques sur des thèmes prioritaires, dont Prince

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 830 000	10 500 000	7 868 000	7 500 000	9 182 651,30	4 824 636,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de communication sur des thèmes prioritaires.

Ils s'inscrivent dans l'optique du plan d'action adopté par la Commission [SEC(2005) 985 final] pour améliorer sa communication avec le citoyen et dans le contexte du livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final] élaboré en collaboration avec les autres institutions.

Ce crédit est prioritairement destiné à couvrir le financement de l'information des citoyens sur les orientations présentes et futures de l'Union, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle, ainsi que leur participation au débat à ce sujet.

Il couvre notamment des actions comme:

— le «Plan D comme Démocratie, Dialogue et Débat» [COM(2005) 494 final],

— des actions de communication liées à d'autres thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,

— des actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,

— des actions de communication organisées en partenariat avec les États membres afin de créer des synergies entre les moyens d'action employés par les États membres et la Commission et de coordonner ainsi leurs activités d'information et de communication sur l'Union européenne.

Mises en œuvre en étroite collaboration avec les autorités des États membres et/ou la société civile, ces actions tiennent compte des spécificités nationales et régionales.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Une partie de ce crédit est destinée à financer le forum européen de la jeunesse «Rivers for Life», du 25 au 27 juin 2008, à l'ouverture de l'exposition de Saragosse de 2008. Mises en œuvre en étroite collaboration avec les autorités des États membres et/ou la société civile, elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 05 Euroglobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre la poursuite du projet pilote lancé en 2007 concernant un théâtre Globe itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'étude.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

16 03 06 Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	5 000 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2007.

Le projet pilote, qui a débuté en 2007, pourrait être poursuivi. Les réseaux d'information basés sur la technologie de l'information contribueront à améliorer l'information aux niveaux national, régional et local.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION							
16 04 01	***Analyse de l'opinion publique***	3.2	5 800 000	5 800 000	5 600 000	5 600 000	5 568 130,47	5 148 538,70
16 04 02	***Outils d'information et de communication en ligne***	3.2	10 880 000	8 500 000	10 180 000	9 400 000	7 804 467,40	8 981 017,17
16 04 03	***Publications écrites ciblées***	3.2	5 150 000	5 150 000	6 050 000	4 500 000	6 101 232,50	4 936 397,15
16 04 04	***Publications écrites générales***	5	2 520 000	2 520 000	2 420 000	2 420 000	2 420 000,—	1 966 131,56
	Chapitre 16 04 — Total		**24 350 000**	**21 970 000**	**24 250 000**	**21 920 000**	**21 893 830,37**	**21 032 084,58**

16 04 01 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 800 000	5 800 000	5 600 000	5 600 000	5 568 130,47	5 148 538,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement par le biais de sondages d'opinions (par exemple, sondage grand public Eurobaromètre, sondage «flash», par téléphone, auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, régionaux ou nationaux, ou études qualitatives) ainsi que le contrôle de leur qualité.

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— à partir des services de la Commission, au siège,

— par les représentations de la Commission dans les États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 01 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 04 02 Outils d'information et de communication en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 880 000	8 500 000	10 180 000	9 400 000	7 804 467,40	8 981 017,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication multimédias en ligne concernant l'Union européenne et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions communautaires, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

La Commission a adopté des communications au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final, COM(2002) 350 final et COM(2004) 196 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration entre les institutions ainsi qu'entre elles et les États membres et/ou la société civile pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne. En 2006, elle a également publié, notamment via le site internet Europa, un livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final] visant à rapprocher l'Union de ses citoyens, qui sera suivie, à l'issue d'une consultation, de propositions opérationnelles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les représentations de la Commission et les bureaux d'information du Parlement européen conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Les actions sont réalisées:

— par les représentations de la Commission dans les États membres,

— à partir des services de la Commission, au siège.

Les types d'outils concernés sont principalement:

— le site Europa,

— le centre de contact *Europe Direct*,

— les sites internet et les produits multimédias des représentations dans les États membres,

— les synthèses en ligne de la législation (SCAD),

— les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 02 *(suite)*

Ce crédit est en outre destiné à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

16 04 03 ***Publications écrites ciblées***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 150 000	5 150 000	6 050 000	4 500 000	6 101 232,50	4 936 397,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites relatives aux activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé de proximité.

Les actions déployées dans ce cadre comprennent:

— les publications des représentations (lettres d'information papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (sociaux, économiques et politiques),

— la diffusion d'informations spécifiques de base sur l'Union européenne (dans toutes les langues officielles) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les droits d'auteur), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre média électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 04 Publications écrites générales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 520 000	2 520 000	2 420 000	2 420 000	2 420 000,—	1 966 131,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les droits d'auteur), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur internet ou sur tout autre média électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux personnes handicapées. Les publications doivent aussi comporter des matériaux alternatifs.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMUNICATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMUNICATION»

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»	104 605 891	104 605 891	96 908 450	96 908 450	98 256 910,84	98 256 910,84
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	20 100 000	20 000 000	16 200 000	18 744 000	19 206 247,85	18 155 099,13
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	163 210 000	166 250 000	124 062 000	137 710 211	138 515 938,—	109 653 771,94
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	265 200 000	209 746 814	295 200 000	22 080 000	247 495 061,50	248 041 786,35
	Titre 17 — Total	**553 115 891**	**500 602 705**	**532 370 450**	**275 442 661**	**503 474 158,19**	**474 107 568,26**

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»				
17 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***	5	66 232 730 (1)	60 370 726	57 152 584,69
17 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 02 01	Personnel externe	5	6 686 820	6 104 196	6 441 265,01
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 146 789	11 347 776 (2)	12 474 557,—
	Article 17 01 02 — Sous-total		18 833 609	17 451 972	18 915 822,01
17 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5	4 939 552	4 535 752	4 060 962,14
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5	5 700 000	5 350 000	5 225 950,96
	Article 17 01 03 — Sous-total		10 639 552	9 885 752	9 286 913,10
17 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***				
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	2	300 000	500 000	0,—
17 01 04 02	Action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 400 000	1 200 000	2 238 305,62

(1) Un crédit de 194 249 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 421 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 01 04 03	Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 000 000	900 000	1 020 815,10
17 01 04 04	Étude pilote — Modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	p.m.	0,—
17 01 04 05	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 100 000	800 000	6 743 010,50
17 01 04 06	Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux	2	1 000 000		
17 01 04 30	Agence exécutive pour le programme de santé publique	3.2	4 100 000	5 800 000	2 899 459,82
	Article 17 01 04 — Sous-total		8 900 000	9 200 000	12 901 591,04
	Chapitre 17 01 — Total		**104 605 891**	**96 908 450**	**98 256 910,84**

17 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
66 232 730 (1)	60 370 726	57 152 584,69
(1) Un crédit de 194 249 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

17 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 686 820	6 104 196	6 441 265,01

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 146 789	11 347 776 (1)	12 474 557,—
(1) Un crédit de 421 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

17 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 939 552	4 535 752	4 060 962,14

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 700 000	5 350 000	5 225 950,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  — du matériel des cantines et des restaurants,
  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  — l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
  — la location de mobilier,
  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  — l'acquisition de matériel de transport,
  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
  — les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 04 01 Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également le coût d'études, de réunions d'experts, de mesures d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions menés au titre du présent poste. Les fonds seront plus particulièrement consacrés à la production de catalogues et à la mise au point ainsi qu'à l'entretien des bases de données «Europhyt» et «Pesticides».

En outre, les mesures prévues par la proposition COM(2006) 388 final concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques pourraient être opérationnelles en 2008.

Bases légales

Voir l'article 17 04 04.

17 01 04 02 Action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 400 000	1 200 000	2 238 305,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 17 03 01 et 17 03 06.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 03 Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000	900 000	1 020 815,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 02 02.

17 01 04 04 Étude pilote — Modèle de financement intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il était notamment destiné à couvrir des dépenses d'études et l'organisation de conférences pour faire avancer la réflexion communautaire sur la meilleure manière de compenser les coûts des zoonoses.

Ce crédit n'est pas reconduit en 2008.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 05 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 100 000	800 000	6 743 010,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Il est notamment destiné à couvrir des dépenses résultant de l'application du règlement (CE) nº 882/2004.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 juillet 2006, concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil [COM(2006) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 juillet 2006, relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil, le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, le règlement (CE) nº 2232/96 et la directive 2000/13/CE [COM(2006) 427 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 juillet 2006, relatif aux additifs alimentaires [COM(2006) 428 final].

Les propositions relatives aux améliorants alimentaires COM(2006) 425 final, COM(2006) 427 final et COM(2006) 428 final pourraient être opérationnelles en 2008.

17 01 04 06 Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir un projet pilote visant l'amélioration des méthodes de production respectueuses des animaux.

Ce projet pilote doit porter au minimum sur:

— les solutions alternatives à la castration des porcins,

— les solutions alternatives à l'écornage des bovins.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 30 Agence exécutive pour le programme de santé publique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 100 000	5 800 000	2 899 459,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'agence exécutive.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1), abrogée par la décision n° 1350/2007/CE (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

Voir les articles 17 02 02, 17 03 01 et 17 03 06.

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS							
17 02 01	***Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs***	3.2	—	2 000 000	p.m.	15 300 000	19 206 247,85	18 155 099,13
17 02 02	***Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs***	3.2	19 100 000	17 000 000	16 200 000	3 444 000		
17 02 03	***Projet pilote — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs***	3.2	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 17 02 — Total		**20 100 000**	**20 000 000**	**16 200 000**	**18 744 000**	**19 206 247,85**	**18 155 099,13**

17 02 01 Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	p.m.	15 300 000	19 206 247,85	18 155 099,13

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision nº 20/2004/CE établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007, décision abrogée par la décision nº 1926/2006/CE (voir l'article 17 02 02).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1), abrogée par la décision nº 1926/2006/CE (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS *(suite)*

17 02 02 Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 100 000	17 000 000	16 200 000	3 444 000		

Commentaires

La décision nº 1926/2006/CE établit un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs (2007-2013) définie dans la stratégie pluriannuelle. La décision et la stratégie prévoient deux objectifs stratégiques à moyen terme:

— objectif 1: assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à des éléments de qualité, à l'amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs,

— objectif 2: assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.

Le programme «Protection des consommateurs» consolide et étend les domaines d'action des programmes similaires pour la période allant de 2002 à 2006 en étendant considérablement les activités communautaires dans les domaines de la mise au point de la base de connaissances et de données scientifiques, de la coopération en matière de contrôle de l'application de la réglementation, de la surveillance du marché et de la sécurité des produits, de l'éducation des consommateurs et du renforcement des capacités des associations de consommateurs.

À cette fin, la Commission doit prévoir la réalisation, dans les vingt-sept États membres, d'une enquête portant sur un panier de produits, en vue d'évaluer la régularité réelle du marquage CE.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La Commission est invitée à fournir des informations sur les actions entreprises ou prévues pour surmonter les difficultés de mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées lors des prochaines réunions de trilogue. Cela s'inscrit dans le cadre de la déclaration visant à assurer l'exécution adéquate du budget adoptée lors de la conciliation pour le budget de novembre 2006.

Bases légales

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

17 02 03 Projet pilote — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ces projets pilotes solides liés au contrôle du marché devraient coûter environ 1 000 000 EUR.

Ce montant devrait être utilisé afin de financer différentes mesures de contrôle, comme:

— la mise en place d'une base de données pour la collecte d'informations sur la situation des consommateurs en Europe,

— la réalisation d'études et d'enquêtes sur la situation des consommateurs en Europe,

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS *(suite)*

17 02 03 *(suite)*

— la réalisation d'entretiens avec les consommateurs au niveau européen afin d'examiner leur situation,

— l'application de méthodes permettant d'effectuer des comparaisons entre les résultats obtenus dans les différents États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
17 03 01	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***							
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)	3.2	p.m.	45 000 000	p.m.	49 880 000	58 047 639,—	40 528 888,87
	Article 17 03 01 — Sous-total		p.m.	45 000 000	p.m.	49 880 000	58 047 639,—	40 528 888,87
17 03 02	***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***	2	14 250 000	14 250 000	13 500 000	13 500 000	14 600 000,—	14 600 000,—
17 03 03	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***							
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	20 700 000	20 700 000	11 421 000 (1)	11 421 000 (1)	7 164 612,—	7 164 612,—
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	3.2	18 400 000	18 400 000	12 649 000 (2)	12 649 000 (2)	9 981 468,—	9 853 948,14
	Article 17 03 03 — Sous-total		39 100 000	39 100 000	24 070 000	24 070 000	17 146 080,—	17 018 560,14
17 03 04	***Action préparatoire — Santé publique***	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	956 000	1 992 986,—	263 222,93
17 03 05	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***	4	160 000 (3)	400 000	160 000	160 000	129 233,—	0,—
17 03 06	***Action communautaire dans le domaine de la santé***	3.2	45 200 000	3 000 000	38 800 000	1 612 211		
17 03 07	***Autorité européenne de sécurité des aliments***							
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	42 121 000	42 121 000	32 621 640 (4)	32 621 640 (4)	31 982 000,—	25 157 090,—

(1) Un crédit de 1 144 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Un crédit de 1 286 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(3) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(4) Un crédit de 3 890 360 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3.2	21 379 000	21 379 000	14 910 360 (1)	14 910 360 (1)	14 618 000,—	12 086 010,—
	Article 17 03 07 — Sous-total		63 500 000	63 500 000	47 532 000	47 532 000	46 600 000,—	37 243 100,—
17 03 13	***Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre dans la mer Baltique***	2	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 17 03 — Total		**163 210 000**	**166 250 000**	**124 062 000**	**137 710 211**	**138 515 938,—**	**109 653 771,94**

17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	45 000 000	p.m.	49 880 000	58 047 639,—	40 528 888,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris lors d'exercices antérieurs dans le contexte du précédent programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique.

L'objectif poursuivi par ce programme était de contribuer à atteindre un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois priorités principales étaient les suivantes:

— l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et de maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, des systèmes et des mesures liés à la santé,

— le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,

— l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

(1) Un crédit de 5 577 640 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

17 03 01 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1), abrogée par la décision n° 1350/2007/CE (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Une nouvelle base légale, couverte par le nouvel article 17 03 06, entrera en vigueur en 2008.

17 03 02 Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 250 000	13 500 000	14 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions d'informations menées dans le cadre du Fonds communautaire du tabac.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), et notamment son article 13, abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), et notamment son article 110 *quaterdecies*, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1276/2007 de la Commission (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

17 03 03 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

17 03 03 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 700 000	20 700 000	11 421 000 [1]	11 421 000 [2]	7 164 612,—	7 164 612,—

[1] Un crédit de 1 144 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
[2] Un crédit de 1 144 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du CEPCM, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 01 *(suite)*

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 03 02 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 400 000	18 400 000	12 649 000 (1)	12 649 000 (2)	9 981 468,—	9 853 948,14

(1) Un crédit de 1 286 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 286 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

— l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,

— le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,

— l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,

— le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,

— la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Il est également destiné à couvrir la mise en place d'un mécanisme d'urgence («cellule de crise») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 03 *(suite)*

17 03 03 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Contribution du budget de l'Union européenne»		39 100 000
— titre 2 «Recettes diverses»		p.m.
	Total	39 100 000
Dépenses:		
— titre 1 «Dépenses de personnel»		16 800 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		3 900 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		18 400 000
	Total	39 100 000

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les tableaux d'effectifs publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 04 ***Action préparatoire — Santé publique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	956 000	1 992 986,—	263 222,93

Commentaires

Aucun crédit n'est prévu pour cet article en 2008. Les actions y afférentes seront poursuivies dans le cadre du nouveau programme de santé publique au titre de l'article 17 03 06.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 05 Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
160 000 (1)	400 000	160 000	160 000	129 233,—	0,—
(1) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et dont elle deviendra partie dès le dépôt de son instrument de ratification.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 06 Action communautaire dans le domaine de la santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 200 000	3 000 000	38 800 000	1 612 211		

Commentaires

Le deuxième programme de santé publique remplace le programme précédent établi par la décision n° 1786/2002/CE et porte sur la période allant de 2008 à 2013.

Les principaux objectifs de ce deuxième programme sont les suivants:

— l'amélioration des informations sanitaires et des connaissances en matière de santé: l'objectif est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé en Europe,

— l'amélioration de la capacité de réaction rapide à des menaces pour la santé, afin de protéger les citoyens contre celles-ci,

— la promotion d'une bonne santé et la prévention des maladies en agissant sur les facteurs déterminants pour la santé, une attention particulière devant être accordée aux problèmes liés à l'obésité et à l'alcoolisme.

Pour 2008, en ce qui concerne le domaine de la santé, le programme se concentrera sur trois piliers pour lesquels il est essentiel de mener des actions à l'échelle européenne:

1) *Les informations en matière de santé*

L'objectif de ce pilier est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé en Europe — notamment au sujet des handicaps et des troubles dys — afin de constituer une base solide pour permettre l'élaboration de politiques en matière de santé, pour faciliter le travail des professionnels du domaine et l'adoption par les citoyens de styles de vie sains.

2) *La sécurité sanitaire*

L'objectif global est de protéger le citoyen des menaces pour la santé.

Il est nécessaire de disposer d'une capacité de réaction rapide et efficace pour prévenir les menaces pour la santé publique liées, par exemple, à des maladies transmissibles ou à des attaques chimiques ou biologiques. Il convient de coordonner efficacement, à l'échelle de l'Union, la lutte contre de telles menaces. L'intégration de l'Union européenne, fondée sur le principe de la libre circulation, accentue la nécessité d'être vigilant pour pouvoir réagir à des menaces pour la santé aussi graves que l'influenza aviaire ou le bioterrorisme, qui dépassent les frontières.

3) *La promotion de la santé pour renforcer la prospérité et la solidarité*

L'objectif général poursuivi est de contribuer à la prospérité de l'Union européenne en favorisant le vieillissement en bonne santé et en réduisant les inégalités ainsi qu'à renforcer la solidarité entre les systèmes sanitaires nationaux.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 06 *(suite)*

Les actions menées comprendront notamment des initiatives visant à accroître l'espérance de vie en bonne santé et à promouvoir le vieillissement en bonne santé, à étudier l'incidence de la santé sur la productivité et la participation au marché du travail et à favoriser la réduction des inégalités entre États membres et les investissements en matière de santé, pour contribuer ainsi à la réalisation de l'Agenda de Lisbonne et aux objectifs de productivité et de croissance. Les actions renforceront en outre la solidarité entre systèmes de santé, notamment par la coopération pour affronter des défis communs, ce qui favorisera l'élaboration d'un cadre communautaire permettant le déploiement de services sanitaires sûrs, efficaces et de grande qualité.

Enfin, les actions permettront également de promouvoir la santé par des interventions sur des déterminants liés à l'environnement, aux toxicomanies et au style de vie.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Les actions comprendront aussi des initiatives appropriées pour donner suite aux recommandations obtenues grâce à la consultation sur le livre vert sur la santé mentale, et en particulier sur les stratégies visant à prévenir le suicide durant les périodes difficiles de l'existence.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

17 03 07 ***Autorité européenne de sécurité des aliments***

17 03 07 01 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 121 000	42 121 000	32 621 640 (1)	32 621 640 (2)	31 982 000,—	25 157 090,—

(1) Un crédit de 3 890 360 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 890 360 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ancien poste 17 04 08 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 07 *(suite)*

17 03 07 01 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

17 03 07 02 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 379 000	21 379 000	14 910 360 (1)	14 910 360 (2)	14 618 000,—	12 086 010,—

(1) Un crédit de 5 577 640 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 5 577 640 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ancien poste 17 04 08 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

— les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),

— les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),

— les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,

— les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,

— les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,

— les coûts relatifs aux activités de communication.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 07 *(suite)*

17 03 07 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		63 500 000
— titre 2 «Recettes diverses»		p.m.
	Total	63 500 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		34 142 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		7 979 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		21 379 000
	Total	63 500 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

17 03 13 ***Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre dans la mer Baltique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir les paiements en vue du financement d'un projet pilote destiné à limiter les émissions de dioxyde de soufre dans la mer Baltique en lançant un système d'échange de quotas d'émission entre les pays désireux d'y participer.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***							
17 04 01 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions	2	192 000 000	165 000 000	209 500 000	p.m.		
17 04 01 02	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	194 907 941,46	194 907 941,46
	Article 17 04 01 — Sous-total		192 000 000	165 000 000	209 500 000	p.m.	194 907 941,46	194 907 941,46
17 04 02	***Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***							
17 04 02 01	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions	2	17 000 000	13 000 000	15 000 000	10 000 000		
17 04 02 02	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	18 970 124,18	18 970 124,18
	Article 17 04 02 — Sous-total		17 000 000	13 000 000	15 000 000	10 000 000	18 970 124,18	18 970 124,18
17 04 03	***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***							
17 04 03 01	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions	2	30 000 000	10 000 000	48 000 000	p.m.		
17 04 03 02	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	17 018 120,15	17 018 120,15

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04 03 03	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	4 000 000	4 000 000				
	Article 17 04 03 — Sous-total		34 000 000	14 000 000	48 000 000	p.m.	17 018 120,15	17 018 120,15
17 04 04	***Interventions phytosanitaires***							
17 04 04 01	Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions	2	2 000 000	2 000 000	2 500 000	500 000		
17 04 04 02	Interventions phytosanitaires — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	9 464 718,73	9 464 718,73
	Article 17 04 04 — Sous-total		2 000 000	2 000 000	2 500 000	500 000	9 464 718,73	9 464 718,73
17 04 05	***Office communautaire des variétés végétales***							
17 04 05 01	Office communautaire des variétés végétales — Subvention aux titres 1 et 2	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
17 04 05 02	Office communautaire des variétés végétales — Subvention au titre 3	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 17 04 05 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
17 04 06	***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***	3.2	p.m.	546 814	—	1 380 000	0,—	547 769,50
17 04 07	***Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes***							
17 04 07 01	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions	2	20 000 000	15 000 000	20 000 000	10 000 000		
17 04 07 02	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Achèvement des actions antérieures	2	—	—	p.m.	p.m.	6 934 946,44	6 934 946,44
	Article 17 04 07 — Sous-total		20 000 000	15 000 000	20 000 000	10 000 000	6 934 946,44	6 934 946,44
17 04 09	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire***	4	200 000	200 000	200 000	200 000	199 210,54	198 165,89
	Chapitre 17 04 — Total		**265 200 000**	**209 746 814**	**295 200 000**	**22 080 000**	**247 495 061,50**	**248 041 786,35**

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur

17 04 01 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
192 000 000	165 000 000	209 500 000	p.m.		

Commentaires

Ancien article 17 04 01

Le concours financier communautaire contribue à la lutte contre les maladies animales ou à l'accélération de leur éradication en apportant des fonds complémentaires aux moyens financiers nationaux, ainsi qu'à l'harmonisation des actions au niveau communautaire. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (ESB, brucellose, influenza aviaire, salmonellose, tuberculose, etc.). La persistance de ces maladies constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Lutter contre ces maladies contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union européenne.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

17 04 01 02 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	194 907 941,46

Commentaires

Ancien article 17 04 01

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique

17 04 02 01 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	13 000 000	15 000 000	10 000 000		

Commentaires

Ancien article 17 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en une assistance financière fournie:

— pour acheter, stocker et formuler des antigènes du virus de la fièvre aphteuse,

— à une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment à des campagnes et programmes d'information de la population portant sur l'innocuité de la consommation de viande d'animaux vaccinés ainsi que sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses,

— pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,

— pour mettre au point des vaccins marqueurs ou des tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés,

— pour établir et entretenir un système d'alerte rapide — notamment au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects que font courir à la santé humaine des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,

— pour prendre les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire communautaire et pour mettre au point des actions d'éducation ou de formation vétérinaire,

— pour prendre en charge des coûts liés à des outils informatiques, dont le système TRACES et le système de notification des maladies des animaux,

— pour prendre des mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3), et notamment son article 50.

17 04 02 02 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	18 970 124,18

Commentaires

Ancien article 17 04 02

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 *(suite)*

17 04 02 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3), et notamment son article 50.

17 04 03 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

17 04 03 01 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	10 000 000	48 000 000	p.m.		

Commentaires

Ancien article 17 04 03

L'apparition de certaines maladies animales dans la Communauté est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers. Dans ce contexte, il importe que le concours financier communautaire permette l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres en déployant des moyens communautaires de lutte contre ces maladies.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

17 04 03 02 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	17 018 120,15

Commentaires

Ancien article 17 04 03

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

17 04 03 03 Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement de postes de contrôle améliorés (points de repos) pour les animaux au cours des trajets de longue durée. Dans l'intérêt de la santé et du bien-être des animaux, il s'est avéré nécessaire d'adopter des mesures spécifiques permettant d'éviter le stress, par exemple, lors du déchargement et du rechargement des animaux ainsi que la propagation des maladies contagieuses.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

17 04 04 Interventions phytosanitaires

17 04 04 01 Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 500 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Il se rapporte à la plate-forme de l'UE de coordination des utilisations mineures — système d'échange de connaissances pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et notamment les utilisations mineures.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 2005/43/CE (JO L 164 du 24.6.2005, p. 37).

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/699/CE de la Commission (JO L 284 du 30.10.2007, p. 33).

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/776/CE de la Commission (JO L 312 du 30.11.2007, p. 48).

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

17 04 04 01 *(suite)*

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1, modifiée en dernier lieu par le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, annexe IV — Liste visée à l'article 17 du protocole: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions — 1. Agriculture — A. Législation agricole (JO L 157 du 21.6.2005, p. 89).

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/41/CE de la Commission (JO L 169 du 29.6.2007, p. 51).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/124/CE de la Commission (JO L 339 du 6.12.2006, p. 12).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 de la Commission (JO L 29 du 2.2.2006, p. 3).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1276/2007 de la Commission (JO L 284 du 30.10.2007, p. 11).

17 04 04 02 Interventions phytosanitaires — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	9 464 718,73

Commentaires

Ancien article 17 04 04

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 2005/43/CE (JO L 164 du 24.6.2005, p. 37).

Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/699/CE de la Commission (JO L 284 du 30.10.2007, p. 33).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

17 04 04 02 *(suite)*

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 2007/776/CE de la Commission (JO L 312 du 30.11.2007, p. 48).

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1, modifiée en dernier lieu par le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, annexe IV — Liste visée à l'article 17 du protocole: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions — 1. Agriculture — A. Législation agricole (JO L 157 du 21.6.2005, p. 89).

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/41/CE de la Commission (JO L 169 du 29.6.2007, p. 51).

Règlement (CE) nº 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) nº 525/77 et (CEE) nº 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1829/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/124/CE de la Commission (JO L 339 du 6.12.2006, p. 12).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 178/2006 de la Commission (JO L 29 du 2.2.2006, p. 3).

17 04 05 Office communautaire des variétés végétales

17 04 05 01 Office communautaire des variétés végétales — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 15/2008 (JO L 8 du 11.1.2008, p. 2).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 05 *(suite)*

17 04 05 02 Office communautaire des variétés végétales — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office (titre 3).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Recettes»		11 535 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— titre 3 «Réserve pour déficit»		
— titre 5 «Recettes — Opérations administratives OCVV»		12 000
— titre 6 «Remboursements»		15 000
— titre 9 «Recettes diverses»		790 000
— ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs		p.m.
	Total	12 352 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		4 817 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 697 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		6 424 000
	Total	12 938 000
— balance de l'exercice		—
— bénéfice cumulé au 31 décembre		

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 15/2008 (JO L 8 du 11.1.2008, p. 2).

17 04 06 ***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	546 814	—	1 380 000	0,—	547 769,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 06 *(suite)*

Ce crédit sera utilisé, en cas d'urgence, pour prendre en charge les coûts de la reformulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse afin de procéder à des vaccinations d'urgence destinées à faire face à la maladie. Le montant de 546 814 EUR représente le solde, à la fin de 2007, du montant de 3 900 000 EUR attribué en 1997 pour l'achat et la reformulation d'antigènes. Jusqu'à la reformulation effective, des crédits de paiement d'un montant de 546 814 EUR sont requis.

17 04 07 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes

17 04 07 01 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	15 000 000	20 000 000	10 000 000		

Commentaires

Ancien article 17 04 07

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) nº 882/2004, à savoir notamment:

— des formations en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires,

— les activités des laboratoires communautaires,

— des outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, la mise au point d'une application pilote et la publication d'un livre blanc ouvrant la voie à une stratégie communautaire pour des denrées alimentaires plus sûres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

17 04 07 02 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	p.m.	6 934 946,44

Commentaires

Ancien article 17 04 07

En 2007, ce crédit a été utilisé pour couvrir des dépenses relatives à des engagements de 2006 dont le paiement n'avait pas encore été effectué à la fin de 2006. Ces paiements seront possibles grâce au report automatique des crédits de paiement de l'exercice 2006. En effet, jusqu'en 2006, ces crédits n'étaient pas dissociés.

À compter de l'année 2008, ce poste ne sera plus utilisé.

Bases légales

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 09 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	199 210,54	198 165,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

COMMISSION

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Objectifs généraux

— Instaurer un espace de libre circulation dans lequel les personnes peuvent franchir les frontières intérieures sans être soumises à des contrôles aux frontières, et dans lequel les frontières extérieures sont contrôlées et l'immigration clandestine jugulée.

— Établir une Union européenne ouverte et sûre, qui offre une protection aux ressortissants de pays tiers dans le besoin, assure une gestion efficace de l'immigration légale, intègre harmonieusement les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur son territoire et limite l'immigration clandestine.

— Garantir un degré élevé de protection et de promotion des droits des citoyens et des droits fondamentaux dans toute l'UE, y compris des droits de l'enfant, contribuer au respect de ces droits dans tous les domaines d'activité de l'UE et instaurer un degré élevé de protection des données à caractère personnel.

— Prévenir et combattre le terrorisme et la criminalité, en vue d'offrir aux citoyens un degré élevé de sécurité.

— Instaurer un espace de justice dans lequel les citoyens peuvent accéder dans de bonnes conditions à la justice et dans lequel les procédures civile et pénale sont appliquées efficacement, indépendamment des différences entre les régimes juridiques nationaux.

— Améliorer la capacité de l'UE à prévenir et à limiter l'offre et la demande de drogue, réduire le préjudice social et les effets néfastes pour la santé causés par la consommation et le commerce de stupéfiants, et renforcer la coopération internationale.

— Soutenir efficacement la réalisation de ces objectifs, en encourageant le renforcement de la coopération et de la solidarité entre les États membres, grâce à une gestion saine des instruments financiers.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	60 156 922	60 156 922	51 012 508	51 012 508	40 753 114,08	40 753 114,08
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	282 120 000	199 270 000	238 200 000	91 200 000	365 761 193,22	356 679 760,46
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	166 800 000	117 100 000	149 030 000	103 105 000	76 023 424,36	73 634 484,46
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ	43 400 000	47 121 000	33 476 000	22 039 000	19 380 616,24	19 002 715,14
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS	69 675 000	55 020 000	61 946 000	48 046 000	35 342 240,10	21 383 640,83
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE	65 100 000	48 395 000	58 294 000	39 594 000	20 306 658,23	17 793 448,73
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC	16 400 000	17 150 000	14 851 060	12 851 060	12 161 766,01	12 131 766,01
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	8 814 000	8 000 000	5 400 000	6 200 000	3 852 427,49	3 962 531,77
	Titre 18 — Total	**712 465 922**	**552 212 922**	**612 209 568**	**374 047 568**	**573 581 439,73**	**545 341 461,48**

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»				
18 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	44 453 903 (1)	37 103 760	29 519 441,92
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 02 01	Personnel externe	5	3 941 936	4 038 311	4 007 157,94
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 845 768	3 668 770 (2)	3 080 522,42
	Article 18 01 02 — Sous-total		7 787 704	7 707 081	7 087 680,36
18 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***	5	3 315 315	2 787 667	2 096 169,49
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»***				
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	1 170 000	611 383,99
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	200 000	p.m. (3)	0,—
18 01 04 08	Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	300 000	180 000,—
18 01 04 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	100 000	
18 01 04 10	Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	p.m.	
18 01 04 11	Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	300 000	
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	300 000	984 845,32
18 01 04 13	Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	450 000	250 000	

(1) Un crédit de 130 375 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(2) Un crédit de 58 784 euros est inscrit au chapitre 40 01.

(3) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
18 01 04 14	Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	400 000	300 000	32 400,—
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	50 000	50 000	
18 01 04 16	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	180 000	140 000	
18 01 04 17	Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	720 000	504 000	241 193,—
	Article 18 01 04 — Sous-total		4 600 000	3 414 000	2 049 822,31
	Chapitre 18 01 — Total		**60 156 922**	**51 012 508**	**40 753 114,08**

18 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
44 453 903 (1)	37 103 760	29 519 441,92
(1) Un crédit de 130 375 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

18 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 941 936	4 038 311	4 007 157,94

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 845 768	3 668 770 (1)	3 080 522,42
(1) Un crédit de 58 784 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

18 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 315 315	2 787 667	2 096 169,49

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»

18 01 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	1 170 000	611 383,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

18 01 04 03 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	p.m. [1]	0,—
[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

18 01 04 08 Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	300 000	180 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 02 06.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	100 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 09.

18 01 04 10 Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
500 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 03 10.

18 01 04 11 Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	300 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 04 06.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 12 Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	300 000	984 845,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 18 04 07.

18 01 04 13 Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
450 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 06 06.

18 01 04 14 Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
400 000	300 000	32 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 06 07.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 15 Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 000	50 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 18 07 03.

18 01 04 16 Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
180 000	140 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 05 08.

18 01 04 17 Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
720 000	504 000	241 193,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 18 05 09.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 01	***Achèvement de la facilité de Schengen***	3.1	—	—	p.m.	p.m.	309 307 148,72	309 307 148,72
18 02 02	***Achèvement de la facilité pour Kaliningrad***	3.1	p.m.	4 650 000	p.m.	7 000 000	14 000 000,—	16 396 466,84
18 02 03	***Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures***							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2	3.1	17 266 000	17 266 000	9 900 000 (1)	9 900 000 (1)	6 071 164,49	6 427 760,11
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3	3.1	50 734 000	50 734 000	11 300 000 (2)	11 300 000 (2)	12 840 000,—	12 868 215,71
	Article 18 02 03 — Sous-total		68 000 000	68 000 000	21 200 000	21 200 000	18 911 164,49	19 295 975,82
18 02 04	***Système d'information Schengen***							
18 02 04 01	Système d'information Schengen (SIS II)	3.1	19 000 000	13 620 000	15 000 000 (3)	8 000 000 (4)	4 802 447,30	10 994 262,65
18 02 04 02	Système d'information Schengen (SIS 1+)	3.1	7 620 000	2 500 000				
	Article 18 02 04 — Sous-total		26 620 000	16 120 000	15 000 000	8 000 000	4 802 447,30	10 994 262,65
18 02 05	***Système d'information sur les visas (VIS)***	3.1	18 000 000 (5)	12 000 000 (5)	32 000 000 (6)	20 000 000 (7)	18 740 432,71	685 906,43
18 02 06	***Fonds pour les frontières extérieures***	3.1	169 500 000	98 500 000	170 000 000	35 000 000		
	Chapitre 18 02 — Total		**282 120 000**	**199 270 000**	**238 200 000**	**91 200 000**	**365 761 193,22**	**356 679 760,46**

18 02 01 Achèvement de la facilité de Schengen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	309 307 148,72	309 307 148,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

(1) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 9 280 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 2 250 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(5) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(6) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(7) Un crédit de 6 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 35 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003.

Actes de référence

Décision C(2004) 248 de la Commission du 5 février 2004 relative à la gestion et au contrôle de la facilité de Schengen.

18 02 02 Achèvement de la facilité pour Kaliningrad

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 650 000	p.m.	7 000 000	14 000 000,—	16 396 466,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion (protocole nº 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie).

Actes de référence

Décision C(2003) 5213 de la Commission du 30 décembre 2003 relative à une aide financière en faveur de la Lituanie pour la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit (FTD) et de documents facilitant le transit ferroviaire (FRTD) établi par les règlements du Conseil (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003.

18 02 03 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

18 02 03 01 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 266 000	17 266 000	9 900 000 (1)	9 900 000 (2)	6 071 164,49	6 427 760,11

(1) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

18 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

18 02 03 02 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 734 000	50 734 000	11 300 000 (1)	11 300 000 (2)	12 840 000,—	12 868 215,71

(1) Un crédit de 9 280 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 9 280 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		68 000 000
— titre 2 «Autres contributions»		2 432 000
	Total	70 432 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		13 860 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		5 838 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		50 734 000
	Total	70 432 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

18 02 03 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

18 02 04 Système d'information Schengen

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

18 02 04 01 Système d'information Schengen (SIS II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	13 620 000	15 000 000 (1)	8 000 000 (2)	4 802 447,30	10 994 262,65

(1) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 250 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ancien article 18 02 04

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

— des dépenses opérationnelles du système d'information Schengen (SIS),

— des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/1007/JAI du 21 décembre 2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 78).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1988/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 04 *(suite)*

18 02 04 02 Système d'information Schengen (SIS 1+)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 620 000	2 500 000				

Commentaires

Nouveau poste

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

— de l'installation d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+,

— du fonctionnement et de la gestion d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990 (la «convention de Schengen»), telle que modifiée.

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 306 final].

18 02 05 Système d'information sur les visas (VIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000 (1)	12 000 000 (2)	32 000 000 (3)	20 000 000 (4)	18 740 432,71	685 906,43

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 16 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 6 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses liées au développement des analyses, à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (Système d'information sur les visas) à l'échelle européenne, y compris les coûts d'une étude indépendante sur les limites d'âge concernant les empreintes digitales, laquelle consisterait en une évaluation approfondie de la faisabilité technique des différentes limites d'âge dans le contexte d'une vaste base de données telle que le VIS, et porterait également sur la nécessité et sur la notion de proportionnalité eu égard aux objectifs du VIS ainsi que sur tous autres éléments pouvant être identifiés d'un commun accord par l'ensemble des institutions concernées.

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 décembre 2004, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour [COM(2004) 835 final].

18 02 06 ***Fonds pour les frontières extérieures***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
169 500 000	98 500 000	170 000 000	35 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres dans les domaines suivants:

— l'organisation efficace des tâches de contrôle et de surveillance des frontières extérieures,

— la gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, y compris les principes de traitement respectueux et de dignité,

— l'application uniforme par les gardes-frontières des dispositions du droit communautaire relatives au franchissement des frontières extérieures,

— l'amélioration de la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Ce crédit est notamment destiné à appuyer les actions suivantes dans les États membres:

— les infrastructures des points de passage frontaliers et les bâtiments afférents, tels que les postes-frontières, les pistes d'atterrissage d'hélicoptères et les couloirs ainsi que les guichets pour le passage des véhicules et des personnes aux points de passage frontaliers,

— les infrastructures, les bâtiments et les systèmes nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à la protection contre le franchissement illégal des frontières extérieures,

— les équipements opérationnels,

— les moyens de transport nécessaires au contrôle des frontières extérieures, comme les véhicules, navires, hélicoptères et aéronefs légers, spécialement équipés d'appareillages électroniques en vue de la surveillance de la frontière et de la détection de personnes dans les moyens de transport,

— les équipements destinés à l'échange d'informations en temps réel entre les autorités concernées,

— les systèmes de TCI,

— les programmes de détachement et d'échange entre États membres de personnels tels que les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et les agents consulaires,

— la formation du personnel des autorités concernées, y compris la formation linguistique,

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 06 *(suite)*

— les investissements liés au développement, à l'essai et à l'installation de technologies de pointe,

— les études et projets pilotes appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques, découlant de la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine des contrôles aux frontières,

— les études et projets pilotes conçus pour stimuler l'innovation, faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et améliorer qualitativement la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres services des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre les États membres dans ce domaine.

Dans le cadre du régime de transit pour Kaliningrad, ce crédit est destiné à couvrir les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts (investissements d'infrastructure, formation des gardes-frontières et du personnel ferroviaire, autres coûts opérationnels) liés à la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit et de documents facilitant le transit ferroviaire en vertu des règlements du Conseil (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et (CE) n° 694/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, il est également destiné à couvrir les actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine, y compris les activités des officiers de liaison auprès des compagnies aériennes et des OLI (officiers de liaison immigration), et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans les activités de gestion intégrée des frontières, selon l'évolution des politiques menées dans ce domaine. Ces actions peuvent également être menées pour fournir des services de soutien aux États membres en cas de situations d'urgence dûment motivées nécessitant une action urgente aux frontières extérieures des États membres.

En outre, la Commission établira chaque année une liste des actions spécifiques devant être mises en œuvre par les États membres et, le cas échéant, en coopération avec l'Agence, qui contribuent au développement du système commun de gestion intégrée des frontières extérieures en remédiant aux défaillances constatées à des points de passage frontaliers stratégiques recensées dans les analyses de risques effectuées par l'Agence.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 01	***Achèvement du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés***	3.1	—	—	p.m.	225 000	450 000,—	227 183,15
18 03 03	***Fonds européen pour les réfugiés***	3.1	71 500 000	60 000 000	67 130 000	60 130 000	48 344 133,79	55 961 189,49
18 03 04	***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***	3.1	9 800 000	p.m.	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	0,—
18 03 05	***Réseau européen des migrations***	3.1	p.m. (3)	p.m. (4)	p.m. (5)	2 000 000 (6)	16 331,34	1 470 355,74
18 03 06	***Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers***	3.1	p.m.	2 100 000	p.m.	6 450 000	5 000 000,—	4 310 989,67
18 03 07	***Achèvement d'ARGO***	3.1	p.m.	2 100 000	p.m.	5 300 000	5 212 959,23	7 871 710,10
18 03 08	***Achèvement de la gestion des retours de migrants***	3.1	p.m.	5 500 000	p.m.	12 500 000	15 000 000,—	3 548 815,58
18 03 09	***Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers***	3.1	77 500 000	43 000 000	64 900 000	p.m.		
18 03 10	***Fonds européen pour le retour***	3.1	p.m. (7)	p.m. (8)	—	—		
18 03 11	***Eurodac***	3.1	8 000 000	3 400 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000,—	244 240,73
18 03 12	***Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action***	3.1	p.m.	1 000 000	15 000 000	15 000 000		
	Chapitre 18 03 — Total		**166 800 000**	**117 100 000**	**149 030 000**	**103 105 000**	**76 023 424,36**	**73 634 484,46**

18 03 01 Achèvement du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	225 000	450 000,—	227 183,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

(1) Un crédit de 9 800 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 6 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 2 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(5) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(6) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(7) Un crédit de 55 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(8) Un crédit de 26 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 03 Fonds européen pour les réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 500 000	60 000 000	67 130 000	60 130 000	48 344 133,79	55 961 189,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures structurelles des États membres dans les domaines suivants:

— conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées,

— intégration des réfugiés et des personnes déplacées,

— rapatriement volontaire de ces personnes.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures innovatrices ou d'intérêt communautaire.

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil et de rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Ce crédit est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et ce par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

— facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,

— acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,

— facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,

— soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,

— insertion dans les structures et activités locales,

— amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,

— analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,

— formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,

— logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

Bases légales

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 04 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 800 000	p.m.	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 9 800 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

— accueil et hébergement,

— mise à disposition de moyens de subsistance,

— assistance médicale, psychologique et autre, destinée en particulier aux mineurs d'âge et comprenant une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol ou violences), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,

— coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures,

— missions d'experts et assistance technique auxiliaire pour l'identification de personnes déplacées,

— frais de logistique et de transport.

En vertu de cette disposition, des mesures d'urgence peuvent également être prises pour faire face à des pressions particulières. De telles situations sont caractérisées par l'arrivée soudaine, en des points précis des frontières extérieures, d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers pouvant avoir besoin d'une protection internationale, avec cette conséquence que la capacité d'accueil, le régime d'asile ou les infrastructures des États membres concernés sont soumis à des sollicitations d'une importance et d'une urgence exceptionnelles et que la vie ou le bien-être de personnes ou l'accès aux droits consacrés par la législation communautaire peuvent être menacés.

La durée de ces mesures ne peut excéder six mois. Outre les mesures susmentionnées, les mesures d'urgence peuvent couvrir l'aide juridique et linguistique, ainsi que la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'expertise en matière d'information sur les pays d'origine et d'autres mesures contribuant à l'identification rapide des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale ainsi qu'à un traitement efficace et équitable des demandes d'asile.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 05 Réseau européen des migrations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	2 000 000 (4)	16 331,34	1 470 355,74

(1) Un crédit de 6 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 790 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place du Réseau européen des migrations, afin de fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables en matière de migration et d'asile.

Ces informations contiendront des données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les États membres de l'Union européenne, avec une ventilation par État membre, le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées, les motifs des refus, etc.

Bases légales

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 10 août 2007, instituant un réseau européen des migrations [COM(2007) 466 final].

18 03 06 Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 100 000	p.m.	6 450 000	5 000 000,—	4 310 989,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 03 07 Achèvement d'ARGO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 100 000	p.m.	5 300 000	5 212 959,23	7 871 710,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/867/CE (JO L 371 du 18.12.2004, p. 48).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 08 Achèvement de la gestion des retours de migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 500 000	p.m.	12 500 000	15 000 000,—	3 548 815,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 03 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 500 000	43 000 000	64 900 000	p.m.		

Commentaires

Compte tenu de l'objectif général consistant à soutenir les États membres qui s'efforcent de permettre aux ressortissants de pays tiers de satisfaire aux conditions de séjour et de faciliter leur intégration dans les sociétés européennes, conformément aux principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne adoptés par le Conseil en novembre 2004, ce crédit appuiera des mesures prises dans les domaines suivants:

— faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'admission pertinentes et venant appuyer le processus d'intégration des ressortissants de pays tiers,

— élaborer et mettre en œuvre le processus d'intégration dans les États membres des ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu,

— renforcer la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers,

— promouvoir l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération dans les États membres et entre ceux-ci afin de développer, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») relevant de la politique d'immigration et d'intégration.

Bases légales

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 10 Fonds européen pour le retour

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	—	—		

(1) Un crédit de 55 500 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 26 750 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres visant à améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation communautaire en la matière, dans les domaines suivants:

— l'établissement, l'amélioration de l'organisation et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des retours par les États membres,

— le renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre d'une gestion intégrée des retours et de sa mise en œuvre,

— l'encouragement à appliquer de manière efficace et uniforme des normes communes sur le retour en fonction de l'évolution de la politique menée dans ce domaine.

À l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou d'intérêt communautaire («actions communautaires») en matière de politique de retour.

Le Fonds européen pour le retour démarre en 2008.

Bases légales

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 12 septembre 2005, relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [COM(2005) 391].

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

18 03 11 Eurodac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	3 400 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000,—	244 240,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système Eurodac.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE *(suite)*

18 03 11 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

18 03 12 ***Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	15 000 000	15 000 000		

Commentaires

Cette action a pour objectif de tester certaines hypothèses en matière de gestion des migrations. Sur la base de l'évaluation dont elle fera l'objet, elle pourrait conduire à la définition d'une approche globale, objectif fixé par l'Union européenne. L'action comporterait trois composantes liées entre elles:

Composante 1: assistance financière à l'emploi d'immigrants retournant dans leurs pays d'origine avec lesquels des accords d'admission ont été conclus.

Composante 2: organisation de campagnes d'information, dans les pays d'origine, à l'intention de candidats à l'immigration dans l'Union européenne, pour les informer en particulier sur les dangers de l'immigration illégale.

Composante 3: accueil dans la dignité et la solidarité — Aider les États membres à faire face à l'accueil des immigrants clandestins qui arrivent par la mer. Les mesures consisteraient:

— à aider les États membres concernés par des arrivées soudaines d'immigrants, notamment en améliorant les pratiques, en échangeant les meilleures idées et en fournissant des interprètes ainsi que des équipes médicales et juridiques,

— à aider les États membres à améliorer la qualité et les capacités d'accueil, y compris temporaires, l'accueil des immigrants clandestins aux points d'arrivée, notamment en fournissant des soins d'urgence et des moyens de transport vers des lieux d'accueil appropriés, et en améliorant et en étendant les dispositifs d'accueil et les conditions pour en bénéficier,

— à aider les États membres à mettre en commun des ressources visant à soulager la pression subie par leurs systèmes d'asile, notamment par des activités appelant un savoir-faire particulier, le partage des connaissances et la promotion de méthodes concertées pour traiter les arrivées massives de demandeurs d'asile aux frontières extérieures de l'Union.

Pour la composante 3, les bénéficiaires des financements devraient être des autorités nationales. Les projets peuvent prendre la forme de partenariats avec les autorités d'autres États membres, les organisations internationales et les ONG.

Pour toutes les composantes, la Commission devrait utiliser une partie des crédits pour contribuer à la gestion de la présente action (experts externes, études, etc.).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ							
18 04 01	***Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes***	3.1	p.m.	2 000 000	p.m.	8 700 000	9 539 955,53	6 673 069,37
18 04 03	***Achèvement du programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux***	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	800 000	40 660,71	789 625,57
18 04 04	***Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne***	3.1	p.m.	876 000	p.m.	2 800 000	1 000 000,—	2 740 020,20
18 04 05	***Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***							
18 04 05 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	p.m.	p.m.	4 590 000 (1)	4 590 000 (1)	4 500 000,—	4 500 000,—
18 04 05 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3	3.1	p.m.	p.m.	4 386 000 (2)	4 386 000 (2)	4 300 000,—	4 300 000,—
18 04 05 03	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	8 488 000	8 488 000	p.m. (3)	p.m. (3)		
18 04 05 04	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention au titre 3	3.1	6 512 000	6 512 000	p.m. (4)	p.m. (4)		
	Article 18 04 05 — Sous-total		15 000 000	15 000 000	8 976 000	8 976 000	8 800 000,—	8 800 000,—
18 04 06	***Droits fondamentaux et citoyenneté***	3.1	12 000 000	11 600 000	10 600 000	763 000		
18 04 07	***Combattre la violence (Daphné)***	3.1	14 400 000	15 645 000	13 900 000	p.m.		
18 04 08	***Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant***	3.1	1 000 000	1 000 000				
18 04 09	***Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants***	3.1	1 000 000	1 000 000				
	Chapitre 18 04 — Total		**43 400 000**	**47 121 000**	**33 476 000**	**22 039 000**	**19 380 616,24**	**19 002 715,14**

(1) Un crédit de 207 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Un crédit de 197 800 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(3) Un crédit de 739 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(4) Un crédit de 3 880 200 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 01 Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	8 700 000	9 539 955,53	6 673 069,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision nº 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 04 03 Achèvement du programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	800 000	40 660,71	789 625,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 04 04 Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	876 000	p.m.	2 800 000	1 000 000,—	2 740 020,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

18 04 05 01 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	4 590 000 (1)	4 590 000 (2)	4 500 000,—	4 500 000,—

(1) Un crédit de 207 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 207 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le 1er mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

18 04 05 02 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	4 386 000 (1)	4 386 000 (2)	4 300 000,—	4 300 000,—

(1) Un crédit de 197 800 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 197 800 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

Il est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 02 *(suite)*

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et de coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le 1er mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement nº 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

18 04 05 03 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 488 000	8 488 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 739 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 739 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux [règlement (CE) nº 168/2007] a été adopté par le Conseil le 15 février 2007 et est entré en application le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement précité.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 04 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 512 000	6 512 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 3 880 200 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 3 880 200 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement (titre 3) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

— la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,

— l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau européen,

— la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,

— le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux [règlement (CE) n° 168/2007] a été adopté par le Conseil le 15 février 2007 et est entré en application le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement précité.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		15 000 000
— titre 2 «Recettes diverses»		—
	Total	15 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		7 053 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 435 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		6 512 000
	Total	15 000 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 06 Droits fondamentaux et citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	11 600 000	10 600 000	763 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— promouvoir l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux reconnus à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris des droits découlant de la citoyenneté de l'Union,

— renforcer la société civile et encourager un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux,

— combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et favoriser une meilleure compréhension interconfessionnelle et interculturelle et une tolérance accrue dans toute l'Union européenne,

— renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, y compris les activités liées à la mise en réseau des ONG promouvant les droits des enfants,

— une subvention de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent de la conférence des Cours constitutionnelles européennes et de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui assurent la gestion de certaines bases de données dans lesquelles sont recensées, à l'échelle européenne, les décisions nationales relatives à la mise en œuvre du droit communautaire, dans la mesure où ces dépenses sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire.

Bases légales

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général Droits fondamentaux et justice, le programme spécifique Droits fondamentaux et citoyenneté (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33); rectifié au JO L 141 du 2.6.2007, p. 83.

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 07 Combattre la violence (Daphné)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 400 000	15 645 000	13 900 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— contribuer à la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre toutes les formes de violence et parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale,

— contribuer, surtout en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes, à l'approfondissement des politiques communautaires, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, de l'égalité des sexes, de la protection des droits des enfants et de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,

— le soutien des activités des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,

— la prévention de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et d'autres formes d'abus, de violence scolaire et de délinquance des mineurs et la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre ces phénomènes, ainsi que la promotion de la réhabilitation des victimes de ces abus,

— l'organisation de campagnes d'information ayant pour but de combattre la pédophilie, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, la délinquance des mineurs,

— la promotion de la mise en place d'instruments conçus pour encourager le signalement de la violence contre les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que de formes de traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle,

— les projets pilotes et les subventions en direction des organisations qui, dans le cadre des actions visant à protéger les enfants et à lutter contre la pédophilie sur l'internet, participent à la conception et/ou à l'adoption de mesures visant à prévenir la circulation sur l'internet de supports et d'images ayant trait à la pornographie infantile ou constituant une infraction à la dignité humaine,

— l'échange des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la violence scolaire et celui de la prévention et de la lutte contre la délinquance des mineurs ainsi que le soutien aux initiatives des ONG en la matière et aux coopérations interétatiques, la mise en œuvre de programmes pilotes aux niveaux local et régional et la mise en réseau des autorités responsables de la lutte contre les phénomènes de délinquance chez les mineurs.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 07 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 04 08 ***Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

Les crédits destinés à cette action doivent préparer à la mise en œuvre de la stratégie européenne des droits de l'enfant, selon la Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final], telle que:

— la coordination des actions mises en œuvre dans l'UE en matière de lutte contre la pauvreté infantile,

— toute mesure directe pour éviter l'exclusion sociale des enfants, la traite des enfants et la pédopornographie sur l'internet.

Ces crédits pourront aussi être utilisés pour toute mesure préparatoire nécessaire à poursuivre les objectifs ci-dessus.

Bases légales

Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final]

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

18 04 09 ***Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

Commentaires

L'objectif de cette ligne est mettre en œuvre un mécanisme connu sous le nom d'«Amber alert» (États-Unis et Grèce) ou d'«Alerte-enlèvement» (France), dans toute l'Union européenne, en insistant sur la nécessaire interconnexion au-delà des frontières.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 09 *(suite)*

Compte tenu de la mise en œuvre fructueuse, en France et en Grèce (ainsi qu'aux États-Unis et au Canada) de systèmes d'alerte de la population en cas d'enlèvement (et/ou de disparition) d'enfants et en cas de menace grave pesant sur la santé ou la vie d'enfants, la Commission souhaite aider les États membres à mettre en place pareils mécanismes au niveau national. Si tous les États membres adoptent de tels mécanismes et si des systèmes de communication sont mis en place, il sera possible et plus facile de résoudre les cas transfrontaliers.

Cette ligne budgétaire vise à financer les frais additionnels que la mise en place de ce mécanisme pourrait engendrer. Il s'agit, par exemple, de frais d'établissement de points de contact 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de lignes téléphoniques gratuites et de réseaux informatiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS							
18 05 01	***Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI***							
18 05 01 01	Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS	3.1	p.m.	5 500 000	p.m.	6 000 000	15 342 240,10	10 963 388,49
18 05 01 03	Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)	3.1	p.m.	1 150 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	2 606 868,73
	Article 18 05 01 — Sous-total		p.m.	6 650 000	p.m.	7 000 000	18 342 240,10	13 570 257,22
18 05 03	***Achèvement des actions de coopération résultant d'initiatives des États membres***	3.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
18 05 04	***Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes***	3.1	p.m.	460 000	p.m.	1 200 000	2 000 000,—	200 427,36
18 05 05	***Collège européen de police***							
18 05 05 01	Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	3 731 000	3 731 000	2 244 000 (1)	2 244 000 (1)	2 587 262,—	2 587 262,—
18 05 05 02	Collège européen de police — Subvention au titre 3	3.1	4 969 000	4 969 000	2 346 000 (2)	2 346 000 (2)	2 412 738,—	2 412 738,—
	Article 18 05 05 — Sous-total		8 700 000	8 700 000	4 590 000	4 590 000	5 000 000,—	5 000 000,—
18 05 06	***Achèvement de la lutte contre le terrorisme***	3.1	p.m.	6 400 000	p.m.	6 000 000	9 000 000,—	2 612 956,25
18 05 07	***Achèvement de la capacité de gestion des crises***	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—
18 05 08	***Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme***	3.1	15 200 000	8 900 000	12 700 000	6 400 000		
18 05 09	***Prévenir et combattre la criminalité***	3.1	45 775 000 (3)	23 910 000 (4)	44 656 000	22 356 000		
	Chapitre 18 05 — Total		**69 675 000**	**55 020 000**	**61 946 000**	**48 046 000**	**35 342 240,10**	**21 383 640,83**

(1) Un crédit de 881 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 968 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 7 125 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI

18 05 01 01 Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 500 000	p.m.	6 000 000	15 342 240,10	10 963 388,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (OISIN II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

18 05 01 03 Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 150 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	2 606 868,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 03 Achèvement des actions de coopération résultant d'initiatives des États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Aucun crédit n'est prévu pour 2008.

Bases légales

Décision 2001/427/JAI du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (JO L 153 du 8.6.2001, p. 1).

18 05 04 Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	460 000	p.m.	1 200 000	2 000 000,—	200 427,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 05 05 Collège européen de police

18 05 05 01 Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 731 000	3 731 000	2 244 000 (1)	2 244 000 (2)	2 587 262,—	2 587 262,—

(1) Un crédit de 881 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 881 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Collège est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 05 *(suite)*

18 05 05 02 Collège européen de police — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 969 000	4 969 000	2 346 000 (1)	2 346 000 (2)	2 412 738,—	2 412 738,—

(1) Un crédit de 1 968 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 968 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Collège relatives au programme de travail (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		8 700 000
— titre 2 «Recettes divers»		—
	Total	8 700 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		3 237 500
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		493 500
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 969 000
	Total	8 700 000

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

18 05 06 ***Achèvement de la lutte contre le terrorisme***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 400 000	p.m.	6 000 000	9 000 000,—	2 612 956,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 07 Achèvement de la capacité de gestion des crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 05 08 Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 200 000	8 900 000	12 700 000	6 400 000		

Commentaires

En ce qui concerne la préparation aux attaques terroristes et leur prévention, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— l'encouragement, la promotion et le soutien de l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, y compris les évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles d'attaques terroristes et de déterminer l'éventuelle nécessité de renforcer leur sécurité,

— la promotion et le soutien de l'élaboration de normes de sécurité communes ainsi que des échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des infrastructures critiques,

— la promotion et le soutien de la coopération et de la coordination à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

En ce qui concerne la gestion des conséquences des attaques terroristes, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— l'encouragement, la promotion et le soutien des échanges de savoir-faire, d'expériences et de technologies sur les conséquences possibles des attaques terroristes,

— l'encouragement, la promotion et le soutien de l'élaboration de méthodes et de plans d'intervention adéquats,

— l'assurance de l'apport en temps réel d'une expertise spécifique sur le terrorisme dans le cadre de mécanismes globaux de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, mise au point de plans d'intervention, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),

— des activités d'analyse, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle,

— la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'interopérabilité,

— la formation, des échanges de personnel et d'experts, et

— des activités de sensibilisation et de diffusion.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 08 *(suite)*

Bases légales

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

18 05 09 ***Prévenir et combattre la criminalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 775 000 (1)	23 910 000 (2)	44 656 000	22 356 000		

(1) Un crédit de 7 125 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— la promotion et le développement de la coordination, de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les services répressifs et autres institutions, notamment les organisations actives dans la prévention de la violence et de la criminalité, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union européenne,

— l'encouragement, la promotion et la mise au point de méthodes et d'outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité, par exemple la prévention de la violence urbaine, notamment celle qui touche les mineurs, ou les mesures destinées à la lutte et à la prévention de la délinquance juvénile grâce à un échange de bonnes pratiques, la mise en réseau des autorités compétentes, les partenariats entre secteurs public et privé, les meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée, et

— la promotion et le développement des meilleures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),

— des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,

— la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes,

— la formation, des échanges de personnel et d'experts, et

— des activités de sensibilisation et de diffusion.

Une partie de ce crédit couvrira les coûts afférents à la création d'un service téléphonique communautaire d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce service, qui pourra être contacté via un numéro de téléphone commun à tous les États membres de l'UE, fournira un même niveau d'assistance sociale, psychologique et juridique aux victimes de la traite des êtres humains et, si possible, répondra aux demandes d'hébergement protégé. Divers acteurs participeront à ce projet: autorités réglementaires nationales (pour fournir des lignes téléphoniques), compagnies de télécommunications, ONG spécialisées, personnel local et professionnel, autorités répressives (pour échanger des informations sur les trafiquants et les autres acteurs trempant dans la traite des êtres humains).

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS *(suite)*

18 05 09 *(suite)*

Bases légales

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE							
18 06 01	***Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile***	3.1	p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	5 606 658,23	3 093 448,73
18 06 04	***Eurojust***							
18 06 04 01	Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	14 593 330	14 593 330	11 950 320 (1)	11 950 320 (1)	11 716 000,—	11 716 000,—
18 06 04 02	Eurojust — Subvention au titre 3	3.1	5 406 670	5 406 670	3 043 680 (2)	3 043 680 (2)	2 984 000,—	2 984 000,—
	Article 18 06 04 — Sous-total		20 000 000	20 000 000	14 994 000	14 994 000	14 700 000,—	14 700 000,—
18 06 06	***Justice pénale***	3.1	29 800 000	16 900 000	29 200 000	14 600 000		
18 06 07	***Justice civile***	3.1	14 300 000	9 745 000	14 100 000	7 000 000		
18 06 08	***Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel***	3.1	1 000 000	750 000				
	Chapitre 18 06 — Total		**65 100 000**	**48 395 000**	**58 294 000**	**39 594 000**	**20 306 658,23**	**17 793 448,73**

18 06 01 Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	5 606 658,23	3 093 448,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision nº 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) nº 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) nº 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

(1) Un crédit de 2 011 680 euros est inscrit au chapitre 40 02.

(2) Un crédit de 1 408 320 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 04 Eurojust

18 06 04 01 Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 593 330	14 593 330	11 950 320 (1)	11 950 320 (2)	11 716 000,—	11 716 000,—

(1) Un crédit de 2 011 680 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 2 011 680 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs d'Eurojust est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

18 06 04 02 Eurojust — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 406 670	5 406 670	3 043 680 (1)	3 043 680 (2)	2 984 000,—	2 984 000,—

(1) Un crédit de 1 408 320 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 1 408 320 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 04 *(suite)*

18 06 04 02 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		20 000 000
— titre 2 «Recettes diverses»		—
	Total	20 000 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		11 258 676
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		3 334 654
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		5 406 670
	Total	20 000 000

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

18 06 06 ***Justice pénale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 800 000	16 900 000	29 200 000	14 600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— la promotion de la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,

— la promotion de l'adaptation des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union européenne, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement,

— l'amélioration de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice,

— le renforcement des contacts et des échanges d'informations entre les autorités juridiques, judiciaires et administratives et les professions juridiques et promotion de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, l'élaboration et la réalisation de projets spécifiques tels que la création d'un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques; la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 06 *(suite)*

— un soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,

— une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire dont l'objectif est de servir l'intérêt général européen dans le domaine de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Bases légales

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 06 07 ***Justice civile***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 300 000	9 745 000	14 100 000	7 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,

— promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres,

— améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice,

— renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuel, ou

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

— des subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent du réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE *(suite)*

18 06 07 *(suite)*

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Décision nº 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 06 08 ***Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	750 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à financer les mesures suivantes, un total de 1 000 000 EUR étant alloué pour 2008:

— réaliser une évaluation d'impact économique et juridique des mesures législatives en droit contractuel;

— établir quelles règles de conflit de lois s'appliquent dans le cadre du droit communautaire et de celui des États membres, et expliquer quels sont leurs liens, en particulier pour ce qui est des conditions d'évaluation de la validité d'une décision au titre d'un conflit de lois, des dispositions contraignantes et du rôle de la «lex fori»;

— étudier et développer le cadre commun de référence (CCR).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC							
18 07 01	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies***							
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2	3.1	9 242 000	9 242 000	8 061 060 (1)	8 061 060 (1)	7 923 750,—	7 923 750,—
18 07 01 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3	3.1	4 158 000	4 158 000	3 790 000 (2)	3 790 000 (2)	4 238 016,01	4 208 016,01
	Article 18 07 01 — Sous-total		13 400 000	13 400 000	11 851 060	11 851 060	12 161 766,01	12 131 766,01
18 07 02	***Achèvement des actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***	3.1	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
18 07 03	***Prévenir la consommation de drogue et informer le public***	3.1	3 000 000	3 750 000	3 000 000	1 000 000		
	Chapitre 18 07 — Total		**16 400 000**	**17 150 000**	**14 851 060**	**12 851 060**	**12 161 766,01**	**12 131 766,01**

18 07 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 242 000	9 242 000	8 061 060 (1)	8 061 060 (2)	7 923 750,—	7 923 750,—

(1) Un crédit de 869 940 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 869 940 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

(1) Un crédit de 869 940 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 279 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC *(suite)*

18 07 01 *(suite)*

18 07 01 02 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 158 000	4 158 000	3 790 000 (1)	3 790 000 (2)	4 238 016,01	4 208 016,01

(1) Un crédit de 279 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 279 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:		
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		13 400 000
— titre 2 «Contribution de la Norvège»		
	Total	13 400 000
Dépenses:		
— titre 1 «Personnel»		7 580 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		1 662 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»		4 158 000
	Total	13 400 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 07 02 Achèvement des actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC *(suite)*

18 07 03 Prévenir la consommation de drogue et informer le public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 750 000	3 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

— prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue,

— contribuer à l'amélioration de l'information sur la consommation de drogue,

— soutenir la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

— des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

— des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou

— le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général concernant les objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION							
18 08 01	***Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice***	3.1	7 814 000	7 000 000	4 400 000	4 800 000	3 016 139,35	3 223 175,80
18 08 05	***Évaluation et étude d'incidence***	3.1	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 300 000	836 288,14	653 555,97
18 08 06	***Achèvement du programme statistique***	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	85 800,—
	Chapitre 18 08 — Total		**8 814 000**	**8 000 000**	**5 400 000**	**6 200 000**	**3 852 427,49**	**3 962 531,77**

18 08 01 Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 814 000	7 000 000	4 400 000	4 800 000	3 016 139,35	3 223 175,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il concerne des actions d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (sites internet internes, manifestations publiques, produits de communication, enquêtes Eurobaromètre, etc.). Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne d'information sur les nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 255 du traité CE et sur le règlement (CE) n° 1049/2001 ainsi que de la mise en place d'un serveur interinstitutionnel permettant l'accès en ligne au processus législatif de l'Union européenne.

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION *(suite)*

18 08 01 *(suite)*

Il couvre les actions d'information des citoyens sur leur droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission spécifiquement afférents au processus législatif interinstitutionnel. Cette action est destinée à informer les citoyens des principes et des conditions d'accès aux documents de l'Union européenne, tout en leur offrant un outil unique qui leur facilite l'accès aux documents relevant d'une procédure législative interinstitutionnelle particulière et aux mesures nationales d'exécution. Dans ce contexte, ce crédit est destiné à couvrir également l'élaboration du projet TRANS-JAI (hébergement du système, support pour l'environnement du système, développement et préparation avec maintenance).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne de sensibilisation à mener par la Commission, en coopération avec la société civile, concernant les droits des citoyens de l'UE au titre de l'article 13 du traité sur l'Union européenne.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 08 05 ***Évaluation et étude d'incidence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 300 000	836 288,14	653 555,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes:

— à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),

— à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,

— à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,

— à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par Tampere,

— à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 08 06 ***Achèvement du programme statistique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	85 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

COMMISSION

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et de projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	391 201 845	391 201 845	379 635 745	379 635 745	355 487 046,16	355 487 046,16
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES	52 120 000	40 000 000	47 955 438	31 167 289	44 676 500,—	18 456 854,84
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	284 850 000	179 320 000	159 200 000	120 400 000	103 704 806,80	59 589 581,54
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	137 124 000	163 402 000	1 700 000	123 833 000	137 999 150,19	106 609 474,10
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS	24 870 000	20 000 000	24 700 000	19 500 000	17 329 923,45	13 650 968,88
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	253 126 000	194 300 000	198 825 738	117 248 621	138 302 715,96	110 138 751,59
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE	1 569 132 762	1 184 000 000	1 425 976 371	1 023 000 000	1 313 764 333,70	1 336 912 072,47
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	347 742 000	321 500 000	338 443 346	310 000 000	339 932 070,—	328 990 746,22
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)	831 495 000	778 100 000	824 365 000	792 648 533	1 100 501 857,29	943 063 397,71
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	27 700 000	27 000 000	25 068 000	23 295 000	25 928 030,49	20 939 997,94
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	100 000	—	1 785 000	0,—	2 138 204,08
	Titre 19 — Total	**3 919 361 607**	**3 298 923 845**	**3 425 869 638**	**2 942 513 188**	**3 577 626 434,04**	**3 295 977 095,53**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»				
19 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales «Relations extérieures»	5	69 139 617 (1)	83 461 426	81 361 670,82
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	79 672 736	74 315 138	72 710 554,76
	Article 19 01 01 — Sous-total		148 812 353	157 776 564	154 072 225,58
19 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales «Relations extérieures»	5	7 337 956	7 177 652	6 822 023,95
19 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	30 481 734	24 110 438 (2)	23 436 285,79
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales «Relations extérieures»	5	8 333 552	8 144 585 (3)	8 003 111,35
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	7 870 637	7 279 269	6 880 137,23
	Article 19 01 02 — Sous-total		54 023 879	46 711 944	45 141 558,32

(1) Un crédit de 17 601 971 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 2 668 502 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 33 311 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales «Relations extérieures»	5	6 450 159	6 270 595	5 781 681,83
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»	5	70 631 454	55 817 642 (1)	58 303 455,06
	Article 19 01 03 — Sous-total		77 081 613	62 088 237	64 085 136,89
19 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***				
19 01 04 01	Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	50 606 000	54 000 000	44 825 133,25
19 01 04 02	Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative	4	37 513 000	41 558 400	34 068 385,29
19 01 04 03	Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative	4	6 725 000	4 070 000	1 471 288,66
19 01 04 04	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative	4	400 000	p.m.	0,—
19 01 04 05	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 500 000	1 305 000	1 442 000,—
19 01 04 06	Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 268 000	1 268 000	1 268 823,23
19 01 04 07	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative	4	10 087 000	10 617 600	8 939 474,94
19 01 04 08	Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative	4	300 000	p.m.	

(1) Un crédit de 6 201 960 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»	4	p.m.	p.m.	
19 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de relations extérieures	4	2 885 000	240 000	173 020,—
	Article 19 01 04 — Sous-total		111 284 000	113 059 000	92 188 125,37
	Chapitre 19 01 — Total		**391 201 845**	**379 635 745**	**355 487 046,16**

19 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
69 139 617 (1)	83 461 426	81 361 670,82

(1) Un crédit de 17 601 971 euros est inscrit au chapitre 40 01.

19 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
79 672 736	74 315 138	72 710 554,76

19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 02 01 Personnel externe des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 337 956	7 177 652	6 822 023,95

19 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 481 734	24 110 438 (1)	23 436 285,79

(1) Un crédit de 2 668 502 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 02 *(suite)*

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 333 552	8 144 585 ([1])	8 003 111,35
([1]) Un crédit de 33 311 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 870 637	7 279 269	6 880 137,23

19 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 450 159	6 270 595	5 781 681,83

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
70 631 454	55 817 642 ([1])	58 303 455,06
([1]) Un crédit de 6 201 960 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

19 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 04 01 Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 606 000	54 000 000	44 825 133,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 4 558 500 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 09 et 19 10.

19 01 04 02 Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 513 000	41 558 400	34 068 385,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 5 233 566 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 02 *(suite)*

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 08.

19 01 04 03 Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 725 000	4 070 000	1 471 288,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 06 01, 19 06 02 et 19 06 03.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 04 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
400 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la politique étrangère et de sécurité commune pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Le crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 260 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui en délégation, les opérations civiles menées dans le cadre de la PESD, dans les missions de préparation de ces opérations (experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique), ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07.

19 01 04 05 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 500 000	1 305 000	1 442 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 06 Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 268 000	1 268 000	1 268 823,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 02 et des postes 19 06 04 01 et 19 06 04 02.

19 01 04 07 Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 087 000	10 617 600	8 939 474,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 07 *(suite)*

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 950 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 04.

19 01 04 08 Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
300 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 01.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 04, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

19 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 885 000	240 000	173 020,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'agence au titre des chapitres 19 05, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 30 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES							
19 02 01	***Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile***	4	52 120 000	40 000 000	47 955 438	31 167 289	44 676 500,—	18 456 854,84
	Chapitre 19 02 — Total		**52 120 000**	**40 000 000**	**47 955 438**	**31 167 289**	**44 676 500,—**	**18 456 854,84**

19 02 01 Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 120 000	40 000 000	47 955 438	31 167 289	44 676 500,—	18 456 854,84

Commentaires

Anciens postes 19 02 01 01, 19 02 01 02 et 19 02 01 03

Dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des instruments destinés aux actions extérieures pour la période couverte par le cadre financier 2007-2013, l'assistance financière et technique en faveur des pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile (programme «Aenas») est remplacée par un programme de coopération thématique avec les pays tiers dans ces domaines. Le programme «Aenas» (2004-2006) a été adopté à la suite de l'action préparatoire pour la période 2001-2003 et de la communication de la Commission sur l'intégration de la politique des migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers [COM(2002) 703 final], qui ont permis de bénéficier d'une base légale.

Le programme a pour objet de traiter les causes des migrations au niveau des pays d'origine. Des crédits accordés au titre de ce programme peuvent également être utilisés pour fournir, de manière spécifique et complémentaire, une assistance technique et financière aux pays tiers afin de les soutenir dans leurs efforts visant à assurer une meilleure gestion des flux migratoires à tous égards.

La priorité sera accordée à des programmes globaux qui s'accorderont avec les efforts déployés par la Communauté pour s'attaquer aux causes premières des migrations.

L'Union européenne a approuvé un programme communautaire de coopération, en matière d'immigration et d'asile, avec les pays et régions tiers d'origine et de transit; ce programme s'efforcera de répondre de manière spécifique et complémentaire aux besoins de ces pays, afin de les soutenir dans leurs efforts en vue de mieux gérer les flux migratoires Sud-Sud, de lutter contre la pauvreté, cause première des migrations, de réduire l'exode des cerveaux du Sud vers le Nord et de respecter leurs obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations; une attention pleine et entière sera accordée au traitement réservé aux personnes (migrants, réfugiés, personnes réadmises), lequel fera l'objet de contrôles stricts.

Ce programme communautaire de coopération financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies communautaires de coopération et de développement menées aux niveaux national et régional en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments communautaires relevant du domaine de la coopération et du développement.

Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités ainsi que des libertés fondamentales constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève sur les réfugiés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES *(suite)*

19 02 01 *(suite)*

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour mettre en place un partenariat efficace avec les pays tiers dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

Bases légales

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (Aeneas) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1905/2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 sur les Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)							
19 03 01	***Suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité***	4	5 000 000	4 000 000	21 000 000	16 800 000	19 057 553,39	10 614 647,49
19 03 02	***Non-prolifération et désarmement***	4	16 000 000	11 000 000	25 500 000	20 800 000	12 587 000,—	6 238 671,87
19 03 03	***Résolution de conflits et autres mesures de stabilisation***	4	167 850 000	100 000 000	15 900 000	10 000 000	13 469 987,59	7 496 697,49
19 03 04	***Actions d'urgence***	4	15 000 000	12 000 000	23 900 000	15 000 000	0,—	0,—
19 03 05	***Actions préparatoires et de suivi***	4	4 000 000	3 320 000	3 200 000	2 600 000	377 900,—	56 397,—
19 03 06	***Représentants spéciaux de l'Union européenne***	4	17 000 000	12 000 000	14 000 000	11 200 000	11 060 000,—	8 940 602,90
19 03 07	***Missions de police***	4	60 000 000	37 000 000	55 700 000	44 000 000	47 152 365,82	26 242 564,79
	Chapitre 19 03 — Total		**284 850 000**	**179 320 000**	**159 200 000**	**120 400 000**	**103 704 806,80**	**59 589 581,54**

Commentaires

La présidence du Conseil est tenue de veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 43 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1) permettront d'établir un dialogue permanent entre les deux institutions sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Les «consultations communes» régulières devraient être l'occasion d'un dialogue politique réel, au lieu de servir uniquement à informer le Parlement après coup.

19 03 01 Suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	21 000 000	16 800 000	19 057 553,39	10 614 647,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de gestion des crises prises dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en matière de suivi et de supervision des processus de paix. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontière et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28); 7 600 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

Action commune 2006/867/PESC du Conseil du 30 novembre 2006 prorogeant et modifiant le mandat de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 335 du 1.12.2006, p. 48); 2 318 000 EUR.

Action commune 2007/359/PESC du Conseil du 23 mai 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 133 du 25.5.2007, p. 51).

19 03 02 ***Non-prolifération et désarmement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	11 000 000	25 500 000	20 800 000	12 587 000,—	6 238 671,87

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine. Il est aussi destiné à financer des opérations de lutte contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre (ALPC).

Bases légales

Décision 2001/493/PESC du Conseil du 25 juin 2001 mettant en œuvre l'action commune 1999/878/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 180 du 3.7.2001, p. 2); 6 080 000 EUR.

Décision 2003/874/PESC du Conseil du 8 décembre 2003 mettant en œuvre l'action commune 2003/472/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 326 du 13.12.2003, p. 49); 5 550 000 EUR (installations de destruction d'armes chimiques et sécurité nucléaire).

Action commune 2004/495/PESC du Conseil du 17 mai 2004 concernant le soutien aux activités de l'AIEA pour son programme de sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 182 du 19.5.2004, p. 46); 3 329 000 EUR.

Action commune 2004/796/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57); 7 730 000 EUR (protection physique des installations nucléaires dans la Fédération de Russie et fourniture d'une expertise technique destinée à aider la Commission à superviser, contrôler et surveiller la mise en œuvre des actions liées aux ADM, en particulier en ce qui concerne la protection physique des sites nucléaires en Russie).

Décision 2004/833/PESC du Conseil du 2 décembre 2004 mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la Cedeao dans le cadre du moratoire sur les armes légères et de petit calibre (JO L 359 du 4.12.2004, p. 65); 515 000 EUR.

Action commune 2005/574/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 193 du 23.7.2005, p. 44); 3 914 000 EUR.

Décision 2005/852/PESC du Conseil du 29 novembre 2005 concernant la destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Ukraine (JO L 315 du 1.12.2005, p. 27); 1 000 000 EUR.

Action commune 2005/913/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 331 du 17.12.2005, p. 34); 1 697 000 EUR.

Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 65 du 7.3.2006, p. 51); 867 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Action commune 2006/243/PESC du Conseil du 20 mars 2006 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 88 du 25.3.2006, p. 68); 1 133 000 EUR.

Action commune 2006/418/PESC du Conseil du 12 juin 2006 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 165 du 17.6.2006, p. 20); 6 695 000 EUR.

Action commune 2006/419/PESC du Conseil du 12 juin 2006 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 165 du 17.6.2006, p. 30); 195 000 EUR.

Décision 2006/1000/PESC du Conseil du 11 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre en Amérique latine et dans les Caraïbes (JO L 367 du 22.12.2006, p. 77); 700 000 EUR.

Action commune 2007/178/PESC du Conseil du 19 mars 2007 en faveur de la destruction d'armes chimiques dans la Fédération de Russie dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive sur le site de Chtchoutchie II (JO L 81 du 22.3.2007, p. 30); 3 145 000 EUR.

Action commune 2007/185/PESC du conseil du 19 mars 2007 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 85 du 27.3.2007, p. 10); 1 700 000 EUR.

Action commune 2007/468/PESC du Conseil du 28 juin 2007 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 176 du 6.7.2007, p. 31); 1 670 000 EUR.

Action commune 2007/528/PESC du Conseil du 23 juillet 2007 visant à soutenir la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 194 du 26.7.2007, p. 11); 828 000 EUR.

Action commune 2007/753/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant le soutien en faveur des activités de surveillance et de vérification menées par l'AIEA en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 304 du 22.11.2007, p. 38); 1 780 000 EUR.

19 03 03 ***Résolution de conflits et autres mesures de stabilisation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
167 850 000	100 000 000	15 900 000	10 000 000	13 469 987,59	7 496 697,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de résolution de conflits et autres opérations de stabilisation entreprises ou appuyées par l'Union européenne. Les opérations de gestion de crise relevant de la PESD autres que les activités de suivi et les missions de police sont couvertes par cet article. Tout comme l'article 19 03 07 consacré aux missions de police, le présent article devrait essentiellement couvrir, en 2008, le soutien aux missions de la PESD au Kosovo et en République démocratique du Congo dans le domaine de l'État de droit et de la résolution de conflits. De nouveaux projets pourraient être lancés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 03 *(suite)*

Bases légales

Action commune 2006/304/PESC du Conseil du 10 avril 2006 sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 112 du 26.4.2006, p. 19); 3 005 000 EUR.

Action commune 2006/439/PESC du Conseil du 27 juin 2006 concernant une nouvelle contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Géorgie/Ossétie du Sud (JO L 174 du 28.6.2006, p. 9); 140 000 EUR.

Action commune 2006/623/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 253 du 16.9.2006, p. 29); 869 000 EUR.

Action commune 2006/918/PESC du Conseil du 11 décembre 2006 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 349 du 12.12.2006, p. 57); 10 545 000 EUR.

Action commune 2007/192/PESC du Conseil du 27 mars 2007 modifiant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (JO L 87 du 28.3.2007, p. 22); 0 EUR.

Action commune 2007/203/PESC du Conseil du 27 mars 2007 prorogeant le mandat de l'équipe de l'Union européenne chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 90 du 30.3.2007, p. 94); 807 000 EUR.

Action commune 2007/334/PESC du Conseil du 14 mai 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 125 du 15.5.2007, p. 29); 43 955 000 EUR.

Action commune 2007/517/PESC du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 190 du 21.7.2007, p. 38); 1 875 000 EUR.

Action commune 2007/744/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 27); 1 692 000 EUR.

Action commune 2007/760/PESC du Conseil du 22 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée État de droit de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX (JO L 305 du 23.11.2007, p. 58); 0 EUR.

Action commune 2007/778/PESC du Conseil du 29 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines (JO L 312 du 30.11.2007, p. 68); 22 000 000 EUR.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 04 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	12 000 000	23 900 000	15 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07 décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

19 03 05 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 320 000	3 200 000	2 600 000	377 900,—	56 397,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires visant à définir les conditions des actions de l'UE dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'UE et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'UE, en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (par exemple frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'UE sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement, par exemple).

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions relevant des articles 19 03 01, 19 03 02, 19 03 03, 19 03 06 et 19 03 07.

19 03 06 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	12 000 000	14 000 000	11 200 000	11 060 000,—	8 940 602,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 18, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne. Actuellement, ces représentants sont au nombre de neuf.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 06 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'UE. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Bases légales

Action commune 2007/87/PESC du Conseil du 7 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 35 du 8.2.2007, p. 35); 770 000 EUR.

Action commune 2007/106/PESC du Conseil du 15 février 2007 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan (JO L 46 du 16.2.2007, p. 55); 2 450 000 EUR.

Action commune 2007/107/PESC du Conseil du 15 février 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la République de Moldova (JO L 46 du 16.2.2007, p. 59); 1 100 000 EUR.

Action commune 2007/108/PESC du Conseil du 15 février 2007 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan (JO L 46 du 16.2.2007, p. 63).

Action commune 2007/109/PESC du Conseil du 15 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 46 du 16.2.2007, p. 68); 725 000 EUR.

Action commune 2007/110/PESC du Conseil du 15 février 2007 prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 46 du 16.2.2007, p. 71); 1 700 000 EUR.

Action commune 2007/111/PESC du Conseil du 15 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud (JO L 46 du 16.2.2007, p. 75); 3 120 000 EUR.

Action commune 2007/112/PESC du Conseil du 15 février 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains (JO L 46 du 16.2.2007, p. 79); 1 025 000 EUR.

Action commune 2007/113/PESC du Conseil du 15 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 46 du 16.2.2007, p. 83); 1 000 000 EUR.

Décision 2007/238/PESC du Conseil du 19 avril 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan (JO L 103 du 20.4.2007, p. 52); 1 700 000 EUR.

Décision 2007/427/PESC du Conseil du 18 juin 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 159 du 20.6.2007, p. 63); 1 530 000 EUR.

Action commune 2007/805/PESC du Conseil du 6 décembre 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 323 du 8.12.2007, p. 45); 1 200 000 EUR.

19 03 07 ***Missions de police***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 000 000	37 000 000	55 700 000	44 000 000	47 152 365,82	26 242 564,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les missions de police menées dans le cadre de la gestion de crise relevant de la PESD. Ces actions impliquent généralement des coûts de fonctionnement et des besoins logistiques considérables. En 2007, il était prévu de poursuivre ou de lancer de nouvelles actions communes au Moyen-Orient, en Afrique et en Afghanistan.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)*

19 03 07 *(suite)*

Bases légales

Décision 2006/807/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 329 du 25.11.2006, p. 76), modifiée par la décision 2007/808/PESC (JO L 323 du 8.12.2007, p. 56); 2 800 000 EUR.

Décision 2007/244/PESC du Conseil du 23 avril 2007 mettant en œuvre l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour (JO L 106 du 24.4.2007, p. 63), abrogée par la décision 2007/690/PESC (JO L 282 du 26.10.2007, p. 62); 2 125 000 EUR.

Action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 mai 2007 relative à l'établissement de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 139 du 31.5.2007, p. 33); 43 600 000 EUR.

Action commune 2007/405/PESC du Conseil du 12 juin 2007 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 151 du 13.6.2007, p. 46), modifiée par l'action commune 2008/38/PESC du Conseil (JO L 9 du 12.1.2008, p. 18); 5 500 000 EUR.

Décision 2007/690/PESC du Conseil du 22 octobre 2007 mettant en œuvre l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne aux missions de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour et en Somalie (JO L 282 du 26.10.2007, p. 62); 0 EUR.

Action commune 2007/749/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 303 du 21.11.2007, p. 40); 0 EUR.

Décision 2007/791/PESC du Conseil du 4 décembre 2007 mettant en œuvre l'action commune 2007/749/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 317 du 5.12.2007, p. 83); 14 800 000 EUR.

Décision 2007/808/PESC du Conseil du 6 décembre 2007 modifiant la décision 2006/807/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 323 du 8.12.2007, p. 56); 0 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)							
19 04 01	***Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)***	4	106 122 000	51 700 000	p.m. (1)	p.m. (2)	1 802 000,—	1 431 100,—
19 04 02	***Projet pilote — Aide judiciaire d'urgence européenne***	4	p.m.	p.m.	200 000	100 000		
19 04 03	***Missions électorales et d'observation de l'Union européenne***	4	31 002 000	31 002 000	p.m. (3)	p.m. (3)		
19 04 04	***Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits***	4	p.m.	700 000	1 500 000	1 250 000	1 500 000,—	0,—
19 04 05	***Achèvement de l'ancienne coopération***	4	p.m.	80 000 000	p.m.	122 483 000	134 697 150,19	105 178 374,10
	Chapitre 19 04 — Total		**137 124 000**	**163 402 000**	**1 700 000**	**123 833 000**	**137 999 150,19**	**106 609 474,10**

19 04 01 Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
106 122 000	51 700 000	p.m. (1)	p.m. (2)	1 802 000,—	1 431 100,—

(1) Un crédit de 99 873 478 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 16 082 711 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie, de la prévention des conflits et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et lignes directrices de l'Union européenne et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

— la promotion des libertés fondamentales et des droits de l'homme là où ils sont le plus menacés, en particulier des libertés d'expression et d'association, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme, comme conditions préalables à toute activité de la société civile et à la réalisation de progrès sur la voie de la démocratie; le soutien aux victimes de répressions, notamment pour permettre la réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements,

— le renforcement du rôle de la société civile dans la promotion des droits de l'homme, des réformes démocratiques et de la prévention des conflits, notamment par un soutien destiné à accroître la représentativité et la participation politiques ainsi qu'à développer le dialogue au sein de la société civile dans les sociétés divisées,

— le soutien aux groupes les moins bien représentés, en vue de les encourager à faire entendre leur voix et à participer à la société civile ainsi qu'au système politique, en luttant contre toutes les formes de discrimination, et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

— le renforcement du cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'État de droit et la promotion de la démocratie, notamment des mécanismes de la justice pénale internationale et des instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine.

(1) Un crédit de 99 873 478 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 16 082 711 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 30 100 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit sera consacrée au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation et un programme de bourses UE-NU au-delà de la date d'expiration, à la fin de 2006, de la décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants: le renforcement du cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'État de droit et la promotion de la démocratie, notamment des mécanismes de la justice pénale internationale et des instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

19 04 02 ***Projet pilote — Aide judiciaire d'urgence européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	200 000	100 000		

Commentaires

Ancien article 21 04 04

L'objectif de l'action est de fournir un soutien financier aux avocats en charge de dossiers pénaux impliquant des ressortissants des États membres dans les pays tiers et dont il a été établi que les droits en matière de justice n'ont pas été respectés.

À cet effet, plusieurs actions sont envisagées:

— assurer la défense des accusés et des victimes aux côtés d'avocats locaux et garantir la tenue de procès équitable,

— assister financièrement les défenseurs des droits de l'homme défendant les ressortissants des États membres dont les droits fondamentaux ont été menacés.

Le projet a pour but d'établir des relations de partenariat pour l'organisation de soutien judiciaire avec les multiples associations d'avocats, organisations non gouvernementales réunissant des juristes, syndicats de professions judiciaires des pays tiers.

Les bénéficiaires pourraient être des organismes en charge d'activité de défense immédiate (missions ponctuelles dans les pays où les droits de l'homme sont menacés, soit seuls, soit auprès des défenseurs locaux devant les juridictions pénales pour des affaires sensibles). Dans cette éventualité, les dispositions d'urgence libellées à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1889/2006 instituant l'Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme resteraient inchangées.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 04 03 Missions électorales et d'observation de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 002 000	31 002 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 30 100 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 30 100 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants: l'établissement de la confiance dans les processus électoraux démocratiques par le développement des activités d'observation électorale de l'Union et le soutien des capacités régionales et nationales dans ce domaine.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Déclaration de la Commission sur les missions électorales et d'observation de l'Union européenne liées à l'adoption de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, confirmant son intention de limiter les dépenses afférentes auxdites missions à 25 % du budget IEDDH au cours de la période de sept ans du cadre financier 2007-2013.

19 04 04 Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	1 500 000	1 250 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 04 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1) et de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

19 04 05 ***Achèvement de l'ancienne coopération***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	80 000 000	p.m.	122 483 000	134 697 150,19	105 178 374,10

Commentaires

Ce crédit couvre l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures — compte tenu des aspects spécifiques au genre des tortures dont sont victimes les femmes et les jeunes filles — et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien à la réhabilitation des victimes de tortures doit rester une priorité. Les projets peuvent également porter, au besoin, sur des actions de prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union européenne, ayant pour objectifs:

— la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

— le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance,

— le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation par la prévention des conflits,

— le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales.

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Il est également destiné à permettre le recours à du personnel externe fournissant un appui à des missions d'observation électorale, y compris le financement du contrat, conclu avec la Commission, de l'observateur principal en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) *(suite)*

19 04 05 *(suite)*

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3).

Règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS							
19 05 01	***Coopération avec les pays tiers industrialisés***	4	24 870 000	20 000 000	22 200 000	18 000 000	16 529 923,45	12 890 917,20
19 05 02	***KEDO***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	760 051,68
19 05 03	***Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux***	4	p.m.	p.m.	2 500 000	1 500 000		
	Chapitre 19 05 — Total		**24 870 000**	**20 000 000**	**24 700 000**	**19 500 000**	**17 329 923,45**	**13 650 968,88**

19 05 01 Coopération avec les pays tiers industrialisés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 870 000	20 000 000	22 200 000	18 000 000	16 529 923,45	12 890 917,20

Commentaires

La coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé a pour but de s'investir avec des partenaires dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de la Communauté, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Cette coopération comprend également des pays et des territoires récemment industrialisés ou à revenu élevé, avec lesquels la Communauté à un intérêt stratégique à intensifier les liens.

Il convient de porter une attention particulière aux actions, qui peuvent comporter une dimension régionale, relevant des domaines de coopération suivants:

— la promotion de la coopération, de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de la Communauté et des pays partenaires,

— la stimulation du commerce bilatéral, des flux d'investissement et des partenariats économiques,

— la promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres organisations non gouvernementales dans les secteurs concernés de la Communauté et des pays partenaires,

— la promotion des liens entre les peuples, des programmes de formation et d'enseignement et des échanges intellectuels et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

— la promotion de projets menés en coopération dans des domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, l'énergie, les transports et l'environnement — y compris les changements climatiques —, les douanes, les questions financières et tout autre domaine présentant un intérêt commun pour la Communauté et les pays partenaires,

— le renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union européenne auprès des pays partenaires,

— le soutien en faveur d'initiatives particulières, comme le travail de recherche, les études, les projets pilotes ou les projets communs, destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales de la Communauté avec les pays partenaires ou visant à renforcer et à intensifier les relations bilatérales avec ces pays.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS *(suite)*

19 05 01 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

19 05 02 ***KEDO***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	760 051,68

Commentaires

Ancien article 19 05 01

Aucune contribution à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne n'a été inscrite étant donné que la KEDO devrait poursuivre ses activités sous une forme très réduite.

Bases légales

Accord du 24 mars 2006 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 05 03 ***Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	2 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à promouvoir des approches transatlantiques communes face à des défis politiques internationaux essentiels, par exemple des questions environnementales, telles que le changement climatique, et la coordination de l'assistance financière dans des pays ou des régions tels que l'Afghanistan ou le Kosovo. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce projet pilote visent à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et sont complémentaires des mécanismes existants. Ce projet pilote servira à financer des entreprises innovatrices mises en œuvre en commun par des décideurs européens et américains et qui dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions.

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS *(suite)*

19 05 03 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357) et résolutions du Parlement européen du 1er juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226) et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE							
19 06 01	***Préparation et réaction aux crises***							
19 06 01 01	Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)	4	135 371 000	70 000 000	100 000 000	55 900 000	29 167 000,—	16 998 956,67
19 06 01 02	Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	13 000 000	p.m.	15 042 402	17 585 086,68	9 895 563,51
19 06 01 03	Action préparatoire — Programme d'aide technique sur une base volontaire	4	—	—	p.m.	200 565	0,—	0,—
19 06 01 04	Réseau de prévention des conflits	4	1 500 000	1 500 000				
	Article 19 06 01 — Sous-total		136 871 000	84 500 000	100 000 000	71 142 967	46 752 086,68	26 894 520,18
19 06 02	***Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes***							
19 06 02 01	Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)	4	27 000 000	17 800 000	26 040 303	p.m.		
19 06 02 02	Action préparatoire — Réduction des armes NBC et des armes légères	4	p.m.	1 300 000	p.m.	2 005 654	3 000 000,—	800 000,—
19 06 02 03	Action communautaire de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes	4	2 000 000	2 000 000				
	Article 19 06 02 — Sous-total		29 000 000	21 100 000	26 040 303	2 005 654	3 000 000,—	800 000,—
19 06 03	***Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)***	4	10 000 000	6 000 000	9 013 435	p.m.	7 913 000,—	4 021 092,60
19 06 04	***Assistance dans le domaine nucléaire***							
19 06 04 01	Assistance dans le domaine nucléaire	4	56 255 000	62 000 000	58 772 000	40 000 000	66 237 629,28	64 023 138,81

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06 04 02	Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl	4	15 000 000	15 000 000	p.m. (1)	p.m. (1)	14 400 000,—	14 400 000,—
	Article 19 06 04 — Sous-total		71 255 000	77 000 000	58 772 000	40 000 000	80 637 629,28	78 423 138,81
19 06 05	***Interventions de protection civile dans les pays tiers***	4	6 000 000	5 700 000	5 000 000	4 100 000		
	Chapitre 19 06 — Total		**253 126 000**	**194 300 000**	**198 825 738**	**117 248 621**	**138 302 715,96**	**110 138 751,59**

19 06 01 Préparation et réaction aux crises

19 06 01 01 Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 371 000	70 000 000	100 000 000	55 900 000	29 167 000,—	16 998 956,67

Commentaires

La mise à disposition rapide de fonds dans le cadre de l'instrument de stabilité est destinée à faire face à des situations d'urgence, à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays concerné et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité ou aux conditions de leur bonne exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir un programme intégré de mesures d'intervention visant à réinstaurer les conditions minimales nécessaires à la fourniture de l'aide au titre des instruments d'aide à long terme de la Communauté. De tels programmes assureront des liens harmonieux entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Ils prévoient également des mesures complémentaires relevant de la compétence communautaire et concernant les mesures adoptées au titre de la PESC, dans le cadre de l'approche globale des crises par l'UE.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les mesures de réponse destinées à empêcher et à réduire les risques découlant du changement climatique, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources hydriques, dans les cas où ceux-ci pourraient donner lieu à une augmentation des risques en matière de sécurité.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— à l'appui technique et logistique en faveur des efforts des organisations internationales et régionales et des acteurs étatiques et non étatiques visant à encourager l'instauration d'un climat de confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation,

— à la relance des services publics de base et de l'activité économique,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle préalable des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des combattants démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'État de droit et de la démocratie,

(1) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 01 *(suite)*

— à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants victimes des conflits armés, en particulier la réhabilitation des enfants frappés par la guerre, notamment les enfants soldats,

— aux mesures de préparation destinées à renforcer la capacité des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des acteurs étatiques et non étatiques dans leurs efforts visant à encourager les systèmes d'alerte rapide, l'instauration d'un climat de confiance, la médiation et la réconciliation et à faire face aux tensions naissantes entre communautés, et à améliorer le relèvement après un conflit ou une catastrophe.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 01 02 Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 000 000	p.m.	15 042 402	17 585 086,68	9 895 563,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel menées dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, la contribution communautaire à des projets relatifs à ces mines, et notamment ceux qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa prévoyant l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

Il est aussi destiné à couvrir des actions visant à la réhabilitation des victimes des mines antipersonnel.

Il est destiné à couvrir toute une série d'actions, telles que le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux risques posés par les mines, le recensement des zones suspectes et l'aide aux victimes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'actions réalisées par des organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des groupes armés non étatiques qui «font partie du problème» et, partant, doivent «faire partie de sa résolution».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1717/2006 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6), abrogé par le règlement (CE) nº 1717/2006 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 01 03 Action préparatoire — Programme d'aide technique sur une base volontaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	200 565	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une action préparatoire visant à la mise sur pied d'un programme d'aide technique sur une base volontaire en faveur des pays dans le besoin. La structure nécessaire pour envoyer des volontaires originaires des États membres de l'Union européenne dans des pays tiers sera mise en place afin qu'ils aident à la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne en faveur des populations des pays tiers. La structure en question doit permettre de donner aux volontaires européens la formation nécessaire, de prendre, en ce qui les concerne, d'autres dispositions préparatoires et de couvrir le coût de l'intervention des volontaires dans un pays tiers ainsi que les coûts qui pourraient survenir après l'intervention, mais qui sont en rapport direct avec elle.

Ce crédit est également destiné à financer une étude de faisabilité portant sur la création d'un «Corps civil européen pour la paix», dont l'action devrait aller au-delà de l'aide humanitaire au sens strict de l'expression.

L'action préparatoire est destinée à couvrir les travaux préparatoires à entreprendre par la Commission pour déterminer le meilleur moyen de créer une telle structure, éventuellement en coopération avec des tierces parties actives dans le secteur de l'aide humanitaire et au développement, pour mettre sur pied, à petite échelle, tous les éléments de la structure choisie et pour recruter et déployer de premiers volontaires dans le cadre d'un programme pilote.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 06 01 04 Réseau de prévention des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme le prévoit la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 02 Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes

19 06 02 01 Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 000 000	17 800 000	26 040 303	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des menaces technologiques importantes. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

— la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,

— le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,

— le soutien, dans le cadre des politiques communautaires de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense,

— le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production et à leur livraison), notamment par l'installation d'équipements logistiques modernes, d'évaluation et de contrôle,

— la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,

— la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 02 *(suite)*

19 06 02 02 Action préparatoire — Réduction des armes NBC et des armes légères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000	p.m.	2 005 654	3 000 000,—	800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

Il est également destiné à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 06 02 03 Action communautaire de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 03 ***Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	6 000 000	9 013 435	p.m.	7 913 000,—	4 021 092,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de nouvelles actions visant à intensifier la coopération entre l'Union et les pays tiers en ce qui concerne les défis transfrontaliers mondiaux et régionaux menaçant la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 03 *(suite)*

Ces actions viseront notamment à:

— renforcer les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, d'armes à feu et d'explosifs et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux,

— soutenir les mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international, les activités énergétiques et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises et la distribution de l'énergie,

— permettre une réaction adéquate aux menaces soudaines d'envergure pour la santé publique, telles que des épidémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face aux menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments communautaires connexes en matière d'aide extérieure. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'article 19 02 11 «Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie».

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 04 Assistance dans le domaine nucléaire

19 06 04 01 Assistance dans le domaine nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 255 000	62 000 000	58 772 000	40 000 000	66 237 629,28	64 023 138,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne:

— la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

  — appuyer de façon suivie les autorités réglementaires et les organismes d'aide technique, et renforcer le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations,

  — s'inspirer en particulier de l'expérience des exploitants, des programmes d'assistance sur place et extérieure, ainsi que des activités de conseil et des activités connexes visant à améliorer la sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires qui ont actuellement une autorisation et d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,

  — soutenir la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, et

  — élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 04 *(suite)*

19 06 04 01 *(suite)*

— la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

— la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,

— la mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,

— des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 06 04 02 Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)	14 400 000,—	14 400 000,—

(1) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 05 Interventions de protection civile dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 700 000	5 000 000	4 100 000		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile:

— mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les États membres ou les pays tiers en cas de catastrophe,

— transport de l'aide de protection civile européenne — y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport — en cas de catastrophe, ainsi que de l'aide logistique.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les éventuelles recettes provenant des contributions des pays candidats pour leur participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE							
19 08 01	***Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière***							
19 08 01 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	774 380 000	664 000 000	776 863 000	633 000 000	828 190 902,48	888 239 346,55
19 08 01 02	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	300 000 000	200 000 000	172 000 000	110 000 000	120 157 000,—	145 973 768,93
19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	335 363 400 (1)	209 000 000 (2)	387 134 000	250 000 000	365 416 431,22	294 734 984,80
19 08 01 04	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	2 500 000	2 500 000				
19 08 01 05	Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	2 500 000	2 500 000				
	Article 19 08 01 — Sous-total		1 414 743 400	1 078 000 000	1 335 997 000	993 000 000	1 313 764 333,70	1 328 948 100,28
19 08 02	***Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)***							
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	73 100 000	60 000 000	42 400 000	30 000 000		

(1) Un crédit de 37 262 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 21 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	81 289 362	45 000 000	47 579 371	p.m.		
	Article 19 08 02 — Sous-total		154 389 362	105 000 000	89 979 371	30 000 000		
19 08 03	***Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens***	4	p.m.	1 000 000	p.m.	p.m.	0,—	7 963 972,19
	Chapitre 19 08 — Total		**1 569 132 762**	**1 184 000 000**	**1 425 976 371**	**1 023 000 000**	**1 313 764 333,70**	**1 336 912 072,47**

Commentaires

Nouveau chapitre

L'UE s'emploie à créer un espace de prospérité et de bon voisinage associant ses États membres et les pays partenaires voisins [1]. À cet effet, elle a conclu des accords avec la plupart des pays voisins et a élaboré des plans d'action de la politique européenne de voisinage visant à mettre ces accords en œuvre. Ce cadre négocié a pour objectif de développer une relation plus forte et plus profonde fondée sur des valeurs partagées et un intérêt mutuel et impliquant un niveau élevé d'intégration économique et de coopération politique. L'UE a aussi entamé un dialogue avec la Russie afin de créer un véritable partenariat stratégique fondé sur des intérêts communs et des valeurs partagées, ainsi que sur la création de quatre «espaces communs». Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions de coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces accords. La coopération avec les pays avec lesquels de tels accords ne sont pas encore signés ou n'existent pas encore — comme le Belarus, la Libye ou la Syrie — se fondera sur les objectifs politiques de l'UE.

19 08 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière

Commentaires

Nouvel article

19 08 01 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
774 380 000	664 000 000	776 863 000	633 000 000	828 190 902,48	888 239 346,55

Commentaires

Ce crédit vise en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins méditerranéens de l'UE. Il sera aussi utilisé pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail euro-méditerranéen établi pour une période de cinq ans (2006-2010). Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

— promouvoir le dialogue et la réforme politiques,

— favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,

[1] Dix-sept pays dont sept (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldova, Fédération de Russie et Ukraine) sont situés à l'est de l'UE et dix (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie) sont situés au sud de l'UE.

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 01 *(suite)*

— consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,

— promouvoir le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance,

— promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,

— soutenir la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,

— mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'UE et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,

— promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,

— promouvoir le développement de la société civile, encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, combattre toutes les formes de discrimination et renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,

— soutenir l'intégration régionale dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et en particulier promouvoir la coopération régionale, créer des réseaux et des partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans tous les domaines concernés,

— soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe ENPI à partir de la ligne thématique 19 02 01 01 (coopération dans les domaines de la migration et de l'asile).

Actions et mesures de visibilité de l'aide communautaire et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide communautaire peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance ne devrait être accordée et aucune possibilité de coopération ne devrait être offerte à des gouvernements, si ceux-ci sont manifestement responsables d'une dégradation de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 02 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	200 000 000	172 000 000	110 000 000	120 157 000,—	145 973 768,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

— soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,

— promouvoir le développement économique et social,

— atténuer l'impact de la détérioration des conditions économiques, budgétaires et humanitaires sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,

— contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,

— financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,

— financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,

— financer l'information, y compris en arabe et en hébreux, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,

— promouvoir le développement de la société civile, encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, combattre toutes les formes de discrimination et renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

L'UE va continuer à s'investir activement dans le processus de paix au Moyen-Orient, et à le soutenir, en 2008. Elle devrait dès lors garantir en particulier la fourniture d'aide à l'UNRWA, de manière à répondre aux besoins des réfugiés palestiniens. Cette aide doit être revue à la hausse, les montants établis dans la déclaration commune signée par l'UNRWA et la Commission le 28 février 2007 se révélant insuffisants. Des crédits additionnels s'imposent pour répondre aux besoins de la population palestinienne qui se font chaque jour plus urgents, en particulier depuis la séparation de facto entre la Bande de Gaza et la Cisjordanie en juin 2007.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 03 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
335 363 400 (1)	209 000 000 (2)	387 134 000	250 000 000	365 416 431,22	294 734 984,80

(1) Un crédit de 37 262 600 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 21 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'UE. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'UE et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

— promouvoir le dialogue et la réforme politiques,

— favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,

— consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,

— promouvoir le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance,

— appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,

— promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,

— mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'UE et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,

— promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,

— promouvoir le développement de la société civile, encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, combattre toutes les formes de discrimination et renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,

— soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire», en particulier les formes de coopération visant à développer des solutions écologiques très efficaces pour la protection de l'environnement,

— soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe ENPI à partir de la ligne thématique 19 02 01 01 (coopération dans les domaines de la migration et de l'asile),

— soutenir des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

Les crédits de ce poste seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide communautaire.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide communautaire peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 03 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

L'importance du développement de la coopération dans la région de la mer Noire est reconnue dans le contexte de la «Synergie de la mer Noire». La région de la Mer noire occupe une position stratégique pour ce qui est de la sécurité énergétique et du développement économique de l'UE et des pays voisins. Le programme opérationnel commun de coopération dans le bassin de la Mer noire regroupe dix États partenaires, parmi lesquels trois États membres et un pays candidat. Il est nécessaire d'augmenter le budget afin de développer les infrastructures dans le domaine des transports, du tourisme et de la coopération culturelle dans la région de la mer Noire.

Une partie des crédits d'engagement et de paiement sont placés dans la réserve dans l'attente de la présentation, par la Commission, d'un plan d'action d'amélioration s'inscrivant dans la droite ligne des conclusions de la Cour des comptes (rapport spécial n° 2/2006, JO C 119 du 19.5.2006, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 04 Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à empêcher toute pollution à partir de décharges sous-marines et à tester des méthodes de réhabilitation des couches aquatiques profondes de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 05 Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000				

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif d'établir un partenariat efficace avec la Fédération de Russie en vue de promouvoir la culture, l'éducation, les médias et la société civile des nombreuses minorités ethniques et nationales de Russie. Dans le cadre de ce projet pilote, une aide sera accordée à des activités en rapport avec la promotion et le développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile autochtones.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 08 02 Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)

Commentaires

La coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'UE est une grande priorité tant dans la politique européenne de voisinage que dans le partenariat stratégique de l'UE avec la Russie. L'adoption de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) a considérablement amélioré le champ d'application de la coopération transfrontalière sur le plan tant qualitatif que quantitatif. Dans le cadre de la nouvelle approche, les programmes CTF établis à la frontière extérieure de l'UE bénéficieront de fonds provenant à la fois de lignes externes et internes du budget de la CE et seront mis en œuvre conformément à un ensemble unique de règles, à savoir celui mis en place au titre du règlement IEVP. Les montants totaux des contributions sur les deux lignes budgétaires sont indiqués aux deux postes budgétaires présentés sous le présent article.

Ce crédit est destiné à financer un certain nombre de programmes de coopération transfrontalière établis le long de l'ensemble des frontières terrestres et maritimes. Ces programmes seront la preuve concrète que l'UE ne veut pas créer de nouvelles lignes de division, renforceront aussi le partenariat entre les régions frontalières de l'UE et les pays voisins et aideront ces derniers à résoudre des problèmes de développement communs. Ils seront axés sur les cinq principaux objectifs suivants:

— promouvoir le développement économique et social dans les régions situées de part et d'autre des frontières communes,

— œuvrer de concert pour relever des défis communs, dans des domaines tels que l'environnement, la santé publique ainsi que la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci,

— faire en sorte que les frontières soient sûres et efficaces et résoudre les problèmes de franchissement des frontières de l'UE en augmentant les capacités de traitement du trafic de marchandises,

— promouvoir les actions transfrontalières «intercommunautés» au niveau local,

— promouvoir le développement de la société civile, encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, combattre toutes les formes de discrimination et renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Les crédits de cet article seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide communautaire.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 02 *(suite)*

19 08 02 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 100 000	60 000 000	42 400 000	30 000 000		

Commentaires

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 02 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 289 362	45 000 000	47 579 371	p.m.		

Commentaires

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 03 Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	p.m.	0,—	7 963 972,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens. Il contribue notamment au financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement et couvre l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 03 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1638/2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4), abrogé par le règlement (CE) nº 1638/2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE							
19 09 01	***Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine***	4	346 242 000	320 000 000	338 443 346	310 000 000	339 932 070,—	328 990 746,22
19 09 02	***Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens***	4	1 500 000	1 500 000				
	Chapitre 19 09 — Total		**347 742 000**	**321 500 000**	**338 443 346**	**310 000 000**	**339 932 070,—**	**328 990 746,22**

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des OMD, en particulier à la réalisation de l'objectif 1: réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 USD par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les OMD constituent un cadre de référence général.

Conformément à la déclaration de la Commission concernant l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera de faire rapport, chaque année, sur l'objectif — utilisé dans le passé, mais aujourd'hui modifié — de l'affectation, aux infrastructures et services sociaux, de 35 % de l'aide aux pays en développement, compte tenu du fait que la contribution de l'Union européenne doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité doit être de règle. De plus, toujours conformément à ladite déclaration de la Commission, la Commission s'efforcera d'obtenir que, pour 2009, 20 % de l'aide qu'elle accorde au titre des programmes par pays relevant de l'instrument de coopération au développement (ICD) aillent à l'éducation primaire et secondaire et à la santé de base, par le biais d'un soutien à des programmes, à des projets ou budgétaire lié à ces secteurs, sur la base d'une moyenne applicable dans tous les secteurs géographiques et compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité doit être de règle, notamment en cas d'aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
346 242 000	320 000 000	338 443 346	310 000 000	339 932 070,—	328 990 746,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de coopération dans les pays en développement d'Amérique latine, en vue:

— d'améliorer la santé de base et l'enseignement fondamental en s'efforçant, conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 de l'ICD, de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment dans le cas d'une aide exceptionnelle.

— de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,

— de créer un climat économique favorable aux PME par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de PME,

— de soutenir des programmes de microfinancement,

— d'appuyer l'intégration régionale,

— d'améliorer le niveau de l'éducation, de la santé et des infrastructures de transport,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, de l'énergie renouvelable, de l'énergie durable et lutter contre les changements climatiques,

— de soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les dangers liés aux changements climatiques,

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,

— de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Ce crédit porte, par ailleurs, sur le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, de la réinsertion des personnes déplacées et d'autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles, notamment en Colombie. Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

En outre, sont couvertes par ce crédit, les mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises. En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile qui favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

19 09 01 *(suite)*

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les mesures financées au titre de la présente ligne budgétaire devront prendre en compte le facteur démographique.

Des crédits peuvent être employés dans les limites et au-delà du montant de référence prévu dans le règlement (CE) nº 1905/2006 pour financer des mesures dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce même si celles-ci ne visent pas directement à lutter contre la pauvreté en Amérique latine.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

19 09 02 ***Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000				

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de coopération dans les pays en développement d'Amérique latine qui ne sont pas couvert par le règlement (CE) nº 1905/2006, et notamment des actions de coopération dans des secteurs susceptibles de se développer seuls, de sorte que les investissements effectués au titre du budget de l'Union européenne ne contribuent pas à réduire la pauvreté dans ces pays.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41)

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)							
19 10 01	***Coopération avec les pays en développement d'Asie***							
19 10 01 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	504 250 000	485 100 000	507 048 000	630 000 000	828 304 663,75	714 611 377,11
19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	4	150 000 000	150 000 000	140 000 000	12 648 533		
19 10 01 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	5 000 000	3 000 000	7 000 000	5 000 000		
19 10 01 04	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	5 000 000	3 000 000	7 000 000	5 000 000		
19 10 01 05	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	2 000 000	2 000 000				
	Article 19 10 01 — Sous-total		666 250 000	643 100 000	661 048 000	652 648 533	828 304 663,75	714 611 377,11
19 10 02	***Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale***	4	66 796 000	55 000 000	54 637 000	60 000 000	61 697 193,54	52 296 487,55
19 10 03	***Coopération avec les pays en développement du Proche et du Moyen-Orient (ICD)***	4	98 449 000	80 000 000	108 680 000	80 000 000	210 500 000,—	176 155 533,05
	Chapitre 19 10 — Total		**831 495 000**	**778 100 000**	**824 365 000**	**792 648 533**	**1 100 501 857,29**	**943 063 397,71**

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1, à savoir réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 USD par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les OMD constituent un cadre de référence général.

Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

19 10 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ce crédit est également destiné à couvrir la création d'un climat économique favorable aux PME par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de PME.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Ce crédit est également destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

— de favoriser l'intégration régionale,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit couvre en outre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Ce crédit est également destiné à soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et les itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
504 250 000	485 100 000	507 048 000	630 000 000	828 304 663,75	714 611 377,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macro-économiques et sectoriels. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment en cas de recours à une aide exceptionnelle.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables, de la lutte contre le changement climatique et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Il sert aussi à financer un soutien à des programmes de microcrédit.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Il couvre également des mesures ayant un impact sur l'organisation économique et le développement des institutions.

Ce crédit couvre également assistance technique, formation, transfert de technologies et appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,

— de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 *(suite)*

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les mesures financées au titre de la présente ligne budgétaire devront prendre en compte le facteur démographique.

Des crédits peuvent être employés dans les limites et au-delà du montant de référence prévu dans le règlement (CE) nº 1905/2006 pour financer des mesures dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce même si celles-ci ne visent pas directement à lutter contre la pauvreté en Asie.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier. Un montant maximum de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 01 02 Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000 000	150 000 000	140 000 000	12 648 533		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et lignes, auxquels des procédures différentes s'appliquent.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale du processus issu de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux élémentaires et le développement économique en Afghanistan.

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Il est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par l'Union lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Il couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 01 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000	7 000 000	5 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre cadres d'entreprise européens et indiens et scientifiques travaillant dans des universités et des établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union européenne et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que l'Inde. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 04 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000	7 000 000	5 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre cadres d'entreprise européens et chinois et scientifiques travaillant dans des universités et des établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union européenne et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que la Chine. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 10 01 05 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de coopération dans les pays en développement d'Asie qui ne sont pas couvert par le règlement (CE) nº 1905/2006, et notamment des actions de coopération dans des secteurs susceptibles de se développer seuls, de sorte que les investissements effectués au titre du budget de l'Union européenne ne contribuent pas à réduire la pauvreté dans ces pays.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 02 Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 796 000	55 000 000	54 637 000	60 000 000	61 697 193,54	52 296 487,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre au niveau gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la transition vers une économie de marché et à renforcer les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, les énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique, la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, ainsi que le développement de l'économie rurale.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions menées dans les domaines relevant des services sociaux élémentaires, y compris l'enseignement élémentaire, les soins de santé essentiels, la santé génésique, dont la lutte contre le VIH/sida, l'approvisionnement minimal en eau potable et les réseaux d'assainissement élémentaires.

Une partie de ce crédit doit être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. En particulier, une partie de ce crédit doit être affectée à des activités visant à renforcer la protection des enfants, y compris les enfants vivant en institution.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Les mesures financées au titre de la présente ligne budgétaire devront prendre en compte le facteur démographique.

Des crédits peuvent être employés dans les limites et au-delà du montant de référence prévu dans le règlement (CE) nº 1905/2006 pour financer des mesures dans le domaine de l'enseignement supérieur, même si celles-ci ne visent pas directement à lutter contre la pauvreté en Asie centrale.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 03 Coopération avec les pays en développement du Proche et du Moyen-Orient (ICD)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
98 449 000	80 000 000	108 680 000	80 000 000	210 500 000,—	176 155 533,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions contre la pauvreté en Irak et au Yémen (soutien aux services sociaux et au secteur privé).

Les mesures financées au titre de la présente ligne budgétaire devront prendre en compte le facteur démographique.

Des crédits peuvent être employés dans les limites et au-delà du montant de référence prévu dans le règlement (CE) nº 1905/2006 pour financer des mesures dans le domaine de l'enseignement supérieur, même si celles-ci ne visent pas directement à lutter contre la pauvreté au Moyen-Orient.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
19 11 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit***	4	14 000 000	14 000 000	14 899 240	15 352 136	14 000 000,—	11 242 479,19
19 11 02	***Programmes d'information vers les pays tiers***	4	10 700 000	10 000 000	7 548 760	6 442 864	6 954 952,47	5 853 501,35
19 11 03	***Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde***	4	3 000 000	3 000 000	2 620 000	1 500 000	3 875 682,02	2 901 927,82
19 11 04	***Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers***	4	—	p.m.	p.m.	p.m.	1 097 396,—	942 089,58
	Chapitre 19 11 — Total		**27 700 000**	**27 000 000**	**25 068 000**	**23 295 000**	**25 928 030,49**	**20 939 997,94**

19 11 01 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	14 899 240	15 352 136	14 000 000,—	11 242 479,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre et après leur achèvement,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— prise en compte des questions de handicap afin que l'aide communautaire soit conforme à l'article 32 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées signée par l'Union européenne,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 01 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 11 02 ***Programmes d'information vers les pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 700 000	10 000 000	7 548 760	6 442 864	6 954 952,47	5 853 501,35

Commentaires

Les activités d'information à mener sous couvert de cette ligne budgétaire se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de la Commission dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège:

— le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations, de prendre contact avec l'Union européenne en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,

— la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,

— la production et la diffusion de matériel audiovisuel,

— le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

— l'organisation de visites pour des groupes de représentants de la société civile,

— l'achat groupé de matériel promotionnel à mettre à la disposition des délégations,

— l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union européenne, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

— la diffusion des programmes d'Euronews en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales.

En conformité avec des objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire.

Ces actions se répartissent en six catégories:

— bulletins d'information,

— sites internet,

— relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 02 *(suite)*

— produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

— organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,

— autres activités. À partir de 2007, ces actions incluent la gestion du réseau de points d'information actuellement dénommés «centres de documentation européenne».

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 11 03 ***Prince — Rôle de l'Union européenne dans le monde***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	2 620 000	1 500 000	3 875 682,02	2 901 927,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union européenne, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

— remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union européenne et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent celle-ci et le rôle qu'elle joue dans le monde,

— la «politique européenne de voisinage» (PEV): la PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003, intitulée «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» [COM(2003) 104 final]. Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union européenne dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage».

— activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» *(suite)*

19 11 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

19 11 04 ***Instituts spécialisés dans les relations Union européenne-pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	1 097 396,—	942 089,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les versements restant à effectuer dans le cadre de la subvention 2005 aux budgets de différents centres, instituts ou réseaux qui ont développé une spécialisation reconnue dans l'analyse et le suivi des relations entre l'Union européenne et les régions pertinentes dans la politique des relations extérieures.

Bases légales

Décision 2003/911/CE du Conseil du 22 décembre 2003 établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde (JO L 342 du 30.12.2003, p. 53).

Règlement (CE) nº 2240/2004 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 portant modification du règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 390 du 31.12.2004, p. 3) et règlement (CE) nº 2242/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) nº 976/1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 390 du 31.12.2004, p. 21).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
19 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»***							
19 49 04 02	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	—	0,—	0,—
19 49 04 03	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	—		
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	20 000	0,—	487 756,24
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	574 939,82
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	100 000	—	1 000 000	0,—	168 389,33
19 49 04 08	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 09	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	60 000	0,—	0,—
19 49 04 10	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	670 000	0,—	58 077,27
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	35 000	0,—	849 041,42
	Article 19 49 04 — Sous-total		—	100 000	—	1 785 000	0,—	2 138 204,08
	Chapitre 19 49 — Total		**—**	**100 000**	**—**	**1 785 000**	**0,—**	**2 138 204,08**

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Relations extérieures»

19 49 04 02 Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 02 (ancien article B7-6 7 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 03 Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 03 (ancien article B7-8 8 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	20 000	0,—	487 756,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	574 939,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 06 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	1 000 000	0,—	168 389,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 08 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 09 (ancien article B7-6 5 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 09 Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	60 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 10 (ancien article B7-6 6 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 10 Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	670 000	0,—	58 077,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 11 (ancien poste B7-7 0 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

19 49 04 *(suite)*

19 49 04 12 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	35 000	0,—	849 041,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID (RELEX)

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

— SERVICE EXTÉRIEUR

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

Objectifs généraux

Le présent domaine vise à contribuer, dans l'intérêt général, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à l'abaissement des barrières douanières.

Pilier important des relations économiques de l'Union européenne avec le reste du monde, le commerce contribue à réaliser les objectifs plus larges de l'Union, qui consistent à promouvoir le développement durable et à assumer un rôle plus important en matière de gouvernance multilatérale. Ce domaine porte sur tous les principaux aspects du commerce des produits et des services (obstacles tarifaires et autres, mesures de protection commerciale, notamment en cas de dumping et de subventions, crédits à l'exportation), ainsi que sur les aspects importants de la propriété intellectuelle, des investissements et de la concurrence.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	62 463 278	62 463 278	56 575 445	56 575 445	54 647 649,82	54 647 649,82
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	15 744 000	14 600 000	14 900 000	11 800 000	9 959 161,06	7 555 322,03
	Titre 20 — Total	**78 207 278**	**77 063 278**	**71 475 445**	**68 375 445**	**64 606 810,88**	**62 202 971,85**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»				
20 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Commerce»***				
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	42 840 655 (1)	38 425 747	36 952 696,39
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	3 264 184	3 054 264	2 988 255,14
	Article 20 01 01 — Sous-total		46 104 839	41 480 011	39 940 951,53
20 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»***				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 486 775	3 235 744	3 170 291,57
20 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	1 248 834	1 100 583	963 203,08
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	4 811 606	4 624 017 (2)	4 867 402,03
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	322 459	299 169	282 764,29
	Article 20 01 02 — Sous-total		9 869 674	9 259 513	9 283 660,97
20 01 03	***Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»***				
20 01 03 01	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale «Commerce»	5	3 195 001	2 886 989	2 624 624,84
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»	5	2 893 764	2 548 932	2 396 205,01
	Article 20 01 03 — Sous-total		6 088 765	5 435 921	5 020 829,85

(1) Un crédit de 125 644 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 42 128 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»***				
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	400 000	400 000	402 207,47
	Article 20 01 04 — Sous-total		400 000	400 000	402 207,47
	Chapitre 20 01 — Total		**62 463 278**	**56 575 445**	**54 647 649,82**

20 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Commerce»

20 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
42 840 655 (1)	38 425 747	36 952 696,39
(1) Un crédit de 125 644 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

20 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 264 184	3 054 264	2 988 255,14

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 486 775	3 235 744	3 170 291,57

20 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 248 834	1 100 583	963 203,08

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 02 *(suite)*

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 811 606	4 624 017 (1)	4 867 402,03
(1) Un crédit de 42 128 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
322 459	299 169	282 764,29

20 01 03 Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»

20 01 03 01 Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 195 001	2 886 989	2 624 624,84

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Commerce»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 893 764	2 548 932	2 396 205,01

20 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Commerce»

20 01 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
400 000	400 000	402 207,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif des actions ou du programme couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 20 02 01.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE							
20 02 01	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***	4	11 244 000	10 000 000	10 400 000	8 000 000	9 360 213,70	6 783 452,23
20 02 02	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1.1	p.m.	100 000	p.m.	800 000	598 947,36	771 869,80
20 02 03	***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 000 000		
	Chapitre 20 02 — Total		**15 744 000**	**14 600 000**	**14 900 000**	**11 800 000**	**9 959 161,06**	**7 555 322,03**

20 02 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 244 000	10 000 000	10 400 000	8 000 000	9 360 213,70	6 783 452,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Initiatives liées à la conduite de nouvelles négociations commerciales multilatérales et bilatérales (en particulier dans le cadre du programme de Doha pour le développement)

Actions visant à garantir que la conception de la politique de l'Union européenne repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et que les positions politiques de l'Union sont appuyées par un programme d'information et d'élaboration de coalitions, afin de renforcer la position de la Commission lors des négociations menées dans le cadre du programme de Doha pour le développement et de former des coalitions pour en assurer le succès; ces actions englobent:

— des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation,

— des évaluations de l'incidence du commerce sur le développement durable, dans le but d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement pour corriger les éventuels effets négatifs de ces négociations sur certains pays ou secteurs,

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de la Communauté et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de la Communauté adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux; ces actions englobent:

— des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,

— l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de la Communauté dans le cadre des différends soumis à l'OMC,

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

— d'autres études d'experts nécessaires pour préparer, gérer et assurer le suivi des différends soumis à l'OMC.

Assistance technique liée au commerce et autres actions de formation et de renforcement des capacités

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial; ces actions englobent:

— des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS),

— la gestion et le développement d'un service d'aide aux utilisateurs en vue de fournir aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union européenne, de façon à les aider à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,

— des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'OMC et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,

— le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,

— le remboursement des frais engagés par les experts des États membres conseillant les fonctionnaires et opérateurs des pays en développement sur le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires ou d'autres mesures liées au commerce.

Activités liées à la stratégie communautaire d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie communautaire d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

— l'établissement d'une base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations de base ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs communautaires; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,

— l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,

— l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises (par exemple, l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale,

— la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités liées à la gestion du SIGL (système intégré de gestion de licences)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle de systèmes de gestion de licences ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais de mise en œuvre et d'exploitation des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles couvrent également les contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes et le financement d'actions d'assistance technique.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de la Communauté par un processus de dialogue structuré avec les principaux leaders d'opinion

La politique commerciale de la Communauté sera également appuyée par l'organisation de forums et de rencontres spécifiques destinés à promouvoir le dialogue avec les leaders d'opinion sur des questions relatives au commerce extérieur. Le soutien de la Commission à ces actions peut prendre la forme de services d'appui à l'organisation de conférences ou d'autres événements et comporter le remboursement des frais de voyage des participants.

Activités visant à promouvoir le commerce équitable

a) dans les pays en développement, notamment des mesures visant à mettre au point de nouveaux produits équitables, à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités (notamment pour répondre aux normes sanitaires et phytosanitaires (MPS) européennes, aux règles d'origine et à la multiplication des normes d'entreprise), à encourager la transformation (valeur ajoutée), à soutenir les programmes de renforcement des capacités et d'autonomisation, à favoriser le préfinancement pour les producteurs équitables et à contribuer à la distribution des produits équitables sur les marchés locaux, en mettant particulièrement l'accent sur les projets conduits par des femmes;

b) au sein de l'UE, notamment des mesures visant à soutenir programmes de sensibilisation au commerce équitable, campagnes publiques et activités de promotion, études d'impact, meilleures pratiques, analyses de la chaîne de distribution, évaluations de la traçabilité et de la responsabilité et aide à la commercialisation des produits équitables;

c) dans l'UE et dans les pays en développement, actions visant à promouvoir l'œuvre et le rôle des organisations du commerce équitable.

Bases légales

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31), modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

20 02 02 ***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	800 000	598 947,36	771 869,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs relatifs à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle des systèmes de gestion de licences, ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Les dépenses nouvelles seront financées à partir de l'article 20 02 01 à partir de 2007.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 Aide au commerce — Initiatives multilatérales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des programmes et des initiatives multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

Développement commercial

Actions visant à remédier aux contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de la CE et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle aux programmes géographiques de la CE, en particulier le cadre intégré pour les PMD.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget de l'UE, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «COMMERCE»

— DÉFENSE COMMERCIALE

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Objectifs généraux

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier à la réalisation de l'objectif 1, à savoir réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 USD par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les OMD constituent un cadre de référence général.

— Intégrer le cadre politique dans le nouveau cycle de programmation.

— Améliorer l'efficacité de l'aide communautaire par une meilleure coordination entre les États membres et avec les donateurs internationaux, faire de la CE un centre d'excellence pour la réflexion communautaire sur les politiques de développement et renforcer l'influence de l'UE/de la CE dans le débat international consacré au développement et dans la coopération internationale au développement.

— Renforcer la cohérence des politiques au service du développement.

Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera de faire rapport, chaque année, sur l'objectif — utilisé dans le passé, mais aujourd'hui modifié — de l'affectation, aux infrastructures et services sociaux, de 35 % de l'aide aux pays en développement, compte tenu du fait que la contribution de l'Union doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité doit être de règle. En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera d'obtenir que, pour 2009, 20 % de l'aide qu'elle accorde au titre des programmes par pays relevant de l'instrument de coopération au développement (ICD) aillent à l'éducation primaire et secondaire et à la santé de base, par le biais d'un soutien à des programmes, à des projets ou d'un soutien budgétaire liés à ces secteurs, sur la base d'une moyenne applicable dans tous les secteurs géographiques et compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité doit être de règle, notamment en cas d'aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapports de l'OCDE.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	282 149 477	282 149 477	264 184 226	264 184 226	250 400 458,16	250 400 458,16
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	216 199 000	255 000 000	197 793 900	299 073 029	207 610 580,96	182 219 632,83
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT	213 181 000	145 000 000	207 852 900	150 036 513	211 875 409,10	138 957 673,15
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE	103 755 000	76 000 000	82 356 900	60 423 029	58 049 277,21	34 792 939,34
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL	132 344 000	153 165 000	117 297 900	131 573 029	132 768 267,31	76 213 329,84
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	318 973 000	221 000 000	325 921 000	220 550 000	192 490 000,—	127 592 634,31
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC	32 052 000	26 841 000	3 680 000	3 680 000	3 153 000,—	2 996 346,57
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	18 473 000	19 396 000	17 200 000	16 200 000	16 013 905,75	8 587 091,91
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	100 000	—	2 880 000	0,—	306 042,56
	Titre 21 — Total	**1 317 126 477**	**1 178 651 477**	**1 216 286 826**	**1 148 599 826**	**1 072 360 898,49**	**822 066 148,67**

Commentaires

L'aide communautaire ne doit être accordée à aucune autorité, à aucune organisation ou à aucun programme soutenant un programme qui implique des violations des droits de l'homme telles qu'avortement obligatoire, stérilisation forcée ou infanticide, ou participant à la gestion de ce programme. Cela traduit l'interdiction, spécifiquement formulée par la Conférence internationale sur la population et le développement (ICPD) du Caire, de la coercition ou de la contrainte en matière de sexualité et de santé reproductive. Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'exécution de l'aide extérieure de l'Union européenne concernant ce programme.

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»				
21 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement	5	52 072 011 (1)	50 235 494	48 607 712,47
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	75 942 240	70 833 595	69 304 217,18
	Article 21 01 01 — Sous-total		128 014 251	121 069 089	117 911 929,65
21 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales du développement	5	4 462 709	4 351 911	4 272 488,92
21 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	29 054 496	25 524 390	22 338 333,87
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales du développement	5	5 049 149	4 838 828 (2)	5 204 231,38
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	7 502 112	6 938 248	6 557 813,90
	Article 21 01 02 — Sous-total		46 068 466	41 653 377	38 372 868,07
21 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement	5	3 883 464	3 774 276	3 455 037,79

(1) Un crédit de 152 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»	5	67 324 296	59 114 084	55 572 037,69
	Article 21 01 03 — Sous-total		71 207 760	62 888 360	59 027 075,48
21 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***				
21 01 04 01	Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	34 416 000	36 423 400	33 504 635,26
21 01 04 03	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 989 000	1 950 000	1 442 000,—
21 01 04 04	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	204 000	200 000	141 949,70
21 01 04 10	Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes	4	p.m.	p.m.	0,—
21 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	4	250 000	p.m.	
	Article 21 01 04 — Sous-total		36 859 000	38 573 400	35 088 584,96
	Chapitre 21 01 — Total		**282 149 477**	**264 184 226**	**250 400 458,16**

21 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
52 072 011 [1]	50 235 494	48 607 712,47

[1] Un crédit de 152 718 euros est inscrit au chapitre 40 01.

21 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
75 942 240	70 833 595	69 304 217,18

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 02 01 Personnel externe des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 462 709	4 351 911	4 272 488,92

21 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 054 496	25 524 390	22 338 333,87

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 049 149	4 838 828 (1)	5 204 231,38
(1) Un crédit de 29 392 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'organisation, à l'intention du personnel du siège de la Commission, d'actions de formation et de séminaires concernant les domaines suivants: élimination de la pauvreté, prévention des conflits et intégration de la dimension environnementale et de l'égalité entre hommes et femmes.

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 502 112	6 938 248	6 557 813,90

21 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 883 464	3 774 276	3 455 037,79

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 03 *(suite)*

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Développement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
67 324 296	59 114 084	55 572 037,69

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 04 01 Instrument de coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
34 416 000	36 423 400	33 504 635,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, agents temporaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 653 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 21 02, 21 03, 21 04, 21 05 et 21 06.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 03 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 989 000	1 950 000	1 442 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 08 01.

21 01 04 04 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
204 000	200 000	141 949,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 08 02.

21 01 04 10 Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 21 01 04 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre des neuvième et dixième Fonds européens de développement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 10 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 18, paragraphe 1.

21 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
250 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses liées au personnel temporaire d'appui (agents contractuels, agents temporaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR, ce montant étant déterminé sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an composé pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives du chapitre 21 07.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE							
21 02 01	***Sécurité alimentaire***	4	216 199 000	200 000 000	197 793 900	134 573 029	79 040 174,44	62 556 870,82
21 02 02	***Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***	4	p.m.	55 000 000	p.m.	164 500 000	128 570 406,52	119 662 762,01
	Chapitre 21 02 — Total		**216 199 000**	**255 000 000**	**197 793 900**	**299 073 029**	**207 610 580,96**	**182 219 632,83**

21 02 01 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
216 199 000	200 000 000	197 793 900	134 573 029	79 040 174,44	62 556 870,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

— lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,

— atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à contribuer aux priorités stratégiques du programme thématique en faveur de la sécurité alimentaire:

— soutenir l'offre de biens publics internationaux contribuant à la sécurité alimentaire: recherche et technologie,

— établir un lien entre l'information et la prise de décision pour améliorer les stratégies de réponse en matière de sécurité alimentaire,

— exploiter le potentiel des approches continentales et régionales pour améliorer la sécurité alimentaire,

— répondre au problème de sécurité alimentaire dans des situations exceptionnelles de transition, et dans des États fragiles et défaillants,

— promouvoir l'innovation pour lutter contre l'insécurité alimentaire,

— encourager et faire progresser le programme de sécurité alimentaire et en favoriser l'harmonisation et l'alignement avec les partenaires en développement et les donateurs.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,7 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE *(suite)*

21 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures: Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement [COM(2006) 21 final].

21 02 02 ***Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 000 000	p.m.	164 500 000	128 570 406,52	119 662 762,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

— lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,

— atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des paiements pour les programmes d'aide alimentaire et les programmes d'appui budgétaire établissant une disponibilité en devises qui sont actuellement en cours.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures: Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement [COM(2006) 21 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT							
21 03 01	***Acteurs non étatiques du développement***	4	181 445 000	143 000 000	177 852 900	149 036 513	211 875 409,10	138 957 673,15
21 03 02	***Autorités locales du développement***	4	31 736 000	2 000 000	30 000 000	1 000 000		
	Chapitre 21 03 — Total		**213 181 000**	**145 000 000**	**207 852 900**	**150 036 513**	**211 875 409,10**	**138 957 673,15**

21 03 01 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
181 445 000	143 000 000	177 852 900	149 036 513	211 875 409,10	138 957 673,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des organisations de la société civile et les autorités locales de la Communauté et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'au renforcement de leurs capacités dans le processus d'élaboration des politiques, afin de:

— promouvoir une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie, afin i) de soutenir les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) de renforcer les capacités des organisations de la société civile et des autorités locales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable, iii) de faciliter les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques dans différents contextes,

— sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans la Communauté et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile en tant que facteur de progrès et de transformation,

— établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions communautaires.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 03 01 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures au travers du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» [COM(2006) 19 final].

21 03 02 Autorités locales du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 736 000	2 000 000	30 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des organisations de la société civile et les autorités locales de la Communauté et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'au renforcement de leurs capacités dans le processus d'élaboration des politiques, afin de:

— promouvoir une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie afin de i) soutenir les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) renforcer les capacités des organisations de la société civile et des autorités locales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable, et iii) faciliter les interactions entre les acteurs étatiques et non étatiques dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,

— sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans la Communauté et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile et les autorités locales à cet égard,

— établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations représentant les autorités locales, au sein de leurs organisations et avec les institutions communautaires.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 sur les actions extérieures au travers du programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» [COM(2006) 19 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE							
21 04 01	***Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie***	4	100 755 000	73 000 000	74 356 900	55 423 029	58 049 277,21	34 792 939,34
21 04 05	***Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)***	4	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000		
21 04 06	***Gestion des eaux dans les pays en développement***	4	3 000 000	3 000 000	3 000 000	p.m.		
	Chapitre 21 04 — Total		**103 755 000**	**76 000 000**	**82 356 900**	**60 423 029**	**58 049 277,21**	**34 792 939,34**

21 04 01 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 755 000	73 000 000	74 356 900	55 423 029	58 049 277,21	34 792 939,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir et à mettre en œuvre la politique en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'énergie, dans les relations de la Communauté avec les pays en développement et avec les pays limitrophes de l'Europe.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de cinq domaines prioritaires: 1) œuvrer en amont sur l'OMD7 — promouvoir un environnement durable, 2) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives communautaires et aider les pays en développement à respecter les engagements souscrits au niveau international, 3) améliorer les compétences en matière d'intégration et de cohérence, 4) renforcer la gouvernance en matière d'environnement et le rôle moteur joué par l'Union et 5) soutenir les options en matière d'énergie durable choisies dans les pays et les régions partenaires.

Le soutien aux options en matière d'énergie durable choisies par les pays et les régions partenaires inclut aussi des crédits destinés à couvrir la contribution communautaire au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), dont l'objectif est de mobiliser des fonds publics et privés afin de résoudre les difficultés de financement rencontrées par les projets et les entreprises dans le secteur des énergies renouvelables, dans les pays en développement et les économies en transition (hors UE).

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 8 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'ancien article 21 02 05 («Environnement dans les pays en développement»).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE *(suite)*

21 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006 — Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie [COM(2006) 20 final].

21 04 05 Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la création du Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), qui a pour objectif d'alimenter en capitaux-risques différents types de projets d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, en Europe et dans ses pays limitrophes.

Dans le contexte des changements climatiques, l'Union européenne doit jouer un rôle d'avant-garde dans le domaine des mesures visant à réduire leurs effets et leurs causes. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'efficacité énergétique permettra à l'Union européenne de mener des actions coordonnées, qui pourraient ainsi contribuer à la définition d'une stratégie et d'actions communes dans le domaine de la politique énergétique.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

21 04 06 Gestion des eaux dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la gestion des eaux dans les pays en développement, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement qui partagent des eaux transfrontalières.

Il est destiné à couvrir la mise en place et l'amélioration d'instruments de gestion des eaux, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour fournir une assistance technique à la mise en œuvre d'accords entre pays en développement en matière de gestion des eaux.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE *(suite)*

21 04 06 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir un dialogue et une coordination multiacteur visant à améliorer l'efficience et l'efficacité de la gestion des eaux, ainsi que, en particulier, la coopération entre pays en développement.

En 2008, les actions seront étendues aux régions d'Afrique qui souffrent d'une grave pénurie d'eau.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL							
21 05 01	***Développement humain et social***							
21 05 01 01	Santé	4	29 000 000	20 000 000	65 900 000	12 073 029	0,—	0,—
21 05 01 02	Enseignement	4	15 600 000	9 000 000	23 350 000	3 000 000		
21 05 01 03	Autres aspects du développement humain et social	4	30 000 000	10 000 000	21 045 000	3 000 000		
21 05 01 04	Égalité entre les hommes et les femmes	4	3 579 000	3 000 000	7 002 900	2 000 000		
21 05 01 05	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	500 000	500 000				
21 05 01 06	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	1 665 000	1 665 000				
21 05 01 07	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	2 000 000	2 000 000				
	Article 21 05 01 — Sous-total		82 344 000	46 165 000	117 297 900	20 073 029	0,—	0,—
21 05 02	***Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose***	4	50 000 000	35 000 000				
21 05 03	***Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération***	4	p.m.	72 000 000	p.m.	111 500 000	132 768 267,31	76 213 329,84
	Chapitre 21 05 — Total		**132 344 000**	**153 165 000**	**117 297 900**	**131 573 029**	**132 768 267,31**	**76 213 329,84**

21 05 01 Développement humain et social

21 05 01 01 Santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 000 000	20 000 000	65 900 000	12 073 029	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Santé pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de quatre domaines prioritaires: 1) lutter contre les maladies dues à la pauvreté et les maladies négligées, en ciblant les maladies transmissibles et les maladies qu'il est possible de prévenir par la vaccination, 2) améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement, 3) améliorer l'accès équitable aux prestataires de soins, aux produits de base et aux services de santé et 4) maintenir une approche équilibrée entre prévention, traitement et soins, la prévention étant considérée comme une priorité cruciale.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 01 *(suite)*

Ce crédit est prévu pour des actions réalisées par la Commission. Il ne peut pas être utilisé pour soutenir le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 02 Enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 600 000	9 000 000	23 350 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Connaissances et compétences pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de sept domaines prioritaires: 1) l'OMD consistant à assurer une éducation primaire pour tous d'ici à 2015 et le cadre d'action de Dakar en faveur de l'éducation pour tous, 2) l'éducation fondamentale, secondaire et supérieure, ainsi que l'éducation et la formation professionnelles, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants et, de plus en plus, pour les femmes et les hommes de tous âges, 3) la promotion de l'éducation primaire de haute qualité, en veillant tout particulièrement à faciliter l'accès aux programmes d'éducation pour les filles, les enfants dans les zones affectées par des conflits et les enfants issus de catégories sociales marginalisées et défavorisées, ainsi que les enfants souffrant de handicaps, 4) le développement de méthodes permettant de mesurer les acquis pédagogiques afin de mieux évaluer la qualité de l'enseignement, 5) l'amélioration de l'harmonisation et l'alignement entre bailleurs de fonds en vue de promouvoir un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de haute qualité pour tous par des initiatives internationales ou multinationales, 6) le soutien en faveur d'une société de la connaissance ouverte à tous et la contribution à la réduction de la fracture numérique et des lacunes en matière de connaissances et d'informations, et 7) l'amélioration des connaissances et de l'innovation par la science et la technologie, ainsi que le développement des réseaux de communication électronique et de l'accès à ceux-ci.

Les actions doivent tenir compte du fait que l'amélioration de l'éducation et, partant, des perspectives d'existence dans le pays d'origine permettra de réduire les migrations.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 02 *(suite)*

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 03 Autres aspects du développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	10 000 000	21 045 000	3 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Autres aspects du développement humain et social» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes. Les interventions dans les quatre domaines devraient tenir compte des questions transversales telles celles liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux personnes handicapées et à la protection de l'environnement.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de trois domaines prioritaires: 1) la culture, 2) l'emploi et la cohésion sociale, et 3) les jeunes et les enfants.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

21 05 01 04 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 579 000	3 000 000	7 002 900	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Égalité des sexes» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes.

Un soutien financier est accordé à des actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, en mettant en œuvre les engagements mondiaux énoncés en détail dans la déclaration et le programme d'action de Pékin ainsi que la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'IEVP dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission du 3 août 2005 — Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission du 25 janvier 2006: Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013 [COM(2006) 18 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 05 Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir le contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation ainsi que le débat sur des actions menées par la Commission dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La réalisation de projets concrets doit être examinée et contrôlée par des experts et des acteurs du secteur afin de sensibiliser la population à l'existence d'actions dans le domaine de la santé et de l'éducation.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

21 05 01 06 Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 665 000	1 665 000				

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objet de:

— soutenir l'amélioration de la recherche, du développement et de la capacité de production pharmaceutiques dans les pays en développement,

— fournir une aide financière concrète au transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques, à l'édification de capacités dans les pays en voie de développement et à la production locale de produits pharmaceutiques dans tous les pays en voie de développement, dans les PMA notamment, s'acquittant ainsi des obligations énoncées à l'article 66, paragraphe 2, de l'accord sur les ADPIC.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

21 05 01 07 Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000				

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à accroître le financement disponible pour la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées, ainsi qu'à financer les instituts de recherche désireux de coopérer à des initiatives de santé publique consacrées à de pareils efforts.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments.

21 05 02 Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	35 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 05 03 Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	72 000 000	p.m.	111 500 000	132 768 267,31	76 213 329,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire aux actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

COMMISSION
TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Les activités menées ont pour objectifs:

— de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,

— de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,

— de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,

— de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire visant à combattre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Il est destiné, en particulier, à contribuer à la mise en œuvre de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenzae B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques, et cela en complétant les campagnes de vaccination en cours dans certains pays en développement.

L'action préparatoire vise à déterminer et à assurer, par des actions ciblées et novatrices, les conditions d'une meilleure coordination entre l'Union européenne, les États membres et les principaux partenariats public/privé internationaux impliqués dans le domaine de la santé publique et de la vaccination, ainsi qu'à assurer une plus grande efficacité des investissements dans les systèmes de santé (prévention, éducation, renforcement des capacités) de certains pays en développement.

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectif:

— de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,

— de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,

— d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,

— d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

— d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,

— d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,

— de promouvoir la formation aux responsabilités.

Il est aussi destiné à financer des programmes de vaccination contre le paludisme.

L'aide financière de la Communauté est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à couvrir l'appui, par des actions et analyses pertinentes, aux programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Il est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, et notamment:

— des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires,

— des échanges entre pays en développement et pays de l'Union européenne en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Éducation primaire

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour la suppression des droits de scolarité et des frais d'uniforme dans l'éducation primaire, en particulier pour les filles. Les pays bénéficiaires, qui seront en nombre limité, seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à couvrir par d'autres ressources publiques, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, les coûts découlant de la suppression des droits de scolarité.

Repas scolaires

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour le financement des repas scolaires des enfants des écoles primaires. Cette action complète les mesures «quick win» visant à supprimer les droits de scolarité et les frais d'uniforme et sera menée dans les mêmes pays, sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à organiser, à l'issue de cette action temporaire de l'Union européenne, le financement public des repas scolaires.

Sécurité alimentaire

Ce crédit est destiné à financer une aide aux petits exploitants agricoles en vue d'une reconstitution massive, par distribution gratuite ou subventionnée de fertilisants chimiques et dans le cadre de mesures agroforestières, de la teneur en éléments nutritifs des terres où ces éléments viennent à manquer.

Les pays appelés à bénéficier de cette action seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet de Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des OMD.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux et à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. Il est destiné à couvrir le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables. Il sert à soutenir des initiatives en matière de développement durable prises, dans les pays en développement, par les pouvoirs publics locaux, par des organisations opérant au niveau des collectivités et par des associations ou des groupements, éventuellement en association avec leurs homologues de l'Union européenne.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation communautaire et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Ce crédit a couvert la mise en place par la Commission en 2002 d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

La composante «énergie durable» de ce programme est couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» est intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le Programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

En outre, ce crédit est destiné à:

— jouer un rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement menée par la Communauté,

— fournir une aide financière et un savoir-faire approprié, tout en renforçant la stratégie d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes par le financement d'actions spécifiques favorisant l'émancipation des femmes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1905/2006.

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil du 22 juillet 1997 relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 224 du 6.9.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1567/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé génésique et sexuelle et aux droits connexes dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1905/2006.

Règlement (CE) n° 1568/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'aide en faveur de la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, tuberculose et paludisme) dans les pays en développement (JO L 224 du 6.9.2003, p. 7), abrogé par le règlement (CE) n° 1905/2006.

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL *(suite)*

21 05 03 *(suite)*

Règlement (CE) nº 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 227 E du 21.9.2006, p. 582).

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)							
21 06 02	***Relations avec l'Afrique du Sud***	4	137 175 000	110 000 000	132 268 000	135 200 000	123 000 000,—	106 022 846,33
21 06 03	***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***	4	152 572 000	80 000 000	165 000 000	50 000 000	38 800 000,—	0,—
21 06 04	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP***	4	p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	0,—	806 683,26
21 06 05	***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***	4	29 226 000	30 000 000	28 653 000	32 350 000	30 690 000,—	20 763 104,72
	Chapitre 21 06 — Total		**318 973 000**	**221 000 000**	**325 921 000**	**220 550 000**	**192 490 000,—**	**127 592 634,31**

Commentaires

Pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, on allouait autrefois 35 % des crédits annuels aux infrastructures sociales, avant tout à l'enseignement et à la santé, mais aussi à l'aide macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. La Commission continuera à faire rapport sur cet objectif.

En outre, parallèlement à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à la santé de base et à l'enseignement fondamental, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation du rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des OMD. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Ce crédit couvre aussi la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, qui sont pleinement prises en compte dans la programmation, notamment dans les documents stratégiques par pays (DSP), les programmes indicatifs nationaux (PIN) et les réexamens à mi-parcours.

21 06 02 Relations avec l'Afrique du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
137 175 000	110 000 000	132 268 000	135 200 000	123 000 000,—	106 022 846,33

Commentaires

Ce crédit est conforme à l'accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

La coopération au développement est mise en œuvre par le truchement de DSP/PIP dans le cadre de l'ACDC et est financée sur le budget communautaire. Pour la période 2007-2013, le programme sera mis en œuvre dans le cadre d'un nouveau document de stratégie pays et d'un nouveau programme pluriannuel.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir le financement de projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

— au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,

— à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,

— à la consolidation des bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés,

— à l'amélioration des services sociaux et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, par un effort visant à obtenir que, sur l'ensemble de la période 2007-2013, 20 % de l'aide accordée aillent aux services sociaux, par le biais d'un soutien à des programmes, à des projets ou d'un soutien budgétaire liés à ce secteur, sur la base d'une moyenne applicable dans tous les secteurs géographiques et compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité doit être de règle, notamment en cas d'aide exceptionnelle.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement sera centrée essentiellement sur les aspects suivants:

— renforcement de la capacité et soutien à l'approvisionnement en faveur des personnes défavorisées aux niveaux provincial et municipal (santé, VIH/sida, éducation, logement, infrastructures telles que l'eau et les réseaux d'assainissement, énergie durable et communication),

— aide à l'économie «secondaire» de l'Afrique du Sud, avec une attention particulière à la création d'emplois (questions d'offre et de demande de main-d'œuvre, développement de compétences),

— aide à la gouvernance (dans les domaines publics et non publics).

La coopération pour le développement pourrait également porter sur la gestion des ressources naturelles et sur la protection de l'environnement, sur la prévention des catastrophes et sur la réduction des risques, ainsi que sur les mesures liées au changement climatique.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

21 06 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 03 ***Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 572 000	80 000 000	165 000 000	50 000 000	38 800 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien à l'ajustement dans les pays ACP touchés par la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 04 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	0,—	806 683,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

21 06 04 *(suite)*

— à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,

— à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou à réduire leurs conséquences,

— au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et à la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux des processus de décision et d'exécution.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un maximum de 4 % peut être inscrit sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Base légale

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 05 ***Aide aux producteurs de bananes des États ACP***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 226 000	30 000 000	28 653 000	32 350 000	30 690 000,—	20 763 104,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

21 06 05 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Depuis le 1er janvier 1999 est également imputé à cet article un programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Bases légales

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2), modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC							
21 07 01	***Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer***	4	—	p.m.	p.m.	p.m.		
21 07 02	***Coopération avec le Groenland***	4	26 811 000	21 600 000	p.m. (1)	p.m. (2)		
21 07 03	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***	4	541 000	541 000	300 000	300 000	300 000,—	258 572,50
21 07 04	***Accords sur les produits de base***	4	4 700 000	4 700 000	3 380 000 (3)	3 380 000 (3)	2 853 000,—	2 737 774,07
	Chapitre 21 07 — Total		**32 052 000**	**26 841 000**	**3 680 000**	**3 680 000**	**3 153 000,—**	**2 996 346,57**

21 07 01 Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la Communauté européenne.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième, huitième et neuvième Fonds européen de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général).

Bases légales

Décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 1.7.1986, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 91/110/CEE (JO L 58 du 5.3.1991, p. 27).

Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/161/CE (JO L 58 du 28.2.2001, p. 21).

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (la «décision relative à l'association des PTOM») (JO L 314 du 30.11.2001, p. 1), modifiée par la décision 2007/249/CE (JO L 109 du 26.4.2007, p. 33).

(1) Un crédit de 26 530 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 13 300 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC *(suite)*

21 07 02 Coopération avec le Groenland

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 811 000	21 600 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 26 530 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 13 300 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la coopération en faveur du développement durable du Groenland dans le cadre du partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland. La coopération appuie les politiques et stratégies sectorielles qui facilitent l'accès aux activités et ressources productives, notamment dans les domaines suivants: a) éducation et formation, b) ressources minérales, c) énergie, d) tourisme et culture, e) recherche et f) sécurité alimentaire.

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

21 07 03 Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
541 000	541 000	300 000	300 000	300 000,—	258 572,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC *(suite)*

21 07 04 Accords sur les produits de base

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 700 000	4 700 000	3 380 000 (1)	3 380 000 (2)	2 853 000,—	2 737 774,07

(1) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que la Communauté européenne doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, trois cotisations sont couvertes par ce crédit (avec des accords potentiels sur d'autres produits tropicaux dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques):

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute (nouvelle organisation mondiale).

Bases légales

Décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22).

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Accord international sur le café, renégocié en 2000 et en 2001: la période d'application s'étend du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2007 et peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de six ans. L'accord sur le café de 2001 a été reconduit pour un an, jusqu'au 30 septembre 2008, et un nouvel accord le remplaçant a été renégocié en 2007. En fonction du nombre de signatures et de ratifications, celui-ci pourrait entrer en vigueur le 1er octobre 2008; à défaut, il y aura de nouveau reconduction.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2000 et en 2001. L'obligation est entrée en vigueur le 1er octobre 2003 pour une période de cinq ans, et est susceptible d'être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de quatre ans. L'accord sera reconduit en 2008 pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas quatre ans en tout.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans.

Déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord international sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 26).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»							
21 08 01	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit***	4	9 577 000	10 500 000	9 600 000	8 600 000	8 171 000,—	3 541 941,91
21 08 02	***Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement***	4	8 896 000	8 896 000	7 600 000	7 600 000	7 842 905,75	5 045 150,—
	Chapitre 21 08 — Total		**18 473 000**	**19 396 000**	**17 200 000**	**16 200 000**	**16 013 905,75**	**8 587 091,91**

21 08 01 *Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 577 000	10 500 000	9 600 000	8 600 000	8 171 000,—	3 541 941,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

— les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre (suivi des opérations en cours de mise en œuvre et après achèvement),

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,

— les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,

— l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et d'indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 08 02 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 896 000	8 896 000	7 600 000	7 600 000	7 842 905,75	5 045 150,—

Commentaires

Action A: coordination

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide.

Ces actions sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatif. La spécificité de la politique européenne du développement est inscrite directement dans les traités (articles 177 et 180 du traité CE). L'aide communautaire est complémentaire par rapport aux politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement et la complémentarité ne peut fonctionner sans coordination. Selon l'article 180 du traité, la Commission se doit d'assurer le rôle de coordinateur des politiques nationales et de coordinateur entre les objectifs européens et les objectifs nationaux de coopération et d'aide au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union européenne et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

— des études d'impact, d'efficacité, de pertinence et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des réunions d'experts et des échanges entre la Commission et les États membres,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

— les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,

— la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,

— l'organisation d'événements liés à la coordination,

— la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des actions financées à partir de cet article doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

— le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union européenne dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,

— le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de la Communauté ainsi que celle des États ACP (78 pays). La jeunesse représente une cible privilégiée de ces actions. Une priorité immédiate du volet «Sensibilisation» vise également à informer l'opinion publique des États membres sur la dynamique communautaire en matière de coopération et de développement.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres, les pays d'adhésion et les États ACP.

Ce crédit couvre aussi la mise sur pied d'un système permettant au public de suivre, via internet, les progrès de l'aide communautaire au développement depuis le stade de la décision budgétaire jusqu'au stade de la mise en œuvre du projet concret dans le pays en développement.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
21 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»***							
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	1 800 000	0,—	60 691,58
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	980 000	0,—	140 021,87
21 49 04 04	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	105 329,11
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	100 000	—	100 000	0,—	0,—
	Article 21 49 04 — Sous-total		—	100 000	—	2 880 000	0,—	306 042,56
	Chapitre 21 49 — Total		**—**	**100 000**	**—**	**2 880 000**	**0,—**	**306 042,56**

21 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 49 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 800 000	0,—	60 691,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

21 49 04 *(suite)*

21 49 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	980 000	0,—	140 021,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

21 49 04 04 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	105 329,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 04, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

21 49 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	100 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DÉVELOPPEMENT»

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

Objectifs généraux

Ce domaine politique gère les actions, les mesures et les initiatives à prendre pour faire en sorte que les pays candidats et candidats potentiels maintiennent le cap et atteignent les objectifs fixés avec eux et pour eux par le Conseil européen.

Il couvrira:

— les négociations menées avec la Turquie et la Croatie en vue de leur adhésion pleine et entière, ainsi que les prochaines étapes vers l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

— l'intensification du processus de stabilisation et d'association dans les Balkans occidentaux, qui fait suite aux résultats des négociations sur le statut du Kosovo, la mise en œuvre d'accords d'association avec tous les pays de la région,

— l'élaboration et la mise en œuvre de programmes financés au titre des volets I et II de l'instrument d'aide de préadhésion dans tous les pays candidats et candidats potentiels à l'appui de leurs réformes et de leurs préparatifs en vue de leur adhésion future, ainsi que la coordination de l'ensemble des cinq volets de l'instrument,

— le soutien à la réunification de Chypre, par la mise en œuvre de l'ensemble de mesures d'aide destinées à la communauté chypriote turque,

— la promotion du dialogue entre les sociétés civiles des États membres et celles des pays candidats et candidats potentiels, en tant que partie intégrante des processus de préadhésion,

— une politique efficace d'information et de communication sur l'élargissement, tant dans les pays candidats et candidats potentiels que dans les États membres,

— la mise en œuvre des facilités transitoires pour la Roumanie et la Bulgarie.

La Commission continuera par ailleurs à supprimer progressivement les programmes de préadhésion et les facilités transitoires dans tous les nouveaux États membres.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»	91 543 691	91 543 691	98 834 528	98 834 528	82 873 702,61	82 873 702,61
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	989 783 000	1 630 713 400	855 380 000	1 557 980 000	2 189 710 415,32	1 919 832 130,27
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION	p.m.	98 339 000	85 830 000	130 130 000	67 216 200,—	93 437 535,85
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	12 000 000	11 500 000	11 500 000	13 700 000	7 006 671,18	5 662 264,18
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	4 000 000	0,—	5 356 019,35
	Titre 22 — Total	**1 093 326 691**	**1 832 096 091**	**1 051 544 528**	**1 804 644 528**	**2 346 806 989,11**	**2 107 161 652,26**

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»				
22 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»	5	22 047 702 (1)	21 592 450	19 031 895,85
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	7 660 840	10 049 003	9 832 050,82
	Article 22 01 01 — Sous-total		29 708 542	31 641 453	28 863 946,67
22 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Élargissement»	5	2 134 896	2 090 779	1 871 775,61
22 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	2 930 936	3 621 087	3 169 089,62
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»	5	1 576 750	1 638 236 (2)	1 556 348,59
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	756 792	984 314	930 343,16
	Article 22 01 02 — Sous-total		7 399 374	8 334 416	7 527 556,98
22 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Élargissement»	5	1 644 289	1 622 277	1 351 311,40

(1) Un crédit de 64 662 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 13 716 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»	5	6 791 486	8 386 382	7 883 876,93
	Article 22 01 03 — Sous-total		8 435 775	10 008 659	9 235 188,33
22 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***				
22 01 04 01	Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	37 934 000	33 260 000	31 914 960,63
22 01 04 02	Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	4	4 000 000	11 900 000	1 600 000,—
22 01 04 04	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	3 100 000	2 520 000	2 520 000,—
22 01 04 06	Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	p.m.	1 170 000	1 212 050,—
22 01 04 07	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	0,—
22 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»	4	966 000	p.m.	
	Article 22 01 04 — Sous-total		46 000 000	48 850 000	37 247 010,63
	Chapitre 22 01 — Total		**91 543 691**	**98 834 528**	**82 873 702,61**

22 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Élargissement»

22 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 047 702 (1)	21 592 450	19 031 895,85

(1) Un crédit de 64 662 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 01 *(suite)*

22 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 660 840	10 049 003	9 832 050,82

22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»

22 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 134 896	2 090 779	1 871 775,61

22 01 02 02 Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 930 936	3 621 087	3 169 089,62

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 576 750	1 638 236 [1]	1 556 348,59
[1] Un crédit de 13 716 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
756 792	984 314	930 343,16

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 644 289	1 622 277	1 351 311,40

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 03 *(suite)*

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 791 486	8 386 382	7 883 876,93

22 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 01 04 01 Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 934 000	33 260 000	31 914 960,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 800 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 04, 22 02 05 et 22 02 07, pour les programmes opérationnels qui ne sont pas confiés à l'Agence européenne pour la reconstruction (AER).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 02 Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 000 000	11 900 000	1 600 000,—

Commentaires

Après l'élargissement, il reste de la responsabilité de la Commission de garantir que l'ensemble des exigences légales et financières soit respecté, en termes notamment de gestion financière saine et efficace. Conformément aux actes d'adhésion, toutes les autorités d'exécution dans les douze nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 et en 2007 doivent exercer leurs activités dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisé étendu (EDIS). Ce système a été mis en place en Bulgarie et en Roumanie. Pour accompagner la transition dans ces deux pays, les structures administratives et le personnel chargés de la supervision et du suivi des programmes seront maintenus durant une période maximale de dix-neuf mois après l'adhésion.

Les tâches exécutées au siège liées à l'achèvement des programmes de préadhésion concernent notamment le suivi des projets sous l'angle tant de l'évaluation des résultats que de la gestion financière, y compris les demandes de paiement, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre dans le cadre du système EDIS et le suivi de l'aide financière transitoire postérieure à l'adhésion. Les demandes d'extension des programmes et de modification des fiches de projet et/ou des dotations financières doivent également être appréciées à leur juste mesure et faire l'objet d'une décision appropriée soumise à la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à cette partie restante de l'élimination progressive des programmes en matière d'aide d'adhésion menés dans les nouveaux États membres, à savoir:

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts nationaux détachés, experts individuels, intérimaires) engagé dans les représentations de la Commission aux fins de la gestion des programmes, ainsi que les coûts supplémentaires de logistique, d'administration et d'infrastructure, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications et ceux de location, directement imputables à la présence, dans les représentations de la Commission, d'agents temporaires rémunérés sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services),

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 1 100 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel.

Bases légales

Acte d'adhésion de 2003, et notamment sa partie 4, titre I, article 33.

Acte d'adhésion de 2005, et notamment sa partie 4, titre III, article 27.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 04 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 100 000	2 520 000	2 520 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des pays bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 3 000 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

22 01 04 06 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	1 170 000	1 212 050,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège impliqué dans l'organisation des actions de renforcement des capacités institutionnelles (TAIEX, jumelage et SIGMA), destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses de personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 0 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 90 % des rémunérations du personnel en question et pour 10 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses de gestion administrative de l'article 22 03 02.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 07 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège limitées à 3 000 000 EUR, correspondant à une estimation de 28 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location éventuelle de locaux sur place.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 22 02 07 03.

22 01 04 30 Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
966 000	p.m.	

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Élargissement». Le mandat de l'agence a été étendu à tous les programmes Jeunesse, Tempus et Erasmus Mundus auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Décision 2007/114/CE de la Commission du 8 février 2007 modifiant la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 49 du 17.2.2007, p. 21).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT							
22 02 01	***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats***	4	326 600 000	149 717 000	343 514 000	10 000 000		
22 02 02	***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels***	4	436 700 000	98 625 400	372 047 000 (1)	40 000 000		
22 02 03	***Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux***	4	5 000 000	5 430 000	26 000 000	28 000 000	45 263 820,—	35 932 405,74
22 02 04	***Coopération régionale et transfrontalière***							
22 02 04 01	Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP	4	24 084 000	8 032 000	22 500 000	2 000 000		
22 02 04 02	Coopération transfrontalière avec les États membres	4	37 999 000	8 934 000	22 339 000	2 000 000		
	Article 22 02 04 — Sous-total		62 083 000	16 966 000	44 839 000	4 000 000		
22 02 05	***Achèvement de l'ancienne coopération***							
22 02 05 01	Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE	4	p.m.	602 665 000	p.m.	679 000 000	770 583 006,18	1 014 540 111,42
22 02 05 02	Achèvement de l'aide CARDS	4	p.m.	391 817 000	p.m.	433 800 000 (2)	467 517 515,15	499 197 959,78
22 02 05 03	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	4	p.m.	100 709 000	p.m.	270 000 000	450 108 919,27	292 815 167,07
22 02 05 04	Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre	4	p.m.	90 000	p.m.	2 000 000	32 172,07	13 885 435,45
22 02 05 05	Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne	3.2	p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	0,—	3 754 118,94
22 02 05 06	Achèvement de l'action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre	3.2	p.m.	150 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	679 679,97
22 02 05 07	Agence européenne pour la reconstruction — Subvention aux titres 1 et 2	4	p.m.	20 000 000				
22 02 05 08	Agence européenne pour la reconstruction — Subvention au titre 3	4	p.m.	p.m.				
	Article 22 02 05 — Sous-total		p.m.	1 116 431 000	p.m.	1 388 200 000	1 689 241 612,67	1 824 872 472,63
22 02 06	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion***	4	10 000 000	12 000 000	9 280 000	7 780 000	12 280 000,—	12 597 158,95

(1) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 48 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 07	***Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc***							
22 02 07 01	Programmes régionaux et horizontaux	4	139 400 000	170 844 000	59 700 000	50 000 000	184 124 982,65	45 798 740,07
22 02 07 02	Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit	4	7 000 000	5 700 000	p.m.	p.m.		
22 02 07 03	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	p.m.	53 000 000	p.m.	30 000 000	258 800 000,—	631 352,88
	Article 22 02 07 — Sous-total		146 400 000	229 544 000	59 700 000	80 000 000	442 924 982,65	46 430 092,95
22 02 08	***Projet pilote visant à préserver et à remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit***	4	3 000 000	2 000 000				
	Chapitre 22 02 — Total		**989 783 000**	**1 630 713 400**	**855 380 000**	**1 557 980 000**	**2 189 710 415,32**	**1 919 832 130,27**

22 02 01 Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326 600 000	149 717 000	343 514 000	10 000 000		

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» des pays candidats, avec comme objectif principal de les doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis, notamment par:

— le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,

— la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,

— la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser le gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,

— les réformes économiques,

— le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Une partie de ce crédit est destinée, en particulier, à soutenir des réseaux et partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans les domaines du développement local durable, du microcrédit, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

Ce crédit peut couvrir toute action de coopération éligible qui ne relève pas expressément des autres volets du règlement IAP ou qui permet d'assurer la liaison entre les différents volets.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour soutenir les activités menées dans les pays candidats par la commission internationale pour les personnes disparues.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 02 ***Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
436 700 000	98 625 400	372 047 000 (1)	40 000 000		
(1) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, l'aide financière de préadhésion est accessible non seulement aux pays candidats, mais aussi aux pays candidats potentiels. Ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» à l'intention des pays candidats potentiels, avec pour objectif principal d'appuyer la participation de ces pays au processus de stabilisation et d'association, ainsi que leur progression vers le statut de candidat à l'adhésion, compte tenu du renforcement de leur perspective européenne à la suite du Conseil européen de Thessalonique (19-20 juin 2003). Pour y parvenir, il conviendra d'appuyer l'introduction progressive de l'acquis dans tous les pays et la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord intérimaire ou des accords de stabilisation et d'association, en particulier par:

— le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,

— la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,

— la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser le gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,

— les réformes économiques,

— le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Une partie des crédits destinés à la Serbie devrait être utilisée aux fins du renforcement des institutions et du développement administratif, ce qui permettra d'éviter de nouvelles perturbations au niveau de la composition ethnique des populations et de garantir que la création de régions NUTS2 ne débouche sur la fragmentation de régions ou groupes ethniques/nationaux.

Une partie des crédits devrait être utilisée pour financer des programmes de réconciliation et de tolérance ethnique dans les États membres potentiels.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour soutenir les activités menées dans les pays candidats par la commission internationale pour les personnes disparues.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 03 Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 430 000	26 000 000	28 000 000	45 263 820,—	35 932 405,74

Commentaires

La Communauté contribuera financièrement au fonctionnement du quatrième pilier de la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et, pour partie, au fonctionnement de l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR). Cette contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités. Ce crédit est également destiné à fournir un appui au coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, notamment au moyen d'un contrat de subvention finançant le fonctionnement de ses services ainsi que le contrat du coordinateur spécial en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, comme le prévoit le statut des fonctionnaires.

La MINUK, l'OHR et le pacte de stabilité devraient cesser leurs activités en 2008-2009.

Ce crédit est aussi destiné à financer en partie le fonctionnement du secrétariat régional du processus de coopération en Europe du Sud-Est et du Conseil de coopération régionale (y compris la rémunération du secrétaire général), qui devrait être mis en place début 2008. La contribution financière prendra la forme d'une subvention au budget du secrétariat et d'un contrat de travail avec le secrétaire général, similaire dans sa forme à celui du coordinateur spécial du pacte de stabilité.

La MINUK, l'OHR et le coordinateur spécial du pacte de stabilité feront rapport au Parlement européen sur la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 04 Coopération régionale et transfrontalière

Commentaires

Le volet «coopération transfrontalière» de l'instrument d'aide de préadhésion appuiera les programmes de coopération transfrontalière menés aux frontières terrestres et maritimes entre les pays candidats/candidats potentiels et les États membres limitrophes, ainsi qu'aux frontières entre pays candidats/candidats potentiels. Pour ce faire, deux postes distincts sont prévus: «coopération transfrontalière avec les États membres» et «coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP».

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 01 Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 084 000	8 032 000	22 500 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre les pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit pourra également couvrir, le cas échéant, la participation des bénéficiaires potentiels de l'IPA aux programmes transnationaux et interrégionaux concernés dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne des Fonds structurels, et aux programmes multilatéraux de bassin maritime concernés au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 04 02 Coopération transfrontalière avec les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 999 000	8 934 000	22 339 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les programmes de coopération transfrontalière menés entre des pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion et des États membres.

Pour ces programmes impliquant des États membres, les montants affectés au titre de l'instrument d'aide de préadhésion sont complétés par une contribution de la rubrique 1b-FEDER, prévue au poste 13 05 03 01 «Politique régionale».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 Achèvement de l'ancienne coopération

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion et de l'aide CARDS.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 01 Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	602 665 000	p.m.	679 000 000	770 583 006,18	1 014 540 111,42

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion Phare octroyée à ces pays en voie d'adhésion, aux nouveaux États membres et aux pays candidats actuels.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 02 Achèvement de l'aide CARDS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	391 817 000	p.m.	433 800 000 (1)	467 517 515,15	499 197 959,78
(1) Un crédit de 48 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.					

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 03 Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 709 000	p.m.	270 000 000	450 108 919,27	292 815 167,07

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion octroyée à la Turquie.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 04 Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	p.m.	2 000 000	32 172,07	13 885 435,45

Commentaires

Compte tenu de l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union européenne en 2004, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1 et B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture de projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), abrogé par le règlement (CE) nº 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 05 Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	0,—	3 754 118,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'article consacré à l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'UE. Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

22 02 05 06 Achèvement de l'action préparatoire à des opérations de déminage à Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	679 679,97

Commentaires

Cette action préparatoire, qui fait suite au projet pilote lancé par le Parlement européen en 2004, est destinée à couvrir le financement par la Communauté des opérations de déminage menées à Chypre, en particulier dans la zone tampon entre la zone contrôlée par le gouvernement et la partie septentrionale de l'île, et à préparer le terrain pour des opérations du même type, de plus grande envergure, qui doivent être financées dans le cadre de l'instrument financier en faveur de la communauté chypriote turque.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

22 02 05 07 Agence européenne pour la reconstruction — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 05 *(suite)*

22 02 05 07 *(suite)*

Dans le contexte de l'introduction de l'instrument d'aide de préadhésion le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

22 02 05 08 Agence européenne pour la reconstruction — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence (titre 3).

Dans le contexte de l'introduction de l'instrument d'aide de préadhésion le 1er janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008 se présente comme suit:

Recettes:		
— Titre 1 «Recettes»		0
— Titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»		20 000 000
	Total	20 000 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		15 225 500
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		4 774 500
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		0
	Total	20 000 000

Bases légales

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 06 Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	12 000 000	9 280 000	7 780 000	12 280 000,—	12 597 158,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc

22 02 07 01 Programmes régionaux et horizontaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
139 400 000	170 844 000	59 700 000	50 000 000	184 124 982,65	45 798 740,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et horizontaux en faveur de tous les pays candidats et candidats potentiels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 02 Évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	5 700 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures d'évaluation, d'audit, de suivi et de soutien durant les étapes de programmation, de mise en œuvre, d'évaluation et de clôture des projets. Il est destiné à couvrir le financement des mesures de suivi, d'évaluation et d'audit de l'instrument d'aide de préadhésion et des instruments financiers de préadhésion antérieurs.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 07 *(suite)*

22 02 07 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 03 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	53 000 000	p.m.	30 000 000	258 800 000,—	631 352,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union européenne, afin de faciliter la réunification de Chypre. L'aide peut être utilisée pour soutenir:

— la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,

— le développement et la restructuration des infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, de l'environnement, des télécommunications et de l'approvisionnement en eau,

— la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,

— le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union européenne, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,

— l'alignement progressif sur l'acquis communautaire et la préparation de sa mise en œuvre.

Une partie de ce crédit est aussi destinée à couvrir les dépenses d'appui administratif nécessaires à la mise en œuvre du programme, notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, limitées à 3 000 000 EUR par an, ce qui correspond à une estimation de 28 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et, s'il y a lieu, de location de locaux sur place.

Bases légales

Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 08 Projet pilote visant à préserver et à remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit sera utilisé pour aider des organisations sans but lucratif (ONG ou publiques) à assurer la préservation et la restauration de sites présentant des aspects culturels et religieux précieux (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) qui ont été endommagés ou détruits pendant la guerre ou d'autres conflits politiques dans les Balkans occidentaux.

Chaque fois que cela es possible, il conviendra d'accorder une attention particulière aux projets qui soutiennent le processus de renforcement de la confiance en associant à des projets conjoints les divers groupes ethniques et religieux.

À l'avenir, l'expérience accumulée dans le cadre de ce projet pilote pourrait également servir à mettre au point une approche plus large pour préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit, ce dans d'autres régions géographiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION							
22 03 01	***Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres***	3.2	p.m.	94 900 000	82 700 000	115 000 000	63 066 200,—	85 687 600,93
22 03 02	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***	3.2	p.m.	3 439 000	3 130 000	15 130 000	4 150 000,—	7 749 934,92
	Chapitre 22 03 — Total		**p.m.**	**98 339 000**	**85 830 000**	**130 130 000**	**67 216 200,—**	**93 437 535,85**

22 03 01 Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	94 900 000	82 700 000	115 000 000	63 066 200,—	85 687 600,93

Commentaires

L'objectif de la facilité transitoire est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire en faveur des dix nouveaux États membres qui ont adhéré le 1er mai 2004 à l'Union européenne a été appliquée de 2004 à 2006. Sa mise en œuvre se poursuivra au moins jusqu'en 2009. Une autre facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie est prévue dans l'acte d'adhésion de 2005 pour une durée d'un an à compter de leur adhésion à l'Union. Sa mise en œuvre devrait se poursuivre jusqu'en 2010.

La facilité transitoire permet de poursuivre les activités de renforcement des institutions selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de Phare au cours de la période de préadhésion. C'est pourquoi les structures et les méthodes de Phare pour la programmation et la prise de décision resteront applicables à la facilité transitoire, compte tenu de légères adaptations.

L'objet de la facilité transitoire est de continuer à fournir une aide aux nouveaux États membres dans des domaines où leurs capacités administratives et institutionnelles ne sont pas encore au niveau de celles des autres États membres. La facilité transitoire devrait fournir les outils leur permettant de réagir de manière rapide et précise aux faiblesses identifiées, principalement lorsque des clauses de sauvegarde ont été invoquées ou risquent de l'être.

L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées par les fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

— la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs),

— le contrôle financier,

— la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude,

— le marché intérieur, y compris l'union douanière,

— l'environnement,

— les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire,

— les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION *(suite)*

22 03 01 *(suite)*

— la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs),

— les statistiques,

— le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les questions qui relèvent de la facilité transitoire ont été identifiées dans le rapport de suivi complet. La priorité doit être accordée aux secteurs pour lesquels des clauses de sauvegarde ont été invoquées, ou risquent de l'être, pour garantir la prise de mesures correctrices rapides.

Une partie de chaque enveloppe est allouée à des programmes pluribénéficiaires, dont les actions d'audit et d'évaluation. Le montant restant est distribué entre les nouveaux États membres.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

22 03 02 ***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 439 000	3 130 000	15 130 000	4 150 000,—	7 749 934,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis communautaire, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis communautaire.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION							
22 04 01	***Prince — Stratégie d'information et de communication***	4	5 000 000	5 500 000	4 500 000	7 700 000	7 006 671,18	5 662 264,18
22 04 02	***Programmes d'information et de communication pour les pays tiers***	4	7 000 000	6 000 000	7 000 000	6 000 000		
	Chapitre 22 04 — Total		**12 000 000**	**11 500 000**	**11 500 000**	**13 700 000**	**7 006 671,18**	**5 662 264,18**

22 04 01 Prince — Stratégie d'information et de communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 500 000	4 500 000	7 700 000	7 006 671,18	5 662 264,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les États membres, dont des évaluations d'impact et des actions d'évaluation.

Le montant des crédits proposés reflète les priorités fixées en matière d'information et de communication en fonction du calendrier de l'élargissement. Si en 2004, année de transition, l'accent a été mis sur les politiques de communication au niveau central, reflétant ainsi la transformation des délégations en représentations dans les dix nouveaux États membres, l'objectif des politiques depuis 2005 est d'encourager le soutien à l'adhésion et de sensibiliser l'opinion publique européenne à l'élargissement de l'Union, notamment dans les pays où les citoyens sont davantage sensibles aux prochaines étapes de l'élargissement.

Les crédits alloués serviront à financer les actions d'information et de communication sur les politiques prioritaires de l'UE, notamment: un véritable dialogue sur l'élargissement et la préadhésion entre les citoyens européens et les institutions de l'Union, compte tenu de la spécificité et des besoins d'information de chaque pays; un dialogue entre les sociétés civiles de l'UE et des pays candidats et en préadhésion; l'information des journalistes sur le processus d'élargissement; des études et sondages; la création et la mise à jour de sites internet spécialisés; la production de documents écrits et de matériel audiovisuel; l'organisation de conférences et de séminaires; l'évaluation du programme d'information.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION *(suite)*

22 04 02 Programmes d'information et de communication pour les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 000 000	7 000 000	6 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les pays candidats et candidats potentiels, dont des évaluations d'impact et des actions d'évaluation.

La priorité sera accordée à la mise en œuvre de la stratégie de communication réorientée sur l'élargissement et la préadhésion au moyen de programmes de travail. Ce crédit sera en grande partie alloué d'une manière décentralisée aux délégations des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des pays candidats potentiels pour la mise en œuvre d'activités d'information et de communication.

Les actions d'information et de communication s'adresseront au grand public, à certains publics concernés, à des groupes cibles, notamment les jeunes, aux médias et aux populations rurales, et viseront à favoriser le soutien des leaders d'opinion au processus d'élargissement ainsi qu'au processus d'association et de stabilisation. L'objectif est également de renforcer la visibilité de l'Union européenne et son poids politique dans ces pays et de faire en sorte que le public soutienne le processus de réforme durant les périodes d'adhésion et de préadhésion.

Les crédits seront alloués sur la base de la stratégie élaborée l'an dernier et des enseignements qui en ont été tirés, et seront destinés à financer des activités telles que: la gestion des centres d'information, l'organisation d'événements d'information, de séminaires, de formations, la mise en réseau, les relations avec les médias, la recherche, des études et sondages, des publications et des sites internet.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
22 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»***							
22 49 04 01	Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	3 000 000	0,—	5 065 723,21
22 49 04 02	Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	—	—	0,—	0,—
22 49 04 03	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	—	0,—	17 459,35
22 49 04 04	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	1 000 000	0,—	272 836,79
	Article 22 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	4 000 000	0,—	5 356 019,35
	Chapitre 22 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**4 000 000**	**0,—**	**5 356 019,35**

22 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Élargissement»

22 49 04 01 Aides de préadhésion en faveur des pays d'Europe centrale et orientale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	3 000 000	0,—	5 065 723,21

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des postes 22 01 04 01 et 22 01 04 05 (ancien article B7-0 3 0 A), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

22 49 04 02 Aides de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 02 (ancien article B7-0 5 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER *(suite)*

22 49 04 *(suite)*

22 49 04 03 Stratégie de préadhésion en faveur de Malte et Chypre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	—	0,—	17 459,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre des anciens articles B7-0 4 0 A, B7-0 4 1 A et B7-4 1 0 A (pour partie), qui comportaient antérieurement des crédits dissociés.

22 49 04 04 Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 000 000	0,—	272 836,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 22 01 04 08 (ancien article B7-5 4 1 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»

— ÉLARGISSEMENT: NÉGOCIATIONS DE PRÉADHÉSION

COMMISSION

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

Objectifs généraux

Ce domaine politique a pour objectif d'apporter une aide humanitaire aux victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine, en dehors de l'Union européenne. Cette aide est conçue pour être accordée directement aux personnes en difficulté, indépendamment de leur race, de leur religion ou de leurs convictions politiques.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»	28 520 540	28 520 540	27 388 887	27 388 887	22 616 642,78	22 616 642,78
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	741 671 000	744 671 000	722 260 000	722 260 000	845 241 233,97	755 695 722,70
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	124 984,40
	Titre 23 — Total	**770 191 540**	**773 191 540**	**749 648 887**	**749 648 887**	**867 857 876,75**	**778 437 349,88**

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»				
23 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	14 967 342 (1)	13 748 662	12 928 656,02
23 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 02 01	Personnel externe	5	1 166 484	1 106 479	1 028 667,57
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 670 469	1 600 787 (2)	1 551 612,96
	Article 23 01 02 — Sous-total		2 836 953	2 707 266	2 580 280,53
23 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»***	5	1 116 245	1 032 959	918 812,19
23 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***				
23 01 04 01	Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 600 000	9 900 000	6 188 894,04
	Article 23 01 04 — Sous-total		9 600 000	9 900 000	6 188 894,04
	Chapitre 23 01 — Total		**28 520 540**	**27 388 887**	**22 616 642,78**

23 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
14 967 342 (1)	13 748 662	12 928 656,02

(1) Un crédit de 43 897 euros est inscrit au chapitre 40 01.

23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 166 484	1 106 479	1 028 667,57

(1) Un crédit de 43 897 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 15 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» *(suite)*

23 01 02 *(suite)*

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 670 469	1 600 787 (1)	1 551 612,96
(1) Un crédit de 15 284 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

23 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 116 245	1 032 959	918 812,19

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 04 01 Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 600 000	9 900 000	6 188 894,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

— les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions d'ECHO,

— les dépenses d'études, d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,

— les dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, temporaires, auxiliaires, intérimaires) au siège, limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,

— les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site internet Europa ou via un site internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts d'ECHO travaillant sur le terrain.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01, 23 02 02 et 23 02 03.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES							
23 02 01	***Aide humanitaire***	4	486 095 000	489 095 000	485 000 000	485 000 000	617 708 038,17	588 169 081,46
23 02 02	***Aide alimentaire***	4	223 251 000	223 251 000	217 760 000	217 760 000	208 483 195,80	155 791 718,40
23 02 03	***Préparation aux catastrophes***	4	32 325 000	32 325 000	19 500 000	19 500 000	19 050 000,—	11 734 922,84
	Chapitre 23 02 — Total		**741 671 000**	**744 671 000**	**722 260 000**	**722 260 000**	**845 241 233,97**	**755 695 722,70**

23 02 01 Aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
486 095 000	489 095 000	485 000 000	485 000 000	617 708 038,17	588 169 081,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire en faveur des populations de pays non-membres de l'Union européenne victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir:

— les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs de ce domaine politique,

— les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,

— les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

23 02 02 ***Aide alimentaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 251 000	223 251 000	217 760 000	217 760 000	208 483 195,80	155 791 718,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire menées conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.

Dans le cadre de l'aide humanitaire, la Communauté porte assistance et secours, de manière non discriminatoire, aux populations en dehors de l'Union européenne, notamment aux populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits), ou de situations et de circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et cela, durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence. Sont couverts:

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 02 *(suite)*

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

23 02 03 ***Préparation aux catastrophes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 325 000	32 325 000	19 500 000	19 500 000	19 050 000,—	11 734 922,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

— le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,

— la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire déployés à travers le monde.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

CHAPITRE 23 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
23 49 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»***							
23 49 04 01	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	124 984,40
	Article 23 49 04 — Sous-total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	124 984,40
	Chapitre 23 49 — Total		**—**	**p.m.**	**—**	**p.m.**	**0,—**	**124 984,40**

23 49 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 49 04 01 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	124 984,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements précédents liés au poste 23 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AIDE HUMANITAIRE»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «AIDE HUMANITAIRE»

COMMISSION

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Objectifs généraux

La mission de l'Office européen de lutte antifraude est de contribuer à protéger les intérêts de l'Union européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, y compris les manquements au sein des institutions européennes et, ce faisant, de fournir un service de qualité au citoyen européen d'une manière responsable, transparente et efficiente.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	53 274 000	53 274 000	52 042 000	52 042 000	46 410 159,08	46 410 159,08
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	21 300 000	16 250 000	5 750 000	10 115 000	13 088 457,86	10 714 176,48
	Titre 24 — Total	**74 574 000**	**69 524 000**	**57 792 000**	**62 157 000**	**59 498 616,94**	**57 124 335,56**

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»				
24 01 06	***Office européen de lutte antifraude (OLAF)***	5	53 274 000	52 042 000	46 410 159,08
	Chapitre 24 01 — Total		**53 274 000**	**52 042 000**	**46 410 159,08**

24 01 06 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
53 274 000	52 042 000	46 410 159,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 22 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE							
24 02 01	***Actions générales de lutte contre la fraude — Hercule II***	1.1	13 800 000	10 000 000	p.m. (1)	4 620 000 (2)	7 627 298,81	5 884 336,42
24 02 02	***Pericles***	1.1	1 000 000	750 000	p.m. (3)	595 000 (4)	1 000 000,—	465 154,86
24 02 03	***Système d'information anti-fraude (AFIS)***	1.1	6 500 000	5 500 000	5 750 000	4 900 000	4 461 159,05	4 364 685,20
	Chapitre 24 02 — Total		**21 300 000**	**16 250 000**	**5 750 000**	**10 115 000**	**13 088 457,86**	**10 714 176,48**

24 02 01 Actions générales de lutte contre la fraude — Hercule II

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 800 000	10 000 000	p.m. (1)	4 620 000 (2)	7 627 298,81	5 884 336,42

(1) Un crédit de 13 725 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 6 380 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à garantir aux États membres et à l'OLAF l'accès à l'information stratégique nécessaire aux enquêtes; l'OLAF contracte des abonnements à des sources de données essentielles sur les sociétés, le commerce international et les navires.

De même, le recours à d'autres sources d'information en ligne est contracté de façon ponctuelle en fonction des enquêtes ou des exigences en matière de prévention de la fraude, en particulier dans les secteurs des douanes et de l'agriculture.

Ce crédit couvre également:

— l'organisation par l'OLAF de séminaires ou d'ateliers,

— l'organisation du séminaire annuel «cigarettes»,

— la lutte contre la contrebande et la contrefaçon dans le commerce de cigarettes,

— une assistance technique et scientifique pour le développement et la mise à dispositions d'outils informatiques spécifiques dans le domaine du renseignement; des arrangements administratifs sont conclus avec le Centre commun de recherche (CCR).

Ce crédit est destiné à l'achat d'équipements spécifiques destinés à lutter contre la fraude et à l'assistance technique dans le cadre de la lutte contre la fraude; il se concrétise par l'octroi de subventions au profit des services nationaux ou d'autres organismes du secteur public afin d'organiser eux-mêmes de telles actions. L'assistance technique implique aussi l'organisation de séminaires au profit des agents des services nationaux concernés.

(1) Un crédit de 13 725 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 6 380 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(3) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(4) Un crédit de 255 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 01 *(suite)*

Il couvre également les actions de formation soutenues par l'OLAF qui contribuent à lutter contre la fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne en encourageant l'échange d'expériences et la diffusion des connaissances générales et opérationnelles dans les domaines concernés. Ces actions viseront également à faire connaître l'OLAF et ses méthodes de travail afin d'améliorer la coopération par une meilleure compréhension des mécanismes communautaires et nationaux.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme «Hercule») (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9), modifiée par la décision n° 878/2007/CE (Hercule II) (JO L 193 du 25.7.2007, p. 18).

24 02 02 Pericles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	750 000	p.m. (1)	595 000 (2)	1 000 000,—	465 154,86

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 255 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40).

Décision 2006/76/CE du Conseil du 30 janvier 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 36 du 8.2.2006, p. 42).

Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28).

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE *(suite)*

24 02 02 *(suite)*

Décision 2006/850/CE du Conseil du 20 novembre 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/849/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 30).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

24 02 03 ***Système d'information antifraude (AFIS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	5 500 000	5 750 000	4 900 000	4 461 159,05	4 364 685,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système d'information antifraude AFIS. AFIS vise à aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre les activités frauduleuses préjudiciables au budget de l'Union européenne en permettant des échanges d'informations rapides et sécurisés entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission.

Bases légales

Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36) et notamment son article 23.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 décembre 2006, modifiant le règlement (CE) nº 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole [COM(2006) 866 final].

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de ce domaine politique sont les suivants:

— veiller à la réalisation des priorités politiques de la Commission telles que définies par le président,

— établir une planification et une programmation stratégiques et assurer la cohésion au sein de la Commission,

— assurer le bon déroulement du processus décisionnel collégial et en rendre compte,

— veiller à une coordination interne effective et garantir le contact avec les autres institutions,

— favoriser la simplification administrative,

— gérer le processus engagé sur l'avenir de l'Europe,

— rendre compte des activités de l'Union européenne,

— vérifier la cohérence juridique,

— défendre la position de la Commission dans tout litige la concernant.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	172 940 397	172 940 397	163 985 840	163 985 840	155 732 258,73	155 732 258,73
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION	4 590 000	4 590 000	4 750 000	4 650 000	7 020 839,01	3 868 140,41
	Titre 25 — Total	**177 530 397**	**177 530 397**	**168 735 840**	**168 635 840**	**162 753 097,74**	**159 600 399,14**

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»				
25 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	125 564 349 (1)	119 771 995	113 791 371,70
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	8 547 000	8 558 000	7 656 335,69
	Article 25 01 01 — Sous-total		134 111 349	128 329 995	121 447 707,39
25 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	5 601 194	5 682 450	4 502 335,25
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	616 000	590 000	451 099,08
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	11 305 427	10 314 727	9 721 912,32
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 442 000	4 370 000	3 789 023,56
	Article 25 01 02 — Sous-total		21 964 621	20 957 177	18 464 370,21
25 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***	5	9 364 427	8 998 668	8 086 489,38

(1) Un crédit de 368 258 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
25 01 06	***Mieux légiférer et développement institutionnel***				
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5	200 000		
25 01 06 02	Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives	5	p.m.		
	Article 25 01 06 — Sous-total		200 000		
25 01 07	***Qualité de la législation***				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	3 100 000	1 500 000	3 300 000,—
	Article 25 01 07 — Sous-total		3 100 000	1 500 000	3 300 000,—
25 01 08	***Conseil juridique, litiges et infractions***				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 200 000	4 200 000	4 433 691,75
	Article 25 01 08 — Sous-total		4 200 000	4 200 000	4 433 691,75
	Chapitre 25 01 — Total		**172 940 397**	**163 985 840**	**155 732 258,73**

25 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
125 564 349 [1]	119 771 995	113 791 371,70

[1] Un crédit de 368 258 euros est inscrit au chapitre 40 01.

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 547 000	8 558 000	7 656 335,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les traitements de base des membres de la Commission,

— les indemnités de résidence des membres de la Commission,

— les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:

  — l'allocation de foyer,

  — l'allocation pour enfants à charge,

  — l'allocation scolaire,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

— l'indemnité de représentation des membres de la Commission,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,

— l'allocation de naissance,

— en cas de décès d'un membre de la Commission:

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,

— l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 11 et 14.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

25 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

25 01 02 01 Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 601 194	5 682 450	4 502 335,25

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
616 000	590 000	451 099,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 305 427	10 314 727	9 721 912,32

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 442 000	4 370 000	3 789 023,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1), et notamment son article 6.

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 364 427	8 998 668	8 086 489,38

25 01 06 Mieux légiférer et développement institutionnel

25 01 06 01 Comité d'analyses d'impact

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au comité d'analyses d'impact.

25 01 06 02 Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au groupe d'experts indépendants de haut niveau issu du projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives (article 26 01 08).

25 01 07 Qualité de la législation

25 01 07 01 Codification du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 100 000	1 500 000	3 300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes communautaires.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 08 Conseil juridique, litiges et infractions

25 01 08 01 Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 200 000	4 200 000	4 433 691,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION							
25 02 01	***Institutions d'intérêt européen***							
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 690 000	1 690 000	1 650 000	1 650 000	3 692 183,84	1 595 741,—
	Article 25 02 01 — Sous-total		1 690 000	1 690 000	1 650 000	1 650 000	3 692 183,84	1 595 741,—
25 02 04	***Information et publications***							
25 02 04 01	Bases documentaires	5	900 000	900 000	900 000	900 000	999 972,—	695 597,—
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 000 000	2 000 000	2 200 000	2 100 000	2 328 683,17	1 576 802,41
	Article 25 02 04 — Sous-total		2 900 000	2 900 000	3 100 000	3 000 000	3 328 655,17	2 272 399,41
	Chapitre 25 02 — Total		**4 590 000**	**4 590 000**	**4 750 000**	**4 650 000**	**7 020 839,01**	**3 868 140,41**

25 02 01 Institutions d'intérêt européen

25 02 01 01 Archives historiques de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 690 000	1 690 000	1 650 000	1 650 000	3 692 183,84	1 595 741,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION *(suite)*

25 02 04 Information et publications

25 02 04 01 Bases documentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	900 000	900 000	999 972,—	695 597,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment celles relatives aux travaux:

— de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,

— de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,

— de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

25 02 04 02 Publications de caractère général

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 200 000	2 100 000	2 328 683,17	1 576 802,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 33 000 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 212.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 125.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— COORDINATION AU SEIN DE LA COMMISSION

— COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

— APPUI ADMINISTRATIF AU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— CONSEIL POLITIQUE

— CABINETS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE JURIDIQUE

— APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE JURIDIQUE

— APPUI LOGISTIQUE DE LA COMMISSION ET PROTOCOLE

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

Objectifs généraux

— Créer une structure administrative moderne fondée sur une culture de service, chargée au premier chef de la plupart des questions relatives au programme de réforme administrative de la Commission.

— Satisfaire les besoins immobiliers de la Commission de manière efficiente, efficace et en temps utile.

— Assurer la publication d'informations provenant des institutions de l'Union européenne.

— Mettre en œuvre le cadre réglementaire en vigueur par une application correcte, uniforme et transparente des règles concernant la fixation et la liquidation des droits individuels.

— Fournir une infrastructure et des services modernes et performants dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

— Organiser des concours et des procédures de sélection visant à satisfaire les besoins prioritaires des institutions.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»	923 332 046	923 332 046	927 012 461	927 012 461	862 313 804,70	862 313 804,70
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	24 400 000	24 400 000	29 500 000	29 500 000	24 733 796,72	24 195 008,49
26 03	FOURNITURE INTEROPÉRABLE DE SERVICES PANEUROPÉENS D'ADMINISTRATION EN LIGNE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	21 000 000	23 500 000	29 280 000	34 880 000	29 769 320,31	13 973 021,87
	Titre 26 — Total	**968 732 046**	**971 232 046**	**985 792 461**	**991 392 461**	**916 816 921,73**	**900 481 835,06**

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

TITRE 26

ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»				
26 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	98 587 283 (1)	94 301 717	89 006 132,47
26 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 02 01	Personnel externe	5	6 107 990	5 738 283	5 342 703,26
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	19 550 424	18 975 261	18 755 339,09
	Article 26 01 02 — Sous-total		25 658 414	24 713 544	24 098 042,35
26 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»***	5	7 352 513	7 085 044	6 327 606,60
26 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»***				
26 01 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	720 000	399 700,—
	Article 26 01 04 — Sous-total		800 000	720 000	399 700,—
26 01 08	***Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives***	5	—	2 000 000	
26 01 09	***Appui administratif à l'Office des publications***				
26 01 09 01	Office des publications	5	78 421 000	80 025 000	80 343 379,—
	Article 26 01 09 — Sous-total		78 421 000	80 025 000	80 343 379,—
26 01 10	***Consolidation du droit communautaire***				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	3 000 000	3 000 000	2 885 890,81
	Article 26 01 10 — Sous-total		3 000 000	3 000 000	2 885 890,81
26 01 11	***Journal officiel de l'Union européenne (L et C)***				
26 01 11 01	*Journal officiel de l'Union européenne*	5	20 000 000	22 960 000	23 122 812,37
	Article 26 01 11 — Sous-total		20 000 000	22 960 000	23 122 812,37
26 01 20	***Office européen de sélection du personnel***	5	26 106 000 (2)	23 678 000 (3)	24 601 518,56

(1) Un crédit de 289 139 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 1 667 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 01 21	***Office de gestion et de liquidation des droits individuels***	5	33 577 000	32 692 000	34 271 090,55
26 01 22	***Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles***				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	59 963 000	57 624 000	54 070 447,65
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	200 581 000	198 270 000	190 267 976,78
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	70 225 000	64 400 000	55 794 836,94
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	5	5 520 000	5 733 000	6 009 081,30
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	7 224 000	7 200 000	7 360 667,32
	Article 26 01 22 — Sous-total		343 513 000	333 227 000	313 503 009,99
26 01 23	***Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg***				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	23 308 000	23 671 000	22 319 814,55
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	37 995 000	35 193 000	30 984 122,13
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	12 466 000	11 848 000	11 887 787,19
26 01 23 04	Dépenses d'équipement à Luxembourg	5	930 000	845 000	857 497,87
26 01 23 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	886 000	742 000	680 573,80
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	6 389 000	6 380 000	6 330 639,61
	Article 26 01 23 — Sous-total		81 974 000	78 679 000	73 060 435,15
26 01 40	***Sécurité***				
26 01 40 01	Sécurité et contrôle	5	7 556 000	7 766 000	7 255 107,40
26 01 40 02	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	29 961 000	29 640 000	28 850 840,51
	Article 26 01 40 — Sous-total		37 517 000	37 406 000	36 105 947,91
26 01 49	***Crédits administratifs reportés de droit***	5	—	—	0,—
26 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
26 01 50 01	Service médical	5	7 340 000	6 131 000	7 128 626,53
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	2 946 000	3 246 000	2 643 078,96
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	7 590 000	6 856 000	13 157 252,58
26 01 50 05	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aide aux orphelins	5	p.m.	p.m.	
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	470 000	632 000	272 360,41

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	200 000	35 750 000	250 000,—
26 01 50 08	Assurances diverses	5	50 000	30 000	54 445,88
26 01 50 09	Cours de langues	5	4 220 000	4 214 000	3 958 318,58
	Article 26 01 50 — Sous-total		22 816 000	56 859 000	27 464 082,94
26 01 51	***Écoles européennes***				
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	6 902 696 (1)	7 647 791	7 483 848,—
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	21 755 769	19 174 473	19 041 873,—
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	21 512 182	19 066 572	18 005 291,—
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	20 280 133	16 982 636	16 966 367,—
26 01 51 05	Bruxelles IV (Transition)	5	4 697 907	2 542 000	
26 01 51 11	Luxembourg I	5	23 388 047	21 548 081	21 548 940,—
26 01 51 12	Luxembourg II	5	3 106 141	3 013 695	3 674 242,—
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 320 355	6 307 937	6 107 630,—
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	5 006 128	4 309 027	4 718 511,—
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	2 720 984	4 165 757	3 396 884,—
26 01 51 24	Munich (DE)	5	682 426	862 478	1 041 149,—
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	6 473 336	4 512 488	6 002 564,—
26 01 51 26	Varese (IT)	5	9 622 047	9 290 109	8 353 625,—
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	5 570 774	4 671 981	5 402 459,—
26 01 51 28	Culham (UK)	5	5 970 911	5 571 131	5 380 773,—
	Article 26 01 51 — Sous-total		144 009 836	129 666 156	127 124 156,—
	Chapitre 26 01 — Total		**923 332 046**	**927 012 461**	**862 313 804,70**

26 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
98 587 283 (1)	94 301 717	89 006 132,47
(1) Un crédit de 289 139 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 107 990	5 738 283	5 342 703,26

(1) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 02 *(suite)*

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 550 424	18 975 261	18 755 339,09

26 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 352 513	7 085 044	6 327 606,60

26 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 04 01 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
800 000	720 000	399 700,—

Commentaires

Ancien poste 02 01 04 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 26 03 01 01.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 08 Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	2 000 000	

Commentaires

Il est nécessaire de contrôler la législation nouvelle et d'évaluer la législation ancienne. Ce projet pilote devrait consister à mettre sur pied un projet pluriannuel visant à la constitution d'une petite organisation apolitique et indépendante et qui, loin de cibler les objectifs politiques de l'acte législatifs proposé, s'intéresserait uniquement à la charge administrative qu'occasionnerait la proposition législative considérée.

De plus, cette organisation devrait examiner comment la Commission assume la responsabilité qui lui incombe de maintenir la charge administrative à un niveau aussi bas que possible dans cadre de l'acte législatif proposé et compte tenu de son objectif.

En outre, elle devrait s'attacher à examiner dans quelle mesure l'exposé des motifs de l'acte législatif prévu envisage les incidences en termes de charges administratives et si la Commission a effectivement recherché l'option la moins pesante pour réaliser les objectifs politiques de l'acte proposé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

26 01 09 Appui administratif à l'Office des publications

26 01 09 01 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
78 421 000	80 025 000	80 343 379,—

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement	6 422 038
Conseil	6 382 831
Commission	58 010 055
Cour de justice	2 023 059
Cour des comptes	525 368
Comité économique et social européen	1 113 467
Comité des régions	454 796
Autres	3 489 386
Total	78 421 000

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 752 800 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 09 *(suite)*

26 01 09 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment ses articles 171 à 175.

26 01 10 Consolidation du droit communautaire

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

26 01 10 01 Consolidation du droit communautaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 000 000	3 000 000	2 885 890,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 à la partie A, page 5).

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission d'octobre 1993: mise en œuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité, simplification et codification.

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 11 Journal officiel de l'Union européenne (L et C)

26 01 11 01 *Journal officiel de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000 000	22 960 000	23 122 812,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes, y compris la diffusion, du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 765 000 EUR.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19) et décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

26 01 20 Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
26 106 000 (1)	23 678 000 (2)	24 601 518,56

(1) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 1 667 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe IV de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
33 577 000	32 692 000	34 271 090,55

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 100 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

26 01 22 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
59 963 000	57 624 000	54 070 447,65

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe VI de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 581 000	198 270 000	190 267 976,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 02 *(suite)*

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 330 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
70 225 000	64 400 000	55 794 836,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 *(suite)*

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 107 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête de propre initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

26 01 22 04 Dépenses d'équipement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 520 000	5 733 000	6 009 081,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules de répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,

— le remboursement jusqu'à 50 % du coût annuel du transport public entre le domicile et le lieu de travail, l'achat de titres de transport («cartes d'un voyage» et «business pass»), l'accès gratuit aux lignes de transport public afin de faciliter la mobilité entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (comme les aéroports), les vélos de service et tous autres moyens encourageant l'utilisation du transport public et la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service.

— les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 13 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 224 000	7 200 000	7 360 667,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

  — les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

— les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 12 000 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
23 308 000	23 671 000	22 319 814,55

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe VII de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
37 995 000	35 193 000	30 984 122,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 59 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 466 000	11 848 000	11 887 787,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 20 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Décision du Médiateur européen sur l'enquête de propre initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission

26 01 23 04 Dépenses d'équipement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
930 000	845 000	857 497,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules de répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

26 01 23 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
886 000	742 000	680 573,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

  — les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

  — les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 05 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 389 000	6 380 000	6 330 639,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire communautaire:

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux dans la Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de la Communauté, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 760 000 EUR.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 06 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

26 01 40 Sécurité

26 01 40 01 Sécurité et contrôle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 556 000	7 766 000	7 255 107,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 40 *(suite)*

26 01 40 02 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 961 000	29 640 000	28 850 840,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 02.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

26 01 49 ***Crédits administratifs reportés de droit***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
—	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les crédits administratifs reportés de droit conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement financier, correspondant aux lignes budgétaires éclatées par domaine politique.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 Politique et gestion du personnel

26 01 50 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 340 000	6 131 000	7 128 626,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— outre les honoraires des médecins, les frais de visites médicales annuelles et d'embauche (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité,

— les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies,

— le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.

— l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion des bureaux dans la Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 50 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 946 000	3 246 000	2 643 078,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,

— les dépenses de convocation de fonctionnaires et agents en délégation participants aux concours et sélections.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 02 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

26 01 50 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 590 000	6 856 000	13 157 252,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (IntraComm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,

— d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,

— le recours à du personnel intérimaire et de droit privé à Luxembourg et à Ispra, pour les restaurants, ateliers et magasins,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,

— les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,

— des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que le cadeau de départ à la retraite,

— les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que la contribution aux associations des anciens.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 04 *(suite)*

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et autres agents en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 000 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 05 Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aide aux orphelins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Secours *una tantum* versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

Aide pour la formation scolaire des orphelins, bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

Bases légales

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
470 000	632 000	272 360,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 50 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	35 750 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,

— les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

26 01 50 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
50 000	30 000	54 445,88

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le CCR, les délégations et bureaux de représentation ainsi que la recherche indirecte.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 50 *(suite)*

26 01 50 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 220 000	4 214 000	3 958 318,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires, les agents et les autres catégories de personnel,

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et agents dans le respect de la politique d'intégration,

— l'achat de matériel et de documentation,

— la consultation d'experts.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

26 01 51 Écoles européennes

26 01 51 01 Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 902 696 [1]	7 647 791	7 483 848,—
[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 23

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

La réserve de 200 000 EUR dans ces crédits est destinée à contribuer au financement d'un enseignement de première qualité pour les enfants ayant des besoins spécifiques et à promouvoir pleinement la notion d'éducation inclusive. Elle sera débloquée sur présentation d'une proposition de lancement d'un projet pilote sur un centre de ressources pour les élèves ayant des besoins particuliers (EBP) comprenant un personnel qualifié avec une expérience pertinente et un matériel d'enseignement approprié.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2005 sur les options pour développer le système des écoles européennes (JO C 193 E du 17.8.2006, p. 333) et décision du Médiateur européen sur l'enquête de propre initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission, 4 juillet 2007.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 755 769	19 174 473	19 041 873,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 12

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

26 01 51 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 512 182	19 066 572	18 005 291,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 13

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwé (Bruxelles II).

26 01 51 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 280 133	16 982 636	16 966 367,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 14

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

26 01 51 05 Bruxelles IV (Transition)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 697 907	2 542 000	

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 25

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles IV (transition).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
23 388 047	21 548 081	21 548 940,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 11

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg I.

26 01 51 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 106 141	3 013 695	3 674 242,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 24

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg II.

26 01 51 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 320 355	6 307 937	6 107 630,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 20

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Mol.

26 01 51 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 006 128	4 309 027	4 718 511,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 22

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 720 984	4 165 757	3 396 884,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 17

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Karlsruhe.

26 01 51 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
682 426	862 478	1 041 149,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 15

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Munich.

26 01 51 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 473 336	4 512 488	6 002 564,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 21

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne d'Alicante.

26 01 51 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 622 047	9 290 109	8 353 625,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 16

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Varese.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 51 *(suite)*

26 01 51 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 570 774	4 671 981	5 402 459,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 19

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bergen.

26 01 51 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 970 911	5 571 131	5 380 773,—

Commentaires

Ancien poste 26 01 50 18

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Culham.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA							
26 02 01	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***	1.1	24 400 000	24 400 000	29 500 000	29 500 000	24 733 796,72	24 195 008,49
	Chapitre 26 02 — Total		**24 400 000**	**24 400 000**	**29 500 000**	**29 500 000**	**24 733 796,72**	**24 195 008,49**

26 02 01 Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 400 000	24 400 000	29 500 000	29 500 000	24 733 796,72	24 195 008,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'*e*Procurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique;

— le développement et l'exploitation de services *e*Procurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du Journal officiel des Communautés européennes (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO L 71 du 17.3.1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 215 du 18.8.1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil du 16 novembre 1987 concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du GATT relatif aux marchés publics (JO L 345 du 9.12.1987, p. 24).

Directive 88/295/CEE du Conseil du 22 mars 1988 modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 335 du 20.12.2007, p. 31).

Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Décision 93/323/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO L 125 du 20.5.1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil du 10 mai 1993 relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO L 125 du 20.5.1993, p. 54).

Règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO L 146 du 17.6.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1836/95 (JO L 183 du 2.8.1995, p. 4).

Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil du 29 mai 1995 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO L 134 du 20.6.1995, p. 25).

Directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

Directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

Directive 2001/78/CE de la Commission du 13 septembre 2001 relative à l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2151/2003 de la Commission du 16 décembre 2003 portant modification du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 329 du 17.12.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission (JO L 317 du 5.12.2007, p. 34).

Règlement (CE) nº 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 257 du 1.10.2005, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — FOURNITURE INTEROPÉRABLE DE SERVICES PANEUROPÉENS D'ADMINISTRATION EN LIGNE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03	FOURNITURE INTEROPÉRABLE DE SERVICES PANEUROPÉENS D'ADMINISTRATION EN LIGNE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS							
26 03 01	***Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)***							
26 03 01 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	1.1	21 000 000	23 500 000	29 280 000	34 880 000	29 769 320,31	9 099 644,08
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 873 377,79
	Article 26 03 01 — Sous-total		21 000 000	23 500 000	29 280 000	34 880 000	29 769 320,31	13 973 021,87
	Chapitre 26 03 — Total		**21 000 000**	**23 500 000**	**29 280 000**	**34 880 000**	**29 769 320,31**	**13 973 021,87**

26 03 01 Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA)

26 03 01 01 Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	23 500 000	29 280 000	34 880 000	29 769 320,31	9 099 644,08

Commentaires

Ancien poste 02 02 04 01

Le 21 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 2004/387/CE relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC). Ce programme, qui vise à promouvoir l'établissement de services paneuropéens de gouvernement électronique et la réalisation des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent, contribue aux initiatives e-Europe (dans le cadre des objectifs de Lisbonne) et aux plans d'action y afférents. Il contribue aussi à lever ou à réduire les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, il soutient la création d'un espace européen de sécurité, de justice et de liberté, et il facilite l'application de l'acquis communautaire à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

IDABC comprend deux volets, à savoir les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales.

En coopération avec les États membres, la Communauté doit mettre en œuvre des projets d'intérêt commun à l'appui des politiques sectorielles, de la coopération interinstitutionnelle et du fonctionnement des agences européennes. Les projets couvrent la préparation, la faisabilité, le développement et la mise en œuvre des services paneuropéens de gouvernement électronique; ces services (d'information et interactifs) devront être fournis par les administrations publiques aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

CHAPITRE 26 03 — FOURNITURE INTEROPÉRABLE DE SERVICES PANEUROPÉENS D'ADMINISTRATION EN LIGNE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

26 03 01 01 *(suite)*

En coopération avec les États membres, la Communauté doit également mettre en œuvre des mesures horizontales à l'appui de l'interopérabilité. Celles-ci incluent:

— des services paneuropéens horizontaux (de nature transsectorielle),

— des services d'infrastructure, identifiés en réponse aux exigences générales des projets d'intérêt commun et visant à faciliter l'interopérabilité, celle-ci étant la condition fondamentale d'un point de vue à la fois technique et économique,

— des activités stratégiques et d'appui pour l'évaluation et la promotion de services de gouvernement électronique, ainsi que pour la promotion des bonnes pratiques et des analyses coûts/bénéfices,

— une plus forte promotion de l'utilisation de logiciels libres par les administrations publiques en faveur des citoyens,

— des services accessibles aux citoyens handicapés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution de pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

26 03 01 02 Achèvement des programmes IDA antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 873 377,79

Commentaires

Ancien poste 02 02 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes IDA précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — FOURNITURE INTEROPÉRABLE DE SERVICES PANEUROPÉENS D'ADMINISTRATION EN LIGNE AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

26 03 01 02 *(suite)*

Décision nº 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Décision nº 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision nº 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

Décision nº 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision nº 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêts commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

Décision nº 786/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant les décisions nº 1720/1999/CE, nº 253/2000/CE, nº 508/2000/CE, nº 1031/2000/CE, nº 1445/2000/CE, nº 163/2001/CE, nº 1411/2001/CE, nº 50/2002/CE, nº 466/2002/CE, nº 1145/2002/CE, nº 1513/2002/CE, nº 1786/2002/CE, nº 291/2003/CE et nº 20/2004/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

Décision nº 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil et les décisions nº 276/1999/CE, nº 1719/1999/CE, nº 2850/2000/CE, nº 507/2001/CE, nº 2235/2002/CE, nº 2367/2002/CE, nº 253/2003/CE, nº 1230/2003/CE et nº 2256/2003/CE, en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE L'OFFICE DES PUBLICATIONS

— EU BOOKSHOP

— PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

— DIFFUSION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

— GESTION DES BÂTIMENTS ET DÉPENSES (LUXEMBOURG)

— GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES (INTERINSTITUTIONNEL, LUXEMBOURG)

— ACQUISITION, LOCATION ET AUTRES DÉPENSES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

— ÉQUIPEMENT, MOBILIER, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «PERSONNEL ET ADMINISTRATION»

— GESTION ET COORDINATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE CENTRALE POUR LES TIC

— GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION — CONSULTANCE TIC, DÉVELOPPEMENT ET APPUI DES SYSTÈMES D'INFORMATION

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DIGIT»

— PRESTATIONS DE SERVICES D'INFRASTRUCTURE POUR LES TIC

— ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION

TITRE 27

BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Objectifs généraux

Les activités de ce domaine politique s'articulent autour des cinq grands principes suivants:

— obtenir de l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) les moyens humains et financiers nécessaires à l'exécution des tâches essentielles et à la mise en œuvre des priorités politiques de l'Union européenne dans de bonnes conditions de coût et d'efficacité,

— gérer le cadre juridique du budget,

— exécuter le budget en termes de recettes et de dépenses, dans le respect du cadre juridique,

— établir les comptes annuels des institutions et rendre compte de l'exécution du budget,

— contribuer, en recourant à des activités de conseil, d'information et de formation et en utilisant des outils de contrôle et de gestion, à la promotion de la bonne gestion financière des services de la Commission.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	67 833 283	67 833 283	74 450 013	74 450 013	55 519 699,29	55 519 699,29
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	206 636 292	206 636 292	444 646 152	444 646 152	1 073 500 332,—	1 073 500 332,—
	Titre 27 — Total	**274 469 575**	**274 469 575**	**519 096 165**	**519 096 165**	**1 129 020 031,29**	**1 129 020 031,29**

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»				
27 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Budget»***	5	38 538 665 (1)	37 280 025	36 347 950,11
27 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»***				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	4 060 942	3 882 435	3 930 536,69
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	3 219 728	3 477 881	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	6 485 410	5 731 937 (2)	7 142 277,40
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	10 896 374	19 466 825 (3)	
	Article 27 01 02 — Sous-total		24 662 454	32 559 078	11 072 814,09
27 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»***	5	2 874 164	2 800 910	2 582 411,37
27 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»***	5	258 000	310 000	191 209,94
27 01 12	***Comptabilité***				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 500 000	1 500 000	1 688 037,57
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	3 637 276,21
	Article 27 01 12 — Sous-total		1 500 000	1 500 000	5 325 313,78
	Chapitre 27 01 — Total		**67 833 283**	**74 450 013**	**55 519 699,29**

27 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
38 538 665 (1)	37 280 025	36 347 950,11
(1) Un crédit de 113 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 113 027 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 16 655 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 383 074 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 060 942	3 882 435	3 930 536,69

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 219 728	3 477 881	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les postes budgétaires correspondants des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution. Il peut également être exécuté directement sur ce poste, sans virement, pour couvrir tout besoin d'ajustement susceptible d'apparaître dans le poste correspondant (01 02 01) de tout domaine politique.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 485 410	5 731 937 (1)	7 142 277,40
(1) Un crédit de 16 655 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
10 896 374	19 466 825 (1)	
(1) Un crédit de 383 074 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 874 164	2 800 910	2 582 411,37

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
258 000	310 000	191 209,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication des documents liés au budget de l'Union européenne à confier à l'extérieur.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

27 01 12 Comptabilité

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 500 000	1 500 000	1 688 037,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	3 637 276,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

— des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,

— des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	***Déficit reporté de l'exercice précédent***	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
27 02 02	***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***	6	206 636 292	206 636 292	444 646 152	444 646 152	1 073 500 332,—	1 073 500 332,—
	Chapitre 27 02 — Total		**206 636 292**	**206 636 292**	**444 646 152**	**444 646 152**	**1 073 500 332,—**	**1 073 500 332,—**

27 02 01 Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres des Communautés.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 02 Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
206 636 292	444 646 152	1 073 500 332,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les compensations pour les nouveaux États membres dès la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, conformément aux dispositions de celui-ci.

État membre	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
Bulgarie	63 971 736	129 255 132	0,—
République tchèque	—	—	201 888 468,—
Estonie	—	—	3 314 328,—
Chypre	—	—	134 116 116,—
Lettonie	—	—	3 885 768,—
Lituanie	—	—	7 200 096,—
Hongrie	—	—	31 943 292,—
Malte	—	—	102 915 684,—
Pologne	—	—	514 292 712,—
Roumanie	142 664 556	315 391 020	0,—
Slovénie	—	—	60 972 264,—
Slovaquie	—	—	12 971 604,—
Total	**206 636 292**	**444 646 152**	**1 073 500 332,—**

Bases légales

Traité d'adhésion: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment ses articles 29 et 30.

Traité d'adhésion: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 32.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— PROMOTION DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE

— APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

— CADRE FINANCIER ET PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «BUDGET»

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Objectifs généraux

Le présent domaine politique a pour objectif de contribuer à la réalisation efficace et effective de toutes les activités de la Commission grâce à un instrument de certification et de conseil indépendant, efficace et objectif. Cela suppose d'auditer les systèmes de contrôle interne existant au sein de la Commission européenne en vue d'évaluer leur efficacité et, plus largement, les performances des services de la Commission dans la mise en œuvre des politiques, des programmes et des actions dans une perspective d'amélioration constante. Ce domaine tente également d'aider la Commission et ses services en leur faisant part de ses avis, conseils et recommandations en ce qui concerne la maîtrise des risques, la sécurité des actifs, le respect des règles, la production d'informations comptables et de gestion précises et fiables, la qualité du contrôle interne et, enfin, l'efficience et l'efficacité des opérations. Ces objectifs reposent sur les normes internationales pertinentes en la matière, à savoir les normes de l'*Institute of Internal Auditors* (IIA), et ils sont exécutés conformément aux tâches décrites dans le règlement financier.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	10 287 524	9 186 797	9 509 780,28
	Titre 28 — Total	**10 287 524**	**9 186 797**	**9 509 780,28**

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»				
28 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Audit»***	5	7 976 607 (1)	7 226 861	7 601 475,19
28 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»***				
28 01 02 01	Personnel externe	5	1 103 573	909 572	762 317,25
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	612 458	507 398	605 859,41
	Article 28 01 02 — Sous-total		1 716 031	1 416 970	1 368 176,66
28 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»***	5	594 886	542 966	540 128,43
	Chapitre 28 01 — Total		**10 287 524**	**9 186 797**	**9 509 780,28**

28 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
7 976 607 (1)	7 226 861	7 601 475,19

(1) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.

28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 103 573	909 572	762 317,25

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
612 458	507 398	605 859,41

28 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
594 886	542 966	540 128,43

(1) Un crédit de 23 394 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

— AUDIT INTERNE DE LA COMMISSION

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE

— AUDIT INTERNE DES AGENCES DE RÉGULATION

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

Objectifs généraux

Ce domaine concerne les activités proposées dans le cadre:

— du programme statistique communautaire pour la période 2003-2007,

— du programme statistique communautaire pour la période 2008-2012,

— du programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce (MEETS).

Les priorités suivantes sont identifiées:

— l'élargissement,

— la solidarité, la cohésion économique et sociale et le développement durable,

— la prospérité, la compétitivité et la croissance,

— la sécurité.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	76 355 450	76 355 450	73 983 047	73 983 047	70 818 204,89	70 818 204,89
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES	45 200 000	30 000 000	47 328 100	44 728 100	40 001 203,51	27 366 309,50
	Titre 29 — Total	**121 555 450**	**106 355 450**	**121 311 147**	**118 711 147**	**110 819 408,40**	**98 184 514,39**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»				
29 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»***	5	57 539 124 (1)	55 082 778	52 782 876,80
29 01 02	***Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 319 682	5 268 236	5 228 252,83
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 589 450	5 721 674 (2)	5 282 301,85
	Article 29 01 02 — Sous-total		10 909 132	10 989 910	10 510 554,68
29 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»***	5	4 291 194	4 138 459	3 750 387,41
29 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»***				
29 01 04 01	Programme statistique communautaire 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 616 000	3 771 900	3 774 386,—
29 01 04 02	Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	p.m.	0,—
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m. (3)		
	Article 29 01 04 — Sous-total		3 616 000	3 771 900	3 774 386,—
	Chapitre 29 01 — Total		**76 355 450**	**73 983 047**	**70 818 204,89**

29 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
57 539 124 (1)	55 082 778	52 782 876,80
(1) Un crédit de 168 752 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

(1) Un crédit de 168 752 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(2) Un crédit de 53 885 euros est inscrit au chapitre 40 01.
(3) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 02 Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 319 682	5 268 236	5 228 252,83

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 589 450	5 721 674 ([1])	5 282 301,85
([1]) Un crédit de 53 885 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 291 194	4 138 459	3 750 387,41

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Programme statistique communautaire 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 616 000	3 771 900	3 774 386,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses pour le personnel temporaire (agents contractuels, auxiliaires, experts nationaux détachés, travailleurs temporaires), jusqu'à un maximum de 3 616 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions, TI et télécommunications afférents à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 04 *(suite)*

29 01 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 03.

29 01 04 02 Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Voir l'article 29 02 02.

Bases légales

Voir l'article 29 02 02.

29 01 04 04 Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m. [1]		
[1] Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

— des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 04.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES							
29 02 01	***Achèvement de la politique d'information statistique***	1.1	p.m.	24 000 000	47 328 100	42 628 100	40 001 203,51	23 564 641,50
29 02 02	***Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)***	1.1	—	p.m.	p.m.	2 100 000	0,—	3 801 668,—
29 02 03	***Programme statistique communautaire 2008-2012***	1.1	45 200 000	6 000 000				
29 02 04	***Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)***	1.1	p.m. (1)	p.m. (2)				
	Chapitre 29 02 — Total		**45 200 000**	**30 000 000**	**47 328 100**	**44 728 100**	**40 001 203,51**	**27 366 309,50**

29 02 01 ***Achèvement de la politique d'information statistique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	24 000 000	47 328 100	42 628 100	40 001 203,51	23 564 641,50

Commentaires

Anciens postes 29 02 01 01, 29 02 01 02, 29 02 01 03, 29 02 01 04 et 29 02 01 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les enquêtes et études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,

— les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— les subventions aux autorités nationales statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,

— l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,

— les expertises extérieures,

— le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,

— le financement d'enquêtes par des entreprises,

— l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économique et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

(1) Un crédit de 4 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 558 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 01 *(suite)*

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

29 02 02 ***Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	2 100 000	0,—	3 801 668,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre des lignes budgétaires indiquées — action Edicom (*Electronic data interchange on commerce*).

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 03 Programme statistique communautaire 2008-2012

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 200 000	6 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,

— les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— les subventions aux autorités nationales statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,

— l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,

— les expertises extérieures,

— le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,

— le financement d'enquêtes par des entreprises,

— l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économique et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à ce poste les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*

29 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

29 02 04 ***Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 4 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.
(2) Un crédit de 558 000 euros est inscrit au chapitre 40 02.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme MEETS (modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce), dont les objectifs sont de développer des ensembles d'indicateurs cibles et une révision des priorités, de rationaliser le cadre des statistiques relatives aux entreprises, de mettre en œuvre une manière plus judicieuse de collecter des données et de moderniser et de simplifier Intrastast.

Ce programme couvrira les actions suivantes:

— définir des domaines de priorité et définir des ensembles d'indicateurs cibles,

— identifier des domaines de moindre importance,

— intégrer des concepts et méthodes dans le cadre juridique,

— développer les statistiques sur les groupes d'entreprises,

— mener des enquêtes européennes visant à minimiser la charge imposée aux entreprises,

— faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans le système statistique, y compris la possibilité d'estimations,

— faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans l'économie,

— développer des outils pour une extraction, une transmission et un traitement plus efficaces des données,

— harmoniser les méthodes visant à améliorer la qualité dans un système Intrastat simplifié,

— faire un meilleur usage des données administratives, et

— améliorer et faciliter l'échange de données pour Intrastat.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Actes de référence

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 juillet 2007, relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) [COM(2007) 433 final].

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À EUROSTAT

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION D'EUROSTAT

COMMISSION

TITRE 30

PENSIONS

TITRE 30

PENSIONS

Objectifs généraux

— Effectuer des missions de réglementation, de soutien et de service de grande qualité au profit des personnels retraités de la Commission et des autres institutions.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	1 086 935 000	997 490 000	947 094 264,30
	Titre 30 — Total	**1 086 935 000**	**997 490 000**	**947 094 264,30**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

TITRE 30

PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»				
30 01 13	***Pensions***				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	p.m.	2 058 000	1 580 180,67
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 620 000	4 240 000	4 084 956,17
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	540 000	651 000	595 949,83
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	22 460 000	27 621 000	30 231 488,45
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	764 000	962 000	863 764,11
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	1 508 000	2 328 000	1 782 223,91
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	963 485 000	879 158 000	835 947 926,43
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	31 818 000	29 144 000	27 015 810,65
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	61 740 000	51 328 000	44 991 964,08
	Article 30 01 13 — Sous-total		1 086 935 000	997 490 000	947 094 264,30
	Chapitre 30 01 — Total		**1 086 935 000**	**997 490 000**	**947 094 264,30**

30 01 13 Pensions

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	2 058 000	1 580 180,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 02 Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 620 000	4 240 000	4 084 956,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,

— les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,

— les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement (CE) nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

30 01 13 03 Coefficients correcteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
540 000	651 000	595 949,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires, aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survie des anciens membres et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 202/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 04 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
22 460 000	27 621 000	30 231 488,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD16, AD15 ou AD14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 13 05 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
764 000	962 000	863 764,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

30 01 13 06 Adaptations des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 508 000	2 328 000	1 782 223,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 06 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

30 01 13 07 Pensions et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
963 485 000	879 158 000	835 947 926,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

30 01 13 09 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 818 000	29 144 000	27 015 810,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 09 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

30 01 13 11 Adaptations des pensions et des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
61 740 000	51 328 000	44 991 964,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

Objectifs généraux

— Permettre à la Commission de satisfaire à ses obligations légales et politiques et à ses besoins quant aux langues dans lesquelles elle doit assurer une communication écrite.

— Veiller à la grande qualité de l'interprétation pour les réunions de la Commission, du Conseil, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque européenne d'investissement et d'autres organes de l'Union européenne.

— Assurer le soutien technique et logistique pour les réunions de la Commission, organiser des conférences et mettre à disposition le savoir-faire et les services de conseil connexes.

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	367 250 216	358 927 149	365 363 451,88
	Titre 31 — Total	**367 250 216**	**358 927 149**	**365 363 451,88**

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»				
31 01 01	***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Services linguistiques»***	5	285 992 747 (1)	276 735 879	265 068 436,32
31 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***				
31 01 02 01	Personnel externe	5	8 858 038	10 241 760	11 042 973,22
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 778 463	5 338 884	5 821 933,25
	Article 31 01 02 — Sous-total		14 636 501	15 580 644	16 864 906,47
31 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»	5	21 328 968	20 791 626	18 836 054,40
31 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	700 000	3 500 000	640 924,72
	Article 31 01 03 — Sous-total		22 028 968	24 291 626	19 476 979,12
31 01 06	***Dépenses d'interprétation et de conférences***				
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	27 525 000	25 525 000	48 564 688,36
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	583 000	583 000	1 138 415,68
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 350 000	1 344 000	2 753 464,68
	Article 31 01 06 — Sous-total		29 458 000	27 452 000	52 456 568,72
31 01 07	***Dépenses de traduction***				
31 01 07 01	Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction	5	12 834 000	11 974 000	8 888 015,75
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Services linguistiques»	5	1 640 000	2 465 000	2 279 615,50
	Article 31 01 07 — Sous-total		14 474 000	14 439 000	11 167 631,25
31 01 08	***Activités de coopération interinstitutionnelle***				
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	660 000	428 000	328 930,—
	Article 31 01 08 — Sous-total		660 000	428 000	328 930,—

(1) Un crédit de 838 765 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 01 09	***Centre de traduction des organes de l'Union européenne***				
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	5	p.m.		
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3	5	p.m.		
	Article 31 01 09 — Sous-total		p.m.		
	Chapitre 31 01 — Total		**367 250 216**	**358 927 149**	**365 363 451,88**

31 01 01 ***Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Services linguistiques»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
285 992 747 (1)	276 735 879	265 068 436,32
(1) Un crédit de 838 765 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

31 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 858 038	10 241 760	11 042 973,22

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 778 463	5 338 884	5 821 933,25

31 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
21 328 968	20 791 626	18 836 054,40

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 *(suite)*

31 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
700 000	3 500 000	640 924,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférences de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des bureaux dans la Communauté.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

31 01 06 Dépenses d'interprétation et de conférences

31 01 06 01 Dépenses d'interprétation et de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
27 525 000	25 525 000	48 564 688,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rétribution des interprètes freelance (agents interprètes de conférence — AICs) engagés par la DG Interprétation (SCIC), au titre de l'article 90 du RAA, pour lui permettre de mettre à disposition des Institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés.

— La rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse décès et à une assurance maladie accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage et de séjour,

— les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 06 *(suite)*

31 01 06 01 *(suite)*

— les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,

— les contrats de service d'interprétation engagés par le SCIC par le biais des délégations, dans le cadre des réunions organisées par la Commission dans les pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 32 000 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

31 01 06 02 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
583 000	583 000	1 138 415,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions destinées à permettre à la DG Interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

Il s'agit, notamment, de bourses aux universités, formations pour formateurs et programmes d'assistance pédagogique ainsi que des bourses pour étudiants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 917 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

31 01 06 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 350 000	1 344 000	2 753 464,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la DG Interprétation dont, notamment:

— l'achat ou la location des ordinateurs de type PC, des serveurs et des micros, les frais pour les sites de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation du SCIC, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour le SCIC y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 06 *(suite)*

31 01 06 03 *(suite)*

— le support technique et logistique, la formation et la documentation liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation et les livres informatiques d'intérêt général, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services bureau et les abonnements,

— l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 485 000 EUR.

31 01 07 Dépenses de traduction

31 01 07 01 Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 834 000	11 974 000	8 888 015,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par la direction générale de la traduction à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

31 01 07 02 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 640 000	2 465 000	2 279 615,50

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 02 *(suite)*

— les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:

  — la fourniture aux centres de documentation d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,

  — l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,

  — l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par internet,

  — la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) et g), du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

En ce qui concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

La part de ce crédit relative au Centre de traduction est destinée à couvrir les frais liés à l'organisation de la coopération interinstitutionnelle entre les services de traduction par l'intermédiaire du Centre, comme indiqué dans le règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil, ainsi qu'à des tâches organisationnelles sans rapport direct avec les services de traduction fournis aux organes de l'Union européenne.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 08 Activités de coopération interinstitutionnelle

31 01 08 01 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
660 000	428 000	328 930,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux activités décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) et g), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

31 01 09 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Commentaires

Cet article concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

31 01 09 01 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre de traduction (titres 1 et 2).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris dans la partie C «Effectifs» de l'état général des recettes (volume 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 09 *(suite)*

31 01 09 02 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre de traduction (titre 3).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

L'estimation des recettes et des dépenses du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008 se présente comme suit:

Recettes:		
— Titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»		p.m.
— Titre 2 «Autres recettes»		42 252 000
	Total	42 252 000
Dépenses:		
— Titre 1 «Personnel»		21 010 000
— Titre 2 «Dépenses de fonctionnement»		5 637 000
— Titre 3 «Dépenses opérationnelles»		12 597 000
— Titre 10 «Provisions»		3 008 000
	Total	42 252 000
— Balance de l'exercice		—
— Bénéfice cumulé au 31 décembre		

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION

— INTERPRÉTATION ET ACTIVITÉS CONNEXES

— ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX ÉVÉNEMENTS DE LA COMMISSION

— ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET CONSULTATIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION

— TRADUCTIONS

— STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	29 440 950	29 440 950	13 637 462	13 637 462		
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	1 795 552 100	538 318 000	4 429 362 301	1 544 535 911	0,—	0,—
	Titre 40 — Total	**1 824 993 050**	**567 758 950**	**4 442 999 763**	**1 558 173 373**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES				
40 01 40	***Réserve administrative***		29 440 950	13 637 462	
40 01 42	***Réserve pour imprévus***	5	p.m.	p.m.	
	Chapitre 40 01 — Total		**29 440 950**	**13 637 462**	

40 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
29 440 950	13 637 462	

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

1.	Article	01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires économiques et financières	137 210
2.	Article	02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Entreprises	200 557
3.	Article	03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Concurrence	187 677
4.	Article	04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Emploi et affaires sociales	170 855
5.	Poste	04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	2 708 133
6.	Article	05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	264 956
7.	Poste	05 01 04 04	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	927 000
8.	Article	06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Énergie et transports	234 728
9.	Article	07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Environnement	156 661

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

40 01 40 *(suite)*

10.	Article	08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Recherche	23 394
11.	Article	09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	108 559
12.	Article	11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Pêche et affaires maritimes	78 593
13.	Article	12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	118 284
14.	Article	13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	159 815
15.	Poste	13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	1 965 000
16.	Poste	13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	742 500
17.	Article	14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	114 078
18.	Article	15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	139 575
19.	Poste	16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication: siège	138 524
20.	Article	17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Santé et protection des consommateurs	194 249
21.	Article	18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	130 375
22.	Poste	19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales Relations extérieures	17 601 971
23.	Poste	20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	125 644
24.	Poste	21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales Développement	152 718
25.	Poste	22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale Élargissement	64 662
26.	Article	23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Aide humanitaire	43 897
27.	Poste	25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	368 258
28.	Article	26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	289 139
29.	Article	26 01 20	Office européen de sélection du personnel	200 000

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES *(suite)*

40 01 40 *(suite)*

30.	Poste	26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	200 000
31.	Article	27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Budget	113 027
32.	Article	28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Audit	23 394
33.	Article	29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Statistiques	168 752
34.	Poste	29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative	350 000
35.	Article	31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Services linguistiques	838 765
			Total	29 440 950

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

40 01 42 ***Réserve pour imprévus***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
40 02 40	***Crédits non dissociés***							
40 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
40 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 40 02 40 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
40 02 41	***Crédits dissociés***							
40 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)		1 018 232 100	260 998 000	3 620 256 801	1 469 957 411		
40 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)		38 102 000	38 102 000	74 578 500	74 578 500		
	Article 40 02 41 — Sous-total		1 056 334 100	299 100 000	3 694 835 301	1 544 535 911		
40 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	4	239 218 000	239 218 000	234 527 000	p.m.	0,—	0,—
40 02 43	***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***	1.1	500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		
	Chapitre 40 02 — Total		**1 795 552 100**	**538 318 000**	**4 429 362 301**	**1 544 535 911**	**0,—**	**0,—**

40 02 40 Crédits non dissociés

40 02 40 01 Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 40 *(suite)*

40 02 40 02 Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

40 02 41 Crédits dissociés

40 02 41 01 Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 018 232 100	260 998 000	3 620 256 801	1 469 957 411		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise	12 054 500	
2.	Article	06 02 10	Programme Galileo	890 000 000	200 000 000
3.	Article	15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie	2 900 000	2 900 000
4.	Article	17 03 05	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	240 000	
5.	Article	18 02 05	Système d'information sur les visas (VIS)	2 000 000	2 000 000
6.	Article	18 03 05	Réseau européen des migrations	6 500 000	2 790 000
7.	Article	18 03 10	Fonds européen pour le retour	55 500 000	26 750 000

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 41 *(suite)*

40 02 41 01 *(suite)*

8.	Article	18 05 09	Prévenir et combattre la criminalité	7 125 000	5 000 000
9.	Poste	19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	37 262 600	21 000 000
10.	Article	29 02 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)	4 650 000	558 000
			Total	1 018 232 100	260 998 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

40 02 41 02 Crédits dissociés (dépenses obligatoires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 102 000	38 102 000	74 578 500	74 578 500		

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

40 02 42 ***Réserve d'aide d'urgence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
239 218 000	239 218 000	234 527 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. Sa dotation annuelle est fixée, à prix constants, à 221 millions EUR pour la durée du cadre financier.

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 42 *(suite)*

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et sur le montant requis.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

40 02 43 ***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2008		Crédits 2007		Exécution 2006	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, a pour objet de fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider dans leur réintégration sur le marché du travail.

La méthode applicable à l'inscription de ces crédits dans la réserve et à la mobilisation du Fonds est énoncée au point 28 de l'accord interinstitutionnel ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) nº 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

COMMISSION

ANNEXES

COMMISSION

RUBRIQUE V

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Affaires économiques et financières	5	43 801 826	46 784 147	6,81
	Article 01 01 01 — Sous-total		*43 801 826*	*46 784 147*	*6,81*
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Affaires économiques et financières				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 060 856	3 119 270	1,91
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 016 184	5 435 841	8,37
	Article 01 01 02 — Sous-total		*8 077 040*	*8 555 111*	*5,92*
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Affaires économiques et financières				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Affaires économiques et financières	5	3 290 904	3 489 102	6,02
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	450 000	450 000	0,—
	Article 01 01 03 — Sous-total		*3 740 904*	*3 939 102*	*5,30*
	Chapitre 01 01 — Sous-total		*55 619 770*	*59 278 360*	*6,58*
01 02 02	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire	5	6 715 000	6 750 000	0,52
	Article 01 02 02 — Sous-total		*6 715 000*	*6 750 000*	*0,52*
	Chapitre 01 02 — Sous-total		*6 715 000*	*6 750 000*	*0,52*
	Titre 01 — Total		**62 334 770**	**66 028 360**	**5,93**
02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Entreprises	5	67 773 851	68 383 724	0,90
	Article 02 01 01 — Sous-total		*67 773 851*	*68 383 724*	*0,90*
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Entreprises				
02 01 02 01	Personnel externe	5	6 779 120	6 533 745	– 3,62
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 919 221	6 985 826	0,96
	Article 02 01 02 — Sous-total		*13 698 341*	*13 519 571*	*– 1,31*
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Entreprises	5	5 091 961	5 099 970	0,16
	Article 02 01 03 — Sous-total		*5 091 961*	*5 099 970*	*0,16*
	Chapitre 02 01 — Sous-total		*86 564 153*	*87 003 265*	*0,51*
	Titre 02 — Total		**86 564 153**	**87 003 265**	**0,51**
03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Concurrence	5	58 519 944	63 992 109	9,35
	Article 03 01 01 — Sous-total		*58 519 944*	*63 992 109*	*9,35*
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Concurrence				
03 01 02 01	Personnel externe	5	4 328 129	4 803 266	10,98

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 458 844	4 714 995	5,74
	Article 03 01 02 — Sous-total		*8 786 973*	*9 518 261*	*8,32*
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Concurrence	5	4 396 699	4 772 449	8,55
	Article 03 01 03 — Sous-total		*4 396 699*	*4 772 449*	*8,55*
	Chapitre 03 01 — Sous-total		*71 703 616*	*78 282 819*	*9,18*
03 03 02	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures juridiques engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	5		p.m.	0,—
	Article 03 03 02 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 03 03 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Titre 03 — Total		**71 703 616**	**78 282 819**	**9,18**
04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Emploi et affaires sociales	5	54 553 983	58 256 122	6,79
	Article 04 01 01 — Sous-total		*54 553 983*	*58 256 122*	*6,79*
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Emploi et affaires sociales				
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 842 012	4 481 183	– 7,45
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 739 954	7 816 557	0,99
	Article 04 01 02 — Sous-total		*12 581 966*	*12 297 740*	*– 2,26*
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Emploi et affaires sociales	5	4 098 731	4 344 667	6,—
	Article 04 01 03 — Sous-total		*4 098 731*	*4 344 667*	*6,—*
	Chapitre 04 01 — Sous-total		*71 234 680*	*74 898 529*	*5,14*
	Titre 04 — Total		**71 234 680**	**74 898 529**	**5,14**
05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Agriculture et développement rural	5	85 929 135	90 341 801	5,14
	Article 05 01 01 — Sous-total		*85 929 135*	*90 341 801*	*5,14*
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Agriculture et développement rural				
05 01 02 01	Personnel externe	5	4 873 481	4 071 241	– 16,46
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 676 238	12 252 398	4,93
	Article 05 01 02 — Sous-total		*16 549 719*	*16 323 639*	*– 1,37*
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Agriculture et développement rural	5	6 455 997	6 737 576	4,36
	Article 05 01 03 — Sous-total		*6 455 997*	*6 737 576*	*4,36*
05 01 06	Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section Garantie, du FEAGA et du Feader	5	500 000	500 000	0,—
	Article 05 01 06 — Sous-total		*500 000*	*500 000*	*0,—*
	Chapitre 05 01 — Sous-total		*109 434 851*	*113 903 016*	*4,08*
	Titre 05 — Total		**109 434 851**	**113 903 016**	**4,08**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Énergie et transports	5	74 207 519	80 034 949	7,85
	Article 06 01 01 — Sous-total		*74 207 519*	*80 034 949*	*7,85*
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Énergie et transports				
06 01 02 01	Personnel externe	5	4 164 324	4 717 037	13,27
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 147 247	7 420 506	3,82
	Article 06 01 02 — Sous-total		*11 311 571*	*12 137 543*	*7,30*
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Énergie et transports	5	5 575 334	5 968 904	7,06
	Article 06 01 03 — Sous-total		*5 575 334*	*5 968 904*	*7,06*
06 01 06	Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	230 000	p.m.	– 100,—
	Article 06 01 06 — Sous-total		*230 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Chapitre 06 01 — Sous-total		*91 324 424*	*98 141 396*	*7,46*
	Titre 06 — Total		**91 324 424**	**98 141 396**	**7,46**
07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Environnement	5	47 944 051	53 416 382	11,41
	Article 07 01 01 — Sous-total		*47 944 051*	*53 416 382*	*11,41*
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Environnement				
07 01 02 01	Personnel externe	5	5 118 574	5 325 097	4,03
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 971 511	6 110 791	2,33
	Article 07 01 02 — Sous-total		*11 090 085*	*11 435 888*	*3,12*
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Environnement	5	3 602 115	3 983 725	10,59
	Article 07 01 03 — Sous-total		*3 602 115*	*3 983 725*	*10,59*
	Chapitre 07 01 — Sous-total		*62 636 251*	*68 835 995*	*9,90*
	Titre 07 — Total		**62 636 251**	**68 835 995**	**9,90**
08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Recherche	5	12 426 675	7 976 607	– 35,81
	Article 08 01 01 — Sous-total		*12 426 675*	*7 976 607*	*– 35,81*
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique Recherche				
08 01 02 01	Personnel externe	5	238 763	228 947	– 4,11
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 182 382	1 153 447	– 2,45
	Article 08 01 02 — Sous-total		*1 421 145*	*1 382 394*	*– 2,73*
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Recherche	5	933 636	594 886	– 36,28
	Article 08 01 03 — Sous-total		*933 636*	*594 886*	*– 36,28*
	Chapitre 08 01 — Sous-total		*14 781 456*	*9 953 887*	*– 32,66*
08 24 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	5		p.m.	0,—
	Article 08 24 01 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 08 24 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Titre 08 — Total		**14 781 456**	**9 953 887**	**– 32,66**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Société de l'information et médias	5	32 168 343	37 015 044	15,07
	Article 09 01 01 — Sous-total		*32 168 343*	*37 015 044*	*15,07*
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Société de l'information et médias				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 136 200	2 486 163	16,38
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 701 695	2 786 364	3,13
	Article 09 01 02 — Sous-total		*4 837 895*	*5 272 527*	*8,98*
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Société de l'information et médias	5	2 416 861	2 760 534	14,22
	Article 09 01 03 — Sous-total		*2 416 861*	*2 760 534*	*14,22*
	Chapitre 09 01 — Sous-total		*39 423 099*	*45 048 105*	*14,27*
	Titre 09 — Total		**39 423 099**	**45 048 105**	**14,27**
11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Pêche et affaires maritimes	5	24 941 482	26 797 816	7,44
	Article 11 01 01 — Sous-total		*24 941 482*	*26 797 816*	*7,44*
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Pêche et affaires maritimes				
11 01 02 01	Personnel externe	5	1 330 434	1 396 957	5,—
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 725 258	2 718 286	– 0,26
	Article 11 01 02 — Sous-total		*4 055 692*	*4 115 243*	*1,47*
11 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Pêche et affaires maritimes	5	1 873 894	1 998 547	6,65
	Article 11 01 03 — Sous-total		*1 873 894*	*1 998 547*	*6,65*
	Chapitre 11 01 — Sous-total		*30 871 068*	*32 911 606*	*6,61*
	Titre 11 — Total		**30 871 068**	**32 911 606**	**6,61**
12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Marché intérieur	5	36 927 495	40 331 161	9,22
	Article 12 01 01 — Sous-total		*36 927 495*	*40 331 161*	*9,22*
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Marché intérieur				
12 01 02 01	Personnel externe	5	5 549 735	5 901 655	6,34
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 707 065	3 738 886	0,86
	Article 12 01 02 — Sous-total		*9 256 800*	*9 640 541*	*4,15*
12 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Marché intérieur	5	2 774 424	3 007 846	8,41
	Article 12 01 03 — Sous-total		*2 774 424*	*3 007 846*	*8,41*
	Chapitre 12 01 — Sous-total		*48 958 719*	*52 979 548*	*8,21*
	Titre 12 — Total		**48 958 719**	**52 979 548**	**8,21**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Politique régionale	5	51 381 216	54 491 880	6,05
	Article 13 01 01 — Sous-total		*51 381 216*	*54 491 880*	*6,05*
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Politique régionale				
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 025 437	2 231 561	10,18
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 902 917	3 850 838	– 1,33
	Article 13 01 02 — Sous-total		*5 928 354*	*6 082 399*	*2,60*
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Politique régionale	5	3 860 355	4 063 935	5,27
	Article 13 01 03 — Sous-total		*3 860 355*	*4 063 935*	*5,27*
	Chapitre 13 01 — Sous-total		*61 169 925*	*64 638 214*	*5,67*
	Titre 13 — Total		**61 169 925**	**64 638 214**	**5,67**
14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	35 781 772	38 897 164	8,71
	Article 14 01 01 — Sous-total		*35 781 772*	*38 897 164*	*8,71*
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Fiscalité et union douanière				
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 358 479	5 518 501	2,99
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 537 941	3 709 500	4,85
	Article 14 01 02 — Sous-total		*8 896 420*	*9 228 001*	*3,73*
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Fiscalité et union douanière	5	2 688 344	2 900 901	7,91
	Article 14 01 03 — Sous-total		*2 688 344*	*2 900 901*	*7,91*
	Chapitre 14 01 — Sous-total		*47 366 536*	*51 026 066*	*7,73*
	Titre 14 — Total		**47 366 536**	**51 026 066**	**7,73**
15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Éducation et culture	5	45 740 740	47 590 771	4,04
	Article 15 01 01 — Sous-total		*45 740 740*	*47 590 771*	*4,04*
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Éducation et culture				
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 718 913	3 878 918	4,30
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 316 050	5 361 423	0,85
	Article 15 01 02 — Sous-total		*9 034 963*	*9 240 341*	*2,27*
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Éducation et culture	5	3 436 577	3 549 259	3,28
	Article 15 01 03 — Sous-total		*3 436 577*	*3 549 259*	*3,28*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
15 01 60	Achat d'informations				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 750 000	2 700 000	– 1,82
	Article 15 01 60 — Sous-total		*2 750 000*	*2 700 000*	*– 1,82*
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5		6 664 000	100,—
	Article 15 01 61 — Sous-total			*6 664 000*	*100,—*
	Chapitre 15 01 — Sous-total		*60 962 280*	*69 744 371*	*14,41*
15 06 02	Achèvement de l'«Organisation de stages dans les services de l'institution»	5	6 300 000	—	– 100,—
	Article 15 06 02 — Sous-total		*6 300 000*	—	*– 100,—*
15 06 07	Projet pilote — Fondations politiques européennes	5	1 000 000	p.m.	– 100,—
	Article 15 06 07 — Sous-total		*1 000 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Chapitre 15 06 — Sous-total		*7 300 000*	*p.m.*	*– 100,—*
	Titre 15 — Total		**68 262 280**	**69 744 371**	**2,17**
16 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication				
16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Communication: siège	5	48 208 448	47 232 271	– 2,02
	Article 16 01 01 — Sous-total		*48 208 448*	*47 232 271*	*– 2,02*
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Communication				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Communication: siège	5	6 399 854	6 447 736	0,75
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale Communication: bureaux de représentation	5	14 450 000	16 000 000	10,73
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Communication: siège	5	5 247 788	3 487 253	– 33,55
	Article 16 01 02 — Sous-total		*26 097 642*	*25 934 989*	*– 0,62*
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Communication				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale Communication: siège	5	3 621 980	3 522 522	– 2,75
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale Communication: bureaux de représentation	5	25 500 000	25 073 000	– 1,67
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	2 244 000	2 000 000	– 10,87
	Article 16 01 03 — Sous-total		*31 365 980*	*30 595 522*	*– 2,46*
	Chapitre 16 01 — Sous-total		*105 672 070*	*103 762 782*	*– 1,81*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
16 02 04	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5	5 600 000	6 212 000	10,93
	Article 16 02 04 — Sous-total		*5 600 000*	*6 212 000*	*10,93*
	Chapitre 16 02 — Sous-total		*5 600 000*	*6 212 000*	*10,93*
16 04 04	Publications écrites générales	5	2 420 000	2 520 000	4,13
	Article 16 04 04 — Sous-total		*2 420 000*	*2 520 000*	*4,13*
	Chapitre 16 04 — Sous-total		*2 420 000*	*2 520 000*	*4,13*
	Titre 16 — Total		**113 692 070**	**112 494 782**	**– 1,05**
17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Santé et protection des consommateurs	5	60 370 726	66 232 730	9,71
	Article 17 01 01 — Sous-total		*60 370 726*	*66 232 730*	*9,71*
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Santé et protection des consommateurs				
17 01 02 01	Personnel externe	5	6 104 196	6 686 820	9,54
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	11 347 776	12 146 789	7,04
	Article 17 01 02 — Sous-total		*17 451 972*	*18 833 609*	*7,92*
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Santé et protection des consommateurs				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Santé et protection des consommateurs: siège	5	4 535 752	4 939 552	8,90
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Santé et protection des consommateurs: Grange	5	5 350 000	5 700 000	6,54
	Article 17 01 03 — Sous-total		*9 885 752*	*10 639 552*	*7,63*
	Chapitre 17 01 — Sous-total		*87 708 450*	*95 705 891*	*9,12*
	Titre 17 — Total		**87 708 450**	**95 705 891**	**9,12**
18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	37 103 760	44 453 903	19,81
	Article 18 01 01 — Sous-total		*37 103 760*	*44 453 903*	*19,81*
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice				
18 01 02 01	Personnel externe	5	4 038 311	3 941 936	– 2,39
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 668 770	3 845 768	4,82
	Article 18 01 02 — Sous-total		*7 707 081*	*7 787 704*	*1,05*
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	2 787 667	3 315 315	18,93
	Article 18 01 03 — Sous-total		*2 787 667*	*3 315 315*	*18,93*
	Chapitre 18 01 — Sous-total		*47 598 508*	*55 556 922*	*16,72*
	Titre 18 — Total		**47 598 508**	**55 556 922**	**16,72**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
19 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Relations extérieures				
19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales Relations extérieures	5	83 461 426	69 139 617	– 17,16
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	74 315 138	79 672 736	7,21
	Article 19 01 01 — Sous-total		*157 776 564*	*148 812 353*	*– 5,68*
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Relations extérieures				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales Relations extérieures	5	7 177 652	7 337 956	2,23
19 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	24 110 438	30 481 734	26,43
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales Relations extérieures	5	8 144 585	8 333 552	2,32
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	7 279 269	7 870 637	8,12
	Article 19 01 02 — Sous-total		*46 711 944*	*54 023 879*	*15,65*
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Relations extérieures				
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales Relations extérieures	5	6 270 595	6 450 159	2,86
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Relations extérieures	5	55 817 642	70 631 454	26,54
	Article 19 01 03 — Sous-total		*62 088 237*	*77 081 613*	*24,15*
	Chapitre 19 01 — Sous-total		*266 576 745*	*279 917 845*	*5,—*
	Titre 19 — Total		**266 576 745**	**279 917 845**	**5,—**
20 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Commerce				
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	38 425 747	42 840 655	11,49
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	3 054 264	3 264 184	6,87
	Article 20 01 01 — Sous-total		*41 480 011*	*46 104 839*	*11,15*
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Commerce				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 235 744	3 486 775	7,76
20 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	1 100 583	1 248 834	13,47

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	4 624 017	4 811 606	4,06
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	299 169	322 459	7,78
	Article 20 01 02 — Sous-total		*9 259 513*	*9 869 674*	*6,59*
20 01 03	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique Commerce				
20 01 03 01	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale Commerce	5	2 886 989	3 195 001	10,67
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Commerce	5	2 548 932	2 893 764	13,53
	Article 20 01 03 — Sous-total		*5 435 921*	*6 088 765*	*12,01*
	Chapitre 20 01 — Sous-total		*56 175 445*	*62 063 278*	*10,48*
	Titre 20 — Total		**56 175 445**	**62 063 278**	**10,48**
21 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité des directions générales du développement	5	50 235 494	52 072 011	3,66
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	70 833 595	75 942 240	7,21
	Article 21 01 01 — Sous-total		*121 069 089*	*128 014 251*	*5,74*
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 02 01	Personnel externe des directions générales du développement	5	4 351 911	4 462 709	2,55
21 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	25 524 390	29 054 496	13,83
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales du développement	5	4 838 828	5 049 149	4,35
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	6 938 248	7 502 112	8,13
	Article 21 01 02 — Sous-total		*41 653 377*	*46 068 466*	*10,60*
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique Développement et relations avec les États ACP				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale du développement	5	3 774 276	3 883 464	2,89

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Développement	5	59 114 084	67 324 296	13,89
	Article 21 01 03 — Sous-total		*62 888 360*	*71 207 760*	*13,23*
	Chapitre 21 01 — Sous-total		*225 610 826*	*245 290 477*	*8,72*
	Titre 21 — Total		**225 610 826**	**245 290 477**	**8,72**
22 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Élargissement				
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale Élargissement	5	21 592 450	22 047 702	2,11
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	10 049 003	7 660 840	– 23,77
	Article 22 01 01 — Sous-total		*31 641 453*	*29 708 542*	*– 6,11*
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Élargissement				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale Élargissement	5	2 090 779	2 134 896	2,11
22 01 02 02	Personnel externe des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	3 621 087	2 930 936	– 19,06
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale Élargissement	5	1 638 236	1 576 750	– 3,75
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	984 314	756 792	– 23,11
	Article 22 01 02 — Sous-total		*8 334 416*	*7 399 374*	*– 11,22*
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique Élargissement				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale Élargissement	5	1 622 277	1 644 289	1,36
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de la Commission des Communautés européennes relevant du domaine politique Élargissement	5	8 386 382	6 791 486	– 19,02
	Article 22 01 03 — Sous-total		*10 008 659*	*8 435 775*	*– 15,72*
	Chapitre 22 01 — Sous-total		*49 984 528*	*45 543 691*	*– 8,88*
	Titre 22 — Total		**49 984 528**	**45 543 691**	**– 8,88**
23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Aide humanitaire	5	13 748 662	14 967 342	8,86
	Article 23 01 01 — Sous-total		*13 748 662*	*14 967 342*	*8,86*
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Aide humanitaire				
23 01 02 01	Personnel externe	5	1 106 479	1 166 484	5,42
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 600 787	1 670 469	4,35
	Article 23 01 02 — Sous-total		*2 707 266*	*2 836 953*	*4,79*
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Aide humanitaire	5	1 032 959	1 116 245	8,06
	Article 23 01 03 — Sous-total		*1 032 959*	*1 116 245*	*8,06*
	Chapitre 23 01 — Sous-total		*17 488 887*	*18 920 540*	*8,19*
	Titre 23 — Total		**17 488 887**	**18 920 540**	**8,19**

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
24 01 06	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	5	52 042 000	53 274 000	2,37
	Article 24 01 06 — Sous-total		*52 042 000*	*53 274 000*	*2,37*
	Chapitre 24 01 — Sous-total		*52 042 000*	*53 274 000*	*2,37*
	Titre 24 — Total		**52 042 000**	**53 274 000**	**2,37**
25 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	119 771 995	125 564 349	4,84
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	8 558 000	8 547 000	– 0,13
	Article 25 01 01 — Sous-total		*128 329 995*	*134 111 349*	*4,51*
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique				
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	5 682 450	5 601 194	– 1,43
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	590 000	616 000	4,41
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	10 314 727	11 305 427	9,60
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 370 000	4 442 000	1,65
	Article 25 01 02 — Sous-total		*20 957 177*	*21 964 621*	*4,81*
25 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	5	8 998 668	9 364 427	4,06
	Article 25 01 03 — Sous-total		*8 998 668*	*9 364 427*	*4,06*
25 01 06	Mieux légiférer et développement institutionnel				
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5		200 000	100,—
25 01 06 02	Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur les charges administratives	5		p.m.	0,—
	Article 25 01 06 — Sous-total			*200 000*	*100,—*
25 01 07	Qualité de la législation				
25 01 07 01	Codification du droit communautaire	5	1 500 000	3 100 000	106,67
	Article 25 01 07 — Sous-total		*1 500 000*	*3 100 000*	*106,67*
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions				
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	4 200 000	4 200 000	0,—
	Article 25 01 08 — Sous-total		*4 200 000*	*4 200 000*	*0,—*
	Chapitre 25 01 — Sous-total		*163 985 840*	*172 940 397*	*5,46*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
25 02 01	Institutions d'intérêt européen				
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	1 650 000	1 690 000	2,42
	Article 25 02 01 — Sous-total		*1 650 000*	*1 690 000*	*2,42*
25 02 04	Information et publications				
25 02 04 01	Bases documentaires	5	900 000	900 000	0,—
25 02 04 02	Publications de caractère général	5	2 200 000	2 000 000	– 9,09
	Article 25 02 04 — Sous-total		*3 100 000*	*2 900 000*	*– 6,45*
	Chapitre 25 02 — Sous-total		*4 750 000*	*4 590 000*	*– 3,37*
	Titre 25 — Total		**168 735 840**	**177 530 397**	**5,21**
26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Administration de la Commission	5	94 301 717	98 587 283	4,54
	Article 26 01 01 — Sous-total		*94 301 717*	*98 587 283*	*4,54*
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Administration de la Commission				
26 01 02 01	Personnel externe	5	5 738 283	6 107 990	6,44
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	18 975 261	19 550 424	3,03
	Article 26 01 02 — Sous-total		*24 713 544*	*25 658 414*	*3,82*
26 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Administration de la Commission	5	7 085 044	7 352 513	3,78
	Article 26 01 03 — Sous-total		*7 085 044*	*7 352 513*	*3,78*
26 01 08	Projet pilote visant à réduire au minimum les charges administratives	5	2 000 000	—	– 100,—
	Article 26 01 08 — Sous-total		*2 000 000*	*—*	*– 100,—*
26 01 09	Appui administratif à l'Office des publications				
26 01 09 01	Office des publications	5	80 025 000	78 421 000	– 2,—
	Article 26 01 09 — Sous-total		*80 025 000*	*78 421 000*	*– 2,—*
26 01 10	Consolidation du droit communautaire				
26 01 10 01	Consolidation du droit communautaire	5	3 000 000	3 000 000	0,—
	Article 26 01 10 — Sous-total		*3 000 000*	*3 000 000*	*0,—*
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (L et C)				
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	22 960 000	20 000 000	– 12,89
	Article 26 01 11 — Sous-total		*22 960 000*	*20 000 000*	*– 12,89*
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	23 678 000	26 106 000	10,25
	Article 26 01 20 — Sous-total		*23 678 000*	*26 106 000*	*10,25*
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	32 692 000	33 577 000	2,71
	Article 26 01 21 — Sous-total		*32 692 000*	*33 577 000*	*2,71*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
26 01 22	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	57 624 000	59 963 000	4,06
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	198 270 000	200 581 000	1,17
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	64 400 000	70 225 000	9,05
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	5	5 733 000	5 520 000	– 3,72
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	7 200 000	7 224 000	0,33
	Article 26 01 22 — Sous-total		*333 227 000*	*343 513 000*	*3,09*
26 01 23	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	23 671 000	23 308 000	– 1,53
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	35 193 000	37 995 000	7,96
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	11 848 000	12 466 000	5,22
26 01 23 04	Dépenses d'équipement à Luxembourg	5	845 000	930 000	10,06
26 01 23 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	742 000	886 000	19,41
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	6 380 000	6 389 000	0,14
	Article 26 01 23 — Sous-total		*78 679 000*	*81 974 000*	*4,19*
26 01 40	Sécurité				
26 01 40 01	Sécurité et contrôle	5	7 766 000	7 556 000	– 2,70
26 01 40 02	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	29 640 000	29 961 000	1,08
	Article 26 01 40 — Sous-total		*37 406 000*	*37 517 000*	*0,30*
26 01 49	Crédits administratifs reportés de droit	5	—	—	0,—
	Article 26 01 49 — Sous-total		—	—	*0,—*
26 01 50	Politique et gestion du personnel				
26 01 50 01	Service médical	5	6 131 000	7 340 000	19,72
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	3 246 000	2 946 000	– 9,24
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	6 856 000	7 590 000	10,71
26 01 50 05	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aide aux orphelins	5	p.m.	p.m.	0,—
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	632 000	470 000	– 25,63
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	35 750 000	200 000	– 99,44
26 01 50 08	Assurances diverses	5	30 000	50 000	66,67
26 01 50 09	Cours de langues	5	4 214 000	4 220 000	0,14
	Article 26 01 50 — Sous-total		*56 859 000*	*22 816 000*	*– 59,87*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
26 01 51	Écoles européennes				
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	7 647 791	6 902 696	– 9,74
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	19 174 473	21 755 769	13,46
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	19 066 572	21 512 182	12,83
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	16 982 636	20 280 133	19,42
26 01 51 05	Bruxelles IV (Transition)	5	2 542 000	4 697 907	84,81
26 01 51 11	Luxembourg I	5	21 548 081	23 388 047	8,54
26 01 51 12	Luxembourg II	5	3 013 695	3 106 141	3,07
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 307 937	6 320 355	0,20
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	4 309 027	5 006 128	16,18
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	4 165 757	2 720 984	– 34,68
26 01 51 24	Munich (DE)	5	862 478	682 426	– 20,88
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	4 512 488	6 473 336	43,45
26 01 51 26	Varese (IT)	5	9 290 109	9 622 047	3,57
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	4 671 981	5 570 774	19,24
26 01 51 28	Culham (UK)	5	5 571 131	5 970 911	7,18
	Article 26 01 51 — Sous-total		*129 666 156*	*144 009 836*	*11,06*
	Chapitre 26 01 — Sous-total		*926 292 461*	*922 532 046*	*– 0,41*
	Titre 26 — Total		**926 292 461**	**922 532 046**	**– 0,41**
27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Budget	5	37 280 025	38 538 665	3,38
	Article 27 01 01 — Sous-total		*37 280 025*	*38 538 665*	*3,38*
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Budget				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	3 882 435	4 060 942	4,60
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	3 477 881	3 219 728	– 7,42
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	5 731 937	6 485 410	13,15
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	19 466 825	10 896 374	– 44,03
	Article 27 01 02 — Sous-total		*32 559 078*	*24 662 454*	*– 24,25*
27 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Budget	5	2 800 910	2 874 164	2,62
	Article 27 01 03 — Sous-total		*2 800 910*	*2 874 164*	*2,62*
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Budget	5	310 000	258 000	– 16,77
	Article 27 01 04 — Sous-total		*310 000*	*258 000*	*– 16,77*
27 01 12	Comptabilité				
27 01 12 01	Charges financières	5	1 500 000	1 500 000	0,—

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 27 01 12 — Sous-total		*1 500 000*	*1 500 000*	*0,—*
	Chapitre 27 01 — Sous-total		*74 450 013*	*67 833 283*	*– 8,89*
	Titre 27 — Total		**74 450 013**	**67 833 283**	**– 8,89**
28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Audit	5	7 226 861	7 976 607	10,37
	Article 28 01 01 — Sous-total		*7 226 861*	*7 976 607*	*10,37*
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Audit				
28 01 02 01	Personnel externe	5	909 572	1 103 573	21,33
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	507 398	612 458	20,71
	Article 28 01 02 — Sous-total		*1 416 970*	*1 716 031*	*21,11*
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Audit	5	542 966	594 886	9,56
	Article 28 01 03 — Sous-total		*542 966*	*594 886*	*9,56*
	Chapitre 28 01 — Sous-total		*9 186 797*	*10 287 524*	*11,98*
	Titre 28 — Total		**9 186 797**	**10 287 524**	**11,98**
29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Statistiques	5	55 082 778	57 539 124	4,46
	Article 29 01 01 — Sous-total		*55 082 778*	*57 539 124*	*4,46*
29 01 02	Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Statistiques				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 268 236	5 319 682	0,98
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 721 674	5 589 450	– 2,31
	Article 29 01 02 — Sous-total		*10 989 910*	*10 909 132*	*– 0,74*
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Statistiques	5	4 138 459	4 291 194	3,69
	Article 29 01 03 — Sous-total		*4 138 459*	*4 291 194*	*3,69*
	Chapitre 29 01 — Sous-total		*70 211 147*	*72 739 450*	*3,60*
	Titre 29 — Total		**70 211 147**	**72 739 450**	**3,60**
30 01 13	Pensions				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	2 058 000	p.m.	– 100,—
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 240 000	4 620 000	8,96
30 01 13 03	Coefficients correcteurs	5	651 000	540 000	– 17,05
30 01 13 04	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	27 621 000	22 460 000	– 18,69
30 01 13 05	Couverture des risques de maladie	5	962 000	764 000	– 20,58

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
30 01 13 06	Adaptations des diverses indemnités	5	2 328 000	1 508 000	– 35,22
30 01 13 07	Pensions et allocations de départ	5	879 158 000	963 485 000	9,59
30 01 13 09	Couverture des risques de maladie	5	29 144 000	31 818 000	9,18
30 01 13 11	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	51 328 000	61 740 000	20,29
	Article 30 01 13 — Sous-total		*997 490 000*	*1 086 935 000*	*8,97*
	Chapitre 30 01 — Sous-total		*997 490 000*	*1 086 935 000*	*8,97*
	Titre 30 — Total		**997 490 000**	**1 086 935 000**	**8,97**
31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Services linguistiques	5	276 735 879	285 992 747	3,35
	Article 31 01 01 — Sous-total		*276 735 879*	*285 992 747*	*3,35*
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique Services linguistiques				
31 01 02 01	Personnel externe	5	10 241 760	8 858 038	– 13,51
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 338 884	5 778 463	8,23
	Article 31 01 02 — Sous-total		*15 580 644*	*14 636 501*	*– 6,06*
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique Services linguistiques				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique Services linguistiques	5	20 791 626	21 328 968	2,58
31 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	3 500 000	700 000	– 80,—
	Article 31 01 03 — Sous-total		*24 291 626*	*22 028 968*	*– 9,31*
31 01 06	Dépenses d'interprétation et de conférences				
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation et de conférences	5	25 525 000	27 525 000	7,84
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	583 000	583 000	0,—
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 344 000	1 350 000	0,45
	Article 31 01 06 — Sous-total		*27 452 000*	*29 458 000*	*7,31*
31 01 07	Dépenses de traduction				
31 01 07 01	Prestations d'appoint pour la direction générale de la traduction	5	11 974 000	12 834 000	7,18
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique Services linguistiques	5	2 465 000	1 640 000	– 33,47
	Article 31 01 07 — Sous-total		*14 439 000*	*14 474 000*	*0,24*
31 01 08	Activités de coopération interinstitutionnelle				
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	428 000	660 000	54,21
	Article 31 01 08 — Sous-total		*428 000*	*660 000*	*54,21*

COMMISSION
RUBRIQUE V

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2007	Budget 2008	Variation 2008/2007 (en %)
31 01 09	Centre de traduction des organes de l'Union européenne				
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention aux titres 1 et 2	5		p.m.	0,—
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Subvention au titre 3	5		p.m.	0,—
	Article 31 01 09 — Sous-total			*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 31 01 — Sous-total		*358 927 149*	*367 250 216*	*2,32*
	Titre 31 — Total		**358 927 149**	**367 250 216**	**2,32**
40 01 42	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 40 01 42 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Chapitre 40 01 — Sous-total		*p.m.*	*p.m.*	*0,—*
	Titre 40 — Total		**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	Dépenses — Total		**4 388 236 694**	**4 587 270 519**	**4,54**

En ce qui concerne la colonne «budget 2007», un montant de 13 637 462 EUR inscrit au titre 40, «réserves», devrait être ajouté au total indiqué dans le tableau ci-dessous.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 704 000	2 834 000	2 551 664,06
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	719,54
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	363 000	308 000	274 539,76
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 067 000	3 142 000	2 826 923,36
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 900 000	3 861 000	3 474 785,16
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 900 000	3 861 000	3 474 785,16
	Total du titre 4	**6 967 000**	**7 003 000**	**6 301 708,52**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 704 000	2 834 000	2 551 664,06

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	719,54

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office des publications.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
363 000	308 000	274 539,76

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
3 900 000	3 861 000	3 474 785,16

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 967 000**	**7 003 000**	**6 301 708,52**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A2	**OFFICE DES PUBLICATIONS**			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	67 903 000	68 907 000	65 726 776,76
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	10 518 000	11 118 000	14 616 602,24
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**78 421 000**	**80 025 000**	**80 343 379,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**78 421 000**	**80 025 000**	**80 343 379,—**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A2 01			
A2 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	48 254 000	47 751 000	44 944 800,—
A2 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A2 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 340 000	3 647 000	3 270 500,—
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	744 000	743 900	679 717,45
	Total de l'article A2 01 02	3 084 000	4 390 900	3 950 217,45
A2 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	15 949 000	16 149 000	16 236 962,72
A2 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	100	0,—
A2 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	565 000	564 800	557 600,—
A2 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	19 000	19 200	15 196,59
A2 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	22 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 01	67 903 000	68 907 000	65 726 776,76
	CHAPITRE A2 02			
A2 02 01	***EU Bookshop***			
A2 02 01 01	EU Bookshop			
	Crédits non dissociés	970 000	470 000	446 204,73
	Total de l'article A2 02 01	970 000	470 000	446 204,73
A2 02 02	***Journal officiel: séries L et C***			
A2 02 02 01	Journal officiel: séries L et C			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	14 000,—
	Total de l'article A2 02 02	20 000	20 000	14 000,—

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A2 02 03	***Bases de données juridiques***			
A2 02 03 01	Bases de données juridiques			
	Crédits non dissociés	2 500 000	3 600 000	1 934 264,54
	Total de l'article A2 02 03	2 500 000	3 600 000	1 934 264,54
A2 02 04	***Produits multimédias***			
A2 02 04 01	Produits multimédias			
	Crédits non dissociés	677 000	677 000	531 089,68
	Total de l'article A2 02 04	677 000	677 000	531 089,68
A2 02 05	***Publications générales***			
A2 02 05 01	Publications générales			
	Crédits non dissociés	570 000	570 000	957 789,46
	Total de l'article A2 02 05	570 000	570 000	957 789,46
A2 02 06	***Diffusion***			
A2 02 06 01	Diffusion			
	Crédits non dissociés	5 781 000	5 781 000	10 733 253,83
	Total de l'article A2 02 06	5 781 000	5 781 000	10 733 253,83
	TOTAL DU CHAPITRE A2 02	10 518 000	11 118 000	14 616 602,24
	CHAPITRE A2 10			
A2 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A2 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A2	**78 421 000**	**80 025 000**	**80 343 379,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**78 421 000**	**80 025 000**	**80 343 379,—**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
48 254 000	47 751 000	44 944 800,—

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A2 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 340 000	3 647 000	3 270 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
744 000	743 900	679 717,45

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A2 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 949 000	16 149 000	16 236 962,72

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance de matériel informatique, tel que des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 52 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A2 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	100	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A2 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 50 Politique et gestion du personnel

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
565 000	564 800	557 600,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A2 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
19 000	19 200	15 196,59

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

A2 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
32 000	32 000	22 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,

— les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 EU Bookshop

A2 02 01 01 EU Bookshop

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
970 000	470 000	446 204,73

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «EU Bookshop», et notamment:

— le catalogage comprenant les frais d'analyse documentaire, d'indexation, de rédaction, de saisie et de relecture des notices bibliographiques nécessaires à la constitution de bases des données de signalisation des publications de l'Union européenne,

— les cotisations annuelles aux agences internationales dans le domaine du catalogage (ISBN, etc.),

— le développement et la maintenance de l'application,

— les dépenses de numérisation (matériel et travaux à façon) et d'archivage des publications anciennes,

— les frais d'expédition des publications gratuites isolées commandées en ligne par les citoyens,

— la production de matériel d'information pour le Forum des éditeurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 02 Journal officiel: séries L et C

A2 02 02 01 Journal officiel: séries L et C

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
20 000	20 000	14 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Journal officiel L et C», et notamment les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 03 Bases de données juridiques

A2 02 03 01 Bases de données juridiques

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 500 000	3 600 000	1 934 264,54

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Bases de données juridiques», et notamment l'ensemble de frais de construction et de diffusion de la base EUR-Lex, en particulier les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés et de services électroniques connexes autres que ceux liés au Journal officiel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 04 Produits multimédias

A2 02 04 01 Produits multimédias

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
677 000	677 000	531 089,68

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Produits multimédias», et notamment:

— les frais résultant de la conception et de la réalisation d'outils éditoriaux communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédias, et notamment de CD-ROM, de sites internet, etc., ainsi que l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place,

— les actions de soutien que l'Office apporte aux institutions, agences et autres organes qui publient sur support électronique, et particulièrement les dépenses liées aux études et prototypes de services communs ainsi que leur implémentation, leur gestion, leur support et leur promotion,

— les dépenses relatives à la production des publications multimédias.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la migration vers ces services communs. En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 05 Publications générales

A2 02 05 01 Publications générales

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
570 000	570 000	957 789,46

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Publications générales», et notamment:

— l'achat ou les frais de location des équipements et infrastructures de reproduction et d'archivage de documents, sous toutes formes (papier, support électronique), y compris le coût du papier et autres consommables,

— les dépenses relatives à la production des publications.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

A2 02 06 Diffusion

A2 02 06 01 Diffusion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 781 000	5 781 000	10 733 253,83

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes à l'activité «Diffusion», et notamment:

— les frais de stockage des publications (mise en stock, mouvements entrées/sorties, services divers, etc.),

— les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),

— les frais d'expédition (affranchissements, transports, navettes, etc.),

— la diffusion (gratuite et payante) par voie électronique: la publication à la demande (PAD), les retirages, la coédition, etc.,

— les frais d'acquisition et de gestion de listes d'adresses (confection, saisie/encodage, mise à jour, etc.),

— les frais de promotion et de marketing (foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.) des publications et des produits éditoriaux,

— les frais d'information et d'assistance du public et des clients sur les produits (tous supports) diffusés par l'Office des publications,

— l'animation du réseau de vente,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

À noter que ce crédit ne couvre pas les frais d'affranchissement de la correspondance administrative.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions du 20 juillet 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A2 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	2 745 000	2 018 000	2 198 382,83
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	187,48
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	352 000	208 000	225 473,18
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 097 000	2 226 000	2 424 043,49
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 834 000	2 034 000	2 121 710,57
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 834 000	2 034 000	2 121 710,57
	Total du titre 4	**5 931 000**	**4 260 000**	**4 545 754,06**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 745 000	2 018 000	2 198 382,83

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	187,48

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
352 000	208 000	225 473,18

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 834 000	2 034 000	2 121 710,57

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 931 000**	**4 260 000**	**4 545 754,06**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A3	**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	51 374 000	50 142 000	44 931 862,44
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 700 000	1 700 000	1 307 546,64
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	200 000	200 000	170 750,—
A3 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A3	**53 274 000**	**52 042 000**	**46 410 159,08**
	TOTAL GÉNÉRAL	**53 274 000**	**52 042 000**	**46 410 159,08**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A3 01			
A3 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	33 440 000	32 622 000	25 738 744,65
A3 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A3 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 768 000	2 980 000	3 610 492,90
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	3 165 000	2 921 000	3 049 676,59
	Total de l'article A3 01 02	5 933 000	5 901 000	6 660 169,49
A3 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	11 983 000	11 601 000	12 514 102,02
A3 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
A3 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	18 846,28
	TOTAL DU CHAPITRE A3 01	51 374 000	50 142 000	44 931 862,44
	CHAPITRE A3 02			
A3 02 01	***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***			
	Crédits non dissociés	1 150 000	1 150 000	760 132,37
A3 02 02	***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	100 000,—
A3 02 03	***Actions d'information et de communication***			
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	447 414,27
	TOTAL DU CHAPITRE A3 02	1 700 000	1 700 000	1 307 546,64

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A3 03			
A3 03 01	***Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance***			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	170 750,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 03	200 000	200 000	170 750,—
	CHAPITRE A3 10			
A3 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A3	**53 274 000**	**52 042 000**	**46 410 159,08**
	TOTAL GÉNÉRAL	**53 274 000**	**52 042 000**	**46 410 159,08**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
33 440 000	32 622 000	25 738 744,65

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 624 664 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A3 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
2 768 000	2 980 000	3 610 492,90

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la direction générale de l'interprétation pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires de la Commission, ainsi que les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
3 165 000	2 921 000	3 049 676,59

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 476 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
11 983 000	11 601 000	12 514 102,02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office européen de lutte antifraude et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A3 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A3 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A3 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 000	5 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 50 *(suite)*

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A3 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
13 000	13 000	18 846,28

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 ***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 150 000	1 150 000	760 132,37

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

— concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),

— soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau communautaire,

— couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,

— renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 01 *(suite)*

— organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

— couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,

— couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,

— couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2154/2002 (JO L 328 du 5.12.2002, p. 4).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

A3 02 02 ***Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
100 000	100 000	100 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

A3 02 03 ***Actions d'information et de communication***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
450 000	450 000	447 414,27

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 03 *(suite)*

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions communautaires et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

A3 03 01 ***Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	200 000	170 750,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

— les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,

— les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,

— l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,

— les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

— les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A3 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	525 000	2 116 000	442 143,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	165,26
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	69 000	43 000	46 497,49
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	594 000	2 159 000	488 805,75
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	817 000	778 000	651 946,83
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	817 000	778 000	651 946,83
	Total du titre 4	**1 411 000**	**2 937 000**	**1 140 752,58**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
525 000	2 116 000	442 143,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	165,26

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
69 000	43 000	46 497,49

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
817 000	778 000	651 946,83

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 411 000**	**2 937 000**	**1 140 752,58**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A4	**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**			
A4 01	DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI	15 974 000	15 211 000	14 039 933,75
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	6 693 000	5 001 000	7 176 092,26
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	3 439 000	3 466 000	3 385 492,55
A4 10	RÉSERVES	200 000	1 667 000	0,—
	Total du titre A4	**26 306 000**	**25 345 000**	**24 601 518,56**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 306 000**	**25 345 000**	**24 601 518,56**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI
CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A4 01			
A4 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	8 447 000	8 203 000	7 203 809,07
A4 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A4 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	1 606 000	1 651 000	1 378 312,14
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	1 498 000	1 405 000	1 420 442,63
	Total de l'article A4 01 02	3 104 000	3 056 000	2 798 754,77
A4 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	4 391 000	3 920 000	4 007 267,91
A4 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 60	***Fonds de bibliothèque, achats de livres***			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	30 102,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 01	15 974 000	15 211 000	14 039 933,75
	CHAPITRE A4 02			
A4 02 01	***Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels***			
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels			
	Crédits non dissociés	6 600 000 [1]	4 950 000 [2]	7 092 093,26
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité			
	Crédits non dissociés	70 000	33 750 [3]	64 999,—

[1] Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
[2] Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.
[3] Un crédit de 11 250 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*
CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A4 02 01	*(suite)*			
A4 02 01 03	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	23 000	17 250 (1)	19 000,—
	Total de l'article A4 02 01	6 693 000	5 001 000	7 176 092,26
	TOTAL DU CHAPITRE A4 02	6 693 000	5 001 000	7 176 092,26
	CHAPITRE A4 03			
A4 03 01	***École européenne d'administration (EEA)***			
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management			
	Crédits non dissociés	1 395 000	1 416 000	1 308 283,05
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	854 000	922 000	686 870,—
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification			
	Crédits non dissociés	1 190 000	1 128 000	1 390 339,50
	Total de l'article A4 03 01	3 439 000	3 466 000	3 385 492,55
	TOTAL DU CHAPITRE A4 03	3 439 000	3 466 000	3 385 492,55
	CHAPITRE A4 10			
A4 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	200 000	1 667 000	0,—
A4 10 02	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 10	200 000	1 667 000	0,—
	Total du titre A4	**26 306 000**	**25 345 000**	**24 601 518,56**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 306 000**	**25 345 000**	**24 601 518,56**

(1) Un crédit de 5 750 euros est inscrit au chapitre 40 01.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI

A4 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
8 447 000	8 203 000	7 203 809,07

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 606 000	1 651 000	1 378 312,14

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 498 000	1 405 000	1 420 442,63

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 11 *(suite)*

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes freelance et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
4 391 000	3 920 000	4 007 267,91

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

  — l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

  — la location de mobilier,

  — les frais d'entretien et de réparation du mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

  — l'acquisition de matériel de transport,

  — le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

  — les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

  — les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),

  — les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

  Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

  [Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.]

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A4 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A4 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A4 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE GESTION ET D'APPUI *(suite)*

A4 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A4 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
32 000	32 000	30 102,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

L'EPSO doit présenter à l'autorité budgétaire un rapport contenant des propositions prévoyant de réviser ses méthodes de travail en vue:

— d'adopter des mesures propres à réduire encore la longueur de la procédure de sélection,

— d'adopter des mesures en vue de rendre les procédures de recrutement accessibles et adaptées aux candidats handicapés,

— d'étudier la possibilité d'appliquer des critères d'admission plus stricts, tout en assurant aux citoyens européens la liberté et l'égalité d'accès aux concours,

— d'inscrire un plus grand nombre de lauréats sur les listes de réserve pour répondre aux besoins des institutions,

— d'adopter des mesures permettant d'améliorer et d'accélérer encore l'utilisation des listes de réserve,

— d'étudier de façon plus approfondie la possibilité de décentraliser, pour certains concours, le stade «entretien» de la procédure de sélection.

Bases légales

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 600 000 (1)	4 950 000 (2)	7 092 093,26
(1) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 40 01. (2) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

A4 02 01 *(suite)*

A4 02 01 01 *(suite)*

Il convient de constituer une réserve en vue de l'adoption d'un plan d'action destiné à adapter les procédures de sélection du personnel, y compris l'accessibilité des épreuves et des centres d'examen, aux besoins des candidats handicapés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 27 à 31 et 33 de son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
70 000	33 750 (1)	64 999,—
(1) Un crédit de 11 250 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
23 000	17 250 (1)	19 000,—
(1) Un crédit de 5 750 euros est inscrit au chapitre 40 01.		

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 École européenne d'administration (EEA)

Cet article couvre les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EEA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par l'EEA sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EEA avec des écoles nationales d'administration et d'instituts universitaires actifs dans le domaine, en vue d'un échange d'expériences, d'identification d'exemples de bonnes pratiques et de coopération pour le développement du perfectionnement professionnel dans les administrations publiques européennes,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 395 000	1 416 000	1 308 283,05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
854 000	922 000	686 870,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
1 190 000	1 128 000	1 390 339,50

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

A4 03 01 03 *(suite)*

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
200 000	1 667 000	0,—

Les crédits inscrits dans le présent chapitre sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A4 10 02 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 137 000	1 247 000	1 134 681,01
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	175,64
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	147 000	135 000	116 461,87
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 284 000	1 382 000	1 251 318,52
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 117 000	2 111 000	2 002 315,77
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 117 000	2 111 000	2 002 315,77
	Total du titre 4	**3 401 000**	**3 493 000**	**3 253 634,29**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 137 000	1 247 000	1 134 681,01

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	175,64

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
147 000	135 000	116 461,87

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 117 000	2 111 000	2 002 315,77

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 401 000**	**3 493 000**	**3 253 634,29**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A5	**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	33 577 000	32 692 000	34 271 090,55
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**33 577 000**	**32 692 000**	**34 271 090,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 577 000**	**32 692 000**	**34 271 090,55**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A5 01			
A5 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	17 965 000	18 273 000	17 713 408,62
A5 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A5 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	6 139 000	5 445 000	6 944 431,97
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	284 000	294 000	177 249,96
	Total de l'article A5 01 02	6 423 000	5 739 000	7 121 681,93
A5 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	9 189 000	8 680 000	9 436 000,—
A5 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 01	33 577 000	32 692 000	34 271 090,55
	CHAPITRE A5 10			
A5 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	**33 577 000**	**32 692 000**	**34 271 090,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 577 000**	**32 692 000**	**34 271 090,55**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
17 965 000	18 273 000	17 713 408,62

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A5 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
6 139 000	5 445 000	6 944 431,97

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
284 000	294 000	177 249,96

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
9 189 000	8 680 000	9 436 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A5 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A5 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A5 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A5 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 660 000	2 036 000	1 681 204,18
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	279,17
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	209 000	198 000	173 310,09
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 869 000	2 234 000	1 854 793,44
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 948 000	3 275 000	2 909 703,72
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 948 000	3 275 000	2 909 703,72
	Total du titre 4	**4 817 000**	**5 509 000**	**4 764 497,16**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 660 000	2 036 000	1 681 204,18

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	279,17

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 ***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
209 000	198 000	173 310,09

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
2 948 000	3 275 000	2 909 703,72

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 817 000**	**5 509 000**	**4 764 497,16**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A6	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	59 963 000	57 624 000	54 070 447,65
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	
	Total du titre A6	**59 963 000**	**57 624 000**	**54 070 447,65**
	TOTAL GÉNÉRAL	**59 963 000**	**57 624 000**	**54 070 447,65**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A6 01			
A6 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	31 226 000	31 477 000	29 418 224,39
A6 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A6 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	15 908 000	13 500 000	10 702 474,24
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	490 000	486 000	425 051,96
	Total de l'article A6 01 02	16 398 000	13 986 000	11 127 526,20
A6 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	12 339 000	12 161 000	13 524 697,06
A6 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A6 01	59 963 000	57 624 000	54 070 447,65
	CHAPITRE A6 10			
A6 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A6 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A6 10	p.m.	p.m.	
	Total du titre A6	**59 963 000**	**57 624 000**	**54 070 447,65**
	TOTAL GÉNÉRAL	**59 963 000**	**57 624 000**	**54 070 447,65**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
31 226 000	31 477 000	29 418 224,39

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 740 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A6 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
15 908 000	13 500 000	10 702 474,24

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
490 000	486 000	425 051,96

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 339 000	12 161 000	13 524 697,06

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— différents types d'assurances,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A6 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A6 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A6 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A6 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A6 10 02 Réserve pour imprévus

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	930 000	962 000	908 891,19
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	426,06
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	97 000	86 000	74 921,72
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 027 000	1 048 000	984 238,97
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 144 000	1 235 000	1 058 211,98
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	1 144 000	1 235 000	1 058 211,98
	Total du titre 4	**2 171 000**	**2 283 000**	**2 042 450,95**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
930 000	962 000	908 891,19

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1558/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 1).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

403 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	426,06

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

404 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
97 000	86 000	74 921,72

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
1 144 000	1 235 000	1 058 211,98

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 171 000**	**2 283 000**	**2 042 450,95**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2008	Exercice 2007	Exercice 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2008 et 2007) et de l'exécution (2006)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
A7	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG**			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 308 000	23 671 000	22 319 814,55
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**23 308 000**	**23 671 000**	**22 319 814,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 308 000**	**23 671 000**	**22 319 814,55**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
	CHAPITRE A7 01			
A7 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité***			
	Crédits non dissociés	12 244 000	13 449 000	12 628 815,71
A7 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***			
A7 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	5 137 000	4 474 000	4 232 163,72
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	435 000	391 000	398 289,46
	Total de l'article A7 01 02	5 572 000	4 865 000	4 630 453,18
A7 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***			
	Crédits non dissociés	5 437 000	5 303 000	4 351 700,59
A7 01 08	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 12	***Charges financières***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 50	***Politique et gestion du personnel***			
	Crédits non dissociés	55 000	54 000	708 845,07
A7 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 01	23 308 000	23 671 000	22 319 814,55
	CHAPITRE A7 10			
A7 10 01	***Crédits provisionnels***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 10 02	***Réserve pour imprévus***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	**23 308 000**	**23 671 000**	**22 319 814,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 308 000**	**23 671 000**	**22 319 814,55**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 Dépenses liées au personnel en activité

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
12 244 000	13 449 000	12 628 815,71

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A7 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 137 000	4 474 000	4 232 163,72

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 01 *(suite)*

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j) du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
435 000	391 000	398 289,46

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
5 437 000	5 303 000	4 351 700,59

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiment ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j) du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14), modifiée par la directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 27.6.2007, p. 21).

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A7 01 08 ***Frais de contentieux***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseil ainsi que les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

A7 01 12 ***Charges financières***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunications interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

A7 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
55 000	54 000	708 845,07

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A7 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

A7 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2008	Crédits 2007	Exécution 2006
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

FONDS STRUCTURELS

COMMISSION
FONDS STRUCTURELS

Tableau des virements autorisés au titre de l'article 158 du règlement financier ([1])

	Crédits d'engagement			
	Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale
	04 02/04 01 04	05 04/05 01 04	11 06/11 01 04	13 03/13 01 04
Programmes de convergence	X			X
Programmes «PEACE»	X	p.m.	p.m.	X
Achèvement «Objectif nº 1»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Compétitivité régionale et emploi	X			X
Achèvement «Objectif nº 2»	p.m.			p.m.
Dépenses de fonctionnement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

	Crédits de paiement			
	Emploi et affaires sociales	Agriculture et développement rural	Pêche	Politique régionale
	04 02/04 01 04	05 04/05 01 04	11 06/11 01 04	13 03/13 01 04
Programmes de convergence	X			X
Programmes «PEACE»	X	X	X	X
Achèvement «Objectif nº 1»	X	X	X	X
Compétitivité régionale et emploi	X			X
Achèvement «Objectif nº 2»	X			X
Achèvement d'initiatives communautaires	X	X	X	X
Dépenses de fonctionnement	X	X	X	X

En plus des virements au sein d'une même activité, les virements sont possibles entre les différents articles ou postes qui participent à la réalisation d'un même objectif, repris sur chacune des lignes du tableau ci-dessus.

([1]) «X» signifie qu'un virement est possible.

COMMISSION

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Intitulé	Crédits d'engagement					Crédits de paiement				
	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres	Total	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres	Total
Actions directes										
Programme spécifique CE	29,425	123,481	28,575	51,425	232,906	26,828	123,481	28,575	51,425	230,309
Programme spécifique Euratom	8,994	50,142	9,320	31,360	99,816	8,924	50,142	9,320	31,360	99,746
Achèvement d'actions antérieures						5,270				5,270
Total des actions directes	**38,419**	**173,623**	**37,895**	**82,785**	**332,722**	**41,022**	**173,623**	**37,895**	**82,785**	**335,325**
Actions indirectes										
Programme CE										
Programme spécifique «Coopération»	3 606,838	130,416	45,499	34,067	3 816,820	2 292,631	130,416	45,499	34,067	2 502,613
Programme spécifique «Idées»	512,504	4,170	5,897	24,255	546,826	318,308	4,170	5,897	24,255	352,630
Programme spécifique «Personnes»	471,887	10,257	7,648	5,925	495,717	232,731	10,257	7,648	5,925	256,561
Programme spécifique «Capacités»	478,490	11,948	2,731	8,838	502,007	340,860	11,948	2,731	8,838	364,377
Total des actions indirectes du programme CE	5 069,719	156,791	61,775	73,085	5 361,370	3 184,530	156,791	61,775	73,085	3 476,181
Programme Euratom	326,660	44,060	5,220	20,230	396,170	271,000	44,060	5,220	20,230	340,510
Achèvement d'actions antérieures						2 118,988				2 118,988
Total des actions indirectes	**5 396,379**	**200,851**	**66,995**	**93,315**	**5 757,540**	**5 574,518**	**200,851**	**66,995**	**93,315**	**5 935,679**
Recherche — total général EUR-27	**5 434,798**	**374,474**	**104,890**	**176,100**	**6 090,262**	**5 615,540**	**374,474**	**104,890**	**176,100**	**6 271,004**

Intitulé	Crédits d'engagement								Crédits de paiement							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Actions directes																
Programme spécifique CE																
Crédits «personnel et moyens»	196,183	203,481	211,046	218,882	227,001	235,416	244,133	1 536,142	196,183	203,481	211,046	218,882	227,001	235,416	244,133	1 536,142
Crédits opérationnels	28,847	29,425	30,011	30,613	31,226	31,849	32,887	214,858	11,539	26,828	30,497	30,224	30,829	31,446	53,495	214,858
Total du programme spécifique CE	225,030	232,906	241,057	249,495	258,227	267,265	277,020	1 751,000	207,722	230,309	241,543	249,106	257,830	266,862	297,628	1 751,000
Programme spécifique Euratom																
Crédits «personnel et moyens»	87,624	90,822	94,135	97,568	100,961			471,110	87,624	90,822	94,135	97,568	100,961			471,110
Crédits opérationnels	8,818	8,994	9,175	9,358	9,545			45,890	4,409	8,924	9,265	9,270	14,022			45,890
Total du programme spécifique Euratom	96,442	99,816	103,310	106,926	110,506	114,543 (1)	118,673 (2)	517,000	92,033	99,746	103,400	106,838	114,983			517,000
Total des actions directes	**321,472**	**332,722**	**344,367**	**356,421**	**368,733**	**267,265**	**277,020**	**2 268,000**	**299,755**	**330,055**	**344,943**	**355,944**	**372,813**	**266,862**	**297,628**	**2 268,000**
Actions indirectes																
Programme spécifique CE																
Crédits administratifs																
Programme spécifique «Coopération»	202,139	210,515	243,475	263,283	287,465	311,465	336,267	1 854,610	202,139	210,515	243,475	263,283	287,465	311,465	336,268	1 854,610
Programme spécifique «Idées»	39,479	34,322	44,127	50,854	59,435	67,365	75,537	371,119	39,479	34,322	44,127	50,854	59,435	67,365	75,537	371,119
Programme spécifique «Personnes»	24,217	23,830	30,225	34,364	39,645	44,525	49,554	246,360	24,217	23,830	30,225	34,364	39,645	44,525	49,554	246,360
Programme spécifique «Capacités»	23,884	22,984	28,622	32,049	36,351	40,332	44,760	228,982	23,884	22,984	28,622	32,049	36,351	40,332	44,760	228,982
Sous-total des crédits administratifs du programme spécifique CE	289,719	291,651	346,449	380,550	422,896	463,687	506,118	2 701,071	289,719	291,651	346,449	380,550	422,896	463,687	506,119	2 701,071
Crédits opérationnels																
Programme spécifique «Coopération»	3 468,506	3 606,838	3 725,332	4 062,191	4 593,970	5 211,883	5 904,870	30 573,590	499,631	2 292,631	3 633,862	4 018,619	4 501,178	4 651,270	10 976,399	30 573,590
Programme spécifique «Idées»	260,843	512,504	767,743	1 087,156	1 275,886	1 555,106	1 679,643	7 138,881	2,000	318,308	546,590	851,888	1 073,493	1 307,097	3 039,505	7 138,881
Programme spécifique «Personnes»	430,179	471,887	497,419	528,203	738,840	887,512	949,600	4 503,640	6,000	232,731	471,823	573,054	644,326	735,427	1 840,279	4 503,640
Programme spécifique «Capacités»	407,730	478,490	541,285	625,127	678,530	540,501	596,355	3 868,018	99,697	340,860	466,137	566,343	657,177	614,053	1 123,751	3 868,018
Sous-total des crédits opérationnels du programme spécifique CE	4 567,258	5 069,719	5 531,779	6 302,677	7 287,226	8 195,002	9 130,468	46 084,129	607,328	3 184,530	5 118,412	6 009,904	6 876,174	7 307,847	16 979,934	46 084,129
Total des programmes spécifiques CE	4 856,977	5 361,370	5 878,228	6 683,227	7 710,122	8 658,689	9 636,586	48 785,200	897,047	3 476,181	5 464,861	6 390,454	7 299,070	7 771,534	17 486,053	48 785,200
Programme Euratom																
Crédits administratifs	44,869	69,510	70,901	72,318	73,764			331,362	44,869	69,510	70,901	72,318	73,764			331,362
Crédits opérationnels	262,881	326,660	428,143	437,833	447,121			1 902,638	78,000	271,000	334,975	408,340	810,323			1 902,638
Total du programme Euratom	307,750	396,170	499,044	510,151	520,885	531,933 (3)	545,121 (4)	2 234,000	122,869	340,510	405,876	480,658	884,087			2 234,000
Total des actions indirectes	**5 164,727**	**5 757,540**	**6 377,272**	**7 193,378**	**8 231,007**	**8 658,689**	**9 636,586**	**51 019,200**	**1 019,916**	**3 816,691**	**5 870,737**	**6 871,112**	**8 183,157**	**7 771,534**	**17 486,053**	**51 019,200**
Recherche — total général EUR-27	**5 486,200**	**6 090,262**	**6 721,639**	**7 549,799**	**8 599,740**	**8 925,954**	**9 913,606**	**53 287,200**	**1 319,671**	**4 146,746**	**6 215,680**	**7 227,056**	**8 555,970**	**8 038,396**	**17 783,681**	**53 287,200**

(1) Le montant est indiqué pour information seulement et n'est pas compris dans le total.
(2) Le montant est indiqué pour information seulement et n'est pas compris dans le total.
(3) Le montant est indiqué pour information seulement et n'est pas compris dans le total.
(4) Le montant est indiqué pour information seulement et n'est pas compris dans le total.

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques communautaires couvertes par les rubriques 1a, 3a, 3b, 4 et 5 du cadre financier, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres de la CE, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2008, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,39 % (sur la base des chiffres de 2006).

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque rubrique budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE participent se référera à la contribution de l'AELE comme poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif énumérant les rubriques budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque rubrique budgétaire est publié en annexe au budget communautaire. La contribution totale de l'AELE pour la partie opérationnelle de 2008 est estimée à environ 190,2 millions EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE partageront aussi les dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les rubriques budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE font encore l'objet de discussions avec ceux-ci et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	124 430 000	124 430 000	414 432	414 432
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	174 195 000	174 195 000	1 154 000	1 154 000
25 02 04 02	Publications à caractère général	2 000 000	2 000 000	55 000	55 000
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	200 581 000	200 581 000	538 446	538 446
26 01 22 03	Dépenses liées aux immeubles à Bruxelles	70 225 000	70 225 000	188 514	188 514
26 01 22 04	Équipement et mobilier à Bruxelles	7 520 000	7 520 000	20 187	20 187
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	7 224 000	7 224 000	19 392	19 392
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	37 995 000	37 995 000	101 996	101 996
26 01 23 03	Dépenses liées aux immeubles à Luxembourg	12 466 000	12 466 000	33 465	33 465
	SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	**636 636 000**	**636 636 000**	**2 525 432**	**2 525 432**
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	143 000 000	113 000 000	3 417 700	2 700 700
01 04 05	Achèvement du «Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises»	p.m.	86 185 000	p.m.	2 059 822
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	1 700 000	1 700 000	40 630	40 630
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Dépenses pour la gestion administrative	7 064 000	7 064 000	168 830	168 830
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention pour le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité	6 936 000	6 936 000	165 770	165 770
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	11 700 000	11 700 000	279 630	279 630
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	5 500 000	5 500 000	131 450	131 450
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	5 600 000	5 600 000	133 840	133 840
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	126 300 000	97 900 000	3 018 570	2 339 810
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME	p.m.	5 800 000	p.m.	138 620
02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel	14 500 000	15 400 000	346 550	368 060
02 03 02 01	Agence européenne des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2	12 000 000	12 000 000	286 800	286 800
02 03 02 02	Agence européenne des médicaments — Subvention au titre 3	20 000 000	20 000 000	478 000	478 000
02 03 02 03	Contribution spéciale pour les médicaments orphelins	6 000 000	6 000 000	143 400	143 400
02 03 03 01	Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention aux titres 1 et 2 (2)	47 829 000	47 829 000	p.m.	p.m.
02 03 03 02	Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques — Subvention au titre 3 (2)	14 790 000	14 790 000	p.m.	p.m.

(1) Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	101 061 000	35 000 000	2 415 358	836 500
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	98 717 000	42 000 000	2 359 336	1 003 800
02 04 02	Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	p.m.	2 648 703	p.m.	63 304
02 04 04 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	3 500 000		83 650
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	—	59 500 000		1 422 050
03 03 01	Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»	—	400 000		9 560
04 01 04 04	EURES (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative	500 000	500 000	11 950	11 950
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	4 500 000	4 500 000	107 550	107 550
04 03 04	EURES (European employment services)	20 050 000	15 000 000	479 195	358 500
04 04 01 01	Emploi	20 000 000	12 000 000	478 000	286 800
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	28 030 000	17 500 000	669 917	418 250
04 04 01 03	Conditions de travail	10 200 000	6 500 000	243 780	155 350
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	20 520 000	13 000 000	490 428	310 700
04 04 01 05	Égalité hommes-femmes	10 720 000	6 000 000	256 208	143 400
04 04 01 06	Appui à la mise en œuvre	1 750 000	1 000 000	41 825	23 900
04 04 02 01	Institut pour l'égalité hommes-femmes — Subvention aux titres 1 et 2 (1)	2 930 000	2 930 000	p.m.	p.m.
04 04 02 02	Institut pour l'égalité hommes-femmes — Subvention au titre 3 (1)	3 500 000	3 500 000	p.m.	p.m.
04 04 06	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	p.m.	5 500 000	p.m.	131 450
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	—	20 000 000		478 000
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	225 000	225 000	5 378	5 378
06 01 04 10	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	800 000	800 000	19 120	19 120
06 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	6 684 000	6 684 000	159 748	159 748
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Subvention du programme Marco Polo II	1 353 000	1 353 000	32 337	32 337
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	6 788 000	6 788 000	162 233	162 233
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	4 300 000	4 300 000	102 770	102 770
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	3 200 000	3 200 000	76 480	76 480
06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2	20 750 000	20 750 000	495 925	495 925
06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3	9 250 000	9 250 000	221 075	221 075
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2	19 800 000	19 800 000	473 220	473 220

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3	6 500 000	6 840 000	155 350	163 476
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	18 000 000	20 250 000	430 200	483 975
06 02 06	Programme Marco Polo II	57 422 000	15 700 000	1 372 386	375 230
06 02 07	Achèvement du programme Marco Polo	—	13 000 000		310 700
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Subvention aux titres 1 et 2	13 287 000	13 287 000	317 559	317 559
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Subvention au titre 3	4 713 000	4 713 000	112 641	112 641
06 03 03 partie	Projet RTE-T SESAR (1)	50 000 000	25 000 000	p.m.	p.m.
06 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	—	47 000 000		1 123 300
06 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	—	2 800 000		66 920
06 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	—	p.m.		p.m.
06 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	66 061 800	19 000 000	1 578 877	454 100
06 06 01	Recherche liée à l'énergie	150 000 000	75 000 000	3 585 000	1 792 500
06 06 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	119 550 000	134 000 000	2 857 245	3 202 600
06 06 05 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	20 000 000		478 000
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	135 000 000		3 226 500
07 01 04 02	Instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures — Dépenses pour la gestion administrative	700 000	700 000	16 730	16 730
07 03 08	Achèvement du cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	—	1 400 000		33 460
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2	18 440 000	18 440 000	440 716	440 716
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	13 232 000	13 972 000	316 245	333 931
07 04 01	Instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures	20 000 000	15 000 000	478 000	358 500
07 04 03	Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	—	3 200 000		76 480
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	120 770 000	120 770 000	2 886 403	2 886 403
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	38 700 000	38 700 000	924 930	924 930
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	60 376 000	60 376 000	1 442 986	1 442 986
08 02 01	Coopération — Santé	695 341 000	428 286 000	16 618 650	10 236 035
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture, pêche et biotechnologie	209 083 000	127 382 000	4 997 084	3 044 430

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	390 410 000	167 460 000	9 330 799	4 002 294
08 05 01	Coopération — Énergie	129 680 000	64 498 000	3 099 352	1 541 502
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	219 348 000	102 591 000	5 242 417	2 451 925
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	348 922 000	196 902 000	8 339 236	4 705 958
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	84 296 000	47 512 000	2 014 674	1 135 537
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (BEI)	p.m.	146 000 000	pm	3 489 400
08 10 01	Idées	512 504 000	318 308 000	12 248 846	7 607 561
08 11 01	Personnes	471 887 000	232 731 000	11 278 099	5 562 271
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	144 037 000	75 000 000	3 442 484	1 792 500
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des PME	147 890 000	141 302 000	3 534 571	3 377 118
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	10 332 000	6 000 000	246 935	143 400
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	29 803 000	16 500 000	712 292	394 350
08 16 01	Capacité — La science dans la société	40 034 000	22 300 000	956 813	532 970
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	17 391 000	9 000 000	415 645	215 100
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (BEI)	p.m.	4 000 000	p.m.	95 600
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	9 858 000	5 758 000	235 606	137 616
08 22 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 1999)	—	p.m.		p.m.
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	50 167 000		1 198 991
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE	—	1 322 767 000		31 614 131
09 01 04 02	Programme eContent plus — Promotion du contenu numérique européen — Dépenses pour la gestion administrative	600 000	600 000	14 340	14 340
09 01 04 03	Innovation et compétitivité (PIC) — Appui stratégique en matière de TIC — Dépenses pour la gestion administrative	1 000 000	1 000 000	23 900	23 900
09 01 04 04	Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne — Dépenses pour la gestion administrative	250 000	250 000	5 975	5 975
09 01 04 05	Média 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	1 136 000	1 136 000	27 150	27 150
09 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	8 250 000	8 250 000	197 715	197 175
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	44 583 000	44 583 000	1 065 534	1 065 534
09 01 05 02	Personnel de recherche	13 965 000	13 965 000	333 764	333 764
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	16 979 000	16 979 000	405 798	405 798
09 02 02	Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	14 930 000	9 332 703	356 827	223 052

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention aux titres 1 et 2	5 740 000	5 740 000	137 186	137 186
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Subvention au titre 3	2 420 000	2 420 000	57 838	57 838
09 03 01	Innovation et compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de TIC	51 000 000	23 000 000	1 218 900	549 700
09 03 02	eContent plus — Promotion du contenu numérique européen	42 570 000	27 000 000	1 017 423	645 300
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	—	20 825 906		497 739
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	—	4 500 000		107 550
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1 060 430 000	730 000 000	25 344 277	17 447 000
09 04 03 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	10 000 000		239 000
09 04 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	410 000 000		9 799 000
09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche	79 145 000	61 000 000	1 891 566	1 457 900
09 06 01	Média 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	93 794 000	70 200 000	2 241 677	1 677 780
09 06 02	Achèvement des programmes Média antérieurs	—	21 600 000		516 240
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	173 623 000	173 623 000	4 149 590	4 149 590
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	37 895 000	37 895 000	905 691	905 691
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	82 785 000	82 785 000	1 978 562	1 978 562
10 02 01	Actions non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	29 425 000	26 828 000	703 258	641 189
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	—	4 600 000		109 940
11 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	880 000	880 000	21 032	21 032
11 01 05 02	Personnel externe de recherche	120 000	120 000	2 868	2 868
11 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	200 000	200 000	4 780	4 780
11 05 02 01	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 2003)	—	1 500 000		35 850
11 05 02 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE)	—	7 000 000		167 300
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	800 000	800 000	19 120	19 120
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	7 300 000	7 000 000	174 470	167 300
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	1 530 000	1 530 000	36 567	36 567
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	8 670 000	8 670 000	207 213	207 213
15 01 04 30	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 1a	19 982 000	19 982 000	477 570	477 570
15 01 04 31	Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture — Subvention pour les programmes de la rubrique 3b	6 621 000	6 621 000	158 242	158 242
15 01 04 44	Programme culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	670 000	670 000	16 013	16 013

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	780 000	780 000	18 642	18 642
15 02 02 05	Erasmus Mundus	90 892 000	85 000 000	2 172 319	2 031 500
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation	p.m.	90 000 000		2 151 000
15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie (1)	2 900 000	2 900 000	p.m.	p.m.
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	873 204 000	794 564 000	20 869 576	18 990 080
15 04 09	Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	—	13 000 000		310 700
15 04 44	Programme culture (2007-2013)	44 639 000	39 700 000	1 066 872	948 830
15 05 09	Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse	—	18 801 000		449 344
15 05 55	Jeunesse en action	120 983 000	100 000 000	2 891 494	2 390 000
17 01 04 02	Action communautaire dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative (1)	1 400 000	1 400 000	p.m.	p.m.
17 01 04 03	Action communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	1 000 000	1 000 000	23 900	23 900
17 01 04 30	Agence exécutive pour le programme de santé publique (2)	4 100 000	4 100 000		
17 02 01	Achèvement des activités communautaires en faveur des consommateurs	—	2 000 000		47 800
17 02 02	Action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs	19 100 000	17 000 000	456 490	406 300
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)	p.m.	45 000 000	p.m.	1 075 500
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	20 700 000	20 700 000	494 730	494 730
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	18 400 000	18 400 000	439 760	439 760
17 03 06	Action communautaire dans le domaine de la santé (1)	45 200 000	3 000 000	p.m.	p.m.
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2 (3)	42 121 000	42 121 000	p.m.	p.m.
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3 (3)	21 379 000	21 379 000	p.m.	p.m.
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	300 000	300 000	7 170	7 170
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative (1)	50 000	50 000	p.m.	p.m.
18 04 01	Achèvement des actions de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	p.m.	2 000 000	p.m.	47 800
18 04 07	Combattre la violence (Daphné)	14 400 000	8 145 000	344 160	194 666
18 07 03	Prévenir la consommation de drogue et informer le public (1)	3 000 000	1 900 000	p.m.	p.m.
19 06 05	Interventions de protection civile dans les pays tiers	6 000 000	5 700 000	143 400	136 230

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
(2) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE au programme d'action communautaire dans le domaine de la santé.
(3) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, et sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité de 2,37 %).

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Nomenclature budgétaire	Intitulé	Budget 2008		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
26 01 04 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) — Dépenses pour la gestion administrative	800 000	800 000	19 120	19 120
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
26 03 01 01	Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	21 000 000	23 280 085	501 900	556 394
29 01 04 01	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative (1) (2)	3 616 000	3 616 000	p.m.	p.m.
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative (1) (2)	350 000	350 000	p.m.	p.m.
29 02 01	Achèvement de la politique d'information statistique (2)	p.m.	24 000 000	p.m.	430 200
29 02 03	Programme statistique communautaire 2008-2012 (1) (2)	45 200 000	6 000 000	p.m.	p.m.
29 02 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (1) (2)	4 650 000	558 000	p.m.	p.m.
	SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE	**8 250 571 800**	**8 330 774 397**	**190 185 608**	**194 626 098**
	TOTAL	**8 887 207 800**	**8 967 410 397**	**192 711 040**	**197 151 530**

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
(2) Calculé sur la base d'une participation des États membres de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

(HR = Croatie; ARYM = ancienne République yougoslave de Macédoine; TR = Turquie) (*en millions d'EUR*)

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

01 04 04 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 143,000	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 02 01, 02 01 04 04 et 02 01 04 30 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 140,300	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 01 01 *Recherche dans le domaine de l'espace*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 101,061	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 01 02 *Recherche dans le domaine de la sécurité*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 98,717	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

02 04 03 *Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique*	États bénéficiaires			
Budget 2008: p.m.	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

04 04 01 et 04 01 04 10 *Programme Progress* **Budget 2008: 95,720**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 02 06, 06 01 04 01 et 06 01 04 32 *Programme Marco Polo II* **Budget 2008: 59,000**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

06 04 06, 06 01 04 10 et 06 01 04 30 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»* **Budget 2008: 73,546**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

07 03 07 et 07 01 04 01 *LIFE+ — Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013* **Budget 2008: 265,944**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

07 03 09 01 et 07 03 09 02 *Agence européenne pour l'environnement* **Budget 2008: 31,672**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

07 04 01, 19 06 05 et 07 01 04 02 *Instrument financier pour la protection civile* **Budget 2008: 18,590**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 02 02 et 09 01 04 04 *Safer internet plus* **Budget 2008: 15,180**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 03 01 et 09 01 04 03 *Innovation et compétitivité (PIC)* **Budget 2008: 52,000**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 03 02 et 09 01 04 02 *e-Content plus* **Budget 2008: 43,170**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

09 06 01, 09 01 04 05 et 09 01 04 30 *Média 2007* **Budget 2008: 103,180**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

14 04 02 et 14 01 04 02 (en partie) *Douanes 2008-2013* **Budget 2008: 43,000**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	0,080	p.m.	0,160	0,240
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

14 05 03 et 14 01 04 02 (en partie) *Fiscalis 2013* **Budget 2008: 20,600**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	0,090	p.m.	0,100	0,190
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 02 22, 15 01 04 22 et 15 01 04 30 (en partie) *Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»* **Budget 2008: 898,978**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 04 44, 15 01 04 44 et 15 01 04 31 (en partie) *Culture (2007-2013)* **Budget 2008: 48,793**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

15 05 55, 15 01 04 55 et 15 01 04 31 (en partie) *Jeunesse en action* **Budget 2008: 124,900**	États bénéficiaires			
	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS

15 06 66, 15 01 04 66, 04 04 09 et 15 01 04 31 (en partie) *L'Europe pour les citoyens*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 30,160	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

17 02 02, 17 01 04 03 (en partie) et 17 01 04 30 (en partie) *Protection des consommateurs*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 20,100	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

17 03 06, 17 01 04 02 (en partie) et 17 01 04 30 (en partie) *Santé publique*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 50,700	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

26 01 04 01 et 26 03 01 01 *Service paneuropéen de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)*	États bénéficiaires			
Budget 2008: 21,800	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)	États bénéficiaires			
Budget 2008: 5 594,275	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)	États bénéficiaires			
Budget 2008: 495,986	HR	ARYM	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «rubrique 4»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

A. **INTRODUCTION**

Cette annexe est établie conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2006, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 16 198 000 000 EUR, dont 5 283 000 000 à l'intérieur de l'Union européenne (y compris la Bulgarie et la Roumanie) et 10 915 000 000 à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euro applicable au 31 décembre 2006).

B. **PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Base légale

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 000 000 000 EUR.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur. Au 31 décembre 2006, l'encours au titre de cet instrument était égal à zéro.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

(Voir également 6.2.7)

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

III. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. Base légale

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

2. Description

Le 10 décembre 2007, le Conseil a autorisé une aide macrofinancière d'un montant maximal de 50 000 000 EUR pour le Liban.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. Base légale

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, d'octroyer à la Bulgarie une aide macrofinancière à long terme d'un montant maximal de 250 millions EUR, à verser en deux tranches (BULGARIE III). La première tranche, de 125 millions EUR, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche, de 125 millions EUR également, a été décaissée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie, d'un montant maximal de 100 millions EUR (BULGARIE IV). Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 millions EUR, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 millions EUR, a été décaissée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans (ROUMANIE IV). La première tranche, de 100 millions EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 millions EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. Base légale

Décision 95/442/CE du Conseil du 23 octobre 1995 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil du 25 mars 1996 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45), modifiée par la décision 2002/639/CE du Conseil (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 23 octobre 1995, de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 000 000 EUR sur les 100 000 000 EUR prévus, a été versée en août 1996 et intégralement remboursée le 29 août 2006. La seconde moitié a été versée en décembre 1996 et intégralement remboursée le 30 octobre 2006. La second tranche de 100 000 000 EUR a été versée le 25 septembre 1997 et intégralement remboursée le 25 septembre 2007.

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 millions EUR en principal et d'un prêt de 28 millions EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 millions EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le prêt de 28 millions EUR à l'Arménie a été versé le 30 décembre 1998 et complètement remboursé en décembre 2005.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Ukraine (UKRAINE III). Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 millions EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 58 millions EUR, a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le décaissement du solde (110 millions EUR) au titre de la décision 2002/639/CE n'est plus programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions EUR en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 millions EUR a été versé en 2001. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57), modifiée par la décision 2001/899/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 28).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31), modifiée par la décision 2001/900/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 29).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38), modifiée par la décision 2001/901/CE (JO L 334 du 18.12.2001, p. 30).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/862/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28), modifiée par la décision 2004/861/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM I).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 000 000 EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 000 000 EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (BOSNIE I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (BOSNIE II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la deuxième tranche en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR étant prévu pour 2005.

Le prêt à l'Albanie de 9 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été intégralement décaissé en 2006.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base légale

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euro, de 83 000 000 USD en 2004. En 2007, la centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodã, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 (à Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (à Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 (à Bruxelles) et le 23 mai 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont 2 310 millions EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 millions EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 millions EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 (à Bruxelles) et le 14 mai 1990 (à Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

COMMISSION
OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 (à Bruxelles) et le 12 août 1994 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE du Conseil sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 milliards EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont 3 520 millions EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 millions EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 millions EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 millions EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes et elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 93/115/CEE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 (à Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (à Luxembourg).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (à Bruxelles) et le 26 mars 1997 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 millions EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont 900 millions EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 millions EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) no 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) no 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUSACE DU SUD, EN RUSSIE, AU BELARUS, EN MOLDOVA ET EN UKRAINE

1. Base légale

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006, à la suite de la décision C(2005)1499 de la Commission, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de cette décision du Conseil.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 2001/777/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 (à Bruxelles) et le 7 mai 2002 (à Luxembourg).

La décision 2005/48/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'accorder une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 millions EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, 22 décembre 2005, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldova et au Belarus. Le plafond global des crédits est de 500 millions EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldova, Ukraine, Belarus (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/174/CE (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

2. Garantie du budget général

La décision 95/207/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 (à Bruxelles) et le 16 octobre 1995 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE du Conseil est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions EUR, dont 375 millions EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 millions EUR. Il couvre une période allant du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 27 800 millions EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 89/2007 (JO L 22 du 31.1.2007, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

C. **PRÉVISIONS POUR LES NOUVEAUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN 2007 ET 2008**

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2007 et 2008.

Emprunts et prêts en 2007 et en 2008

(en millions EUR)

Instrument	2007	2008
A. *Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général*		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté aux pays tiers		
Opérations décidées		
Liban (*)		50
2. Prêts Euratom 5	39	23
Sous-total	**39**	**73**
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général*		
1. Méditerranée	1,065	1,200
2. Pays voisins du Sud-Est (dont Turquie)	1,362	600
3. Amérique latine et Asie	150	220
4. Afrique du Sud	230	140
5. Russie, Belarus, Moldova et Ukraine	230	
6. Pays candidats	1,234	1,293
7. Pays candidats potentiels, Russie et pays relevant du voisinage à l'Est	0	
Sous-total	**4,271**	**3,453**
Total général	**4,310**	**3,526**

(*) La somme de 50 000 000 EUR a été arrêtée le 17 décembre 2007. Les versements interviendront en 2008.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

D. OPÉRATIONS **EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS**

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2007	Encours au 31 décembre 2007	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
1. *Euratom*										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
1988										
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994										
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	39,3	1,5	1,5	37,8	36,3	1,5	1,8	1,8
2003	25,0	25,0	25,0	1,3	2,5	23,7	21,1	1,0	1,3	1,1
2004	65,0	65,0	65,0		1,8	65,0	63,2	2,5	3,1	3,2
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	8,4	10,2	10,4
2006	51,0	51,0	51,0			51,0	51,0	1,9	2,5	2,5
2007	39,0	39,0	39,0	1,9	3,9	37,1	33,2	0,8	1,9	1,8
Total	3 234,7	475,0	474,3	4,7	9,7	469,6	459,8	18,4	23,1	23,1

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2007	Encours au 31 décembre 2007	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
2. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0						0,6		
1997	445,0	445,0	25,0	5,0	5,0	20,0	15,0	1,7	1,2	0,9
1998	153,0	153,0	135,0	62,5	25,0	72,5	47,5	7,2	5,5	3,3
1999	108,0	108,0	59,0	24,5	24,5	34,5	10,0	3,2	2,8	1,6
2000	160,0	160,0	120,0	40,0	40,0	80,0	40,0	5,8	5,1	3,2
2001	305,0	305,0	273,0			273,0	273,0	10,8	13,0	13,0
2002	12,0	12,0	12,0			12,0	12,0	0,4	0,5	0,6
2003	118,0	118,0	118,0			118,0	118,0	4,7	5,5	5,6
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,4	0,5	0,5
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0			19,0	19,0	0,7	0,9	0,9
Total	5 935,0	5 916,0	786,0	132,0	94,5	654,0	559,5	35,5	35,6	30,2
3. *Ventilation du total par devise*										
EUR			1 260,3	136,7	104,2	1 123,6	1 019,3	53,9	58,7	53,3
Total			1 260,3	136,7	104,2	1 123,6	1 019,3	53,9	58,7	53,3

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

TABLEAU 2 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2007	Encours au 31 décembre 2007	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
1. *Euratom*										
1977	98,3	119,4								
1978	72,7	95,9								
1979	152,9	170,2								
1980	183,5	200,7								
1981	362,3	430,9								
1982	355,4	438,5								
1983	369,1	400,1								
1984	205,0	248,7								
1985	337,8	389,5								
1986	594,4	500,9								
1987	674,6	900,9								
1988	88,0	70,2								
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994	48,5	47,4								
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0			40,0	40,0	2,3	2,3	2,3
2002	40,0	40,0	39,3	1,5	1,5	37,8	36,3	1,5	1,8	1,8
2003	25,0	25,0	25,0	1,3	2,5	23,7	21,1	1,0	1,3	1,1
2004	65,0	65,0	65,0		1,8	65,0	63,2	2,4	3,0	3,1
2005	215,0	215,0	215,0		0	215,0	215,0	8,2	10,0	10,2
2006	51,0	51,0	51,0		0	51,0	51,0	1,9	2,4	2,4
2007	39,0	39,0	39,0	1,9	3,9	37,1	33,2	0,8	1,9	1,8
Total	4 017,5	4 488,3	474,3	4,7	9,7	469,6	459,8	18,1	22,7	22,7

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

(en millions EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2007	Encours au 31 décembre 2007	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2008	2009	2008	2009	2007	2008	2009
2. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0						0,6		
1997	195,0	195,0	25,0	5,0	5,0	20,0	15,0	1,7	1,2	0,9
1998	403,0	403,0	135,0	62,5	22,0	72,5	50,5	7,1	5,5	3,3
1999	108,0	108,0	59,0	24,5	27,5	34,5	7,0	3,7	3,4	2,2
2000	160,0	160,0	120,0	40,0	40,0	80,0	40,0	5,8	5,0	3,2
2001	305,0	305,0	273,0	0	0	273,0	273,0	10,7	12,9	13,0
2002	12,0	12,0	12,0	0	0	12,0	12,0	0,4	0,5	0,6
2003	118,0	118,0	118,0	0	0	118,0	118,0	4,7	5,5	5,5
2004	10,0	10,0	10,0	0	0	10,0	10,0	0,3	0,4	0,4
2005	15,0	15,0	15,0	0	0	15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0	0	0	19,0	19,0	0,7	0,9	0,9
Total	5 935,0	5 935,0	786,0	132,0	94,5	654,0	559,5	35,7	35,9	30,6
3. *Ventilation du total par devise*										
EUR			1 260,3	136,7	104,2	1 123,6	1 019,3	53,8	58,6	53,3
Total			1 260,3	136,7	104,2	1 123,6	1 019,3	53,8	58,6	53,3

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2007.

Colonne 3 «Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2007»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2007 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2007»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2007, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

TABLEAU 6

Récapitulation du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total own resources (2)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Correction Royaume-Uni	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	18 400 000	31 400 000	1 676 800 000	1 726 600 000	575 533 333	477 138 423	2 202 667 070	264 394 444	2 944 199 937	2,94	4 670 799 937
Bulgarie	10 100 000	400 000	55 600 000	66 100 000	22 033 333	50 093 963	194 861 243	23 389 931	268 345 137	0,27	334 445 137
République tchèque	6 700 000	3 300 000	230 400 000	240 400 000	80 133 333	201 885 283	785 316 525	94 264 507	1 081 466 315	1,08	1 321 866 315
Danemark	40 900 000	3 800 000	275 400 000	320 100 000	106 700 000	323 051 419	1 541 038 285	184 976 643	2 049 066 347	2,05	2 369 166 347
Allemagne	221 500 000	163 700 000	3 381 600 000	3 766 800 000	1 255 600 000	3 446 304 209	15 920 334 031	340 140 218	19 706 778 458	19,67	23 473 578 458
Estonie	900 000	8 600 000	26 200 000	35 700 000	11 900 000	27 406 821	106 610 196	12 796 824	146 813 841	0,15	182 513 841
Irlande	800 000	0	232 000 000	232 800 000	77 600 000	284 759 055	1 107 688 427	132 960 024	1 525 407 506	1,52	1 758 207 506
Grèce	11 000 000	1 500 000	247 000 000	259 500 000	86 500 000	360 249 915	1 401 341 433	168 208 303	1 929 799 651	1,93	2 189 299 651
Espagne	58 700 000	8 500 000	1 337 600 000	1 404 800 000	468 266 667	1 791 780 415	6 969 872 942	836 620 163	9 598 273 520	9,58	11 003 073 520
France	126 000 000	229 600 000	1 352 400 000	1 708 000 000	569 333 333	3 107 168 761	12 385 026 629	1 486 621 504	16 978 816 894	16,95	18 686 816 894
Italie	173 600 000	6 900 000	1 621 700 000	1 802 200 000	600 733 334	2 044 859 325	10 115 876 473	1 214 246 844	13 374 982 642	13,35	15 177 182 642
Chypre	4 300 000	3 800 000	32 200 000	40 300 000	13 433 333	26 050 536	101 334 364	12 163 546	139 548 446	0,14	179 848 446
Lettonie	1 200 000	800 000	26 800 000	28 800 000	9 600 000	36 212 573	140 863 821	16 908 416	193 984 810	0,19	222 784 810
Lituanie	2 500 000	900 000	48 200 000	51 600 000	17 200 000	43 908 728	184 484 109	22 144 324	250 537 161	0,25	302 137 161
Luxembourg	700 000	0	21 800 000	22 500 000	7 500 000	53 615 966	208 561 534	25 034 428	287 211 928	0,29	309 711 928
Hongrie	4 800 000	6 300 000	128 500 000	139 600 000	46 533 333	134 076 173	641 291 198	76 976 604	852 343 975	0,85	991 943 975
Malte	1 400 000	200 000	10 500 000	12 100 000	4 033 334	8 821 149	34 313 519	4 118 781	47 253 449	0,05	59 353 449
Pays-Bas	298 700 000	14 600 000	1 634 600 000	1 947 900 000	649 300 000	928 300 150	3 699 316 104	79 036 419	4 706 652 673	4,70	6 654 552 673
Autriche	4 400 000	13 800 000	327 400 000	345 600 000	115 200 000	404 033 478	1 762 548 535	37 657 102	2 204 239 115	2,20	2 549 839 115
Pologne	46 800 000	71 200 000	304 200 000	422 200 000	140 733 333	516 953 462	2 010 904 863	241 376 502	2 769 234 827	2,76	3 191 434 827
Portugal	28 000 000	300 000	103 800 000	132 100 000	44 033 333	264 757 661	1 029 884 713	123 620 950	1 418 263 324	1,42	1 550 363 324
Roumanie	30 000 000	1 100 000	186 200 000	217 300 000	72 433 334	182 920 308	848 332 195	101 828 516	1 133 081 019	1,13	1 350 381 019
Slovénie	300 000	0	41 400 000	41 700 000	13 900 000	55 477 547	215 802 923	25 903 640	297 184 110	0,30	338 884 110
Slovaquie	1 500 000	2 300 000	75 700 000	79 500 000	26 500 000	83 067 479	363 214 520	43 598 010	489 880 009	0,49	569 380 009
Finlande	7 400 000	900 000	149 800 000	158 100 000	52 700 000	262 310 984	1 177 902 980	141 388 142	1 581 602 106	1,58	1 739 702 106
Suède	19 800 000	2 900 000	406 200 000	428 900 000	142 966 667	493 414 503	2 225 910 486	47 556 896	2 766 881 885	2,76	3 195 781 885
Royaume-Uni	562 800 000	56 600 000	2 497 900 000	3 117 300 000	1 039 100 000	3 487 055 667	13 702 285 129	– 5 757 931 681	11 431 409 115	11,41	14 548 709 115
Total	**1 683 200 000**	**633 400 000**	**16 431 900 000**	**18 748 500 000**	**6 249 500 000**	**19 095 673 953**	**81 077 584 247**	**0**	**100 173 258 200**	**100,—**	**118 921 758 200**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (118 921 758 200 + 1 425 000 412 = 120 346 758 612 = 120 346 758 612).

(2) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (118 921 758 200) / (12 589 247 200 000) = 0,94 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.